



À mon cher Maître Monsieur Jos. Bertrand,
membre de l'Institut,

Hommage de respectueuse gratitude.

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ

DE PROVENCE

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ

DE PROVENCE

OU

HISTOIRE DE LA FAMEUSE UNIVERSITÉ D'AIX

d'après les manuscrits et les documents originaux

PAR

F. BELIN

Recteur de l'Académie d'Aix

Multa renascentur quæ jam cecidere.

PREMIÈRE PÉRIODE

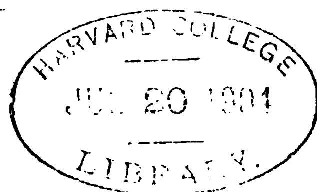
1409-1679

PARIS

LIBRAIRIE A. PICARD ET FILS

82, Rue Bonaparte, 82

M DCCC XCVI





FAC-SIMILE

D'UNE ANCIENNE MARQUE TYPOGRAPHIQUE DE JEAN ROIZE

IMPRIMEUR A AIX, EN 1632

représentant

LES ARMOIRIES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX

D'APRÈS UN EXEMPLAIRE DU CATALOGUE DES DOCTEURS

DU COLLÉGE ET UNIVERSITÉ

DU 8 MAI 1632





IMPRIMERIE BARTHELET ET Cie

MARSEILLE

PRÉFACE

L'ancienne Université d'Aix, dont j'entreprends de raconter l'histoire, n'a point une origine aussi lointaine que celle des grandes universités voisines d'Avignon, de Montpellier et de Toulouse ; sa création n'est point antérieure à l'année 1400. Lents et pénibles furent ses commencements ; et, si l'on s'en rapporte aux rares documents (je ne parle pas de ses vieux Statuts) que le XV[e] siècle nous a sur elle laissés, pendant plus de cent ans elle traîna une existence à la fois obscure et précaire : ce n'est qu'au milieu du XVI[e] siècle que l'enseignement du droit et de la médecine y est solidement organisé ; et ce n'est qu'à partir de cette époque que le nombre de ses gradués s'accroît presque d'année en année.

jusqu'au XVIII[e] siècle, choisi parmi les docteurs régents, — qui approuve, avant l'impression du « Catalogue » ou programme des Cours, la « distribution des matières et heures de lecture des régents » ; et c'est toujours devant les membres de la Corporation que se présentent les écoliers pour prendre leurs « degrés ». Vainement, en 1603, Henri IV, convaincu que les Régents ne pouvaient avoir, dans leur faculté respective, d'autorité sur leurs élèves que s'ils étaient les véritables dispensateurs des grades, « crée, érige et institue » une Université exclusivement composée de régents, l'ancienne Corporation des docteurs parvient à étouffer ou plutôt à absorber la nouvelle institution ; les régents « royaux » viennent, les uns après les autres, et à leur rang de réception, prendre place, s'ils sont étrangers, dans le « Collège » des docteurs ; les examinateurs des écoliers, dans l'épreuve du doctorat, ne sont pas les professeurs, mais bien, comme autrefois, des docteurs de la Corporation, choisis à l'ancienneté ou à tour de rôle ; et ce privilège de conférer les grades, dont la Corporation, malgré

les constantes protestations des régents, est si jalouse pour ses membres, il faut attendre la grande réforme de l'enseignement du droit, promulguée par Louis XIV, en 1679, et les mesures qui en furent la conséquence, pour le voir enfin, dans la Faculté de droit, partagé entre les « anciens » de la Faculté et les juges naturels des écoliers, c'est-à-dire les docteurs régents ou professeurs. C'est ce caractère corporatif de l'ancienne Université d'Aix, qu'à l'aide de documents, presque tous inédits, j'ai essayé, dans le cours du récit, de marquer et de mettre en relief; et je souhaiterais d'y avoir réussi.

Dans ce travail de pure recherche, je n'ai point été sans auxiliaires: je dois, en particulier, des remerciements au savant bibliophile d'Aix, M. Paul Arbaud, qui, avec une complaisance connue de tous, a mis à ma disposition des documents provençaux qu'on chercherait vainement à la bibliothèque Méjanes ; à M. l'abbé Albanès, l'érudit si compétent et si sûr, dont les travaux sur l'Histoire ecclésiastique du midi de la France font justement autorité ; et à M. Numa Coste, pour qui les archives des notaires

d'Aix, si riches en renseignements sur les choses du Moyen-Age, se sont plus d'une fois ouvertes à mon profit. Ils reconnaîtront sans peine l'usage que j'ai fait des pièces[1] qu'ils m'ont ou indiquées ou communiquées ; et je leur devais ici un témoignage de ma gratitude[2].

---

(1) Les principaux manuscrits que j'ai dépouillés sont les suivants :

1° Registres matricules de l'ancienne Université d'Aix, I et II, de 1531 à 1689. — Registres matricules des actes des gradués, X, XI et XII, de 1560 à 1687 : dans ces registres sont çà et là insérées les délibérations prises par le « Collège et Université » depuis 1531 jusqu'en 1687. — Le premier registre des Comptes des Trésoriers de 1669 à 1681. (Archives de la Faculté de Droit).

2° Les registres des délibérations du Conseil de la Communauté d'Aix de l'année 1500 à l'année 1680. (Archives municipales d'Aix).

3° Les Archives ecclésiastiques des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série I, G ; Archevêché d'Aix, nos 33 et 34.

(2) Je ne dois pas oublier de remercier également l'obligeant bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire d'Aix, M. Capdenat, dont l'aide m'a été si efficace dans la difficile correction des textes.

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ

DE PROVENCE

OU

Histoire de la FAMEUSE[1] Université d'Aix

CHAPITRE PREMIER

L'UNIVERSITÉ DES COMTES DE PROVENCE
(1409 - 1510)

I

Fondation de l'Université d'Aix par Louis II, roi de Sicile et comte de Provence. — Bulle de confirmation du pape Alexandre V, du mois de décembre 1409. — Caractères qui distinguent l'Université d'Aix des Universités voisines de Montpellier et d'Avignon. — L'enseignement des « Sciences supérieures » à Aix, avant la fondation de l'Université : l'enseignement de la médecine ; l'enseignement des « Arts » ; l'enseignement de la théologie ; l'enseignement du droit canonique et du droit civil. — Lettres de Louis II du mois de décembre 1413. — La Ville d'Aix assure des gages aux « régents en droit », qu'elle attache à l'Université.

La fondation de l'Université d'Aix remonte, selon toute vraisemblance, aux premières années du

(1) « L'Université fameuse est celle, comme dit Rebuffe, *in qua celebres doctores frequenter legunt cum magno numero qui praebent favorem Universitati*, ou, comme dit Bengeus, *in qua publica floret scientiarum professio et exercitatio.* » — Suite d'arrêts notables de la Cour du

xve siècle[1]. Louis II, roi de Sicile et comte de Provence, qui venait de rendre à la ville d'Aix ses anciens privilèges, qui avait, en 1399, solennellement promis que désormais « la cour[2] du sénéchal et du juge-« mage, la chambre des comptes et des maîtres « rationaux, la chambre des archives et celle du fisc « se tiendraient continuellement en la ville d'Aix et « non ailleurs, » paraît avoir, le premier, songé à établir dans sa capitale du comté de Provence, comme le déclareront[3] publiquement plus tard ses deux fils

---

Parlement de Provence, Cour des Comptes, etc., recueillis par noble Hyacinthe de Boniface, seigneur de Vachères, avocat au Parlement, etc., à Lyon, 1689, t. I. p. 677 et sq., ch. IV : « Si, aux bénéfices vacants, aux mois affectés aux gradués simples, les docteurs sont préférés aux maîtres ès-arts de l'Université de Paris ? » — N° 35 : Quelle Université est dite fameuse ? »

(1) La définition la plus complète du mot *Université* se trouve, à mon avis, dans le passage suivant des lettres patentes de Louis III, du 16 novembre 1424, « pro Studio Aquensi reparando. » — « Generalium studiorum cetus adinvenit antiquitas circumspecta, ut, *in unum coacta docentium discipulorumque multitudine plurimorum*, frequentia et exercitatio, ex studiorum agris scientie segetes uberius pullularent. »

(2) *Histoire chronologique de Provence, depuis l'établissement de son Comté jusques aujourd'huy*, par le sieur Honoré Bouche, docteur en théologie, à Aix 1664, t. II, p. 412. « Conventions passées entre la ville d'Aix, la Reyne Marie et son fils, le 29 novembre 1387, confirmées par Louis II, le 5 septembre 1399. » — Voir également : « Privilèges, franchises et immunités, concédées par les Rois et Comtes de Provence en faveur de la ville d'Aix, » dans le « Recueil....... imprimé par ordre de Messieurs lès Consuls et Assesseurs d'Aix, » en 1741, p. 20.

(3) « Genitor noster... Ludovicus secundus... patriam ipsam generali studio decorare desiderans... ex quondam... Alexandro, papa quinto, obtinuit generale studium in nostra Aquensi civitate institui et fundari. » — Lettres de Louis III, déjà citées. — « Dominus Ludovicus rex secundus, reverendus genitor noster... amore quem gestabat ad hanc patriam nostram Provincie, procurando studium generale. » Edictum Renati regis pro Universitate Aquensi, 17 novembre 1460.

et successeurs Louis III et René d'Anjou, ce qu'on appellerait aujourd'hui un centre universitaire. Pour obtenir le « *studium generale,* » dont il estimait la création nécessaire à la fortune de son comté, Louis II ne pouvait s'adresser au pape d'Avignon Benoît XIII : la ville d'Avignon, qui, à cette époque, devait en partie sa prospérité à l'Université érigée un siècle auparavant par Boniface VIII, n'aurait pas manqué, comme le firent au XVIIIe siècle en France nos anciennes[1] universités, de protester avec ses docteurs contre l'institution presque à ses portes d'une Université rivale ; il pouvait encore moins solliciter le bon vouloir de Grégoire XII, puisque le pontife romain ne reconnaissait pas ses droits sur le royaume de Naples et s'était ouvertement déclaré[2] pour Ladislas, son compétiteur; il résolut donc, puisque les dispositions du pape et de l'antipape lui devaient être également défavorables, d'imiter ce qu'avait fait à Naples, en 1224, l'empereur Frédéric II ; et, d'accord, à ce qu'il semble, avec les syndics de la communauté d'Aix, sans autres ressources que celles dont disposait alors la ville, il constitua la nouvelle Université. Nous ne pouvons avoir sur ce point aucun doute. Le pape

(1) En 1722, l'Université d'Aix s'unit aux autres universités du Royaume « pour s'opposer à l'érection de la nouvelle université demandée par les Etats de Béarn » et « à la nouvelle université créée pour Dijon au duché de Bourgogne » (Délibérations de l'Université des 16 juin et 22 août 1722).

(2) *Histoire des Souverains Pontifes romains*, par M. le chevalier Artaud de Montor. Paris 1851 ; tome III, p. 233 et sq.

Alexandre V nous apprend lui-même, dans sa bulle de confirmation, qu'avant 1409 il y avait à Aix des maîtres en théologie, ainsi que des docteurs en droit canonique et civil[1], dont l'enseignement était à la fois régulier et suivi ; que le roi Louis II avait voulu faire de la réunion des deux Facultés de théologie et de droit une véritable Université ; qu'il avait, dans la mesure de son pouvoir, organisé lui-même l'institution ; et qu'enfin il avait accordé à tous les maîtres et étudiants de son Université des libertés, des avantages et des privilèges qu'on trouvait spécifiés dans un acte qui ne nous est point parvenu. Mais Louis II était, non sans raison, convaincu que ce *studium generale*, si modeste qu'il fût, ne pouvait durer et grandir avec son seul patronage ; qu'il avait besoin, pour attirer et retenir ses propres sujets, de recevoir au moins l'approbation de la papauté, seule autorité qui fût, en matière d'enseignement, universellement respectée ; aussi, lorsqu'après le concile de Pise, qui essaya vainement de mettre fin au schisme, il des-

(1) « Quodque tunc erant in illa (civitate) nonnulli magistri in sacra pagina atque plerique doctores et scholares in jure canonico et civili debitis horis continue legentes atque studentes, nec non de die in diem melius proficientes in facultatibus ante dictis, unde... Rex hic motus, quantum in eo fuit, statuit et ordinavit quod hujus modi generale studium de cetero in eadem civitate floreret, illudque stabiliretur ibidem, et ad hoc quædam privilegia magistris, doctoribus et scholaribus, qui ibidem studerent pro tempore in præfatis et aliis licitis facultatibus, pro eorum libertatibus et commoditatibus quomodolibet opportuna, de munificentia regali concessit, et alia fecit, prout in eisdem privilegiis dicitur plenius contineri. » — Confirmatio institutionis regiæ Universitatis Aquensis ab Alexandro V pontifice maximo. — Datum Pistori, quinto idus decembris, Pontificatus nostri anno primo.

cendit en Italie pour demander au nouveau pontife[1], dont il reconnaissait la suprématie, aide et appui contre Ladislas, il n'oublia point l'Université qu'il venait de créer à Aix. Il pria Alexandre V d'en proclamer, en quelque sorte, l'existence; de la consolider[2], de la fortifier de son approbation apostolique; et le pape, accueillant une demande qu'il estimait raisonnable[3], sûr d'ailleurs des sentiments du Roi à l'égard du Saint-Siège, agréa et ratifia l'œuvre entière de Louis II, sans y rien modifier[4]; il la confirma pleinement; et, par sa bulle du mois de décembre 1409, la recommanda solennellement à l'attention des fidèles. Il ne se contenta pas de cette reconnaissance; il déclara, ce sont les termes mêmes de sa bulle, que le *studium generale*[5], établi dans la ville d'Aix, pourrait

---

(1) *Histoire des Conciles*, d'après les documents originaux, par Mgr Charles-Joseph Héfélé, évêque de Rottenbourg, traduite de l'allemand par M. l'abbé Delarc. Paris, 1873, t. x, p. 295.

(2) « Rex nobis humiliter supplicavit ut, in majus eorumdem privilegiorum et aliorum circa hoc peractorum per Regem, hujus modi fulcimentum eis et robur apostolicæ confirmationis adjicere, necnon alias..., opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. »

(3) « Considerantes fidei puritatem et devotionem eximiam, quas clarissimus in Christo filius noster Ludovicus Rex... ad nos et sedem apostolicam gerere dignoscitur; et quod illas... eo amplius deberet augmentare, quo per nos... senserit se in suis petitionibus rationalibus favorabiliter exaudiri. »

(4) « Statutum, ordinationem et concessionem predictam Regis memorati prout provide facta sunt, et etiam inde secuta rata habentes et grata, ea authoritate apostolica confirmamus. » — Bulle d'Alexandre V, déjà citée.

(5) « Quibus etiam adjicimus quod dictum generale studium... in sacra theologia, nec non in canonico et civili jure, et in quibuscumque licitis facultatibus vigeat; nec non etiam studentes, audientes et

comprendre, avec les facultés de théologie et de droit canonique et civil, les facultés dont l'existence était ailleurs autorisée ; et que tous les membres de ces diverses facultés, écoliers et professeurs, jouiraient des privilèges, libertés et immunités accordés par le Saint-Siège aux maîtres et élèves des facultés de Paris et de Toulouse.

Cette bulle, sur laquelle s'appuieront plus tard les Comtes de Provence, n'a point l'importance et l'autorité qu'ils paraissent eux-mêmes lui avoir attribuées ; ce n'est point une bulle de création[1] ; le pape

---

docentes ibidem in theologia ac in utroque jure, et aliis facultatibus, gaudeant et utantur omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus concessis per Sedem predictam docentibus et studentibus in eisdem facultatibus Parisiis et Tholoze. » Bulle d'Alexandre V.

(1) Dans l'un des deux manuscrits des statuts de l'Université d'Aix, que possède la bibliothèque Méjanes, celui de 1626, on trouve deux portraits à la plume, le portrait du roi Louis II et celui du pape Alexandre V ; et autour du portrait de Louis II on lit ces mots : « *Fundator universitatis* », tandis que le portrait d'Alexandre V porte les mots suivants : « *Institutor universitatis* » : à cette époque, on se donnait la peine, à ce qu'il semble, d'étudier de près les anciens documents. Au contraire, à partir de 1633, dans les catalogues des docteurs de l'Université qui devaient chaque année être imprimés, les rôles sont intervertis, et on lit, à la première page de ces sortes de plaquettes, le titre suivant : « Fundata est Universitas a summo Pontifice Alexandro V, anno salutis 1409, confirmata a Ludovico Rege Hierusalem et Siciliæ, hujus provinciæ Narbonensis comite, anno 1414, diplomate ipsius ejusdem anni. » Plus tard, en 1700, on a quelque souci de la vérité historique ; et le titre dans ces catalogues est modifié comme suit : « Universitas Aquisextiensis fuit fundata a Ludovico II, comite Provinciæ, anno Domini 1413, confirmata ab Alexandro V, summo Pontifice, ejus pontificatus anno primo » ; mais en ne donnant qu'une seule date on tenait à se faire illusion ; et on n'osait pas avouer que ce titre cachait, pour ainsi parler, un anachronisme, le pape Alexandre V n'ayant pu, puisqu'il était mort en 1410, confirmer une création de 1413. Enfin, en 1772, on se décide à être exact ; et, à

Alexandre V n'établit rien ; il reconnaît, il sanctionne seulement une institution déjà fondée : l'Université d'Aix, et c'est là le caractère qui la distingue des Universités voisines d'Avignon et de Montpellier, reste, en vertu même de cette bulle, royale ou comtale ; elle n'est point pontificale. Quand, en 1289, Nicolas IV érigeait en Université les anciennes écoles de Montpellier, il s'exprimait en ces termes : « Nous octroyons[1], « par l'autorité des présentes, l'érection d'une Uni- « versité, où les maîtres auront à l'avenir le droit « d'enseigner, et les écoliers celui d'apprendre libre- « ment ; » et il imposait aux candidats à la maîtrise « l'obligation de se présenter préalablement à l'évêque » ou à son délégué[2] ; et c'était l'évêque ou son délégué qui, après avoir recueilli l'avis des maîtres, devait admettre ou refuser les candidats. Quatorze ans plus tard, en 1303, c'est presque dans les mêmes termes que Boniface VIII fonde l'Université d'Avignon ; la

---

partir de cette époque, le titre des catalogues des docteurs ne renferme plus d'erreurs ; il est ainsi libellé. « Universitas Aquisextiensis fuit fundata a Ludovico II, comite Provinciæ, decimo quinto seculo ineunte, confirmata ab Alexandro V, summo Pontifice, anno Domini 1409. » — Les catalogues des docteurs de l'Université d'Aix se trouvent, soit aux archives départementales, soit à la bibliothèque Méjanes, soit dans la collection de M. Arbaud ; ils sont en petit nombre ; il en est un, de 1633, qui a appartenu au fils de l'ami de Malherbe, Scipion Dupérier. Celui que je possède est de 1664.

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier,* 1890. — Bulle de Nicolas IV, décrétant l'érection des Ecoles de Droit, de Médecine et des Arts de Montpellier en Université (Studium Generale) du 26 octobre 1289.

(2) Même cartulaire : *Histoire de l'Université de Montpellier,* par A. Germain ; introduction, p. 2, 3 et sq.

création de cette Université, bien qu'en réalité elle existât avant cette date, est, de sa part, un acte de pure grâce[1] ; et c'est devant l'évêque d'Avignon ou son représentant que doivent d'abord paraître les aspirants aux grades, tout comme c'est l'évêque d'Avignon qui, de la même façon que l'évêque de Maguelone[2], reçoit les candidats qu'il a jugés capables. Dans la bulle d'Alexandre V, on ne trouve ni pareilles obligations imposées aux écoliers de l'Université, ni pareil pouvoir conféré à l'archevêque d'Aix ; le nom de l'archevêque d'Aix n'est pas même mentionné dans la bulle ; et la place qu'occupera ce prélat dans l'Université constituée, il ne la devra point au Pape ; il sera l'élu de l'Université. D'ailleurs la Papauté a pris soin de marquer nettement par ses actes la différence qu'elle établit entre les Universités qu'elle a érigées ou créées, et celles auxquelles elle s'est contentée d'accorder des privilèges. Sur les premières elle exerce et tient à conserver une autorité presque absolue ; et, soit directement, soit par ses légats ou par l'évêque, elle se mêle, pour ainsi parler, à leur vie, afin de la régler et de

---

(1) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, publié par le Dr Victorien Laval, 1re partie. Avignon, 1884. — Kalend. Julii (1303). Bulla Domini Bonifacii, papæ octavi, fundationis et erectionis Studii Generalis sive Universitatis in civitate Avenionis, in qualibet licita Facultate : « Præsentium auctoritate *concedimus*, ut in civitate prefata sit et habeatur de cetero litterarum Studium Generale. »

(2) « Statuentes ut, quotiens... aliqui fuerint promovendi, presententur Avenionensi episcopo pro tempore existenti, qui, magistris facultatis illius in qua examinatio fuerit facienda in eodem studio presentibus convocatis..., illos quos ydoneos repererit, petito secrete magistrorum eorumdem consilio... approbet et admittat. » Même bulle.

l'ordonner parfois jusque dans ses moindres détails ; les secondes, au contraire, elle semble en oublier l'existence ; elle les laisse suivre librement leur fortune ; et ce n'est jamais à elle qu'on en appelle dans les cas douteux ou difficiles. Ainsi, dans le siècle qui suit leur fondation, les deux grandes Universités du midi de la France, celles de Toulouse et de Montpellier, je ne parle pas de l'Université d'Avignon, puisqu'Avignon depuis 1348 appartenait aux papes, reçoivent du Saint-Siége, la première[1], 18 bulles et 3 brefs ; la seconde[2], 9 bulles, 21 mandements et 8 indults ; tandis que l'Université d'Aix ne peut en réalité se prévaloir que d'une seule bulle, la bulle de 1409[3]. Les Comtes de Provence avaient, les premiers, institué à Aix un *studium generale* ; le Saint-Siége leur laissait le soin de le faire vivre et prospérer.

---

(1) *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par Marcel Fournier, t. I. Paris, 1890. — Université de Toulouse, de 1217 à 1331 inclusivement.

(2) Statuts de l'Université de Montpellier, déjà cités, de 1289 à 1393 inclusivement.

(3) Au XVIe siècle, en deux circonstances, on songe à s'adresser au Pape dans l'intérêt de l'Université. En 1537 la communauté d'Aix demande que les évêques, archevêques et abbés incorporent à l'Université les bénéfices qui viendront à vaquer ; et, « pour parvenir à ce (veut) en escrire à Notre Sainct Père le Pape, pour de lui povoir obtenir telle provision qui sera nécessaire » ; et en 1568, dans la délibération du Collège et Université relative à la donation faite par la ville d'Aix à l'Université de 600 livres pour deux régences ès lois et deux en médecine, on lit ce qui suit : « Sauf en tout ce que dessus le bon plaisir de notre Sainct Père le Pape et de la majesté du Roi, ausquel la dicte assemblée a supplié mondit sieur le Cardinal leur escrire pour le faict de ce que dessus, que leur a accordé. » — Ajoutons que, si l'on en croyait un document de 1493, qui se trouve dans les archives d'un notaire

On s'est demandé si, avant la création de l'Université, aux XIIIe et XIVe siècles, Aix avait, comme on l'a montré pour Montpellier[1], organisé une sorte de haut enseignement ; et, s'appuyant sur un texte[2] dont on exagère encore aujourd'hui l'importance, sur

d'Aix, l'Université d'Aix aurait, elle aussi, reçu la fameuse bulle de Jean XXIII « organisant la juridiction des conservateurs apostoliques de l'Université pour les causes des membres de l'Université d'Avignon. » A cette date, en effet, comme l'indique la pièce justificative n° 4, Guillaume de Ronchinol, prieur de l'église Saint-Jean de Jérusalem, délègue à l'Archidiacre de l'église de Saint-Sauveur, et à un chanoine de la même église Pierre Pigonis, ses pouvoirs de conservateur des privilèges de l'Université d'Aix ; et, pour qu'ils n'ignorent rien de l'étendue et de la nature de ces privilèges, il insère dans sa délégation, et littéralement, le texte de la bulle de Jean XXIII, qui est de 1413. Dans le texte, que j'ai collationné, on s'est seulement contenté de substituer partout le mot *Aquensis* au mot *Avenionensis*. — Une autre bulle de Jean XXIII, également de 1413, dont je dois l'indication à l'obligeance du R. P. Denifle, paraît n'avoir été, d'après son titre : « Pro Ludovico Jerusalem rege erectio studii[1] generalis in civitate Aquensi » qu'une reproduction de la bulle d'Alexandre V. La chose paraît d'autant plus vraisemblable qu'Alexandre V étant mort, après une année de pontificat, Louis II crut probablement nécessaire de demander au successeur d'Alexandre V, qui était Jean XXIII, une nouvelle bulle de confirmation dans l'intérêt de son Université.

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, introduction de A. Germain, déjà cité.

(2) « Vixdum explerat septennium cum acris ingenii specimen dedit. Et monuit parentes ut excoli et exerceri curarent. Nec obstitit ætas quominus, a parentum complexu avulsus, Aquas Sextias, insignem doctrinarum studiis urbem, mitteretur. » Fr. Macedo, *Vita S. Joannis de Matha*. Roma, 1660. — Saint-Jean de Matha, fondateur de l'ordre des Trinitaires, naquit à Faucon, dans la vallée de Barcelonnette, en 1169. — V. *Histoire de l'Université d'Aix*, par le Dr Chavernac, premier fascicule, p. 40. Aix, 1889. Et Rouard Notice sur la bibliothèque d'Aix, p. 20. Aix, 1831.

(1) Joh. XXIII, lib. 6, f° 289. Schedae du cardinal Garampi ; *Archives du Vatican*.

une expression[1] insérée à dessein sans doute, et par une sorte de vanité, dans les statuts, les historiens de la ville d'Aix[2] n'ont pas manqué d'affirmer qu'elle possédait, dès le milieu du XIIIe siècle, des écoles justement célèbres ; mais ils ne nous ont apporté pour preuve d'une pareille affirmation ni un document, ni un texte réellement explicite ; et nous avons le droit de douter de leur assertion, surtout en présence de faits, dont on ne peut récuser l'authenticité. Nous trouvons, dans une Histoire de Provence[3] qui est encore aujourd'hui estimée, des lettres de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, suspendant, en 1302, en faveur des étudiants de l'Université d'Avignon, les dispositions de son édit contre les usuriers[4], et leur permettant de choisir, de concert avec les docteurs, un marchand qui leur prête, comme autrefois, de l'argent à intérêt; or on ne nous apprend nulle

(1) « Item statuimus et ordinamus in observantiam privilegiorum et libertatum concessarum per bonæ memoriae Reges Ludovicum II, *nostrae almae Universitatis restauratorem*, et Ludovicum III. » — *Statuts de l'Université d'Aix*, imprimés en 1667, p. 29. « Conservatoria studii. »

(2) *Histoire de la ville d'Aix*, capitale de la Provence, contenant tout ce qui s'y est passé, etc., par Jean-Scolastique Pitton, docteur en médecine, p. 587, à Aix, chez Charles David. 1666 ; et *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, capitale de la Provence, par Pierre-Joseph de Haitze, un de ses habitants, en 1719, t. I. p. 301 et 302.

(3) *Histoire de la Provence*, dédiée aux Etats par Papon de l'Or, de l'Acad. de Marseille. Paris, chez Mouttard, 1777.

(4) « Concedimus... ut mercator unus, quem ipsi doctores et scholares elegerint in predicta civitate, sit mutuans et in necessitatum articulo succurrens eisdem, constitutionem nostram contra usurarios... relaxantes... anno Domini 1302, die 21 octobris. » Papon, t. III, pièces justificatives XXX.

part qu'une mesure de cette nature ait été, à la même époque, prise en faveur des écoliers de la ville d'Aix ; et, cependant, il est probable que si, en ce temps-là, ils avaient été assez nombreux pour former, comme à Avignon, une corporation, le Comte de Provence ne leur eût point refusé un pareil privilège. D'ailleurs l'examen seul des statuts qui nous ont été conservés permet d'affirmer qu'au XIVe siècle il n'y avait à Aix ni faculté de médecine, ni faculté des arts. Ces statuts, que nous étudions plus loin, s'étendent longuement et minutieusement sur tout ce qui concerne les actes des facultés de droit et de théologie; et nous n'y trouvons que deux lignes qui nous puissent renseigner sur l'organisation des facultés de médecine et des arts: « On enseignera également la médecine [1], disent les « statuts, on enseignera également les arts libéraux, « comme on l'indiquera ci-dessous plus en détail ; » or ce détail promis n'a été nulle part inséré. Au reste, s'il y avait eu à Aix un enseignement médical régulièrement constitué, René d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, n'aurait probablement pas, en 1437, autorisé le vicomte de Reillanne [2] à accorder aux praticiens qu'il jugerait capables le droit d'exercer dans ses domaines la médecine et la chirurgie ; son méde-

(1) « Item legatur medicina. Item legantur etiam liberales artes, prout seriosius infra dicitur. » — Statuts imprimés, p. 40 : « Quæ scientiæ debeant legi in ista Universitate. »

(2) « Similiter eidem vice comiti et suis predictis heredibus concedimus quod ipsi possint et valeant liberam auctoritatem et licentiam con-

cin Pierre Robin [1], alors qu'Avignon ne faisait plus partie du comté de Provence, n'aurait pas été sur sa demande agrégé, en 1448 [2], à la Faculté de médecine de l'Université de cette ville ; lui-même, en 1460, en rappelant, dans son fameux Edit, la fondation par son père Louis II de l'Université d'Aix, n'aurait pas manqué de mentionner l'enseignement de la médecine, alors qu'il énumérait [3], en les exagérant quelque peu, les autres enseignements ; en 1515, « la Reyne Loyse, mère du Roy, régente en France et comté de Pro-

---

cedere, ad libitum voluntatis, quibuscumque phisicis et cirurgixis ac barberiis ydoneis utendi et praticandi artibus phisice et cirurgie in dictis vice comitatu... et ejus valle et superinde expediri facere suas litteras opportunas. » *Archives des Bouches-du-Rhône*, série B, registre II, f° 197. Reillanne est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département des Basses-Alpes (arrondissement de Forcalquier) ; on y voit encore les ruines d'un château.

(1) Dans les archives civiles du département des Bouches-du-Rhône, série B, t. 1, on trouve, B. 17 « donation au très célèbre (famosissimo) docteur Pierre Robin, médecin du roi, des châteaux de Saint-Marc et Vauvenargues » ; on trouve égalemçnt même série, B. 219, dans l'état des gages et traitements des officiers et gens de la maison du Roi de Sicile, tant princes et gentilshommes, etc. » en 1481, le nom de Me Pierre Robin, médecin, qui reçoit, comme le grand maître d'hôtel et la plupart des gentilshommes, cinquante florins par mois. — *Pierre Robin* fut également un des médecins de Charles IV, successeur de René d'Anjou. Dans son testament du 10 décembre 1481, Charles IV, qui le qualifie d'« *artium et medecinae magister et physicus* », lui lègue une somme de deux mille écus.

(2) « Die 12 mensis martii 1448, Johannes Textoris et Petrus Robini, magistri in medicine, juraverunt statuta et fuerunt aggregati in dicta facultate gratis. » *Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon*, par le docteur Victor Laval, t. 1, p. 22 et 23. *les origines et l'organisation.* Paris, 1889.

(3) « Procurando studium generale liberalium artium atque sacre theologie et juris utriusque in hac nostra peculiari Aquensi civitate. » Edit déjà cité.

vence, » n'aurait pas « commis[1] et institué maître « visiteur des drogues et médecines simples et com- « posées, qui se faisoient et faire pouvoient au dict « pays de Provence, » un médecin étranger à l'Université ; en 1542 [2], ce n'eût pas été aux « m^es barbiers et cyrurgiens » d'Aix que la « Court » du Parlement aurait « baillé et délivré » le corps d'un prisonnier, qui s'était « estranglé de luy-même, pour en faire anathomye pour le prouffit de la chose publique » ; enfin, on aurait de la peine à comprendre, avec le serment imposé [3] aux futurs docteurs et bacheliers en médecine, la délibération des docteurs composant le corps de l'Université du 13 juin 1557, où il est dit qu'on admet [4] pour cette fois seulement, dans la corporation universitaire, trois médecins reçus docteurs dans des Universités étrangères, afin que, conformément aux statuts, on puisse désormais donner à Aix, avec l'en-

---

(1) Commission donnée par la régente à André Alusard, médecin, à Guillaume Lecat et Jean Chayssin, apoticaires d'Aix, d'inspecter et analyser tous les médicaments et drogues vendus en Provence. Archives civiles, série B, t. 1, B. 25, registre Cycni, f° 370.

(2) Archives du Parlement. Arrêt à la barre du Parlement, le 19e jour de décembre 1542, reg. 19. — Presque à la même époque (1552), dans la Faculté de Médecine de Montpellier, c'était un docteur médecin qui « présidait l'anatomie » et « un barbier (qui) opérait. » Félix et Thomas Platter, à Montpellier ; notes de voyage (etc.), p. 30. Montpellier, 1892.

(3) Statuts imprimés, p. 78 et 79.

(4) « Fuit ordinatum ut a cetero tres dumtaxat domini doctores medici solummodo ex nunc aggregentur, ut, juxta statutum nostræ almæ Universitatis, legatur in sacra theologia, jure utroque et medecina. » Statuts imprimés, p. 76.

seignement de la théologie, du droit civil et canonique, l'enseignement de la médecine [1].

Pour la Faculté des Arts les documents nous font quelque peu défaut. Sans doute, à Aix, l'Eglise [2] cathédrale et les couvents devaient avoir dans leurs écoles, comme l'exigeait une fois encore le concile tenu à Valladolid en 1322 [3], des maîtres de grammaire et des maîtres de logique ; mais l'enseignement donné par ces maîtres, dans les couvents comme ailleurs, paraît, au XIV[e] siècle, n'avoir été ni régulier, ni complet,

---

(1) Dans son *Histoire de la ville d'Aix*, p. 590, et dans ses *Annales de la sainte Eglise d'Aix*, p. 203, Pitton affirme que « les registres de la ville, année 1450, apprennent que Pierre de Damiani, archevêque et chancelier de l'Université, reçut le serment des professeurs en théologie et ès-lois » ; s'il y avait eu à cette époque des professeurs en médecine et des maitres ès-arts, c'est-à-dire une faculté de médecine et une faculté des arts, le document sur lequel s'appuie Pitton, et qui ne nous a pas été conservé, en aurait sûrement fait mention. — Je sais que, dans une délibération de 1510, relative à la réforme de certains statuts, figure, parmi les 13 docteurs qui composent l'assemblée de l'Université, un docteur en médecine, Franciscus Alhaudi; et que dans cette délibération il est décidé que les médecins agrégés à l'Université seront au nombre de ceux qui désormais auront le droit de prendre part à l'élection du Recteur ; mais on ne saurait, je crois, affirmer, sur cette simple mention, que l'enseignement de la médecine fût, à cette époque, donné dans l'Université d'Aix (Statuts imprimés, p. 70 et 71).

(2) L'école épiscopale d'Aix ayant disparu, au moins pour un temps, après la suppression de la prébende préceptoriale, en 1258, on peut se demander, pour ce motif, si, au XIV[e] siècle, l'Eglise cathédrale St-Sauveur possédait toujours une école. (Voir plus loin le chapitre relatif aux origines de la Faculté des Arts).

(3) « Dans chaque ville..., il y aura un professeur de grammaire pour instruire les enfants ; dans les villes plus considérables, on établira des *magistri in logicalibus*, qui devront être entretenus par les Eglises environnantes. » *Histoire des Conciles*, déjà citée, t. IX, p. 506 et sq.

puisque, de 1277 à 1302, dans le groupe des couvents dont il faisait partie, le couvent des Frères Prêcheurs d'Aix[1] n'a été désigné qu'une seule fois, en 1291, pour recevoir les jeunes religieux, qui, après leurs trois ans de séjour et de probation, entraient au « *studium artium vel logice nove* » ; et puisqu'en 1378 c'était à l'Université de Toulouse, à ce qu'il semble, que venaient étudier de préférence les écoliers originaires du diocèse d'Aix[2], qui voulaient obtenir le baccalauréat ou la maîtrise ès-arts. La Faculté des Arts de Toulouse compte, en effet, cette année-là[3], 19 étudiants des diocèses d'Aix et de Dax ; 8 sont grammairiens, et 11 artiens. De plus, 120 ans plus tard,

---

(1) Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des Frères Prêcheurs aux XIIIe et XIVe siècles (1216-1342). — Première province de Provence. — Province de Toulouse par C. Douais, chanoine honoraire de Montpellier. Paris, 1884. Appendice IX. Tableau des Lecteurs des deux Provinces Dominicaines, la première de Provence et celle de Toulouse.

(2) Dans le premier Rotulus adressé, en 1394 (18-23 octobre) au Pape Benoît XIII, on ne trouve, sur 127 *artistes*, que deux artistes originaires du diocèse d'Aix (*Statuts et Privilèges des Universités françaises*, par Marcel Fournier, t. II, p. 361 et 362). Reconnaissons toutefois que dans le second Rotulus, qui porte la même date, figure le nom d'un maître ès-arts, originaire du diocèse d'Aix : ce maître ès-arts est même au nombre de ceux qui *régentent* à cette époque (*ibidem*, p. 345).

(3) *Cartulaire de l'Université de Toulouse*, déjà cité. — Extrait du Rotulus adressé au Pape Clément VII par l'Université de Toulouse, p. 630 et sq. — Les chiffres que j'ai relevés dans ce Rotulus (voir également *Université de Toulouse*, n° 5, 10 janvier 1891), prouvent qu'il y a une disproportion numérique invraisemblable entre les Ecoliers *Aquensis diocæsis* et les écoliers des autres diocèses ; et il est certain que les mots *Aquensis diocæsis* désignent indifféremment les diocèses d'Aix et de Dax. Les Ecoliers de ces deux diocèses, qui appartenaient

comme nous l'apprend une délibération de la Com mune[1], ce sont les consuls d'Aix, qui, aux frais de la Communauté, continuent à assurer l'enseignement qu'aurait dû donner la Faculté des Arts ou les Ecoles qui en pouvaient tenir lieu ; et, ne l'oublions pas, ce n'est qu'au commencement du XVIIe siècle que cette Faculté vient, par ordre du Roi[2], prendre dans

à deux nations différentes, celle de Gascogne et celle de Provence, ne jugeaient pas utile, à cette époque, en s'inscrivant sur les registres de l'Université, de spécifier, en quelque sorte, leur nationalité, attendu que cette nationalité était suffisamment connue de leurs maîtres comme de leurs condisciples ; et aujourd'hui il nous est à peu près impossible de distinguer les uns des autres les écoliers des deux diocèses. Je crois, toutefois, qu'on a le droit d'affirmer, comme je le fais, qu'au XIVe siècle l'Université de Toulouse comptait un certain nombre d'écoliers originaires du diocèse d'Aix, inscrits soit comme étudiants à la Faculté des Arts, soit comme étudiants en droit canonique. D'ailleurs l'Université de Toulouse était encore fréquentée aux XVIe et XVIIe siècles par des étudiants originaires de Provence, comme le prouve le curieux document publié en 1890 par M. Beaudouin, archiviste du département de la Haute-Garonne, sous le titre suivant : *Les Ecoliers provençaux à l'Université de Toulouse* (1558-1630); et comme nous l'apprennent deux délibérations des Etats de Provence, l'une de 1569 où on lit ce qui suit : « Le grand prouffict et commodité qu'est en tout l'universel du dict pays (de Provence) se dresser sous icelluy ung tel college, là où chascung pourra mander leurs enffans, et à beaucoup moindres fraicts et despens que de les mander à Parys et *Tholouze.*» (*Archives des Bouches-du-Rhône*, série C., Regist. II, fol. 85); et l'autre, du 24 février 1583, qui commence ainsi : « Monsieur Me Loys Fabre, sieur de Fabrègue, a remonstré aux dits Etats que seront.., fort utile et profictable en tout le pays... de y construire... un college pour l'institution de la jeunesse, considère que, mandant les enfants à Paris ou à *Tholouze*, les grands fraicz et despens que se font, outre les inconvéniantz et dangiers qu'en peuvent advenir », etc. (*Archives des Bouches-du-Rhône*, série C., Regist, n° 30, fol. 500).

(1) Délibération en latin du 17 octobre 1500. Regist. 1, cahier 4, fol. 50.

(2) « Lequel collège (collège royal de Bourbon) nous avons créé et ordonné, créons et ordonnons par ces présentes : 1° « Pour la pro-

l'Université la modeste place que lui assignent les Facultés supérieures.

Si, à Aix, avant le xve siècle, il n'y avait point de maîtres pour la médecine; si, pour la logique au moins, il n'y en avait pas de réguliers, en retour on trouvait presque[1] toujours à cette époque des maîtres en théologie. A la Commanderie de St-Jean d'Aix établie dès le xiie siècle[2], aux couvents des Dominicains, des Cordeliers ou Frères Mineurs, des Carmes et des Augustins, tous fondés à Aix dans la première ou la seconde moitié du xiiie siècle[3], on devait enseigner et on enseignait, en effet, la théologie,

---

fession des Lettres humaines un principal et quatre régents ; pour la philosophie un logicien et un physicien. » Lettres patentes d'Henri IV du mois d'octobre 1603.

(1) Je dis « presque, » attendu qu'au xive siècle les maîtres en théologie furent parfois à Aix en nombre insuffisant, comme le prouve l'extrait suivant d'une lettre du pape Clément VI à l'évêque de Vence, Jean Cocus, du 30 mars 1348 : « Cum itaque, sicut carissima in « Christo filia nostra Johanna regina Sicilie illustris ac dilecti filii « barones et universitates Provincie nobis nuper significare curarunt, « *prefata Provincia magistris in theologica facultate notabiliter deficiat*, « quorum decore indigeret ornari, *et maxime civitas Aquensis ejusdem* « *Provincie*, propter concursum baronum et aliorum quamplurium « ratione Curie regie magne accedentium ad civitatem eamdem. » (Cartularium Universitatis Parisiensis, t. ii, p. 617, n° 115).

(2) *Annales de la sainte Eglise d'Aix*, par Jean-Scholastique Pitton, docteur en médecine à Lyon, 1668, p. 117.

(3) *Ibidem*, p. 138 à 139, 140 à 141, 151 à 152. « La ville d'Aix reçut les Dominicains vers l'année 1218. » « Le 1er couvent des Frères Mineurs fut commencé hors la ville l'année 1220. » « Le premier couvent (des Carmes) fut bâti dans la ville inférieure, 1238. » « Les Hermites de Saint-Augustin furent reçus à Marseille en 1266, et je pense qu'ils ne tardèrent pas beaucoup de venir dans Aix, si tant est qu'il n'y fussent déjà reçus auparavant. » — M. l'abbé Albanès affirme que la fondation du couvent des Dominicains d'Aix n'est pas antérieure à l'année 1272.

puisque, pour ériger son Université, Louis II n'eut qu'à annexer, comme disent les anciens statuts[1], aux écoles de droit canonique et civil les écoles de théologie de ces quatre couvents et des religieux de Saint-Jean de Jérusalem. Mais les Ecoles de l'un et l'autre droit, qui formaient presque toute l'Université, étaient-elles, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, solidement constituées, et leur enseignement était-il alors régulièrement organisé ? En l'absence de documents et de textes précis il est permis d'avoir des doutes, au moins en ce qui concerne l'enseignement du droit canonique. Nous trouvons, en effet, dans le rouleau de suppliques[2] adressé au pape Clément VII, en 1378, par l'Université de Toulouse, 36 écoliers en droit canonique, originaires indistinctement des diocèses de Dax et d'Aix *(Aquensis diocæsis)*, à savoir : 15 écoliers de première année, 7 de deuxième, 6 de troisième, 6 de quatrième et 2 de cinquième ; en outre, un professeur ordinaire en droit canonique appartient au diocèse d'Aix ou au diocèse de Dax, ainsi qu'un bachelier qui commence sa troisième année de *lecture*, et deux bacheliers qui *lisent* pour la première fois. Si, dans une ville depuis longtemps célèbre, comme l'affirme la bulle d'Alexandre V[3], par le grand nombre

(1) « Postquam quatuor ordines conventuum *aggregati* sunt in nostra alma Universitate cum Religiosis sancti Joannis. » Statuts imprimés, p. 60.

(2) *Cartulaire de l'Université de Toulouse*, déjà cité.

(3) « Divina Bonitas eamdem civitatem... cleri multitudine... insignivit. » Bulle déjà citée.

de ses clercs, il y avait eu, en droit canonique, des lectures suivies et des professeurs stables, il est probable que la Faculté de Toulouse, malgré la renommée dont elle jouissait alors, eût enlevé aux Ecoles d'Aix un moins grand nombre d'étudiants ; toutefois nous sommes autorisés à croire qu'à cette même époque il devait y avoir à Aix, malgré l'attraction qu'exerçaient les Universités italiennes[1], un enseignement du droit civil qu'on estimait suffisant. En effet, pendant qu'à l'Université de Toulouse on compte, comme je l'ai déjà dit, aux leçons de droit canonique 36 étudiants des diocèses d'Aix et de Dax, et à la Faculté des Arts 19 écoliers des mêmes diocèses, on ne trouve pas un seul écolier, bachelier ou docteur *ès lois* des diocèses de Dax ou d'Aix ; d'autre part, dans le cartulaire de l'Université de Montpellier, si l'on voit plus d'une fois[2], mentionnés comme étudiants, docteurs ou professeurs en droit canonique, des moines de l'abbaye de St-Victor de Marseille, et la chose ne peut surprendre puisque le collège de

(1) Dans la liste des nations ultramontaines qui forment l'une des deux universités de Bologne, la Provence occupe le troisième rang ; et, dans un document de 1205, relatif à l'Université de Vicence, un des quatre recteurs est provençal (De Savigny, *Histoire du Droit romain au Moyen-Age*, traduction Genoux. Paris, 1839, t. III, p. 138 et 223).

(2) Supplique en cour de Rome, par Guillelmus de Spinassone, « doctor decretorum, actu legens ordinarie... monachus monasterii sancti Victoris Massiliensis » *(Cartulaire de Montpellier*, p. 416), 7 octobre 1347. — Ibidem, p. 578 et sq., année 1378. Rouleau de suppliques en cour de Rome par les membres de la Faculté de Droit de Montpellier.

St-Benoît, de Montpellier[1], appartenait à leur ordre, on ne relève, jusqu'au commencement du XIVe siècle, le nom d'aucun écolier du diocèse d'Aix, même dans le rouleau de suppliques envoyé à Rome par les étudiants de la faculté de médecine[2]. Enfin, dans les deux rouleaux de suppliques, adressés, en 1394, par l'Université d'Avignon au pape Benoît XIII, on ne trouve que quatre écoliers en droit civil, originaires du diocèse d'Aix[3]; et, de 1430 à 1513, on ne relève, sur les registres des actes de cette Université, aucun acte de gradué appartenant au même diocèse[4]. Il y avait donc, à Aix, avant la fondation de l'Université, des docteurs ès-lois qui réunissaient dans leurs écoles privées, peut-être avec l'autorisation du Sénéchal, quelques étudiants ; et l'on pourrait, sans trop de chances d'erreur, citer des noms. Quand nous voyons, en 1285[5], dans une poursuite intentée par le procureur du fisc contre deux habitants de Sisteron, le juge-mage d'Aix prendre l'avis de Gérard de Verdel, docteur ès-lois, il est

---

(1) Voir *Ibidem*, p. 92, Bulle d'Urbain V, établissant un collège au monastère de Saint-Benoît, de Montpellier.

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 434, 26 novembre 1362.

(3) Dans ces deux Rotuli se trouvent encore les noms de deux bacheliers en droit canonique et de quatre écoliers en droit canonique venus du diocèse d'Aix (*Statuts et privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité, t. II, nos 1270 et 1271).

(4) *Archives départementales de Vaucluse*. Actes des gradués de l'Université d'Avignon, Reg. A, 1430-1651.

(5) *Archives civiles du département des Bouches-du-Rhône*, série B, tome premier, B, 1366. Registre années 1281-1284.

permis de penser que ce docteur ès-lois devait en partie son autorité aux lectures en droit civil qu'il pouvait faire. Sans donner au mot *professor* [1] le sens précis qu'il prend au XVIe siècle dans l'Université, on doit également croire que les deux professeurs en droit civil, qui, en 1345 [2], furent chargés d'examiner certaines réclamations soulevées par la communauté d'Arles et l'Hôpital St-Jean de Jérusalem, s'étaient fait connaître à Aix en ouvrant une école; tout comme on est tenté d'affirmer que, donnant, sous ce rapport, un exemple que devait suivre plus tard un conseiller au Parlement, resté célèbre [3] dans les annales de l'Université, le juge-mage Louis Marcheson, professeur de droit civil [4], chargé en 1368 d'une enquête sur les

---

(1) J'incline à penser que le mot *professor* juris civilis, qu'on trouve en Provence dans de nombreux actes des XIIIe et XIVe siècles, est synonyme de *professus*, ainsi défini par du Cange : « Qui magisterium adeptus est in scholis et docendi facultatem habet. »

(2) *Archives civiles du département des Bouches-du-Rhône*, série B, tome Ier, B, 1126. Registre : « Lettres de Fouques d'Agout, lieutenant, et Hugues de Baux, sénéchal de Provence et de Forcalquier, donnant commission à Pierre de Cava et François de Grassis, chevaliers et *professeurs de droit civil*, d'examiner les réclamations soulevées par la communauté d'Arles, l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem et le monastère de Saint-Césaire, au sujet du nouveau bornage de l'étang de Valcarès. »

(3) « L'usage *(pour les membres du Parlement)* de professer le droit était encore pratiqué du temps de Louis de Coriolis en 1570. Ce magistrat, après avoir rendu les arrêts à l'audience...., s'en allait à l'Université, suivi des magistrats et du barreau, y expliquer une loi, comme avaient fait avant lui Melchior Seguiran et noble Jacques de Romey. » — (Lettre de Saurin à Decormis, 25 février 1721. — *L'Ancien Parlement de Provence*, par Charles de Ribbe, 1861). — Voir également Cabane, *Histoire du Parlement de Provence*, t. I, p. 381.

(4) « Enquête sur les usurpations des droits domaniaux, faite par Louis Marcheson, chevalier, professeur de droit civil, juge-mage, maître

usurpations des droits domaniaux, enseignait au sortir de son tribunal. Toutefois ce ne sont là que des présomptions ; et nous ne saurions prétendre que l'enseignement du droit fût à Aix, en 1331, confié à trois professeurs, parce que, parmi les officiers de la cour du Sénéchal, il s'en trouve, à cette époque, trois qui portent le titre de « professeurs en droit civil [1] ».

Avec un enseignement aussi restreint, l'Université d'Aix ne pouvait, malgré les privilèges accordés par la Papauté à tous ses membres, attirer à ses écoles un grand nombre d'étudiants ; et les clercs, avec l'assentiment de leurs supérieurs, continuaient à fréquenter les universités voisines. Louis II s'émut et s'inquiéta ; de pareilles habitudes rendaient vaine et précaire l'œuvre qu'il venait de fonder ; et, pour arriver à les

---

rational de la Cour Royale. et Guillaume d'Ulmet, jurisconsulte, procureur et avocat de la Reine dans les comtés de Provence et de Forcalquier, commissaires à ce délégués. » (*Archives civiles du département des Bouches-du-Rhône*, série B, tome Ier, B, 1156. Registre).

(1) Noms des officiers de la Cour du sénéchal et indication de leurs titres et qualités dans une déclaration de Philippe de Sanguinet, sénéchal de Provence, concernant la valeur relative des anciennes et nouvelles monnaies de Provence : « Domino Gaufredo Berengarii — Domino Jacobo Imberti — Domino Francisco de Grassis milite, juris civilis professoribus. » — (*Ibidem*, même série, B, 145. Registre, f° 38). — N'oublions pas, en terminant cette discussion, que le célèbre jurisconsulte, Jacobus de Belvisio (Savigny, t. IV, p. 232), nous apprend, dans la préface d'un de ses ouvrages, qu'il fut promu au grade de docteur en droit dans le palais de Charles II, à Aix, en 1297, par l'archevêque d'Arles, grand chancelier du Roi. Si, à cette époque, Aix avait possédé une « Université de Droit, » Jacobus de Belvisio, qui avait professé comme bachelier à l'Université de Bologne, qui, plus tard, professa comme docteur à l'Université de Naples, n'aurait pas manqué de mentionner, n'eût-ce été que par un mot, l'existence de l'Université d'Aix.

modifier, il résolut de faire un solennel appel aux archevêques, évêques, abbés et prélats de ses comtés de Provence et de Forcalquier. La lettre qu'il leur adressa de Paris, au mois de décembre 1413, est pour nous instructive. On le voit d'abord, afin que ses recommandations soient auprès du haut clergé plus efficaces, affirmer que c'est le Pape [1] qui, à sa prière, a érigé et créé à Aix un *studium generale;* puis, convaincu, il feint du moins de l'être, que ses fidèles sujets [2] sont, comme lui, soucieux de tout ce qui peut augmenter la prospérité de leur commune patrie, il rappelle que les Universités ont apporté aux pays qui les possèdent [3], avec l'illustration, la puissance et la richesse; et il a soin de revenir, à la fin de sa lettre [4], sur ces considérations, qui, à ses yeux, sont les plus importantes, attendu qu'à cette époque on croit communément qu'un royaume s'appauvrit, si, comme le

---

(1) « Per sanctissimæ memoriæ Dominum Alexandrum Papam V, in nostra civitate Aquensi.... studium generale.... erigi, creari procuravimus et obtinuimus fundari. »

(2) « Ad quæ similiter procuranda universos et singulos nostros fideles subditos tanquam publicæ commoditati Patriæ nostræ predictæ obnoxios ex debito fore censeamus. »

(3) « Per quorum quidem studiorum exercitia regiones ipsæ decorantur et ditantur, quum plurimum res in eis publica et prospera stabilitur. » Statuts imprimés : « Fundatio Regiæ Universitatis Aquensis a Ludovico II, istius Provinciæ comite ». — Louis III. dans ses lettres de 1424, déjà citées, tient le même langage : « Quorum (il parle des lectures faites régulièrement par les Régents dans l'Université) occasione civitas ipsa jam plus solito gloria, fama opulentiaque crescebat et incipiebat abundare. »

(4) « Per hoc exemplar inducentes exterarum nationum quamplurimarum nostra ditabitur et decorabitur Patria supradicta, firma vigebit. »

font les écoliers qui s'en vont séjourner à Montpellier et à Toulouse, les habitants portent et laissent au dehors leurs espèces monnayées [1]. D'ailleurs, en ce temps de famine [2] et de peste [3], les étudiants qui séjourneront à Aix peuvent, écrit le Roi, être rassurés ; à Aix l'air est salubre [4] et les ressources en vivres abondantes ; à Aix, ils n'auront point à redouter les violences et les rixes si fréquentes ailleurs [5] ; les habitants sont d'humeur affable et paisible [6] ; enfin, à Aix, on trouve un grand nombre d'habiles docteurs [7], non-seulement en droit divin et humain, mais encore

---

(1) Dans les lettres patentes de Louis XIII du 6 février 1621, portant établissement des Jésuites dans le collège royal de Bourbon d'Aix, on trouve invoquées les mêmes considérations : « Les meilleures familles de la dite ville (d'Aix) et mesme de la Province (ont) esté... contraintes d'envoyer leurs enfants ès villes de Lyon, Tournon, Avignon et Carpentras... *dont le pays reçoit un notable préjudice pour les grandes sommes de deniers qui se transportent par ce moyen dudit pays.* »

(2) V. (*Cartulaire de l'Université de Toulouse*, déjà cité), une « bulle de Grégoire IX, du 28 avril 1233, portant défense d'exporter, en temps de disette, les vivres de Toulouse, pour assurer l'existence des membres de l'Université. »

(3) « La peste fut si générale, en l'année 1416, que les villes dépeuplées et désertes devinrent « spelongues de brutes ». suivant les annales manuscrites d'Arles ; il mourut le tiers des habitants. » Papon, *Histoire de Provence*, déjà citée, t. III, p. 318

(4) « Salubris aer, victus abundantia. » — Statuts imprimés, *Ibidem* « Fundatio regiæ Universitatis Aquensis a Ludovico II. »

(5) V. les *Statuts et Privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité. Université d'Orléans, p. 3, note 1. « Discordia inter cives aurelianenses et clericos », 1236 ; — cartulaire de l'Université de Montpellier, *Histoire de l'Université de Montpellier*, p. 40 et 41.

(6) « Incolarum grata communio et benigna. »

(7) « Doctorum divini et humani juris peritorum aliarumque scientiarum copia. »

en toutes autres sciences; et il n'est point de séjour qui soit plus tranquille et plus propice à l'étude [1]. C'est pour tous ces motifs que Louis II invite les évêques et abbés de Provence à conseiller à tous ceux, ecclésiastiques ou séculiers, qui veulent s'instruire, d'aller « étudier à l'Université établie [2] dans la cité d'Aix et non ailleurs. » Toutefois il ne menace point, comme le feront bientôt ses successeurs; les conseils qu'il donne ne sont qu'un témoignage de sa bienveillance; et il désire que, pour faire exécuter ce qu'il prescrit, on n'use que de « moyens raisonnables et d'aimables exhortations [3] ».

Afin d'assurer, comme le porte la lettre royale [4], l'« accroissement et la prospérité » de l'Université, Louis II avait réclamé l'appui des évêques de la Provence; il avait également ordonné à son sénéchal et aux officiers de son comté de prendre d'énergiques mesures pour défendre et protéger [5], contre toutes voies de fait et vexations, les ecclésiastiques et sécu-

---

(1) « In eadem civitate ad id locus propitius et quietus. »

(2) « Nos etiam, præsentium tenore, hortamur et monemus, sub nostræ majestatis benevolentiæ desiderio, ut ad ipsum studium in nostra Aquensi civitate prædicta, et non alibi, propterea studeant se transferre. »

(3) « Mandantes quatenus... ecclesiasticos viros vestrarum Ecclesiarum... ex parte nostra diligenter moneatis... tam publice quam aliis viis, modis rationabilibus et exhortationibus gratiosis. »

(4) « Augmentationem fructuosam ac fælicia desideramus incrementa. »

(5) « Mandamus insuper Senescalla omnibusque... officiariis comitatuum... quatenus omnes et singulos, tam ecclesiasticos quam singulares ad id studium se transferentes, ab omnibus violentiis, molestiis,

liers qui se rendraient aux écoles d'Aix; mais, au xv[e] siècle, comme aux siècles précédents [1], c'étaient la réputation et la science des professeurs qui faisaient d'ordinaire la fortune d'une Faculté; et le Roi laissa à la ville le soin d'attirer à Aix des maîtres déjà fameux. La communauté d'Aix n'hésita point à se charger d'une aussi lourde obligation. Pour l'enseignement du droit canonique, elle s'adressa au monastère de S[t]-Victor de Marseille, qui, depuis 1368, nous l'avons déjà dit, possédait à Montpellier un collège célèbre, où il prenait soin d'envoyer chaque année ceux de ses religieux qui voulaient, près de l'Université, étudier le droit canonique et y prendre leurs grades ; et ce fut le Recteur même du Collège de S[t]-Germain qui vint occuper à Aix [2], en 1413, la chaire de décret [3] et y fut

---

oppressionibus, turbationibus, inquietationibus et injuriis præservent, tueantur et deffendant, viriliter ipsos molestatores, inquietatores, injuriatores et oppressores debite compescendo. » Statuts imprimés, « Fundatio regiæ Universitatis Aquensis a Ludovico II. »

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Histoire de l'Université de Montpellier,* déjà citée, p. 13 et 14. — *Cartulaire de l'Université d'Avignon,* déjà cité. Introduction, p. 22 et 23.

(2) « Jean de Vitrolles, personnage considérable dans son ordre et docteur en Droit, avait été d'abord recteur du collège de Saint-Germain, à Montpellier ; en 1413, il se démit de sa charge pour occuper une chaire de Droit à l'Université d'Aix. » (Manuscrits de la bibliothèque de Marseille, introduction, par M. l'abbé Albanès). — Jean de Vitrolles est désigné comme suit dans la pièce justificative n° XXIV des observations critiques du R. P. Denifle sur les Statuts et Privilèges des anciennes Universités françaises publiés par M. Fournier : « *Fratri Johanni de Vitrolis, decretorum doctori,* monaco massiliensi presbytero expresse professo, *actu legenti ordinarie de mane.* »

(3) « Dictus Dominus Vice-Rector una cum reverendo Patre et D. Domino Johanne de Vitroles, *decretorum doctore actuque etiam ordi-*

nommé professeur ordinaire. Pour l'enseignement du droit civil, la ville, à la même époque, paraît avoir fait des offres aux professeurs de l'Université d'Avignon; car, en 1419, dans un examen de licence ès-lois [1], nous trouvons comme professeur ordinaire en droit civil Louis Guiran, un des quinze docteurs [2] qui composaient en 1406 le conseil de l'Université d'Avignon et qui y élaborèrent les statuts édictés cette année-là. Louis Guiran ou Guirani remplissait même, à cette dernière date [3], à l'Université d'Avignon, les fonctions de lieutenant du Primicier. Nous savons que la ville assura à ces professeurs des

---

narie legente, in studio præfato. » Procès-verbal d'un examen de licence des 23, 24, 28 et 29 janvier 1419. — Voir également (M. Fournier, Statuts et privilèges des Universités françaises, t. III, p. 3) un « acte (du 14 février 1414) par lequel Jean de Vitrolles, nommé professeur à l'Université d'Aix, résigne son office de prieur du collège de St-Benoît de Montpellier. »

(1) « Ad gradum licentie invadere facultate civili in Universitate studii generalis civitatis Aquensis sub reverendis patribus et dominis, dominis *Ludovico Guiran, actu ordinarie legentem* studio prædicto, etc. »

(2) *Statuts de l'Université d'Avignon,* de 1406, archives départementales de Vaucluse, Reg. D, fol. 6, 7, 8 et 9. « Hic describuntur nomina doctorum qui interfuerunt et juraverunt... Ludovicus Guirani, locum tenens primicerii, legum (doctor) », fol. 9, v°.

(3) Louis Guiran accepta d'autant plus volontiers les offres de la ville d'Aix, qu'originaire d'Aix, il était déjà chanoine de l'Eglise cathédrale de Saint-Sauveur d'Aix, avec dispense de résidence. Il mourut prévôt de cette même Eglise vers le milieu de l'année 1436. « Cum per mortem rev. patris ven. et egregii viri domini Ludovici « Guiranni, *legum eximii professoris,* quondam S. Aquensis Ecclesie « Prepositi....., annis triginta quatuor et ultra fuit canonicus Ecclesie « supradicte et novissime Prepositus. » (Document manuscrit du 11 janvier 1437. — Procès entre les frères de Louis de Guiran et le chapitre d'Aix au sujet de la succession de Louis Guiran) — dû à l'obligeance de M. l'abbé Albanès. — M. Ch. de Ribbe nous apprend,

gages [1] qu'elle leur payait quartier par quartier ; mais nous n'avons trouvé aucun document qui nous en pût faire connaître le chiffre. Quand l'enseignement du droit fut ainsi régulièrement organisé, et, autant qu'on le pouvait croire, solidement établi, on se préoccupa de dresser des statuts ; les écoliers étrangers, en effet, ne pouvaient choisir de préférence l'Université d'Aix que s'ils savaient d'avance à quelles règles de conduite et d'études ils devaient être astreints. On ignore la date exacte à laquelle ont été achevés les Statuts ; mais, comme dans un passage de ces statuts [2], on mentionne le nom du roi Louis III, qui succéda à Louis II en 1417 ; comme, d'autre part, dans le procès-verbal d'un examen de licence ès-lois de 1419, nous voyons fidèlement respectées toutes les dispositions édictées pour cet examen dans les vieux Statuts, nous sommes amenés à penser qu'ils furent très probablement publiés en 1418, l'année même où, suivant Pitton [3], la ville, en vertu d'une délibération, achetait « un lieu pour une eschole pu-

---

d'autre part, qu'en 1416 Louis Guiran était, en outre, « un des Présidents du Parlement royal qui étaient de résidence à Aix » ; et que « le 27 décembre 1421 », il fut reçu « maître rational » (*Une famille provençale au* XVe *siècle*, *Les Guiran La Brillane*, d'après des documents inédits, p. 15. Digne, 1894).

(1) « Postmodum vero ad executionem hujus modi obtente gratie Universitas vestra volens procedere nonnullos doctores solemnes, ad regendum et legendum in variis facultatibus, a diversis regionibus, *statutis eis debitis stipendiis*, ad dictam nostram civitatem traxerit et advocaverit. » Lettres de Louis III, déjà citées.

(2) Statuts imprimés, p. 29 « Conservatoria studii » et p. 69, in fine.

(3) Pitton, *Histoire de la ville d'Aix*, déjà citée, p. 591.

blique » et y faisait bâtir une maison. La ville voulait de cette façon, et les statuts semblent confirmer le fait [1], éviter aux professeurs et aux docteurs l'ennui de louer pour leur école une maison ou une portion de maison ; et aux écoliers [2] l'obligation de payer, comme ils le faisaient ailleurs, le prix de cette location.

---

(1) On ne trouve dans les statuts de l'Université d'Aix aucun article relatif à la location des écoles ; il n'en est pas de même à Montpellier et à Toulouse : « Ut autem hospicia, *vel scole*, sine dampno dominorum et scolarium, sub moderata pensione *locentur*, etc. » (Statuts de l'Université de droit de Montpellier, du 20 juillet 1339, art. XXXI (Cartulaire déjà cité) — « Si... repertus fuerit *scolas plures* seu hospitia *conduxisse* » (Réformation de l'Université de Toulouse ordonnée par le pape Jean XXII, 1329 : VIII « De Hospitiorum fraudibus evitandis » (Statuts et privilèges des Universités françaises, déjà cités).

(2) « La collecte pour le loyer de la salle n'avait sans doute lieu que quand les cours se faisaient dans une maison particulière » (Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 190, § 96. Universités Italiennes, Bologne).

II

Les vieux Statuts de l'Université d'Aix. — Statuts de la Faculté de droit ; leur caractère. — Le Chancelier de l'Université ; comment on le choisit ; ses prérogatives. — Le Recteur de l'Université ; simple écolier, il est élu par les écoliers ; son installation. — Droits utiles du Recteur. — Droits honorifiques du Recteur. — Etendue de ses pouvoirs. — Ses Conseillers ; leurs attributions. — La « Conservatoire » et les Conservateurs des Privilèges de l'Université. — Privilèges des écoliers ; le béjaunage ; le charivari. — Obligations imposées aux écoliers. — Droits qu'ils consignent pour être reçus bacheliers, licenciés ou docteurs. — Egalité entre les écoliers. — Privilèges des « maîtres du Collège et Université » ; leurs obligations ; solidarité qui les unit.

L'Enseignement dans la Faculté de droit ; emprunts faits aux Statuts de l'Université d'Avignon ; l'ouverture des écoles ; les « lectures » ; les vacances. — Cérémonial des examens : comment un écolier est reçu bachelier, licencié ou docteur. — L'examen des mœurs ; l'examen privé ou rigoureux ; le *solennel principe* ; la remise des insignes de docteur en droit. — Dépenses imposées aux nouveaux docteurs : le dîner ; le bal après dîner ; la distribution des bonnets et des gants.

Le Bedeau ; ses diverses attributions ; ses profits ; sa place dans l'Université.

On ne nous a pas conservé les noms de ceux qui furent chargés de composer les statuts [1]. Dans les deux manuscrits [2] que possède la Bibliothèque

---

(1) Dans les lettres de Louis III, déjà citées, les statuts sont désignés comme suit : « Datoque ordine condecenti super hiis quæ scholasticos decent exercitia. »

(2) Il n'existe, à notre connaissance, que deux statuts manuscrits de l'ancienne Université d'Aix ; ces deux manuscrits se trouvent à

Méjanes, aussi bien que dans l'édition des statuts de

---

la bibliothèque Méjanes où ils sont inscrits sous les n°s 1080 et 1008 [1]. Le manuscrit 1080, don de M. Giraud, ancien inspecteur général des Facultés de Droit, est le plus ancien ; l'écriture est de la seconde moitié du XVIe siècle ; et le premier copiste s'est sûrement arrêté à l'année 1586. Ces statuts sont pour nous d'une réelle importance. D'abord ce sont les seuls qui nous aient conservé la formule entière du serment imposé jusqu'en 1620 au nouveau licencié et au futur docteur : on trouve, en effet, dans ces statuts les deux phrases suivantes, qui n'ont point pris place dans les statuts imprimés : « Item juro, si contingat me doctorari in meo solemni principio, non expendam, nec alios proposse expendere permittam ultra summam in Concilio Viennensi determinatam » art. « Forma juramenti per licentiatum in jure canonico vel civili genibus flexis. » — « Nec expendam in hoc meo solemni principio ultra summam in Concilio Viennensi determinatam » art. « Forma juramenti præstandi per doctorem novum. » Ensuite, on constate, en étudiant ce manuscrit, que, dès la fin du XVIe siécle, certains usages étaient depuis longtemps tombés en désuétude ; et qu'on ne comprenait pas toujours l'exacte signification de quelques prescriptions des anciens statuts. Dans l'un des articles relatifs aux obligations qui sont imposées au futur licencié et qui a pour titre : « Quod Baccalaureus in visitatione *a puncto* generali abstineat, nisi sit dispensatus », il est, en effet, de toute évidence que le copiste a été surpris de lire, dans un manuscrit plus ancien sans doute, les mots : « *potu* generali et aliis *pompis* » ; qu'il s'est vainement demandé à quelles réalités répondaient ces expressions qui l'étonnaient ; et qu'il a été convaincu que ses prédécesseurs avaient, dans ce paragraphe, altéré le

---

(1) Voici en quels termes une délibération de l'Université du 13 décembre 1626 désigne ces deux manuscrits : « A été représenté par Me Calquier, acteur de la dite Université, que ny ayant aultre libvre des statuts d'icelle que celuy duquel on se sert ordinairement, lequel se pouvant perdre et esgarer, *comme il a faict aultres fois*, la dicte Université perdrait ce qu'elle a de plus précieux, oultre que le dict livre est fort rompu, pour ces considérations et pour l'honneur de la dicte Université, aurait esté trouvé bon le faire transcripre et bien rellier, ce qui a esté faict, ainsi que se veoit par le dict libvre qui est icy présenté à toute la compagnie, laquelle est suppliée et requise vouloir agréer et ratiffier la *despence* qui a esté faicte pour raison dudict libvre, *laquelle se monte cent livres* tout comprins, tant la transcription, reliure, fermoirs d'argent, signalières et aultres embellissements. » (Reg. X, f° 1414).

1667, on ne trouve ni préambule, comme dans les

---

texte ; puis, comme dans la dernière ligne du paragraphe précédent, il avait trouvé les mots : « *Punctis*... assignandis », il a, sans se demander quel sens nouveau il donnait au paragraphe, remplacé le mot *potu* par le mot *puncto*, et le mot *pompis* par le mot *punctis*. Cette erreur qui rend inintelligible l'article « Quod Baccalaureus in visitatione, etc. », a été fidèlement reproduite dans le manuscrit de 1626, aussi bien que dans les statuts imprimés ; et pourtant, si l'on avait pris la peine de faire quelques recherches et de comparer, on aurait aussitôt reconnu que cet article avait été presque textuellement emprunté [1] à l'article 10 des statuts de l'Université d'Avignon qui a pour titre : « Cum qua societate debet Baccalarius visitare et a quibus debet abstinere. » A Avignon comme à Aix, au xv[e] siècle, on ne voulait pas que le candidat à la licence fût astreint à des dépenses trop considérables ; que, par une vanité qui se comprend aisément, il se montrât généreux à l'excès ; et on précise, on entre dans le détail : lors des visites qui lui sont imposées, on lui défend, suivant l'expression encore en usage dans nos ateliers et nos fabriques, de *payer une tournée*. Dans ce manuscrit [2] un autre copiste a transcrit les statuts qui ont été édictés entre les années 1588 et 1633 ; mais, même avec cette addition, ces statuts manuscrits sont moins complets que les statuts imprimés pour la première fois en 1667.

Le manuscrit 1008, legs du D[r] Baumier, renferme plus de pièces que les statuts imprimés, comme le font remarquer d'abord une note anonyme écrite au verso même de la couverture, ensuite une note également anonyme placée en marge du dernier article inséré dans les statuts imprimés et qui est ainsi libellée : « Fin de l'imprimé in-4° publié sous ce titre : « Almæ Aquarum Sextiarum Universitatis vetera et nova statuta, etc., nunc primum [3] typis mandata 1676. » Les pièces nouvelles sont au nombre de cinq, et les deux dernières ne se trouvent que dans ce manuscrit 1008 ; ce sont : 1° le serment des chirurgiens et apothicaires pour les villes et bourgs non jurés de cette province, traduit en français ; 2° les lettres du Roy en forme d'édit, du mois d'avril 1679 ; 3° les nouveaux statuts et règlements de la Faculté de Droit canonique

---

(1) « Ut a *potu* generali et aliis *pompis*. » Archives départementales de Vaucluse, R. D. 15, fol. 7, v°.

(2) J'ai cité ailleurs une autre erreur où est tombé le copiste, en écrivant : « liber *summarum* au lieu de : « liber *sententiarum* », art. « De qua materia debeant puncta assignare. » Statuts imprimés, p. 63.

(3) Cette note marginale contient une erreur, attendu que c'est en 1667 que les statuts ont été pour la première fois imprimés.

statuts [1] de l'Université de Montpellier, ni attesta-

et civil dans l'Université Royale d'Aix, en exécution de l'édit du Roy du mois d'avril 1679, confirmés par arrêt du Conseil d'Etat du 30 may 1680 ; 4° règlement de la Faculté de Droit du 17 avril 1683 (en latin) ; 5° délibération (en latin) de l'Université du 24 août 1683, à l'occasion de la mort de la Reine Marie-Thérèse. On trouve encore dans ce manuscrit deux inscriptions encadrées qui prouvent qu'il est, comme le manuscrit 1080, l'œuvre de plusieurs copistes. On lit en effet, au recto de la seconde page, ce qui suit : « Hæc scripta sunt, existentibus Cancellario Reverendissimo Dom. D. Alphonso de Plessis de Richelieu archiepiscopo ; primicerio E. D. Thomas de Ferraporta, actore E. D. Antonio Calquier ; quæstore E. D. Michaele Camporsin I. V. D. D. (juris utriusque doctoribus) et in suprema curia advocatis clar., anno reparatæ salutis 1621 » ; et au verso de la même page on a libellé de même façon une inscription de même nature, dont voici les termes : « Hæc statuta compacta atque concinnata sunt, existentibus Cancellario Eminentissimo Domino D. Hieronymo, misericordia divina tituli sanctissimæ Trinitatis S. R. E. presbytero cardinali Grimaldo, Aquensi archiepiscopo ; primicerio E. D. Claudio Columbi ; actore E. D. Paulo de Puget ; quæstore E. D. Gaspard Pasteur, I. V. D. D. et in suprema curia advocatis clarissimis, anno reparatæ salutis 1660, institutæ Universitatis 251 ».

Outre ces deux statuts manuscrits, la bibliothèque Méjanes possède quatre exemplaires des statuts imprimés ; l'un de ces exemplaires porte la date de 1676 ; les trois autres la date de 1667 ; sur l'un de ces derniers, inscrit sous le n° 16.963, on trouve la note manuscrite suivante : « Cet exemplaire fut le seul imprimé sur vélin, et l'Université en fit présent à M. de Grimaldy, son chancelier et archevêque d'Aix à cette époque ; il renferme des pièces qui ne se trouvent pas dans le grand in-4° de 1626, très rare, se vend 24 livres. » Le titre de cette première édition de 1667, dont je possède un exemplaire est libellé comme suit : « Almæ Aquarum-Sextiarum Universitatis vetera et nova statuta, constitutiones et consuetudines, nunc primum typis mandatæ, Rectore et Primicio E. E. D. D. Joanne-Paulo de Guerin, regis consiliario et in suprema curia Parlamenti procognitore ; actore D. Bonifacio Blacas Reg. cons. et Refer ; quæstore D. Francisco Estienne. Præmissa est Regiæ Universitatis jucunda et concisa historia. Nec non et ad calcem adjecta, in præteritæ pariter et futuræ dignationis monumentum, Ephemeris gloriosissimi, quo acceptus est, modi E. D. Rector, invictum Galliarum regem, provinciæ comitem, Ludovicum XIV, apud Aquas Sextias veneraturus, anno 1660. » — Aquis Sextiis, typis Johannis Baptistæ et Stephani Roize, Regis et ejusdem Universitatis regiæ typographorum, 1667 ».

(1) Voir Cartulaire déjà cité, p. 296 et sq.

tions de notaires et de témoins [1] désignés à cet effet; on n'y trouve pas davantage, comme dans les statuts de 1406 de l'Université d'Avignon [2], les listes des docteurs qui approuvèrent les statuts et jurèrent de les observer. Ces premiers statuts, comme certains exemplaires des statuts de l'Université d'Orléans [3], sont simplement précédés de l'Evangile selon St-Jean; et ils se terminent par une courte formule d'actions de grâces. Il eût été pourtant intéressant de savoir si l'Archevêque ou son représentant, si le grand Sénéchal et le Chancelier du Roi, auxquels le Recteur [4] devait toujours céder le pas dans les cérémonies universitaires; si les syndics de la cité, alors que la ville d'Aix payait les gages des professeurs ordinaires; si les chanoines de l'Eglise métropolitaine [5], où se réunissait l'Université pour ses actes les plus importants, avaient pris part à l'élaboration des statuts; ou si les docteurs, ainsi que semblerait l'indiquer le serment [6] que devait prêter le Chancelier nouvellement

---

(1) *Ibidem*, p. 336. — Voir également *Nouveaux statuts donnés à l'Université d'Avignon*, par Gilles de Bellamera, 1406 ou 1407. Fin.

(2) Archives départementales de Vaucluse, Reg. D. 15, f° 9 v°.

(3) *Statuts et Privilèges*, etc., déjà cités. Université d'Orléans. Statuts des Ecoles d'Orléans, 1307, 30 juin. Note 1.

(4) « Item statuimus et ordinamus quod prædictus dominus Rector... præcedat quoscumque Dominos officiarios regios, exceptis excellenti Domino magno Senescallo et Domino Cancellario regio. » Statuts imprimés, p. 23. « De prærogativa Domini Rectoris. »

(5) V. Statuts passim ; et « Traditio et assignatio Capellæ pro alma Universitate studii civitatis Aquensis, 7 nov. 1482. » Statuts imprimés, p. 13.

(6) « Statuta edita et edenda per Dominos collegii nostræ almæ

élu, se chargèrent seuls de la composition des statuts et se réservèrent, du même coup, le droit, dont ils usèrent plus d'une fois, de les modifier ou de les abroger en partie. Quoi qu'il en soit, et malgré leur caractère presque anonyme, l'authenticité de ces statuts n'a jamais été mise en doute par l'Université ; ce sont ces statuts que docteurs et professeurs en droit invoquent à l'envi dans la longue lutte qui les divise à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle ; et, jusqu'en 1680 [1], ce sont leurs articles, qui, dans la collation des grades, restent la règle de l'Université.

Les statuts de l'Université d'Aix, ou plutôt ceux de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, ne sont point œuvre originale ; presque sur chaque matière on trouve des usages empruntés tantôt aux statuts de l'Université de Montpellier, tantôt, et plus souvent, à ceux de l'Université d'Avignon ; plusieurs articles sont même textuellement reproduits : mais,

---

Universitatis observabo et faciam ab aliis observari, prout in eis continetur ». — « Forma juramenti per Cancellarium noviter creatum præstandi. » Statuts imprimés, p. 19.

(1) « Cet exemplaire ms. avait été confié par les membres des trois Facultés au *Bedeau qui devait le représenter toutes les fois que l'on accordait des grades aux candidats qui suivent les cours de cette Université ;* il est plus complet et renferme des pièces qui ne se trouvent pas dans l'édition imprimée en 1667 ; et on en a inséré dans cette dernière qui n'ont pas été copiées dans le présent ; il est donc essentiel de garder l'un et l'autre ; le ms. est l'unique aussi complet. » Note manuscrite sur le manuscrit des statuts de 1626, legs du docteur Baumier.

malgré ce mélange, ou plutôt à cause de ce mélange même, ils ont leur physionomie particulière. Les auteurs de ces statuts semblent avoir eu une double préoccupation : ils ont voulu attirer à Aix les écoliers de la Provence et des régions voisines, en faisant du représentant des écoliers dans l'Université un personnage considérable, en accordant aux écoliers des immunités et des libertés dont ils ne jouissaient pas toujours ailleurs, et en autorisant, en quelque sorte, leurs amusements d'ordinaire tumultueux, et leurs jeux souvent grossiers ; ils ont tenu, en même temps, à ce que, dans le corps de l'Université, le Collège des maîtres en théologie [1] et des docteurs, comme ils l'appellent, eût sa place nettement marquée, à ce qu'il vécût de sa vie propre, et à ce qu'il ne demeurât pas absolument soumis au Recteur et à ses conseillers, qui devaient toujours, à l'exception d'un seul, être choisis parmi les écoliers gradués ou non gradués du « *studium generale* ».

Les Statuts placent à la tête de l'Université un Chancelier et désignent comme Chancelier l'Archevêque qui occupait alors le siège d'Aix; il est même nommé à vie ; mais, pour que le Chancelier se considère comme le protecteur et non comme le maître de l'Université, les statuts lui imposent un serment [2]

---

(1) « Teneantur facere *cum magistrorum et doctorum consilio.* » Statuts imprimés, p. 28, art. « Quis debeat obviare casibus occurentibus in dicta Universitate. »

(2) Statuts imprimés, p. 19, art. « Forma juramenti per Cancellarium noviter creatum præstandi : Ego N., almæ Universitatis studii

auquel ses successeurs seront longtemps obligés de se soumettre ; ils portent, de plus, qu'après la mort du présent Archevêque le Chancelier sera élu par une assemblée, uniquement composée du Recteur, des maîtres en théologie, des docteurs et des licenciés de l'Université ; et que l'élection, si on le juge utile, pourra être annuelle. Cette disposition, qui visait à faire du Chancelier presque l'obligé des maîtres de l'Université, ne paraît pas avoir été absolument de pure forme ; et, si en fait, comme ils l'ont été en droit à partir de 1729 [1], les archevêques d'Aix furent les Chanceliers nés de l'Université, on ne leur reconnut pas toujours le droit de choisir eux-mêmes leur lieutenant (*locum tenens*), qu'on désignera plus tard sous le nom de pro-chancelier ou de vice-chancelier. La situation privilégiée faite dans l'Université à l'Archevêque ne doit point nous surprendre ; on sait quelle place prépondérante le Saint-Siège avait assurée aux archevêques et évêques dans les Universités du Midi : ainsi, en 1329 [2], « Jean XXII donne pouvoir à l'archevêque de Toulouse d'appliquer, comme il

---

Aquensis Cancellarius, juro vobis Dominis de collegio... ; — statuta edita et edenda per Dominos collegii nostræ almæ Universitatis observabo et faciam ab aliis observari, prout in eis continetur », etc.

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 27 août 1729, rétablissant « le Chancelier et le vice-chancelier de l'Université dans leurs anciens droits, fonctions et prérogatives » : art. 1er. « Le sieur archevêque d'Aix et ses successeurs à perpétuité seront *Chanceliers nés* de l'Université d'Aix et jouiront, en conséquence, de tous les droits et honneurs attachés à cette dignité. »

(2) *Les Statuts et Privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité. Université de Toulouse, p. 503.

l'entendra, les nouveaux statuts envoyés par le Saint-Siége pour la réformation de l'Université ; » en 1400 [1], c'est l'évêque de Maguelone, qui, à Montpellier, règle les préséances dans les Facultés de droit ; et, 80 ans plus tard [2], l'archevêque d'Avignon marque lui-même, dans une lettre souvent invoquée, la place qu'occuperont désormais dans les cérémonies publiques le Primicier et les docteurs de l'Université. Au contraire, comme nous l'avons fait remarquer, dans la bulle d'Alexandre V aussi bien que dans les lettres de Louis II, on oublie jusqu'au nom de l'archevêque d'Aix ; et pourtant, dans les choses de l'enseignement à cette époque, l'autorité ecclésiastique est toute puissante. Les chaires de droit canonique et parfois même de droit civil sont toutes, en effet, comme celles des facultés de Théologie et des Arts, confiées à des clercs ; et le roi Louis II, dans le document que nous avons plus haut analysé, reconnaît lui-même que son Université ne peut se soutenir sans la recommandation et l'appui du haut clergé. L'archevêque, mais en qualité de Chancelier, jouira donc, de par les statuts, de toutes les prérogatives qui sont ailleurs attribuées aux archevêques et aux évêques. C'est en sa présence que se fera l'élection du Recteur ; c'est lui qui proclamera l'élu ; et c'est entre ses mains et à genoux que le nouveau

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, déjà cité, p. 684.
(2) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité, p. 130.

Recteur prêtera son serment ; dans les cas graves, rien dans l'Université [1] ne se pourra faire sans son assentiment ; et il aura le droit de réunir [2] en assemblée les maîtres en théologie et les docteurs. Il restera, il est vrai, étranger à tout ce qui concerne l'admission au grade de bachelier ; mais, dans les examens de la licence, comme dans la cérémonie du doctorat, il tiendra partout la première place. Les candidats à la licence en droit, après avoir subi l'examen sur les mœurs, viendront le prier humblement [3] de leur assigner un jour pour l'indication des points qu'ils devront expliquer ; et c'est lui qui présidera à l'acte où l'on choisira les textes ; qui examinera les livres, où, suivant une forme rigoureusement déterminée, ces textes seront tirés, pour ainsi dire, au sort ; et qui désignera les docteurs chargés de spécifier les matières sur lesquelles portera l'examen. C'est encore lui qui prononcera l'admission des licenciés, et recevra le serment qu'ils lui prêteront à genoux, comme fait le Recteur. Dans les épreuves du doctorat, il aura mêmes prérogatives. Le jour où le licencié doit subir cette sorte d'examen public [4] ne peut être arrêté sans

(1) « Et si tam arduum fuerit quod Cancellarii... requiratur assensus. » Statuts imprimés, p. 30, art. « Quod D. Rector solus nova litigia non incipi faciat ab Universitate. »

(2) « Ad mandatum Domini Cancellarii convocet Doctores et Magistros » *Ibid.*, p. 33, art. « Quid debeat facere Bidellus generalis et ad quæ teneatur. »

(3) *Ibid.*, p. 48, art. « Quod Baccalaureus sic approbatus præsentetur Domino Cancellario per ejus doctorem præsentantem. »

(4) Statuts imprimés, p. 55, art. « De examinatis et approbatis in

l'assentiment du Chancelier [1]; le Chancelier, l'examen terminé, invite le Recteur et les Docteurs à formuler leur appréciation ; si l'appréciation est favorable, il donne l'ordre de conférer au candidat les insignes du doctorat ; enfin, il reçoit son serment [2]; et, en retour, le nouveau docteur est dans l'obligation de donner au Chancelier, avec un bonnet de bonne qualité et des gants « d'honneur [3] », deux florins. Dans l'examen de la licence, les droits utiles du Chancelier ne sont que de deux écus d'or.

Après le Chancelier vient le Recteur, qui est le véritable chef de l'Université ; mais le Recteur ne sera point, comme dans l'Université d'Avignon, un docteur en droit, élu, sous le nom de *primicier*, par le collège des docteurs : les auteurs des statuts n'ont point oublié que, quarante ans auparavant, et pour la seconde fois [4],

---

jure canonico vel civili, aut alia facultate, volentibus facere suum solemne principium, seu *publice examinari* in sancta Ecclesia Sancti Salvatoris, seu inibi insignia doctoralia recipere. »

(1) *Ibidem.*

(2) *Ibid.*, p. 58, art. « Forma juramenti præstandi per doctorem. » Le texte porte simplement ces mots : « *Ego N. juro vobis Domino Cancellario* et Primicerio almæ Universitatis quod ero vobis fidelis », etc.

(3) C'est le nom qu'on donne à la boîte de dragées, « boîte d'honneur », que reçoivent à la fin du XVIe siècle, à la place d'un « bonnet », les officiers de l'Université. (Délibération de l'Université du 8 mars 1592). Ajoutons que, dans une délibération du 2 mai 1641, il est question de « pères de gans d'honneur » distribués aux « quatre visitants. »

(4) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité, p. 18 : « Bulla Domini Urbani papæ quinti contra satagentes et habere volentes Rectorem, pro confirmatione Primicerii, 15. Kalend. april. 1367. » — p. 24 : « Bulla Domini Gregorii, papæ undecimi, confirmatoria Bullæ Domini Urbani papæ quinti, pro Primicerio, quod sit caput Universitatis, contra habere volentes Rectorem », 10 Kalend. sept. 1376.

les écoliers de l'Université d'Avignon se sont soulevés, mais vainement, pour que le Recteur fût désormais choisi parmi eux; et l'on veut, sur ce point, donner d'avance satisfaction aux écoliers de l'Université d'Aix. On emprunte donc ses usages[1] à l'Université de Montpellier, mais en y renchérissant encore, et en substituant, comme nous dirions aujourd'hui, au suffrage restreint le suffrage universel. Chaque année, au 1er mai[2], on procèdera au scrutin secret à l'élection du Recteur; seront électeurs, non point, comme à Montpellier, les seuls conseillers de l'Université, mais tous les écoliers sans distinction; et même l'on accorde le droit de suffrage, dans le cas où ils en voudraient user, aux maîtres en théologie, aux docteurs et aux licenciés. Il y a, toutefois, des conditions d'éligibilité : le Recteur devra être simple écolier, mais en même temps « clerc de première tonsure, » puisqu'il aura, comme disent les Statuts, à connaître des causes où les clercs peuvent être intéressés; il devra, de plus, être de bonne vie et mœurs et de naissance honorable. Les religieux ne pourront être choisis comme recteurs que si les candidats séculiers font absolument défaut. Le jour où le Recteur doit revêtir les insignes de sa charge, et c'est le lundi de la Pentecôte, sera un

---

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, déjà cité. Statuts de l'Université de Droit de Montpellier, art. XX, « de Electione Rectoris et Consiliariorum », p. 319.

(2) Statuts imprimés, p. 20, art. « Forma eligendi Rectorem ».

véritable jour de fête publique, annoncé solennellement et à toute volée, dès la veille, par les soins du bedeau; et, la veille, six ou huit écoliers à cheval, précédés du bedeau portant la masse, et accompagnés de musiciens également à cheval, devront aller annoncer l'élection du Recteur à l'Archevêque, à tous les docteurs, aux officiers du Roi, aux nobles et aux syndics de la cité. Le Recteur, en grande pompe et au son des tambourins, se rendra, le lundi de la Pentecôte, à l'église Saint-Sauveur; là, pendant la grand'messe et après l'Evangile, trois discours seront prononcés, le premier par un écolier qui fera l'éloge « de Dieu, des sciences et des qualités de l'ancien et du nouveau Recteur »; le second par l'ancien Recteur, lorsqu'il remettra à son successeur les insignes du Rectorat; le troisième par le nouveau Recteur, lorsqu'il aura reçu ces insignes; et des musiciens, appelés à cet effet, joueront des intermèdes. Quand le nouveau Recteur aura reçu le « capuce » garni de fourrure de vair, qui le distingue des autres membres de l'Université, il prêtera serment à genoux entre les mains du Chancelier; et, dans ce serment, il jurera, comme le faisait le Recteur[1] de l'Université de Montpellier, de ne point transporter ailleurs le « *studium generale* ». Ce serment n'était pas une vaine et antique formule : on savait qu'à Bologne[2], et plus

---

(1) Statuts de l'Université de Montpellier, art. XXXVI « in primis jurabit rector..... Non transferam studium Montispessulani ».

(2) Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 131.

d'une fois, les étudiants s'étaient en masse retirés de la ville; et l'on n'ignorait pas que, cent ans auparavant[1], recteur, docteurs et maîtres de l'Université d'Orléans avaient passé un contrat avec la communauté de Nevers pour le transfert dans cette ville de leur Université. Après la cérémonie, le Recteur donnera un grand dîner « aux docteurs, aux maîtres en théologie, à l'assesseur et aux syndics, aux licenciés, à tous les écoliers, ainsi qu'à ceux qu'il voudra inviter; » et, tandis qu'à l'Université d'Avignon[2] on défend au futur bachelier de se faire accompagner par des musiciens et par des dames, le Recteur, dans l'Université d'Aix, est obligé d'offrir, ce même jour, une collation aux « dames et femmes honnêtes, » qui, après le dîner, danseront en son honneur devant le Palais.

Pour qu'il puisse sans trop de peine supporter des dépenses aussi considérables, et ce ne sont pas les seules[3], le Recteur jouira de plus d'un droit utile :

---

(1) *Statuts et Privilèges des Universités Françaises*, déjà cités, Université d'Orléans, p. 12 : « 1316, 27 mai, contrat passé par les Recteur, Docteurs et Maîtres de l'Université d'Orléans avec la ville de Nevers, pour le transfert de l'Université dans cette ville. »

(2) Statuts manuscrits de l'Université d'Avignon, arch. dép. de Vaucluse, Reg. D. 15, fol. 6, v° « in ingressu... abstineat... a societate Dominarum et mimorum ; art. 3 De Baccalauriando in jure ; quos et cum qua societate et visitare et a quibus abstinere debet ».

(3) Statuts imprimés, p. 36, art. « De missis celebrandis per dictam Universitatem. » — « Statuimus et ordinamus quod Dominus Rector in Festo corporis Christi faciat portari duas faces cum armis suis et Universitatis ad processionem generalem... Quod... teneatur offerre qualibet Dominica... Quod fiat panis benedictus per Dominum Rectorem novum primo. »

tout étudiant nouveau lui paiera deux gros; tout écolier reçu bachelier un florin ; tout bachelier [1] reçu licencié deux écus d'or; et tout docteur nouveau, au jour de la cérémonie du doctorat, lui donnera un bonnet et des gants de bonne qualité. Quand il voudra à son tour être reçu bachelier ou licencié [2], il sera dispensé de payer les droits acquis à la « bourse » de l'Université ; et le bedeau ne pourra exiger de lui que la moitié de son salaire habituel. Le Recteur est même autorisé, mais on l'engage à ne point user de cette prérogative [3], à prendre sans examen le grade de licencié.

Ses droits honorifiques ne sont pas d'une importance moindre. S'il marche après le Chancelier de l'Université, il a le pas sur tous les officiers du Roi, à l'exception du grand Sénéchal, du Chancelier royal ou de son représentant; et, s'il doit, dans les cérémonies universitaires, prendre la gauche, il demeure toujours placé sur le même rang que ces hauts dignitaires. Il précède naturellement tous les membres de l'Université, maîtres en théologie, docteurs et licenciés; et, dans tous les actes universitaires, il siège

(1) Statuts, p. 54, art. « Quantum debet solvere Baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. »

(2) En 1480, le pape Sixte IV accorde au prieur de la corporation de Saint-Sébastien, dans l'Université d'Avignon, la gratuité des grades à sa sortie de charge; on dirait une imitation, dans un but intéressé, de ce qui était, depuis longtemps, établi à l'Université d'Aix en faveur du Recteur. *Statuts et Privilèges des Universités françaises*, déjà cités, t. II, p. 477. — Université d'Avignon.

(3) Statuts imprimés, p. 23, art. « De Domino rectore graduando. »

immédiatement après l'Archevêque-Chancelier. C'est lui qui tient la matricule, où viennent s'inscrire de leurs propres mains, et suivant une formule qui nous a été conservée[1], les écoliers de l'Université; et c'est en ses mains qu'écoliers nouveaux et bacheliers prêtent le serment que leur imposent les Statuts. De plus, il préside à l'examen des mœurs que doivent subir les candidats à licence, peut assister aux épreuves qui suivent cet examen; et, au même titre que les docteurs[2], vote sur l'admission ou le refus des candidats au doctorat.

Les pouvoirs du Recteur sont en apparence, très-étendus; mais, en réalité, ils sont assez strictement limités. S'il a le droit de convoquer, dans les écoles ou ailleurs, pour les affaires qui intéressent l'Université, maîtres et écoliers; si tous les membres de l'Université sont ses justiciables, ses jugements doivent toujours être conformes aux dispositions du droit; toujours on peut exiger, quand une affaire est portée devant lui, qu'il soit assisté d'un docteur; et il n'est pas seul chargé de l'administration de l'Uni-

---

(1) Statuts imprimés, p. 41, art. « Qualiter debeant se scribere in matricula. » — « Ego N., de natione Burgundorum, studens in jure canonico vel civili sub tali doctore, juravi servare statuta Universitatis Aquensis et alia prout in eis continetur. In quorum testimonium, in præsentia talis Rectoris, hæc manu propria subscripsi. »

(2) *Ibidem*, p. 57, art. « Quomodo Cancellarius de licentia Doctorum committat uni Doctori ut det infulas doctorales. » — « Statuimus et ordinamus quod Cancellarius... interroget Dominos *Rectorem* et doctores. »

versité. Comme à Montpellier[1], en effet, à Aix le Recteur a près de lui un conseil; et les membres de ce conseil sont élus dans la même forme, ou à peu près, qu'à Montpellier : ce sont les anciens conseillers qui, avec l'ancien et le nouveau Recteur, ont seuls qualité pour élire les conseillers nouveaux ; et, si, par une sorte de convenance, les docteurs et les licenciés sont autorisés à assister à cette élection, tout comme les écoliers, ils n'ont point le droit d'y prendre part. A Montpellier, les conseillers, au nombre de douze, sont, à l'exception de deux[2], choisis parmi les Provençaux, les Bourguignons et les Catalans; à Aix, l'Université prétend être de même importance: sur ses neuf conseillers, deux appartiendront à la nation des Bourguignons, deux à la nation des Provençaux, deux à celle des Catalans, deux à la faculté de théologie, mais pris successivement dans chaque école de théologie[3]; enfin le neuvième sera l'un des chanoines de l'église cathédrale d'Aix[4]. On prévoit, toutefois,

---

(1) *Statuts de l'Université de Montpellier*, art. XX « De Electione Rectoris et consiliariorum. »

(2) *Ibidem* : « Quorum consiliariorum unus de canonicis Ecclesie Magalonensis, alius de villa Montispessulani, alii autem secundum naciones et provincias nacionum, prout observatum est hactenus, assumantur. »

(3) « Item sint duo de Theologiæ facultate... qui eligantur de scholis Theologorum; sic quod cuilibet scholæ detur honor successive. » Statuts imprimés, p. 26, art. « Forma eligendi consiliarios novos. »

(4) *Ibidem*. « De dictis novem eligendis sit unus canonicus Ecclesiæ cathedralis Aquensis. » Les Statuts ajoutent qu'il y aura, outre les neuf conseillers réglementaires, deux autres conseillers, à savoir un maître ès-arts pris parmi les maîtres ès-écoles de la ville et un gradué

par modestie, le cas où l'une ou l'autre de ces trois nations n'aurait pas de représentant. Le Recteur et ses conseillers sont autorisés à instituer, au nom de l'Université, des syndics, un procureur et un promoteur ou parrain des étudiants [1]; ils choisiront également un trésorier chargé de la garde des deniers de l'Université, et obligé, chaque année, deux jours après la Pentecôte, de rendre compte de sa gestion avec preuves à l'appui. Le Recteur, aidé de son conseil, a encore le droit de parer aux éventualités qui se peuvent produire; mais, si l'affaire présente quelque gravité, il doit prendre l'avis des maîtres en théologie et des docteurs, au besoin même du Chancelier; en aucun cas, il ne saurait commencer un procès aux frais de l'Université, sans le consentement de son conseil, et parfois sans l'assentiment du Chancelier et des docteurs. Il est expressément obligé, toujours avec ses conseillers, de veiller à ce que les nouveaux officiers du tribunal royal, dès leur entrée en charge, promettent par serment de respecter les privilèges et les libertés de l'Université; il devra également, assisté de ses conseillers, nommer, d'accord avec les syndics de la ville, les « taxateurs [2], » chargés de fixer le prix

en médecine qui ne devra pas être docteur; mais cette disposition additionnelle achève seulement de prouver qu'il n'y avait alors à Aix ni faculté des arts, ni faculté de médecine.

(1) Statuts imprimés, p. 27, art. « De electione et constitutione syndicorum et procuratorum et promotorum. » — « Forma eligendi thesaurarium. » Dans ces deux cas, le conseil est composé des conseillers sortis de charge l'année précédente et des conseillers actuellement en exercice.

(2) *Ibidem*, p. 28, art. « Quomodo debeant eligi taxatores domorum. »

des logements destinés aux écoliers ; il prendra d'efficaces mesures pour qu'aucune injustice ne soit impunément commise à l'égard des membres de l'Université ; enfin, et ce sont là ses plus hautes prérogatives, il fixera, trois fois par an [1], d'accord avec ses conseillers, la durée de chaque lecture ou leçon, le moment où elle commencera et celui où elle finira; et nul ne pourra dans l'Université, qu'il soit maître en théologie, docteur en droit, ou gradué en d'autres facultés, *lire*, occuper même une chaire ordinaire [2], sans avoir obtenu son autorisation.

La place que tiendra leur représentant dans l'Université doit satisfaire les écoliers, surtout les écoliers de la Faculté de droit ; les statuts qui les concernent achèveront de les rassurer. Dès 1365 [3], le duc d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, en confirmant les privilèges de l'Université de Montpellier, avait pris soin de désigner, pour défendre ces privilèges, trois conservateurs; tout récemment, en 1413, par sa fameuse bulle [4] connue sous le nom de *Bulla*

(1) « Post festum omnium sanctorum, post carnisprivium vetus, post octavas Paschæ. » — *Ibidem*, p. 27 et 28, art. X « De ordinatione horarum et quantum durare debeant. »

(2) *Ibidem*, p. 41, art. « Quod nullus novam cathedram assumet ordinariam. »

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, déjà cité, p. 476. « Exemption d'impôts sur les vivres, accordée par Louis, duc d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, aux membres de l'Université de médecine », 1365, 24 janvier.

(4) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité, p. 50 « Bulla Domini Johannis, papae vigesimi tertii, pro Conservatoria « Universitatis Avenionis, etc., 8 id. septembris 1413 ».

generalis Conservatoriæ, le pape Jean XXIII avait également nommé trois conservateurs, chargés de connaître de toutes les causes qui pouvaient intéresser les membres de l'Université d'Avignon ; l'Université d'Aix ne devra pas offrir moins de garanties. Elle aura donc, elle aussi, sa « Conservatoire, » en d'autres termes, son tribunal particulier ; et toutes les causes civiles ou criminelles, où se trouveront engagés les écoliers, seront portées devant les conservateurs [1] que « donnera » le Souverain Pontife; on ne veut pas qu'un procès oblige les étudiants à abandonner, ne fût-ce que pour quelques jours, l'Université. A Avignon, excepté dans les cas d'homicide, de viol ou d'incendie [2], le domicile des écoliers est inviolable ;

(1) Statuts imprimés, p. 26, art. Conservatoria studii. « Si aliqua injuria esset eisdem irrogata per laicum, aut alium cujuscumque status et conditionis existat, in persona seu bonis, quod dicti inferentes tales injurias possint conveniri et puniri per Conservatorem, datum per summos Pontifices Dominis praedictis et studentibus dictae Universitatis tam civiliter quam criminaliter. » En 1489, un des conservateurs, Guillaume de Puget, prévôt de Saint-Sauveur, assiste à une assemblée de l'Université (statuts imprimés, p. 70, art. « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis). » Les conservateurs étaient au nombre de trois, comme à Montpellier et à Avignon : c'étaient le prévôt de Saint-Sauveur, le prieur du couvent de Saint-Jean de Jérusalem à Aix et l'Official de Marseille (document manuscrit de 1493 déjà cité).

(2) Statuta et ordinationes generalis Studii Avenionensis facta per reverendissimum in Christo patrem Dominum Bertrandum, etc. (*Archives dép. de Vaucluse*, Reg. D, 15-27). « De immunitate hospiciorum scholarium ». — « Item statuimus et etiam ordinamus quod nullus serviens curiae Regis sit ausus intrare in aliqua domo scholarium....... pro aliqua causa, nisi exceptis tribus casibus, scilicet propter homicidium, vel deflorationem virginum, vel propter ignem, sub poena excommunicationis. »

à Aix, les étudiants jouiront, sous ce rapport, d'une immunité plus grande encore [1]; et ils seront assurés, comme on l'est à Montpellier et à Avignon [2], non-seulement de trouver un logement à prix fixé d'avance, mais encore de n'en être point dépossédés par d'autres, s'ils le veulent conserver plus d'une année. A Montpellier, les statuts de 1339 astreignent les étudiants à des règles qui semblent faites pour la vie religieuse; ils ne peuvent ni danser au dehors [3], ni jouer aux dés, ni porter des armes, ni prendre part aux divertissements du carnaval; on va même jusqu'à régler, comme à Toulouse [4], dans ses plus minutieux détails, le costume qu'ils doivent porter; on

(1) Statuts imprimés, p. 25, art. « Quod nullus officialis seu serviens curiae regiae sive spiritualis sit ausus intrare domum alicujus Universitatis. » — « Quod si aliqua mulier esset intra domum seu cameram alicujus incorporati, quod dicti officiales, majores sive minores, nec pro ulla causa criminali sive civili, non sint ausi ingredi domum sive cameram dicti incorporati, nisi praesente Domino Rectore », etc.

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 329 et 330, art. « Quod nullus alium supplantet in conductione domorum. — De taxatione hospiciorum. » *Statuts de l'Université de droit de Montpellier*, 1339. — « Statuta et ordinationes generalis Studii Avenionensis (V. supra), anno Domini 1303; art. 7 « De hospiciis scolarium retinendis et per alios scolares non conducendis. »

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 304 et 305, art. « Quod nullus studens tripudiat extra domum — quod nullus studens ludat — quod nullus studens portet arma — quod insolenciae circa carnisprivium non fiant. »

(4) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*. art. « De honestate vestium et taxatione pannorum; » et p. 653, Statut disciplinaire concernant le costume des étudiants et des lecteurs de la Faculté de droit de Montpellier, 21 janvier 1391 et 24 janvier 1392. (Statuts et privilèges des Universités françaises, etc., déjà cités). — Université de Toulouse, 1314 — 15-23 juillet. Grands statuts de l'Université des Facultés de

n'oublie dans les statuts ni la façon ni la qualité de l'étoffe. A Aix, il n'y aura point pour les écoliers de semblables défenses; et, tandis qu'à Avignon [1], comme à Montpellier [2], du moins à cette époque, on paraît ignorer, pour ne la point proscrire encore [3], la coutume du « béjaunage, » les statuts de l'Université d'Aix la reconnaissent hautement et la réglementent. Sans doute, il est d'autres Universités où les statuts traitent du béjaunage, mais c'est pour le défendre absolument comme dans l'Université d'Orléans [4], ou, pour le réduire, comme dans l'Université d'Angers [5], à un simple droit d'entrée dans la confrérie des écoliers; les jeux tumultueux, les

---

droit et de décret « XL et ultimo. » — « De vestibus et pannis studentium in studio Tholosano et de precio vestium predictarum » — « Item quod ipsi (scolares) habeant portare vestes honestas et decentes et talares, non gorgiatas sive apertas et ex toto in parte anteriori fissas neque etiam in superiori parte fissas vel in coletis apertas (etc.) » Statuta facultatis Decretorum, n° 1697, art. 9. — *Cartularium Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 642).

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Histoire de l'Université de Montpellier*, p. 51. — *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité, p. 211, note 1.

(2) *Ibidem.*

(3) Voir l'étude de M. Valabrègue sur le « liber Promotoris, » Montpellier, 1890, p. 7 et 29. — Voir également le statut de Léonard de Messanet, supprimant la société des Béjaunes; Statuts et privilèges des Universités françaises, t. II, *Université de Montpellier*, p. 238.

(4) Statuts et privilèges, etc., t. I, p. 125; *Université d'Orléans*, 1367, 4 octobre, « Règlement de l'Evêque d'Orléans portant défense, sous peine d'excommunication, de demander quoi que ce soit aux nouveaux écoliers sous le nom de Béjaune ».

(5) *Ibidem*, p. 333, *Université d'Angers*, 1398, 20 avril. Statuts réformés de l'Université d'Angers, dressés par Th. du Marle et J. Bouju (XXVII), § 5. « De pecunia sine scandalo a noviter venientibus exi-

danses, les jours de congé, sont, à cette occasion, formellement interdits. Dans l'Université d'Aix, au contraire, le béjaunage est une véritable institution, presque au même titre que la « Conservatoire ». Chaque année, nous l'avons dit, le « promoteur » des béjaunes [1], c'est-à-dire celui qui est chargé de présenter à la corporation les nouveaux étudiants, est nommé par le Recteur et ses conseillers; et les statuts nous apprennent que le don de joyeuse arrivée varie avec la qualité du béjaune. S'il est noble, le béjaune paie à l'Université [2] deux florins et sept gros; s'il n'est pas noble, il ne paie qu'un florin et sept gros. Ceux qui sont notoirement pauvres sont seuls dispensés de tout droit d'entrée. A cette cotisation forcée s'ajoutent pour le béjaune l'obligation de donner au Recteur et à ceux qui l'accompagnent un dîner où le vin n'est point mesuré, et l'humiliation, car c'en est parfois une, de subir des

---

genda. — Item quod scholares de novo venientes non teneantur pro jucundo suo adventu aut bejannio solvere ultra viginti solidos turonenses...... inhibimus etiam discursus et scandala quae solita fieri in dicto studio...... »

(1) On s'est plus d'une fois demandé d'où venait ce nom (*béjaune*) donné aux écoliers nouveaux; et j'en trouve une explication dans le passage suivant d'une des trois brochures imprimées à Aix, en 1622, à l'occasion de la vacance d'une chaire de médecine : « Un *escholier à bec jaune*, qui n'eût pas encore payé la morphe de son abord en mon académie, ne faillirait pas en ces rudiments. » 3e brochure, p. 39.

(2) Statuts imprimés, p. 34, art. « Quantum debeant solvere volentes facere Bejanum. » — Les droits que paient les « Béjaunes » figurent encore dans les comptes de M. Audibert, docteur et avocat en la Cour, trésorier du Collège pour les années 1580 et 1581. — Reg. x, fol. 183.

épreuves d'un caractère grossier, où le nombre des coups de palette [1] qu'il peut recevoir de ses anciens est rigoureusement déterminé. On invite même à ce spectacle, qui devait se renouveler assez fréquemment [2], les nobles et honnêtes dames, parce qu'en leur présence, disent les statuts, on montrera moins de brutalité [3]. — Ce n'est point la seule distraction bruyante que les statuts permettent aux écoliers; les écoliers ont, dans certains cas, ce qui n'est pas sans

(1) Statuts imprimés, p. 35. « Quod quilibet det dicto Bejano tres ictus aut minus, et non ultra. » J'ai traduit « *sartago*, » à Avignon « *patella* », par « *palette;* » mais j'incline à penser que la palette, en pareil cas, était une véritable *poêle à frire* (*sartan* en provençal). — La *palette* est devenue plus tard la *férule*.

(2) *Ibidem*, p. 34, art. « De officio promotoris. » — « Statuimus et ordinamus quod sit unus promotor generalis...... qui promovere habeat studentes venientes de novo...... ut facere habeant eorum bejanum intra mensem. »

(3) Le document qui nous donne les plus curieux renseignements sur la coutume du Béjaunage, a été publié par M. Fournier (Statuts et privilèges. etc. *Université d'Avignon*, n° 1343, 1450, t. II) ; ce sont les statuts de la Cour abbatiale du collège de Saint-Nicolas d'Avignon. On y trouve énumérées avec soin les obligations parfois humiliantes imposées aux béjaunes, à qui on ne ménage point les coups de palette (sub poena duorum ictuum patelle) ; et qui, parce qu'ils sont regardés comme infects (infectos et fetidissimos bejannos), sont contraints, à la fin de leur béjaunage, de se laver, et non au figuré, de leur souillure (bejanni portare teneantur aquam pro lavatione et purgatione (bejanni) sic transeuntis). Ces statuts avaient été analysés, dès 1869, par Achard dans l'Annuaire administratif du département de Vaucluse. « Les chefs de plaisir avant 1789...... la Bazoche ». — On trouve également dans les statuts d'une corporation d'étudiants en droit, publiés par M. Marcel Fournier et insérés ensuite dans les *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 440, *Université d'Avignon*, un statut fixant les droits de réception des Béjaunes dans la corporation de Saint-Sébastien. On peut enfin comparer le « statutum Universitatis (Parisiensis) novum de Bejannis » de 1342. — *Cartulaire de l'Université de Paris*, 1891, t. II, p. 523.

étonner, le droit de faire des charivaris. Tout membre de l'Université qui se marie [1] est astreint, d'après la condition de la femme qu'il épouse, à payer, pour le service de la messe réservée à l'Université, une somme fixe; et, s'il s'y refuse, fût-il juge-mage [2], les écoliers, sous la conduite du promoteur, s'assembleront devant sa maison, en frappant sur des chaudrons et sur des poëles ; ils déposeront même devant sa porte, et cela chaque jour de fête, des immondices, afin de vaincre par tous moyens l'obstination du récalcitrant ; car, disent les statuts, le droit de charivari [3] ne saurait comporter d'exception.

---

(1) On voit, par cet article, que le célibat n'est point imposé aux membres de la corporation universitaire d'Aix ; mais la dispense du célibat, lequel était ailleurs d'obligation (Thurot : « De l'organisation de l'Enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge »), n'est accordée qu'à titre onéreux.

(2) Statuts imprimés, p. 36, art. « De charavarino fiendo dominis studentibus ducentibus uxorem. » — « Et factum fuit Domino Jordano Abrici, judici majori Provinciæ, qui recusabat solvere, cum in talibus nulla sit exceptio personarum. »

(3) Le droit de charivari fut longtemps maintenu dans l'Université. Nous trouvons, en effet, dans les registres de l'Université, la délibération suivante (19 novembre 1623) qui, sur cette coutume, nous renseigne plus complètement encore que les statuts : « Délibération du collège sur le charavarin de Me Régis. — Du dix-neufvième jour de novembre mil six cent vingt-trois, le Collège estant assemblé pour le doctorat de Me Claude Metra, d'Arles, présents Monseigneur l'Archevesque, Chancelier, etc. (environ 40 docteurs) a esté remonstré par le sieur Esmeinard, trésorier, que par statut du collège est ordonné que les docteurs d'icelluy venant à se marier doibvent pro jure caravary quatre florins d'or au collège, à quoy les refusants seront contraincts par les voyes portées par lesdicts statuts et encore aux dépens qui seront faicts d'icellui, sans aulcune exception de personne ; voire mesme ceulx de Messieurs les docteurs qui possèdent les premiers rangs ne se sont voleu exempter de ceste loi et ont tous, les cas arrivant, volontairement

Si, en qualité de membres d'une corporation pri-

---

recongneu le collège, fors et excepté Me Noël Régis, docteur du dict collège, originaire de Pertuis, lequel, ayant esté marié ces jours passés, et requis par le dict sieur Trésorier de satisffaire à ses debvoirs envers le collège, se serait rendu refusant, disant n'y estre subject, que *serait esté cause que le dict sieur Trésorier aurait assemblé un bon nombre de docteurs agrégés et avec leur adsistance faict et continué, en la forme de l'estatut, un charivari devant la porte de la maison du dict Me Régis, durant trois soirs consécutifs*, pour obtenir de luy, par la rigueur de l'estatut, ce qu'il n'avait vouleu accorder aux semonces que luy avaient esté faictes par le dict sieur Trésorier par les voyes d'honnesteté en tel cas requises ; mais le dict Régis, au lieu de se laisser vaincre à tant de semonces, se serait roidi en son refus et voire tout à fait endurci en son obstination. Pour raison de quoy le dit sieur Trésorier a requis le collège de délibérer s'il doibt insister à l'entretènement et observation de l'estatut du dict collège sur ce subjet. Le dict Me Régis présent à l'acte a dict n'avoir jamais entendu de s'affranchir de la loy et statut du collège, et qu'il a offert comme il offre de payer les quatre florins d'or de l'estatut, mais que le dict sieur Trésorier l'a voleu contraindre à de prétendus despens exécutifs, desquels il a très humblement demandé en estre déchargé. — Le Collège, ayant esgard à la supplication du dit sieur Régis et de son consentement, a délibéré qu'il remettra entre les mains du sieur Trésorier du collège deux pistolles vaillan quatorze livres douze sols pour le droict demandé, sur lesquels seront pris les frais du charivari, et le surplus sera aulmosné aux pauvres » (Reg. x, fo 1101). — Dans « le *Règlement du sort* contenant la forme et la manière de procéder à l'élection des officiers de la ville de Marseille », publié à Marseille en 1654, on trouve « Règlement et ordonnance de police » un article intitulé « des Charivaris », où il est dit que « les capitaines de quartier ne pourront exiger à l'avenir des veuves pour le dit prétendu charivari qu'un pour cent sur le pied de la condition de leurs dots. » — Dans un projet de réforme des statuts, dressé par le Primicier de 1674, on propose de maintenir, sous le nom connu de « Pelotte », le droit de charivari : « L'ancienne coutume et droit de faire payer la *Pelotte* aux licenciés, docteurs et autres personnes de l'Université, dont est fait mention dans l'ancien statut, qui se marient avec des filles ou qui épousent des veuves, et les moyens de les exiger en cas de refus, seront gardés et exécutés conformément à l'ancien statut, après néanmoins leur avoir fait faire par le bedeau deux diffé-rentes comminations de payer les dits droits, comme aussi la manière portée par le dit ancien statut. » On peut voir également, dans les « Notes de voyage de Thomas et de Félix Platter », p. 78, ce qui y est dit sur le Charivari.

vilégiée, les écoliers d'Aix ont des libertés qu'on peut leur envier ailleurs, ils ont aussi plus d'une obligation. Comme les écoliers de Montpellier[1], ils sont forcés, sous peine d'amende, d'assister chaque dimanche et chaque fête mobile[2], non seulement à la messe qu'on célèbre pour eux d'ordinaire dans la chapelle Sainte-Catherine de l'église Saint-Sauveur, mais encore au sermon qui se fait[3], au coup de trois heures, dans l'un des quatre couvents agrégés à l'Université ; et à tour de rôle ils offrent le pain bénit. Comme à Montpellier encore[4], et les prescriptions sur ce point sont, à Aix, plus minutieuses, si un membre de l'Université vient à mourir, ils sont obligés d'assister en corps à ses obsèques dans un ordre déterminé ; le bedeau est chargé d'annoncer le décès dans les écoles ; et, à l'heure où a lieu l'inhumation, les écoles sont fermées. Pour bien montrer qu'un véritable lien de fraternité unit tous les membres de la corporation, on n'y distinguera guère à cette heure le

---

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 303 ; *Statuts de l'Université de droit de Montpellier*, I. « De missa die dominica celebranda. »

(2) Le jour des fêtes mobiles, la messe est dite à l'église où se prêche le sermon. Statuts imprimés, p. 35, art. « De missis celebrandis per dictam Universitatem ».

(3) On prêchait chaque dimanche alternativement au couvent des Frères-Prêcheurs et au couvent des Augustins ; et, chaque jour de fête, alternativement au couvent des Frères Mineurs et au couvent des Carmes. Statuts imprimés, p. 39, art. « De Sermonibus fiendis ad clerum ».

(4) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, statuts de l'Université de droit.* « De funeralibus studentium ».

riche du pauvre; le pauvre sera enterré aux frais de l'Université; et ce sera dans la chapelle Sainte-Catherine de l'église Saint-Sauveur, s'ils n'ont point de tombeaux de famille, que maîtres et écoliers auront tous leur sépulture[1]. Enfin, comme à Avignon et à Montpellier[2], chaque année, le 3 mai, on célèbrera une messe solennelle pour le repos de l'âme des écoliers défunts; et à cette messe les écoliers seront tenus de déposer une offrande, mais à leur dévotion.

Ce sont là pour l'écolier de légères dépenses; mais il en est d'autres plus considérables, auxquelles, à moins d'absolue pauvreté, il ne peut se soustraire,

---

(1) Au milieu du pavé de la chapelle Sainte-Catherine on voit encore aujourd'hui une pierre tombale, dont l'effigie est en majeure partie effacée. L'inscription marginale a été lue comme suit : « *Tumulum confratrum pro sepultura spectabilium ac reverendorum et egregiorum Dominorum Rectorum, magistrorum nec non baccalaureorum et omnium aliorum Dominorum studentium universalis ac venerabilis studii Aquensis.... Ludovicus Ros ... primicerius A. D.* MCCCCLXXXIII. » On a lu *Primicerius*, parce que, dès le milieu du XVI[e] siècle, le *Recteur* de l'Université est désigné sous le nom de *Primicier* ; mais il faut lire *Rector* : dans son testament du 13 septembre 1494, Louis Rostang nous apprend, en effet, que c'est l'année où il a été nommé recteur du *Studium* qu'il a fait construire ce tombeau : « Ego Ludovicus Ros- « tagni presbiter, decretorum licentiatus, clericus perpetuus benefi- « ciatus venerabilis Ecclesie metropolitane Sancti Salvatoris, etc..... « eligo sepulturam corpori meo (etc.)..... videlicet infra ecclesiam « predictam Sancti Salvatoris et in capella Sancte Catherine studencium, « scilicet in sepulcro existente in ipsa capella Sancte Catherine, *quod « edificare feci, anno quo electus fui Rector studii.* » Decima tertia septembris anno 1494 (N. Guilhermus Basso, substitutus Bertrandi Borrilli. — Archives de M[e] Béraud, notaire à Aix).

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Statuts de l'Université de droit, II,* « De Missa pro defunctis annis singulis celebranda. » — Statuts sans date de l'Université d'Avignon, archives départ. de Vaucluse, R. D. 15, fol. 5, v°, 43. « De missarum celebratione pro defunctis venerabilis studii Avenionensis. »

c'est à savoir celles qu'exigent et la place qu'il occupe dans les écoles et l'enseignement qu'il reçoit et les examens qui conduisent aux grades ; d'ailleurs, et c'était là une innovation qui ne pouvait être mal accueillie, les statuts de l'Université d'Aix énumèrent, sans en excepter un, tous les droits que, durant le cours de ses études, devra acquitter l'étudiant de la « Faculté des Lois », afin qu'au jour de l'examen il ne soit pas exposé à laisser, faute d'argent [1], ses livres en gage. Pour le droit de banc dans l'école, il donnera chaque année au bedeau [2] trois gros ; au docteur, dont il suit l'enseignement, il donnera un florin par an, comme à Avignon [3] ; toutefois, ce qui ne se pratique point à Avignon, l'enseignement pour tous est gratuit, dès que le docteur est du nombre de ceux qui reçoivent des gages de la ville. L'écolier veut-il obtenir le grade, on pourrait dire le titre de bachelier en droit, il devra, préalablement, remettre entre les mains du trésorier de l'Université, trois florins et six

(1) Statuts imprimés, p. 54, art. « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. » — « Aut consignet pignora in manibus unius prædictorum, aut libri sui possint detineri in manibus Bidelli pro juribus prædictis. »

(2) *Ibid.*, p. 33, art. « De salario et collecta Bidelli ; » à Avignon, pour le droit de banc, l'écolier paie au bedeau 5 sols, statuts de 1303, 17 « et quinque solidorum pro banchis suis ».

(3) Statuts imprimés, p. 67, art. « De collecta Dominorum doctorum. » — Statuta et ordinationes generalis studii Avenionensis, anno Domini 1303, 25 « De salario Dominorum doctorum. » — « Statuimus...... quod quilibet scholaris...... solvat simul in anno doctori suo pro collecta sua unum florenum. »

gros ; il n'est fait d'exception que pour l'étudiant qui, notoirement pauvre, est cependant jugé capable. Désire-t-il aussitôt, en sa qualité de bachelier, faire des « lectures », le bedeau, au commencement de chaque année, lui réclamera pour sa collecte six gros au moins. Est-il, plus tard, admis à la licence ès-lois, il verse, avant qu'on lui délivre ses lettres de licence, d'abord au trésorier de l'Université un ducat de Florence [1] pour le grade et six gros pour la messe qui précède tout examen, puis au trésorier du collège des docteurs [2] neuf écus d'or et trois florins dont la distribution est avec soin réglée, ensuite au bedeau général trois florins pour sa peine. S'il demande, enfin, à recevoir les insignes du doctorat après examen public, il est astreint, tant en espèces et en présents qu'en repas et en réjouissances de toutes sortes, à des frais si élevés qu'on n'ose d'avance en fixer le chiffre, et qu'on se contente de lui faire prêter le serment habituel : il jure de ne point

(1) Dans l'attestation d'examen de docteur en médecine subi par le célèbre médecin Antoine Mérindol, le 18 août 1591, le greffier déclare qu'il a reçu pour les droits de l'Université 12 florins et six sous. Nous savons ainsi ce que représentait, à cette époque, un ducat de Florence. « Excepi jura, duodecim florenos et solidos sex. » (Reg. I, f° 167).

(2) Tout docteur qui assiste à l'examen reçoit un écu d'or ; et le nombre des docteurs examinateurs doit être de trois au moins ; statuts imprimés p. 51, art. « Quot doctores debeant esse in examinatione vel approbatione. » L'écu d'or valait, en 1412, 22 sols et 6 deniers tournois ; le florin, à la même époque, valait 12 sols tournois (Saint-Vincens. — *Monnaies des comtes de Provence*, 1770). — Voir plus loin la note relative au ducat de Florence.

dépenser, dans cette cérémonie du doctorat [1], au-delà de la somme fixée par le concile de Vienne. La licence et le doctorat en droit ne peuvent, comme le baccalauréat, être en certains cas conférés gratuitement [2].

Il est une dernière particularité qu'il convient de signaler; elle prouve que l'Université d'Aix, désireuse avant tout d'attirer à elle les écoliers, n'hésita point à flatter, jusqu'à l'excès peut-être pour l'époque, ce goût de l'égalité, de tout temps cher à la jeunesse des écoles. A Montpellier, les étudiants de famille noble prennent place dans les cérémonies [3] avant les licenciés; à Avignon les statuts de 1425 leur consacrent un article [4]; à Aix, au contraire, dans l'énumération qu'on fait souvent des membres de l'Université, ils ne sont pas même mentionnés; et, si dans la

(1) « Nec expendam in meo solemni principio ultra summam in Concilio Viennensi determinatam. » — Bibliothèque Méjanes, manuscrit 1080, extrait du titre « Forma juramenti præstandi per doctorem novum ».

(2) Statuts imprimés p. 70, art. « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis » 11 avril 1489. — A Montpellier, la collation des grades était, en principe, gratuite dans l'Université de droit. *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Histoire de l'Université*, p. 45.

(3) *Ibidem*, p. 36.

(4) Art. 10: « De incessu nobilium » Statuta, etc. 1425, Arch. dép. de Vaucluse, R. D. 15, fol. 20. — A la Faculté de droit canonique de Paris, les nobles ont également une place privilégiée : « Item insuper ordinamus........ quod pueri et juvenes in sedibus capiendis in scolis deferant majoribus, scilicet magistris, licentiatis, *nobilibus baccalariis* et antiquioribus » (Statuta facultatis decretorum, art. 13 : Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, nº 1697, p. 642) — « Alii... baccalarii incedent.... secundum antiquitatem........ *nisi junior fuerit nobilis* » — (Même cartulaire, t. III, eadem Statuta, art. 1, nº 1699, p. 644).

chapelle de l'Université on leur réserve des bancs[1] comme au Recteur et aux conseillers; s'il est vraisemblable qu'ils occupent dans les écoles, mais en payant un prix plus élevé[2], des places particulières, on peut affirmer qu'on ne se souvient d'ordinaire de leur condition que lorsqu'ils ont à acquitter certains droits[3] qu'indiquent les statuts, ou lorsqu'on les autorise à faire dans l'Université, aux jours des examens, des dépenses[4] interdites aux autres écoliers.

Les auteurs des statuts, maîtres et docteurs, avaient pris soin, nous le voyons, d'assurer aux écoliers, dans leur Université naissante, une indépendance et des immunités dont ils ne jouissaient pas toujours dans les Universités voisines; mais ils entendaient bien ne point demeurer étrangers à la direction de la corporation, et surtout ne point devenir les subordonnés ou les obligés de leurs élèves. Ils se sont presque réservé, on s'en souvient, le droit de choisir le Chan-

(1) Statuts imprimés, p. 30, « Statuimus et ordinamus quod Dominus Rector studii, thesaurarius et consiliarii..... sedeant in scamnis...... capellæ, et prelati sive *nobiles*, et nullus allius; » art. « De missis celebrandis per dictam Universitatem. »

(2) *Ibidem*, p. 33, art. « De salario et collecta Bidelli. » — « A *notabilibus viris*, qui sedebunt extra frachissias, quos non decet esse pares cum minoribus, gross. 6. »

(3) *Ibidem*, p. 39, art. « Quantum Universitas debet habere. » — « Si sit *nobilis*, solvat unum florenum. »

(4) *Ibid.*, p. 49, art « Quod baccalaureus in visitatione a *potu* generali abstineat, nisi sit dispensatus. » — « Nisi ex causa per Cancellarium foret dispensatum, aut esset *nobilis* vel nobilem statum teneret. » — Il convient toutefois de rappeler que, dans l'énumération des membres de l'Université qui assistent, en 1419, à une collation de licence (V. pièces justificatives, n° 1), *les nobles sont placés avant les bacheliers.*

celier; ils prennent part, s'ils le veulent, à l'élection du Recteur; dans les affaires de quelque importance le Recteur est obligé de demander leur avis; c'est un docteur régent, qui, dans les cas litigieux, est l'assesseur désigné du Recteur; et, lorsque le Recteur prête serment entre les mains du Chancelier, il jure de se montrer fidèle et obéissant à l'égard du « collège des maîtres de l'Université ». Au sujet des droits de nature diverse que l'écolier est dans l'obligation d'acquitter, lorsqu'il veut prendre ses grades, ils savent par expérience qu'il peut s'élever entre maîtres et élèves des contestations toujours fâcheuses; aussi, pour éviter ces contestations et pour bien montrer qu'ils forment dans l'Université un corps séparé, prennent-ils soin d'avoir leur trésorier particulier [1], entre les mains duquel le futur licencié devra verser, au jour de l'examen, la somme prescrite par les statuts. On fait plus; on emprunte presque textuellement à l'Université d'Avignon, où le Recteur n'est pas un écolier, mais un docteur en l'un ou l'autre droit, l'article 12 des statuts de 1406, lequel énumère les peines auxquelles s'expose tout étudiant qui, en paroles ou en actes, se montre irrespectueux à l'égard d'un docteur; et la punition devra, disent les statuts, être à la fois efficace et exemplaire [2]. Enfin, et cet article les fait en

(1) Statuts imprimés, p. 55, art. « Quod Dominus Cancellarius et Rector et Domini doctores possint facere thesaurarium qui jura ipsorum exigat, et sit doctor aggregatus. »

(2) *Ibid.*, p. 30, art. « Quod nullus irroget injuriam alicui magistro seu doctori. » — « Taliter puniatur quod ceteris cedat in exemplum et ceteri in similibus arceantur. »

réalité les maîtres incontestés de l'Université, les docteurs se réservent expressément le droit d'interpréter les statuts qu'ils viennent d'édicter, de les modifier à l'occasion et même d'en dresser de nouveaux. Toutefois les statuts ne dispensent point les docteurs des obligations qui leur sont imposées dans toutes les Universités ; il leur est défendu d'attirer par des conseils, par des prières, ou en leur prêtant de l'argent [1], les étudiants dans leur école ; il leur est également interdit d'amener, par des moyens détournés, un bachelier à les choisir pour parrains, quand il veut obtenir le grade de licencié, attendu que les docteurs régents ont, sous ce rapport, un privilège [2] qui augmente leur salaire ; et, pour que les liens d'affection mutuelle, qui doivent unir tous les membres de l'Université, ne viennent point à se rompre, les docteurs ne peuvent entrer dans un procès intenté à

(1) Statuts imprimés, p. 43, art. « Quod nullus roget aliquem scholarem ut ipsum audiat. » — Comparer *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 331, XXXIII « Quod nullus alteri subtrahat scolares. » — Statuta..... Studii Avenionensis, 1303 ; 29 : « De mutuo et precibus non faciendis scholaribus. » — Savigny, ouvrage déjà cité, tome III, p. 188, 95. — Même défense, au XIVᵉ siècle, dans la Faculté de droit canonique de Paris : « Item nullus invitabit seu advocabit aliquem scolarem, postquam doctoris scolas vel baccalarii intraverit. » (Statuta facultatis decretorum, t. III, p. 642, nº 1697, art. 8).

(2) Statuts imprimés, p. 54, art. « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. » « Si aliquis doctor non legens aggregatus, tamen præsentans aliquem baccalaureum ad habendum gradum licentiæ, quod doctor legens teneatur habere, ultra jus suum superdictum, cum supportet onera studii continue, a baccalaureo licentiando unam libram specierum, confectionum, et unum intortitium duarum librarum. »

l'Université[1] ou à un membre de l'Université; ils ne peuvent même pas, à moins d'autorisation spéciale, assister, de leur parole ou de leur conseil[2], un étranger qui plaide contre un membre de la corporation.

Après avoir organisé l'Université et déterminé les droits et les devoirs des maîtres comme des écoliers, les auteurs des statuts s'occupent de l'enseignement et des examens; mais sur l'enseignement ils se montrent trop brefs et trop sobres d'indications. Les statuts des Universités de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon contiennent[3], comme on s'en peut convaincre, de véritables programmes pour les études en droit canonique et civil; on y voit comment est distribué l'enseigement, et on connaît le nombre et la

(1) Statuts imprimés, p. 31, art. « Quod nullus de Universitate advocet seu procuret contra Universitatem et studentes. »

(2) *Ibidem*, p. 31, art. « Quod nullus de Universitate advocet pro extraneo seu procuret contra alium de Universitate. » — Dans un projet de réforme des statuts élaboré, sur l'invitation de l'Archevêque Chancelier, par M. de Félix, primicier, et autres docteurs en l'année 1674, on trouve ce qui suit: « Aucuns docteurs, professeurs et autres quelconques agrégés ou incorporés en cette Université ayant procès avec elle, et avocats qui postuleront contre, en quelques tribunaux que ce soit, n'auront entrée ni séance dans le collège et seront *ipso facto* privés de tous les droits et émoluments qui pourraient leur compter. »

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, *Statuts de l'Université de droit de Montpellier*, 20 juillet 1339. X, « De ordinatione lecture et primo circa jus canonicum. XI, De ordinatione lecture circa jus civile. » — Les *Statuts et privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité, t. I: *Université de Toulouse*, p. 458 (1280-1320); *Règlement et programme pour les études de droit à l'Université de Toulouse*. — t. II: *Université d'Avignon*, p. 522, § 14, « De libris legendis, » 29 avril 1503. *Réformation des statuts de l'Université d'Avignon*, par Galeot de Roure.

nature des cours qui y sont, chaque année, professés ; on se garde bien, à Aix, d'entrer dans d'aussi minutieux détails : l'Université d'Aix, plus pauvre encore en docteurs que ne l'était en 1425 l'Université d'Avignon, où deux chaires ordinaires [1] étaient à cette époque sans docteur, aurait risqué de ne point remplir le programme qu'elle se serait tracé ; et les écoliers, pour qui l'enseignement n'était pas toujours gratuit, n'auraient pas manqué d'élever de violentes réclamations. On n'indique même pas, comme dans les statuts de l'Université d'Avignon, la durée des divers enseignements ; on se contente d'emprunter à ces mêmes statuts, textuellement il est vrai, les dispositions relatives tant aux « *repetitiones* [2] » ou explications détaillées d'un texte qu'aux « *disputationes* [3] » ou argumentations. En retour, on n'oublie point les détails de la cérémonie qui devra précéder l'ouverture des cours. L'année scolaire commencera à la St-Luc ; ce jour-là, en l'église St-Sauveur, on fera, dans un

(1) Statuts de 1425 déjà cités, 7 « Duæ scholæ ordinariæ, in quibus per Dominos doctores de præsenti non legitur, dabuntur pro media taxa legere. » — Félix Platter nous apprend qu'en 1555 il y avait à la Faculté de médecine de Montpellier « peu de professeurs, parce qu'ils couraient après la clientèle ». (Notes de voyage de Félix et Thomas Platter, p. 122).

(2) Statuts imprimés, p. 42, art. « De repetitionibus fiendis et questionibus disputandis per doctores. » — Statuta Studii Avenionensis, 1303, art. 10, « De repetitionibus faciendis per doctores ordinarie legentes. »

(3) Statuts imprimés, p. 43, art. « De ordine servando in positione quæstionum. » — Statuta Studii Avenionensis, 1303, art. 11, « De quæstionibus disputandis per doctores. » V. Savigny, t. III, ouvrage déjà cité. *Université de Bologne*, p. 197 et 198.

sermon [1], l'éloge des sciences; et, après le sermon, le bedeau annoncera les lectures ou leçons des maîtres en théologie, des docteurs, des licenciés et des bacheliers. Le lendemain, dans la même église et dans la chapelle de Ste-Catherine [2] qui appartient à l'Université, aura lieu la messe du St-Esprit, à laquelle devront assister tous les membres de la corporation ; et immédiatement après la messe, commenceront toutes les lectures. Quand pour les diverses lectures les bacheliers eux-mêmes feront défaut, le Recteur et ses conseillers pourront choisir et déléguer un écolier [3], jugé par eux capable. Toutefois ce suppléant ne sera

(1) Statuts imprimés, p. 42, art. « De modo incipiendi studium. » — En 1539, c'est encore un écolier qui prononce ce discours, et est, pour sa peine, immatriculé gratis : « Quod Dominus Petrus Simonati, qui recitavit orationem coram collegio in die sancti Luce, supplicat quathenus placeat Universitati quod matriculetur seu incorporetur in Universitatem gratis, pro laboribus per ipsum sumptis . . . . ordinaverunt quod dictus Petrus Simonati matriculetur gratis propter labores per eum sumptos in recitatione orationis jam dicte, ut promittitur. » (Gesta per collegium Aquense de anno a Nativitate Domini 1540, et die primo januarii). — Regist. I, f° 7 v°. — Au XVIIe siècle, le discours de rentrée n'est plus fait par un écolier, mais par un professeur. — V. Statuta consultissimæ jurium Facultatis regiæ Academiæ Aquensis. — I. « Professores omnes, quotannis, pervigilio ipso Divi Joannis Baptistæ, conveniant in scholam juris ibique designent quis eorum, proximis Lucalibus, ad solemnem Scholæ aperturam, *oraturus sit.* » — Registres du Parlement, 30 juin 1666.

(2) La chapelle de l'Université s'appelait simplement chapelle *(de lestudi)*, comme le prouve le testament fait en 1500 par le chanoine Pierre Pigonis mentionné plus haut, p. 10 (n^e Ant. Borrilli), Aix.

(3) Rapprocher de cette coutume la bulle du pape Alexandre VI au primicier de l'Université d'Avignon du 18 juin 1498, par laquelle il autorise les docteurs à se faire remplacer pour leur lecture par des bacheliers, s'ils ne trouvent pas de docteurs et de licenciés. — *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 508.

pas autorisé, comme les gradués, à donner aux écoliers des explications écrites [1], qu'il s'exposerait à ne pas comprendre lui-même ; il ne le pourra faire qu'avec une permission spéciale du Recteur et des docteurs « lisant » dans l'Université. Les statuts ne nous renseignent ni sur la durée des lectures ni sur l'heure à laquelle elles avaient lieu ; nous savons seulement, par un document de 1484 [2], que les lectures se faisaient le matin, comme dans toutes les Universités, et qu'il y en avait deux ; il y en avait également deux dans l'après-midi, toujours annoncées par la cloche de l'église St-Sauveur, puisque l'examen des mœurs, que devait subir tout candidat à la licence, ne pouvait se faire, d'après les Statuts [3], qu'à trois heures de l'après-midi, alors que les docteurs venaient de descendre de leurs chaires. Nous ne savons pas davantage à quelle époque se fermaient les écoles ; mais il est probable que maîtres et écoliers devaient, comme à Avignon et à Montpellier [4], entrer en vacances le 8 septembre [5]. Ces vacances nous paraîtront, peut-

---

(1) Statuts imprimés, p. 69, art. « Quod nullus, nisi sit doctor aut licentiatus, det aliquid scholaribus in scriptis. »

(2) *Ibid.*, p. 15 : « Quod campana pulsetur horis lecturæ faciendæ, scilicet quatuor in die, videlicet bis de mane et bis de vespere. » — Traditio et assignatio Capellæ pro alma Universitate Studii civitatis Aquensis.

(3) Statuts imprimés, p. 46, art. « Quod rector præsentatum ad examen morum admittat, si sibi videatur. »

(4) *Calendrier de l'Université d'Avignon*, *Statuts et privilèges des anciennes Universités françaises*, t. II, p. 311. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, *Histoire de l'Université de Montpellier*, p. 41.

(5) Dans le contrat passé le 31 décembre 1568 entre les « docteurs

être, courtes; mais les fêtes de l'Eglise assuraient, dans le cours de l'année [1], d'assez nombreux loisirs aux écoliers; malheureusement on ne nous a point conservé, comme on l'a fait ailleurs [2], le calendrier de l'Université d'Aix; et nous le devons regretter; car, dans ce calendrier, nous aurions sûrement trouvé plus d'un détail intéressant et instructif.

Si insuffisants pour ce qui est l'objet propre de l'enseignement, les statuts de l'Université d'Aix s'étendent plus longuement que ceux de Montpellier sur tout ce qui a trait à la forme et au cérémonial des examens. La réglementation déjà si minutieuse de l'Université d'Avignon n'a point ici paru assez complète; on est entré, à Aix, plus avant dans le détail. Toutefois, et cet oubli n'est point particulier à

---

régents des lois » et la ville d'Aix, qui venait de fonder deux chaires de droit et deux chaires de médecine, il est stipulé que les « vacations » commenceront le 22 juillet, jour de Sainte-Madeleine et prendront fin le jour de la Saint-Luc (18 octobre). Voir plus bas. — Thomas Platter nous apprend qu'en 1596, à Montpellier, « les professeurs [de médecine] cessèrent le 4 avril leurs cours, qu'ils avaient commencés le 23 octobre » (Notes de voyage de Félix et Thomas Platter, p. 266).

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 311, XIV « De festivitatibus in studio celebrandis. »

(2) Voir dans les *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I et II, les calendriers des Universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon, et celui de l'Université de Paris dans le cartulaire de l'Université de Paris, t. II. — Les statuts imprimés, p. 39, art. « Quod quando corpus sepeliatur studium vacat », nous apprennent qu'on ne doit pas faire de *lecture* aux anniversaires du Pape, des rois ou reines, de leurs enfants, ainsi qu'à ceux des sénéchaux récemment décédés; et, dans la formule du serment imposé au Recteur, on trouve ce qui suit : « Vacationes ultra in his statutis contentas evitabo, » p. 23 des statuts.

l'Université d'Aix [1], on a omis de nous faire connaître quelles conditions d'âge et d'études devait remplir l'étudiant qui voulait se faire immatriculer à la Faculté de droit ; il est seulement vraisemblable qu'il devait, comme ailleurs [2], fournir la preuve qu'il avait étudié la grammaire et la logique, et qu'il savait parler correctement en latin.

Le baccalauréat en droit canonique et civil est le premier grade ou titre que l'on confère à la Faculté de droit d'Aix, comme dans toutes les Universités de ce temps-là. Le candidat à l'un de ces deux baccalauréats n'aura point d'examen à subir ; mais il devra, pour obtenir le grade, remplir certaines conditions qu'on a pris soin d'énumérer. D'abord il prouvera, sauf le cas de dispense, qu'il est de naissance légitime ; de plus, comme à Avignon [3], il aura à justifier, par

(1) On ne trouve ce renseignement ni dans les *Statuts de l'Université de Montpellier*, ni dans ceux de l'*Université d'Avignon*.

(2) Thurot, ouvrage déjà cité, p. 170 et 171. — Le R. P. Denifle nous apprend que dans l'Université de Paris, au XIVe siècle, un écolier pouvait, dès l'âge de 14 ans, obtenir le grade de bachelier ès-arts et, à l'âge de 21 ans, celui de maître ès-arts ; mais que plus d'un écolier commençait ses études juridiques sans prendre aucun grade à la Faculté « des Arts. « In facultate artium quatuordecim annos nati debebant « esse, ut ad determinandum admitterentur ; at unus et viginti anni « ad magisterium in artibus obtinendum requirebantur » (Actuarium Cartularii Universitatis Parisiensis, t. I, Introductio, p. 20). — « Non- « nulli inveniuntur qui juri, antequam gradus in artibus recepissent, « operam dabant. » (*Ibidem*, p. 33).

(3) Statuts manuscrits de l'Université d'Avignon de 1406, art. 2 « De baccalariando in jure per quantum tempus audivisse et quot libros habere debet. »

témoins ou par serment, soit de cinq années d'études soit de quatre années s'il est déjà gradué dans une autre Faculté; et les livres ordinaires[1], qui seront sa propriété et qu'il présentera, devront être sans lacune. Enfin, comme à Montpellier[2], il sera dans l'obligation, à moins que le Recteur n'en ait autrement décidé, de faire dans l'Université une véritable leçon publique. Il ne se rendra pas à l'Université en aussi grande pompe que l'écolier d'Avignon[3]; mais il pourra se faire accompagner du Recteur, du docteur sous lequel il a étudié et du bedeau qui portera la masse. Il est même autorisé, mais sans y être contraint, à donner, soit un dîner, soit une collation au Recteur, à ses professeurs, à ses condisciples et au bedeau. Ajoutons qu'à l'exception de ceux qui sont notoirement pauvres, les bacheliers de l'Université d'Aix sont tenus, avant leur admission, de payer à l'Université un droit d'un florin et trois gros, au Recteur un florin, au docteur qui les présente six gros, six gros également au bedeau qui a annoncé la cérémonie, et trois gros pour l'expédition de leurs

---

(1) Statuts imprimés, p. 43, art. « Quot annis debeant audire ante admissionem Baccalaureatus. » V. Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, *Universités italiennes*, p. 193-98.

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 313, XVI « Quod nulli assumantur ad gradum Baccalauriatus nisi cum solemnitate principii. »

(3) *Statuts de l'Université d'Avignon* de 1406, 3 « De Baccalariando in jure; quos et cum qua societate et visitare et a quibus abstinere debet. »

lettres de bachelier. A Avignon, les lettres de bachelier peuvent être délivrées gratis [1] ; et la somme à verser par le candidat n'est [2] que de deux florins [3].

Le second grade, celui de licencié en droit, est le seul qui, à cette époque, s'obtienne après examen ; et, comme, dans l'Université d'Aix, il confère le pouvoir de *lire*, de commenter et d'interpréter les textes (*licentia docendi*), on a tenu, ainsi qu'on le faisait ailleurs, à entourer cet examen des plus sérieuses garanties et à en multiplier les formalités. Mais, en aussi grave matière, les auteurs des statuts de l'Université d'Aix n'ont point cru qu'il leur fût permis d'innover ; si l'on excepte, en effet, quatre ou cinq articles, la partie des statuts qui a trait à l'examen de la licence en droit, reproduit fidèlement les statuts de 1406 de l'Université d'Avignon. Il est vrai que, pour dissimuler leur emprunt, les docteurs d'Aix tantôt modifient l'ordre des articles qu'ils

---

(1) Statuta... generalis Studii Avenionensis (1366 ?) ; 39, « Quod quilibet volens Baccalariari in jure canonico vel civili teneatur tradere duos florenos primicerio. » — 40 « Quod quilibet volens habere litteram sigillo Universitatis sigillatam... »

(2) *Ibidem.*

(3) 12 gros ou sols tournois valaient un florin ; et le florin du xve siècle était, à Aix, estimé en 1787, dans un jugement arbitral, à 8 fr. 8 sols. En 1423, à Aix, la charge de blé était vendue un florin ; aujourd'hui elle est vendue 32 francs. Ces deux chiffres nous permettent de constater, au moins en ce qui concerne le blé, quel était à cette époque le pouvoir réel du florin. — Le florin était une monnaie d'or : le gros une monnaie d'argent (Voir Mémoires et Notices relatifs à la Provence, par le président Fauris de Saint-Vincens, de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres — Aix, 1817).

reproduisent[1] ; tantôt décomposent en plusieurs articles [2] un article qu'ils estiment trop étendu, ou bien encore font suivre de formules au moins inutiles [3] les diverses parties d'un questionnaire ; toutefois, ce sont là de vaines précautions ; l'imitation, ou plutôt le plagiat, demeure manifeste ; il est trop d'articles qui sont mot pour mot copiés.

Tout bachelier en droit, qui, pendant cinq années, aura *lu* dans l'Université d'Aix ou dans une autre Université et soutenu une argumentation publique ; en d'autres termes, qui aura, durant ce long espace de temps, fait un véritable apprentissage de l'enseignement, aura le droit de demander à subir, devant les docteurs réunis, l'examen « *privé* » ou « *rigoureux* » ; et il pourra, pour cette épreuve, choisir le docteur qui le doit présenter ; on défend aux docteurs de donner ou de faire donner, en vue de cette présentation, des conseils intéressés aux futurs licenciés.

---

(1) Dans les statuts imprimés, p. 45, les trois articles qui se suivent : « De promovendo ad gradum licentiæ, et primo de examine morum » — « Quod nullus doctor roget baccalaureum ut intret sub ipsius examine » — « Quot annis debet legere, antequam intret examen » ont été empruntés aux *Statuts de l'Université d'Avignon* de 1406, où ils figurent sous les numéros 11, 21 et 4.

(2) L'article 6 des *Statuts de l'Université d'Avignon* de 1406 forme, dans les *Statuts de l'Université d'Aix*, trois articles « Qui doctores et quot interesse debent in examine morum » — « Quod Rector bona hora faciat denunciari Doctoribus examen morum per Bidellum » — « Quod Doctor non veniens ad examen morum sit ipso jure privatus. » Statuts imprimés, p. 46.

(3) Comparer l'art. 6 des *Statuts de l'Université d'Avignon* de 1406 et l'art. « Quomodo fieri debet examen morum per Dominos Rectorem et Doctores. » Statuts imprimés, p. 47.

Le candidat d'honorabilité douteuse est invité à ne point se présenter à l'examen; il risque même, en cas de succès, s'il est convaincu d'infamie, de se voir privé du grade qu'il aurait par surprise obtenu. On commencera donc par l'examen des mœurs, dont les détails sont minutieusement réglés. Accompagné du docteur qu'il a choisi et de deux écoliers, le candidat va visiter le Recteur en sa demeure ; et le docteur, prenant la parole, prie le Recteur d'accorder au candidat qu'il présente l'autorisation de subir l'examen préalable sur les mœurs; le Recteur accorde aussitôt, car il l'estime toujours justifiée, cette autorisation ; il informe ensuite les docteurs du jour, de l'heure et du lieu où doit se passer l'examen ; et c'est devant lui et devant deux docteurs au moins, à condition toutefois qu'ils fassent partie de la corporation universitaire, qu'a lieu, dans la chapelle de Ste-Catherine, cette première épreuve. Le candidat et les témoins qu'il est obligé de produire font, en présence du bedeau qui remplit ici l'office de notaire, serment de dire la vérité; et alors on demande successivement au candidat s'il est de naissance légitime, s'il a accompli le temps d'études porté par les règlements et soutenu une argumentation publique, s'il est de bonne vie et mœurs (sur ce point, toutefois, on s'en rapporte, non plus au candidat, mais à ses témoins) ; enfin s'il possède les livres [1] nécessaires.

(1) Les livres étaient chers à cette époque. Dans un acte du 23 février 1414, Jacques Boissoni, *étudiant en droit à Aix*, achète de Hugues Jusbert,

On l'interroge ensuite sur son âge et sur les grades qui ont pu lui être conférés dans une autre Faculté. Quand l'interrogatoire, car c'en est un, n'oblige pas à refuser le candidat, le Recteur est tenu de déclarer que l'examen a satisfait les examinateurs, et qu'il va prier le Chancelier de permettre à l'aspirant de continuer ou plutôt de commencer ses épreuves. Aussitôt le docteur, véritable parrain du futur licencié, se rend avec lui auprès du Chancelier ; il fait connaître au Chancelier le résultat de l'examen sur les mœurs, et le supplie d'admettre le candidat qu'il lui présente à l'examen « privé ou rigoureux ». Le Chancelier est libre d'agréer ou de repousser la demande qui lui est faite ; mais, s'il admet le candidat aux épreuves qu'on pourrait appeler définitives, il fixe aussitôt le jour et l'heure où on indiquera au candidat, dans la chapelle de l'Université, les textes qui serviront de matière à son examen. Dès que l'aspirant à la licence en droit a obtenu du Chancelier cette espèce d'admissibilité, il commence ses visites en compagnie du docteur son parrain et des écoliers qui veulent bien lui faire cortège. Le nombre de ces écoliers n'est pas fixé à douze, comme à Avignon [1] ;

---

au prix de vingt écus d'or, six volumes. Ces six volumes sont les *Clémentines*, le *Digestum novum*, le *Digestum vetus*, le *Sexte*, les *Décrétales:* le sixième n'est pas nommé. (Fauris de Saint-Vincens, Mémoires déjà cités).

(1) *Statuts de l'Université d'Avignon* de 1406, art. 10 « Cum qua societate debet Baccalarius visitare... » — « *Cum suis et duodecim comitibus,* » — et Statuts de la même Université de 1425, I, « Super modo congregandorum pro licentiando. »

et le candidat ne se contente pas, comme à Avignon, d'aller saluer les maîtres et docteurs des diverses Facultés [1] ; il invite à assister à la dation de ses points, dans l'église Saint-Sauveur, l'assesseur et les syndics de la ville. Toutefois, à l'imitation de ce qui se passe à Avignon, dans ces visites qui ont lieu l'après-dîner, les statuts interdisent à l'aspirant tout acte de générosité ; on ne doit pas surtout boire à ses dépens [2]; et les prodigalités, à moins d'autorisation spéciale du Chancelier, ne sont, ce jour-là, permises qu'aux nobles et à ceux qui sont « constitués en dignité ». A l'heure assignée pour la dation des points, et c'est là une innovation introduite par les auteurs des statuts, les écoliers viennent prendre en leurs demeures le Recteur et les docteurs ; et on se rend en corps à l'église Saint-Sauveur, où est célébrée une messe du Saint-Esprit, que le candidat et le docteur son parrain sont obligés d'entendre à genoux. La messe dite, les docteurs et le Recteur se réunissent

---

(1) *Statuts de l'Université d'Avignon* de 1406, art. 9, sub fine : « Qualiter præsentans Baccalarium hujus modi debet Domino Episcopo supplicare, et Episcopus respondere. »

(2) Statuts imprimés, p. 49 : « Statuimus et ordinamus quod Baccalaureus in visitatione per eum fienda Doctoribus post prandium a potu generali et aliis pompis abstineat. » Comparer *Statuts d'Avignon* de 1406, art. 10 : « Statuimus et ordinamus quod..... Baccalarius.. .. in visitatione Domini pro tempore Episcopi..... et a potu generali et aliis pompis, etc. » — On était au XIVe siècle, moins sévère dans l'Université de Paris, même pour les futurs licenciés en théologie, comme le prouve le passage suivant : « Et tunc licenciandus omnibus baccalariis et amicis suis illa tota die ulterius eum successive visitantibus dat species, et *propinat bis de vino.* » (*Cartulaire de l'Université de Paris,* t. II, appendix p. 683 De modo licenciandi in theologia, § 3).

sous la présidence du Chancelier pour procéder à la désignation des textes. A Avignon, les docteurs qui assistent le Chancelier doivent être au nombre de quatre ; à Aix, où l'Université est alors de moindre importance, il suffit qu'ils soient au nombre de trois. Les tentatives de fraude dans les examens ne sont point chose nouvelle, et il les faut prévenir autant qu'on le peut faire ; le Chancelier, ou le docteur qu'il chargera de ce soin, examinera donc lui-même avec la plus grande attention les livres où doivent être choisis les textes ; trop souvent, en effet, les pages y sont ou cornées [1] ou marquées d'un signe particulier. Cet examen terminé, le Chancelier désigne deux docteurs qui doivent, chacun, indiquer un des deux textes [2] que le candidat aura à commenter ; mais ils ne peuvent ouvrir plus de trois fois le livre ; on souhaite seulement que, dès la première ou la seconde fois, ils trouvent un texte de loi ou de décret, qui permette au candidat de faire montre de ce qu'il sait, attendu qu'à la troisième fois ils sont obligés de désigner un des textes, quels qu'ils soient, qu'ils ont sous les yeux. Quand les textes, qui serviront de matière à

(1) Dans l'un des deux projets de réforme des statuts dressés en 1674, on trouve même prescription : « Et, pour éviter tout abus, ne seront les « livres, dans lesquels les points seront pris, présentés qu'après... avoir « été visités par le Chancelier, *pour voir s'ils n'ont point été marqués.* »

(2) Dans un autre projet de statuts nouveaux, dressé la même année, 1674, on lit ce qui suit : « De licentiandis in singulis facultatibus... en jurisprudence (seront donnés) un (point) sur les neuf premiers livres du Code de Justinien pour le civil ; et l'autre pour le canon sur les Décrétales de Grégoire neuvième. »

l'examen, ont été arrêtés, on les porte par écrit à la connaissance de tous les docteurs de l'Université, afin qu'ils puissent au besoin les étudier. Le lendemain ou le surlendemain [1], l'examen annoncé à son de cloche commence à deux heures ; et tous les docteurs sont invités à y assister ; seulement, comme dans l'examen sur les mœurs, il suffit que trois docteurs y prennent part ; mais, dans ce nombre de trois, n'est jamais compris le docteur qui présente le candidat. L'examen se composait de deux parties : dans la première, après une très courte harangue où il invoquait le Seigneur et se recommandait à ses juges, le candidat faisait, comme nous dirions aujourd'hui, une leçon ; la leçon faite, les docteurs prenaient une collation [2], où on leur apportait du vin blanc et du vin rouge ; et, après cette collation, commençait la seconde partie de l'examen, qui n'était rien autre chose que l'argumentation : le candidat avait à répondre aux divers arguments, et le nombre en était d'avance fixé [3], qu'avait préparés chaque examinateur. L'examen terminé, le candidat et le docteur qui l'avait présenté se retiraient ; et les examinateurs, par bulletins écrits de leur main, bulletins que le Chancelier ou son représentant déposait

(1) Statuts imprimés p. 50, art. « Qua hora debet incipi examen. »

(2) Cette collation s'était transformée en buvettes qui furent supprimées en 1640. (Voir plus bas).

(3) Comparer la prescription suivante : « En la Faculté de jurisprudence... les argumentans... proposeront seulement trois *medium* ou arguments tout de suite, et que l'aspirant sera obligé de répéter, fondés sur des lois ou chapitres, sans être obligés de prouver davantage leurs arguments. » — Projet de réforme des statuts en 1674.

dans son bonnet, faisaient connaître s'ils admettaient ou refusaient le candidat. Il était défendu de recevoir un licencié sous condition « *cum cauda*[1], » comme on disait alors, en lui enjoignant, par exemple, de « lire encore pendant deux ans » : les examinateurs devaient, avant tout, se souvenir du serment qu'ils avaient prêté au début de l'examen ; ils n'avaient à juger que de la capacité ou de l'insuffisance actuelle du candidat. Le Chancelier ou son représentant ouvrait les bulletins des examinateurs en présence du Recteur et des docteurs, et faisait ensuite connaître à haute voix par quel nombre de suffrages le candidat avait été reçu ou refusé ; il ajoutait une formule de réception [2], qu'on ne connaissait point à l'Université d'Avignon. A Avignon, on ne connaissait pas davantage la solennité dont on entourait à Aix la réception du licencié. Lorsque le résultat de l'examen avait été proclamé, le Chancelier ou son représentant se rendait, en effet, dans « l'*Aula* [3], » accompagné du Recteur et des docteurs ; là, devant le Chancelier et le Recteur,

---

(1) Au XVIIe siècle on dira « *cum spe futuri studii.* » Projet de règlement de 1674. (Voir plus bas).

(2) Statuts imprimés, p. 52 : « Approbamus te in Facultate, in qua fuisti examinatus, approbando approbatumque declarando, committendo tuo doctori promoventi, ut tibi det licentiam legendi, interpretandi, glossandi et alia faciendi ad tuum solemne principium, quando placuerit, in ista civitate. » — art. « Qualiter Dominus Cancellarius, inspectis schedulis, debet se habere. »

(3) On désigne très probablement par ce mot l'*aula archiepiscopalis*, où se réunissait le collège des Docteurs. V. Statuts imprimés, p. 89, année 1595, art. « Quomodo Domini Doctores de collegio debent inter-

prenaient place à une petite table le futur licencié et le docteur son parrain; les assistants s'asseyaient ensuite sur les sièges qui leur avaient été réservés, en observant entre eux l'ordre de préséance; et des musiciens, loués pour la cérémonie, se faisaient entendre. Quand tous les invités étaient assis, le docteur, parrain du candidat, prononçait une courte harangue, dans laquelle il faisait l'éloge des sciences et du nouveau licencié en droit, et déclarait qu'avec la permission du Chancelier il lui conférait l'autorisation de lire, de commenter et d'interpréter l'un ou l'autre droit; il terminait en priant le Chancelier et le Recteur d'admettre le candidat à prêter le serment prescrit par les statuts, afin qu'il fût désormais incorporé à l'Université. Cette harangue achevée, le licencié se contentait de remercier du bienfait qu'il venait de recevoir; on lui défendait tout discours; il devait seulement, après avoir prêté le serment qui l'obligeait à prendre à Aix [1] le grade de docteur, offrir au Chancelier, au Recteur, aux nobles et aux honorables personnes qui se trouvaient dans « l'*Aula* », une collation avec des épices, du vin blanc et du vin rouge. On lui accordait une autre faveur; il pouvait, ce jour-là, se faire reconduire

---

esse in datione punctorum. » — L'*aula*, dans une délibération imprimée de 1489, statuts imprimés, p. 70, est désignée comme suit: « Concilium facientes infra tinellum palatii archiepiscopalis aquensis, ubi est assuetum fieri gradus Dominorum licentiandorum. »

(1) « Hoc statutum, mutatis mutandis, tunc temporis, in omnibus Universitatibus introductum erat » (Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, p. 644, n° 1689, art. 26, note 2).

en sa demeure en l'équipage qu'il voulait, avec jongleurs et musiciens. L'Université d'Avignon[1] refusait à ses licenciés un pareil cortège. — Nous avons dit ailleurs[2] quels étaient les droits qu'avait à payer le candidat à la licence ès-lois, et comment on exigeait le paiement de ces droits ; les statuts ajoutent que les docteurs reçus à l'Université d'Aix étaient seuls autorisés à prendre part aux examens ; toutefois, comme ils risquent d'être rares à cette époque, on permet à tout docteur étranger de se faire incorporer à l'Université, s'il consent à acquitter la moitié des droits exigés des gradués par les présents statuts ; encore le collège des docteurs[3] peut-il le dispenser de cette obligation onéreuse[4].

Le doctorat en droit, qui venait après la licence, ou plutôt qui en était le complément presque indispensable, puisqu'en prêtant son serment le licencié, je le

(1) *Statuts de l'Université d'Avignon* de 1425 déjà cité ; art. 1. « Super modo congregandorum pro licentiando. »

(2) Voir supra.

(3) En 1551 on trouve deux agrégations de docteurs étrangers accordées à titre gratuit. — « Non solvit jura Universitatis, » Reg. I, fol. 62.

(4) Toutes les formalités relatives à l'examen de licence étaient, autant qu'on le pouvait faire, rigoureusement observées, comme le prouve le procès-verbal d'un examen de licence du commencement du XVe siècle que j'analyse plus loin ; et, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, on les estimait encore indispensables à la sincérité des examens, comme le montre un projet de réforme des statuts, dressé en 1674, qu'on trouvera aux pièces justificatives.

rappelle, jurait[1] de ne point prendre son grade de docteur dans une autre Université, ne comportait pas, à vrai dire, d'examen ; l'épreuve du doctorat en droit n'était rien autre qu'une imposante cérémonie, où le candidat faisait publiquement, cette fois, montre de son éloquence, et publiquement répondait aux attaques des adversaires qu'on lui avait choisis. Pour prix de sa prouesse dans ce combat du Forum[2], comme disent les statuts, il recevait solennellement les insignes, on pourrait dire les armes, qui faisaient de lui le champion autorisé de la justice[3], et le pacificateur écouté dans tous les différends où il était appelé comme conseiller. A Avignon, le futur docteur en droit se présentait en grand équipage, puisque les statuts de 1425 lui défendaient[4] de se faire accompagner par plus de cinquante cavaliers ; — à Montpellier, on l'obligeait à être plus modeste : il devait sortir de l'Université, à pied, simplement[5], sans

(1) « Juro quod, si contingat me gradum adipisci, non recipiam alibi quam in hac alma Universitate. » Statuts imprimés, p. 53, art. « Forma juramenti per licentiatum in jure canonico vel civili, genibus flexis. »

(2) « ... coronæ acquisitæ in Fori certamine. » — *Ibidem*, p. 58, art. « Quod Doctor unus concedat dicto licentiato insignia petita per ordinem. »

(3) *Ibidem* : « Dat eidem annulum rotundum, in signum veræ desponsationis legalis ut non corrumpat jura... et habeat scientiam tanquam veram sponsam ; dat sibi osculum pacis, ut pacem nutriat inter proximos, et tractet pacem apud venientes ad eum consulendo veritatem. »

(4) Statuts de 1425 déjà cités, 8, « De visita equestri per doctorandos. »

(5) « Baccalarius doctorandus, pedes semper et sine equis et simpliciter sine tubis... vadat ad Ecclesiam », etc. *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 318, XIX, « De modo doctorandi et solemne principium faciendi. »

escorte de cavaliers ou de musiciens, et se rendre, avec son docteur et les écoliers qui voulaient lui faire honneur, à l'église Notre-Dame des Tables, où avait lieu la cérémonie ; — à Aix, les statuts laissent, sous ce rapport, au candidat absolue liberté ; mais il a d'autres obligations. Il doit d'abord déclarer au Chancelier et au Recteur qu'il a l'intention de faire son « *solennel principe*[1] », comme on disait alors ; et, quand on lui a assigné un jour pour cet examen public, car l'examen de licence était, comme on disait autrefois, « particulier », il consacre deux jours aux visites qu'il est astreint à faire, non-seulement au Chancelier, au Recteur, au maître en théologie des quatre couvents que nous connaissons, mais encore aux deux syndics d'Aix, aux grands officiers du Roi et aux autres personnes qualifiées de la cité. Dans ces visites il est nécessairement accompagné du docteur qui l'a déjà présenté à la licence, puisque le serment qu'il a prêté, en qualité de licencié, lui impose cette obligation, ainsi que d'un cortège d'écoliers, dont on ne fixe point le nombre et dont on ne règle pas la tenue. La veille de la cérémonie, le Recteur fait annoncer, dans les écoles, que, le lendemain, dans l'église Saint-Sauveur, tel licencié en droit fera son « solennel principe » ; la veille encore, le bedeau fait sonner la cloche en l'honneur du futur docteur ; il la fait sonner également

---

(1) Statuts imprimés, p. 55, « De examinatis et approbatis in jure canonico vel civili, aut alia Facultate, volentibus facere suum solemne principium, seu publice examinari in Ecclesia Sancti Salvatoris, seu inibi insignia doctoralia recipere. »

dès le matin du jour fixé pour la solennité; et ce jour-là toutes les écoles sont fermées. C'est pendant la grand'messe et avant la Préface que le futur docteur fait dans l'église son entrée solennelle; il est accompagné de tous les membres de l'Université, maîtres et écoliers; des personnes notables de la ville se joignent au cortège, qui est précédé de musiciens; enfin l'on porte devant lui les livres qu'il va recevoir. Avec l'autorisation du Chancelier ou de son représentant, deux chaires peu élevées ont été dressées au milieu de l'église; dans l'une monte le docteur qui doit remettre au candidat les insignes du doctorat; dans l'autre, qu'on place en face de la chaire même du Chancelier, monte le candidat, qui fait une véritable leçon d'ouverture, composée d'après la méthode adoptée en ce temps-là et enseignée dans leur cours [1] par tous les professeurs. Quand la leçon est terminée, deux bacheliers « suffisants », placés de chaque côté de sa chaire, argumentent contre les décisions [2] qu'a formulées en terminant le futur docteur; et le futur docteur, sur l'ordre du Chancelier, répond aux deux argumentants. C'est la fin de l'épreuve; le Chancelier demande alors au Recteur et aux docteurs si le candidat est, à leurs yeux, digne ou non du doctorat; et, sur leur réponse, qui est toujours affirmative, il donne l'ordre au docteur qui a présenté l'aspirant de

---

(1) Voir Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 388, § 201.

(2) *Ibidem*, p. 388.

lui conférer les insignes de ce grade. Aussitôt le candidat, dans un discours, dont le fond ne peut varier et dont la forme doit toujours être élégante, demande à son maître ou parrain la chaire, le livre, le bonnet avec le « floc » [1], dont la couleur varie [2] selon chaque Faculté, la ceinture d'or, l'anneau d'or, le baiser de paix et la bénédiction. Le docteur répond au postulant par un discours de même caractère; lui remet, dans l'ordre où il les a demandés [3], les insignes du doctorat; et lui confère en même temps le droit de lire, d'enseigner, d'expliquer, de commenter, d'interpréter et de remplir toutes fonctions doctorales, non-seulement à Aix, mais encore, et ce privilège est refusé aux licenciés, en tout autre lieu du monde. Le serment prêté par le nouveau docteur au Chancelier et au Recteur termine la cérémonie; et le nouveau docteur, précédé de musiciens [4], est accompagné jusqu'à

(1) Voir aux pièces justificatives le procès-verbal d'un examen de docteur en l'un et l'autre droit, du 28 septembre 1544.

(2) Statuts imprimés, p. 57, « Si quis assumat magisterium, portet flocum album..... si in gradu et jure canonico, deferat flocum ex filo serici viridis..... si aliquis assumat gradum in jure civili, portet flocum serici rubri..... medici vero portent flocum coloris violacei..... et, si venit doctorandus in utroque jure, flocus sit mixtus ex filo serico rubro et viridi, » art. « Quomodo dictus licentiatus debet petere a doctore suo insignia doctoralia. »

(3) Le bedeau tenait placé sur sa masse le bonnet du futur docteur, jusqu'au moment où ce bonnet était, avec les autres insignes, remis au récipiendaire. — Statuts imprimés, p. 57, même article.

(4) Cette coutume existait encore au XVIIIe siècle dans l'Université d'Orange : « Dominus venerandus Rector, professores..... candidatum in ejus ædes comitabuntur..... *fidecibus fidibus canentibus.* » *Statuts de l'Université d'Orange du 1er juin 1718*, publiés par M. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse, art. 10.

sa demeure par tous les docteurs. Le lendemain il doit rendre visite aux maîtres en théologie et aux docteurs; il doit également leur donner « un bon dîner[1] »; et, après le dîner, il doit faire venir des dames[2] et des tambourins. Ce ne sont point là les seules dépenses qui lui soient imposées ; il en est d'autres que les auteurs des statuts ont pris soin d'énumérer, afin que l'aspirant au doctorat ne soit pas tenté de les oublier. D'abord, il habillera de neuf[3], comme lui et de même étoffe que lui, le

(1) Statuts imprimés, p. 60: « Debet facere bonum prandium magistris, doctoribus ; et, post prandium, habere Dominas et tamborinos. ». La même coutume existait à la Faculté de droit canonique de Paris au XIVe siècle. (Voir statuta fac. Decr., n° 1708 : « Juramenta præstanda per illos qui ad doctoratum recipiuntur », art. 17, 18, sq. Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, p. 653).

(2) Cette coutume existait encore à la fin du XVIe siècle : voici en effet ce qu'on lit dans une Convention passée le 12 juin 1592 entre M. le Primicier du collège et les aubois : « Les dits joueurs d'instruments seront tenus servir le dict collège en tous actes doctorals, tant aux jours de la réception des docteurs...., en les accompagnant..... les après dînées et le soir, ainsi qu'il est de coutume...., et ce pour ce moyennant le prix et somme de cinq escus et soixante souls pièce pour chacung acte doctoral, sçavoir l'accompagner du docteur de l'évesché à sa maison avec les auboys, sonner le soir avec les villons *pour le bal du lendemain à l'après dînée*, ainsi que est de coutume ; et, oultre ce, le droict de boîte de chacun d'eulx, de nourrir ainsi qu'il est de coutume. » Reg. X, fol. 140. — A Montpellier, au XVIe siècle, lors de la réception d'un docteur en médecine, le cérémonial était à peu près le même ; *le nouveau docteur était « promené solennellement par la ville au son des fifres » ;* il y avait « collation avec abondante distribution de dragées » ; et « la collation était suivie de danses ». (Notes de voyage de Félix et Thomas Platter, p. 99 et 100).

(3) Même coutume à la Faculté de droit canonique de Paris : « Item quod solvet doctori suo..... bonas et honestas robas seu vestes.... ad magnam mensuram ». (Statuta fac. Decr., n° 1708, art. 11. — Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, p. 652).

docteur qui lui a servi de parrain ; s'il ne le veut pas faire, il lui paiera pour son droit deux ducats de Florence[1], et donnera à son serviteur un bonnet; il paiera également deux florins au Chancelier, en y ajoutant un « bonnet de bonne qualité » et des « gants d'honneur ». Au bedeau, il fournit un vêtement avec capuce, à moins qu'il ne préfère lui remettre, avec un bonnet, cinq florins. Il est également dans l'obligation d'offrir des bonnets[2] et des gants de bonne qualité à tous les docteurs et maîtres de chaque Faculté, ainsi qu'aux chanoines de l'église cathédrale, aux syndics de la ville, aux syndics et aux trésoriers de l'Université ; mais aux personnages de marque qui ont assisté à la cérémonie, tout comme aux écoliers, il n'est tenu qu'à donner des gants[3], toujours de bonne qualité. Enfin il paiera six gros à la sacristie de l'église Saint-Sauveur, qui a fait dresser, au milieu de l'église, la chaire où il est monté et la

(1) Le ducat de Florence, monnaie d'or, avait probablement la même valeur que le ducat d'or de Venise au XIVe siècle, qui se divisait en 40 deniers d'argent ou gros (*Histoire de la monnaie des peuples anciens*, par M. le marquis Garnier, associé libre de l'Académie des inscriptions, 1819, t. II, p. 287 et 288, note). — Du moment, en effet, que l'habillement du bedeau était estimé 5 florins d'or, c'est-à-dire 60 sols ou gros, l'habillement d'un docteur pouvait, vraisemblablement, coûter 80 sols ou gros, c'est-à-dire deux ducats d'or.

(2) On trouve même usage à la Faculté de droit canonique de Paris, au XIVe siècle. (V. Statuta fac. Decr., n° 1, 708, art. 20, 24 26, et 27. Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, p. 653).

(3) Dans l'Université de Barcelone, l'aspirant au doctorat en médecine offrait à tous ceux qui avaient argumenté contre lui « une paire de gants en peau parfumée » (Notes de voyage de Félix et Thomas Platter, année 1599, p. 432).

chaire réservée au docteur son parrain ; et il donnera six gros, avec des gants, à ceux qui ont sonné la cloche en son honneur. Qu'il se rassure toutefois, les frais qu'exige la cérémonie ne sauraient excéder le prix marqué dans les Clémentines[1] : dans le serment, nous l'avons déjà dit, qu'il a prêté en qualité de docteur, il a juré qu'il ne dépenserait pas, pour son solennel principe, au-delà de la somme fixée par le Concile de Vienne; et on ne veut pas l'exposer à commettre un parjure.

---

(1) Même prescription dans les *Statuts de l'Université de droit de Montpellier* déjà cités, XVIII, p. 316. — Le maximum était de trois mille livres tournois (22,500 fr.)[1]; *Ibidem.* p. 45, *Histoire de l'Université de droit de Montpellier.* — Ces dépenses excessives furent obligatoires jusqu'aux Statut et Règlement de 1621, comme le prouve l'extrait suivant d'une lettre de Peiresc à Pacius, du 15 novembre 1608: «Je vous avais parlé amplement de mon cousin d'Ornes..... Son père désire fort qu'il se résolve à passer docteur hors d'icy, pour éviter la dépense de *quatre ou cinq cents écus*, qui serait mieux employée à un beau voyage. » — L'écu d'or valait à Paris, en 1620, 3 livres 15 sols (Le Blanc. *Traité historique des monnoyes de France*. Paris, 1690), et à Aix 5 livres 5 sols[2]. — On trouve dans les archives départementales des Bouches-du-Rhône (série B, reg. 4, f° 26 v°) des lettres de doctorat en l'un et l'autre droit (in *juris pontificii et cesarei* scientiis) délivrées dans l'Université de Pavie, le 15 avril 1549, à Jean de Sade, qui fut plus tard premier président de la Cour des comptes d'Aix ; et l'on voit qu'en ce qui concerne les dépenses permises au futur docteur le candidat prête le même serment qu'à Aix et qu'à Montpellier *(de non excedendo in tui doctoratus expensis taxam Clementine)*; et que les insignes du doctorat lui sont remis avec la même cérémonie et dans le même ordre (videlicet librum clausum mox et apertum sibi traddi, birretum capiti suo imponi, annulo aureo dispensari, osculum pacis..... imprimi).

---

(1) Vte Georges d'Avenel, « la Fortune dans l'histoire », *Revue des Deux-Mondes*, n° du 1er août 1892.

(2) « Estat des droicts qui doivent être consignez .... par les bachel-« liers en toutes les trois facultez....., dressé tout en suite du statut « que du règlement de 1621. »

Dans les articles des statuts qui ont trait au doctorat, il en est un qui ne manque point d'importance, parce qu'il nous édifie sur le désintéressement des professeurs de ce temps-là, et sur lequel on peut un instant s'arrêter. Les docteurs de l'Université d'Aix avaient eu l'occasion de remarquer, à Avignon ou ailleurs, que les candidats au doctorat, dans ce qu'on peut appeler la fourniture des bonnets et des gants, se montraient parfois peu généreux, ou plutôt peu honnêtes[1]; aussi, dans l'Université d'Aix, pour qu'on ne soit point trompé sur le compte, nomme-t-on une commission chargée d'examiner si ces objets sont de qualité et en quantité suffisantes; et le futur docteur sera tenu de s'en rapporter à la déclaration que feront sur ce point les commissaires qu'on aura choisis, et qui seront, avec le Recteur, deux conseillers de l'Université et un docteur élu par ses collègues; ce sera même en leur présence qu'il remettra au bedeau général bonnets et gants. S'il refusait d'obéir à la décision de la commission, le grade de docteur lui serait absolument refusé. Au reste, par mesure de prudence, on rend le Recteur responsable lui-même

---

(1) Au XVIII[e] siècle les étudiants étaient parfois aussi peu scrupuleux que les écoliers du XV[e] siècle, comme le prouve le passage suivant de la délibération de l'Université du 27 avril 1729: « M. le vice-chancelier a dit que M. le Trésorier s'était plaint que plusieurs écoliers se présentaient aux grades sans avoir auparavant consigné les droits..... Sur quoy l'assemblée a unanimement délibéré qu'à l'avenir on ne donnera plus les points aux aspirants aux grades de baccalauréat et de licence, sans qu'ils aient consigné les droits des actes entre les mains de M. le Trésorier, dont ils apporteront la quittance. »

des fraudes que l'on viendrait à constater dans la distribution de ces droits en nature.

Cette partie des statuts se termine par la phrase suivante : « A présent que nous avons parlé des « gradués en droit civil et canonique, *ainsi qu'en toute* « *autre Faculté*[1], nous allons parler de la théologie » ; mais il faut se garder de prendre à la lettre pareille affirmation ; c'est une simple formule, plusieurs fois répétée dans le corps des statuts[2] ; et, nous l'avons déjà dit, uniquement destinée à faire croire que l'Université d'Aix possédait alors d'autres Facultés que les Facultés de théologie et de droit. Il suffit, du reste, d'examiner les cartulaires des Universités de Montpellier et de Toulouse[3], pour demeurer convaincu que le règlement que nous venons d'analyser, et qui a été évidemment dressé pour une Faculté de droit, n'aurait pu, sans subir d'abord d'importantes modi-

(1) Statuts imprimés, p. 60 : « Et quia dictum est de graduatis in jure civili et canonico, et alia facultate, nunc de theologia dicendum est. »

(2) *Ibidem*, p. 33 « A quolibet scholari tam theologiæ quam juris canonici, civilis et medicinæ, et in qualibet alia facultate audiente. » Art. « De salario et collecta Bidelli. » — *Ibidem*, p. 43, art. « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureandus. » — « Nullus admittatur ad gradum Baccalaureatus in jure canonico vel civili aut medicina aut in artibus. » — *Ibidem*, p. 45, art. « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureus legens Bidello pro collecta. » — « Quod Baccalaurei omnes actu legentes in jure canonico vel civili aut alia Facultate teneantur », etc.

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 190. « Règlements dressés pour la Faculté des arts de Montpellier par l'évêque de Maguelone, Jean de Montlaur II, 27 mars 1242. » — *Statuts et privilèges des Universités françaises* déjà cités ; *Université de Toulouse*, p. 465, 542 (1309, 10 avril) ; *Statuts de la Faculté des arts*.

fications, être appliqué, soit dans une Faculté de médecine, soit dans une Faculté des arts [1].

Pour veiller à l'exécution d'aussi multiples prescriptions et assurer la régularité des lectures comme des examens, pour ne point laisser péricliter, comme disent les statuts [2], les intérêts de l'Université, la corporation universitaire avait un « bedeau général » ; mais elle paraît, et ce seul fait prouve que ses écoliers étaient alors peu nombreux, n'avoir eu besoin ni de « banquiers », bedeaux particuliers des professeurs [3], ni de « stationnaires » ou loueurs de livres [4], qu'on trouve toujours dans les grandes Universités [5]. Le Recteur choisissait lui-même le bedeau général ; toutefois son choix devait être ratifié par l'assemblée

(1) Haitze, ouvrage déjà cité (t. I, p. 571), fait judicieusement remarquer que la bulle du pape Alexandre V prouve que l'Université d'Aix ne fut d'abord composée que de deux facultés, la Faculté de théologie et la Faculté de droit canonique et civil.

(2) « Ut Universitas non pereat in negotiis peragendis suis. » Statuts imprimés, p. 37, art. « Forma eligendi Bidellum generalem. »

(3) Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 190, § 96.

(4) *Ibidem*, t. III, p. 410, § 215.

(5) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, *Statuts de l'Université de droit*, art. 28 « De officio Banqueriorum ; » art. 29 « De caucione prestanda a venditoribus librorum. » — *Statuts manuscrits de l'Université d'Avignon* de 1303, art. 28 « De sacramento et officio Bancariorum singularium. » — *Grands statuts de l'Université et des Facultés de droit et de décret de l'Université de Toulouse* de 1314, art. 27 « De peciis seu exemplaribus corrigendis ; » art. 36 « De Banqueriis, scilicet quid debent baccalariis indicare. » — *Statuts et privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité, t. I, p. 488 et 492.

générale de l'Université[1]; et, en cas de dissentiment, l'élection du bedeau général avait lieu au scrutin et à la « pluralité » des voix. On devait, si on l'estimait nécessaire, exiger une caution du bedeau général[2], attendu qu'il prenait en charge à cette époque[3], avec la masse, les objets, assez rares du reste[4], qui appartenaient à l'Université; et, après sa nomination, il prêtait serment entre les mains du Recteur. Il remplissait, dans l'Université du xve siècle, les fonctions qui, au xviiie siècle, seront confiées au secrétaire ou greffier, au bedeau et au sous-bedeau; il était, comme nous dirions aujourd'hui, l'appariteur, le secrétaire et de plus le libraire de l'Université. Comme secrétaire, il tenait une matricule, où venaient s'inscrire[5] de leurs propres mains tous ceux qui se faisaient graduer dans l'Université; il délivrait les lettres de bachelier, dressait les procès-verbaux des examens de licence[6]; et, à l'examen des mœurs pour la licence, il consignait

(1) Au xvie siècle, c'est le collège des docteurs, réuni en assemblée, qui " arreste " que « maistre Bremond, bidel, sera congédié du service du dict collège; » et qui « procède à la création et institution du nouveau bidel par la pluralité des voix. » (Délibération de l'Université du 1er mai 1590, Reg. x, f° 347, sq).

(2) Statuts imprimés, p. 31, art. « Forma eligendi Bidellum generalem. »

(3) Aux xvie et xviie siècles c'est le Recteur qui prend en chargement les effets de l'Université; au xviiie siècle, c'est le Bedeau. V. plus bas.

(4) V. plus bas un inventaire.

(5) Statuts imprimés p. 44, art. « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureandus. »

(6) *Ibidem*, p. 47, art. « Quomodo fieri debet examen morum per Dominum Rectorem et doctores. »

les réponses faites par le candidat. Comme libraire, il était chargé de la garde des livrès qu'on voulait vendre, ainsi que de la vente de ces livres[1], mais sans bénéfice. Enfin, comme appariteur, il remplissait des fonctions multiples, que les statuts énumèrent avec le plus grand soin : il devait annoncer dans les écoles, avec le décès des membres de l'Université[2], les Fêtes, Vigiles et Quatre-Temps; il annonçait également les « *principia* » des bacheliers[3], les « *repetitiones* » et les « *disputationes* » des docteurs ; — au début de l'année scolaire, le jour de la St-Luc, il faisait publiquement connaître l'objet de l'enseignement de chaque maître[3]; et, au commencement du mois d'octobre, il plaçait aux portes de l'église Saint-Sauveur, des couvents, du palais et dans divers lieux publics, des affiches indiquant les leçons d'ouverture[3] qui devaient se faire le lendemain de la St-Luc. Il convoquait les membres de l'Université sur l'ordre du Chancelier ou du Recteur[3]; assignait aux écoliers la place qu'ils devaient occuper dans les examens[3]; enfin faisait sonner la cloche aux heures et aux jours fixés par les statuts. En retour il prélevait, comme nous l'avons vu, tantôt en espèces, tantôt en nature, sur tous les membres de l'Université, à l'exception du Chancelier, une sorte d'impôt[4] :

---

(1) Statuts imprimés, p. 32, art. « Forma juramenti præstandi per Bidellum. »

(2) *Ibidem*, p. 38, art. « Quod Bidellus denunciet mortem defuncti in scholis Regentium. »

(3) *Ibidem*, p. 32, art. « Quid debeat facere Bidellus generalis et ad quæ teneatur. »

(4) *Ibidem*, p. 33, art. « De salario et collecta Bidelli. »

écoliers, lors de leur immatriculation [1]; bacheliers, licenciés, docteurs, lors de leurs examens [2] comme à leur décès [3], sont également ses tributaires; et il jouit, de plus, de tous les privilèges accordés aux membres du « *studium generale* [4] ». Aussi l'Université n'est-elle jamais demeurée sans bedeau général; et les notaires d'Aix ont-ils toujours tenu à honneur d'occuper cet emploi. En 1419 [5], pour ne citer que quelques dates, c'était le notaire de l'archevêque qui était bedeau général ; en 1590 le bedeau « institué » par le collège était [6] notaire et ancien procureur au siège d'Aix; en 1615 [7], c'était un notaire royal, qui avait, en qualité de

(1) Statuts imprimés, p. 40, art. « Quantum debeant solvere pro incorporationibus ipsorum. »

(2) *Ibidem*, p. 54, art. « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. » — p. 59, art. « Sequuntur onera et jura ad quæ teneatur Doctorandus. »

(3) *Ibidem*, p. 34, dernier paragraphe de l'art. : « De salario et collecta Bidelli. »

(4) *Ibidem*, p. 29, art. « De injuria irrogata alicui incorporato Universitati. »

(5) « Et ego Petrus Berteti, clericus de Retinello... publicus notarius domini Archiepiscopi Aquensis, bidellus generalis hujus almæ Universitatis studii generalis Civitatis Aquensis. » Procès-verbal d'un examen de licence de 1419.

(6) « Par la pluralité des voix a esté créé et institué bidel du dict « collège maistre Jehan Mallet, notaire et cy-devant procureur au siège « du dict Aix avec les droits et esmolluments accoustumés et apparte- « nans; et, par le dict sieur Mallet illec present [esté presté serment], « entre les mains du dict sieur vice-chancellier de bien fidellement et « dilligemment exercer la dicte charge, garder et observer les statuts. » (Délibération du 1er mai 1590 ; Reg. x, f° 347, sq).

(7) Statuts imprimés, p. 101, art. « Statutum de jure singulis professoribus dando in quavis Facultate » — On ignore la date exacte à laquelle les fonctions du bedeau ont été séparées de celles du secré-

secrétaire, remplacé le bedeau général; et c'était encore un notaire qui remplissait, en 1789[1], les fonctions de greffier de l'Université[2].

---

taire; c'est dans la délibération du 1er mai 1531 qu'il est fait, pour la première fois, mention d'un notaire, secrétaire de l'Université: « In presentia mei notarii et secretarii subsignati; » et pourtant, en 1537, le bedeau qui signe les lettres de bachelier est notaire apostolique; c'est encore le bedeau qui signe une importante délibération du 1er janvier 1540 (Reg. 1, fol. 7 v°), et en 1567 (Reg. x, f° 96) le « bedel » est en même temps « secrétaire du...... collège. » Ajoutons qu'en 1591, dans une attestation d'examen de docteur du 15 août, on trouve comme bedeau de l'Université un notaire « Johannes Malbecqui »; et cependant, à cette époque, l'Université a son secrétaire, qui est également notaire: « Capuci tabellio regius. » Statuts imprimés, p. 85 et 92.

(1) L'assemblée de l'Université, dans sa séance du 27 octobre 1785, « nomme, à la pluralité des suffrages et par voie de scrutin », pour greffier Me Bertet, notaire d'Aix. Me Bertet donna sa démission le 28 mai 1791, lors de la prestation du serment civique exigé de « toutes les personnes qui exerçaient à l'Université des fonctions ou « y remplissaient des places. »

(2) C'est en 1704, par un édit du Roi, du mois de février, que fut créé « l'*Office de greffier secrétaire* dans chacune des Universités du Royaume.» L'édit fut enregistré au Parlement de Provence le 13 mars 1704.

III

Statuts de la Faculté de théologie. — Les Ecoles de théologie de la Faculté et leur organisation. — Les bacheliers dans la Faculté de théologie. — L'examen de la licence en théologie. — Le *signetum*. — La maîtrise ou doctorat en théologie ; comment on la confère ; la remise des insignes de maître en théologie. — Droits à verser par les étudiants qui veulent se faire *graduer* en théologie et par ceux qui, ayant pris ailleurs leurs degrés, veulent se faire *agréger* à l'Université.

L'Université se réserve le droit de modifier ses statuts.

Après les statuts de la Faculté de droit viennent les statuts de la Faculté de théologie[1] ; mais ils n'ont ni l'importance, ni l'étendue des premiers ; ils embrassent moins d'objets, et ne nous font guère connaître que les obligations et les épreuves imposées au bachelier qui veut devenir ou licencié ou maître en théologie. Sur les devoirs particuliers des écoliers, sur le caractère de l'enseignement qu'ils reçoivent

(1) Les statuts de la Faculté de théologie ne portent point, comme ceux de la Faculté de droit, la trace d'évidentes imitations. Antérieurs aux statuts de la Faculté de théologie d'Avignon, qui n'a été créée qu'en 1413, et aux statuts de la Faculté de théologie de Montpellier qui n'ont été dressés qu'en 1428, ils ne rappellent que de loin soit les divers statuts de 1366, de 1380, de 1389, de 1412 de la Faculté de théologie de Toulouse, soit les statuts de la Faculté de théologie de Paris. Les ressemblances que j'ai dû çà et là noter prouvent simplement qu'on a, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, partout codifié en quelque sorte les mêmes usages.

avant d'obtenir le titre de bachelier, car il n'apparaît pas clairement que le baccalauréat soit déjà un grade [1], sur le temps d'études auquel ils sont astreints avant ou après leur baccalauréat, et même sur leur immatriculation [2], ces statuts ne nous donnent presque aucun renseignement; et, pour peu qu'on veuille réfléchir à ce qu'était alors l'organisation de la Faculté de théologie, ce que nous sommes tentés de regarder comme un oubli s'explique et se justifie aisément. En effet, de même que la Faculté de droit est, à vrai dire, la réunion des écoles particulières que les docteurs en droit peuvent, avec l'autorisation du Recteur, ouvrir dans l'Université, qu'ils reçoivent des gages de la ville ou qu'ils ne soient rétribués que par leurs élèves ; la Faculté de théologie n'est, en réalité, que la fédération des écoles de théologie, que possédaient à cette époque les couvents des quatre ordres mendiants et les religieux de St-Jean de Jérusalem. Or ces écoles ne recevaient comme étudiants que des scholastiques qui, se destinant à la vie religieuse, étaient soumis à une étroite discipline, obéissaient à des règles précises et minutieuses; et, dès lors, il paraissait

(1) Le R. P. Denifle prouve par des textes (Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, Introduction, p. 17, et nos 1321, 1386, 1464) l'existence du grade de bachelier dans la Faculté de théologie de Paris ; mais on ne peut être aussi affirmatif sur ce point en ce qui concerne la Faculté de théologie d'Aix, dans les premières années du XVe siècle.

(2) Ce n'est qu'en 1741, délibération de l'Université du 23 septembre, que la Faculté de théologie commence à tenir pour ses étudiants un registre d'inscriptions.

inutile de rappeler, dans une institution d'apparence à peine séculière, des pratiques qu'on n'était tenté ni d'oublier, ni d'enfreindre. Ainsi, pour ne parler que des Frères Prêcheurs, au XIVe siècle, dans la première province de Provence, nous savons que ce n'était qu'après avoir étudié pendant trois ans [1] au *« studium artium »* et pendant trois ans au *« studium naturalium »* que le jeune Frère était admis à ce que nous appellerions aujourd'hui le cours de théologie, organisé, du reste, dans tous les couvents de l'Ordre [2]; et, s'il voulait être chargé des fonctions recherchées de lecteur en théologie, il devait de plus, également pendant trois ans, avoir été attaché en qualité d'étudiant à l'un des *« studia generalia* [3] *»*, véritables écoles de haut enseignement, établis au nombre de deux seulement dans chaque province de l'Ordre.

Pour prévenir entre les quatre ordres mendiants toute cause de dissentiment ou de rivalité, les Statuts commencent par déclarer que les diverses écoles de théologie, qui composent la Faculté, devront, au point de vue de l'enseignement, offrir les mêmes garanties : il y aura dans chaque école un maître régent, le lecteur des couvents, un bachelier, et un maître des

(1) *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des Frères Prêcheurs aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, par C. Douais, ouvrage déjà cité, p. 144.

(2) *Ibidem*, p. 73 : « Tandis que trois, quatre ou même dix couvents formaient un groupe, une combinaison avec un seul « *studium artium* » ou un seul « *studium naturalium* », l'enseignement de la théologie fut donné dans chaque couvent. »

(3) *Ibidem*, p. 128.

écoliers ; si les ressources du couvent le permettent, on pourra adjoindre à ces trois religieux un bibliste [1], chargé particulièrement, comme son nom l'indique, de l'enseignement de la Bible ; mais on ne saurait, sans l'autorisation du Pape, avoir un autre maître, un « *cursor sententiarum* », par exemple, que les Frères Prêcheurs n'accordaient qu'aux couvents de leur ordre comptant au moins quatorze étudiants en théologie [2]. C'est également pour des raisons de même nature, et afin d'éviter des scandales, qui ne seront point rares [3] dans les actes publics, qu'on règle le rang que doivent occuper dans l'« École de l'Université » les bacheliers des diverses écoles de théologie ; on les oblige même, dans le serment qu'ils prêtent [4], à jurer qu'ils se contenteront de la place qui leur sera assignée. Cet ordre, qui rappelle l'ordre

(1) Comparez les *Statuts de l'Université de Toulouse*, p. 737, *Statuts et privilèges des anciennes Universités françaises*, t. 1, « Tertio statuimus quod omnes graduati..... tam presentati quam baccalarii, quam magistri studentium, quam biblici. » — « Septimo statuimus..... quod biblici nullo modo multiplicentur in scolis... nisi super hoc à Sede Apostolica licentia habeatur. »

(2) Essai de M. Douais déjà cité, p. 113.

(3) « Il y eut grande contestation entre les argumentants aux « thèses que le P. Galien [*fit*] soutenir..... Les Religieux ne veulent « pas..... céder aux prestres séculiers, ni les séculiers aux religieux, « tellement qu'en l'acte qui fut dédié au *Chapitre*, le P. Gardien, des « Cordeliers, ne voulut pas céder au curé de St-Sauveur, et parlèrent « longtemps chascun en son costé ensemble, ce qui faisoit rire ; mais, « enfin le P. Cordelier céda, et sa modestie fut fort louée. » (Annales du collège Royal Bourbon d'Aix, t. 1, p. 227 ; année 1655).

(4) Statuts imprimés, p. 60, art. « Forma juramenti. » — « Quod ero contentus meo gradu et loco mihi deputando. »

adopté à la Faculté de théologie de Toulouse[1], est presque l'ordre d'ancienneté, puisque ce sont les Frères Prêcheurs qui se sont les premiers établis à Aix[2], et les Carmes les derniers, presque en même temps que les Augustins. Dans tout acte, comme dans toute cérémonie de la Faculté de théologie, la première place sera, en conséquence, donnée au bachelier des Frères Prêcheurs, la seconde au bachelier des Frères Mineurs, la troisième au bachelier des Augustins et la quatrième au bachelier des Carmes[3]. Les statuts ajoutent que, si parmi les bacheliers il se trouve des séculiers, ils passeront toujours après les bacheliers de l'ordre de Saint-Jean.

A Aix, la Faculté de théologie appartenant en réalité aux ordres mendiants, on ne paraît pas avoir connu les trois classes de bacheliers de la Faculté de théologie de Paris[4]; et on ne connaît pas davantage

---

(1) 1404, 9 septembre, *Statuts de l'Université sur la présence aux lectures des bacheliers en théologie :* « Item statuimus... quod a cetero baccalarii in theologia sedeant in scolis theologorum per modum qui sequitur... In scolis Universitatis primo baccalarius Predicatorum. — Secundo Minorum. — Tertio Carmelitarum. — Quarto Augustinorum. »

(2) Voir les *Annales de la sainte Eglise d'Aix*, par M. Jean-Scholastique Pitton, docteur en médecine, Lyon, 1668, p. 138 et sq.

(3) Statuts imprimés, p. 61, art. « Qualiter debeant sedere Baccalaurei in scholis. »

(4) *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge*, par M. Ch. Thurot, p. 137. — « Quem (baccalarium) formatum dicimus ex quo tertium Sententiarum principium fecerit in hac Universitate. » — Anciens *Statuts de la Faculté de théologie de Toulouse* de 1366, 2, De vesperiis. — Le terme de Baccalarii *dispositi*, qu'on trouve dans les *Statuts de 1412 de la Faculté de théologie de Toulouse* et dans les *Statuts de la Faculté de théologie d'Aix*, a le même sens que celui de Baccalarii *formati*. V. Du Cange, art. Baccalarii.

les bacheliers « d'été [1] » de la Faculté de théologie de Toulouse, autorisés à faire leurs quatre actes publics ou « *principia* » en deux années, entre le 1er juillet et la Nativité ; comme à Montpellier [2], les bacheliers en théologie font, à Aix, dans la même année, leurs quatre actes publics ; toutefois, à moins d'autorisation spéciale, ils ne peuvent les commencer qu'après le mois de septembre [3]. Les « *principia* », véritables leçons d'ouverture, comme je l'ai déjà dit, sont entourés d'un certain appareil ; le bachelier, qui se propose de préluder par cet acte obligatoire à la lecture [4] d'un des quatre livres des Sentences de Pierre Lombard, est tenu de rendre visite au Recteur, et de l'inviter [5] à honorer de sa présence, ainsi que les écoliers de l'Université, la leçon qu'il a l'intention de faire ; il doit de plus, par des affiches apposées aux portes publiques [6], annoncer le jour de sa leçon ; et, ce

---

(1) *Deuxièmes statuts de la Faculté de théologie de Toulouse*, 1380, 30 avril, 2 : Quod baccalarii *estivales* legant, » etc.

(2) *Statuts de 1428 de la Faculté de théologie*, art. XXII. Des leçons. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier. Histoire de l'Université de Montpellier*, p. 60.

(3) Statuts imprimés, p. 61, art. « Quod baccalaurei in theologia faciant sua prima principia infra mensem septembris. »

(4) On peut rapprocher de ces dispositions les divers articles des Statuts de la Faculté de théologie de Paris, de 1387, publiés dans le Cartulaire de l'Université de Paris, t. III, p. 441, sous le titre suivant : « *Statuta facultatis theologiae Paris. De admittendis ad lecturam sententiarum et de quaestionibus faciendis* » ; n° 1534.

(5) Statuts imprimés, p. 62, art. « Quod volentes principiare debeant visitare Rectorem. »

(6) Statuts imprimés, p. 62, art. « De schedulis ponendis in principiis. » — Cet usage était encore en vigueur au XVIe siècle, comme

jour-là, il offrira un dîner à son maître [1], au bedeau, à ses condisciples et aux religieux de son couvent.

Quand le bachelier, qui à cette époque, je le répète, est un véritable professeur stagiaire, a achevé ses quatre « *principia* », c'est-à-dire quand il a lu et expliqué, dans le cours de l'année scolaire, les quatre livres des Sentences ; quand il a prouvé qu'avant de commencer ses leçons il a soutenu devant son maître l'argumentation [2] appelée « *tentatoria* [3] », tentative ; quand il est notoire qu'il a assisté à tous les actes de la Faculté [4], et ces actes se font à des jours déterminés [5], il peut demander aussitôt à subir,

---

le prouve l'extrait suivant d'un examen de bachelier subi le 25 janvier 1551 : « Precedentibus prius et *publicatis conclusionibus, ut moris est, per compita, vias et portas ecclesiarum.* » *Reg. de l'Université, I*, fol. 66.

(1) *Ibidem*, p. 62, art. « Quod volentes principiare debeant visitare Rectorem. »

(2) *Ibidem* : « Quod, completa lectura sua, fidem faciat qualiter responderit cuilibet regenti de Quæstione. » — Comparer l'art. 3 des *Deuxièmes statuts de la Faculté de théologie de Toulouse*, 1380. » : Statuimus ut, antequam aliquis... lecturam sententiarum incipiat... aut primum principium faciat... teneatur alicui de magistris ordinaria respondere. »

(3) Thurot, ouvrage déjà cité, p. 141.

(4) *Ibidem*, p. 149. — Statuts imprimés, p. 61, art. : « Quod Baccalaurei teneantur sequi actus scholasticos magistrorum. » Comparer l'article 3 des *Statuts de 1412 de la Faculté de Toulouse* : « Tertio statuimus..... quod omnes..... baccalarii teneantur esse in omnibus lectionibus... magistrorum, in die quo faciant vesperias, aulam et quaestiones ordinarias et etiam in ordinariis disputationibus. »

(5) Statuts imprimés, p. 61, art. déjà cité : « Omnes actus in facultate theologica.... fiant in die *juridica*. » — Comparer l'art. 2 des *Anciens statuts de la Faculté de théologie de Toulouse* de 1366 : « Statuimus quod magistrandus in sacra theologia... habeat facere vesperias suas in loco ubi magister suus dixerit ordinandum; et ante vesperos, ac *diebus legilibus*, tempore autem quadragisemali et adventu, de mane. »

comme sont autorisés à le faire les religieux dans l'Université de Paris [1], l'examen qui conduit à la licence (*licencia docendi*) ; et ici, suivant leur habitude [2], les auteurs des Statuts, qui ne nous renseignent ni sur ce qu'était l'acte appelé « *principium* [3] », ni sur la forme donnée d'ordinaire à leurs leçons par les bacheliers [4], ne nous font grâce d'aucune formalité. C'est le maître du bachelier, celui sous lequel le bachelier a fait ses « *principia* », commencé et achevé ses lectures, qui, comme à Montpellier [5], le présente au Chancelier ; et le Chancelier ne peut refuser de lui faire donner des points [6], c'est-à-dire de l'admettre à l'examen particulier, s'il s'est acquitté de toutes les obligations qu'imposent les Statuts aux aspirants. Lorsque le bachelier a obtenu l'autorisation de subir son examen et lorsque le jour et l'heure de son examen ont été fixés par le Chancelier, il se rend auprès du Recteur [7], afin de lui faire connaître l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inviter à prendre

(1) Thurot, ouvrage déjà cité, p. 149.

(2) V. plus haut l'analyse que j'ai faite des *Statuts de la faculté de droit*.

(3) Thurot, ouvrage déjà cité. p. 149.

(4) *Ibidem*, p. 147.

(5) Statuts imprimés, p. 62, art. : « Qui debeat ad examen præsentare. » — *Statuts de la Faculté de théologie de Montpellier*, art. XXIII : « Les bacheliers ne doivent pas s'absenter de l'école. » — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 61.

(6) Statuts imprimés, p. 62, fin de l'article « Qui debeat ad examen presentare. »

(7) *Ibidem*, p. 62, art. « Quod debeat visitare Rectorem ante ingressum examinis. »

sa place au lieu où se doit passer l'examen. A l'imitation de ce qui se pratique à la Faculté de droit, les points qui lui sont assignés sont choisis en présence au moins de deux maîtres en théologie [1], agrégés à l'Université ; ce sont également deux maîtres en théologie, désignés par le Chancelier [2], afin d'éviter toute tentative de fraude, qui indiquent au candidat les points sur lesquels doit porter l'examen ; et ce sont encore deux maîtres en théologie [3] « régentants », qui les premiers sont chargés d'interroger le candidat ; toutefois le Chancelier peut nommer d'autres examinateurs [4], mais à la condition expresse que ces examinateurs extraordinaires donnent déjà un enseignement dans la Faculté. L'examen n'est pas public, car les Statuts n'autorisent à y assister, avec les quatre maîtres en théologie qui font office d'examinateurs, que les maîtres en théologie [5] agrégés à l'Université, le Chancelier et le Recteur ; il n'est pas même question des écoliers. Comme à Montpellier [6], et dans les mêmes formes, l'examen porte sur les Livres des Sentences : le premier bachelier présenté doit répondre

(1) Statuts imprimés, p. 62, art. « Qui debent interesse in assignatione punctorum. »

(2) *Ibidem*, p. 63, art. « De qua materia debeant puncta assignare. »

(3) *Ibidem*, art. « Qui debent dictum præsentatum examinare. »

(4) *Ibidem*, même article.

(5) *Ibidem*, art. « Qui debent interesse in examine praedicto. »

(6) *Statuts de la Faculté de théologie* déjà cités, art. XXIV : « De l'examen. » — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 61. — Statuts imprimés, p. 63, art. « De qua materia debeant puncta assignare. »

sur les points que lui assigne, dans le premier livre des Sentences[1], l'un des maîtres chargés de la dation des points, et sur les points que lui assigne, dans le troisième livre du même ouvrage, le second des maîtres désignés pour cet objet par le Chancelier; le second bachelier présenté est ensuite, et de la même façon, interrogé sur des points tirés et du deuxième et du quatrième livre des Sentences; les points donnés au troisième bachelier sont, comme pour le premier bachelier, tirés du premier et du troisième livre des Sentences; pour le quatrième bachelier ils sont, comme pour le second bachelier, tirés du deuxième et du quatrième livre; et l'ordre que je viens d'indiquer est suivi sans modification jusqu'à ce que tous les bacheliers présentés aient été examinés. Les maîtres en théologie qui assistent à l'examen, sont invités à apprécier le savoir du candidat en toute conscience, et à ne point hésiter à le refuser, s'ils l'estiment incapable. S'ils le jugent capable, au contraire, ils sont obligés de motiver leur jugement, en accordant, comme nous dirions aujourd'hui, une mention au candidat[2] : le candidat est reçu, soit de plein droit

(1) Dans les deux statuts manuscrits comme dans les statuts imprimés on lit : « *Liber Summarum;* » ce qui prouve que les docteurs en droit, en faisant copier et imprimer les anciens statuts, ne se sont pas assez préoccupés de la nature des épreuves imposées aux gradués dans la Faculté de théologie.

(2) Statuts imprimés, p. 63, art. « De depositione magistrorum fienda super approbatione Baccalaurei post examen. » Cet usage existait encore au XVI[e] siècle, comme le prouve le passage suivant : « Cum itaque venerabilis vir, dominus Petrus Columbi...... per rigorosum

et justement, soit par équité, soit par faveur. Quand le jury, car c'en est un, s'est prononcé sur le refus ou l'admission définitive, le candidat, qui était sorti avant la délibération, est, avec son maître, rappelé devant ses juges[1], afin d'entendre, proclamé par le Chancelier ou son représentant, le résultat de l'examen.

L'examen de la licence se terminait par la « réception du *signetum*[2] » ; c'était dans l'Université d'Aix une véritable solennité scolaire, que le bedeau devait annoncer, dès le matin[3], dans toutes les écoles de théologie ; et la forme dans laquelle était faite cette sorte de publication[4] nous prouve, une fois de plus,

ipsius examen de unanimi consensu et accensu R. P. doctorum sacri Collegii et ejusdem almæ Universitatis *de rigore et justicia* in sacra theologia extiterit approbatus. » — Licentia doctorandi (in sacra theologia) magistri Petri Columbi habitatoris de Massilia, du 14 septembre 1567. (Reg. de l'Université; Reg. x, f° 103). — Dans l'Université d'Orange les diplômes de docteur portaient également les trois mentions suivantes : 1re mention: « Tanquam *optime meritus de rigore examinis*, nemine prorsus discrepante. » — 2me mention : « Tanquam bene meritus, nemine prorsus discrepante. » — 3me mention : « Tanquam bene meritus de consensu et placito. » — (Université d'Orange. — *Annuaire de Vaucluse* de 1878, p. 339).

(1) Statuts imprimés.

(2) Le *Signetum* était, à proprement parler, le *Billet* dans lequel le Chancelier faisait savoir au bachelier « approuvé » qu'à tel jour et à telle heure il lui conférerait la licence; plus tard, par extension, à Aix en particulier, ce terme désigna la cérémonie qui accompagnait la collation de la licence. V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 153, et Du Cange, art. *Signetum*. — Voir également *Cartulaire de l'Université de Paris* 1891, t. II, p. 683, appendice (24) « de modo licentiandi in theologia », § 3 et note 3.

(3) Statuts imprimés, p. 63, art. « De assignatione Signeti per Dominum Cancellarium. »

(4) *Ibidem*, « *Frater talis*, in sacra facultate examinatus et approbatus, hoc die *hora vesperorum in tali conventu* seu loco recipiet signetum. »

qu'à cette époque l'enseignement de la théologie était presque uniquement réservé aux religieux. Au Chancelier appartenait le droit d'indiquer le lieu où il se proposait de conférer la licence ; et l'heure choisie pour cette cérémonie paraît avoir été l'heure des vêpres [1]. Le bachelier jugé digne de la licence avait, de son côté, deux obligations à remplir : d'abord il faisait à tous ses juges une visite de remercîment; ensuite il se rendait, accompagné du bedeau portant la masse, chez le Chancelier [2], le Recteur, les membres du Conseil du Roi, les syndics de la cité et les personnes qualifiées soit de la ville, soit de l'Université, afin de les prier d'assister à la réception de son *signetum*, c'est-à-dire à la collation qu'on allait lui faire de la licence. Les Statuts n'entrent point dans le détail de la cérémonie; ils nous apprennent seulement que le nouveau licencié en théologie devait, comme le licencié en droit, offrir au Chancelier, au Recteur, aux docteurs, aux maîtres en théologie, ainsi qu'aux nobles et honorables personnes qui se trouvaient dans l'Aula [3], une collation, où, suivant l'usage, on servait, avec des épices fraîches, du vin rouge, du vin blanc et du vin clairet; et qu'il pouvait, après cette collation, se faire, comme il le voulait, reconduire à sa maison ou

(1) Statuts imprimés.

(2) *Ibidem*, p. 64, art. « Quod Baccalaureus approbatus debeat visitare magistros et doctores. »

(3) *Ibidem*, p. 64, « Qualem statum, habita licentia, debeat tenere et recipere. »

à son couvent: on lui permettait même d'être accompagné de jongleurs et de musiciens. On lui imposait une autre dépense; il était obligé de donner un dîner à son maître et au bedeau[1]; et, s'il était religieux, à son couvent. Toutefois le Chancelier avait le droit de dispenser le bachelier, qui venait d'être admis à la licence, d'aussi longues formalités[2]; et le bachelier en théologie pouvait être reçu licencié de la même façon que l'était le licencié en l'un ou l'autre droit. Après sa réception, quelle qu'en fût la nature, le licencié prêtait un long serment, qui rappelle par sa teneur le serment imposé[3] à tous ceux qui, reçus dans d'autres Universités, voulaient se faire agréger à la Faculté de théologie: il jurait de défendre l'honneur et les privilèges de l'Université[4]; de révéler au Chancelier et au Recteur tout ce qui, à sa connaissance, pourrait être tramé contre elle; de se contenter

(1) Statuts imprimés, p. 65, « Item, quod talis licentiatus, si sit conventualis, teneatur facere festum suo Magistro, et Bidello et Conventui. »

(2) *Ibidem*, p. 64, art. « Quod Baccalaureus approbatus debeat visitare magistros et doctores » — : « Et quod Dominus Cancellarius possit dispensare super Signeto, ne fiat tanta prolixitas. »

(3) *Ibidem*, p. 60, art. « Forma juramenti. » — Dans la formule du serment, que, de nos jours encore, l'armée, les fonctionnaires et les corps constitués prêtent, en Russie, au Tzar lors de son avènement au trône, on pourrait noter plus d'une ressemblance avec le vieux serment que je rappelle : « Nec ero in consilio in quo aliquid tractetur « contra honorem Universitatis; et, si ad notitiam mei pervenerit, « notificabo ;.. .. nec non manutenebo et defensabo.... posse tenus. » « Je jure, dit le fonctionnaire russe, que, si j'apprends quelque chose « qui puisse nuire ou préjudicier, de quelque manière que ce soit, aux « intérêts de Sa Majesté, non seulement je le ferai connaître et le « révélerai, mais emploierai toutes mes forces pour m'y opposer. »

(4) *Ibidem*, p. 64, art. « Forma juramenti præstandi per licentiatum. »

de la place qui lui serait partout assignée; et, en cas d'absence, à la première injonction du Chancelier ou du Recteur, de venir remplir dans la Faculté les fonctions qu'on lui voudrait confier. Comme le bachelier, il promettait de ne point prendre ailleurs le bonnet de maître en théologie, et de ne jamais permettre qu'on le relevât de cette promesse; enfin il jurait de donner pleine satisfaction à son maître, et de payer intégralement tout ce qu'avaient le droit de réclamer l'Université, le Chancelier, le Recteur et le bedeau. En retour de ce serment, et avant de sortir de la salle où s'étaient assemblés pour l'examen les maîtres en théologie, le Chancelier ou son représentant autorisait le maître qui avait présenté le licencié[1] à remettre à son élève, quand ce dernier en ferait la demande, le bonnet de maître en théologie, et à lui donner en même temps le pouvoir de lire, d'enseigner, d'interpréter et de décider[2] dans l'Université d'Aix, comme en tout autre lieu du monde.

Cette autorisation ne peut surprendre; la maîtrise en théologie, de même que le doctorat en droit, n'est point un grade; c'est, en quelque sorte, un titre hono-

---

(1) Statuts imprimés, p. 65, art. « Et quod Dominus Cancellarius, antequam exeat a conclavi magistrorum, facta approbatione, sive ejus deputatus committat magistro », etc. — Voir aux pièces justificatives une autorisation de cette nature donnée en 1567, par le Vice-Chancelier pour un aspirant au doctorat en théologie.

(2) « Inhibimus ne lectores disputent de quolibet, nisi magistri in theologia. » Ouvrage de M. Douais, déjà cité, *Enseignement théologique*, p. 73 et sq.

rifique; et, pour l'obtenir, on n'a point à Aix d'examen rigoureux à subir ; on n'est obligé qu'à soutenir un acte public appelé partout « *vesperies* » ; et, dans l'église Saint-Sauveur, une argumentation qui rappelle l' « *aulique* » de la Faculté de théologie de Paris [1]. Comme l'aspirant au doctorat en droit, le licencié qui voulait obtenir la maîtrise en théologie, devait d'abord rendre visite [2] au Chancelier, au Recteur, aux maîtres en théologie, aux docteurs, aux membres du Conseil du Roi, aux syndics de la cité, et aux personnages notables de la ville ou de l'Université ; dans cette visite, où il invitait à assister à ses vesperies, il était accompagné du maître qui l'avait préparé, de huit ou dix condisciples [3] et du bedeau, qui portait la masse. Le matin du jour où avaient lieu les vesperies, le bedeau était chargé d'en faire l'annonciation dans les écoles et de prier les régents [4] de s'y rendre ; après leur dîner, Recteur, écoliers, maîtres en théologie et docteurs se réunissaient dans

(1) V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 155 et sq. — Pour mieux comprendre la nature des diverses épreuves imposées aux futurs licenciés et maîtres en théologie, et pour savoir d'une manière exacte ce qu'on entendait par ces mots « *principia* — questio *expectatoria* (expectativa) — *tentatoria* (tentativa) — *disputationes* — *actus vesperiarum*, voir *Cartulaire de l'Université de Paris*, 1891, t. II, appendix, p. 691, Statuta Universitatis Parisiensis de ordine legendi, texte et notes ; et surtout, p. 697, Statuta Facultatis theologiæ, texte et notes.

(2) Statuts imprimés, p. 65, art. « De vesperiandis et primo de visitatione præmittenda. »

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem*, p. 66, art. « Quod vesperia denuncietur in scolis. »

l'école où le candidat devait soutenir l'acte ; et aussitôt, suivant une formule consacrée [1], le bedeau invitait le maître à commencer. Le maître, pour que son élève ne parût point dans la soutenance trop insuffisant, résumait [2] d'ordinaire ses leçons le matin même des « vesperies » ; et les bacheliers, qui avaient le droit de se présenter à la licence, assistaient à cette sorte de révision. C'étaient également ces bacheliers « formés » ou « préparés », comme on les nommait [3], qui, avec les maîtres des écoliers, étaient, dans les « vesperies », désignés pour prendre part à l'épreuve appelée « *expectatoria* [4]. » L'usage était, toutefois, établi de choisir spécialement [5] deux maîtres en théologie pour argumenter contre le licencié. Les statuts recommandaient au maître qui présidait à l'examen d'user dans l'argumentation, à l'égard du licencié, de procédés honnêtes [6]; et cette recommandation n'était

(1) Statuts imprimés « Mandato Domini Rectoris incipiatis in nomine Dei. » — Même formule ou à peu près, *Ibidem*, p. 61, art. « Quod Bidellus generalis intersit in omnibus principiis. » — V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 155.

(2) *Ibidem*, p. 66, « Item in die Vesperiarum de mane quod magister qui habebit eum vesperiare in scholis suis coram Baccalaureis dispositis suas resumat lectiones. » — Comparer l'art. 5 des *Statuts de* 1412 *de la Faculté de théologie de Toulouse* « Quinto statuimus et ordinamus quod, in die aule, reverendus magister, qui habeat magistrare magistrum novum, de mane, hora doctorali, legat unam lectionem, si voluerit, ad quam confluant omnes graduati in theologia. »

(3) V. Du Cange, art. Baccalaurei dispositi ; — formati.

(4) V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 141.

(5) Statuts imprimés, p. 66 : « Item, ut moris est, duo magistri arguant contra vesperiandum. »

(6) *Ibidem*, p. 66, art. « Qualiter magister debeat licentiatum vesperiare. »

point, à cette époque, inutile: nous savons combien ces sortes de disputes étaient tumultueuses[1] dans la Faculté de théologie de Paris ; et, à Montpellier[2], comme à Toulouse[3], « les Statuts invitent les candidats à soutenir leur opinion avec convenance et sans s'injurier ». Les vesperies terminées, le candidat offrait une honnête collation[4], composée d'épices, de vin blanc et de vin clairet, à tous ceux qui avaient assisté à l'acte.

La remise des insignes de la maîtrise en théologie se faisait d'ordinaire le lendemain des vesperies[5] dans l'église Saint-Sauveur. Le bedeau avait l'ordre d'annoncer publiquement cette fête scolaire, car c'en était une, et d'inviter tous les habitants[6] à y assister. A cette occasion, la cloche de l'Université, ou plutôt

(1) V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 151.

(2) V. *Statuts de la Faculté de théologie de Montpellier*, art. XXII, « Des leçons. » — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 61.

(3) « Faciant honeste et sine quibuscumque verbis offensivis aut elatis sive scandalosis principia..... omni injuria cessante. » — *Statuts de* 1366 *de la Faculté de théologie de Toulouse*, art. 8. — « Item quod « legentes Sententias faciant honeste et sine verbis offensivis quibus- « cumque aut elatis sive scandalosis suas collationes et principia, omni « injuria cessante servatoque sibi invicem congruo honore. » (*Statuta pro omnibus facultatibus Universitatis Parisiensis*..... de 1366 ; Cartularium, t. III, nº 1319, p. 144). Ce sont, on le voit, les mêmes défenses édictées dans les mêmes termes ; et les Statuts des deux Facultés, à Paris et à Toulouse, sont de la même année.

(4) Statuts imprimés, p. 66, « Item quod post vesperias vesperiatus teneatur facere honestam potationem, » etc.

(5) *Ibidem*, p. 66, art. « Quod magister vesperians vel Bidellus roget omnes quod sint in Magisterio cras. »

(6) *Ibidem*.

de l'église [1], était mise en branle et la veille de la solennité et le matin [2] de la solennité, après le coup de l'« *Ave Maria* »; on était en même temps informé qu'il y aurait, aux frais du nouveau maître, pour tous les membres de la corporation [3], une distribution de bonnets et de gants; et ces présents en nature, l'Université prenait soin d'en vérifier d'avance la qualité et le nombre [4], comme elle le faisait lors de la cérémonie du doctorat en droit. A l'heure fixée pour la solennité, le Recteur, précédé du bedeau portant la masse, et accompagné des maîtres en théologie, des docteurs et des autres membres de l'Université, allait prendre en sa demeure le futur maître en théologie [5]; là, le bedeau plaçait sur sa masse le bonnet du récipiendaire, orné du floc de soie blanche [6], et précédait le cortège qui se rendait aussitôt à l'église Saint-Sauveur. Dans l'église, deux chaires étaient préparées [7], l'une pour le maître qui devait

(1) A Aix, l'Université n'avait pas, comme à Orléans, *sa cloche* (*Restitution de la librairie de l'Université d'Orléans*, par M. Bimbenet, p. 253 et sq.).

(2) Statuts imprimés, p. 66, « Item Quod Bidellus sit cautus ad trahi faciendam campanam, » etc.

(3) *Ibidem*, p. 66, « Et etiam publicet..... qualiter dabit birretos et chirotecas, » etc.

(4) *Ibidem*, p. 69, « Quod fiat visitatio (birretorum et chirotecarum) per Dominum Rectorem et unum Doctorem, » etc.

(5) *Ibidem*, p. 67, art. « Qui debeant venire ad Magisterium. »

(6) *Ibidem*, « Item quod, dum Bidellus erit in domo magistrandi, recipiat birretum magisterii cum floco serici albi. »

(7) *Ibidem* « Et Ecclesia sit parata cum cathedris, prout supra dictum est de doctorandis in jure canonico vel civili. »

remettre les insignes de la maîtrise, l'autre pour le licencié qui les devait recevoir; et la cérémonie ne différait que sur un point de ce qu'on avait coutume de faire lors de la remise des insignes de docteur en droit. Il paraît, en effet, d'après le tarif des droits à acquitter insérés dans les Statuts, que quatre maîtres en théologie[1] prenaient part à l'acte qui terminait la solennité, selon la coutume suivie dans l'« Aulique[2] » de la Faculté de théologie de Paris. Toutefois, c'étaient deux bacheliers, comme dans la cérémonie du doctorat en droit, qui étaient particulièrement chargés de soutenir l'argumentation[3]; on prévoyait même le cas où le petit nombre des *lecteurs* obligerait à en user autrement[4]. Le nouveau maître en théologie, tout comme le nouveau docteur en droit, était tenu de donner un dîner; s'il était religieux, il invitait à ce dîner le Recteur[5], le maître qui l'avait présenté, le bedeau et les religieux de son couvent; s'il était séculier, il devait inviter au moins, avec le Recteur, le maître qui l'avait présenté, le

---

(1) Statuts imprimés, p. 78, « Item, pro quatuor magistris in aula facientibus actum, cuilibet unum francum. »

(2) Voir Thurot, ouvrage déjà cité, p. 155 et 156. — Comparer l'art. 17 des *Statuts de 1412 de la Faculté de théologie de Toulouse.* « Item decimo septimo statuimus et ordinamus quod, tam in vesperiis quam in aula, semper in primo loco proponat decanus... et quod, in die aule, duo magistri juniores teneantur respondere in secunda et tertia questione disputationum suo ordine. »

(3) Statuts imprimés, p. 67, art. « Qui debeat respondere de expectatoria quaestione in loco magisterii. »

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem*, p. 67, art. « Quod magister novus debeat facere festum. »

bedeau, les syndics et le trésorier de l'Université; le nombre des autres invités n'était pas limité; il n'y avait pour le nouveau maître qu'une obligation, celle de ne point dépasser [1], au jour de sa maîtrise en théologie, le chiffre des dépenses fixé par les statuts et que nous connaissons.

Pour éviter tout mécompte aux membres de la Faculté et prévenir, de la part des bacheliers ou des licenciés, des réclamations et des discussions toujours fâcheuses, les Statuts ont soin d'indiquer, dans le détail [2], les droits de diverse nature qu'auront à acquitter les bacheliers et les licenciés en théologie qui prendront leurs grades dans la nouvelle Université, ainsi que les maîtres en théologie qui, reçus dans d'autres Universités, voudront se faire agréger à l'Université d'Aix. Avant de subir son examen de licence, le bachelier en théologie devra verser la somme de 26 florins et 40 gros; et, avant d'obtenir la maîtrise, le licencié en théologie sera obligé de distribuer entre les ayants-droit, comme nous dirions aujourd'hui, 13 florins, 4 francs[3] et 12 gros. De plus, au jour où il reçoit les insignes de la maîtrise, le

(1) Statuts imprimés, p. 67.

(2) P. 67, art. « De juribus et oneribus spectantibus Universitati et aliis. »

(3) Le franc d'or, monnaie du roi Jean, frappée en l'an 1360, « valait (alors) un franc ou une livre, c'est-à-dire 20 sols. » (Le Blanc, ouvrage déjà cité, p. 157). — Les quatre francs d'or sont réservés aux quatre argumentants à l'acte appelé « aulique ». Dans l'état des droits de 1620, ces quatre argumentants reçoivent seize quarts d'écu ou *quatre livres* chacun.

licencié est astreint, mais à son gré, à donner au maître qui l'a présenté, soit une chape[1], soit un autre vêtement, soit la somme de cinq florins; il lui donne également un bonnet avec le floc de soie blanche, semblable à celui qui doit lui être solennellement remis; et au clerc qui accompagne son maître il fait cadeau d'un bonnet ordinaire. Dans l'énumération des droits attribués aux divers membres de l'Université, on n'oublie point le bedeau; mais le bedeau est prévenu que son salaire ne lui sera remis que s'il s'est exactement acquitté de toutes les obligations que lui imposent les statuts[2]. Comme à la Faculté de droit, on ne refuse point l'incorporation des maîtres qui ont pris leurs grades dans une autre Université; on va même plus loin, car on veut au début assurer à tout prix l'enseignement, on se déclare prêt à agréger à l'Université[3] des bacheliers et des licenciés qui ont été gradués ailleurs; mais, à moins de dispense spéciale accordée par le Chancelier[4], assisté du Primicier (*sic*)[5] et du Conseil des maîtres en théo-

(1) Statuts imprimés, p. 68, « Item, in die magisterii, si velit induere magistrum suum capa aut veste, faciat; si vero nolit facere, solvat florenos quinque, et habeat bonetum floccatum ex serico albo, sicut magistrandus, et det unum bonetum clerico sui magistri. »

(2) Statuts imprimés, p. 61, art. « Quod Bidellus teneatur denunciare actus theologorum. »

(3) *Ibidem*, p. 60, art. « Quod nullus aggregatus, nisi de licentia Cancellarii, Rectoris et magistrorum, » etc.

(4) *Ibidem*, p. 68, « Item quod si aliquis magister assumpserit gradum extra nostram almam Universitatem et velit aggregari, » etc.

(5) Ce terme surprend ici, attendu que ce n'est qu'en 1531 que le « Primicier » est substitué au « Recteur. » V. plus loin.

logie, licenciés et maîtres étrangers devront acquitter la moitié des droits exigés des aspirants à la licence et à la maîtrise dans l'Université d'Aix. Le maître étranger devra, de plus, aux maîtres en théologie [1] et aux docteurs en l'un et l'autre droit, distribuer des bonnets et des gants en nombre suffisant.

Après les statuts particuliers à la Faculté de théologie, et pour bien montrer que cette Faculté, quoique ses écoles fussent en réalité conventuelles, faisait partie de la Corporation universitaire, les auteurs des statuts ont placé quelques articles relatifs à la rétribution scolaire [2] que pouvaient exiger les docteurs; à l'heure où ils devaient commencer et terminer leurs leçons [3] pour éviter tout désordre ; enfin au droit qu'avaient seuls les gradués de l'Université de donner à leurs élèves un commentaire écrit[4] des textes qu'ils expliquaient. Le dernier article[5] nous apprend que l'Université se réserve le pouvoir d'édicter de nouveaux statuts, d'interpréter les anciens, et même

(1) Statuts imprimés, p. 68. « Et dat birretos convenientes cum chirotecis. »

(2) *Ibidem*, p. 69, art. « De collecta Dominorum Doctorum. »

(3) *Ibidem*, p. 69, art. « Quando debent incipere Doctores legere et descendere. »

(4) *Ibidem*, p. 69, art. « Quod nullus, nisi sit doctor aut licentiatus, det aliquid scholaribus in scriptis. »

(5) *Ibidem*, p. 69. « Item retinemus nobis potestatem nova statuta de novo condendi, interpretandi et declarandi super omnibus præmissis et juribus superius declaratis », etc.

de les modifier en totalité ou en partie, en vertu des privilèges que lui ont concédés les souverains pontifes [1], le roi Louis II et d'autres princes[2]; et nous verrons bientôt qu'elle n'a jamais, quand elle l'a jugé à propos, hésité à user du droit qu'elle avait avec raison tenu à inscrire dans ses premiers Statuts.

(1) Ces pluriels ne sauraient être pris à la lettre ; il convient de les considérer comme de simples formules.

(2) Même observation.

IV

Le petit nombre des maîtres et des écoliers ne permet pas, au XV[e] siècle, la stricte application des Statuts ; un examen de licence en droit civil en 1419. — Création de l'office de Vice-Recteur. — Les écoliers provençaux délaissent l'Université d'Aix. — Lettres patentes de Louis III de 1424. — Edit du roi René de 1460. — Causes de la rareté des Ecoliers dans l'Université.— L'Université et les chanoines de l'Eglise Saint-Sauveur en 1482. — L'assemblée des docteurs de 1510 et la réforme du Rectorat. — Le Recteur de l'Université sera désormais un docteur en droit élu par les docteurs du Collège.

Tels sont, comme on les appelait au XVII[e] siècle, les vieux Statuts[1] de l'Université d'Aix; ils ne sont point, je crois, sans intérêt, puisqu'ils montrent assez clairement l'idée qu'au XV[e] siècle on se faisait d'un « *studium generale* », et les fins qu'on poursuivait par la création de pareilles institutions; mais il y aurait crédulité à affirmer que ces statuts ont été dès l'abord strictement appliqués et qu'ils nous donnent l'image exacte de la vie intérieure de l'Université. A cette époque, comme de tout temps, les corporations

---

(1) Dans une délibération du 30 juin 1674, l'assemblée de l'Université affirme, mais sans le prouver, que « l'estatut qui règle la forme et les droits du degré de licence (est) de mil quatre cents treize » ; et, la même année, délibération du 30 octobre, elle déclare que le « statut » relatif aux matricules (Statuts imprimés, p. 40) est de 1414.

ne se croyaient pas tenues à la rigoureuse observation des règles qu'elles s'étaient elles-mêmes tracées ; et, dans l'Université d'Aix, le petit nombre des docteurs et des écoliers de ce temps-là obligea aussitôt à des tempéraments et à des accommodements. Ainsi, dans le procès-verbal d'un examen de licence en droit civil du mois de décembre de l'année 1419 [1], et c'est un document unique, si nous constatons qu'on s'est efforcé de remplir presque toutes les formalités prescrites par les statuts ; si le docteur [2] qui présente le bachelier se rend, accompagné de deux écoliers [3], auprès du vice-recteur, pour demander que son élève soit autorisé à subir l'examen sur les mœurs ; si cet examen sur les mœurs se fait en présence de quatre témoins, dont deux sont bacheliers ès-lois et deux notaires publics, et s'il porte sur toutes les questions énumérées dans les statuts ; si le Chancelier, toujours sur la demande du docteur qui présente le bachelier et en répond, admet le candidat à l'examen « rigoureux et privé » ; et si, à l'issue de la messe du Saint-Esprit,

---

(1) Voir aux pièces justificatives.

(2) Dans ce procès-verbal ce sont deux docteurs, dont l'un est qualifié de professeur ordinaire, qui présentent le bachelier. Le petit nombre des écoliers explique cette dérogation aux statuts ; on ne voulait pas qu'il y eût rivalité entre deux docteurs également désireux d'être choisis comme parrains. — Nous verrons plus loin l'institution des parrains dans la collation du doctorat.

(3) Les Statuts (statuts imprimés, p. 46) veulent que ce soient deux écoliers *(studentes)* qui accompagnent dans leur visite au Recteur le candidat et son docteur ; dans le procès-verbal dont nous parlons on ne trouve qu'un *studens ;* le second compagnon est licencié ès-lois.

célébrée après le lever du soleil dans sa chapelle, et non dans celle de l'Université, il lui fait donner les points sur lesquels portera l'examen ; enfin, si le futur licencié, dans le serment qu'il prête, jure, en ce qui concerne les dépenses exigées lors de la réception au doctorat, de se conformer à la règle [1] établie par le concile de Vienne ; d'autre part, c'est devant le Recteur, ou plutôt le docteur qui en remplit les fonctions, et un seul docteur [2], que se passe l'examen sur les mœurs ; c'est un seul docteur, contrairement aux Statuts[3], qui est chargé par le Chancelier d'assigner des points au bachelier présenté ; le bedeau ne porte pas les points assignés[4] à la connaissance des docteurs agrégés de l'Université ; l'examen, qui se passe à l'Archevêché, l'après-midi même du jour où les points ont été donnés, n'a lieu qu'en présence du Chancelier, du vice-Recteur et d'un docteur [5] ; dans la cérémonie publique[6] où l'on confère la licence à l'aspirant, et qui est renvoyée au lendemain de l'examen particu-

(1) « Item juravit quod in adeptione doctoratus sui non expendet nec expendere permictet ultra summam in Concilio Viennensi determinatam. »

(2) L'article « Qui doctores et quot interesse debent in examine morum » exige la présence du Recteur et de deux docteurs au moins.

(3) Art. « Quod Cancellarius tradat libros doctoribus pro punctis assignandis quibus videbitur. »

(4) Art. « Quod Bidellus teneatur portare in scriptis puncta assignata cuilibet doctori. »

(5) L'art. « Quot doctores debent esse in examinatione vel approbatione » exige la présence de quatre ou de trois examinateurs.

(6) Sont présents à la collation de la licence, avec les membres de l'Université nommés dans le procès-verbal de l'examen, six profes-

lier, ce n'est pas le docteur parrain du candidat[1] qui prononce la harangue solennelle, mais le docteur que le Chancelier a choisi pour le représenter; et, ce qui est de plus grave conséquence, on n'a pas exigé du candidat cinq années de « lecture[2] » avant de lui permettre d'aspirer au grade de licencié; le candidat déclare simplement qu'il a, pendant quelque temps[3], étudié assidûment le droit civil.

Mais l'innovation de fait la plus considérable est la création, dès cette époque, d'un office de vice-Recteur, investi de toutes les attributions du Recteur.

---

seurs[1] en théologie, les syndics de la ville, un licencié ès-lois, un licencié en droit canonique, deux chanoines de l'Eglise métropolitaine d'Aix, un bachelier ès-lois, un bachelier en droit canonique. Tous ces témoins sont nominativement désignés ; et le texte ajoute : « Et compluribus aliis *nobilibus, baccalariis, studentibus,* et aliis dominis testibus ad præmissa vocatis » ; mais c'est là une pure formule emphatique qu'il faut se garder de prendre à la lettre.

(1) « Doctor præsentans faciat harengam non prolixam de laudibus scientiarum », art. « Quod facta approbatione Domini exeant a conclavi et faciant prout infra. »

(2) Art. « Quot annis debet legere, antequam intret examen. »

(3) Cum... Joannes Martini in legibus baccalarius... affectaret, *post nonnulla tempore curricula, quibus scientie juris civilis assidue insudavit,* ad gradum licencie invadere facultate civili in Universitate studii generalis civitatis Aquensis. »

---

(1) Le texte porte : « *In sacra pagina insignitis.* » Je crois devoir traduire par *maîtres en théologie,* d'abord à cause de la place qu'occupent ces théologiens dans la liste dressée par le notaire, ils sont nommés avant les syndics de la ville et avant les licenciés en l'un et l'autre droit ; ensuite, parce que, 17 ans plus tard, lors de l'élection comme Chancelier de l'archevêque « Avignon », deux de ces « insigniti » sont qualifiés de « reverendi in sacra pagina magistri » ; l'un appartenait au couvent des Augustins, l'autre au couvent des Frères Mineurs.

et pris parmi les docteurs de l'Université, alors que les statuts prévoient à peine pareille éventualité [1], et se gardent en tout cas de nous dire comment sera choisi ce lieutenant du Recteur, et quelles conditions devra remplir celui qui prétendra à cet honneur. Il semble que, dans l'Université naissante, les rares écoliers qui la fréquentent aient trouvé la charge de Recteur trop onéreuse ; et, d'autre part, les docteurs, pour ne point enlever aux écoliers les prérogatives qu'ils leur ont solennellement promises, pour ne les point priver de l'influence qu'ils tiennent à leur assurer dans l'Université, se gardent bien de porter aussitôt atteinte aux statuts qu'ils viennent d'édicter, de confisquer à leur profit la seconde charge de l'Université, et de placer ouvertement les écoliers dans leur dépendance, ainsi qu'on l'a fait à l'Université d'Avignon. Seulement, comme la Corporation universitaire a besoin avant tout d'un chef qui veille à la continuité et à la régularité de l'enseignement tout autant qu'à la sincérité des examens, on choisit provisoirement ce chef parmi les docteurs en droit ; et, afin de bien montrer aux écoliers que ce docteur n'occupe que temporairement une fonction que lui interdisent les statuts, qu'il n'est qu'un délégué toujours révocable, on lui donne le nom de vice-Recteur.

---

(1) « Domino Rectori vel locum tenentibus. » Statuts imprimés, p. 32 ; art. « Forma juramenti præstiti per Bidellum. » — *Ibidem*, p. 38, « Rector vel ejus vicem gerens » ; art. « Qui debeant associare corpus usque ad ecclesiasticam sepulturam. » — *Ibidem*, p. 39, « Rector, vel ejus locum tenens, » art. « De sermonibus fiendis ad clerum. »

On attend le jour prochain où les écoliers se décideront à choisir parmi eux, conformément aux statuts, le vrai Recteur de l'Université. Ce jour paraît n'être presque[1] jamais arrivé. Ainsi, en 1419, comme nous l'apprend le procès-verbal de l'examen de licence ès-lois que nous venons d'analyser, il n'y a point de Recteur, et c'est un docteur en droit civil qui en remplit les fonctions; en 1436, lors de l'élection d'un Chancelier[2], on trouve également un vice-Recteur[3], mais point de Recteur; et, en 1489, c'est encore un vice-Recteur, licencié en droit, qui préside à une délibération[4] que nous ont conservée les Statuts :

---

(1) Louis Rostang (V. plus haut), qui, l'année où il fut élu recteur, fit construire, dans la chapelle Ste-Catherine, le tombeau où pouvaient se faire enterrer les membres de l'Université, ne nous dit point, dans son testament, en quelle qualité il fut élu recteur. Etait-il simple écolier ou déjà licencié en droit ? Fut-il réellement recteur ou simplement vice-recteur, comme le licencié en droit de 1489 (V. plus bas) ? On ne sait ; il paraît, toutefois, n'avoir jamais reçu les insignes du doctorat, puisque, dans une convention de 1499, publiée par M. Numa Coste (Mouvement artistique au XVe siècle, à Aix-en-Provence. — Brochure ; Paris, 1894), il est seulement mentionné comme « bénéficier ». — Dans un document de la fin du XVe siècle, dû à l'obligeance de M. Numa Coste, et extrait des archives du notaire Borrilli, un prêtre, bachelier en droit canon et bénéficier de l'église métropolitaine d'Aix, se qualifie de Recteur de l'Université du *Studium* d'Aix : « *Universitatis studii Aquensis rectore* » ; mais ce prêtre figurait-il encore et réellement au nombre des écoliers ?

(2) « Electio Cancellarii almæ Universitatis studii Aquensis et constitutio » (Archives des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché). Ce document, extrait des écritures d'un notaire d'Aix, en vue de justifier les prétentions de l'archevêque d'Aix, Legoat de la Berchère (1687), aux fonctions de Chancelier, n'a probablement pas été collationné d'une façon très exacte ; il faut lire « vice-rectore » et non « rectore ».

(3) *Ibidem.*

(4) Statuts imprimés, p. 70, « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis. »

aussi, vingt ans plus tard, en 1510[1], quand on décide que, désormais, le Recteur sera un docteur en droit civil ou canonique, ou en l'un et l'autre droit, élu par le Chancelier, le Recteur sortant, les maîtres en théologie, les docteurs en l'un et l'autre droit, et les médecins agrégés à l'Université, parce qu'autrefois, d'après un ancien statut qu'on invoque, mais qu'on se garde de produire, attendu qu'il n'a jamais existé[2], l'Université avait à sa tête un Recteur qui était docteur, on transforme en droit ce qui était une coutume ou plutôt une mesure en quelque sorte transitoire; et, dès lors, la constitution de l'Université d'Aix nous rappelle, non plus la constitution de l'Université de droit de Montpellier, mais bien celle de l'Université d'Avignon.

L'appel solennel que le roi Louis II avait, en 1413, adressé aux évêques et abbés de Provence en faveur de l'Université d'Aix, ne fut, à ce qu'il semble, guère entendu ; et les écoliers provençaux ne se laissèrent point séduire, comme on l'avait espéré, par la certitude de jouir à Aix d'immunités plus larges que celles qu'on leur accordait dans certaines Universités de France et d'Italie. Cet échec était aisé à prévoir.

(1) Statuts imprimés, p. 70 : « Reformatio quorumdam statutorum Universitatis studii præsentis civitatis Aquensis. »

(2) Dans le « *Dernier mémoire des professeurs de la Faculté de droit de l'Université d'Aix* » (imprimé s. d., probablement vers 1727), on révoque en doute cette affirmation des docteurs en droit : « Si le statut qui attribue le Rectorat aux docteurs en droit eût véritablement existé, comment ne se serait-il pas conservé avec les autres ? »

L'Université d'Aix n'aurait pu arriver à une rapide célébrité et attirer aussitôt à elle des étudiants que si la capitale du comté de Provence avait été une des cités commerçantes de l'époque[1], ou bien encore si la communauté d'Aix avait été assez riche pour assurer des gages élevés aux professeurs en droit civil, dont la renommée s'étendait alors au loin, et qui entraînaient[2], en quelque sorte, les élèves à leur suite, comme le fit Montpellier, au commencement du XIV[e] siècle, en retenant, durant de longues années, à son Université de droit le fameux jurisconsulte Johannes Faber[3]; et comme le faisait Avignon, en attachant à sa Faculté de droit pendant dix-huit ans, de 1394 à 1412, au moment même où l'on fondait à Aix une Université, le savant élève de Baldus[4], Paulus de Castro. Les écoles d'Aix, languissaient donc, faute d'élèves; et, onze ans après les lettres patentes du roi Louis II, elles étaient dans un tel abandon, que les professeurs gagés par la ville[5] avaient eux-mêmes quitté leurs chaires,

---

(1) Cérémonie du VI[e] Centenaire de l'Université de Montpellier, 28 mai 1890 ; discours de M. Croiset, professeur à la Faculté des lettres, p. 8.

(2) Savigny, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 56, « Placentinus ».

(3) *Ibidem*, t. IV, p. 210.

(4) *Ibidem*, t. IV, p. 237.

(5) « Studium.... in.... nostra civitate fundatum.... fere ad nihilum intelleximus fere reductum, eo maxime quod hii, qui ad eamdem civitatem, acquirende scientie causa, concurrerant, *doctoribus et suis lectionibus cessantibus, ad alia Studia se transtulerunt.* » — Lettre de Louis III, déjà citée.

pendant que les écoliers s'en étaient allés vers d'autres Universités. On s'émut avec raison d'un aussi fâcheux état : on craignait que l'Université d'Aix ne disparût presque subitement comme celle de Vicence[1] deux siècles auparavant ; et l'on s'adressa, pour conjurer un pareil danger, non pas au Pape ou à ses représentants, suivant la pratique des Universités de Toulouse et de Montpellier, mais au souverain de la Provence, au roi Louis III, qui se trouvait alors dans le royaume de Naples. Louis III comprit qu'à une situation aussi critique il fallait d'énergiques remèdes ; et au lieu de s'arrêter, comme l'avait fait Louis II, aux conseils et aux prières, il donna des ordres et menaça. Dans ses lettres patentes datées d'Aversa, du 14 novembre 1424, après avoir rappelé avec éloge tout ce qu'avait fait pour l'Université de Provence son père de glorieuse mémoire, après avoir exprimé le regret que la communauté d'Aix se fût, en quelque sorte, désintéressée de son propre ouvrage, il lui enjoint de prendre immédiatement des mesures pour procurer à l'Université des professeurs qui devront donner un enseignement régulier[2], et pour assurer

---

(1) Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 223.

(2) Lettres patentes. — L'enseignement n'était pas toujours régulièrement donné dans nos anciennes Universités ; ainsi Félix Platter nous apprend qu'à l'exception de quelques professeurs, qui faisaient des cours payants, les professeurs et maîtres de l'Université de Montpellier suspendaient leur cours tout l'été. (Notes de voyage de Félix et Thomas Platter, p. 62 et 63.)

à ces professeurs, à l'aide de ressources déterminées, des appointements convenables. A ces « docteurs régents » il fallait trouver des élèves ; et Louis III pourvoit également à cette nécessité. Ses sujets des comtés de Provence et de Forcalquier seront dans l'obligation de se rendre, pour recevoir ce que nous appelons l'enseignement supérieur, à l'Université d'Aix et non ailleurs ; le séjour dans les Universités étrangères leur est désormais interdit [1] ; et si, après le rétablissement dans l'Université d'Aix des cours qui ont été un instant interrompus [2], un écolier provençal ose enfreindre la défense qui lui est faite, il s'expose à être frappé d'une amende de cent marcs [3] d'argent fin ; il importe d'empêcher les béjaunes de suivre l'exemple donné par leurs anciens, qui les premiers ont abandonné l'Université d'Aix. A ces deux mesures il en ajoute une troisième [4], qui, après la défection de certains docteurs régents, ne semblait

(1) Une défense de même nature avait été faite à ses sujets par l'empereur Frédéric II, en 1224, lors de la fondation de l'Université de Naples ; et, en 1362, Galeas Visconti empêchait ses sujets d'aller étudier ailleurs qu'à Pavie (Savigny, t. III, p. 234 et 242).

(2) Cette interruption des cours pour pareille cause n'était point particulière, à cette époque, à l'Université d'Aix ; voici, en effet, ce qu'on lit dans la note relative à une délibération du conseil de ville d'Avignon du 18 mars 1494 : « On voit.... que.... l'Université d'Avignon..... était fort déchue de son ancien état, puisqu'*il ne s'y faisait plus de lectures publiques, faute d'honoraires pour les professeurs.* » (Marcel Fournier, ouvrage déjà cité, t. II, p. 499).

(3) La valeur monétaire du marc d'argent était en Provence, année 1412, de 100 sols couronnats ou gros (Saint-Vincens, *Monnaies des comtes de Provence*, 1770).

(4) *Lettres patentes.*

pas inutile. Les professeurs auxquels la ville assurait des gages avaient passé avec la communauté d'Aix un contrat, dont nous trouverons des exemples au siècle suivant ; ils avaient même, autant qu'on le peut conjecturer, sans doute à titre de frais de route[1], reçu d'avance certaines sommes ; et le Roi exige que ces docteurs, qui sont ses justiciables, ou tiennent la convention dont ils ont accepté les clauses, ou soient astreints à rendre l'argent qu'ils ont reçu ; qu'ils se rassurent toutefois : le Roi déclare[2] qu'à leur égard on n'ira pas plus loin.

Le petit nombre des documents qui se rapportent aux premiers temps de l'Université ne nous permet pas d'affirmer que la communauté d'Aix s'empressa d'obéir aux ordres que venait de lui donner le roi Louis III ; et que, par crainte de l'amende qui les devait frapper, les étudiants provençaux se hâtèrent d'abandonner pour le nouveau « *studium generale* » des Universités depuis longtemps célèbres ; ce qui demeure certain, au contraire, c'est que, si à Aix, au cours du XV[e] siècle, les docteurs régents ne faisaient pas toujours défaut, les écoliers, clercs ou

---

(1) Voir sur cet usage l'*Histoire de l'Université de Valence*, par l'abbé Nadal, p. 70, 71 et 128. Valence 1861. — Voir également la « conduite » d'Alciat à Avignon, publiée par M. Marcel Fournier (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, septembre-octobre 1892, p. 602).

(2) « Sic tamen quod aliqua ultra ad debitum rationis non cogantur. » — *Lettres patentes*, fin.

laïques, ne se pressaient guère autour de leurs chaires ; aussi, trente-six ans plus tard, dans un document que les historiens de la Provence n'ont point oublié [1], René d'Anjou, frère et successeur du roi Louis III, se crut-il obligé d'édicter, en les précisant avec plus de fermeté encore, les menaces déjà contenues dans les lettres patentes de 1424. Il commence, comme l'avait fait Louis III, par affirmer que ç'a été pour éviter à ses sujets des dépenses excessives et pour soustraire leurs enfants aux dangers qu'ils pouvaient courir en pays étrangers [2] que le roi Louis II, son père, a fondé l'Université d'Aix ; puis, il déclare qu'il veut, aujourd'hui surtout que l'on est certain de trouver dans les Facultés de cette Université des docteurs fameux à la fois par leur distinction et par leur science, que les Provençaux, qui se sont fait ailleurs inscrire comme écoliers, viennent à Aix pour y continuer leurs études. Les laïcs qui refuseront de se soumettre à cet ordre, seront frappés [3] d'une amende de cent marcs d'argent fin, comme au temps du roi Louis III ; les ecclésiastiques seront privés de leur temporel ;

---

(1) V. *Histoire de la Ville d'Aix*, par Pitton, ouvrage déjà cité, p. 591. — *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, par Haitze, t. I, p. 645. — *Notice sur l'ancienne Université d'Aix*, par Henricy. Aix, 1826, p. 6.

(2) « Ut..... nostri subditi..... ad scientias..... cum minoribus sumptibus et absque personarum periculis proficere possent. » Edictum Renati regis pro Universitate Aquensi. (Arch. municip. d'Aix. Reg. Catena, f° 224).

(3) Edictum Renatis regis.

et les parents qui négligeront de rappeler leurs enfants, qui continueront à les entretenir dans d'autres Universités, encourront pareille peine. Ce ne sont pas là de vaines menaces ; on ne temporisera plus, et à partir de la promulgation de l'édit, écoliers et parents n'auront qu'un mois pour se conformer aux prescriptions qui leur sont signifiées. Nul, d'ailleurs, ne pourra prétendre qu'il les ignore, puisqu'elles seront affichées[1] aux portes des églises et des tribunaux, et annoncées en tous lieux par le crieur public. Le Roi ajoute qu'à l'expiration du mois, tous les officiers de son comté devront commencer des poursuites contre ceux qui n'auront pas craint de transgresser son édit.

Cette rareté des écoliers, que nous constatons dans la nouvelle Université d'Aix, ne tenait pas seulement, comme nous l'avons déjà dit, à l'insuffisante notoriété des docteurs qui y enseignaient d'ordinaire; elle avait à cette époque une autre cause. Les clercs, qui en ce temps-là, par goût ou par ambition, s'adonnaient à l'étude, et, pour acquérir ce que l'on appelait alors la « science », ne reculaient devant aucune fatigue, étaient pauvres d'ordinaire et dans l'impossibilité de subvenir aux dépenses qu'exigeait la longue durée des études[2]

---

(1) « Copiam hujus nostri edicti in valvis Ecclesiarum et Curiarum affigi faciatis. »

(2) Statuts imprimés, p. 43, art. « Quot annis debeant audire ante admissionem Baccalaureatus. » — « In *quinto anno suæ auditionis vel quarto.* » — p. 45, art. « Quot annis debet legere antequam intret examen. » — « *Nisi legerit* (baccalaureus) *per quinque annos.* »

dans les « *studia generalia;* » aussi, près des grandes Universités du midi de la France, voyons-nous les cardinaux, les évêques et même de simples laïcs[1], dans l'intérêt des études, fonder et entretenir des collèges où un certain nombre d'étudiants recevaient une suffisante hospitalité. Aux XIVe et XVe siècles, Montpellier[2] comptait au moins quatre établissements de cette nature, Avignon[3] dix ou au moins huit, Toulouse[4] douze ; et les boursiers y étaient souvent très-nombreux. Ainsi le collège de St-Martial est, en 1359, fondé à Toulouse pour vingt pauvres clercs; dix sont écoliers en droit civil, et dix en droit canonique; — au collège de St-Benoit et St-Germain, institué à Montpellier en 1368, seize bourses pour le droit civil ou le droit canonique sont réservées aux étudiants pauvres; — et, à Avignon, deux collèges, celui de St-Nicolas d'Annecy fondé en 1424 et celui du Roure fondé en 1476, sont destinés à recevoir gratuitement, chacun, trente-six étudiants en droit civil et canonique. Il y avait même des collèges, comme celui de la Croix[5] à Avignon, établi par un docteur ès-lois, où les laïques pauvres étaient, à ce

---

(1) Collège Du Vergier, institué à Montpellier par le président de ce nom. — Collège Saint-Michel, institué à Avignon par Jean Isnard, docteur ès-lois.

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 45, note.

(3) *Cartulaire de l'Université d'Avignon,* déjà cité, p. 148 et p. 209, notes.

(4) *Statuts de l'Université de Toulouse,* déjà cités, passim.

(5) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, p. 209, note.

qu'il semble, admis en majorité. A Aix, on ne trouve ni trace ni souvenir de semblables institutions. Il est vrai qu'un document, tiré des Archives du Vatican, nous apprend que le bénédictin Louis de Vitrolles, qui, nous l'avons vu [1], inaugura à la Faculté de droit d'Aix l'enseignement du droit canon, avait, en 1420, acheté plusieurs maisons [2], en vue de fonder à Aix, comme son Ordre l'avait fait à Montpellier 50 ans auparavant, un collège, où il aurait réuni un certain nombre d'écoliers de la nouvelle Université; mais il y a apparence ou que ce projet n'aboutit pas, ou que le collège, faute de ressources, se ferma après la mort de son fondateur, puisque le roi René, s'il faut en croire Pitton [3], le jour où il fonda six bourses pour de « pauvres écoliers » de Provence, voulut que les boursiers nommés par lui fussent entretenus à Avignon dans le collège du Roure, que privilégiait la Papauté. Au reste, ce sou-

---

(1) Voir plus haut, p. 26.

(2) « Dominus Johannes de Vitrolis, decretorum doctor, ordinarie « actu legens in Universitate Aquensi. . . . .
« . . . .
« intendit fundare unum collegium studencium in civitate Aquensi, et « ob hoc certas domos emit et plura intendit alia emere pro predictis, « quod non vult facere sine licentia Sedis Apostolice. » (Arch. Vatic. Mart. V, Reg. supplic. Ac. III, vol. 135, f° 29, V°). — Document dû à l'obligeance du R. P. Denifle.

(3) Pitton, *Histoire de la ville d'Aix*, déjà citée, etc., p. 231. — C'est peut-être pour ce motif que l'archevêque d'Aix fut désigné comme l'un des trois exécuteurs de la Bulle de Sixte IV du 20 juillet 1477, qui plaçait le collège du Roure sous la protection du Saint-Siège et s'en réservait les causes. — Marcel Fournier, ouvrage déjà cité, t. II, p. 473 et 474.

verain ne paraît pas s'être longtemps soucié de la prospérité de l'Université d'Aix ; nous savons, en effet, qu'à la fin de son règne, par lettres patentes données à Aix le 13 décembre 1476, il créa en Provence même, à Saint-Maximin, pour vingt-cinq religieux Dominicains il est vrai, un collège auquel devaient être attachés trois docteurs [1], dont le premier enseignerait les arts libéraux et la philosophie naturelle, *le second le droit canonique,* et le troisième la philosophie; et, à son exemple, quelques années plus tard, son neveu Charles IV, dernier comte de Provence, mort en 1481, légua à ce collège, et non à l'Université, presque toute sa bibliothèque [2].

Malgré tant de causes de ruine presque certaine, alors que les Comtes de Provence se contentaient de menacer d'amendes, dont leur trésor devait d'abord profiter [3], les écoliers provençaux qui continuaient à se rendre aux Universités étrangères, et qu'ils réser-

(1) Voir en particulier « *le Couvent royal de Saint-Maximin en Provence,....* ses prieurs, ses annales, ses écrivains », par l'abbé J.-A. Albanès, docteur en théologie et en droit canonique. » — Marseille, 1880, p. 201 et 202.

(2) *Ibidem*, p. 205. Sa bibliothèque renfermait « 120 volumes manuscrits et 20 volumes imprimés en peau de vélin ; et il y en avait beaucoup qui étaient magnifiquement enluminés et revêtus de somptueuses reliures. » — Item legavit Dominus noster Rex venerabili conventui Fratrum Prædicatorum..... Sancti Maximini omnes et quoscumque libros suos, *exceptis dumtaxat libris medicinæ, quos legavit viro magistro Petro Maurelli* [artium et *medicinæ magistro*], tanquam de eo optime merito. » (Testament de Charles d'Anjou, roy de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, du 10 décembre 1481).

(3) « Sub pœna centum marcharum argenti fini..... nobis applicandorum. » — Lettres du roi Louis III pro studio Aquensi reparando.

vaient pour d'autres institutions leurs aumônes et leurs bienfaits; alors que la communauté d'Aix ne se préoccupait que par accès d'attirer à l'Université naissante des docteurs ès-lois capables de donner un enseignement régulier, la Corporation universitaire d'Aix était parvenue à durer et à se maintenir; autant qu'elle le pouvait, elle se montrait soucieuse de la stricte exécution des statuts qu'elle s'était donnés; et, peu à peu, par l'effet même du temps, elle prenait conscience de sa vitalité et[1] de sa force. Si, en l'année 1436[2], lors de l'élection en qualité de Chancelier de l'archevêque Avignon, l'Université ne compte encore parmi ses « lecteurs », sans parler du juge-mage qui remplit les fonctions de recteur et est docteur ès-lois, que quatre maîtres en théologie, un docteur ès-lois qui est président de la chambre

---

(1) La preuve de ce que j'avance est dans l'invitation qu'adressa à l'Université d'Aix le pape Eugène IV, lors de la translation à Ferrare du Concile de Bâle. Le Concile s'ouvrit à Ferrare le 8 janvier 1438 et s'occupa principalement de « l'Union avec les Grecs » (Voir Héfélé, *Histoire des Conciles*, déjà cité, t. IX, livre 48e, p. 377 sq.) — Au même titre que les Universités de Paris, Orléans, Angers, Toulouse, Montpellier et Avignon, l'Université d'Aix est invitée à envoyer quelques-uns de ses docteurs pour prendre part aux travaux du Concile : « aliquos « de Universitate vestra insignes doctores vel magistros Deum timen- « tes, qui hujus modi concilio intersint, ad ipsum Concilium destinare « curetis. » (Archives du Vatican, Eugenius IV, secret. ab an. IV ad. XIV, lib. VIII, n° 367, f° 107). Document dû à l'obligeance du R. P. Denifle.

(2) « Electio Cancellarii almæ Universitatis studii Aquensis et constitutio, » (Archives départ. des Bouches-du-Rhône; archives ecclésiastiques, série I. G. archevêché d'Aix, G. 178, n° 3). M. Fournier donne, à tort, je le crois, une autre référence. (V. Statuts et privilèges des Universités françaises, t. III, p. 5).

des Comptes[1], un licencié et un bachelier en droit canonique, un licencié et deux bacheliers ès-lois, en 1482 elle se sent assez puissante pour entrer en lutte avec les chanoines de l'église Saint-Sauveur et défendre énergiquement contre leurs prétentions les droits et les intérêts des écoliers. Elle ne suspend pas ses cours, comme on le faisait ailleurs[2] ; mais elle cesse de s'assembler, pour ses délibérations et ses actes les plus importants, dans l'église Saint-Sauveur; et ses deux représentants, un « professeur » en théologie et un licencié en l'un et l'autre droit, obligent bientôt à une transaction[3], qui n'est que la reconnaissance des anciens droits de l'Université, les huit chanoines de l'église métropolitaine. La chapelle Sainte-Catherine continuera, dans l'église Saint-Sauveur, à être affectée au service de l'Université; c'est là que les membres de l'Université se réuniront pour entendre la messe chaque dimanche; et c'est là qu'ils pourront être inhumés; l'Université devra seulement pourvoir la chapelle des ornements nécessaires au culte; et le prêtre qui célébrera la messe de l'Université sera rémunéré par l'Université. Ce sera la cloche de l'église, qui, deux fois le matin et deux fois le soir, annoncera aux écoliers

(1) « Curiæ Cameræ Rationum Aquensis presidente. »

(2) V. Ch. Turot, ouvrage déjà cité, p. 29; et Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 131.

(3) « Traditio et assignatio Capellæ pro alma Universitate studii civitatis Aquensis. » — Statuts imprimés, p. 13.

l'heure des « lectures » ; on sonnera également la cloche pour tous les actes de l'Université qui devront s'accomplir dans l'église, et en particulier pour l'élection du Recteur et la remise des insignes du doctorat soit aux licenciés en théologie, soit aux licenciés en l'un et l'autre droit; en retour, comme salaire, lors de cette dernière cérémonie, sans préjudice des autres droits de l'église, les chanoines, conformément aux Statuts[1], recevront du futur docteur, au même titre que les docteurs en droit et les maîtres en théologie, des bonnets et des gants. Cette transaction, qui nous a été conservée, ne nous fait pas connaître, et on le regrette, le nombre des docteurs qui composaient alors le collège des maîtres de l'Université; mais, sept ans plus tard, nous savons qu'ils étaient au moins neuf; car, dans l'assemblée tenue le 11 avril 1489[2], sans s'inquiéter de ce que pourront penser ou faire les écoliers, ces neuf docteurs agrégés rappellent au respect de statuts qui ne sont point abrogés les docteurs qui, par intérêt, seraient tentés de les oublier. Ils refusent à tout docteur la faculté de se montrer, s'il le juge à propos, généreux à l'égard d'un aspirant à l'examen de licence, en renonçant de son plein gré à l'écu d'or qui lui est acquis dans cet examen; ils décident à l'unanimité, la main sur les

---

(1) Statuts imprimés, p. 59, art. « Sequuntur onera et jura ad quæ teneatur doctorandus. »

(2) *Ibidem*, p. 70 : « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis. »

Saintes Ecritures[1], que la remise des droits, comme nous dirions aujourd'hui, ne sera désormais accordée aux licenciés qu'en conseil des docteurs, sur l'avis commun des docteurs qui ont assisté à l'acte; et le candidat à la licence ne pourra, conformément aux règlements, être admis à l'examen que s'il a d'abord versé, entre les mains du trésorier des docteurs, le montant des droits attribués aux docteurs par les Statuts.

On ne se préoccupe encore, on le voit, que de l'observation des statuts; mais, vingt ans plus tard, on n'hésite plus à les modifier, ou plutôt à donner, en réalité, une physionomie nouvelle à l'Université déjà vieille d'un siècle. En 1510[2], et c'est là une date dans l'histoire de l'Université d'Aix, sept ans après l'installation à Aix[3] du Parlement de Provence, convaincue que la création de cette Cour souveraine ne tardera pas à faire affluer à Aix juristes et canonistes; persuadée que ses docteurs en l'un ou l'autre droit seront bientôt assez nombreux pour obliger à compter avec elle; — et elle ne se trompait guère en ses prévisions, puisque, dans une assemblée

(1) J.-B. Hansenius, élève de Juste Lipse, et second recteur de la Faculté des Arts, créée à Aix en 1603 par Henri IV, affirme que cette coutume de prêter serment la main sur les Livres sacrés nous est venue des Israélites. (Voir l'ouvrage de J.-B. Hansenius, intitulé : « *De Jurejurando veterum liber.* » Tolosæ, 1614, cap. II, p. 10).

(2) Statuts imprimés, p. 70 : « Reformatio quorumdam statutorum Universitatis studii præsentis civitatis Aquensis. »

(3) *Essai historique sur le Parlement de Provence*, par M. Prosper Cabasse, t. I, p. 12, 15 et 20. Paris, 1826.

de l'Université de 1555 [1], nous comptons 75 docteurs, et, parmi ces 75 docteurs, 20 conseillers au Parlement et un avocat du Roi ; — sûre, d'autre part, que les écoliers ne lui manqueront plus, et que les fils des docteurs agrégés à l'Université n'iront point étudier ailleurs, mais resteront immatriculés à l'Université d'Aix, la Corporation universitaire, composée à ce moment de treize docteurs, au nombre desquels on ne compte qu'un docteur en théologie et qu'un docteur en médecine, décide, sous la présidence de l'Archevêque-Chancelier, que les écoliers ne seront plus, comme autrefois, autorisés à choisir parmi eux le Recteur, et qu'on leur accordera seulement le droit de désigner celui d'entre eux [2] qui

---

(1) Statuts imprimés, p. 74 : « Confirmatio statuti de non aggregando. ».

(2) Les Ecoliers paraissent avoir continué à appeler *Recteur* le condisciple qu'ils étaient autorisés à choisir ; malheureusement, le « Liber Rectorum » des Etudiants d'Aix n'a point été, comme celui des autres Universités, conservé ou retrouvé. Une seule fois, en 1624, et ce ne devait pas être une exception, l'Université se préoccupe de l'élection du Recteur des Ecoliers, comme le prouvent les deux délibérations suivantes : « Election du nouveau Recteur des Escholiers de l'Université d'Aix. — Du dix-neufviesme jour d'avril mil six cent vingt-quatre, dans la grand'salle royale du Collège et Université de ceste ville d'Aix, en la présence de M. Me Paul de Bourg, sieur de Saint-Christophle, advocat en la Cour, primicier de la dicte Université, assistans et présens Messieurs les docteurs, régents et professeurs royaulx de théologie, jurisprudence, médecine en icelle, assemblés les escholiers des trois Facultés pour l'élection du nouveau Recteur, par la commune voix et opinion des dicts escholiers en fort grand nombre, a esté esleu et nommé pour Recteur nouveau des escholiers es trois Facultés du dict Collège et Université d'Aix M. Henry Dagut, escholier es-loix de la dicte ville ; et ordonné par le dit sieur Primicier qu'il sera procédé à sa réception dimanche prochain et prestera le

pourra, conformément à l'article des statuts qui traite des privilèges du Recteur [1], être gratuitement admis à la licence ; encore cet écolier sera-t-il dans la nécessité de « lire » pendant un an, et de subir, comme les autres étudiants, l'examen obligatoire devant les docteurs, ses juges [2]. Désormais, comme nous l'avons déjà dit, le Recteur de l'Université ne sera plus un écolier, mais un docteur, et un docteur en droit civil ou canonique, ou bien en l'un et l'autre

serment accoustumé ; et de tout concédé acte. Faict au lieu susdit, présents M. Marc Anthoine Malbecqui, bedeau, et autres. » Signé : de Bourg, primicier. — « Prestation de serment du Recteur des Escholiers. — Du 21me jour d'avril 1624, dans la chapelle Sainte-Catherine, en l'église Saint-Sauveur d'Aix, par mandement de Mr Me Paul de Bourg, sieur de Saint-Christophle, advocat en la Cour, primicier du Collège et Université du dict Aix, assemblés Messieurs les Régents et professeurs royaulx des trois Facultés de la dicte Université et leurs escholiers en grand nombre pour la prestation de serment du nouveau Recteur des dicts escholiers, en la présence desquels, *après la célébration de la saincte messe*, M. Henry Dagut, escholier es-loix de ceste ville d'Aix, nouveau recteur esleu et nommé des escholiers le dix-neufviesme jour du dict mois d'avril, *a presté le serment porté par les statuts entre les mains du dict sieur Primicier ;* et de tout concédé acte. Faict au lieu susdit » etc. — (*Registres de l'Université*, Reg. X, f° 1173 et 1174). — Dans la « *Réponse des Docteurs de la Faculté de droit de l'Université d'Aix* au *Mémoire des professeurs de la même Faculté* (Imprimée s. d., probablement en 1728), on affirme que depuis 1628 les Ecoliers n'ont plus élu de Recteur : « Comme c'était une occasion de dépense, cette cérémonie n'a plus été observée », et l'on rappelle le nom des Recteurs des Ecoliers élus le 11 juin 1625, le 20 juin 1626 et le 12 février 1628.

(1) Statuts imprimés, p. 23, art. « De domino Rectore graduando. »

(2) Dans le tome XXIe des Ordonnances des rois de France de la troisième race, p. 684, se trouve l'analyse d'un Edit de Louis XII du 31 août 1498, qui *limite les privilèges des Ecoliers des Universités ;* mais rien ne prouve que les prescriptions de cet édit aient été appliquées en Provence, où villes et corporations étaient à l'excès jalouses des privilèges et franchises octroyés par leurs anciens Comtes.

droit ; et seront seuls appelés à prendre part à l'élection de ce nouveau Recteur l'Archevêque-Chancelier, le Recteur en exercice, les maîtres en théologie, les docteurs en l'un et l'autre droit, et les médecins agrégés à l'Université. C'est là une innovation capitale ; ce n'est point, comme essaie de le faire croire la délibération de 1510[1], une simple réforme apportée dans les Statuts ; c'est, au contraire, une véritable révolution opérée, un siècle après sa fondation, dans l'organisation de l'Université ; l'Université d'Aix change absolument de caractère ; elle cesse en réalité d'être, comme l'écrivait le roi Louis III, la réunion en un seul corps[2], au plus grand profit de la science, des maîtres et des élèves ; nous entrons, à partir du XVI[e] siècle, dans une nouvelle période.

---

(1) Statuts imprimés, p. 70 : « *Reformatio quorumdam statutorum.* »

(2) « Ut, in unum coacta docentium discipulorumque multitudine plurimorum....., ex studiorum agris scientiæ segetes uberius pullularent. » *(Lettres patentes de Louis III)*, passage déjà cité.

CHAPITRE II

L'UNIVERSITÉ D'AIX SE TRANSFORME EN COLLÈGE OU CORPORATION DE DOCTEURS

(1510-1603)

I

Omnipotence des docteurs en droit dans l'Université. — Le Recteur prend, à partir de 1531, le nom de *Primicier*. — Mode d'élection des trois officiers de l'Université, du Primicier, de l'*Acteur* et du Trésorier. — Leurs attributions respectives. — Le Collège des docteurs et « la religion prétendue réformée » au XVI[e] siècle. — Droits utiles attribués aux docteurs du Collège dans les examens. — Création des *douze anciens* ou « douze prenants ». — Le droit à l'écu d'or dans les examens du doctorat. — Le Collège des docteurs et le Chancelier; nomination du vice-Chancelier. — « Messieurs du Collège » et le Parlement de Provence.

Dans une association, quand un des groupes qui la composent a pour lui la force incontestée du nombre, quand il se sent maître absolu des délibérations et qu'il n'a point à redouter de rivalité, il en arrive bientôt à confisquer à son profit les droits utiles auxquels chacun pouvait autrefois prétendre, et insensiblement il prend soin de réserver à ses seuls membres honneurs et avantages. C'est là le spectacle que nous offre l'Université d'Aix au XVI[e] siècle. Au XV[e] siècle, docteurs en droit et maîtres en théologie

jouissent, de par les statuts, des mêmes prérogatives; et, de par les statuts, les représentants des écoliers [1], conseillers et Recteur, ont le droit de prendre une part active dans la direction des affaires de l'Université; au XVI[e] siècle, au contraire, tout en réservant, par respect pour le premier ordre de la nation, une sorte de place d'honneur [2] aux docteurs en théologie dans les processions et actes collégiaux, les docteurs

(1) Les anciens statuts donnent, et ce n'est point une exception, le nom de *Confrérie* à la corporation des maîtres et écoliers de l'Université. La Confrérie universitaire d'Aix, placée naturellement sous le patronage de sainte Catherine, devait célébrer sa fête annuelle le deuxième dimanche du mois de mai; et la cotisation pour la célébration de cette fête était fixée à un gros pour chaque écolier, à un gros un quart pour chaque licencié et à un gros et demi pour chaque docteur. « Item statuimus et ordinamus quod, qualibet die Dominica « secunda mensis maii, celebretur *Confratria Sanctae Catharinae* ....; « et quilibet studens solvat gross. I, — item quilibet licentiatus solvat « grossum I cum quarto, — item Domini doctores in quavis facul« tate gross. I cum dimidio. » (Statuts imprimés, p. 36). Cette fête est rappelée comme suit dans un des deux projets de règlement dressés en 1674 : « Le Recteur assistera à la messe qui est dite « solennellement le jour de Sainte-Catherine dans la chapelle de « l'Université, accompagné des docteurs, professeurs, licenciés, bache« liers, escoliers, à laquelle ils sont tous obligés d'assister, sous peine « arbitraire. » (Manuscrit de M. Arbaud).

(2) « Et provoyant aussi sur la requisition faite par le dit sieur acteur aux plainctes faictes par M[rs] les docteurs en médecine sur la prérogative d'entre eux et M[rs] les docteurs en théologie et droit civil, aux fins d'être résolu s'ils doivent marcher aux processions et autres actes collégiaux, suivant l'ordre de leur réception, M[rs] du dict collège, après avoir sur ce entendu des plus anciens l'ordre qu'on a tenu par le passé, ont déclaré que, pour le regard des docteurs en théologie, lhors que ce y trouveront, ils yront avec les plus anciens docteurs du collège esgallement, sçavoir ung theollogien d'un côté et ung docteur es-loix de l'autre ; et, pour le regard des docteurs en médecine et autres docteurs en loix, marcheront et suyvront selon l'ordre de leur réception. » Délibération du mardi, dernier jour du moys de may 1583. (Reg. X, f° 177).

en droit vont seuls compter dans l'Université; la Corporation universitaire devient en réalité la Corporation des docteurs en droit ; et les docteurs en droit en font un corps fermé, dont ils interdisent avec un soin jaloux l'entrée aux étrangers. Dans les délibérations qu'ils prennent, et dont quelques-unes nous ont été conservées, ils ne se soucient guère que de s'assurer des privilèges; et les intérêts des écoliers, aussi bien que les besoins de l'enseignement, les préoccupent trop rarement. L'absence presque complète de documents durant les quarante premières années du XVI[e] siècle, et il n'en faut point être surpris puisqu'en 1536 les archives de la ville d'Aix furent, en partie, brûlées[1] par les troupes de Charles-Quint, ne nous permet pas d'indiquer comment s'établit, progressivement sans doute, cette omnipotence des docteurs en droit : nous nous trouvons tout à coup, pour ainsi dire, en présence d'un fait accompli.

Le plus ancien document que nous possédions sur cette époque remonte à l'année 1531 et nous montre

(1) « Assemblés les consuls et conseilliors vieux, nouveaux et cités au refectoer hault du couvent des Jacopins de la présente cité d'Aix, lieu a ce esté pour le brûlement de la mayson commune de la dicte cité. » — Délibération du Conseil de la ville d'Aix du 28 janvier 1537. — Archives municipales. — Reg. II, cahier I, f[os] 30-32. — « Les « titres, papiers et pièces de cette Université, dit le Primicier de 1674, « sont presque tous égarés et perdus ; nos anciens registres des délibé- « rations et notre ancienne matricule nous manquent entièrement « depuis plus de cinquante ans. » (Délibération du 30 octobre 1674, Reg. XII, f° 18 v°).

de quel esprit nouveau sont animés les membres de la Corporation universitaire. Au premier janvier de cette année-là, les *vingt* docteurs en l'un ou l'autre droit, qui composent la majorité des docteurs agrégés à l'Université, décident à l'unanimité que désormais l'Université n'aura plus à sa tête un Recteur, autorisé par son nom même[1] à commander à tous les docteurs, mais bien un Primicier[2], à l'exemple de l'Université d'Avignon, c'est-à-dire un « *primus inter pares* », comme on le rappellera deux siècles plus tard[3] ; que ce Primicier, élu chaque année au 1er janvier, prendra possession de son « office » le 1er mai suivant ; et que, jusqu'à cette date, le Recteur actuellement en exercice continuera ses fonctions[4] sous le titre imposé de Primicier. Ce changement d'appellation, en lui-même significatif, n'aurait été, toutefois, qu'une illusion, si le Primicier avait conservé toutes les attributions et

(1) « Ordinarunt quod a cetero non fiat Rector, qui presit dominis doctoribus. » (Ordinatio facta per spectabiles et egregios viros dominos doctores alme Universitatis). (*Registres de l'Université*, Reg. I, fo 4).

(2) Haitze, ouvrage déjà cité, t. I, p. 878, a judicieusement défini comme suit le mot *primicier* « premier sur le tableau des docteurs. » — Dans la « *Réponse des docteurs de la Faculté de droit* » déjà citée, on lit ce qui suit : « *le Recteur est appelé primicier a prima sede* ».

(3) Voir le *verbal* dressé par le primicier contre quelques docteurs et professeurs de médecine du 14 juin 1714 : « lesdits sieurs Fouque se seraient levés de leurs places avec violence et nous auraient dit que c'était à eux à parler, et qu'ils avaient pour cela autant de droits que nous, et même de parler plus haut que nous, ajoutant que nous n'étions que *primus inter pares*. »

(4) « Dictus Blejardi nunc rector exercebit dictum officium rectoriatus sub nomine Primicerii usque ad dictam diem proximam mensis maii proxime venturam. » Délibération du 1er janvier 1531 (Reg. I, fo 4).

toutes les prérogatives du Recteur des vieux Statuts ; mais la Corporation universitaire prit bientôt soin d'amoindrir, en les partageant, les pouvoirs du nouveau Recteur par la création d'un véritable syndic de l'Université, qu'elle appela *Acteur*, dont le nom apparaît pour la première fois dans une délibération de 1555 [1], qui remplit en partie les fonctions dévolues autrefois aux Conservateurs des Privilèges de l'Université ; et à qui, en 1560 [2], « on donne plein « pouvoyr, puissance et autorité de se présenter et « comparoyr pour et au nom du..... collège pour les « affaires d'iceluy partout où il (?) veulx et là où « appartiendra pour la conservation des statuts et « priviléges du dict colliège. »

Dès lors l'Université est représentée au dehors, le Chancelier occupant une situation privilégiée, par trois de ses membres qu'on appelle ses officiers [3], à

---

(1) « Petro Seguirani *actori* ejusdem collegii. » Statuts imprimés, p. 74. — Il convient, toutefois, de rappeler ici que les anciens statuts donnaient au Recteur et à ses conseillers le droit d'élire les *syndics de l'Université ;* mais on a oublié de nous faire connaître les attributions de ces syndics. (Statuts imprimés, p. 27, art. « De electione et constitutione syndicorum... ») — Les trois facultés supérieures eurent, chacune, au XVII[e] siècle, leur syndic.

(2) « Election de Premissier, acteur et trésorier de l'Université. » Délibération du premier jour de may 1560. — Dans la « transaction passée entre l'Université de la ville d'Aix et les maîtres chirurgiens de la dicte ville en l'année 1557 », les chirurgiens définissent comme suit les fonctions de leur syndic : « font, constituent et établissent leur syndic... *acteur* et négociateur en leurs dites affaires, spécial et général... M[e] Urbain Sauvaire » — *Statuts des maîtres chirurgiens de la ville d'Aix*. A Aix, chez Etienne David, 1648.

(3) Le Chancelier est, en réalité, le premier des officiers de l'Université, et on lui donne quelquefois ce nom, comme on le voit dans

savoir : le *Primicier*, l'*Acteur* et le *Trésorier* mentionné déjà dans les anciens statuts[1] ; ils sont tous trois docteurs de l'Université[2] ; ils sont tous trois élus, non plus le 1er janvier, comme le voulait la délibération de 1531, mais le premier jour de mai, ainsi que le porte la délibération du 16 octobre 1561[3] ; ils entrent en fonctions le dimanche suivant ; et désormais la forme de l'élection ne varie plus. « Messieurs de l'Université (chascun jour de premier de may) s'assemblent en l'église St-Sauveur dans la chapelle Ste-Catherine », qui appartient à l'Université ; ils y entendent la messe du St-Esprit ; et se transportent ensuite, « le bedel marchant devant[4], à la coustume,

---

une délibération de l'Université du 8 mars 1592 : « les quatre officiers de la dicte Université... sçavoir M. le Chancelier, M. le Premissier et MM. les acteur et trésorier. » (Reg. X, f° 399).

(1) Statuts imprimés, p. 54, art. « Quantum debet solvere Baccalaureus licentiatus Universitati et aliis », dernier paragraphe.

(2) « Election de Premissier » du 1er mai 1564 ; « ont eslu pour trésorier M. Pierre Margaleti, et pour acteur M. Joachim Audiffredi, docteurs en la dicte Université. » (Reg. X, f° 55).

(3) Statuts imprimés, p. 81, « De electione Domini primicerii. Du XVIe jour d'octobre 1561, Messieurs du collège de l'Université d'Aix assemblez, entre autres choses, ont statué et ordonné que d'ors en là le Primicier sera éleu à chascun jour de premier de may, suivant le précédent statut, et prendra possession le dimanche suivant : laquelle élection se fera dans la maison archiépiscopale, incontinent après avoir ouï la messe en l'église Saint-Sauveur et chapelle Sainte-Catherine ; à laquelle élection tous et chacun les docteurs de la dite Université seront tenus se trouver, à peine d'un teston pour chacun qui se trouvera faillant, applicable à la boîte du dit collège, cessant légitime excusation, leur interdisant l'entrée du collège jusqu'à ce qu'ils auront satisfait. Ce qui a esté fait sur la remonstration faite par M. Thomassin, acteur de la dicte Université, en présence de Jaumet Paul, marchand de Salon, et Gaspard Pelhe, escolier de Cuers. »

(4) « Election de Premissier » du 1er mai 1564. (Reg. X, f° 55).

dans la grand'salle de l'Archevêché ». Là, le Primicier sortant fait connaître l'objet de la réunion, recueille les « opinions dictes à haute voix [1] et rédigées par escript », et proclame le résultat de l'élection. Le Primicier, à son entrée en charge[2], reçoit de son prédécesseur, dans la chapelle Sainte-Catherine, les objets qui composent le trésor, assez pauvre du reste, de l'Université. En 1541[3], on lui remet « la « masse d'argent[4] de l'Université, les deux cappes[5] « de camellot rouge avec leurs chapperons et le « chapperon de satin viollet fourré ; ensuite le grand « matricullc de Messieurs les Docteurs ; item la

(1) « Election de Premicier » du 1er mai 1561. (Reg. X, f° 18).

(2) « Messieurs assemblés au collège ont ordonné que Messieurs Jardi et Regis, accompagnés du bedel et secrétaire du dict collège, se transporteront dans la maison de M. Jean Duranti, premissier absent de ceste ville, aux fins de prendre les abilhements doctoraulx et masse pour servir au degré de Monsieur Balthazar Rabasse, lequel doit passer cejourd'hui 13 avril 1567 et si... est, fere ouvrir le coffre où sont les dicts abis en présence de tesmoins. » — (Registre X, f° 96).

(3) « Quittance pour Me Arbaudi, jadys primissier, du 19me jour de may 1541. — Faict à Aix, en l'église métropolitaine et en la chapelle de Sainte-Catherine. » (Registre I, f° 141).

(4) « En 1671, on orne d'une fleur de lys la masse de l'Université : « 22 liv. » pour avoir fait une fleur de lys d'argent, dorure et rhabillage de la masse. » — Compte du trésorier, du 8 mai 1671 au 6 mai 1672.

(5) De ces deux « cappes rouges », l'une était réservée au Primicier, l'autre, et plus tard les autres, aux candidats au doctorat le jour de leur réception : « 3 livr. 2 s. pour le rhabillage des robes rouges qui servent à passer les docteurs. » Compte du trésorier, du 7 mai 1678 au 6 mai 1679. — Au XVIIe siècle, le *satin* remplace le *camelot*. « 39 livr. 6 s. 6 d. pour le prix de *la robe de satin rouge faite pour l'Université*. » Compte du trésorier, du 12 mai 1684 au 10 mai 1685. — A Montpellier, au XVIe siècle, l'écolier en médecine, reçu bachelier, revêtait « une robe rouge » pour faire son remercîment en vers. (Notes de voyage de Félix et Thomas Platter, p. 131).

« petite matriculle des Ecoliers matriculllés; item « une matriculle vieilhe couverte de parchemin, « ensemble le libvre des statucts de la dicte Univer- « sité ; item les deux clefs du grand cofre de la « chapelle avec une petite clef de la petite boëte où « se tient l'argent de la dicte Université, demeurant « rière le Trésorier[1]. » — L'Acteur, nous l'avons vu, a ses pouvoirs nettement définis ; et, dès 1561 [2], c'est lui qui fait connaître à l'assemblée des docteurs les atteintes qui ont été portées par le Lieutenant particulier aux privilèges de l'Université, et qui est chargé de poursuivre, au nom du Collège, la réparation des injures qui lui ont été faites, lors de « la procession de la Feste de Dieu ». — Quant au Trésorier, il est chargé de la garde des deniers de

(1) En 1625, « les meubles et ornemens de l'Université », que le « Primicier moderne » reçoit de son prédécesseur, sont les « suivans : « la masse et baston d'argent avec la fleur de lis au bout, qui se « met en deux pièces dans un petit sac cuir violet servant d'estuy, trois « robes de satin rouge cramoisi, l'une servant au sieur Primicier, et les « autres deux aux docteurs qui passent, avec leurs chaperons. Item le « chaperon de satin violet avec ses armes, que le dict sieur Primicier « porte aux actes collégiaux ; l'ancien libvre de la matricule couvert « de basane verte; le libvre des statuts couvert de maroquin rouge ; « un grand libvre couvert de basane verte où sont inscrits les comptes « et pièces justificatives des trésoriers ; *la planche de l'Université de « cuivre buriné où sont les images de saint Yves et sainte Catherine et « aultres ;* le grand sceau cuivre pour les lettres des docteurs ; le petit « sceau aussi de cuivre pour les bacheliers, maîtres aux arts, chirur- « giens et appoticaires, et encore un sceau de saint Louis qu'avaient fait « faire MM. Burle et Bellefin ; le tout dans un petit coffre, sive boëte, « couvert de maroquin noir, garni le dedans de satin rouge, fermé à « clef et serrure dorée ». — 5 mai. (Reg. X, f° 1278).

(2) « Délibération sur le faict de la maîtrise en chirurgie du vingtième jour du mois d'avril 1561. » (Reg. X, f° 18).

l'Université ; et l'administration de ces deniers est sérieusement contrôlée. En 1537 [1], c'est devant trois témoins et onze « docteurs aggregats en la dicte Université » qu'est « calcullé » le compte de « Monsieur Me Honorat Arbaudi, trésorier..... ès années 1532, 1533, 1534 » ; la même année ce même Honorat Arbaudi exige de l'Université une quittance en règle pour les comptes de son père [2], qui avait été trésorier en 1530 et en 1531 ; et le « moderne » trésorier Me Brunelli, en déclarant avoir reçu de son prédécesseur la somme de vingt florins huit deniers « l'en quitte [3]... sur l'obligation de tous et chascun ses biens présents et advenir, lesquels... il oblige à toutes courts de Provence. » Plus tard, en 1542 [4], Messieurs du collège « depputtent » trois ou quatre d'entre eux pour la vérification des comptes du Trésorier; et, en 1584 [5], nous voyons apparaître

(1) « Quittance de 20 florins 8 deniers, remise par Honoré Arbaud, trésorier du collège, ès mains de Sébastien Brunel, trésorier moderne du dit collège, l'an 1537 et le premier jour de may. » (Reg. I, fo 5).

(2) *Ibidem.*

(3) « Quictantia pro magniffico domino Honorato Arbaudi, jurium doctore, Camere Computorum et regiorum Archivorum Aquensis magistro rationali et nobili Mathæo Arbaudi, fratribus, filiis, et heredibus quondam domini Johannis Arbaudi, etiam dum viveret, jurium doctoris et magistri rationalis dictorum regiorum archivorum, » 9 mai 1537. — *(Ibidem).*

(4) « Clausure des comptes du dict de Pontyssio ouys et calcullés par M. le juge Mayran, M. Descallis, M. Jehan Morelli et le dit Desiderii, trésorier, *lors à ce* depputés par Messieurs du collège. » (Reg. I, fo 142).

(5) « M. Jehan Chartras, trésorier de la dite Université de l'année 1579, aurait dressé son compte et remis entre les mains de MM. Ray-

les « *auditeurs des comptes* », désignés chaque année par le Collège des docteurs, et dont les fonctions ne cesseront que le jour où l'Université aura elle-même disparu. Malgré la surveillance dont ils sont l'objet, les Trésoriers mettent à cette époque peu d'empressement à rendre leurs comptes; et on peut croire que ce fut à leur intention qu'en 1555 [1] la Corporation « délibéra » que nul ne pourrait être désormais appelé à exercer dans l'Université une fonction élective, si, débiteur de l'Université, il n'avait au préalable rendu ses comptes et payé « ce dont il était redevable au Collège ». Ce qui est certain, c'est qu'en 1564 [2] « Messieurs du Collège interdisent aux trésoriers qui n'ont rendu leur comte l'entrée du Collège jusques à ce que auront rendu leur comte, et presté le reliqua » ; et, au mois de mai 1583 [3], à la requête de l'acteur, le Collège « ordonne que sera signiffié par le greffier à ceux qui ont exercé la..... charge de trésorier et n'ont encore rendu compte, de ce faire dans troys jours ; .... et, à faute d'y satisfaire, le dit Collège se provoirra par devant la Cour »; puis, comme, six mois plus tard, les tré-

---

mond Bérard, Honoré Boerii et Jacques Samseron, docteurs et advocats en la Cour et *audicteurs des comptes*, depputés à cest effect par le dict collège. » — Quittance du 4me jour de mars 1584 dans la grande salle du Palais, à Aix. — (Registre I, fo 189).

(1) Statuts imprimés, p. 73, art. « De debitore Universitatis electo ad aliquod officium Universitatis. »

(2) Délibération du 12 novembre 1564 (Reg. X, fo 58).

(3) Délibération du mardy, dernier jour de may 1583 (*Ibid.*, fo 177).

soriers « n'ont voulu entendre, quelque signification qui leur en soyt esté faite », l'acteur est autorisé [1] à se « provoir par les voyes de justice..... pour la rediction des dicts comptes, lui baillant le dict Collège pour ce faire tout pouvoyr ». Cette menace ne fut point sans effet : dix jours après [2], les auditeurs des comptes avaient « veu, examiné, closé et arresté » les comptes des anciens trésoriers du Collège. Toutefois, en 1590 [3], nous voyons encore l'Université obligée de « nottifier aux trésoriers qui n'ont rendu leurs comptes de iceulx rendre dans la huictaine..... et, à faute de ce faire, qu'ils seront gaigés pour cent escus et privés de l'entrée et esmolluments du collège. » La Corporation n'oublie point de prévoir l'absence de ses deux premiers officiers et de prendre les mesures que cette absence doit rendre nécessaires ; c'est le doyen du collège, qui, à l'occasion, « tient le lieu et place du Primicier [4] » absent ; et c'est l'Acteur ancien qui remplace l'Acteur « moderne [5], absent ou empesché par maladie de faire

---

(1) Délibération du 23me jour du mois de novembre 1583 (*Ibid.*, fo 181).

(2) Quictance du 4me décembre 1583 (*Ibid.*, fo 183).

(3) Délibération « du dimanche septiesme de janvier mil cinq cent nonante » (*Ibid.*, fo 342).

(4) « M. Honoré Raphaelis, comme doyen du dict collège, a tenu le lieu et place du dict premissier. » Délibération du 13 avril 1567 (*Ibid.*, fo 86).

(5) « Le collège a délibéré que désormais, où l'acteur se trouvera absent ou empesché par maladie de faire sa charge, l'acteur ancien plus proche fera la mesme charge et office et jouira des droicts à la dicte charge appartenants. » Reg. X, fol. 524.

sa charge ». On ne se préoccupe pas encore de l'absence du Trésorier, attendu qu'à cette époque, comme nous l'avons plus haut constaté, le Trésorier reste souvent en fonctions pendant deux et même trois années consécutives.

Les trois officiers de l'Université doivent être, nous l'avons dit, « docteurs en la dicte Université », et, comme le Primicier, ils étaient, sinon en droit au moins en fait, toujours docteurs « ès loix »; mais, à partir de 1560, on exige des candidats à ces fonctions des garanties d'une autre nature. Le Primicier sortant prend soin, au jour de l'élection, d'engager l'assemblée à choisir pour officiers des « gens de bien[1], de bonne vie et religion catholique, et *qui ne soient sursonnés de creisme d'érésie.* » C'est que la religion nouvelle avait trouvé dans la Corporation universitaire de ce temps-là plus d'un adhérent. Ainsi, dans une délibération de 1560[2], quand il s'agit de décider si l'un des docteurs Me Jehan César, qui, 25 ans plus tard, en 1585, exerça les fonctions de conseiller au Parlement protestant d'Orange[3], doit « abstenir de l'entrée du Collège jusques à ce qu'il [soit] purgé de la prévention en laquelle il est par-devant la Cour de Parlement sur le faict de la religion chrestienne », il se trouve *seize* docteurs qui « portent opinion que le

(1) Délibération du 1er jour de may de l'an 1560. (Reg. X, fo 2).

(2) Délibération du 21me d'avril 1560 (Reg. X, fo 1).

(3) *Un avocat prévenu de luthéranisme au XVIe siècle*, par F. Mireur, archiviste du département du Var. Draguignan, 1889.

dict César doibt avoir entrée au dict Collège pendant son procès » ; et la majorité, qui est d'un avis contraire, ne comprend que *quarante* docteurs. En 1564[1], un des docteurs qui ont pris le parti de Me César n'hésite même pas, et par deux fois[2], à proposer dans l'assemblée de l'Université que « les points qu'on donne à ceux qui se présentent pour passer docteurs doivent être bailhés ors du temple, pour autant que ceulx de la religion prétendue réformée font conscience de se trouver à la messe ; » et, si l'Acteur remontre qu'une proposition de cette importance ne peut être mise en délibération qu'en assemblée plénière de l'Université ; si un membre du Collège fait justement remarquer que cette proposition est absolument contraire aux Statuts, il se trouve un docteur qui déclare hautement que « quand à luy[3] ne se sossie point où se bailheront les points, prouveu que ne soit derrogé à son antiquité, prerrogative et droict de percevoyr ». Toutefois les querelles religieuses ne paraissent pas avoir longtemps divisé la Corporation universitaire, car c'est à l'unanimité, en 1566[4], qu'elle décide qu'un docteur étranger ne pourra demander son aggrégation à l'Université qu'après information faite « sur sa vie, bonnes mœurs et religion chrestienne », montrant ainsi qu'elle est résolue à observer

---

(1) Délibération du 12 novembre 1564. (Reg. X, f° 58).
(2) *Ibidem* et délibération suivante. (Reg. X, f° 60).
(3) Délibération du 12 novembre 1564. (Reg. X, f° 58).
(4) Délibération du 1er mai 1566. (Reg. X, f° 70).

strictement le nouveau statut, qu'avaient édicté en 1558[1] soixante-douze docteurs, et qui obligeait le Primicier à faire, huit jours avant l'examen, une enquête minutieuse sur la vie, les mœurs et la religion des aspirants aux grades; qui permettait même à l'acteur, comme à l'aspirant du reste, de récuser les témoins appelés pour l'examen sur les mœurs, dans le cas où ils lui paraîtraient suspects. D'ailleurs l'Archevêque-Chancelier avait pris soin de donner, en temps opportun, une sorte d'avis indirect aux docteurs[2] soupçonnés de favoriser la nouvelle religion, en faisant insérer dans les registres de l'Université les lettres royales « concernant le Concile Gallican », qui lui

(1) Statuts imprimés, p. 80. « Statutum de informando super vita, moribus et religione promovendi. »

(2) Rappelons que, pour empêcher à cette époque les « dévoyés de la religion catholique de se retirer en la cité d'Aix, » le premier consul M. de Flassan avait d'autres moyens. En 1562, ses partisans « prenaient les nouveaux religionnaires et les allaient pendre aux branches du pin, sous lequel se faisait le prêche, donnant tous leurs biens au pillage. » (Voir en particulier l'*Histoire des Protestants de Provence*, de M. Arnaud, pasteur. Paris, 1884, t. I, p. 126, 131, 153 et 307). Ajoutons que les protestants furent toujours à Aix peu nombreux, qu'ils y étaient à peine tolérés (les pasteurs qu'on y appela (1) successivement n'y purent demeurer); et que les catholiques, sûrs de l'appui de la majorité du Parlement, restèrent, durant les guerres de religion, les maîtres incontestés de la communauté.

(1) Sur les *huit* membres du Parlement qui ne furent point réintégrés dans leurs fonctions, quand Charles IX, à la demande des Etats de Provence, rappela en 1564, 4 décembre, l'ancien Parlement d'Aix, parce que, durant les troubles religieux, ils s'étaient particulièrement signalés par leur fanatisme, *six* faisaient partie de la Corporation universitaire. (V. Statuts imprimés, p. 74, art. « Confirmatio statuti de non aggregando » et l'ouvrage de M. Arnaud déjà cité).

avaient été expédiées de Saint-Germain-en-Laye, à la date du 10 septembre 1560, et où on lit ce qui suit[1] :
« Vous aurez à tenir l'œil ouvert que il ne y ait chose
« soubs vostre charge, qui, par vostre négligence,
« puisse empirer, en usant de votre auctorité ecclé-
« siastique avec telle modération envers ceux qui
« seroyent soupçonnés ou déférés de sentir mal de la
« foy; que les divoyés du droict chemin soyent plu-
« tost réduicts par les douces et amiables exortations
« que vous leur ferez que par la sévérité et rigueur
« des jugements que pourriez exercer contre eux.......
« Cependant, avons ordonné que nos baillifs et
« seneschaux.... et aussi les gouverneurs..... tien-
« nent la main forte à ce que tous séditieux, et qui
« ne voudront vivre sellon l'ancienne institution de
« l'Eglise, soyent retenus par les peynes et coerci-
« tions contenues en nos Edicts; et, en cas qu'ils
« fussent de ce fere négligens, vous enjoignons très
« expressément de nous en advertir en toute dilli-
« gence pour y prouvoir, de sorte que Dieu y soit
« premièrement servy, et nous après entièrement
« obéis. »

Après avoir défini, sinon limité, les pouvoirs de ceux qui la représentaient et devaient défendre ses intérêts, la Corporation universitaire se préoccupa, mais pour les augmenter, des « droits utiles » qui, dans les examens, étaient attribués à certains de ses

---

(1) Registre X, fol. 11.

membres. Les anciens Statuts, nous l'avons vu [1], enjoignaient aux candidats au baccalauréat en droit, comme aux candidats à la licence en droit ou en théologie, de se faire présenter à leurs juges par un docteur ou un maître de l'Université, qu'on désigna d'abord sous le nom de « promoteur », et qu'on appela plus tard « parrain » ; et ce promoteur recevait, à titre de salaire, du bachelier en droit qu'il présentait six gros, du bachelier reçu licencié en droit deux écus d'or. Au XVI[e] siècle, comme le prouvent les attestations d'examen qui nous ont été conservées, et sans qu'on puisse préciser l'époque où cette coutume s'est introduite, on voit le futur bachelier en droit toujours présenté par deux promoteurs [2], et le licencié en droit avoir pour parrain à son doctorat trois et même quatre docteurs en droit [3]. Les dépenses imposées à

---

(1) Statuts imprimés, p. 44. « Item (baccalaureandus) tradat Domino Doctori suo... presentanti... gross. 6 » ; et p. 45. « (Baccalaureus) eligat doctorem sub quo maluerit assumere gradum licentiæ ; » art. « Quod nullus Doctor roget baccalaureum ut intret sub ipsius examine. »

(2) « Per utriusque juris doctores eximios dominum Sebastianum Brunelli et dominum Claudium Michaellis promotores meos. » Examen de bachelier en droit civil et canon du 28 novembre 1537. — « Per egregios dominos doctores Franciscum de Claperiis, Andream Albi, regios consiliarios... in jure canonico promotores. » Examen de bachelier en droit canon du 28 janvier 1567. (Reg. I, passim). — Les bacheliers en théologie paraissent n'avoir eu, comme le portent les statuts, qu'un seul promoteur (voir l'examen de bachelier en théologie du 15 juillet 1543); mais, en retour, on voit, en 1543, examen du 9 décembre, un bachelier en droit civil et canon ayant *quatre* promoteurs.

(3) Voir, par exemple, les attestations d'examen de doctorat subis le 13 juillet 1544, le 12 décembre 1551, le 3 avril 1558, le 12 mai 1559 et le 27 juillet 1572. (Registre I, passim).

l'écolier au jour de l'examen sont, par cet usage, sensiblement augmentées ; mais la Corporation des docteurs en droit ne voit guère dans l'étudiant en droit qu'une matière à revenu pour ceux qui le présentent ou l'examinent, puisque, pour augmenter les gages des deux « régents en loi » institués par la ville d'Aix en 1568 [1], elle décide que « quand aucun passera docteur, ung des dicts deux régents sera prins pour périn » ; et puisque, quatre ans auparavant [2], elle avait prévenu les candidats au doctorat en droit que s'ils ne se trouvaient pas dans « l'Arcevesché » à l'heure fixée pour l'examen (une heure après midi), l'assemblée se séparerait « l'heure passée »; et « neamoingts le dict coliège auront leurs droits tout ainsi que si le premovant feust gradué; et à ces fins seront distribués argent à ceulx qui sont *de capientibus*, gans et dragées à tous les autres [3] ». C'est dans le même esprit qu'on crée à cette époque une catégorie de docteurs que ne connaissent point les premiers

(1) Assemblée de l'Université du 12 décembre 1570. (Reg. X, f° 143).

(2) Délibération du 1er décembre 1566. (Reg. X, f° 86).

(3) Les boites de dragées remplacent, dans la seconde moitié du XVIe siècle, pour les docteurs présents aux actes, et sans qu'on puisse assigner de date précise à ce changement, les bonnets dont parlent longuement les anciens statuts. La substitution du bonnet carré au bonnet rond pour tous les gens de robe, la diversité des coiffures et surtout le haut prix qu'on y mettait suffisent à expliquer le changement que nous constatons. (Voir sur ce point J. Quicherat, *Histoire du costume en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*. Paris, Hachette, 1875, passim). — Toutefois, il semble que les parrains, jusqu'aux nouveaux statuts de 1620, continuèrent à recevoir du nouveau docteur un bonnet, comme le prouve le passage suivant d'une délibéra-

statuts, et qu'on trouve désignés sous le nom de « *duodecim capientes* » ou « *douze prenants* ». Les Statuts que nous avons analysés permettaient à tout docteur d'assister à l'examen des aspirans à la licence en droit; et tout docteur, s'il était agrégé[1] à l'Université, recevait du candidat, pour prix de sa présence, un écu d'or; de plus, comme, au commencement du XV[e] siècle, les docteurs agrégés étaient peu nombreux, les Statuts ajoutaient que l'examen ne serait valable qu'à la condition qu'il eût lieu[2] en présence de trois docteurs agrégés au moins. Au XVI[e] siècle, alors que dans une assemblée de l'Université on comptait jusqu'à 139 docteurs[3] agrégés au Collège, on ne pouvait songer à autoriser tous les docteurs à venir prendre, aux dépens du candidat, en assistant à son examen, leur écu d'or; l'Université aurait été aussitôt désertée par les écoliers « ès lois », qu'aurait

tion de 1570, relatif aux régences de droit et de médecine créées par la ville : (les Consuls) « ont promis aux dicts M[es] Canet et de Mymata, nommés pour régents aux lois... que, venant à se graduer aucun, ils seraient du nombre des perins, et qu'ils prandraient chacun son *escu, massapain et bonet.* » Ajoutons qu'en 1544 le bonnet doctoral était encore dans l'Université d'Aix un *bonnet rond* (bonetum rotundum); et que, dans le Code Henry, à l'article Université, titre III, l'article 17 porte ce qui suit : « Enjoignons aux Regens... porter bonnets ronds. » (Le Code du roy Henri III, roy de France et de Pologne, rédigé en ordre par messire Barnabé Brisson..., président en la Cour de Parlement de Paris, Paris, 1601); mais, en 1588, l'Université d'Aix décide que sur ses « armoiries » sera « mis un *bonet carré* ».

(1) Statuts imprimés, p. 54, art. « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. »

(2) *Ibidem*, p. 51, art. « Quot doctores debent esse in examinatione vel approbatione. »

(3) Statuts imprimés, p. 85, délibération du 27 mars 1588.

effrayés sûrement la consignation de droits aussi élevés. On décida donc que douze docteurs seulement jouiraient du droit utile que nous venons de rappeler; et, comme on tenait à éviter intrigues et cabales, ce furent, à l'imitation, peut-être, de ce qui se pratiquait à l'Université d'Avignon[1], les douze plus anciens[2], non d'après l'âge, mais d'après l'inscription au « rôle » ou « catalogue » des docteurs, qui seuls reçurent du futur licencié ou plutôt du futur docteur l'écu d'or; les autres docteurs présents à l'acte et « opinans » ne devaient recevoir et ne reçurent plus, en effet, à la place de l'ancien bonnet, avec la paire de gants traditionnelle, qu'une « boîte simple » de dragées; en outre, pour donner satisfaction à toutes les impatiences, on autorisa les docteurs inscrits à la suite sur le rôle à remplacer ceux des douze anciens qui se trouveraient absents le jour où commencerait l'examen. L'usage, du reste, voulait qu'en toute cérémonie[3] les docteurs, de quelque condition qu'ils fussent, ne prissent rang que « sellon l'ordre de leur réception ». L'honneur

(1) Année 1389, *Statuts concernant les droits d'examen*, et année 1503, 29 avril, *Réformation de l'Université d'Avignon*, par Galeot du Roure, § 39, « De juribus Universitatis et doctorum; quantum quilibet licentiandus vel doctorandus in jure civili vel canonico dare et solvere teneatur. » — « XII doctoribus tantum et de antiquioribus... cuilibet eorum unum scutum. » — Marcel Fournier, ouvrage déjà cité, t. II, *Université d'Avignon*, p. 330 et 529.

(2) « Me César prétend... debvoir avoir l'escu pour être des anciens du dict collège. » Délibération du 20 avril 1595. (Reg. X, f° 434.)

(3) Délibération du 31 mai 1583. (Reg. X, f° 177).

d'avoir, en qualité d'ancien « séance » privilégiée dans les examens de la licence et du doctorat, car à cette époque, comme nous le verrons plus loin, la licence en droit ne se distingue plus du doctorat, ou plutôt le droit à l'écu d'or, acquis à chacun des douze anciens dans l'acte du doctorat, amena plus d'un conflit entre les docteurs intéressés; et, au XVI[e] siècle, il n'est guère de matières sur lesquelles le Collège ait plus souvent délibéré. Dès l'année 1555[1] on astreignit les douze plus anciens à assister à l'examen sur les mœurs, à la dation des points et à l'examen rigoureux du candidat; on les obligea même à accompagner jusqu'à sa demeure le nouveau docteur en droit, sous peine de se voir privés de leur droit utile; et, pour qu'ils ne pussent essayer de justifier leur absence, le bedeau fut tenu de laisser en leur maison un billet où était indiquée, de la part du Primicier, l'heure exacte[2] à laquelle le lendemain devait commencer l'examen. En 1566[3] un des « *duodecim capientes* » n'étant pas arrivé « au commencement de la lecture » d'un candidat, ne reçoit qu'une partie de son écu ; et l'assemblée « statue et ordonne.... que qui ne se trouvera au commencement des lectures du gradué... tant de la première que seconde lecture, sera privé ceste

---

(1) Statuts imprimés, p. 72. « Reformatio statuti sub Rubrica quod Doctor non veniens ad examen morum sit ipso jure privatus. »

(2) *Ibidem*, « Cras hora octava de mane talis Dominus laureandus præsentabitur ad faciendum suum examen morum in Capella ipsius Universitatis. »

(3) Délibération du 17 juillet. (Reg. X, f° 73).

foys de son salaire. » En 1589[1], un certain nombre de docteurs prétendent que les douze anciens doivent rendre les douze écus qui leur ont été indûment distribués, attendu qu'ils n'étaient point présents au début de la séance où a eu lieu l'examen, et que c'est à tort qu'ils déclarent ou n'avoir pas été avertis ou ne s'être pas « trouvés pour leur indisposition » ; et l'assemblée « arreste » que la « dicte difficulté sera (prochainement) vuidée et déterminée ». Enfin, en 1595[2], un des douze anciens est privé de son écu, qui est « bailhé » au « plus ancien après sa réception », parce que, s'il s'est trouvé à la dation des points, il n'a pas assisté à la messe, comme le portent les Statuts ; et Messieurs de l'Université « déclarent » que « la présente résolution sera rédigée en forme d'estatut par l'acteur[3]... et incérée au livre rouge des articles et estatus d'icelle. » On fait plus, à partir de l'insertion de ce statut, le bedeau est dans l'obligation[4] d'apporter au Primicier le « roole des « douze plus anciens qui ont assisté à la messe du « St-Esprit pour la daction des points [de tout can- « didat au doctorat], affin que les esmolloments du « premier docteur receu au dict collège, que ne sera « enfant d'icelluy, leur soyent baillés et distribués... « et les anciens absents privés. »

---

(1) Délibération du 14 mai. (Reg. X, f° 237).

(2) Délibération du 20 avril. (Reg. X, f° 434).

(3) Statuts imprimés, p. 88, art. « Quomodo Domini doctores de collegio debent interesse in datione punctorum et missæ sacrificio. »

(4) Délibération du 29 avril 1595. (Reg. X, f° 435).

Forte du nombre et de la qualité de ses membres, forte de leur esprit de solidarité, la Corporation universitaire, nous pourrions dire « *doctorale*, » qui n'a plus voulu obéir à un Recteur, entend bien, d'autre part, conserver son indépendance vis-à-vis de l'Archevêque, lequel, en sa qualité de Chancelier, doit être, non le maître, mais le mandataire de l'Université; aussi, sans vouloir contester à l'Archevêque son privilège d'être, tant qu'il occupe son siège[1], le Chancelier en quelque sorte né de l'Université, revendique-t-elle hautement, conformément aux statuts[2], durant les XVIe et XVIIe siècles, son droit d'élection à cette charge, soit en cas de vacance du siège archiépiscopal, soit lors de la désignation d'un nouvel Archevêque; et, malgré les exhortations régulières du Primicier, qui a soin de rappeler que l'Archevêque « peult beaucoup[3] tant envers le Roy que notre Sainct Père le Pape », il paraît que cette élection ne fut jamais faite à l'unanimité des membres présents[4]. Sans doute « Messieurs du collège » n'oublient point,

---

(1) Statuts imprimés, p. 19 art. « Forma eligendi Cancellarium. »

(2) *Ibidem.*

(3) Délibération du 21e jour de mars 1568. (Reg. X, f° 89.)

(4) *Ibidem*, « Par la plus grande oppinion a été résolu que la dicte assemblée ont créé et eslu pour Chancelier... le dict sieur reverendissime cardinal Estrossii, arcevesque moderne. » — « Ferme omnes de unanimi consensu, paucis exceptis ». — Election de l'archeveque Jean de Saint-Chaumont pour Chancelier, 16 décembre 1551 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché, art. Université). — « Par la plurallité de voix Mgr le Reverendissime messire Gillibert de Genebrand, nouveau archevesque du dict Aix, a été eslu Chancellier. » (Délibération du 8 mars 1592. — Reg. X, f° 399).

en pareille circonstance, les marques de respect qu'ils doivent au prélat qui vient d'être promu à l'archevêché d'Aix; ils n'attendent pas son installation pour l'instituer Chancelier; il est élu avant même qu'il ait fait son entrée dans la ville; mais ils oublient encore moins de lui rappeler quelles sont ses obligations à l'égard de l'Université; et il est tenu de « prester à « son arrivée[1] le serment en tel cas requis et accou- « tumé entre les mains du Primicier... [avec pro- « messe] de garder et observer tous et chacun les « statuts, loix, règlements et ordonnances de la dicte « Université, et veiller soigneusement sur les autres « pour l'observation des dicts statuts, suivant le deub « de sa charge. » Ce n'est pas là une vaine formule. En 1568[2], par exemple, le Primicier et l'Acteur sont chargés d'aller notifier, à Marseille, au cardinal « Estrossii, » nouvel archevêque d'Aix, l'élection qu'on a faite de sa personne en qualité de Chancelier; et le Cardinal, « après avoir accepté la dicte création... « jure l'estatut contenu au premier fulhet du livre « des dicts statuts, ainsi qu'est contenu par l'acte sur « ce receu par Me Jaumet Alphantis, notaire du dit « Marseille. » D'ailleurs les docteurs du Collège ne vont point le recevoir en corps, quand il se présente aux portes de la ville; il y aurait de leur part excès d'hommages; ils décident seulement[3] qu'après

(1) Délibération du 8 mars 1592.
(2) Délibération du 1er avril. (Reg. X, f° 92).
(3) *Ibidem.*

son arrivée « dans sa maison » le..... « Primicier, « accompagné de cinq ou six du dict coliège ira fère « la révérence au dict sieur Cardinal, en qualité « d'Arcevesque et Chancelier de la dicte Université « et luy présenter au nom d'icelle très-humble ser- « vice, le supliant leur voloyr estre bon sieur et « amy. » Ils tiennent également à un droit, qu'un Chancelier, l'archevêque Antoine « Filloli, » avait, par une de ses ordonnances[1], essayé de confisquer à son profit, mais qu'ils prennent soin de rappeler plus d'une fois, lors de l'élection d'un nouveau Chancelier: ils exigent qu'on leur permette de choisir « un vice-Chancelier[2] en absence [de] « l'Ar- « cevesque, à la manière accoutumée suivant les « estatuts »; ils n'admettent pas que l'Archevêque désigne, sans leur consentement exprès[3], celui qui le doit remplacer auprès de l'Université ; et, en 1560[4], le Vice-Chancelier, désigné par l'Archevêque,

(1) « Dominum N. juris utriusque professorem... constituimus, creamus, nominamus et ordinamus per præsentes novum vicarium et (ad) respectum dictæ Universitatis Studii Aquensis vice-cancellarium ». (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, archives ecclésiastiques, série I, G; Archevêché d'Aix, G 178, nº 4). »

(2) Délibération du 21 mars 1568. (Reg. X, fº 89).

(3) « Quod ipse reverendissimus archiepiscopus possit alteri vices suas committere, *nisi de expresso consensu dicti collegii,* » 15 décembre 1551. Élection en qualité de Chancelier de l'archevêque de Saint-Chaumont. (Archives dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché, art. Université).

(4) « Du 11e may 1560, monsieur maistre Jehan de Arcussia, conseiller « du Roy en sa Court de Parlement de Provence, vicaire général en « l'archevesché d'Aix, estant dans l'église de Sainct-Salveur et chapelle « de l'Université, où illec estoyent assemblés [14 docteurs], aux fins de

demande à être confirmé dans ses fonctions par l'Université. Toutefois, sur ce point, comme sur d'autres, malgré le conflit des prétentions et l'antagonisme des intérêts, il n'y eut jamais, jusqu'à la nomination de l'évêque de Valence, M. de Cosnac, au siège d'Aix, de dissentiment complet entre l'Université et son Chancelier; et le vice-Chancelier, qu'il fût laïque ou ecclésiastique[1], « duement fondé[2] » par l'Archevêque ou élu par le collège de l'Université, fut toujours un docteur en l'un et l'autre droit.

« bailler les poincts à maistre Manauld Maunier pour se graduer « demain, auroyt icelluy de Arcussia faict entendre à la dicte compai- « gnie qu'il a pleu à monsieur l'archevesque d'Aix, Chancellier de la « dicte Université, le constituer son vicaire général et par conséquent « vice-Chancellier en la dicte Université, ainsi qu'il leur a fait apparoyr « par lettres patentes que leur a originalement exhibé, requérant comme « estant docteur en la dicte Université le recepvoyr et *permettre qu'il exerce « le dict office de vice-Chancelier en la dicte Université en absence de mon « dict sieur, ce que la dicte Compaignie*, présent maistre Regis acteur de « la dicte Université non contredisant, *luy ont permis*, après avoyr veu « les dictes lettres; et, en exécution de ce, icelluy sieur vicaire s'est mys « en son lieu accoustumé. » (Reg. X, f° 4).

(1) « Johannes d'Arcussia, *juris utriusque doctor* » vicaire général de l'archevêque, acte de doctorat du 12 mai 1560. — « Monetus Boerii, *juris utriusque doctor*, et in suprema curia Parlamenti... *advocatus*, almæque Universitatis studii civitatis Aquensis *vice-cancellarius*. » Acte de doctorat du 15 avril 1587. (Reg. I, passim).

(2) « Victor de Peyronetis, *juris utriusque doctor*, Infirmarius Montis Majoris, ordinis sancti Benedicti. » — « Vice-chancelier pour Monsieur l'archevêque deuement fondé par le dit Seigneur. » Acte de doctorat du 29 novembre 1562 et délibération de l'Université, « Election de premissier » du 1er mai 1562. (Reg. X, f° 25). — « Honoratus Laugerii, *utriusque juris doctor*, dominus de Calabreris, *regius consiliarius* supremæ Curiæ Parlamenti provinciæ, almæque Universitatis studii hujus civitatis, *in absentia reverendissimi archiepiscopi cancellarii, vice-cancellarius*. » Acte de doctorat du 14 septembre 1567.

Dans leurs rares démélés[1] avec l'Archevêque-Chancelier « Messieurs du Collège[2] et Université » pouvaient s'appuyer sur les anciens Statuts; ils n'eurent plus la même ressource ni les mêmes avantages, lorsque le Parlement de Provence commença à s'immiscer dans les affaires de l'Université. Cette immixtion était inévitable. Dans la Corporation universitaire « Messieurs de la Cour » et les avocats au Parlement, tous docteurs en droit, formaient, au XVI[e] siècle, la très-grande majorité; moins soucieux, par l'effet même de leur nombre, d'une discipline étroite ou exacte, ils étaient, d'un autre côté, assez peu portés par tempérament à s'en remettre au jugement d'arbitres en cas de contestation, suivant les habitudes de l'Université[3]; au contraire, comme nous le verrons plus tard, ils étaient toujours disposés, quand une décision du Collège les blessait dans leur intérêt ou leur vanité, à en appeler à une compagnie où ils avaient quelque crédit; et le Parlement de Provence, qui à toute époque se montra jaloux de l'extension de son autorité,

(1) Voir plus loin (1646) le conflit de préséance entre l'Archevêque-Chancelier (c'était le frère du cardinal Mazarin) et le Primicier de l'Université.

(2) C'est l'expression dont on se sert habituellement dans les délibérations pour désigner l'Université d'Aix; elle prouve que nous sommes en présence, non point d'une Université uniquement composée de professeurs, comme Henri IV voulut en instituer une en 1603, mais bien d'une véritable corporation.

(3) Voir, par exemple, la délibération du « 29[me] d'avril 1568 » sur un « différent... prepousé par devant le dict Collège. » (Reg. X, f[o] 96).

ne manquait pas de recevoir leur appel[1]. Mais il y avait une raison capitale qui justifiait les prétentions du Parlement; l'Université ne pouvait, sans un arrêt du Parlement, rendre obligatoires pour ses membres les décisions qu'elle prenait dans ses assemblées[2]; et elle eut besoin, jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, de la bonne volonté de cette Cour supérieure pour assurer aux étudiants, dans la Faculté de droit[3], des « lectures extraordinaires ». Elle se garde donc de protester quand le Parlement lui enjoint, avant 1561[4], d'élire un Primicier qui soit « catholique et bon chrétien » ; quand, par des arrêts

---

(1) Il convient, toutefois, de faire ici remarquer que, dans l'« Edit portant établissement du Parlement de Provence » (juillet 1501), ne figurent point, au nombre des « matières appellatoires » qu'on pouvait porter devant le Parlement, les causes dont la connaissance, de par les statuts, appartenait aux Conservateurs des Privilèges de l'Université. (Pardessus; Ordonnances des rois de France de la troisième race, t. XXI, p. 283).

(2) Voir de Boniface, « Suite d'arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes » etc., t. I, p. 347 sq. chapitre IV : « Si l'Université a droit de correction sur ses membres, en cas d'irrévérence contre le Recteur et l'Université », etc.

(3) « La Cour... ordonne que seront faictes inhibitions et desfences à tous docteurs et licenciés de se présenter au barreau pour être receups advocats postulants en la dicte Cour et de aulcunement postiller ne pratiquer en icelle que au préalable ils n'aient leu pour le temps et space de six mois aux steudes de la dicte Université suivant les arrests de la Cour sur ce donnés ; et aux régens et escholiers de faire aulcuns certificats de la lecture d'iceulx, que n'aient effectuellement lu durant le dict temps, sur pène de faulx et autre arbitraire. » Arrêt du 12 octobre 1588. — Le premier arrêt de cette espèce fut rendu, à la demande des Consuls, le 27 janvier 1569; et on trouve six arrêts semblables durant les années 1570, 1572 et 1573. (Arrêt contradictoirement rendu au Conseil du Roi, portant règlement entre les Universités d'Avignon et d'Aix... du 18 novembre 1676).

(4) Délibération du 1[er] mai 1561. (Reg. X, f° 18).

en forme, c'est lui qui met les professeurs[1], qu'elle avait pourtant le droit de désigner[2], en possession des régences que la ville avait créées en 1568; enfin, quand il lui impose, en réalité, une place dans les processions et convois mortuaires[3], en décidant, pour éviter une contestation que n'auraient pas manqué de soulever le Sénéchal et les Consuls[4], que le Primicier, suivi des docteurs, marchera en tête immédiatement après le clergé; et que, dans l'église

(1) « Le dict de Saint-Marc a été mis en possession de la dicte régence par la tradition du chaperon de régent qui luy a été faite par le sieur président de Coriolis, commissaire député par la dicte Cour de Parlement à l'exécution de l'arrest sur ce donné le 30[me] jour d'octobre 1573. » Assemblée de l'Université du 8[e] de novembre 1573. (Reg. X, f° 153).

(2) *Ibidem :* « Les voix cueillies, par deslibération du dict collège... a esté ordonné de recepvoyr le dit M[e] Honoré de Saint-Marc pour docteur régent en la dicte Université, de l'agréger au dict collège. » — « La nomination, présentation et élection d'iceux regens sera et appartiendra toutellement audit collège et Université. » (Assemblée de l'Université du 12 décembre 1570.)

(3) « Convention survenue en l'an 1588 aux funérailles de M[e] Jehan-Augustin de Foresta, y assistant la cour de Parlement, le Sénéchal et les Consuls, sur la séance et rang qu'ils devaient tenir et M. le Primicier du college. » — « Visum fuit Curiæ, non repugnante D. Domino Primicerio totoque ordine sequente, ut Collegium cadaver immediato præcederet statim post Clerum... in solemni purpura... et eo ordine funus secutû... usque ad ædem Divi Salvatoris, ubi statim post Curiam data sede dicto Domino Primicerio », etc. (Reg. I, f° 152).

(4) Dans un « mémoire du 15 mai 1751 pour les officiers de la sénéchaussée générale de Provence séant à Aix... contre l'acteur et au nom de l'Université », on lit ce qui suit : « il est constant sur les registres publics que non seulement elle (l'Université) ne paraissait en aucune cérémonie publique, mais qu'elle ne sortait même pas, comme corps, du lieu affecté pour ses exercices. *Une délibération prise par la Cour en 1552 l'autorisa à assister à la procession, qui se fait le jour de la Fête-Dieu, après les communautés religieuses;* et c'est là le rang qu'elle a encore actuellement à cette procession, qui est la seule ordinairement où on la voit paraître. »

Saint-Sauveur, Messieurs de l'Université « siègeront d'abord après le dernier conseiller[1] ». Mais l'Université se montra moins accommodante quand, dans l'intérieur du Collège et aux actes collégiaux, les Présidents du Parlement voulurent user de leur droit de préséance. En 1575[2], le Primicier Raymond Berardi, ayant eu à supporter de la part des premiers magistrats ce qu'il appelait un affront[3], lors de l'examen d'un candidat au doctorat, n'hésite pas à convoquer le Collège pour le faire juge des mesures qu'il convient de prendre, afin de sauvegarder[4], dans l'intérêt de la Corporation, les privilèges du Primicier. Les billets de convocation, dont la teneur nous a été conservée[5], indiquent clairement l'objet sur lequel doit porter la discussion; et, comme il n'y a que vingt-six docteurs qui osent répondre à l'appel du Primicier, la réunion, fixée au 25 janvier[6], est ren-

(1) *Expression de Haitze*, auteur déjà cité, année 1588, t. II, p. 551.

(2) 25 janvier.

(3) « Facta quadam expositione... per dominum Berardum Primicerium. . de injuria eidem irrogata, ut dicebat, ex dominis præsidibus... Curie supreme Parlamenti, dum incumberet officio .. primiceriatus in certis positionibus sustinendis per egregium », etc. — Reg. I, f° 111.

(4) « De mandato egregii domini Primicerii precipitur omnibus et singulis de Collegio quathenus interesse habeant cras vicesima quinta mensis januarii, hora prima post meridiem, in domo archiepiscopali Aquensi, *ad fines deliberandi super prerogativa ejusdem domini Primicerii*, et injuria eidem in dicto Collegio irrogata, et aliis causis concernentibus dictum Collegium, pena privatione primi commodi et introitus dicti Collegii. » *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

(6) « Fuit conclusum et ordinatum... attenta importancia cause quod convocetur iterum et pro secunda vice... vicesimam nonam ejusdem mensis. » *Ibidem.*

voyée au 29, à cause de l'importance de la question. Cette fois l'assemblée compte quarante-quatre docteurs; et, après avoir entendu le Primicier, qui prend soin de prouver [1] que l'autorité du Chancelier est, comme la sienne, intéressée à ce que les anciens statuts soient sur ce point rigoureusement observés, en présence du vice-Chancelier [2], président de la Cour des Comptes, elle décide, en vertu du pouvoir qui lui a été sans conteste reconnu, que le Chancelier et le Primicier, dans l'intérieur du Collège, occuperont toujours la première place; qu'ils présideront toujours aux actes [3]; qu'ils auront la police des assemblées; qu'ils voteront les premiers dans les délibérations; qu'ils recueilleront les votes; et qu'ils seront également les premiers à recevoir des candidats au doctorat les gants et dragées accoutumés; puis qu'immédiatement après eux, sur des sièges d'honneur qui leur seront réservés, prendront place les Présidents des Cours supérieures, membres du Collège de l'Université. Toutefois, par déférence pour les représentants de l'autorité et de la majesté royales, elle déclare [4], en même temps, que le vice-Chancelier

(1) « Brevi et decenti expositione de quibusdam noviter et publice attentatis a spectabilibus quibusdam ex dominis præsidibus... Curie Parlamenti, in diminutionem authoritatis et preeminentie Dominorum Cancellarii et Primecerii, contra statuta », etc. *Ibidem.*

(2) Statuts imprimés, p. 82 et 83, art. « De authoritate et præeminentia Dominorum Cancellarii et Primecerii. »

(3) *Ibidem.*

(4) Statuts imprimés, p. 82 et 83, même article.

et le Primicier, tout en se plaçant à la tête du cortège qui toujours reconduit en sa maison le nouveau docteur, devront prendre la gauche du premier des Présidents des deux Cours qui assistera à la solennité; et que, dans tous les actes, dans toutes les cérémonies du Collège, pareil ordre sera désormais observé. C'est également pour donner un témoignage public du respect qu'elle porte aux chefs des deux Cours qu'en 1592[1] l'Université ordonne que le candidat au doctorat sera dans l'obligation, lorsqu'ils se trouveront présents à l'acte, de « bailher » à Messieurs les Présidents une *boîte d'honneur,* tout comme aux « quatre officiers de l'Université... M. le Chancelier, M. le Primicier, MM. les Acteur et Trésorier »; mais, quatre ans auparavant[2], elle avait eu soin de rehausser encore l'importance de la charge de Primicier, en faisant revivre un usage tombé en désuétude[3], et en « ordonnant que d'horesnavant tous les « sieurs Primiciersselleront les lettres des bacheliers « de toutes les Facultés..., ensemble des Messieurs « sirurgiens et farmaciens d'ung seau, que pour cet

(1) Délibération du 8 mars. (Reg. X, f° 399).

(2) « Délibération et ordonnance du Collège que le Primicier scellera et gardera le sceau, du 18me jour du mois de septembre 1588. » (Reg. X, f° 318).

(3) Statuts imprimés, p. 43 et 44, art. « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureandus. » — « Item, pro Domini Rectoris jure et sigillo pro qualibet Facultate florenum 1 ; et quod pro sigillo et labore suo et decreto illum habeat, et ponat in fine litterarum; sigillentur manu sua et sigillentur cum cera viridi sigillo Studii, *in quo sigillo est figura Domini Rectoris sedentis cum capucio ad collum.* »

« effect sera faict aux despens de la dicte Université, « auquel seau sera mis un bonnet carré avec floc « dessus, que sont les armoiries de la dicte Univer- « sité et à l'entour d'icelluy : « *Sigillum Collegii Uni-* « *versitatis Aquensis* ». D'ailleurs les simples docteurs en droit étaient parfois, eux aussi, impatients de l'autorité que s'arrogeaient dans l'Université Messieurs les conseillers; et, la même année[1], le Doyen des docteurs demanda publiquement la démission du Primicier, nouvellement « promeu de l'estat et office de conseiller de la Cour », parce que, d'après un statut qui ne nous est point parvenu, il était, disait-il, « prohibé à tous officiers de n'occuper la dite place de Premissier ». L'Université, qui savait déjà qu'il convient parfois d'ajourner indéfiniment certaines propositions, se contenta de décider que « le Collège s'assemblerait par-devant les plus anciens docteurs et advocats d'icelluy pour délibérer et provoir sur le faict de la dicte protestation » ; mais cette protestation, grâce à la démission volontaire du Primicier, ne vint jamais en discussion ; et les magistrats des deux Cours, du Parlement et des Comptes, continuèrent, au même titre que les autres docteurs en droit, à être, au choix des électeurs, appelés au « Primicériat. »

(1) Délibération du 13me jour du mois de février 1588. (Reg. X, f° 286).

II

Égalité entre les docteurs qui composent le Collège. — Le Collège devient, au XVI[e] siècle, une corporation fermée. — Refus d'agréger au Collège, dans la faculté de droit, les docteurs en droit qui ont pris leurs degrés dans une autre Université. — Immunités accordées dans les examens aux fils et petits-fils des docteurs de l'Université. — Dans la Faculté de théologie le petit nombre des maîtres oblige à "agréger" des docteurs étrangers. — Institution, en 1557, de "lectures" en médecine par l'agrégation de trois docteurs médecins venus des Universités d'Avignon et de Naples ; et "agrégation" d'autres docteurs médecins étrangers. — Serment imposé aux futurs bacheliers et aux futurs docteurs en médecine. — Agrégation, en 1557, à la Faculté de médecine de la Communauté des Chirurgiens et de la Communauté des Apothicaires de la ville d'Aix. — Les anciens statuts de la Communauté des Chirurgiens. — Conditions imposées à la Communauté des Chirurgiens lors de son agrégation. — Les anciens statuts de la Communauté des Apothicaires. — Conditions imposées à la Communauté des Apothicaires lors de son agrégation. — Place de la Faculté de médecine dans l'Université.

Dans l'Université du XVI[e] siècle, réorganisée comme nous venons de le voir, ce qui frappe c'est l'esprit d'égalité qui règne entre tous les docteurs membres de la corporation. A part quelques exceptions, on ne reconnaît de supériorité parmi les docteurs que celle que donne ou la qualité d'officier de l'Université, chaque année conférée par l'élection, ou l'ordre de l'agrégation au Collège ; mais, s'il y a solidarité entre les membres de l'Université ; si, comme nous le montrent les comptes des trésoriers du XVII[e] siècle, on n'abandonne jamais un docteur

du collège; si on lui vient toujours en aide, quand, pauvre ou infirme[1], il fait appel à la charité de ses confrères; en retour on tient à faire du « Collège » un véritable corps fermé, dont l'entrée, au moins dans la Faculté de droit, est absolument interdite aux étrangers : l'exclusivisme, comme nous dirions aujourd'hui, est poussé à sa limite extrême.

Déjà, dans les anciens Statuts[2], on avait pris soin de déclarer que le docteur qui n'était point agrégé à l'Université, ne pouvait, dans la Faculté de droit, assister à un examen, soit privé, soit public; mais, en même temps, on décidait qu'à tout docteur étranger, qui consentirait à payer la moitié des droits[3] qu'acquittaient dans l'Université d'Aix les candidats qui y prenaient leurs grades, on ouvrirait aussitôt les portes du Collège; au XVI[e] siècle, alors que les docteurs en droit sont déjà au nombre de 75, et que

(1) « Sur ce que aulcuns de la Compagnie ont représenté que M[e] Savournin, l'un des docteurs du dict collège, est devenu en extrême pauvreté et nécessité, et qu'il serait grand charité de luy adsister et subvenir de quelque chose, puisque il y a de quoy le pouvoir faire dans la bourse commune..., a esté résolu et délibéré que le trésorier expédiera en mains de M[e] Honnoré de Beaumont, docteur du dict Collège, la somme de neuf livres, qu'il distribuera au dict M[e] Savournin, pour luy subvenir et soulager de son urgente nécessité et pauvreté. » Délibération de l'Université du 27 décembre 1621. (Reg. X, f° 902).

(2) « Aggregati qui non sunt non possint interesse in aliquo examine... privato aut publico. » — Art. « Qui doctores et quot interesse debent in examine morum. » Statuts imprimés, p. 46.

(3) « Nec ingredi audeat intra conclave Collegii Doctorum, nisi soluta medietate jurium quæ solvisset in præsenti, si gradus assumpsisset. » Art. « Quod aliquis doctor, qui alibi sumpsit gradum quam in præsenti Universitate, non admittatur in approbatione seu reprobatione Baccalaurei licentiandi. » *Ibidem*, p. 55.

la Corporation n'a plus besoin, pour faire sentir son importance, d'adopter ou d'admettre des membres étrangers, les docteurs reçus dans d'autres Universités sont impitoyablement écartés. « Nul, dit le « statut de 1555[1], ne pourra être agrégé dans cette « Université, s'il n'est fils et docteur de cette Uni- « versité ; s'il n'a, dans cette Université, pris le grade « de licencié et les insignes de docteur. » Et ce n'est point là une vaine formule. La même année[2], le fils d'un maître rational de la ville d'Aix, reçu docteur dans l'Université d'Avignon, demande, en sa qualité de citoyen d'Aix, à être agrégé au Collège; il s'offre à payer les droits accoutumés, à se soumettre à toutes les obligations imposées aux étrangers ; et, sur 75 docteurs, il ne s'en trouve que 6 qui consentent à appuyer sa requête; on lui refuse, presque à l'unanimité, l'entrée du Collège, et on déclare de nouveau que, sous aucun prétexte, on ne dispensera de l'observation du statut de 1555. Aussi, en 1566[3], quand « Me Boniface Bremond, advocat » demande, lui aussi, à être du nombre des docteurs du Collège, on « conclud sans discrepation qu'[on] « faira au préalable informer sur sa vie, bonnes murs « et religion chrestienne ; et ce faict, se porra, si « bon luy semble, présenter pour prendre les poincts

(1) Statuts imprimés, p. 73, art. « Quod nullus possit aggregari nisi sit doctor Universitatis. »

(2) *Ibidem*, p. 74, art. « Confirmatio statuti de non aggregando. »

(3) Délibération du mercredi 1er mai 1566. (Reg. X, f° 70).

« pour subir l'examen rigoureux, *tout ainsi que si* « *n'estoit gradué;* et, s'il est trouvé suffisant, *en paiant* « *entièrement les droicts* tant des « gans, dragées que « argent, sera receu et agrégé en la dicte Université « et non aultrement. » Trente ans plus tard on fait revivre, toujours à l'égard des docteurs en droit, un ancien statut[1] qui semblait être tombé en désuétude; et, dans une assemblée tenue le 1er mai 1595[2], les docteurs, au nombre de 89, à savoir 4 docteurs en médecine et 85 docteurs ès-lois. « ordonnent que « aulcung de Messieurs docteurs, officiers, et autres « de quelque quallité que soient, n'estant receups « ou agrégés du dict collège, n'auront d'hors en là « entrée dans icelluy; et, quand aulcung se présen-« tera pour y entrer, sera admonesté par le bedeau, « ou tel autre que aura de ce charge, de en désister; « et, à faulte de ne le vouloir, a esté résolu et « délibéré que Monsieur le Primissier sera tenu de « quicter et se retirer....... Ne viendront aulcung de « Messieurs pour adcister à [un] doctorat que soit « du collège, si n'est lhorsque les ornements et « bonnet doctoral..... seront donnés. »

Cette sorte d'ostracisme à l'égard des docteurs étrangers s'explique aisément; on voulait que l'entrée dans un corps qui avait ses immunités et ses privilè-

(1) Statuts imprimés, p. 55, art. déjà cité : « Quod aliquis doctor qui alibi sumpserit gradum », etc.

(2) *Ibidem*, p. 91, art. « Statutum de extraneis non admittendis » ; en français dans le registre X de l'Université.

ges, ne se pût acheter que par un long apprentissage, commencé et terminé en quelque sorte sous les yeux des anciens; et cet apprentissage n'était autre chose que l'immatriculation pendant un long temps[1] sur les registres de l'Université, quelle que fût la rareté des « lectures » ou l'insuffisance des docteurs régents. La Corporation universitaire, tout au moins dans la Faculté de droit, refusait d'admettre ce que nous appelons l'équivalence des grades. Au XVIe siècle, le Roi et le Parlement d'Aix se contentaient de demander aux conseillers comme aux avocats postulants un diplôme, sans trop s'inquiéter de savoir si ce diplôme avait été, ou non, délivré par une Université étrangère[2]; le Collège des docteurs d'Aix, au contraire, dans l'intérêt même de la Faculté de droit, et pour augmenter le nombre de ses étudiants, exige de quiconque veut être agrégé à la corporation la preuve qu'il a été élève de l'Université et qu'il y a pris ses degrés. Il ne lui suffit point de repousser presque sans exception tous les docteurs étrangers; dans le même dessein, il

(1) Les attestations d'examen de bachelier en droit dans la première moitié du XVIe siècle prouvent que le statut relatif au temps d'études exigé des candidats au baccalauréat en droit, était strictement observé. « Baccalaureus in jure civili (21 juillet 1539); sumptaque probatione... super *legitimo studii tempore quatuor... annorum.* » — « Baccalaureus in utroque jure (7 mai 1543); factoque examine super... *tempore studii, nempe quinque annorum.* » (Reg. I, passim).

(2) Voir par exemple Archives dép. des Bouches-du-Rhône, série B, reg. IV, f° 26 v°, les lettres de docteur en droit délivrées en 1549 par l'Université de Pavie à Jean de Sade, seigneur de Masan, qui fut plus tard premier président de la Cour des Comptes d'Aix. Le célèbre jurisconsulte André Alciat était un des promoteurs de Jean de Sade.

assure des avantages réels à ceux de ses membres, dont les fils resteront écoliers dans l'Université d'Aix ; il leur accorde de véritables remises de frais d'examen[1]. Tout fils de docteur agrégé, qui à son tour passe docteur à Aix, est, lors de son examen, exempté[2] des droits assez onéreux qu'avaient à payer les aspirants au doctorat, d'abord au Chancelier, puis au Primicier, aux docteurs régents et aux douze plus anciens docteurs; et, pour qu'on n'ait point la tentation de préférer une Université étrangère, en 1588[3], dans une assemblée qui compte 139 docteurs, on décide que les descendants en ligne masculine d'un docteur en droit, c'est-à-dire ses petits-fils, jouiront de la même exonération. On ne veut pas, il est vrai, étendre[4] cette immunité aux arrière-petits-fils, comme le deman-

(1) La même coutume existait à l'Université d'Orange, comme le prouve le passage suivant, art. 37, des statuts de 1718 déjà cités : « Filii Doctorum aut aggregatorum..... absque ulla pecuniæ numeratione aut depositione admittentur ad actus Baccalaureatus, Licentiæ et Doctoratus. »

(2) « Quemadmodum filii Dominorum Doctorum hujus Collegii *inveterata consuetudine* sunt immunes a solutione jurium quæ in hac alma Universitate ab egregiis Dominis Cancellario, Primicerio, Regentibus et duodecim antiquioribus doctoribus percipi consueverunt. » Art. « Quod eadem gaudeant immunitate nepotes Dominorum de Collegio qua eorum filii. » — Statuts imprimés, p. 85. — On ignore la date exacte à laquelle le « Collège » prit cette détermination; on trouve seulement dans un procès-verbal de réception d'un docteur en droit de 1549, 10 novembre, ce qui suit : « Franciscus Garini... fuit adeptus gradum doctoratus, nemine discrepante, *gratis quia filius doctoris Collegii*, facta tamen prius fide de litteris licencie... solvendo tamen jura Universitatis, prout moris est. » (Reg. I, f° 49).

(3) Statuts imprimés, p. 85, art. déjà cité : « Quod eadem gaudeant immunitate nepotes », etc.

(4) *Ibidem.*

daient certains docteurs; mais, en 1600[1], on admet que le titre de docteur, en quelque Faculté que ce soit, suffit pour assurer aux petits-fils l'exemption des droits dont nous venons de parler.

Si, à la Faculté de droit, qui est dans l'Université d'Aix, jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, la seule faculté agissante et vivante, « Messieurs du Collège » se peuvent passer de l'aide des docteurs étrangers; si leur notoriété, comme leur nombre, leur permet de ne recevoir dans la corporation que les gradués en droit qui ont été instruits par eux ou sous leurs yeux, qui sont, comme le disent les Statuts[2], les fils de l'Université, il n'en va pas de même à la Faculté de théologie. Les maîtres en théologie (ils ne prendront le titre de docteur en théologie[3] que dans la seconde moitié du XVI[e] siècle) sont des religieux, qui ne

---

(1) « Statutum circa privilegium et immunitatem filiorum et nepotum aggregatorum cujuscumque Facultatis ». Statuts imprimés, p. 94.

(2) « Nisi sit *filius... hujus Universitatis* » art. « Quod nullus possit aggregari, nisi sit Doctor Universitatis. » Statuts imprimés, p. 73.

(3) « Petro Vignoli, *doctore theologie...* fratrum Predicatorum provinciali. » — Littere doctoratus in medicina, 29 novembre 1562. — « Mata, *docteur en théologie,* chanoyne d'Aix », délibération du 29[e] d'avril 1568. Rappelons, cependant, que, dans la délibération du 2 mai 1510, statuts imprimés p. 71, on trouve un maître en théologie désigné sous le nom de « sacræ paginæ doctor » ; mais, dans le procès-verbal d'un examen de docteur en théologie de 1543 (15 juillet), on lit ce qui suit : « Promotus fuit in theologie Facultate ad *magisterii gradum...* reverendus pater, frater Franciscus Rostagni,... prior Carmelitarum Massilie..., hujusce Universitatis Aquensis baccalaureus formatus, cujus examen in licentiis susceperunt frater..... et frater..... cenobi fratrum Predicatorum *in eadem facultate magistri ;* ejus vero promotor, qui illi insignia contulit, frater... *ejusdem facultatis magister,* prior Carmelitarum Luci. »

sont point à demeure attachés dans la ville d'Aix à leur couvent; que leurs supérieurs déplacent quand l'exige l'intérêt de l'Ordre; et l'Université, sans avantage pour elle, risquerait de voir plus d'une fois fermées ses écoles de théologie, si elle s'avisait de décider qu'on ne peut « régenter » dans ces écoles qu'à la condition d'avoir pris à Aix ses degrés. Elle reçoit donc dans la Faculté de théologie, aux conditions imposées par les Statuts[1], les docteurs étrangers; et, pour le faire, les membres du Collège ne croient pas qu'ils aient besoin d'être relevés du serment[2], qui les obligeait à observer religieusement les statuts édictés par leurs anciens. Ainsi, en 1563[3], ils « agrègent en l'Université », avec deux docteurs en théologie qui sont étrangers, le prieur de St-Maximin, « docteur en la Sorbonne de Paris..... en faisant toutefois faire par le dict prieur par devant le vice-Chancelier une promission qu'il est docteur en la dite Faculté »; et en l'année 1584 ils « agrègent[4] » également le vicaire-

(1) « Solvit jura Universitatis, et a presté le serment in forma. » Délibération du 12 août 1584. (Reg. X, f° 195).

(2) Voir plus loin l'agrégation de trois docteurs en médecine étrangers, du 13 juin 1557. Dans le serment que prononçait le docteur, lors de sa réception, on lit ce qui suit : Statuta edita et edenda observabo ; et omnia ista juro, ad sancta Dei Evangelia manibus propriis meis tacta. » Statuts imprimés, p. 58, art. « Forma juramenti præstandi per Doctorem novum. » — Voir également en 1570 l'agrégation de Me de Mimata, pourvu d'une des régences en droit créées par la ville d'Aix en 1568.

(3) « Délibération portant agrégation de trois docteurs en théologie » du 16 mai (Reg. X, f° 50).

(4) Délibération du 12 août. (Reg. X, f° 195).

général de « l'évesché » de Sisteron, reçu docteur dans une Université étrangère, sur la seule proposition de l'Acteur et « par pluralité de voix ». L'année suivante [1], c'est un religieux du couvent des Frères Prêcheurs à Aix, qui, au vu de ses « titres de doctorat », est agrégé dans les mêmes formes; en 1593 [2], c'est le Provincial de l'Ordre des Frères Prêcheurs et un religieux de l'Ordre des Carmes, qui, le même jour, « à la charge de paier deux escuz sols pour chascun pour les droicts de l'Université », et « en prestant le serment en tel cas requis entre les mains du... vice-Chancellier », sont « receus et agrégés » au Collège, « pour ne retarder le doctorat » d'un prêtre de Lambesc, qui « s'est présenté pour prendre ses degrés de docteur en theollogie de l'Université ; ce qu'il ne [peut], à cause que le nombre des théollogiens ne y [est] complect, suyvant l'estatut » ; enfin, en 1603 [3], l'Acteur ayant « remonstré » qu'« au dernier acte de doctorat de théologie de frère Philibert « Fezanis [4], religieux de l'ordre de Notre-Dame des « Carmes du dit Aix, y [avait eu] de la difficulté, « parce qu'il n'y avait de docteurs de l'Université en

(1) Délibération du 17 février 1585. (Reg. X, f° 213 *ter*).

(2) « Agrégation de frère Jacques Tornier, principal de l'Ordre des Frères Prêcheurs » du dimanche 3 janvier. (Reg. X, f° 415).

(3) Délibération du 8 décembre. (Reg. X, f° 606).

(4) Il fut, au collège royal de Bourbon, le maître de philosophie de Gassendi ; la bibliothèque de Marseille possède plusieurs manuscrits de ses cours. (Voir le nouveau Catalogue des manuscrits de cette bibliothèque, nos 753, 754 et 756.)

« nombre suffisant de la dite Faculté, tellement « qu'on feust contrainct de recepvoir deux docteurs « d'autres Universités pour argumenter et adcister « au dit acte », le Collège se déclare disposé à exa- « miner les lettres de doctorat » des « docteurs en théologie », qui, profitant de « la presse du dit acte, » se sont présentés, « requérant être agrégés[1] ».

Mais c'est en ce qui concerne la Faculté de médecine que l'Université oublie le plus ouvertement les dispositions de ses statuts à l'égard des docteurs étrangers. Elle avait, du reste, pour le faire, ses raisons. Dès la seconde moitié du XVI[e] siècle, alors que le pays de Provence s'est peu à peu relevé des ruines apportées par l'invasion de Charles-Quint, elle a l'ambition d'être, en apparence au moins, l'égale des Universités voisines[2], d'Avignon et de

---

(1) En 1605, deux ans après, l'édit de 1603, qui créait deux chaires royales de théologie, « pour ce qu'il n'y [avait] suffisamment des docteurs en théologie du Collège... pour la réception et acte de « doctorat » d'un « religieux de l'ordre des Jacobins, » on « agrégea », toujours de même manière, « frère Claude Chieusse, religieux de l'ordre « Augustins, docteur en saincte théologie, pour jouyr par luy des « privilèges et immunités que les autres docteurs du dict Collège ont « et jouissent, en payant les droicts du dict Collège accoustumés. » Ce droit était de « deux escuz sols ». — « Aggrégation de frère Chieusse, religieux de l'Ordre des Augustins, du 4[e] septembre 1605. » (Reg. X, f° 627).

(2) L'Université d'Aix est encore si peu connue que Rabelais paraît en ignorer l'existence. Lorsque Pantagruel forme le dessein de visiter toutes les Universités du Royaume, il se rend à Toulouse, à Montpellier, à Valence, pour ne citer que les Universités du Midi de la France, et il ne fait point mention de l'Université d'Aix. (Œuvres de Rabelais, liv. II, ch. V. : « Des faictz du noble Pantagruel en son jeune aage). »

Montpellier : comme ces Universités fameuses, elle veut posséder, elle aussi, ses trois Facultés supérieures ; et elle se préoccupe des moyens d'instituer en médecine des « lectures » régulières. Pour ces lectures, la Corporation ne pouvait guère compter sur ses membres; au XVe siècle, comme nous l'avons prouvé, et comme le laissent aisément deviner les Statuts, il n'y avait point dans l'Université d'Aix de Faculté de médecine ; et, dans la première moitié du XVIe siècle, sur les listes des docteurs qui composent le Collège de l'Université, à peine trouvons-nous le nom[1] d'un ou de deux docteurs en médecine. Aussi, en 1557[2], n'y eut-il aucune opposition dans l'assemblée des docteurs, quand, pour « rétablir » dans l'Université l'enseignement[3] de l' « art médical », on proposa d'agréger à la Corporation deux docteurs en médecine de l'Université d'Avignon[4] et un docteur en médecine de l'Université de Naples.

---

(1) « Franciscus Alhaudi in medicina doctor. » Délibération de l'Université du 2 mai 1510. — « Nepos quondam Domini Gasparis Alazardi, medici in dicta Universitate. » Délibération du 1er mai 1600. « Me Alazardi, docteur en médecine », est l'objet d'un arrêt du Parlement du 19 décembre 1542 ; et il est un des deux parrains du premier docteur en médecine reçu en 1562 par l'Université.

(2) Délibération du 13 juin 1557, Statuts imprimés, p. 76.

(3) « Ut medices artis initium nostra alma Universitas de integro restauraret. » — « Magistrorum chirurgorum receptio », Statuts imprimés, p. 77.

(4) Délibération du 13 juin 1557 : « Quibus tribus doctoribus acceptis, non aggregentur ullo pacto neque modo ulli alii, in quavis Facultate doctores sint, nisi hic accipiant infulas doctorales, aut in theologia, jure utroque aut in medicinæ arte. »

Il est vrai qu'on déclara, en même temps[1], qu'à l'avenir on observerait strictement le statut relatif à l'agrégation ; et que, dans les trois Facultés, nul ne pourrait être désormais agrégé, s'il n'avait reçu à Aix les insignes du doctorat ; mais la rareté des docteurs en médecine força bientôt à ne point se souvenir d'une pareille déclaration. Ainsi, en 1562, lors de la réception du premier docteur en médecine, et c'est là pour l'Université d'Aix un acte de si grande importance qu'elle s'empresse, en termes presque solennels, de l'annoncer aux Universités et collèges[2] de Montpellier, de Paris, de Pavie, de Poitiers, de Toulouse, de Turin et de Valence, les docteurs médecins sont si peu nombreux qu'on n'en trouve pas un seul[3] parmi les 53 docteurs agrégés réunis pour assister à l'acte ; et que le candidat est obligé de prendre pour l'un de ses deux parrains[4] le provincial des Frères Prêcheurs, qui est docteur en théologie[5] ; six ans plus tard[6], « atendu que en la dicte Université n'y a nombre complet du dit rol de médecine », on agrège, sans opposition de la part des 31 docteurs

---

(1) Délibération du 13 juin 1557.

(2) « Litteræ doctoratus Johannis Belleforti in medicina doctoris ». 29 novembre 1562. Voir aux pièces justificatives. (Reg. X, f° 42).

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) L'autre parrain était, je le répète, le *médecin Alazardi,* qui a laissé un nom à cette époque, et que le document qualifie de « medicus excelsus et philosophus illustris ».

(6) Délibération du 21me jour de mars 1568. (Reg. X, f° 89).

présents, « Me Jehan Bertrandi medicin [lequel], « *genibus flexis a juré ;* et esleu[1] l'estatut en la ma- « nière accoustumée » ; et, en 1591[2], comme il ne s'« atreuve de présent que trois docteurs médecins en la dicte Université », et qu'un de ces médecins, Me Pierre Grassi, ne peut « faire graduer son fils », parce qu' « estant promoteur et parrin de son dict fils ne [restent] que [deux médecins] pour oppiner, et que par l'estatut du collège [est] requis que, excepté le parrin et promoteur, le College ne [peut] estre dict complet sans le nombre de trois docteurs de la dite Faculté », on « agrège... pour la nécessité urgente » quatre « docteurs en médecine passés respectivement ez Universités d'Avignon, Montpellier et Thurin, habitants au dict Aix » ; mais à la condition qu'ils ne seront « receups au serment » qu'après la réception du fils de Me Pierre Grassi qui les « précèdera », qu'ils « payeront chacun d'eulx deux escus pour les droicts ordinaires de la dicte Université » ; et qu'ils « ne prendront aulcung argent de maistre Anthoine Mérindol et Spérit Sauvecane, qui sont preposés pour dans quelques jours prendre leurs

(1) Et « a été lu ».

(2) Délibération du collège du 10 août 1591. (Reg. X, f° 370). — Parmi les docteurs en médecine qui furent, ce jour-là, agrégés au Collège et Université d'Aix se trouvait Jacques Fontaine de St-Maximin, à qui ses nombreux ouvrages valurent, au commencement du XVIIe siècle, une notoriété méritée. — Antoine Mérindol, dont parle la délibération de 1591, devait être 15 ans plus tard, à la Faculté de médecine d'Aix, le collègue, en qualité de régent royal, de Jacques Fontaine.

degrés de docteurs en la dicte Faculté de médecine,... mais prendront seulement les massepan et gans ».

Après l'agrégation de ces médecins étrangers, et afin d'organiser d'une façon stable l'enseignement médical, le « Collège et Université » aurait dû pour la Faculté de Médecine élaborer des statuts spéciaux, comme on l'avait fait à Montpellier en 1340 [1] et en 1383, et comme on allait le faire à l'Université d'Avignon [2] en 1577; il ne paraît pas avoir eu ce dessein, soit parce qu'il était convaincu qu'il y avait avantage à ne point dresser pour les écoliers en médecine des règlements particuliers, et à laisser ainsi croire que, dès la fondation du *Studium generale*, les « lectures » en médecine avaient commencé de la même façon que les « lectures » en droit; soit plutôt parce que, obligé pour ces lectures, au moins jusqu'à la création des « régences de ville », de compter uniquement sur le bon vouloir des quelques docteurs médecins agrégés à l'Université, il ne voulait pas s'exposer à voir les étudiants abandonner la nouvelle Faculté, dès qu'ils auraient constaté qu'on ne pouvait tenir à leur égard tout ce qu'auraient nécessairement promis les nouveaux statuts. D'ailleurs, quand on se rappelle que, de 1557 à 1603, si l'on s'en rapporte aux attestations d'examen et aux

---

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 340 et 629.

(2) *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, par le Dr Victorin Laval. — Avignon, 1889, p. 66 et sq.

registres des gradués, l'Université ne délivra que 5 diplômes de bachelier en médecine et 8 diplômes de docteur médecin, on comprend qu'il ne devait y avoir aucun inconvénient à appliquer aux rares écoliers en médecine les dispositions des anciens statuts, bien que ces statuts, je le répète, aient été uniquement dressés pour la Faculté des lois. L'Université se contenta donc d'imposer aux docteurs en médecine comme aux bacheliers en médecine un serment particulier, estimant avec raison que l'exercice de la médecine obligeait à des devoirs qu'il convenait de définir. Le serment exigé du bachelier en médecine rappelait le serment de même nature que le bachelier prêtait dans la Faculté de médecine de Montpellier [1] : après la promesse aecoutumée relative à la stricte observation des statuts, le bachelier jurait qu'il ne négligerait rien pour recevoir un jour, dans l'Université d'Aix, les insignes du doctorat, et que jamais il ne pratiquerait, dans la ville d'Aix, soit publiquement, soit secrètement [2], l'art de la médecine, avant d'avoir été jugé digne du grade de docteur. Le serment imposé aux docteurs montre, au contraire, qu'on n'avait point

---

(1) « Item juro quod ego non practicabo in Montepessulano nec in suburbiis..., donec et quousque in Montepessulano, et non alibi, insignia magistratus recepero. » *Statuts complémentaires et serments de l'Université de Montpellier*, 1383. — *Cartulaire*, p. 630 « Juramentum tercium ».

(2) Statuts imprimés, p. 79 « Jusjurandum Baccalaureorum medic. in manibus Primicerii præstandum : Doctoratus insignia in hoc Collegio reportare conabor, et in Aquensi civitate clam aut aperte medicinam non faciam, donec gradum doctoratus in hac alma Universitate, si vobis placuerit, fuero consecutus. »

à Aix les mêmes préoccupations qu'à Montpellier ou à Avignon [1]. Le docteur en médecine, en effet, ne s'engage point à inviter le malade, dès sa seconde ou sa troisième visite, et cela sous peine d'abandon, à appeler le médecin de l'âme [2], c'est-à-dire le prêtre; mais on veut que, par esprit de charité, il promette de soigner les pauvres qui tombent malades avec la même attention qu'il fait les riches; on lui enjoint de respecter la pudeur des jeunes filles et des femmes [3] auprès desquelles il est appelé; on exige surtout de lui le secret professionnel: il ne doit jamais révéler les maladies secrètes ou héréditaires [4] dont la guérison lui est confiée; enfin, et c'est la preuve qu'on ne

(1) « Statuimus et ordinamus, ut, cum ad infirmos, laborantes acuta egritudine seu febre continua, aliquem seu aliquos vocari contigerit et magistris... ante omnia moneant et inducent ut *medicos advocent animarum.* » *Statuts de l'Université de médecine de Montpellier*, 1340, « X, de Practica. » *Cartulaire*, p. 344. — « Juramentum per medicos præstandum : juro etiam quod, visitato bina vice ægrotante, monebo ipsum ut *adhibeat medicum spiritualem ;* quod si post tertiam visitationem non adhibuerit, cessabo ipsum visitare. » — (*Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, ouvrage déjà cité, p. 56).

(2) La déclaration de Louis XIV du 8 mars 1712 porte les mêmes prescriptions : « Que tous les médecins de notre royaume soient tenus, le second jour qu'ils visiteront les malades attaquez de fièvre ou autre maladie qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser. . . . .
. . . . . Défendons aux médecins de les visiter le troisième jour, s'il ne leur paraît, par un certificat signé du confesseur des dits malades, qu'ils ont été confessez, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir. » Art. 1 (registré à Paris au Parlement le septième avril 1712).

(3) « Jusjurandum Doctorum medicorum in manibus Cancellarii et Primicerii præstandum. » Statuts imprimés, p. 78.

(4) Le serment d'Hippocrate est, sur ce point, bien moins explicite ; on n'y trouve, en effet, que ce qui suit : « Quoi que je voie ou entende dans la société, pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma pro-

songeait point, à cette époque, à faire pour la médecine ce que plus d'une fois on avait fait pour le droit, je veux dire à attacher à l'Université des docteurs le plus souvent étrangers, uniquement chargés des « lectures ordinaires », le nouveau docteur en médecine promet de « régenter » de son plein gré, s'il se presente à l'Université des écoliers qui désirent être instruits [1] dans « la science de la médecine ».

Perdus dans la masse toujours croissante des docteurs en droit, les docteurs en médecine seraient sûrement demeurés dans l'Université sans autorité et sans influence, si, pour remplir la « boette » souvent vide du Collège [2] et augmenter les droits utiles du Primicier, ils n'avaient dû compter que sur les rares examens des candidats au baccalauréat ou au doctorat en médecine; mais il n'en fut point ainsi. A peine furent-ils

---

fession, *je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas.* » (*Œuvres complètes d'Hippocrate*, traduction nouvelle, par Littré, Paris, 1844, t. IV, p. 628 et sq.) — On peut rapprocher de ce serment le conseil suivant donné aux chirurgiens par « Jacques de Marque, maistre barbier chirurgien à Paris », dans sa « Sommaire et méthodique introduction à la chirurgie » ; Paris, 1603 : « Tiercement, s'il traicte quelqu'un, soit hommes, femmes ou filles, « maistres ou serviteurs, riches ou pauvres, de tout ce qu'il pourra voir, « toucher ou ouïr, soit de la maladie ou des mœurs du malade, *il doit « plutost mourir que de penser ouvrir la bouche pour en parler ou le révéler*, en quelque façon ou manière que ce puisse estre », p. 160.

(1) Statuts imprimés, p. 79 : (jusjurandum Doctorum medicorum) : « Scientiam medices audire studentes fideliter ac libenter docebo. »

(2) Tout maître en chirurgie ou en pharmacie « paie » lors de son examen, « un escu sol pour les droits de l'Université ». — Procès-verbal d'examen de chirurgien du 8 décembre 1583 en français; procès-verbal d'examen de pharmacien du 26 mai 1588 en latin (Reg. I, f° 133 v° et 153 v°).

agrégés à la corporation universitaire que, sentant leur faiblesse, ils conçurent le dessein d'augmenter l'importance de leur Faculté naissante, en lui adjoignant deux communautés qui, dans la ville d'Aix, prospéraient depuis plus d'un siècle, dont les statuts et privilèges avaient été autrefois confirmés par les Comtes de Provence, et qui s'étaient assuré dans l'art de guérir un domaine, où elles se savaient presque seules maîtresses, à savoir la communauté des Chirurgiens et celle des Apothicaires [1]. Ce fut le docteur médecin Baylonus, qui, en sa qualité de « lecteur ordinaire en pharmacie et en chirurgie », persuada aux apothicaires, comme aux chirurgiens, qu'il y aurait pour eux honneur et profit à être agrégés à la Faculté de médecine, et à devenir, en quelque sorte, membres du corps de l'Université, dont ils pourraient au besoin revendiquer les immunités et les franchises; et ce fut lui qui présenta au Primicier [2] leur humble requête. Le Primicier ne se refusa point à accorder aux maîtres, qui faisaient alors partie des deux communautés, l'immatriculation à titre gratuit [3] sur les registres de l'Université; il se contenta de leur imposer, en retour, des obligations qui n'étaient point contraires à leurs propres statuts; et le Collège des docteurs, convoqué

(1) Statuts imprimés, p. 76 et 77, art. « Magistrorum chirurgorum receptio » et « magistrorum pharmacopolarum receptio. »

(2) *Ibidem*, p. 76, 77, 78 : « Absolvimus pro nunc a juribus matriculæ nobis et Bidello persolvi solitis. »

(3) *Ibidem*.

à cet effet, s'empressa de ratifier[1] tout ce qu'avait fait le Primicier. Les apothicaires ne se séparèrent jamais de l'Université ; et leur agrégation ne rapporta guère à l'Université que des profits ; les chirurgiens, au contraire, obligèrent trop souvent l'Université à défendre, même à ses dépens, leurs prétentions et leurs droits ; et l'Université, dans leur intérêt, essaya vainement de l'emporter sur les premiers chirurgiens du Roi, qui voulaient « avoir toute inspection et juridiction[2] sur toutes les communautés de chirurgiens de la Provence ». Après une lutte qui dura près de 70 ans, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 12 décembre 1741, fit « défenses à l'Université d'Aix de recevoir à la maîtrise aucun chirurgien pour quelque lieu que ce fût de Provence[3] » ; et la communauté des chirurgiens cessa dès lors de faire partie de l'Université. Ce ne fut toutefois que 25 ans plus tard[4], grâce aux libéralités des Etats de Provence et de la commune d'Aix, qu'elle parvint à établir une « *Ecole royale de Chirurgie* », tout-à-fait indépendante de l'Université ; nous en ferons ailleurs l'histoire.

La communauté des chirurgiens d'Aix prétendait

(1) Statuts imprimés, p. 78 : « Duæ supradictæ ordinationes fuerunt approbatæ a S. D. de Collegio ad hoc specialiter de causa congregato. »

(2) Extrait du titre de l'*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi* du 12 décembre 1741.

(3) *Ibidem.*

(4) « *Lettres patentes du Roi* qui... portent... l'établissement dans le dit collège des maîtres en chirurgie de la ville d'Aix d'une école royale de chirurgie destinée à l'instruction particulière des élèves et aspirants. » (9 mai 1767).

remonter aux premières années du XIIIe siècle; mais les lettres de Charles II d'Anjou, sur lesquelles elle s'appuie, ne confirment guère cette prétention; elles nous font seulement connaître qu'il y avait, à cette époque, dans le pays de Provence, des chirurgiens et des médecins; et que le Roi défend désormais à « quiconque [1], de quelque condition et état qu'il soit », de pratiquer la médecine ou la chirurgie, sans avoir au préalable, et après examen, reçu « licence » de la Cour royale. Ce qui demeure toutefois certain, c'est que la communauté fut organisée dans la première moitié du XVe siècle, peut-être vers la même époque que l'Université, comme le prouvent les statuts approuvés par le roi René en 1459 (26 janvier), et où l'on rappelle plus d'une fois des coutumes établies et suivies depuis longtemps [2]. Les dix-huit articles de ces statuts rédigés en français, et qu'on a intitulés « chapitres et

(1) « Prohibemus ne quis, cujuscumque conditionis et status, in medicina vel cirurgia practicare præsumat, nisi prius de ipsius fide et legalitate in Curia nostra, testimonio sufficienti præhabito in eadem Curia per eum, ad cujus officium spectare censetur, de suæ artis peritia ydoneum approbetur. » Copie *manuscrite* en l'année 1644 des *Lettres patentes de Charles II*, données à Naples le 12 juin 1296. — Même défense est faite, en 1390 par Charles VI. Voir Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, p. 534, n° 1586 : « Carolus VI, Francorum rex, prohibet ne quis medicinam vel chirurgiam exerceat, nisi sit approbatus. »

(2) Que nul barbier... ne soit si osé... de faire office de Barberie..., s'il n'est premièrement examiné et esprouvé par les maîtres jurés du dit mestier, *en la forme et manière accoutumée*, » art. 1. — « *Que le dit examen se face en temps* à ce convenable et *accoustumé*, » art. 5. — Copie manuscrite en l'année 1644 des « ordonnances adjoutées et ordonnées par les Barbiers de la cité d'Aix... pour le bien de la chouse publique. » — En 1557 la communauté des maîtres chirurgiens d'Aix compte 7 maîtres; — en 1643, ils sont 16, et 14 seulement en 1738.

ordonnances » de la « Confrérie des Barbiers », sous le patronage de « Messieurs saint Cosme et saint Damien[1], » nous apportent plus d'un utile renseignement. Ils nous apprennent, par exemple, qu'aucun « compagnon » ne peut « venir à l'examen pour avoir et acquérir[2] la maîtrise du mestier de Barberie et Chyrurgie..... jusques à ce qu'il soit hors de son apprentissage et qu'il soit quitte envers son maistre » ; — que « tout compagnon, qui voudra passer maistre en la ditte cité d'Aix [sera] tenu[3], une semaine, d'être en chacun hostel des trois maistres jurés et séans, faire barbes telles que..... luy seront ordonnées par les dits maître et..... faire une pointe de lancette » ; — que « nesun barbier ne [peut] faire office[4] ne autre œuvre de barberie, fors que de peigner ou de seigner, ou de tirer des dents aux jours et festes qui s'ensuivent[5], sinon que ce soit pour cas de maladie et par ordonnance du phisicien » ; — enfin que « nesun maître

---

(1) « Que le jour de Saint-Cosme chacun doye porter un cierge d'un gros à la procession. » Statuts, art. 16. — Toutes les confréries des chirurgiens étaient placées sous le patronage de saint Côme et saint Damien. (Voir Cartularium Universitatis Parisiensis, t. III, p. 70, n° 1250. « Carolus, dux Normanniæ, regnum regens, in favorem confraternitatis Chirurgorum sub invocatione SS. Cosmæ et Damiani », 1360).

(2) Art. 5.

(3) Art. 10.

(4) Art. 4.

(5) Ces fêtes, non compris le dimanche, sont au nombre de 29, « c'est à sçavoir... aux cinq festes de Notre-Dame, à la feste de Toussainct, au jour de Noël, au jour de Pasques, aux tres jours de Pentecoste, la Circoncision, l'Apparition, l'Assention, le jour du Corps de Dieu, Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Cosme et Damien, les festes des douze apostres en quelque jour qu'ils soient ».

barbier[1] juré ne [peut] ouvrer de surge, sinon qu'il est (sic) la lettre du Roi, comme est de coustume[2] ».

Le Collège des docteurs, en « associant à l'art de médecine et chirurgie[3] en l'Université » la communauté des chirurgiens, se garda bien de demander l'abrogation de ces vieux statuts; il maintint en particulier l'institution des trois maîtres jurés[4], chargés de « donner » aux aspirants leurs « chefs-d'œuvre[5] », ainsi que les « points en forme de thèses pour le dernier examen[6] »; il exigea seulement que ce dernier examen ou « acte collégial », eût désormais lieu en

---

(1) Art. 11. — Dans une expertise médicale de l'année 1307 (Archives dép. des Bouches-du-Rhône, série B. t. I, B. 1092, 1303-1307) on lit ce qui suit : « La victime en péril de mort était dans son lit. — L'accusé fit défaut après l'interrogatoire de diverses personnes, entre autres de Me Turin et Me Ebredenus, *chirurgiens in sua arte approbati per Curiam.* »

(2) Il est, dans ces vieux statuts, d'autres articles tout aussi curieux. Ainsi tout barbier ou veuve de barbier ayant « hostel diffamé, comme de bordelarie et maquerellerie » est « privé du dit mestier » et ses outils sont confisqués, art. 2. — Tout barbier qui « fait office de barberie à mesel (lépreux) est également « privé du dit mestier » et « perd tous les outils appartenans au dit mestier », art. 3. — « A cause du salaire... les maîtres jurés doyvent ordonner la taxation » de leurs « cures, » art. 13. — Enfin, pour mieux s'attacher leurs « apprentis, » les maîtres s'engagent à les faire, pendant leur maladie, soigner aux frais de la « confrérie », s'ils n'ont « de quoy se soustenir », art. 18.

(3) « Transaction passée entre l'Université de la ville d'Aix et les maîtres chirurgiens de la dite ville en l'année 1557. »

(4) Statuts de 1459, art. 1 déjà cité — « Ea lege ut inter illos eorumdem tres magistros juratos quos delegatos dicimus constituerent » (magistrorum chirurgorum receptio », Statuts imprimés, p. 76. — Statuts du 6 juillet 1643, art. 10.

(5) *Ibidem.*

(6) Statuts de 1643, art. 13.

présence du Primicier[1] et de deux docteurs médecins, dans la « salle et auditoire, là où est accoûtumé lire en médecine et chirurgie ès études du dit Aix[2] »; il imposa, de plus, la création d'un « syndic des maîtres pour faire les choses nécessaires[3] pour la conservation de la dite Université et maîtrise; » et aussi

---

(1) Statuts imprimés, p. 76, art. « Magistrorum chirurgorum receptio. » — « Nullum præterea posthac in magisterium chirurgicum recipiendum fore censentes, nisi coram Primicerio dictæ Universitatis, si illi libuerit interesse, et duobus doctoribus medicis, in aula studii medices, in ultimo examine. » — Au XVIIe siècle l'aspirant à la maîtrise en chirurgie est tenu, au jour de son dernier examen, de « préparer dix boittes de *dragées d'honneur* d'environ une livre ou cinq carterons la pièce et autant de *gans d'honneur* (pour être) distribuées, une à Monsieur le Primicier, une autre aux deux doyens médecins adcistans nécessaires pour chacun, une à chacun des trois jurez, une au sindic et une à chacun des argumentans ; de plus (il devra toujours faire préparer), autant de boittes de trois quarterons de dragées, et autant de *gans communs*, comme il y a de médecins qui ont donné de gans aux chirurgiens lorsqu'ils sont passez docteurs, et autant à tous les autres maîtres chyrurgiens, et parce que Messieurs les apoticaires ont donné de gans à Messieurs les chyrurgiens, il leur sera ordonné une per de gans communs à chascun d'eux

. . . .

Cet acte (le dernier examen) achevé, le nouveau maître portera de *gans honnestes* aux femmes et filles de tous les maîtres. » Note ajoutée aux statuts de 1643; manuscrit de M. Arbaud. — L'extrait suivant d'une délibération insérée au « Livre [manuscrit] des maîtres chirurgiens de cette ville et Université d'Aix » prouve la persistance de cette coutume : « Les aspirans à la maîtrise sont accoustumés de donner... savoir au « sieur Primicier, aux deux docteurs médecins... qui assistent, aux trois « maîtres jurés, au sindic, parrin, trésorier et aux trois argumentans une « boite de dragées pesant chacune une livre et demie et des *gants d'hon-* « *neur* à la manière accoustumée, et aux autres maîtres une boitte « pesant une livre et les gants à la manière accoustumée, *sans y compren-* « *dre les gants que les nouveaux maîtres ont accoustumé de donner aux* « *femmes et filles de maîtres.* » (Délibération du 30 mars 1660).

(2) Transaction de 1557, déjà citée.

(3) *Ibidem.* — « Ea lege ut... syndicumque annuum similiter decernerent (magistrorum chirurgorum receptio). » — Le premier syndic fut élu le 13 novembre 1557 (transaction déjà citée).

« pour fournir chandelles et autres choses nécessaires tant pour les lectures que pour les anatomies »; enfin, dans le serment qu'ils durent désormais prêter au jour de leur réception entre les mains du Primicier, les maîtres chirurgiens promirent de respecter religieusement les statuts du « collège » de médecine, d'exécuter fidèlement les ordonnances des docteurs médecins, de ne traiter que les blessures et fractures externes, de garder le secret professionnel et de visiter les pauvres[1] par esprit de charité. Nous savons comment étaient libellées et expédiées[2] les lettres de maîtrise, qui seules devaient permettre à un compagnon d'être « establi et institué maistre de chirurgie et barbier juré », de « fère et exercer le dict art, tant en public que en secret, partout où bon luy [semblerait], aussi tenir boutique ouverte »; mais les officiers du Roi ne paraissent pas avoir été tout d'abord disposés à reconnaître l'accord conclu entre les chirurgiens et l'Université. En 1561[3], le Lieute-

(1) Comparer avec ces prescriptions l'article 87 de l'ordonnance rendue à Blois, 20 *ans plus tard*, en mai 1579: « Ne sera passé aucun maistre chirurgien ou apothicaire ès ville où il y aura Université que les docteurs régens en médecine n'ayent esté présents aux actes et examens, et ne l'ayent approuvé aussi en leur présence »; — et l'art. XI des *Statuts de 1577 de la Faculté de médecine d'Avignon :* « In promotione alicujus chirurgi ad magisterium in examine doctor regens præsit. »

(2) « Enregistration des Lettres de maistrise de Me Illard Pasteur, maître chirurgien juré de l'Université de la présente cité d'Aix, du segond jour du mois de febvrier, l'an 1578. » Il avait été reçu maître chirurgien le « segond avril » 1573. (Reg. I, fo 171).

(3) « Délibération sur le faict de la maitrise en chirurgie du 20me jour du moys d'avril. » (Reg. X, fo 18).

nant particulier d'Aix prétend « recepvoir un cirurgien pour maistre juré en [la] citté d'Aix, luy permectant de lever boutique,... sans havoyr appellé le Primicier et ceux que par l'estatut est porté »; et, comme l'Acteur, au nom du Collège, a appelé de ces « procédures », l'assemblée des docteurs hésite à poursuivre l'affaire, et se contente de décider qu' « avant passer oultre... sera veu et bien regardé l'estatut sur ce faict sur les cirurgiens ». Vingt ans plus tard[1], l'Université est en plus sûre possession de son droit; et, sur la plainte de l'Acteur « advertissant que aulcuns sirurgiens et appoticaires se font recepvoir en l'estat de maistres en leur art sans prendre lettres de l'autorité du collège », elle décide « qu'il « sera signiffié à tous docteurs médecins, maistres « chirurgiens et appoticaires de procéder à la réception d'aulcung en l'art de chirurgien et d'appoti« caire que ne ce soit ayant faict preuve de leur art, « en présence du sieur Premissier du Collège et de « exercer sans avoir pris lettres d'icelluy à la manière « accoustumée[2]. »

Par son organisation, que nous font suffisamment connaître ses statuts[3], de date un peu plus récente (1er juin 1480) que ceux de la communauté des chi-

(1) Délibération du 28me jour du mois de novembre 1583. (Reg. X, f° 181).

(2) De 1583 à 1603 l'Université reçoit 19 maîtres en chirurgie et 25 maîtres en pharmacie.

(3) Les statuts des apothicaires, que j'ai retrouvés dans les registres du Parlement d'Aix, sont en latin ; et les articles sont au nombre de 13.

rurgiens, la communauté des apothicaires, placée sous le patronage de sainte Madeleine[1], remplissait presque toutes les conditions que devait lui imposer le Primicier le jour où ses membres allaient demander à être, eux aussi[2], incorporés à la Faculté de médecine et immatriculés à l'Université. Elle avait un syndic[3], qui était, chaque année, élu par les maîtres assemblés ; et elle avait trois maîtres jurés, qui restaient pendant trois ans en fonctions, qui étaient seuls[4] chargés de donner leurs trois « chefs-d'œuvre » aux aspirants à la maîtrise, et dans l'officine desquels se faisaient les chefs-d'œuvre ou « compositions ». De plus, aucun apothicaire, après sa réception, qui était précédée d'un examen appelé « rigoureux[5] », et d'une sorte de soutenance publique[6] sur les chefs-d'œuvre par lui « rendus », ne pouvait ou administrer les médicaments ou vendre cire et épices[7], sans avoir

---

(1) « In die qua colitur diva Magdalena, magistri tenebuntur adesse processioni. » Statuts, art. 9.

(2) Les chirurgiens furent incorporés à l'Université le 13 novembre 1557, et les apothicaires le 28 du même mois de la même année.

(3) « Et syndicus (creabitur) quotannis. » Statuts, art. 3.

(4) « Tres magistri jurati curam habebunt ordinare acta magisterii artis pharmatice, quapropter de triennio in triennium creabuntur. » — « Per eosdem juratos tres compositiones dabuntur, quæ in officinis uniuscumque juratorum..... perficientur. » Statuts, art. 3 et 5.

(5) « Qui ad artem pharmaticam promoveri desiderabunt *rigorosum examen* per omnes magistros pharmaticos congregatos patientur. » Statuts, art. 4.

(6) « Super dictas operationes (compositionibus perfectis) publice disputabit. » *Ibidem*, art. 6.

(7) « Nullus possit medicamina *administrare*, *ceram*, *species*, nisi ad magisterium promotus fuerit — denique juramentum in manibus

prêté serment entre les mains des consuls de la ville ; et il était défendu aux hérétiques [1], c'est-à-dire, très probablement aux juifs, de prétendre, dans la cité d'Aix, à la maîtrise en pharmacie. Enfin, contrairement aux anciens usages de la corporation des chirurgiens, les veuves des apothicaires n'avaient le droit de tenir boutique ouverte que durant quatre années [2] ; et, plus soucieuse que ne paraissent l'avoir été les chirurgiens de l'instruction théorique des « compagnons », la communauté des apothicaires permettait à ses « apprentis [3] » d'assister aux « lectures » tout le temps de l'ouverture de « l'estude ». Le Primicier et le Collège et Université, comme ils l'avaient fait pour la communauté des chirurgiens, respectèrent les coutumes de la communauté des apothicaires; la communauté conserva ses trois

---

consulum præstabit. » *Ibidem*, art. 8 et 7.— Au XIVe siècle, ce sont les apothicaires qui, à Aix, vendent le papier ; 24 feuilles de papier coûtaient, en 1326, 24 sols (Rationaire de Laugier d'Apulie, clavaire d'Aix). Archives civiles des Bouches-du-Rhône, série B. B. 1588. — Dans le premier compte de Simon Robert, clerc de notaire de Simon Bréhier, conseiller et argentier de la reine de Sicile (année 1479-1480), on voit qu'on a donné à Christophe Brocart, apothicaire, « pour 52 livres noix confites en miel, graines de girofle, cannelle, galingal et graines de Paradis, 10 florins, 10 gros ». Même série B. 2510.

(1) « Nullus admittatur in magisterium pharmatice artis in hac civitate Aquensi, si hereticus..... fuerit. » Statuts, art. 1.

(2) « Viduæ pharmaticorum poterunt officinam apertam sustinere, spatio quatuor annorum. » *Ibidem*, art. 11.

(3) « Ministratores..... pharmacopolarum adire ad lectiones tempore studii poterunt. » Les statuts ne nous disent point, et nous le regrettons, ce qu'étaient ces lectures, où elles se faisaient et quels étaient les « lecteurs » désignés par la communauté.

maîtres et son syndic[1]; rien ne fut changé à la forme des examens des aspirants à la maîtrise; seulement l'examen final dut, comme pour les chirurgiens, avoir lieu « à la salle du collège de médecine[2] », en présence du Primicier et de deux docteurs médecins; et, pour l'immatriculation à l'Université, qui fut accordée à titre gratuit aux maîtres tenant actuellement boutique[3], il fut spécifié, comme on l'avait établi pour les chirurgiens, que les maîtres nouveaux auraient à « payer les droits accoutumés[4] ». L'Université imposa encore aux maîtres apothicaires, qui étaient invités à se montrer charitables envers les pauvres[5], deux autres obligations: dans le serment qu'ils eurent à prêter, ils durent promettre d'exécuter fidèlement les ordonnances prescrites par les docteurs

---

(1) « Eo pacto, eaque lege ut inter illos eorumdem tres magistros juratos quos delegatos dicimus inter se constituerent et syndicum annuum decernerent. » Statuts imprimés, p. 77, art. « Magistrorum pharmacopolarum receptio. »

(2) « Nullumque posthac in magisterium pharmaticum recipiendum fore censentes, nisi coram Primicerio dictæ Universitatis, si illi libuerit interesse, et duobus Doctoribus medicis in aula studii medices, in ultimo examine. » *Ibidem.*

(3) « Pharmacopolas nobis hodie oblatos...... absolvimus pro nunc et juribus matriculæ nobis et bidello persolvi consuetis, ita ut a cetero nullus recipiatur, nisi juribus..... satisfecerit omnibus. » *Ibidem.*

(4) Ce droit était, en 1588, fixé à un écu. Voir procès-verbal d'un examen d'apothicaire du 26 mai 1588 : « J'ai payé un escu pour les droicts de l'Université. » Note marginale (Reg. I, f° 153 v°).

(5) « Pauperes potius charitate quam præmio medicamentis sublevarent. » Statuts imprimés, p. 77, art. « Magistrorum pharmacopolarum receptio. »

médecins, sans y rien ajouter[1], sans y rien retrancher, sans y rien changer; et ils durent prendre l'engagement d'examiner tous les trois ans[2], en présence de deux docteurs médecins au moins, les médicaments qui se pouvaient trouver dans les diverses officines de la ville d'Aix[3]. Cette dernière prescription[4], dont on comprend l'importance, ne tomba jamais en désuétude. En 1717, par exemple[5], nous voyons « la « compagnie des maîtres apothicaires délibérer que « la visite serait faite aux formes ordinaires chez les « droguistes et charlatans, et de saisir (*sic*) toutes « compositions prohibées »; et, en 1745[6], un arrêt du Parlement, sur la demande du syndic du « corps » des maîtres apothicaires, ordonne que les « visites,

---

(1) « Quæ a doctoribus medicis inter curandum præscribentur..... nihil addendo aut subtrahendo nihilque immutando dispensabo. » Statuts imprimés, p. 80. « Jusjurandum magistrorum pharmacopolarum in manibus Primicerii præstandum. »

(2) « Tertio quoque anno omnia medicamenta officinarum aquensium, præsentibus ad minus duobus Doctoribus medicis, fideliter probarent. » *Ibidem*, p. 77 « Magistrorum pharmacopolarum receptio. »

(3) Nous avons retrouvé des Lettres patentes de « Loyse, mère du Roy, régente en France et comté de Provence », du 10 janvier 1515, nous apprenant le décès de « maistre Pollony, médecin..... cy-devant commis et institué en l'office de visiteur des drogues et médecines..... qui se font par les appoticaires au dit pays de Provence. »

(4) « Seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires », art. 87 de l'ordonnance de Blois de mai 1579.

(5) Délibération du 17 avril, extraite du « Livre I (manuscrit) des délibérations (des maîtres apothicaires), commencé le 23 juillet 1707 et fini le 9 mars 1718. »

(6) Délibération du 8 août du « Corps des maistres apothicaires de cette ville d'Aix, » extraite du « *Livre des délibérations et réceptions des maîtres apothicaires de l'Université d'Aix*, commencé le 7 juin 1730 et fini le 21 août 1791. »

« qui doivent être faites chez tous les maîtres apothi-
« caires et privilégiés de la ville d'Aix..... seront faites
« par les maîtres jurés du corps, en présence de deux
« docteurs et professeurs en médecine, au moins une
« fois dans l'année[1]. »

Telle fut, jusqu'à l'année 1603, où Henri IV, par ses lettres patentes, réforma, ou plutôt transforma l'Université tout entière, la constitution de la Faculté de médecine, avec « l'union » des deux communautés des chirurgiens et des apothicaires, qui s'étaient volontairement placées dans sa dépendance. Instituée en apparence, dès la fondation de l'Université, au même titre que la Faculté de droit, la Faculté de médecine n'a, je le répète, une existence réelle qu'à partir du jour où trois médecins étrangers, admis à titre exceptionnel dans la Corporation universitaire[2],

(1) Les documents que nous avons recueillis ne nous font pas connaître le nombre des maîtres apothicaires de la ville d'Aix en 1557, date de leur « aggrégation au Collège et Université »; nous savons seulement qu'en décembre 1639, lors de la confirmation de leurs nouveaux statuts, ils étaient au nombre de 21. — Un mémoire de 1746 « pour les maîtres apothicaires agrégés en l'Université de cette ville d'Aix » nous apprend que l'Acteur de l'Université dut quelquefois « intervenir » pour faire respecter les droits de la Compagnie des maîtres apothicaires, comme le prouvent, du reste, deux arrêts du Parlement, rendus le premier en 1643 (17 décembre) contre les maîtres apothicaires de la ville d'Arles, et le second en 1709 (24 mars) contre les maîtres apothicaires de la ville de Marseille.

(2) « Tres duntaxat Domini Doctores medici solummodo ex nunc aggregentur..... quibus tribus Doctoribus acceptis, non aggregentur ullo pacto..... ulli alii. » (Statuts imprimés, p. 76. — Délibération du 13 juin 1557).

paraissent avoir commencé des lectures régulières [1]. Elle ne tarda pas, du reste, par les services de toute nature qu'elle était appelée à rendre, à se faire sa place dans le Collège, à être traitée avec la même faveur que la Faculté de droit, aussi bien par la communauté d'Aix que par le pouvoir royal ; et les professeurs, qui, au XVII[e] comme au XVIII[e] siècle, l'illustrèrent par leur savoir ou par leurs travaux, expliquent et justifient cette sorte d'égalité. L'Université d'Aix, si l'on excepte la Faculté des arts, qui, sous un autre nom, grandissait indépendante [2], est donc, en 1557, pour la première fois, complètement organisée ; et peut, aux écoliers en médecine comme aux écoliers en théologie et en droit, donner tout l'enseignement supérieur de ce temps-là. Nous allons maintenant faire connaître comment, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, cet enseignement, à l'exception des « lectures » en théologie, fut par les soins de la ville définitivement assuré.

(1) Statuts imprimés : « Ut juxta statutum nostræ almæ Universitatis legatur... in medicina. » — Le docteur étranger, reçu le premier, Claudius Baylonus, est, comme suit, qualifié dans l'acte d'agrégation des chirurgiens et pharmaciens : « Prolegens chirurgiam, pharmaciam in aula studii medicorum Universitatis. »

(2) Voir plus loin le chapitre consacré aux origines de la Faculté des arts.

III

Indifférence des Etats de Provence et de la Communauté d'Aix à l'égard de la Faculté de théologie. — Transformation, au XVI[e] siècle, du baccalauréat en théologie, et disparition de la licence. — Les membres du clergé séculier commencent à prendre, à Aix, leurs grades en théologie.

Nous ne pouvons, faute de documents, savoir d'une façon précise comment au XVI[e] siècle, dans la Faculté de théologie, était organisé et distribué l'enseignement. Comme au siècle précédent, cet enseignement, jusqu'en 1603, paraît n'avoir préoccupé ni le pouvoir royal, ni les Etats de Provence, ni la Communauté d'Aix; on en abandonne le soin aux couvents des quatre Ordres mendiants et aux religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem; et l'on ne songe même pas, en présence des progrès, réels pourtant, de la religion nouvelle, à le fortifier ou à l'étendre. Si, en 1542, « Messieurs des Troys Estats », qui, à cette époque, devaient craindre que la doctrine des Vaudois ne trouvât dans les villes et bourgs de la Provence de nouveaux[1] adhérents, « présentent do« léance,.... afin de obtenir provision que la parolle « de Dieu [soit] preschée et déclairée par toutz les

(1) Papon. *Histoire de Provence*, t. IV, p. 91 et 92, année 1540.

« endroictz du dit pays [de Provence] aux pouvres « subgets du Roy, pour le salut de leurs âmes » ; s'ils demandent à ce que l'on contraigne « prélatz, « abbés, prévosts, vicaires, prieurs, chapitres et au- « tres gens d'Esglise tenant et possédantz bénéfices », à entretenir, dans les lieux où se trouvent ces bénéfices, « de bons et savans prêcheurs et curez, qui « preschent tout le long de l'année audit pouvre « peuple l'Evangille et parolle de Dieu,.... attendu « que, pour ce faire, leur ont esté ordonnées les « décimes[1] », ils oublient absolument que l'Université d'Aix possède la seule institution capable, en ce temps-là, de former les « sçavants hommes théolo-

---

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Délibération des Etats de Provence. (Extrait du Registre C, nº 1, fº 130). Si l'on veut se rendre compte de l'importance de ce vœu, émis en 1542, on doit le rapprocher : 1º de la prescription suivante du Concile de Trente *(Sessio quinta, 17 juin 1546*, caput I : De instituenda lectione sacræ scripturæ et liberalium artium) : « Le même saint Concile,...... afin de pourvoir à ce que le céleste trésor des livres sacrés, dont le Saint Esprit a gratifié les hommes...., ne demeure pas par négligence inutile et sans usage, il a établi et ordonné que, dans les églises où il se trouve quelque prébende, prestimonie, gage, ou quelque revenu enfin fondé et destiné pour les lectures en la sacrée théologie, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux obligent et contraignent, même par la soustraction des fruits, ceux qui possèdent ces sortes de prébendes, prestimonies ou gages, de *faire les explications et les leçons de la sacrée théologie* par eux-mêmes, s'ils en sont capables, sinon, par quelque habile substitué, choisi par les évêques eux-mêmes, les archevêques, primats et autres ordinaires des lieux. » Rohrbacher. *Histoire de l'Eglise catholique*, t. XII, Paris, 1872. — 2º de l'article de l' « Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des Etats assemblés à Orléans », janvier 1560 : « En chacune église cathédrale ou collégiale sera réservée une prébende affectée à un docteur en théologie, de laquelle il sera pourvu par l'archevêque, évêque ou chapitre, à la charge qu'il prêchera et annoncera

giens », qui devront désormais « en chascune Eglise *lire* tout le long de l'année la saincte théologie »; et le nom de la Faculté de théologie n'est pas même mentionné dans leur délibération. D'autre part, la Corporation universitaire ne s'occupe de la Faculté de théologie que lorsque sa « bourse » y est intéressée; et, si elle n'exige point des gradués en théologie le droit de messe[1], que paient au jour de leur

---

la parole de Dieu, chacun jour de dimanche et festes solennelles. Et à autres jours, il fera et continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture sainte. » — 3° de la Délibération du Conseil de la ville d'Aix du *29 septembre 1565*, où on lit ce qui suit : « Sur la requeste présentée au dit Conseilh par certains docteurs et escolliers du collège..., disants que, depuis la feste Saint-Barthélémy dernière jusques à présent, le ... révérend Spagnol du couvent des Carmes dudict Aix n'a cessé de lire audict Collège l'Apocalypse Saint-Jehan, preschant à l'Esglise Saint-Saulveur, voulant à présent acomancer de lire le quatrième livre de *(lacune)*,.... requérant pour ce que, par les ordonnances du Roy faictes à Orléans, est porté que chascune Eglise cathédrale et métropolitaine bailhera deux prébendes, l'une pour ung maître théologien,.... que soyt le bon plaisir du dit conseilh députer deux notables personnes de la ville pour poursuivre encontre du chapitre Saint-Saulveur de bailher la dicte prébende, à cette fin que ne perde du tout sa peyne, ce que soyt satisffaict, si ce n'est du tout, en partie. Le conseilh a député et députe [deux] docteurs et advocats en la Cour, pour fere les poursuites encontre dudict chapitre, tant pour avoir la dicte prébende du m^e^ théologien que du m^e^ de l'Escolle ». (Reg. V, cahier 3, f° 95-98 v°). — 4° de la prescription suivante du *Synode* tenu à Aix en *janvier 1585 :* Curent Episcopi ut omnes suæ Dæcesis Curati, singulis Dominicis et aliis diebus festis, pueris in suis parochiis initia fidei tradant, eosque ad obedientiam Deo, parentibus et superioribus præstandam erudiant ; ac propterea a prandio, constituta hora, certis campanæ ictibus, ad Ecclesiam convocare non omittant ». (Decreta Synodi Provincialis Aquensis, mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo quinto, habitæ, a Sede Apostolica correcta et approbata. Aquis Sextiis, apud Viduam Caroli David et Josephum David, Regis et Clerici typographum, M. DCC VIIII).

(1) Pro juribus Misse, nihil; quod theologi dicunt non teneri ». Attestation d'examen de bachelier en théologie du 15 juillet 1543 (Reg. I, f° 23 v°).

examen les gradués en droit, elle refuse, en retour, d'admettre que les maîtres en théologie puissent, aux dépens de l'Université et du Bedeau, faire remise de tous les droits aux candidats au baccalauréat ou à la maîtrise, attendu, dit une délibération de 1540[1], que la dispense des droits d'examen ne saurait préjudicier à un tiers.

Toutefois, on aurait tort de croire que, durant le cours du XVIe siècle, la Faculté de théologie demeure immuable et invariablement attachée aux anciens Statuts : à l'imitation de ce qui se pratique en même temps à la Faculté des Lois, un changement, qui n'est point sans importance, s'opère et dans la nature des grades qu'elle confère et dans les obligations imposées aux aspirants à ces grades. Au XVe siècle, le Baccalauréat en théologie, comme nous le montrent les vieux Statuts, est surtout un titre; dès la première moitié du XVIe siècle, il devient un grade ; et l'examen, à la suite duquel on le confère n'est presque, en réalité, que l'examen qui, d'après ces mêmes statuts, était jusque-là imposé aux aspirants à la licence. Les quelques attestations de bachelier en théologie, qui, à partir de 1538, ont été insérées dans les registres de l'Université, ne laissent sur cette transformation aucun doute. Le candidat au baccalauréat

(1) « Ordinaverunt quod dicti baccalauriandi in theologia solverent jura Universitatis et Bidelli, cum de jure dispensationis debeat fieri et intelligi citra prejudicium tertii ». — « Gesta per Collegium aquense de anno et nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo et die prima januarii ». (Reg. I, f° 7, v°).

commence par soutenir, sous [1] la présidence du maître désigné à cet effet, en présence du Primicier et de docteurs en théologie dont on ne limite point le nombre, l'argumentation appelée « tentative », après avoir toutefois pris soin de faire, d'avance et publiquement [2], connaître, avec l'objet de sa thèse, les conclusions qu'il en prétend tirer ; c'est la première partie de l'examen. Le lendemain [3], au lieu d'être interrogé, comme l'ancien aspirant à la licence, sur des points tirés ou du premier et du troisième livres, ou du deuxième et du quatrième livres de l'ouvrage de Pierre Lombard, il fait quatre « lectures [4] », une sur chaque livre des Sentences ; et le sujet de chaque lecture lui est indiqué [5] par ses examinateurs qui d'ordinaire sont au nombre de quatre. Dès que les examinateurs ont fait connaître au Pri-

(1) « Coram egregio domino Paschalio de Colonia, Primicerio alme Universitatis et Studii Aquensis, juris utriusque doctore, per reverendum magistrum nostrum Gombaudum Guisolum, carmelitam, doctorem presidentem et pro actu tentative deputatum, precedentibus prius et publicatis conclusionibus, ut moris est, et docte resolutis, et facta disputatione et illarum responsione, de communi theologorum omnium illic assistentium consensu, idoneus et sufficiens inventus fui ». (Attestation d'examen de bachelier en théologie de 1543 déjà citée).

(2) *Ibidem.*

(3) « In crastino facta interpretatione lectionis mihi date ». *Ibidem.*

(4) « Peractisque quatuor lectionibus super quatuor libros magistri Sententiarum a supradictis doctoribus propositis, reverendissimo in Christo patre, fratre Raymundo de Cavalerio ordinis Predicatorum, domino Petro Mata, domino fratre Johanne de Mota, ordinis fratrum Predicatorum, domino fratre Claudio Eymar, Augustiniano, in sacrosancta theologia doctoribus ». (Attestation d'examen de bachelier en théologie du 14 juillet 1575. Reg. I. f° 115 v°).

(5) *Ibidem.*

micier le résultat[1] de cette seconde épreuve, et lorsque cette épreuve a été par eux jugée satisfaisante, le Primicier délivre à l'aspirant ses lettres de bachelier[2], l'autorise à « lire » dans la Faculté, en qualité de bachelier, les quatre livres des Sentences; et l'admet au nombre de ceux qui se peuvent présenter, pour obtenir, quand ils en feront la demande, le grade de licencié ou plutôt celui de docteur. La licence en théologie, comme la licence en droit, disparaît, en effet, ou à peu près, dès la seconde moitié du XVIe siècle[3]; elle se confond avec le doctorat, dont elle n'est, pour ainsi parler, que la préface obligatoire, au lieu de s'en séparer nettement, comme au XVe siècle; et on ne la confère plus qu'à ceux qui veulent, dans l'Université d'Aix, recevoir solennellement les insignes du doctorat. Les candidats au doctorat n'ont plus besoin d'être licenciés (licentiati); il leur suffit d'être bacheliers formés (baccalarii formati)[4]. Les

---

(1) « Factaque relatione per eosdem dominos promotores ». *Ibidem.*

(2) « Prestito prius juramento, fui ad dictum baccalaureatus gradum admissus; et ab eodem mihi fuerunt littere expedite, factis a me promissionibus et aliis actibus opportunis et necessariis et fieri solitis ». (Attestation d'examen de bachelier en théologie du 22 juin 1574. Reg. I, f° 108).— « Fui admissus ad lecturam Sententiarum et ad numerum baccalaureorum et presentatorum ». (Attestation d'examen de bachelier en théologie de 1543, déjà citée).

(3) De 1568 à 1603, on ne délivre qu'un diplôme de licencié en théologie, en 1574. Voir la statistique aux pièces justificatives.

(4) « Promotus fuit in theologie facultate ad magisterii gradum..... frater Franciscus Rostagni, cenobii fratrum Carmelitorum Luci..... hujusce Universitatis Studii Aquensis *baccalaureus formatus.* » (Attestation d'examen de docteur en théologie du 15 juillet 1543 ; Reg. I, f° 22 v°).

attestations d'examen des bacheliers en théologie ne nous renseignent point, comme le font les attestations[1] d'examen des bacheliers en droit, sur la durée des études imposées, pendant le XVI[e] siècle, aux aspirants au baccalauréat; et nous ne savons pas davantage quel « interstice[2] », comme on disait autrefois, les écoliers devaient mettre entre les épreuves du baccalauréat et celles du doctorat en théologie; sur ce point important la Faculté de théologie paraît avoir longtemps hésité à adopter une règle[3]; elle craignait apparemment d'éloigner par trop d'exigence les rares[4] candidats qui, pour obtenir des grades, venaient se présenter devant elle.

Il est encore, à cette époque, une nouveauté qu'il convient de faire remarquer. Au XVI[e] siècle, dans la

---

(1) Voir plus haut.

(2) En 1606, François Guidy, de l'ordre des Frères Prêcheurs, est reçu bachelier en théologie le 28 mai et docteur le 7 juin suivant : « Ego frater Franciscus Guidy, ordinis fratrum Prædic... conventus hujus urbis,... gradum baccalaureatus et doctoratus in sacra theologia adeptus sum..... die 28 maii..... et die 7 junii. Juravi statuta observare, solvique jura debita et fuerunt mihi concessæ litteræ necessariæ. In quorum fidem sic manu propria scripsi ». Signé Guidy. (Reg. I, f° 223).

(3) Ce n'est qu'en 1681, sur la demande du cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix et chancelier de l'Université que la Faculté de théologie « délibère que les anciens statuts et déclaration de Sa Majesté (il s'agit des lettres patentes du Roy en forme d'édit du mois d'avril 1679), concernant le degré de baccalauréat [en droit] seront observés selon leur forme et teneur » par « l'aspirant au degré en théologie ». (Délibération du 21 juin. Reg. XII, p. 465).

(4) De 1537 (les registres des actes des gradués ne remontent pas plus haut) à 1603, la Faculté de théologie délivra 35 diplômes de bachelier et 11 diplômes de docteur.

Faculté de théologie, le doctorat, comme le baccalauréat, n'est plus l'apanage, pour ainsi dire, des réguliers; les membres du clergé séculier [1], peut-être pour des raisons d'ordre temporel, commencent à venir prendre à Aix leurs degrés en théologie; et en 1567, comme nous l'avons plus haut indiqué, c'est un prêtre séculier, docteur en théologie, que le Vice-Chancelier désigne pour remettre à un aspirant, qui en a été jugé digne, les insignes du doctorat. Le jour n'est pas éloigné où l'enseignement de la théologie cessera d'être confiné dans les cloîtres, et, au même titre que les deux autres enseignements supérieurs, sera donné dans le bâtiment acheté [2] par la Ville pour l'Université : l'Edit de 1603, qui, en créant réellement à Aix une Université nouvelle, instituait dans cette Université deux chaires en théologie, ne devait soulever parmi les réguliers de Provence aucune protestation.

---

(1) On trouve, pour ne citer que deux exemples, un prêtre du diocèse de Marseille reçu docteur en théologie en 1567; et un prêtre du diocèse de Riez reçu bachelier en 1574 (Reg. I, fi 103 et 108).

(2) Le bâtiment acheté par la Ville dans les premières années du XVe siècle, agrandi au XVIe siècle, presque refait et de nouveau agrandi au XVIIIe siècle, est aujourd'hui occupé par la Faculté de droit et la Bibliothèque universitaire; il est situé en face même de l'Eglise cathédrale Saint-Sauveur, dont la cloche annonçait, nous le savons, les lectures et les cérémonies de l'Université.

IV

Faveur dont jouit la Faculté de droit auprès de la Communauté d'Aix. — Délibération du Conseil de la Communauté de l'année 1537 ; gages assurés par le Conseil aux « lecteurs » en droit ; vaine tentative faite par le Collège des docteurs près des Etats du Pays. — La Ville promet, en 1541, mille florins pour la « conduite » d'un docteur italien « fameux », Gribaldus Mopha. — Les guerres de religion et les Universités de Montpellier, Avignon et Valence de 1560 à 1568 ; tranquillité dont jouit à cette époque la ville d'Aix ; proposition faite au Conseil de la Communauté par le premier Consul de « remettre dans sa première splendeur l'Université ». — Le Conseil s'engage, en 1568, à « doter » l'Université de deux « régences aux lois » et de deux régences en médecine ; conditions qu'il met à sa dotation.— Les Consuls font connaître les intentions de la Communauté au « vénérable Collège » des docteurs ; conditions auxquelles le Collège accepte l'« offre » des quatre régences faite par la Ville. — Aquiescement des Consuls, et vaine promesse de libéralité à l'égard du Collège faite par l'Archevêque Chancelier. — Contrat passé par « les Consuls et Primicier » avec les deux régents aux lois, dont la Ville fixe et assure les gages. — Les deux régences en médecine sont mises à la « dispute » ; résultats de cette dispute ; on nomme trois régents en médecine, et on détermine le chiffre de leurs gages. — Contrat passé entre ces trois régents et les « Consuls et Primicier ». — Le Parlement de Provence et la collation des régences créées par la Ville ; les premiers « régents de ville » en droit et en médecine.

Si la ville d'Aix, durant les XV[e] et XVI[e] siècles, laissa les diverses écoles conventuelles de la Faculté de théologie assurer comme elles le pouvaient, et sans leur venir en aide, l'enseignement qu'elles étaient chargées de donner, elle se garda bien de montrer pour la Faculté des Lois la même indifférence et pratiqua, à l'égard de l'enseignement du droit, une

toute autre conduite. C'est qu'à cette époque, l'étude du droit, à cause des hauts emplois auxquels la science juridique permettait alors de prétendre, était la seule qui attirât dans les Universités les fils des riches familles, qu'ils fussent nobles ou bourgeois [1]; et, d'autre part, ces écoliers, à cause de l'argent qu'ils apportaient avec eux et des dépenses auxquelles [2] ils se livraient, étaient les seuls dont le séjour profitât aux cités qui possédaient une « Université de Droit ». La ville d'Aix, dans son propre intérêt, se préoccupa donc, nous l'avons vu, dès la fondation de son Université, d'établir en l'un et l'autre droit un enseignement régulier; et, pour cet établissement, comme j'ai pris soin de le prouver, elle ne put jamais compter que sur ses seules ressources. Les Comtes de Provence s'étaient, en effet, contentés, au XV[e] siècle, de

(1) L'extrait suivant d'un testament d'un bourgeois de Brignoles, du 31 mai 1578, prouve en quelle estime on tenait, à cette époque, le titre de docteur en droit : « Je, Jehan-Paul Guérin, de la ville de Brignoles, estant recors que la volonté de mes prédécesseurs a esté et la mienne est que les biens soient conservés dans la famille des Guérin, à l'exemple de plusieurs qui ont désiré leurs successeurs vivre bien et honorablement, et réunir, continuer les dignités de la famille, ce que ne peut estre en divisant leur patrimoine en plusieurs parts, à cette cause, en tous et chascun bien, je *fais* et institue *mon héritier universel, mon* bien-aimé *cousin Alexandre Guérin, escolier ès-lois; et, s'il advenoit que le dict Alexandre décédat sans enfants masles, je substitue à luy le premier enfant docteur, qui sera de mon cousin Jehan Guérin ; et, s'il n'y en avait point, le premier fils docteur qu'aura mon cousin Mathieu Guérin* ». Manuscrit communiqué par M. de Ribbe.

(2) « Verrions venir de la Provence et pays estrangiers escolliers et enfants de maison, lesquels viendroient manger leurs biens en la présente ville, si nostre Université estoit restituée et mise en lumière suivant sa pristine esplandeur ». (Délibération du Conseil général tenu dans la maison commune de la ville d'Aix, le vingt-uniesme novembre 1568.)

créer à Aix une Université et de la faire reconnaître par le Saint-Siège ; à cet acte s'était bornée leur munificence; et la capitale de leur Comté eut toujours à s'inquiéter de trouver les « deniers », qui lui devaient permettre de tirer sûrement partie du don qu'on lui avait octroyé, et de le faire, en quelque sorte, fructifier. On ne nous a point conservé le nom des régents étrangers que la Ville attacha à la Faculté de droit durant le XVe siècle et les premières années du XVIe siècle ; mais nous savons, en retour, par l'aveu même [1] du Conseil de la ville, que la peste et la guerre obligèrent plus d'une fois la Communauté à divertir, pour d'autres objets, la somme affectée aux gages des régents ordinaires, et qui paraît n'avoir jamais dépassé le chiffre de 300 florins ; toutefois, comme à Avignon, l'interruption [2] des « lectures en droit » ne fut jamais de longue durée ; et, quand la sécurité revenait, quand paraissait renaître la prospérité, la ville d'Aix avisait aussitôt aux moyens de rétablir un enseignement qui, en réalité, assurait seul l'existence de son Université.

---

(1) « L'Université d'Aix, des plus anciennes du royaume, avait été presque anéantie par les guerres de Charles V et autres ; il n'y avait plus des régents à cause du divertissement des deniers à leurs gaiges. » Instruction et mémoire pour les docteurs régens d'ancienne institution, desquels MM. les Consuls sont nominateurs et protecteurs. (Archives de la ville d'Aix ; Armoire des Documents, Reg. XVII, p. 21).

(2) C'est, peut-être, durant une de ces interruptions des « lectures », que Pierre Decormis, d'Aix, « fut étudier [à l'Université de Valence] sous Philippe Dèce, qui, en 1519, lui donna le bonnet de docteur ». (*L'Ancien Parlement de Provence*, par Ch. de Ribbe. Lettre de Decormis à Saurin, du 25 février 1721).

Dès le commencement de l'année 1537, moins d'un an après le « bruslement de la mayson commune » par les Impériaux, les « conseilhiers vieux [et] noveaux cités [1] au refectoer hault du couvent des Jacopins », sur la « preposition de redresser le colliège et studes de la présente cité d'Ays », arrêtent « d'ung commun acort », qu'on suppliera le Roy « d'envoyer lettres missives hou autres, comme son « bon plesir sera, aux sieurs evesques, archevesques « et abés et prévos du présent pays de Provence, les « amonestant..... que, au cas de vaccation de aucun « beneffice de leur institution, collation ho autre « disposition, ils en velhent..... incorporer à la dicte « Université et coliège..... ung hou deux valhants « cent escus ho autre somme raisonnable,..... ensem- « ble de supplier le dict sieur [Roy] son bon plesir « soet voloer confirmer les priviliėges[2] du dict co- « liège et Université d'Ays, hotroiés autres foys à la « dicte Université, hou vraiement donner nouvaux « priviliėges, si tel est son bon plesir, à la dicte ville et « Université d'Ays; comme sont ceux de Paris, Tol- « lose, Poitiers et des autres villes de France[3]. » Ce

(1) Les conseillers présents étaient au nombre de 64.

(2) Dans l'« Edit par lequel le Roi [Louis XII] unit la Provence à la couronne et confirme ses privilèges », en 1498, il n'est pas fait mention des privilèges de l'Université. (Pardessus; Ordonnances des Rois de France de la troisième race, 21me volume, p. 39). Cet oubli ou cette omission prouve suffisamment que l'Université tenait alors peu de place dans la Province et même dans la ville d'Aix.

(3) Archives de la ville d'Aix. Délibération du 28me jour de janvier. Reg. II, cahier I, fi 30-32.

n'étaient là, il est vrai, que des vœux et des supplications dont l'effet était incertain et le succès au moins douteux; mais, dès le 7 octobre de la même année, le « noble conseilh » de la ville d'Aix prend, à l'égard de l'Université, et sur sa demande, de plus efficaces résolutions. « A la requesto balhado de la part de la Universitat de l'estude de la dite Cieutat et escoliés », il décide que désormais la « ville d'Aix » accordera, chaque année, « tres cens florins, que seron distribués » aux « lectours » en droit, que désignera et « deputera » le Primicier; que cette somme sera exactement payée par quartier, et qu'elle ne pourra être employée à un autre usage; il met toutefois à ce don deux conditions : d'abord les Consuls et Assesseur de la cité seront toujours appelés lorsque l'Université choisira ses lecteurs; ensuite, « quant se passara quelque doctour » les consuls recevront « chescun son bonet et gans[1], sauf quand leur semblara leur en far grassia ». Cette démarche auprès de la ville de la part de la Corporation universitaire s'explique et se justifie sans peine : la Corporation savait, par une longue expérience, qu'on ne pourrait attacher à la Faculté de droit des maîtres déjà connus que si on leur garantissait des gages fixes et raisonnables, leur permettant de se passer d'un « casuel », que le petit nombre des écoliers obligeait à regarder comme illusoire; et, quand, en l'absence de régents « due-

(1) Archives de la Ville d'Aix, Reg. II, cahier 1, fi 67-71.

ment appelés », quelques-uns des docteurs agrégés de l'Université, à la prière du Primicier et pour retenir les écoliers, faisaient des « lectures régulières », ce casuel ne suffisait point à les payer de leur peine. Il convient, de plus, de faire remarquer que l'Université était alors trop pauvre pour pouvoir rémunérer honnêtement ses docteurs régents, puisqu'en 1531 [1] la bourse du Collège ne contenait que dix florins, quatre gros et six deniers; et, onze ans plus tard, que « trente-quatre florins, sept soulx, quatre deniers ». On ne doit donc point s'étonner si, soucieuse avant tout de justifier, par l'enseignement qu'elle donnait, le maintien de ses franchises et privilèges, ainsi que la place d'honneur qu'allait bientôt [3] assigner à ses

(1) « De florenis decem, grossis quatuor et denariis sex facto computo... pro duobus annatis, scilicet millesimi quingentesimi tricesimi et tricesimi primi, proxime defluxis administratis. » (Reg. I, f. 5, v°).

(2) « Quictance pour Me Jehan de Pontissio, docteur en droicts... jadis trésorier de la dicte Université. » *Ibid.*, f° 142.

(3) Dans le « Règlement des abilhements de soye et autres superfluz et inutilles, faict [en 1543] par Messieurs les Consuls et autres depputés par la communauté et conseilh de la ville d'Aix », on « divise et caserne les estats de la dicte communauté, manans et habitans d'icelle en cinq degrets » ; et les « docteurs es droits » et les docteurs en médecine sont, ainsi que leurs femmes, classés dans le premier degré, avec « Messieurs les maistres rationauls pour le Roy en sa Chambre des Comptes, le lieutenant général de Sénéchal, le trésorier général et les conseilliers et archivoires respectivement aux dictes chambres, comprins les advocat et procureur du Roy en icelle, le viguier et juge ordinaire, advocat et procureur des pouvres, greffiers civil et criminel du Parlement, gentilshommes et nobles de nom et d'armes. » — « Les personnes de Nosseigneurs les présidents, conseilhers du Parlement, advocat et procureur généraulx du Roy en icelle et Mesdames leurs fames » n'étaient point compris dans cette classification ; ils étaient en quelque sorte hors classe. (Archives munipales d'Aix. Délibération du 27 déc. 1543, f. 9).

membres le Conseil de la Ville, la Corporation universitaire, après s'être adressée à la communauté d'Aix, fit également des démarches auprès des Etats de Provence, dans l'espérance d'obtenir d'eux quelque don « en faveur des docteurs » qui « lisaient » ou pouvaient être appelés à « lire » à la « Faculté des Lois ». Il est peu probable, à en juger par ce qui se passa en 1558[1], que les cinq docteurs en droit, députés auprès des Trois États par l'Université[2], les aient trouvés favorables à leur requête; mais il n'importait guère, la ville d'Aix étant, à cette époque, fermement résolue à s'imposer seule les plus grands sacrifices, afin de faire de sa Faculté de droit l'heureuse rivale, au moins pour la réputation de ses professeurs, de la Faculté de droit de l'Université de Valence. En 1541[3], en effet, sur la proposition de « Messieurs les Conseulx », le Conseil décide, « tochant la Université » que, « pour conduire M. Porporati o autre docteur « italien fameus,... l'on emploiera... des deniers de

---

(1) En 1558, les Etats de Provence accordèrent pour le « Collège dressé dans la dicte ville [d'Aix] tant aux lois, en médecine que en humanités » une somme de « troys mil livres, lesquelles furent levées par le thrésorier du dict pays, mais ne leur furent point payées ». (Arch. des B.-du-Rhône. Etats de Provence, série G, Reg. II, f. 85 v°).

(2) « Quod deputtarentur aliqui doctores de Collegio, ad fines obtinendi aliqua stipendia a Consilio Trium Statuum pro doctoribus legentibus seu ad legendum deputtandis » — « Deputtaverunt nobiles et egregios viros dominum Victorem Peyroneti, Primicerium; dominum Honoratum Arbaudi, Anthonium Mayrani, judicem ordinarium dicte civitatis; Sebastianum Brunelli et Claudium Remusati. » (Reg. A, f. 7, v°).

(3) Arch. de la ville d'Aix. Délibérations, Reg. II, cahier IV, f[s] 7-8.

« la ville la somme de mille florins[1] pour checun « an, inclus les troys cens florins déjà baillés..... et, « s'il ne s'en trove point, que ne se bailhent que les « dicts troys cens florins. » La Communauté ne put « conduire » M. Porporati; mais elle appela, vers le même temps, à son Université un des maîtres qui devaient, avant Cujas, illustrer l'Université de Valence, « Monsieur Gribaldus Mopha »[2]; elle ne sut pas malheureusement ou ne voulut pas le retenir[3]; et, comme le reconnaissait, en 1568, le premier consul de la ville d'Aix, malgré « l'affluence des escholliers[4] qui estoient [alors] en la ville », on laissa « couler [trop] facillement ce qui cy bien avoict esté commencé. »

La ville d'Aix, qui, comme toutes les cités du

---

(1) Le florin valait un quart d'écu ; l'écu d'or valait à Aix 5 livres au moins à cette époque ; et, si l'on veut bien se rappeler quels étaient alors et la valeur de la livre et le pouvoir de l'argent, mille florins devaient représenter à peu près 6,500 fr. de nos jours.

(2) Gribaldus Mopha était, en 1541, régent en droit civil à l'Université de Valence. Le Musée pédagogique, fascicule III, p. 336, nous apprend qu'il publia un ouvrage pédagogique sous le titre suivant : « Mathæi Gribaldi Mopha, jurisconsulti Chiriani, in celebri Valentinorum gymnasio jura civilia enodantis, De methodo ac ratione studendi [juris] libri tres. Lugduni, Ant. Vincentius, 1541. » (V. l'*Histoire de l'Université de Valence,* ouvrage déjà cité, p. 42).

(3) Berriat St-Prix *(Notice historique sur l'ancienne Université de Grenoble)* rappelle que Gribaldus Mopha fut nommé professeur de droit à l'Université de Grenoble le 3 avril 1543, qu'il y resta jusqu'au printemps de 1545 ; et que son traité « De methodo ac ratione studendi juris », daté également de Valence, 1er janvier 1541, eut plusieurs éditions.

(4) En 1542, l'Université d'Aix reçoit quatre docteurs en droit ; en 1543, elle en reçoit six, et sept en 1544; mais, en 1545, elle n'en reçoit plus que deux.

Midi [1], avait eu à souffrir des guerres de religion, attendit plus de 25 ans pour reprendre l'œuvre qu'elle n'avait qu'ébauchée en 1541 ; mais cette fois elle la mena à bonne fin et tint à la compléter, en créant à la fois dans son Université des régences en médecine et des « régences ès lois ». Le moment paraissait d'ailleurs très heureusement choisi. La grande Université de Montpellier s'était peu à peu dépeuplée; depuis 1561, à l'exception des années 1565 et 1566, protestants et catholiques s'étaient, à Montpellier, disputé le pouvoir les armes à la main; églises, chapelles et couvents avaient été détruits ou pillés; et, quand, après s'être emparés une première fois de N.-D. des Tables où l'on s'assemblait pour la cérémonie du doctorat, les protestants, en 1568 [2], en eurent enfoncé les voûtes, les écoliers achevèrent sans doute de se disperser. Les constantes incursions des protestants dans

---

(1) En 1564, lors de l'entrée de Charles IX à Montpellier, 17 décembre, « l'Université, composée des deux facultés de médecine et des lois », marche en tête du cortège; à Aix, au contraire, le 15 octobre précédent, l'Université n'était point venue, avec les Consuls et le Tribunal qui remplaçait alors le Parlement, « complimenter » Charles IX près de Notre-Dame de la Seds, et ses officiers, pendant le séjour du Roi à Aix, ne paraissent même pas avoir été admis auprès de sa personne. Cette sorte d'abstention s'explique, peut-être, par l'interdiction du Parlement, dont les membres, nous l'avons fait remarquer, composaient en partie le « Collège et Université. » (Haitze, ouvrage déjà cité, t. II, année 1564. — *Histoire de la ville de Montpellier*..., par Charles d'Aigrefeuille..., publiée sous la direction de M. de la Pijardière, 1875, 2me fascicule, p. 423 et sq.)

(2) Histoire de la ville de Montpellier, par Charles d'Aigrefeuille, *Ibidem*.

le Comtat rendaient également peu sûrs[1] à cette époque, pour les étudiants étrangers, les chemins qui conduisaient à la ville d'Avignon, dont l'Université, à partir du XVII[e] siècle, fut en rivalité presque constante avec l'Université d'Aix; et la guerre n'avait pas davantage épargné Valence, où l'enseignement juridique avait eu et devait jeter encore, durant le cours[2] du XVI[e] siècle, un si vif éclat. La ville d'Aix, qui jouissait au même moment d'une tranquillité relative, avait donc le droit d'espérer que les écoliers de la Provence et même des pays voisins viendraient enfin demander à son Université un enseignement, qu'ils ne pouvaient alors, dans les autres Universités du Midi, recevoir en complète sécurité. Ce fut le premier consul « noble Louis Levesque, sieur de Rogières »,

---

(1) « *Histoire des guerres excitées dans le Comté Venaissin et dans les environs par les calvinistes du seizième siècle,* » par le P. Justin. Carpentras, 2 vol. in-8°, 1782, t. I, p. 113-191. — Il convient également de rappeler ici qu'après la prise et le sac d'Orange par Serbelloni (6 mai 1562) l'Université de cette ville cessa ses « lectures »; et ce ne fut que vingt ans après, en 1583, qu'on y enseigna de nouveau, comme nous l'apprend un édit de Guillaume de Nassau, « la science des loix, médecine et philosophie ». (Notice sur l'Université d'Orange, *Annuaire de Vaucluse*, année 1878).

(2) Les cours de l'Université de Valence furent, durant les guerres de religion, deux fois suspendus; une première fois depuis le mois de mai 1560 jusqu'au mois de mars 1563 ; une seconde fois, du mois d'octobre 1567 au mois d'avril 1568. Les professeurs, qui, au XVI[e] siècle, occupèrent à Valence les chaires de la Faculté des Lois, ont presque tous laissé un nom ; il suffit de citer Gribaldus Mopha, Jean Coras, Antoine de Govéa, François Hottmann, enfin Cujas, qui deux fois enseigna à Valence, d'abord en 1557, puis dix ans après (V. l'*Histoire de l'Université de Valence*, par l'abbé Nadal, ouvrage déjà cité).

qui, devant « le noble conseil vieux et nouveau[1] de la ville d'Aix, appelé à son de cloche et voix de trompe », se chargea d'exposer les motifs qui devaient justifier aux yeux de tous la proposition faite par lui et ses collègues de « remettre l'Université de la dicte ville dans sa première splendeur, laquelle estoit estaincte ». Il commença par rappeler que, la ville n'ayant plus que le « nom d'Université sans que les effets y fussent », les parents étaient obligés d'envoyer leurs enfants « en pays estrangiers avec grande despance et danger [pour leurs] personnes... et leurs ames, apprenans nouvelles religions[2] en absence de leurs pères »; il montra que, si jamais « l'oportunité s'était présentée » d'imiter les autres Universités, qu'on voyait « entretenues par les cytadins des villes où elles sont avec sy grands soings », c'était assurément aujourd'hui: pendant que toutes les Universités du royaume étaient « en grande décadence » par suite des guerres continuelles qui désolaient les « pays et provinces où elles étaient constituées... par le bénéfice de Dieu », la ville d'Aix était préservée de pareils maux et pouvait ainsi « restaurer ce qui était presque

---

(1) « Enregistration de la délibération du Conseil général tenu dans la maison commune de la ville d'Aix, le vingt-unième novembre 1568 ». (Reg. de l'Université, X, f° 157).

(2) Voir particulièrement sur ce point l'*Histoire de l'Université de Valence*, ouvrage déjà cité, p. 54. Les étudiants en droit de cette Université étaient tous, ou presque tous, devenus de zélés partisans de la religion nouvelle.

perdu ». Ces guerres avaient, de plus, contraint à se réfugier dans Aix des « gens doctes ayant été régents premiers en Universités fort fameuses »; et ces docteurs s'engageaient à « prendre à honneste prix la charge de la régence des lectures [en droit], qu'il conviendrait fère aux estudes de l'Université »; d'autre part, « plusieurs docteurs en théologie, qui [se trouvaient] aux couvents de la présente ville », étaient disposés à « lire », et l'on sommerait de faire « lectures ordinaires suivant sa charge le docteur ayant la prébande théologalle »; enfin, « pour respect de la médecine », on avait deux « docteurs doctes, lesquels, pourvu qu'on leur baillât gages honnestes, se offraient à la dicte lecture et briguer encore par dispute publicque les dictes régences, à la fasson des autres Universités ». La création de ces régences était, en outre, et il convenait de ne point l'oublier, le seul moyen pour la ville d'obliger la « Généralité des Etats du Pays » à faire don à la Communauté des quatre mille livres, qu'elle avait autrefois offertes pour la construction du Collège ; et d'amener « Messieurs les gens d'église » à unir, suivant leur promesse, « un bénéfice rural de cent escus pour chacun évesché » à l'Université. On pouvait, d'ailleurs, absolument compter sur le bon vouloir du « corps de l'Université » et du Parlement : « Messieurs de l'Université », trop pauvres, il est vrai, pour payer eux-mêmes les « conduictes des lecteurs, privilégeraient [en retour] Messieurs les régents de ce que leur serait possible pour les occasioner de faire leur

debvoir », et « remettraient » à un bachelier, « lequel aurait son degré gratis », la lecture des Institutes[1]; « Messieurs de la cour du Parlement..., réfréchiraient », de leur côté, l'arrêt qui ne permettait à un docteur d'« advocasser » qu'après avoir « leu aux estudes à tout le moings six mois » ; et, par ce moyen, on aurait, à la Faculté des lois, « outre les trois lectures ordinaires, plusieurs extraordinaires ».

Le discours du premier Consul fut accueilli par d'unanimes remercîments; et, sans discussion, le Conseil « concordallement... [arresta] » que, « pour « donner occasion à Messieurs des Estats continuer « en leur bonne volonté et mettre à exécution ce « que jà ils avaient promis en diverses assemblées,... « il donnait, ceddait et remettait par tiltre de vraye « donation et dotation à l'Université de la présente « ville, pour eulx et leurs successeurs, perpétuelle- « ment, pour le restaurement d'icelle, et aux fins que « la dicte Université eût moyen et occasion d'entre- « tenir ordinairement deux docteurs régens ès lois et « deux en médecine, gents de bien, cappables, suffi- « sants et *de la religion catholique,* souls les privillèges « cy-dessous espécifiés, sçavoir la somme de six cents « florins[2], monoye courante de Provence, laquelle

---

(1) « La régence institutaire... la première en lecture et la plus nécessaire en la Faculté de Jurisprudence ».

(2) « Nostre florin provençal vaut seze sols provençaux ; et chacun sol vaut neuf deniers tournois, qui sont douze sols tournois. Toutesfois nous n'avons pas monnoye ny d'or ny d'argent, qui vaille un florin, comme les Français n'ont pas une livre, à laquelle toutesfois

« somme assignaient sur tous et un chascun ses « biens et revenus, présents et advenir, et special- « lement sur la resve[1] du vin, pour estre employés « au payement des dicts deux régents ès lois et deux « en médecine, quatre cents florins pour les régents « des lois et deux cents pour ceux de médecine, à la « charge et condition que les Consuls et Conseil « auraient à présent et par cy après *la nomination sim-* « *ple* des dicts régents, demeurant *la confirmation* à « l'Université, lesquels nommés seraient tenus bri- « guer par disputes publicques les dictes régences « pour esviter toute faveur et support; et, s'ils étaient « trouvés cappables, leur seraient données et non « autrement. » Le Conseil, « oultre les dicts six cents florins », promettait encore d' « octroyer » aux régents qu'il nommerait « les privilèges, droicts, honneurs et prérogatives » qu' « avaient » dans les autres Universités les docteurs régents; il ordonnait même de « faire faire pour ceste foys seulement [aux frais de la Communauté], les chaperonts aux régents, tout ainsi que les régents des autres Universités portaient » ;

---

ils font bonnement toujours leurs comptes, comme nous les faisons à florins. » — (Statuts et coustumes du pays de Provence avec les gloses de M. L. Masse, jadis advocat à la Cour; le tout de nouveau traduit du latin en françois... par M. J. de Bomy, aussi advocat en la Cour. A Aix, chez Jean Tholosan, M. DC. XX, p. 93, nº 45).

(1) La rêve était l'imposition que le Conseil mettait sur le vin, « qui entrait dans la ville d'Aix ». (Haitze, ouvrage déjà cité t. II. p. 296 et 297). — « Les rêves sont impositions sur les fruits, denrées et marchandises. » (Traité sur l'administration du Comté de Provence par M. l'abbé de Coriolis, Aix 1787, t. III, p. 414).

mais, en retour, si les régents se montraient « négli-
« gents à lire et fere leur debvoir de leur charge », et « si Messieurs de l'Université, au préalable requis, « n'y mettaient ordre », il se réservait le droit, « un mois après la réquisition des Consuls et Assesseur de la Ville », de révoquer les régents en exercice de sa seule autorité, d'en nommer d'autres à leur place, et de les présenter à la confirmation de l'Université ; il ne voulait payer que ceux qui « feraient bien duement leur charge et liraient continuellement ». On ajoutait que, si « Messieurs Mes Louis de Canet et Thomas de Mimata[1], docteurs ès-droicts,... pour leur notoire doctrine, n'étaient tenus disputer ceste fois seulement et sans conséquence, et ce pour régenter et lire ès-lois », les deux docteurs en médecine, qui avaient fait des « offres » à la Ville, seraient, eux, dans la nécessité de « briguer leurs régences, jouxte la fasson et manière qu'ils font à Montpellier et autres Universités [du] Royaume ». Il est vrai que, pour les dédommager en quelque sorte de cette obligation, le Conseil, qui devait

(1) La délibération du Conseil de la Ville nous apprend que M. de Mimata avait succédé à « Monsieur Carras (sic) à Valence avec mil livres de gaiges ». Jean Coras, un des plus illustres professeurs du XVIe siècle, enseigna le droit à Valence, de 1544 à 1548, aux gages de 1400 livres ; il était professeur à l'Université de Toulouse et connu comme calviniste, quand il fut massacré, avec 300 prisonniers, le 4 octobre 1572, par sept ou huit écoliers « batteurs de pavé », qui avaient pour chef le « superintendant de la nation [des écoliers] de Provence. » (*Histoire de l'Université de Valence*, ouvrage déjà cité p. 43 et 44). — « Les Ecoliers provençaux à l'Université de Toulouse », opuscule déjà cité, p. 5 et 20.

décider la même année, que « nul médecin étranger[1] ne pourrait pratiquer en la dite Ville qu'il n'eût au préalable licence par écrit des surintendants, appelés... les Consuls », se proposait de « supplier la Cour » de faire pour les médecins des autres Universités ce qu'elle avait fait pour les gradués en droit venus d'ailleurs, c'est-à-dire de contraindre « les docteurs en médecine [étrangers à lire six mois][2], avant que pouvoir pratiquer à la dicte ville » d'Aix.

Le Conseil ayant invité les Consuls à « exécutter promptement la délibération » qu'il venait de prendre à l'égard de l'Université, l'Assesseur et deux des Consuls se présentèrent, vingt jours après, devant « le vénérable collège de l'Université assemblé par mandement... du Primicier dans le palais et maison archiepiscopalle », sous la présidence du cardinal archevêque Strozzi, chancelier de l'Université. Invité par le Chancelier à prendre la parole, l'Assesseur fit de point en

(1) « Que nul médecin et chirurgien étranger ne pourra pratiquer en la dicte ville, qu'il n'ait au préalable licences par écrit des dits Surintendants, appelés les Gens du Roi, Consuls de la Ville, lesquelles seront enregistrées ». — « Que nul étranger ne pourra vendre ***aucun livre de droguerie ni médecine, qui ne soit approuvé par les Réguliers du Collège en théologie et médecine***, appelés les Consuls. » (Règlement fait par les Consuls d'Aix sur la police de la dite ville, autorisé par la Cour du Parlement de Provence, 6 septembre 1569 ; art. 10).

(2) Ce ne fut qu'en 1623 (arrêt du 29 mai) que le Parlement fit « défences à tous docteurs en la Faculté de médecine qui prendraient d'hors en avant les degrez de doctorat hors de l'Université [d'Aix] d'exercer ny pratiquer l'art de la médecine en la ville d'Aix ny aux autres principales villes de la Province, qu'ils n'eussent au préalable leu durant le temps de six mois en l'Université d'Aix sur les matières qui leur seraient données par le Primicier d'icelle. »

point connaître aux 26 docteurs agrégés, qui ce jour-là composaient l'assemblée, les résolutions arrêtées par le Conseil de la Ville, en vue de « remettre le Collège... en son premier estat », par la création de « deux régences aux lois » et de deux régences en médecine; en récompense, il pria « Messieurs du Collège... de volloir recepvoir et aggréger au dict Collège aux honneurs, franchises, préhéminences et prérogatives de la dicte Université » l'un des deux régents qu'avait choisis le Conseil, et qui ne faisait pas encore partie de la Corporation universitaire, M. Thomas de Mimata [1]; et il supplia le Cardinal, car il y avait promesse faite par lui et par ses prédécesseurs, de « doter le Collège d'ung bénéfice rural jusques à la somme de cent escus ». Quand l'Assesseur eut achevé sa communication, le Chancelier « loua grandement » la ville d'Aix de la « fort bonne chose » qu'elle avait faite; il protesta également qu'il n'avait jamais eu le dessein d'oublier la parole qu'il avait donnée; mais « quant à la nomination et présentation des régents requise par les dicts Assesseur et Consuls », il déclara qu'il devait sur cet objet prendre les voix des docteurs présents, pour « ordonner ce que par le Collège seroit arresté ». Le vote eut lieu aussitôt; et, « toutes les

(1) « Assemblée de Messieurs du Collège et Université de ceste ville d'Aix sur la donation faite par la ville à l'Université de 600 fl. pour deux régences en lois et deux en médecine et réception des deux [régents] nommés par les Consuls pour la première fois tant seulement ». (Reg. de l'Université, X, f° 143.)

voix cullies,... tous, d'un commun accord, sans discrepation », résolurent de n'accepter « l'offre faicte... de la somme de six cents florins toutes les années à perpétuité » qu'à certaines conditions contre lesquelles la Ville ne manqua pas plus tard de s'élever. D'abord la « nomination, présentation et exlection » des régents appartiendrait « toutellement à l'Université » ; ce serait l'Université qui, sous l'autorité et avec le consentement du Chancelier, choisirait seule des « régents ydoines et capables »; et ces régents, avant d'être mis en possession de leurs chaires, « soutiendraient tezes et disputes, pour regard de leur régence, par troys jours », suivant l'usage; seulement on appellerait à ces « disputes » les Consuls et Assesseur de la Ville. L'Université ne se refusait point à recevoir comme régents aux lois, sans les « mettre en dispute », MM. « Loys Canet et Thomas de Mimata », docteurs en droit, présentés par la Ville, « estant bien informée de leur suffisance » ; mais leurs successeurs ne devraient jamais compter sur pareille faveur. De plus, comme le Chancelier consentait à « dispenser pour ceste foys » les docteurs « du serment par eulx presté *de non aggregando,* » le Collège « agrégeait au nombre « des « aultres docteurs... Me Thomas de Mymata, doc- « teur régent, aux honneurs, libertés, franchises, « preheminences et prérogatives du Collège, tant « qu'il exercerait le dit stat de régence, en lisant « actuellement aux studes et audictoires des lois de « la Ville d'Aix, et sans conséquence, en prestant

« par luy le serement de garder et observer les « Statutz du Collège ». En outre, « les deux régents « aux lois receus et appreuvés par le Collège pren- « draient ainsi que *les duodecim capientes*[1]; et, quand « aucun passerait docteur, ung des deux régents « serait pris pour périn »; tous deux, d'ailleurs, « tiendraient le lieu et place aux actes publiques « que tiennent les aultres docteurs régents aux aul- « tres Universités ». Quant aux deux régents « nommés pour la médecine », qui n'étaient pas encore « institués », on les astreindrait à « briguer leur régence par disputes »; et, s'ils étaient « treuvés capables », ce serait le Collège qui les nommerait et qui leur accorderait la jouissance des « privilèges pour respect de leur art, comme ont les aultres régents en médecine aux aultres Universités ». Enfin, et c'était là le point auquel tenait avant tout la Corporation universitaire, « d'ors en là toutes régences « [seraient] briguées et disputées, à la nomination, « exlection et approbation du Collège, de l'autorité « et consentement du Chancellier, présents les Con- « suls et Assesseur, comme dessus était dict ».

Les Consuls et Assesseur, par respect sans doute pour le caractère et la personne du Cardinal-Chance-

---

(1) Le Collège oublia bientôt cet engagement. Seul, en effet, comme le prouve l'article 5 du Règlement de 1620, le plus ancien des docteurs régents fut, dans chaque Faculté, lors de la réception d'un docteur, placé, en ce qui concerne les droits utiles, sur le même pied que les douze anciens : « 5° à l'ancien docteur régent qui se trouvera à l'acte un écu d'or sol ; 6° aux douze plus anciens... un escu d'or sol à chacun. »

lier qui présidait l'assemblée, ne voulurent point faire remarquer que les prétentions de l'Université n'allaient à rien moins qu'à enlever au Conseil de la Ville un droit qu'il s'était absolument réservé, à savoir le droit de nomination simple aux régences qu'il venait de créer et de doter; et ce fut le donataire qui, en acceptant le legs qu'il avait plus d'une fois sollicité, imposa de fait au donateur ses conditions. Il est vrai que les Consuls savaient fort bien, et leurs prévisions, comme nous le verrons, se devaient réaliser, qu'à l'occasion[1] le Conseil ne se souviendrait guère d'une acceptation qui ne pouvait le lier. Lorsque les Consuls eurent ratifié par leur signature la délibération de l'Université, le Cardinal chancelier Strozzi, afin de remercier effectivement la Communauté d'Aix de ce qu'elle venait d'accorder « au dict Collège et Université », dota immédiatement « le Collège, pour raison des dictes régences », du premier « bénéfice rural de sa collation » produisant « cent escus pour le moings », qui viendrait à vaquer; et l'Assemblée « ordonna » qu'après l' « enre-

(1) Lorsqu'en 1642 « Louis de Foresta, docteur en médecine, agrégé de l'Université, fut pourveu par le Conseil de la maison commune,... d'une chère publique en la Faculté de Médecine », et « supplia l'Université de lui pourvoir, affin qu'il pût exercer sa charge », l'Acteur de l'Université se contenta de « représenter » que « le dit M. de Foresta ne pouvait lire dans le dict Collège, sans qu'au préalable l'Université eust appreuvé la nomination susdicte et donné heure au dict M. de Foresta pour la lecture »; et le Collège, « sans faire aucune restriction, rattifia et appreuva la dicte nomination faicte par la Communauté. » (Délibération de l'Université du 29 octobre 1643, Reg. XI, f° 241, v°).

gistration dans le livre des Statutz » de la présente délibération et de la « délibération du Conseil général tenu dans la maison commune de la ville d'Aix », le tout ne serait approuvé que « sauf.... le bon plaisir du.... sainct Père le Pape et de la Majesté du Roy, auxquels l'Assemblée suppliait..... le Cardinal leur escripre,... ce que leur accorda. » Mais c'étaient là des réserves et des promesses de pure forme : ni le Roi ni le Pape, en effet, ne se préoccupèrent des résolutions prises par le Conseil de la Ville et la Corporation des docteurs, en vue d'assurer dans l'Université la régularité de l'enseignement ; et, malgré l'engagement solennel de l'Archevêque d'Aix, jamais un prélat de la province de Provence ne consentit à unir à l'Université un bénéfice[1], si minime qu'en fût le revenu.

Les deux « Docteurs aux Lois », que présentait la Ville, ayant été, comme nous venons de le voir, confirmés dans leur charge par le Collège, sans être astreints à l'obligation de la « dispute », nous dirions aujourd'hui du concours, les Consuls se hâtèrent de passer avec eux un contrat, la « conduite » de ce temps-là ; et, en administrateurs avisés, se préoccupèrent, dans ce contrat, aussi bien des intérêts de la

(1) Le Collège royal de Bourbon, après être passé sous la direction des Jésuites, fut, sous ce rapport, plus heureux que le Corps de l'Université : en 1634, l'union du prieuré de Tourves (Tourves est une commune du département du Var), au profit de cet établissement, ne rencontra aucune opposition. (Voir *Annales du Collège Royal Bourbon*, publiées par M. Méchin, prêtre, t. I, p. 94).

Communauté que des besoins de l'enseignement. Selon l'usage, les deux parties, pour assurer la complète exécution des conventions qu'elles acceptaient et n'y point « contrevenir », prirent, en présence du Primicier de l'Université, des engagements presque solennels[1] : « les sieurs Assesseur et Consuls obligè-« rent à ces fins les biens de la Communauté, et les « [sieurs] de Mimata et de Canet tous leurs biens pré-« sents et advenir aux Cours des Submissions et au-« tres de Provence, renonceants à tous droicts à ce « contrères. » La Ville assurait à chaque régent un traitement annuel de 200 florins, qui devait être payé par trimestre, « accomanceant le premier cartier le dernier mars prochain et ainsi continuant cartier par cartier jusques en fin d'année »; elle leur promettait de les déclarer « francs, quittes[2] et immunes de toutes « les impositions, gabelles et rêves, qui étaient ou « seraient imposées par le Corps de la Ville, fors « celles auxquelles les officiers et tous autres y en-« traient généralement » ; et elle les dispensait des « gardes des portes, guêts, logements des gents de « guerre et des autres charges de Ville », dont les docteurs régents étaient exempts dans les « Universités fameuses du Royaume ». En outre, les Consuls

---

(1) « Et l'ont juré aux Saincts Advangilles de Dieu. » — « Enregistration du contrat passé par messieurs les Consuls et Primissier aulx docteurs régents en médecine de l'Université d'Aix. » (Reg. X, f° 119).

(2) « Enregistration du contrat passé par messieurs les Consuls et Primissier aux docteurs régents des Lois. » (*Ibidem*, f° 175).

s'engageaient, comme « Procureurs[1] du pays », à poursuivre l'exécution des « Délibérations des Etats concernant l'union des bénéfices à l'Université », afin que les docteurs régents pussent, eux aussi, « participer de l'augment que l'Université pourrait avoir par ce moyen ou autres ». A leur tour, MM. de Canet et de Mimata promettaient de « lire publiquement, actuel-« lement et continuellement, sans interruption, les « cours des Lois et Canon, tout ainsi que... les autres « docteurs régents des fameuses Universités »; ils s'obligeaient à commencer leurs lectures le 10 janvier et à les continuer en tout temps, à moins qu' « advenant le temps de peste ou de guerre », et alors leurs gages leur seraient toujours comptés, on ne leur fît défense de lire. En cas de maladie, ils devaient également être « payés de leurs sallères » ; et, contrairement à ce qui se pratiquait aux premiers temps de l'Université, les « vacations » commenceraient pour eux dès « le jour de la feste de la Marie Magdeleine » (22 juillet) et prendraient fin, suivant l'usage, « aux jour et feste de la Saint-Luc » (18 octobre). De plus, « pour honnerer leurs actes, ensemble la Ville

(1) « C'est sur eux [*les Consuls d'Aix, Procureurs nés du pays*], écrit l'abbé de Coriolis, que roule toute l'administration intérieure du pays; ce sont eux qui sont chargés d'exécuter ou de faire exécuter les délibérations des assemblées soit générales soit particulières. Rien ne se fait sans eux et que par eux. Ils sont comptables de leur administration à la nation dont ils sont les mandataires. Cette place, exercée de tout temps par les Consuls d'Aix, leur a été irrévocablement unie par l'Edit de François Ier du mois de septembre 1635. » (*Traité sur l'administration du Comté de Provence*, déjà cité, t. I, p. 27).

et l'Université », eux et « ceulx qui viendraient en leurs charges » seraient tenus de « porter leurs chapperons », non-seulement pendant leurs lectures, mais « en toutes assemblées publiques, là où l'Université marcherait en corps ». A ces obligations à l'égard de l'Université s'en ajoutaient d'autres à l'égard de la Communauté : d'abord les régents en droit ne pouvaient « sortir » d'Aix, tant que la Cour du Parlement ou les Consuls y demeuraient; ensuite ils devaient, comme nous dirions aujourd'hui, remplir, mais gratuitement, l'office d'avocats de la Ville; et, pour cette fin, ils étaient tenus de « se rendre faciles à se trouver « là partout où ils seraient appelés par les Consuls, et « [de] leur donner advis et conseil de ce de quoy ils « seraient requis, gratis et sans demander sallère ». Toutefois, quand il leur faudrait « escripre quelque procès concernant la Communauté, ou quand il leur faudrait aller ors la Ville », ils seraient « payés de leurs vacations ».

Le contrat entre « Messieurs les consuls » et les « docteurs régents des lois » avait été passé le 31 décembre 1568; et, dix jours après, les lectures en droit avaient commencé; mais, les lectures en médecine ne purent être instituées en même temps. Comme les régences en médecine devaient, nous l'avons vu, être « briguées et disputées », on fut obligé d'attendre l'issue de cette sorte de concours. Nous n'avons point trouvé de document qui nous pût renseigner, soit sur la nature de ce concours, soit sur la composition du jury chargé d'apprécier la

valeur des concurrents; nous savons seulement qu'au moment où les deux docteurs en médecine désignés par la ville, « Messieurs Jehan Bellafort et Jehan Bertrand », faisaient « imprimer et mettre à brigue et dispute leurs conclusions », un troisième docteur en médecine, Me Grassi, se présenta comme candidat; et qu'après avoir « faict consulter par gents doctes et sçavants feust dict que Mes Bertrand et Grassi estoient esgaulx en doctrine »; qu'il « fallait nécessairement que tous deux feussent ensemble régents, » et qu'ils « s'accommoderaient entre tous trois des gages » affectés à l'entretien des deux régences en médecine. Les Consuls proposèrent, en conséquence, de « bailler » à Me Bellafort[1] « vingt escus » (80 florins) et à Mes Bertrand et Grassi « quinze escus (60 florins) pour chascun » ; de cette façon, disaient-ils, la Ville serait sûrement « beaucoup mieux servie, » puisqu'on aurait « trois régens en médecine » et, par suite, « beaucoup plus de lectures » dans l'Université. Le Conseil, à la date du 20 janvier 1569, approuva, « personne ne contredisant », les propositions faites par les Consuls ; et le 6 juin suivant, « par permission » du Conseil, les Consuls, toujours en présence du Primicier de l'Université, passèrent avec les trois régents en médecine un contrat, presque de tout

---

(1) Me Bellafort est le premier docteur médecin qui ait pris son grade de docteur à l'Université d'Aix (1562); et ce fut, peut-être, un des motifs qui le firent placer au premier rang par les juges du concours ; Me Bertrand, au contraire, qui avait été reçu docteur dans une autre Université, fut simplement agrégé au Collège en 1568 (V. supra).

point semblable à celui qui liait déjà, envers la Ville et le corps de l'Université, les deux régents en droit. Les immunités et franchises de toute nature, que la Ville avait accordées aux docteurs régents en droit, elle les octroyait dans la même forme aux docteurs régents en médecine; comme leurs collègues de la Faculté des Lois, les trois régents de la Faculté de Médecine recevaient leurs gages quartier par quartier; et on leur faisait également entrevoir une augmentation de « sallère », le jour où les prélats de la Province se décideraient à abandonner à l'Université le revenu de quelques bénéfices. En retour, les régents en médecine, après « s'être réglés entre eulx de ce qu'ils liraient chascune année », ou après avoir, en cas de désaccord, reçu sur ce point des « règles » du Primicier, s'engageaient non seulement à « lire au Collège » revêtus de leurs chaperons[1], « publiquement..... et.... sans interruption leçons de médecine », commençant leur cours « aux jour et feste de Saint-Luc », et le finissant « à la feste de Saincte-Marie-Magdeleine », mais encore à « instruire les sages-femmes[2], afin que scandale n'y pût survenir », et à

(1) Les régents en médecine, comme les régents en droit, devaient également porter leurs chaperons « en toutes assemblées publiques, là où l'Université marcherait en corps ».

(2) Avant cette époque on se contentait d'imposer aux sages-femmes un serment, comme le prouve l'art. 52 du « Règlement faict par les Consuls de la ville d'Aix sur la police de la dite ville..... du 6 septembre 1569 » : « Davantage, qu'aucune baile ou sage-femme ne pourra faire l'état qu'elle n'aye pris serment en tel cas requis, à peine de privation de leur état et du foüet ».

« faire deux anatomies chasque année, s'ils trouvaient corps ». Ceux qui « viendraient voir[1] la dite anathomie paieraient à la costume de Montpellier, ormis..... les Consuls, Assesseur, Primicier, Procureur et Acteur de l'Université »; et les « deniers » ainsi recueillis seraient « employés pour fere prier Dieu tenir l'âme du corps anathomizé et autres menus frais à ce nécessaires ». La Communauté avait, nous l'avons vu, avec ses deux régents en droit, constitué en quelque sorte son Bureau du contentieux ; avec ses trois régents en médecine elle forma son Conseil d'hygiène : « en cas de maladie populaire les docteurs « régents [devaient] s'assembler pour en conférer, « chercher les causes et remèdes d'icelle, pour en « advertir Messieurs les Consuls, à ce que, sy fère « se pouvait, fût obvié à la cause efficiente »; de plus, sur la réquisition des Consuls et en leur présence, ils étaient tenus de « visiter les drogues des apothicaires de la..... cité d'Aix ». Enfin, comme leurs gages leur étaient toujours assurés, qu'ils fussent malades, ou dans l'impossibilité, pour cause de peste ou de guerre, de donner leur enseignement, ils étaient

(1) Les anatomies excitèrent toujours à Aix la curiosité, comme le prouve l'extrait suivant d'une lettre de Peiresc, du 25 juillet 1634 : « Nous avons cez jours passez avec le dict sieur Gassendi faict l'expériance des veines lactées sur le corps d'un homme....., lequel corps j'avoys faict donner à messieurs de la Faculté avec..... permission de commencer dez ce soir *la dissection, qui s'en fit dans le theatre publique à ce destiné en l'Université, en présence de plus de 30 ou 40 tesmoings.* » (*Lettres de Peiresc aux frères Dupuy ;* publiées par M. Tamizey de Larroque, t. III, lettre 27).

obligés de « demeurer en la ville, jusques à ce que la Court de Parlement ou les Consuls..... sortissent d'icelle » ; et ils ne pouvaient « sans congé et permission de Messieurs les Consuls pratiquer ailleurs, hors de la cité ».

Les quatre régences que la Ville venait[1] de créer ne furent jamais comme autrefois supprimées, fût-ce temporairement, faute de gages assurés pour les professeurs; elles furent même maintenues, contrairement, il est vrai, à la volonté de la Communauté après la création des chaires royales par Henri IV ; et les Consuls[2] ne songèrent point à affecter à d'autres objets (le gouvernement de Richelieu et[3] de Mazarin n'eut point plus tard pareil scrupule) les six cents florins, spécialement réservés à l'entretien des « régences de ville »; seulement, dès la première vacance d'une de ces chaires, le Parlement de Provence tint à montrer à l'Université et au Conseil de

---

(1) L'Acteur de l'Université « poursuivit et obtint l'homologation [de la délibération qui créait les quatre chaires] par arrest de la Cour du Parlement du 5 février 1569. » (Archives municipales d'Aix, armoire des documents, section II, carton 4, livre B).

(2) Voici en quels termes l'imprimeur du règlement de 1569, dans son « Prologue au lecteur » loue les Consuls d'Aix de cette année-là : « Combien d'ailleurs laisseront assez apparente leur mémoire en plusieurs autres endroits, esquels ils se sont employés pour le bien et profit public, même d'*avoir restauré une Université en théologie, lois, médecine ; créé régens esdites Facultés ; établi gages ordinaires ; érigé un collège aux arts et lettres humaines, latine et grecque.* »

(3) V. Extrait de l'abrégé des « délibérations faites à l'Assemblée générale des communautés de Provence, tenue au lieu de la Valette le mois de novembre 1649, » p. 52 et 53.

la Communauté que leurs conventions ne pourraient à l'avenir être exécutées sans son expresse permission. En 1573 [1], à la mort du docteur régent en droit « Me Loys de Canet », Me Honoré de Saint-Marc, « docteur ès droicts [et] advocat en la Cour, [après] lectures faites et disputes publiques tenues [par lui] et aultres [2] aspirants », fut pourvu, par un arrêt du Parlement du 30 octobre, de la régence qu'il venait de briguer; et, le 8 novembre suivant, M. de Saint-Marc, conseiller au Parlement, se présenta devant le « vénérable Collège et Université, assemblé par mandement du Primissier », afin que la Corporation des docteurs admît aussitôt son fils comme docteur régent et l'« agrégeat [3] au Collège » en cette qualité. L'Assemblée « reçut, » sans présenter d'observations, Me Honoré de Saint-Marc; et, si elle lui fit « prester le serment... d'observer et adimpler ce qu'il était tenu de faire... et observer comme docteur régent, sellon les ordonnances et statuts dudict Collège, » elle se garda de protester, quand « la tradition du chaperon de régent lui fut faite par le Président de

(1) L'avocat Saurin se trompait, quand il affirmait (V. plus haut) que le conseiller Louis de Coriolis avait professé le droit dans l'Université d'Aix en 1570; il n'y a eu, à Aix, à la fin du XVIe siècle, qu'un conseiller, Me Honoré de Saint-Marc, qui ait été docteur régent, encore n'était-il qu'avocat, lorsqu'en 1573 le président de Coriolis le mit par arrêt du Parlement en possession de sa chaire.

(2) Délibération de l'Université du 8 novembre (Reg. X, f° 153).

(3) Cette agrégation était alors accordée à titre gratuit : « Me Rocanus a été agrégé au collège... et a presté le serment sans rien paier. » Délibération du 16 octobre 1588 (Reg. X, f° 323).

Coriolis, commissaire », qu'avait spécialement député pour cet objet la « Cour de Parlement ». M. de Saint-Marc, devenu à son tour, en 1587 [1], conseiller au Parlement, tint à conserver jusqu'à sa mort, survenue en en 1632 [2], la chaire qu'il avait autrefois briguée ; mais ce cumul fut, dans la suite[3], par le Parlement lui-même, absolument interdit à ses membres. Quinze ans après la réception de Me de Saint-Marc, lors du décès du second régent en droit, M. de Mimata, l'Université, loin de contester au Parlement le droit qu'il s'était arrogé une première fois, invoqua et réclama son appui. Trois candidats[4] s'étaient présentés pour briguer la chaire alors vacante; et, après « la dispute », à laquelle avaient « adcisté des commissaires depputés par la Cour », ce fut, en effet, à la requête de l'Acteur de l'Université, et malgré les protestations d'un des

---

(1) *Essai historique sur le Parlement de Provence*, par M. Cabasse, t. I, Préface, p. XIV.

(2) V. « Provisions de la Régence du droict canon de l'Université d'Aix pour Me Charles Annibal Fabrot, advocat en la cour » (Archives des Bouches-du-Rhône, série B, Reg. XCVI, fo 312).

(3) Le conseiller de Bellon eut « le désir en 1656 de concourir pour une chaire de professeur de droit qui se trouvait vaccante... » ; le Parlement « jugea que cette résolution portait atteinte à sa dignité .. ; la Compagnie défendit au conseiller de Bellon de se présenter au concours ». (Cabasse, ouvrage déjà cité, t. II, p. 415).

(4) « Sur la requête présentée par Me Urbain Boyer, docteur et advocat au siège de Forcalquier, aux fins d'estre receu à la dispute pour obtenir la régence vaccante par le décès de Me de Mimata, le Collège délibère que n'entend empescher que le suppliant soyt receu à la dispute de la régence après que Me Philibert Henry aura soubtenu ses conclusions, suivant les précédentes délibérations. » (Délibération du 17 janvier 1588, Reg. X, fo 275.) Le troisième candidat était Me Rocanus.

candidats[1] refusés, que le Parlement « pourveut Me Pierre Jehan Rocanus de la régence... vacante », et ordonna qu'il serait « mis en possession de la dicte régence par le commissaire exécuteur du présent arrest ». Me Balthazar Burle fut, en 1597, agrégé dans la même forme en qualité de docteur régent en droit ; et, comme[2] Me de Saint-Marc, il continua à « lire » dans l'Université, concurremment avec les « régents royaux », institués, nous l'avons déjà dit, par Lettres patentes d'Henri IV. Les régences en médecine ne furent pas moins recherchées que les régences en droit ; et c'était également en vertu d'un arrêt du Parlement que l'Université recevait comme docteur[3] régent dans la Faculté de médecine le candidat qui, lors de la dispute, avait obtenu le premier rang ; seulement, après la mort du premier régent en méde-

---

(1) « Me Philibert Henry a aussi remonstré que Me Rocanus a obtenu l'arrest [qui le mettait en possession de sa chaire] par surprinse et contre d'icelluy il s'est proveu par requeste civile, requérant cependant être sursis à l'exécution du dict arrest. » (Délibération du 16 octobre 1588, déjà citée).

(2) « Mémoires dressés en l'année 1612 par le feu sieur Lautier. » (Archives municipales d'Aix, armoire des documents, Reg. XVII, p. 21).

(3) « L'an 1588, Me Ranguisy médecin, par arrêt de la Cour du 13 may, a heu la régence de médecine du 3 octobre 1587 ». (Mémoires dressés par le feu sieur Lautier et délibération de l'Université du 17 janvier 1588, Reg. X, fo 275). Ce ne fut, toutefois, qu'en 1591 que Me Ranguisy fut, avec trois autres docteurs étrangers, agrégé à la Faculté de médecine. (Délibération de l'Université du 10 août 1591, déjà citée, Reg. X, fo 370 et sq.) ; et, en 1596, il n'avait pas encore « presté le serment requis pour jouir de la régence à lui adjugée par arrest de la Cour ». (Reg. X, fo 452).

cine Me Bellafort [1], la Ville résolut de s'en tenir strictement aux termes de la convention qu'elle avait passée avec « Messieurs de l'Université » : il n'y eut désormais, pour les deux chaires [2] en médecine qu'elle avait créées, que deux docteurs régents, aux appointements chacun de 100 florins ; et même, en 1627, pour des motifs que les Consuls prirent soin d'exposer, ces deux chaires « d'ancienne institution » furent, par décision du Conseil général de la Communauté, réunies en une seule, aux gages de 120 livres.

---

(1) Me Bellafort paraît n'avoir été dans son enseignement ni régulier ni exact, comme le prouve le passage suivant de la délibération du Conseil de la ville d'Aix du 12 avril 1573 : « Me Pierre Grassi, docteur en médecine, l'ung des lecteurs régents de l'Huniversité de la Ville, a remonstré le peu de debvoir que faict Monsieur Bellafort aussi docteur lisant à la dicte Université, à faire les lectures, et ne lit point comme faire est tenu, et si prent les gages, à quoy Messieurs y doibvent bien avoyr esgard. Sur quoy le dict Conseil a conclud et arresté que Messieurs les Consuls se infformeront du dict faict et en feront rapport au premier conseil pour y estre pourveu. » (Archives municipales d'Aix ; délibérations, 4e cahier, fl 21-24).

(2) « Mémoires dressés en l'année 1612 par le feu sieur Lautier » déjà cités. *(Ibidem)* : « Les... deux régences ont esté unies en une seule aux gaiges de 120 l. par an, et icelle donnée à Me Marc Antoine de Foresta, l'an 1627 et le 18 octobre, par un Conseil général ; et a presté le serment ».

V

Agrandissement, au XVIe siècle, des bâtiments de l'Université, et mobilier scolaire fourni par la Ville; les Consuls obtiennent une subvention des Etats de Provence « pour l'entretènement du Collège... et estat des Régents ». — Petit nombre des écoliers malgré l'indulgence du jury d'examen dans l'acte du baccalauréat. — Disparition du « degré de licence » en droit. — Réformes introduites, à la fin du XVIe siècle, dans les épreuves du baccalauréat et du doctorat ; réformes d'ordre intérieur ; le Collège des docteurs au moment où Henri IV crée à Aix une Université royale.

Afin d'attirer dans son Université les écoliers des provinces voisines, la ville d'Aix avait commencé par l'indispensable; elle avait créé quatre chaires et voté pour leur entretien une somme en ce temps-là jugée suffisante[1], qu'elle se promettait, d'ailleurs, de faire augmenter prochainement ; mais, pour achever son œuvre, après s'être préoccupée de l'enseignement, elle avait à porter ses soins sur le local où se distribuait cet enseignement, attendu que l'on « voyait [alors] les estudes de l'Université, tous ruynés, rompus et venant[2] à terre ». Elle devait, de plus, si

---

(1) La ville de Montpellier, en 1510, n'avait assigné à chacun de ses quatre régents en droit que « cinquante livres de gages annuels ». M. Germain, l'*Ecole de droit de Montpellier*, p. 39; Montpellier, 1877.

(2) Délibération du Conseil du 20 janvier 1569 (Archives municipales, cahier 7, fo 13).

elle voulait ôter tout prétexte à conflit entre les docteurs régents, aménager, dans la maison de l'Université ou dans son voisinage, des « audictoires » particuliers pour chaque Faculté. Elle ne recula point devant cette nécessité nouvelle. Le Conseil obtint, en 1569, un arrêt de la Cour, « ordonnant que neuf cents florins, qui estoient en sequestre pour raison de la blanque[1], seraient bailhés pour emploier à la réparation du Collège », et, cette somme, il résolut de la consacrer à la fois à la réfection du « Collège et à l'achat d'une petite maison[2] qui y était auprès pour la joindre avec le Collège, à la charge que les dites réparations et achapts se feraient au nom de la Ville, et non au nom de l'Université ». Il y a apparence que, dans ce local ainsi agrandi et restauré la Ville fit construire[3] les salles de classe dont les régents avaient besoin, et qu'elle les garnit du mobilier peu coûteux dont on se contentait à cette

(1) « Jeu en forme de loterie », interdit en Provence par le Parlement.

(2) « Cette maison joignant l'escolle venoit en ruine..., estant d'un pauvre homme n'ayant de quoi la faire bastir » ; elle était « extimée par les extimateurs de la ville à la somme de cinq cents florins ». (Délibération du Conseil du 3 octobre 1569, cahier 7, f[i] 44 et 45).

(3) La même année, 29 septembre 1569, « aux fins[1] de parfaire et agrandir le Collège », la Ville acheta des héritiers de M[e] Anthoine de Cadenet, docteur en médecine, au prix de 1400 florins, « avec cense annuelle et perpétuelle de dix-huit florins et un soul », une « place et maison assise et située au bourg d'Aix et au-devant de l'église de

(1) « Achept fait par la Ville et communauté d'Aix d'une maison pour les escolles d'icelle..., où le Collège et Université est de présent construit ». (Archives municipales d'Aix, Reg. Cutena, f[o] 227).

époque, puisque, 30 ans[1] plus tard, nous voyons le

Saint-Sauveur, confrontant avec l'Estude de l'Université » ; mais[1], dès 1572, elle décidait que « Louys Barrier, maistre imprimeur[2] de la ville d'Arles, habitant en Avignon, qui devait résider à Aix durant cinq années avec sa famille », pour y « dresser quinze jours après Pâques », une « imprimerye », aurait « son habitation en la maison de l'Université, estant au-devant de l'Eglise Saint-Sauveur », dans l'immeuble qui avait appartenu aux « hoyrs à feu Me Anthoine de Cadenet ». Le Conseil déclarait, il est vrai, que « le dit acte serait communiqué à Messieurs de l'Université pour rattifier le paiche contenant l'habitation du dit imprimeur ». On sait[3] que le sieur Barrier n'exécuta point le contrat qu'il avait passé avec les Consuls; mais on ignore si l'Université consentit à donner au Conseil de la Ville la « rattification » qui lui était demandée. Ce qui demeure certain, c'est qu'en 1573[4] (délibération du 11 novembre), le Conseil rappelle qu'il a « achepté la maison de feu Me Anthoine de Cadenet pour y faire un collège » ; et, « comme elle est fort dirupte », il décide que « les deniers qui se trouveront deubs par le Chapitre..., seront employés à la réparation du dict Collège ». Ajoutons que, dans un acte du 31 juillet 1595, passé entre les Consuls et Jehan Corrand d'Aix, qui se proposait « de redresser l'imprimerie », il est stipulé que « la Ville lui bailhera une maison d'habitation, soit au Collège de Villeneuve[5], ou autre lieu commode pour y dresser la dite imprimerie aux dépens du Collège ». On renonce au dessein de loger l'imprimeur dans la maison de l'Université, probablement parce que Messieurs du Collège avaient pris possession, pour leurs lectures, de la maison achetée aux héritiers de Me de Cadenet.

(1) Conseil tenu dans la maison commune, le 10 janvier 1600 (Archives municipales, délibération ; Reg. 9, fi 1 et 2).

(1) Délibération du 26 février. (Arch. municip. d'Aix. Délibérations, Reg. V, cahier 4, fi 158-165).

(2) Ce ne fut que vingt ans plus tard que Montpellier eut un imprimeur (V. « Félix et Thomas Platter à Montpellier », ouvrage déjà cité, p. 193, note 2).

(3) Henricy. Origine de l'imprimerie en Provence. (Mémoires de l'Académie d'Aix, p. 1 et sq.).

(4) Arch. municip. (Délibérations, Reg. V, cahier 5, fi 1 et 2, vo).

(5) Le Collège était, à cette époque, ainsi désigné, parce qu'on avait commencé à le bâtir, en 1583, dans la partie de la ville à laquelle on donna le nom de « Ville-Neuve. » (Roux-Alphéran, *Les rues d'Aix*, t. II, p. 5). Voir le chapitre III.

Conseil de la Communauté approuver une dépense de vingt-cinq escus faite par les Consuls pour « emblanchyr[1] la grande classe du Collège de l'Université, accoustrer les bancs d'icelle, faire faire une chere pour les lectures » ; et décider que des réparations seraient faites à la « classe de médecine couverte du dict Collège ». Ces dépenses diverses constituaient pour la ville d'Aix une assez lourde charge ; aussi, ses Consuls, qui étaient, en même temps, nous le savons, Procureurs du pays, n'hésitèrent-ils point, dès la même année, à adresser aux Etats de Provence un nouvel appel. Ils représentèrent que la Communauté d'Aix avait « dressé un Collège...[2] tant aux lois, en médecine que en humanités, où y avait beaucoup de régents » ; que « l'huniversel du pays » tirerait « grand prouffict et commodité » de cette création ; qu'il était presque impossible à la Ville de supporter « sans quelque aide » les frais que nécessitaient et l'agrandissement

(1) N'oublions pas qu'à cette époque, le Collège se réunissait presque toujours pour « les actes doctoraux » dans une des salles de l'Archevêché, conformément, d'ailleurs, aux Statuts (V. *supra*). « Maistre Raymond Dodon, acteur, a remonstré que plusieurs de Messieurs de la dicte Université se plaignent contre maistre Bremond bidel... de ce quyls sont constrainctz de demeurer debout [au Collège] *pour le deffault des banczs* ;..... et là, présent, le dict maistre Bremond bidel a remonstré que le deffault des banczs ne procède de luy, *ains de ce qu'ils s'esgarent ordinairement pour demeurer dans l'archeveschê, à la disposition de chascung ;* et que seroit requis qu'il y eust ung lieu pour les pouvoir fermer ». (Délibération du Collège du 1er mai 1590, Reg. X, fo 347 et sq.).

(2) Délibération des Etats de Provence du 1er jour de décembre 1569 (Archives des Bouches-du-Rhône, série 6, Reg. II, fo 85, vo).

du Collège et les gages assurés aux docteurs régents; et ils supplièrent les Etats de « voulloir à tout le moingtz confirmer le don de troys mil livres », qu'ils leur avaient accordé en 1558 et qu'on ne leur avait jamais « payé ». Les Etats accueillirent favorablement la requête qui leur était présentée ; et, « sans discrepance », ils allouèrent aux Consuls, « pour l'entretenement et construction du Collège et estat des Régents », mais « pour deux ans seulement et sans conséquence troys soulz par feu[1] », que le Trésorier devait « lever » au premier janvier, et « expédier sans aultre mandement » aux Consuls. Ce ne fut point, du reste, de la part des Etats, avant 1603, le seul acte de libéralité; et nous verrons, dans le chapitre suivant, qu'ils ne se refusèrent point à accorder de véritables subventions à la ville d'Aix, le jour où elle projeta d'édifier et d'organiser un Collège, qui devait faire honneur à la Province, et, en réalité, lui tenir lieu de Faculté des Arts.

Le « rétablissement » de l'Université, vainement demandé un siècle auparavant par René d'Anjou, fut cette fois définitif; mais il n'eut point aussitôt les résultats sur lesquels la Ville avait trop aisément

(1) En 1471, on comptait en Provence 3.347 feux 7/8 (Archives départementales, B, 200). — Le « dénombrement des feux » fut ordonné par l'assemblée des Gens des Trois Etats de l'année 1471. (Statuts et Coustumes du pays de Provence, commentés par M. Jacques Mourgues, advocat à la Cour, p. 314 et sq., Aix, 1648). — En 1665, on ne comptait plus en Provence que 3.315 feux 15/16 + 2/7 + 1/18 (Archiv. départ., G. 115).

compté ; les étudiants ne vinrent point en nombre à Aix pour suivre les leçons des nouveaux docteurs régents, comme ils le firent à Valence, en 1567, lors du retour [1] de Cujas dans l'Université de cette ville ; et le renom des lectures en droit et en médecine, que la Communauté d'Aix avait instituées avec tant de solennité, ne s'établit que lentement. Ainsi, en 1569, par exemple, l'année même où les quatre « régents de Ville » prennent possession de leur chaire, l'Université ne délivre que 3 lettres de bachelier en droit ; et, huit ans après, en 1577, 5 écoliers seulement viennent près d'elle prendre le même « degré ». Et pourtant ce n'était point la sévérité des docteurs dans la collation des grades qui pouvait éloigner les étudiants, le Collège, comme son Primicier, se montrant assez accommodant dans l'application des règlements. Les anciens Statuts de l'Université exigeaient que tout aspirant au baccalauréat en droit, avant d'obtenir son degré, expliquât [2] et commentât publiquement un texte du Code ou des Décrétales dans une des « salles » affectées aux lectures ; c'était même, encore que le candidat pût en être

---

(1) Dès 1566, à la nouvelle du retour de Cujas, le Conseil de la ville de Valence ordonnait « qu'on fît un rôle des principales maisons pour loger [les écoliers] le plus commodément que faire se pourrait ». (Abbé Nadal, ouvrage déjà cité, p. 70).

(2) « Si admittatur, teneatur legere unam legem vel unum Capitulum... publice in Studio et ex causa possit dispensari per Dominum Rectorem et Consilium ». — Statuts imprimés, p. 43, art. « Quot annis debeant audire ante admissionem baccalaureatus ».

dispensé [1], la seule épreuve qui permît de juger de son aptitude et de la solidité de ses connaissances; au XVIe siècle, le Collège n'estime plus cette épreuve indispensable. Sans doute quelques aspirants la subissent [2] encore; nous savons même parfois [3] quels sont les « points » qui leur sont assignés par leurs examinateurs; mais d'ordinaire, et suivant une formule [4] en quelque sorte consacrée, le Primicier les affranchit de cette obligation [5] qui les pourrait gêner; et les docteurs régents en droit, que la Ville vient de nommer, acceptent sans [6] protestation une dispense

(1) Statuts imprimés.

(2) « Post lecturam per me factam ». Attestation d'examen de Baccalauréat en droit civil et canon du 9 décembre 1543 (Reg. I, fo 24).

(3) « Facta tamen prius lectura C. de quibus de bapt. et ejus effectu ». Attestation d'examen de Baccalauréat en droit canon du 28 janvier 1567. (*Ibid.*, fo 92, vo).

(4) « Facta dispensatione super lecturis ». Baccalauréat en droit civil et canon du 28 novembre 1537 (*ibid.*, fo 9). — « Dispensatus de lectura publica in Studio facienda ». Baccalauréat en droit civil et canon du 20 février 1569 (*ibid.*, fo 96). — « Dispensatus de lectura publica facienda ». Baccalauréat en droit civil et canon 1o du 8 juin 1576 (*ibid.*, fo 121); 2o du 10 avril 1579 (*ibid.*, fo 127); 3o du 30 décembre 1582 (*ibid.*, fo 131).

(5) « Adeptus fui gradum Baccalaureatus in utroque jure, dispensatus ac lege solutus a dicto egregio Domino Primicerio de publica lectura facienda in auditorio dicte alme Universitatis ». Attestation de Bachelier en droit civil et canon du 30 décembre 1582. — Il convient de remarquer, ici, que la dispense de « l'examen public » n'était point accordée aux bacheliers en médecine, comme le prouve l'extrait suivant d'une attestation de bachelier en médecine du 21 avril 1576 : « Facta que relatione dicto Domino Primisserio de punctis sibi concessis et publice ab eo agitatis et satisfactis » (*ibid.*, fo 120, vo).

(6) Dans l'attestation de bachelier en droit civil et canon du 20 janvier 1569, où le candidat atteste *qu'il a été dispensé de la leçon publique, le promoteur du candidat est M. de Mimata, l'un des deux docteurs régents en droit* de l'Université.

si préjudiciable cependant à l'assiduité des écoliers. Le Primicier ne se montre exigeant, dans l'examen du baccalauréat, que pour ce que nous appelons aujourd'hui les « pièces à fournir » : on s'assure toujours que le candidat est de naissance légitime[1], qu'il est de bonnes vie et mœurs ; et, après le statut de 1558[2], qu'il appartient à la religion catholique; on veut aussi qu'il prouve, par des attestations authentiques, qu'il a accompli le temps de scolarité imposé par les Statuts ; et l'on demande que ses « cahyers » soient complets et, peut-être, même écrits de sa main; mais le Primicier en arrive bientôt à se décharger sur le Bedeau de cette besogne qu'il juge indigne de sa charge ; et, au XVI[e] siècle, c'est devant[3] le Bedeau que se présentent d'abord les candidats au baccalauréat ; c'est le Bedeau qui reste seul juge de leur honorabilité ; et c'est lui qui, seul, déclare qu'ils remplissent ou ne remplissent pas toutes les « conditions d'admissibilité à l'examen ».

Le Primicier n'ose point dispenser aussi ouverte-

---

(1) « Facto examine super natalibus, [moribus], juxta et religione catholica, tempore studii et copia librorum » (Attestation de bachelier en droit civil et canon du 8 juin 1576).

(2) Voir plus haut.

(3) « Collegii Actor decenter exposuit nonnullos se obtulisse dicto Domino Primicerio, petentes promoveri ad gradum baccalaureatus. Quod cum ipse concederet, servata tamen forma statutorum dicti Collegii....., recusarunt ipsi, dicentes, eam exolevisse, et, prout acceperant, *solitos dominos antecessores Primicerios hac in re natalium et morum examen committere Bidello* ». (Statuts imprimés, p. 88, art. De forma promovendi ad gradum Baccalaureatus).

ment les aspirans à la licence en droit de l'épreuve juridique qu'ils ont à subir, attendu que c'est dans cette épreuve, toujours désignée sous le nom d' « examen privé et rigoureux », que les *duodecim capientes* reçoivent du candidat leur écu d'or, objet de tant de délibérations dans l'assemblée du « Collège et Université »; toutefois, il pense que cette[1] faveur ne doit pas toujours être refusée, du moment que l'examen rigoureux n'emporte plus avec lui, si on y réussit, la collation d'un diplôme particulier, du diplôme de licencié en droit. Au XVIe siècle, en effet, dans la Faculté de droit, comme dans la Faculté de théologie, on ne délivre plus de lettres[2] de licencié; il n'y a plus de grade intermédiaire entre le baccalauréat et le doctorat ; et l'examen, imposé autrefois aux candidats à la licence, n'est plus qu'une des épreuves obligatoires du doctorat. Il est vrai que jusqu'en 1585, sur le registre que tient toujours le Bedeau conformément aux anciens Statuts, les nouveaux docteurs ne manquent guère de nous apprendre qu'ils ont été

---

(1) « Propositum fuit per... Actorem... Collegii quemdam velle adipisci gradum licentie, *dispensatione habita rigorosi examinis*, sicut asserebat nuper ita factum fuisse a quodam D. precedenti Primicerio, qui literas licentiæ concesserat, contra tenorem tamen Statuti ». (Statuts imprimés, p. 84, art. Confirmatio Statuti ut non fiat aliqua gratia licentiandis).

(2) Les lettres de licence en droit, délivrées en 1584 sont, à la coutume que je constate, la seule exception que j'aie pu relever. — Il importe ici de faire remarquer la différence qui existe entre la formule par laquelle, au XVe siècle, le Chancelier confère la licence au bachelier jugé suffisant dans « l'examen privé et rigoureux » ; et la formule par laquelle, au XVIe siècle, le Chancelier déclare que, dans son

reçus en même temps licenciés[1] et docteurs ; mais, après 1585, ils se contentent de déclarer qu'on leur a simplement conféré les insignes[2] du doctorat ; et, un siècle après, en 1673, on a si bien perdu, dans

« examen privé et rigoureux », le bachelier, suivant une expression consacrée, a obtenu l'approbation de ses juges. Au XV[e] siècle, avec l'autorisation du Chancelier, le bachelier, admis à son examen de licence, reçoit de son promoteur la « *licentia docendi* », c'est-à-dire le droit d'enseigner dans l'Université où il a pris son degré ; (V. plus haut, p. 79, et Statuts imprimés p. 52, art. « Qualiter Dominus Cancellarius inspectis schedulis debet se habere ») ; au XVI[e] siècle, au contraire, le Chancelier, après l'examen privé et rigoureux du candidat, accorde aux parrains la « *licentia doctorandi* », c'est-à-dire le droit de conférer, quand il en fera la demande, les insignes du doctorat au bachelier qu'ils ont présenté et qui, en réalité, vient de subir l'ancien examen de licence.

(1) Bonifacius Pellicoti « fuit adeptus *gradum licentie et doctoratus in utroque jure* », 13 juillet 1544. — Monetus Regis « adeptus fuit *gradum licentie et doctoratus in utroque jure* », 4 février 1554. — Johannes Joannis aquensis « fuit adeptus *gradum licencie et doctoratus in utroque jure* », 3 avril 1558. — Honoratus Pauterius « adeptus fuit *gradum licentie et doctoratus in utroque jure* », 27 juillet 1572. (Reg. I, passim).

(2) Ego Renatus Gratius « *doctoratus gradum in jure utroque* adeptus sum », 19 avril 1589. — Ludovicus Grassius « adeptus est *gradum doctoratus in facultate medicine* », 15 août 1591. — Ego Petrus Riquetus « *gradum doctoratus in utroque jure* adeptus sum », 15 février 1600. (Même Registre, passim).

(1) M. Ch. Giraud se trompe, quand, dans sa *Notice* (p. 11) *sur la vie de C.-A. Fabrot* (Aix, 1834), il regarde comme une formule laudative l'expression « *nemine discrepante* » ; c'était la formule en usage : « Cum, ... per rigorosum ipsius examen, de consensu et assensu reverendorum patrum dominorum doctorum sacri Collegii ejusdem alme Universitatis, *nemine discrepante*, in sacra theologia [vel in jure canonico et civili] [vel in medicina] extiterit approbatus » (Doctorat en droit civil et canon des 12 mai 1560 et 15 avril 1587, Reg. X, f[i] 7 et 265. — Doctorat en médecine du 29 septembre 1591, *ibid.*, f° 382. — Doctorat en théologie du 24 mai 1593, *ibid.*, f° 416).

l'Université, le souvenir des anciennes[1] lettres de licence qu'on a besoin de plusieurs délibérations[2] pour statuer sur la demande de « trois escoliers de la ville de Metz en Lorraine, estudiants en l'Université depuis longtemps », qui avaient « requis le Primicier de vouloir les admettre au degré de licence », parce que « pour les escholiers estrangers ce degré était plus convenable que celuy de docteur[3] et plus en usage ». — La forme qu'on donne à cet acte, rétabli pour la circonstance par l'Université, ne rappelle, du reste, que d'assez[4] loin les minutieuses pratiques de l'examen rigoureux et privé, imposé seulement à ceux qui recherchent le grade si considéré de docteur

---

(1) On trouve la preuve de la suppression du degré de licence, 1° dans l'« Estat [de 1621] des droicts qui doivent estre consignés » par les Ecoliers de l'Université, quand ils veulent s'y faire graduer ; il n'y est fait mention que des « docteurs aggrégez », des « docteurs non aggrégez » et des « bachelliers en toutes les trois Facultez » ; 2° dans la liste des « meubles et ornements de l'Université » remis par le Primicier de 1625 à son successeur (V. la note 1 de la page 150) ; on y apprend que l'Université possédait seulement deux sceaux, « le grand sceau de cuivre pour les lettres de docteur ; le petit sceau aussi de cuivre pour les bacheliers, maîtres aux arts, chirurgiens et appoticaires » ; il n'est plus question de licencié et de lettres de licence. On peut, toutefois, rapprocher des anciens licenciés les docteurs non agrégés ou à la petite manche, qui ne jouissaient d'aucun des privilèges assurés dans l'Université aux docteurs agrégés.

(2) Délibérations des 9 mars et 11 mars 1673 (Reg. XI, fi 1736 v° et 1739 v°).

(3) Un seul de ces écoliers fut reçu licencié (V. la statistique des gradués aux Pièces justificatives).

(4) L'« acte collégial » imposé à ces candidats à la licence paraît n'avoir été rien autre que la première épreuve que nous connaissons de l'examen privé et rigoureux. C'est le lendemain même du jour où les points leur sont donnés qu'ils les « rendent » dans la « classe par-

ès-lois ; et ce ne fut qu'en 1680, pour se conformer à l'Edit du Roy de 1679, que la Faculté de Droit admit qu'on « prît » de nouveau près d'elle « le dit degré de licence ».

---

ticulière » de la Faculté ; et à cet acte n'assistent que « quatre messieurs des douze anciens... deux professeurs, deux argumentants [1] et un promoteur » : on dispense ces aspirants à la simple licence de l'acte plus solennel qui suivait cette première épreuve, et qui, à cette époque, avait toujours lieu dans l'archevêché ou dans la grande salle de l'Université, en présence du Chancelier ou du Vice-Chancelier, du Primicier et des douze anciens, « qui tous avaient voix délibérative ». La distribution des droits dans cet examen nouveau diffère également de la distribution fixée par les anciens Statuts dans l'examen de la licence. Conformément aux prescriptions des anciens Statuts, le Chancelier, le Recteur et le Promoteur recevaient, chacun, du candidat deux écus d'or ; cette fois, le Collège n'accorde que trois livres au Promoteur, pendant que le Chancelier et le Primicier reçoivent chacun dix livres. Chaque docteur présent à l'examen avait droit autrefois à un écu d'or ; on traite, il est vrai, de même façon ou à peu près les quatre anciens et les deux professeurs, qui reçoivent, les premiers chacun cinq livres et les seconds chacun quatre livres ; mais les argumentants doivent se contenter, chacun, de deux livres. Enfin, quand le candidat à la licence, aux premiers temps de l'Université, n'avait à payer au Trésorier qu'un ducat de Florence pour son grade avec six gros pour la messe et au bedeau général que trois florins, il doit, en 1673, verser « cinq livres au Collège, trois livres à l'Acteur, trois livres au Trésorier, quatre livres au Greffier, trois livres au Bidel, une livre au sous-Bidel, six sols huit deniers au Suisse [2] ». Un certain nombre de

(1) C'est en 1620, par un statut particulier, que furent en quelque sorte créés, pour les épreuves du doctorat, les docteurs ***argumentans***, qui étaient au nombre de quatre ; mais une délibération du 8 mars 1592 portait déjà qu'on élirait, pour ces mêmes épreuves, quatre argumentans « à tour de roole ».

(2) Les droits que chacun de ces trois candidats à la licence fut dans l'obligation de payer, se montèrent à la somme de 74 liv. 6 s. 8 d. — Après le rétablissement général de la licence en 1679, « les droicts pour obtenir le degré de licence » furent plus élevés ; on les fixa à quatre-vingt-dix-sept livres. (Délibérations de l'Université des 12 septembre 1680 et 7 mai 1682).

Cette indulgence presque systématique ne fit point, comme je l'ai déjà remarqué, affluer les étudiants dans la capitale du Comté de Provence; et, en continuant à la pratiquer, on serait arrivé à discréditer peu à peu les diplômes délivrés par l'Université d'Aix, pendant que les docteurs, qu'elle recevait si aisément, auraient été bientôt exposés à être traités ailleurs, comme le furent, au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, les gradués en droit de l'Université[1] d'Orange, que les Parlements de France se refusaient unanimement à admettre au nombre des avocats postulants. Aussi, dans les quinze dernières années du XVI[e] siècle, y eut-il une

---

docteurs du Collège, et parmi eux la plupart des douze anciens, mécontents de cette distribution des droits, « en appelèrent [1] pardevant la Cour presque aussitôt » ; et, le 30 janvier 1674, pour « réparer [2] ce qui pouvait choquer l'usage et les anciens Statuts », au lieu de poursuivre « le jugement des appellations » qui avaient été faites, l'assemblée de l'Université décida que tous les statuts, « qui réglaient la forme et les droits du degré de licence de 1413 [3]... du 11 mars 1489 et du 30 mars 1586, seraient gardés et observés selon leur forme et teneur ».

(1) « La cour [du Parlement de Provence] l'a jugé, lorsqu'elle a fait le règlement que ceux qui seraient gradués en l'Université d'Orange ne pourraient être reçus avocats au Parlement qu'après une lecture de six mois en l'Université de cette ville d'Aix, qui est une preuve et témoignage public de l'abus de cette Université. » Boniface, ouvrage déjà cité, t. III, p. 677 et sq. Chapitre IV, « si l'Université de Valence est une Université fameuse ». — En 1708, un arrêt du Roi, donné à Fontainebleau le 23 août, défendait de recevoir parmi les avocats les gradués de l'Université d'Orange, « où l'on conférait les degrés de droit civil et canonique, sans assujettir les étudiants à aucun temps

---

(1) Délibération du 21 mars 1673, Reg. XI, f° 1742. v°.

(2) *Ibidem*. Délibération du 30 janvier 1674, f° 1815.

(3) Nous avons prouvé que la date donnée par cette délibération était erronée (V. plus haut).

vive et constante réaction contre des habitudes qui ne pouvaient que ruiner le renom de l'Université. En 1586, le Collège « délibère que nul Primicier « [ne] pourra donner lettres de[1] licence et dispenser « de l'examen rigoureux, qu'on a accoustumé faire « publiquement, tout le Collège assemblé; et ce, sur « peyne de faulx[2] et privation de l'entrée d'icelluy »; en 1589[3], on décide que « d'hors en avant nul ne

d'étude, sans exiger qu'on soutînt aucun acte public, et sans obliger à autre chose qu'à subir un léger examen ». (*Annuaire de Vaucluse*, année 1878, Université d'Orange.) — Thomas Platter nous apprend, de son côté, qu'en 1597 « on ne faisait presque jamais de cours » à l'Université d'Orange. « La plupart des professeurs, écrit-il, demeuraient à Courthezon, à un mille de là, et ne revenaient à Orange que si quelqu'un se présentait pour obtenir le grade de docteur. Ils l'expédiaient alors en un tour de main et à bon marché ». (Ouvrage déjà cité, p. 319 et 320).

(1) Il ne s'agit point ici, je le répète, d'un diplôme particulier ou des Lettres de Licence des anciens Statuts, mais d'un certificat portant que le bachelier a été, après son examen rigoureux, jugé digne de recevoir le grade de docteur en droit. Dans sa Notice sur C.-A. Fabrot, déjà citée, M. Ch. Giraud appelle à tort *licence doctorale* l'autorisation accordée par le Chancelier de conférer au bachelier, qui a subi avec succès l'examen privé et rigoureux, les insignes du doctorat (V. supra).

(2) L'article sur le même objet des Statuts imprimés, p. 84, porte, de plus, que l'Acteur poursuivra l'annulation de la licence, accordée par le prédécesseur du Primicier en exercice, contrairement aux Statuts: « Actor persequetur abolitionem licentiæ per eumdem præcedentem Primicerium, concessæ contra formam Statutorum ». — (Délibération du 30 mars 1586, Reg. X, f° 247).

(3) L'article des Statuts imprimés, p. 87, qui a pour titre : « De forma promovendi ad gradum Baccalaureatus », exige que l'examen sur les mœurs et le temps d'étude ne soit plus fait par le Bedeau, mais bien par le Primicier ou un docteur délégué pour cet objet par le Primicier : « habito prius morum examine, natalium et de debito tempore studii, non a bidello, sed ab *ipsomet Domino Primicerio, vel uno ex Doctoribus dictæ Universitatis, cui fuerit ab illo demandatum.* » (Délibération du 7 janvier 1589, Reg. X, f° 342).

« sera receu [bachelier] que au préalable ne soit « informé *supper vita, moribus et relligione,* comme « est porté par les dicts estatuts; et après que sera « examiné dans le Collège par le Premissier, en « présence de deux docteurs régents de la Faculté[1] »; enfin, en 1592[2], le « Collège et Université, assemblé au son de la cloche et par billets à la manière accoutusmée, » ordonne que pour « obvier aux abbus

---

(1) Ce statut ne fut pas toujours observé, comme le prouve l'une des délibérations du Collège qui nous ont été conservées. Dans une assemblée de l'Université, tenue le 6 septembre 1620, l'Acteur se plaignit, en effet, de ce qu'« en son absence, s'estant présenté certaines personnes pour obtenir le degré de baccalauréat, leurs noms auraient esté couchés sur la matricule et fait acte par lequel ils attestaient avoir gardé la forme qu'il fallait et payé tous les droits...., ce qui était contraire à la vérité ». Le Trésorier « appellé » déclara à son tour que le « tout [avait] esté faict à cachète [par le Primicier], affin que les dicts bacheliers ne feussent interrogés en leur présence ». Mis en cause, Me de Montoroux, qui, en sa qualité de doyen des Docteurs, « tenait la place de Primicier », reconnut qu'il avait « receu », en l'absence de l'Acteur, trois bacheliers ; mais il affirma, en même temps, que l'un « tenait des premiers rangs dans la province », que les deux autres étaient « fort capables et suffisants », et qu'on ne pouvait « controverser leur réception ». Il ajoutait qu'il n'avait pas « accoustumé..... faire aulcun acte de nullité », et que le Collège devait « se ressouvenir des services qu'il lui avait rendus ». Le Collège ne voulut point blâmer, séance tenante, M. de Montoroux; et se contenta de décider que « le faict proposé serait traité plus amplement à une [autre] assemblée ». (Reg. X, fo 856). Quelques mois plus tard, le 9 mai 1621, après « la mise en possession du nouveau Primicier », M. de Montoroux présenta par écrit sa défense, alléguant qu'il n'avait fait que suivre l'exemple donné par d'anciens primiciers « tenans les premiers rangs du barreau » (Reg. I, fo 298); mais le Collège ne voulut point plus longtemps tolérer un pareil abus de pouvoir ; et, le 14 avril 1624, il fit « deffense à tous messieurs les Primiciers de controvenir à l'estatut du 7me janvier 1589 pour la promotion au degré de baccalauréat, pour les peines y contenues ». (Reg. X, fo 1170).

(2) Délibération du 8 mars 1592, Reg. X, fo 399.

« qui se peuvent commettre en la dation des poincts, « soit pour le petit nombre des docteurs ou pour la « présence des[1] perrins...., que ung chescun [soit] « tenu d'y adcister, et mesme les douze prenants, « aux *doctorats des Enfants*[2] *du Collège*, à peine de « refus de l'entrée et privation des premiers droicts ; « qu'après la présentation faite des docteurs, les per- « rins promoteurs se reculleront et sera fait ellection « de deux commissaires pour donner[3] les dicts points « de tous degrés indifféremment, soit officiers ou « advocats...., [et] que, pour l'advenir, seront esleus « quatre argumentans[4], aussi à tour de roole, com- « manssant par le dernier bout, lesquels, tant pour « le dit honneur particullier que pour l'honneur de « tout l'estat du Collège, examineront un peu plus « exactement les docteurs que par le passé n'a esté « faict ». Ces réformes successives, jointes à la décision qui, dans l'intérêt des candidats au doctorat,

(1) A la « dation des poincts », à laquelle ils ne devaient point assister, les « perrins et promotteurs », comme nous l'apprend cette délibération du 8 mars, se montraient fort « importuns »; dans leur intérêt ils tenaient, avant tout, à ce que les écoliers qu'ils présentaient n'eussent point à commenter des textes de loi trop difficiles.

(2) C'est le nom qu'on donnait aux fils et petits-fils des docteurs agrégés, qui jouissaient d'une remise des droits d'examen (V. plus haut, p. 180 et 181).

(3) Cette prescription n'est que la reproduction d'un article des anciens Statuts : « Quod Cancellarius tradat libros doctoribus pro punctis assignandis quibus videtur. » (Statuts imprimés, p. 50). V. plus haut, p. 77.

(4) V. infra le Règlement du 16 juin 1624, relatif aux « argumentans ».

fixait le nombre des « boettes d'honneur[1] », qu'ils étaient, au jour de leur examen, dans l'obligation de distribuer, ne furent point sans influence sur la prospérité de l'Université[2]: en 1595, elle délivrait déjà six diplômes de bachelier en droit et trois diplômes de docteur en droit; et, en 1602, dix bacheliers en droit et seize docteurs en droit étaient reçus par elle. Aussi, quand la Corporation universitaire, pour donner à ses examens plus de solennité, venait de décider que « nul n'aurait désormais[3] entrée, soit au Collège ou à la Chapelle, qu'il n'eût la manche de sa robe vestue

(1) « Le nombre des boittes d'honneur qu'on doit mettre dans le coffre, lorsqu'il passe ung docteur...., ne sera que de neuf indubitablement ». Recevront, chacun, une boite d'honneur le Chancelier, le Primicier, l'Acteur, le Trésorier, le Doyen du Collège et les quatre Argumentans. Toutefois, lorsque « messieurs » les Présidents du Parlement ou de la Cour des Comptes seront présents á l'acte, « à chascun d'eux sera aussi baillé une boitte d'honneur par dessus les neuf boites ja especiffiées ». Le Collège défend à l'Acteur de prendre, ce qu'il faisait depuis dix ans environ, « une boitte d'honneur à la visite de la [1] dragée »; il ne recevra « à la dicte visite » qu' « une des boittes communes » (Délibération du 8 mars 1592). V. supra.

(2) M. Germain se trompe donc évidemment, quand il affirme qu'en 1593 « l'Ecole de Droit de Montpellier était la seule école de ce genre en activité dans la région ». (L'Ecole de Droit de Montpellier, p. 40, Montpellier 1877). Il est vrai qu'en 1568 Jean Sturm ne cite parmi les Universités du Midi de la France que celles de Montpellier et de Toulouse; (Marcel Fournier, Statuts et Privilèges des Universités françaises, etc., t. IV, p. 160); et que Thomas Platter, qui visita Aix en 1597, paraît ignorer que la Ville d'Aix possédait une Université, alors pourtant qu'il n'oublie point l'existence de l'Université d'Orange. (Ouvrage déjà cité, p. 317).

(3) Délibération du 28 mars 1592, déjà citée.

(1) On examine les boîtes de dragées, que doit distribuer à cette époque, à la place de bonnets, le candidat au doctorat, avec le même soin qu'on examinait autrefois les bonnets. (V. supra et infra).

et le bonnet en teste » ; quand elle ordonnait à tous ses membres, « sous la peine » ordinaire « du refus de l'entrée » au Collège, d'assister en robe aux processions[1] et « convois funèbres », afin que l'illustration de quelques-uns de ses docteurs la rehaussât elle-même en public et accrût encore son autorité[2],

(1) Une délibération du 13 septembre 1638 (Reg. XI, f° 8) nous apprend que « le Collège marcha en la *procession*, laquelle se fit après la paix de Vervins, *au mois de juillet 1598* » ; et que le Primicier portait « au dict cas la mesme robbe rouge qu'il a accoustumé de porter à la passation des docteurs ».

(2) Il est deux autres mesures, prises à la même époque par le Collège, qu'il importe de rappeler ici ; elles prouvent d'abord que la Corporation des docteurs ne veut plus, pour les jours assignés aux actes collégiaux, rester à la complète discrétion des écoliers ; ensuite que le grade de docteur de l'Université d'Aix est désormais assez prisé, pour que les candidats à ce grade se soumettent, sans protester, à la stricte observation de prescriptions tombées en désuétude. C'est ainsi qu'en 1599, sur la proposition du Président de Coriolis, « conformément à ce qui est gardé et observé aux autres Universités de France », on « délibère que d'hors en avant ne sera procédé à la réception d'aucuns degrés à la dicte Université ès jours de Dimanche et festes solennelles » ; et qu'il « en sera faict et dressé un statut enregistré dans le livre[1] de la dicte Université ». (Reg. X, f° 475) ; et, en 1595, « messieurs du Collège et Université » avaient ordonné que « messieurs les anciens, soit de Messieurs de la Cour ou aultres, ensemble ceux qui sont en charge et dignité au dict Collège [seraient] visités[2] à leur maison par celuy qui vouldrait être receu à prendre ses degrés, pour être acerteurs de la dation des points du doctorat d'icelluy ». (Délibération du 1er mai, Reg. X, f° 440).

(1) V. aux pages 92 et 93 des Statuts imprimés, l'art. : « Statutum de non laureandis doctoribus Festis solemnibus ». Le rédacteur anonyme de cet article, au lieu de conserver le style de palais, dont se servait dans toutes les délibérations qu'il transcrivait, le secrétaire de l'Université, a jugé à propos d'emprunter aux auteurs latins leurs formules législatives et imprécatoires. C'est, du reste, le seul exemple de latin d'imitation qu'on rencontre dans le Recueil imprimé des Statuts.

(2) Comparer avec cette prescription l'article suivant des anciens Statuts : « Quod Baccalaureus admissus ad examen privatum visitet dominos Doctores, eisdem supplicando quod velint interesse examini ». (Statuts imprimés, p. 48).

fut-elle étonnée et presque humiliée, à la nouvelle que, par lettres patentes de 1603, Henri IV avait créé une Université dans la ville d'Aix; qu'il avait fondé dans cette Université des chaires royales, « comme sy jamais on n'eust ouy[1] parler de régens ny d'Université dans Aix »; et, dès lors, sa première et constante préoccupation fut de défendre par tous moyens, contre les prétentions des régents d'institution royale. les privilèges dont ses membres avaient toujours joui, aussi bien dans les assemblées et cérémonies de l'Université que dans les actes collégiaux et la collation des grades. Cette lutte entre le « *Collège des Docteurs*[2] » et les *professeurs royaux* remplit, comme nous le verrons, tout le XVIIe siècle; elle ne devait prendre fin qu'avec l'« Arrest du Conseil d'Etat du Roy portant règlement pour l'Université d'Aix », du 21 mars 1712.

---

(1) « Instructions et mémoires pour les régences d'ancienne institution, desquelles messieurs les Consuls sont nominateurs et protecteurs ». (Archives municipales d'Aix ; armoire des Documents, Reg. XVII, p. 21).

(2) Pour le public de ce temps-là les docteurs en droit représentaient seuls l'Université, comme le prouve le passage suivant des mémoires de Foulques de Sobolis, procureur, je le rappelle, au Siège général d'Aix : « Le jeudi, 17 du dit mois (novembre), année 1600, la Reine est arrivée, a fait son entrée et de Saint-Jean est allée à Notre-Dame-de-la-Seds....; après se sont mis en ordre, *en premier lieu M. le Primissier avec les avocats représentant le Collège* ». (P. 626, ms. de M. Arbaud.)

CHAPITRE III

LES ORIGINES DE LA FACULTÉ DES ARTS

I

L'Ecole épiscopale et les écoles du prieuré de Saint-Jean-de-Jérusalem avant l'année 1500. — L'Ecole municipale et la délibération du Conseil de la Communauté de l'année 1500; les gages du Recteur des Ecoles en 1520 et en 1522; obligations qui lui sont imposées; « convention », passée en 1540, entre la Communauté d'Aix et le Recteur des Ecoles. — En 1543, les Ecoles de la ville se transforment en véritable Collège; organisation de ces écoles.

Pour donner à ses futurs écoliers « l'enseignement des langues et des arts », sans lequel on ne pouvait, comme on l'écrivait à la fin du XVIe siècle, « être promu[1] aux sciences supérieures, autrement appelées *artes magnae* », l'Université d'Aix n'eut point, comme nous l'avons prouvé[2], à côté de ses deux Facultés supérieures, une Faculté des Arts régulièrement ins-

---

(1) Recueil manuscrit de la Bibliothèque Méjanes, n° 195, pièce 36, publiée sous le titre : « La Réforme de l'Université de Paris sous Henri IV », par M. l'abbé Rance, professeur à la Faculté de théologie d'Aix. (Aix, *Revue sextienne*, année 1885).

(2) Voir plus haut, p. 15 et sq.

tituée ; mais à cette époque elle s'en pouvait presque passer, la Ville d'Aix possédant depuis longtemps des Ecoles qui tenaient lieu de Faculté des Arts et distribuaient à peu près le même enseignement. Si, en 1256[1], lors de la sécularisation du Chapitre de l'église Saint-Sauveur, l'Ecole épiscopale changea de nature ou se ferma même, au moins pour un temps, par suite de la suppression de la « chanoinerie[2] préceptoriale », d'autres écoles dans Aix furent, sans aucun doute, aussitôt ouvertes, en vue de recevoir les écoliers restés sans maîtres, en vue surtout d'assurer l'instruction des jeunes clercs attachés aux diverses églises de la Cité. L'existence de ces écoles est formellement attestée par le passage suivant de l'article des vieux Statuts, qui traite de la nomination des Conseillers du Recteur : « Outre les neuf conseillers que nous venons de nommer, il y aura, dit cet article[3], un autre conseiller, pourvu du grade de maître ès-arts et choisi parmi ceux qui régentent les Ecoles de la Ville. » Dans quelle situation à l'égard de l'Université se trouvaient ces écoles? Par quel lien, au XVe siècle, y étaient-elles plus ou moins intimement ratta-

---

(1) Sobolis. *Ordre successif ou Catalogue historial des Seigneurs Archevêques d'Aix*, t. I, p. 235 et 396. Bibliothèque Méjanes, manuscrits n°s 1046-1047.

(2) *Notre Maîtrise métropolitaine et son histoire*, par M. l'abbé E. Marbot, vicaire général. Aix. 1883, p. 14.

(3) « Item ultra prædictos sit equidem Consiliarius unus, magister in artibus, de regentibus scholas in Civitate ». Statuts imprimés, p. 26, art. « Forma eligendi Consiliarios novos. »

chées? Ce sont là des questions que l'on doit se contenter de poser sans les pouvoir résoudre, faute de documents. Il est vrai qu'un texte, cité[1] par Henricy dans sa courte *Notice sur l'Université d'Aix*, et copié par lui dans les archives d'un notaire, nous inclinerait à penser qu'au XV[e] siècle le Chancelier et le Recteur de l'Université se croyaient autorisés à nommer les régents des Ecoles du prieuré de Saint-Jean-de-Malte; mais, dans son Histoire manuscrite de[2] la Ville d'Aix, Haitze nous apprend que« le prieur se récria contre cette nomination[3], comme d'une nouveauté qui allait contre les droits de son bénéfice »; et, s'il consentit à une transaction « qui conservait l'honneur » du Chancelier et du Recteur, ce fut à l'expresse condition qu'il « aurait à l'avenir, comme ses prédécesseurs, le choix des régents de son collège ». Si le Chancelier et le Recteur prétendaient avoir le droit de désigner, dans les petites écoles annexées à l'une des écoles de la Faculté de théologie, les maîtres qui y devaient enseigner, probablement en vertu de l'article[4] des Statuts, qui portait que nul ne pouvait

(1) « Cum Dominus Vice-Cancellarius et Vice-Rector scolarum beati Johannis Jerosolimitani Aquensis regentiam ipsarum scolarum contulerint reverendo magistro Petro Gameri,..... venerabiles patres et fratres beati Johannis predicti..... dictam regentiam ipsam magistro Petro Gameri collatam confirmarunt » acte du 16 août 1462. Honoré de Mary, notaire, p. 12.

(2) T. I, p. 650 et 651.

(3) Année 1462.

(4) « Item statuimus et ordinamus quod nullus, etiam doctorali vel magistrali culmine in jure divino, civili vel canonico; sen alia facultate

lire dans l'Université sans l'autorisation du Recteur, il ne paraît pas qu'ils aient jamais songé à s'immiscer dans le choix des Régents que la Ville plaça, aux XV[e] et XVI[e] siècles, à la tête de son Ecole municipale. On ignore à quelle date le Conseil de la Communauté créa son école; mais, comme elle était située dans le voisinage de la Cathédrale, tout près de la maison de[1] l'Université, il est vraisemblable qu'elle remplaça, à l'époque de la fondation de l'Université, ou peu de temps après cette fondation, l'Ecole épiscopale, dont on ne retrouve plus[2] de traces. Ce qui peut

---

insignitus, absque licentia petita et obtenta a Domino Rectore, in hac alma Universitate, lecturam... præsumat sibi assumere quoquo modo. » (Statuts imprimés, p. 41, art. « Quod nullus novam cathedram assumat necessariam. »)

(1) Aux XIV[e] et XV[e] siècles la « maison d'escolle » était situeé dans la rue du Plan-du-Four, aujourd'hui rue des Ecoles, près des « Estudes de l'Université », de l'Eglise Saint-Sauveur et de l'Archevêché (E. Rouard, *Notice sur la Bibliothèque d'Aix*, précédée d'un Essai sur l'histoire littéraire de cette ville. Paris et Aix, 1831, p. 41.) — Au XVI[e] siècle, la nouvelle maison d'école, construite et restaurée en 1567, « estoit audevant de l'Eglise Saint-Sauveur » (Conseil tenu le 28 décembre 1602, Archives municipales, Délibérations, Reg. IX, f° 55). — L'Ecole municipale, on le voit, remplissait d'avance, en quelque sorte, les conditions imposées par le Concile de Trente aux Collèges qui pouvaient recevoir les jeunes clercs : « Le Saint Concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres supérieures à celles-ci, chacune selon la mesure de ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir.... et d'instruire dans la discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants de leur ville et diocèse .. *en un collège que l'Evêque choisira près des Eglises mêmes.* (Sessio XXIII, 15 juillet 1596), « Forma erigendi seminariorum clericorum præsertiam tenuiorum... » Rohrbacher, ouvrage déjà cité, t. XII, p. 600.

(2) Ce ne fut qu'au commencement du XVII[e] siècle que l'autorité épiscopale comprit qu'il y avait intérêt pour elle à redevenir la maîtresse incontestée de l'enseignement à Aix, dans les grandes comme dans les petites écoles. En 1601 (1[er] août), l'archevêque d'Aix, Paul Hurault de

confirmer, d'ailleurs, dans cette opinion, c'est une des clauses de la convention passée entre les Consuls et le « Recteur de l'Ecole » municipale, en 1520 et en 1522 : le Recteur s'engage, dans ces deux conventions, à « faire de bonnes[1] et suffisantes lectures, qui profiteront à la fois *aux clercs et aux écoliers* » de la Cité.

Le plus ancien document qui nous ait été conservé sur cette école municipale remonte au 17 octobre de l'année 1500 ; ce jour-là le Conseil ancien et nouveau de la Communauté d'Aix, composé de 43 membres, décide, sur la proposition d'un de ses consuls, que le Recteur actuel des Ecoles continuera à en rester

l'Hôpital, « moyennant la pension annuelle de six vingt écus payables à Saint-Michel, qu'il assigna sur son jardin », établit « sous le nom de Doctrine Chrétienne », une école que devaient diriger des membres de la Congrégation des Prêtres établis à l'Isle en 1592, à savoir « deux prêtres et deux frères pour faire la grande, la moyenne et la petite » [classe]. « Mgr l'Archevêque, dans la suite changeant le nom de Doctrine Chrétienne en celui de l'Oratoire, augmenta la susdite pension de cinquante écus. » (Extrait du Répertoire Général de tous les actes et papiers concernant la Congrégation des Prêtres, établie à l'Isle en 1592 sous le nom de Doctrine Chrétienne, à Aix sous le même nom en 1601 ; en 1612, sous le nom de la Congrégation de l'Oratoire, unie avec l'Oratoire de France le 11 septembre 1619, depuis son établissement jusqu'en l'année 1729. — Archives municipales d'Aix, Oratoire, I).

(1) « Dictus Dominus Petrus Ardissoni, rector super admissus,... sponte promisit... dictis dominis Consulibus... scolas presentis civitatis bene, fideliter, probe, legaliter ac diligenter regere et gubernare ad honorem dicte civitatis *et utilitatem clericorum* ». (Archives municipales, Délib., Reg. I, cahier 5, f° 13, 1er nov. 1520). — « Venerabilis vir Dominus Petrus Ardissoni, rector scolarum presentis civitatis Aquensis, per Consilium receptus,... promisit... legere bonas et sufficientes lectiones *ad utilitatem clericorum et scolarium* (*Ibid.*, f° 93 v°, Délib. du 13 octobre 1522).

chargé, pendant un an encore, aux mêmes conditions que par le passé, parce qu'on n'a point [1] trouvé de meilleur maître et qu'il est connu des enfants ; seulement le sieur Achateni, c'est le nom de ce recteur, devra se faire aider, dans la direction de l'Ecole, par un répétiteur[2] assez capable pour être aux enfants de quelque utilité. Vingt ans après, on oblige le Recteur des Ecoles à prendre pour répétiteur un bachelier ; et, si les Consuls lui laissent le droit de choisir ce bachelier, puisqu'il le paie de ses deniers, ils lui défendent, toutefois, expressément, sous peine de privation de ses gages [3], de demander le concours de deux maîtres qu'ils lui désignent nominativement. Ses gages annuels sont fixés à 135 florins et 3 gros ; et, suivant l'usage, le Trésorier de la Communauté les lui paie quartier par quartier[4]. En 1522, c'est toujours le même régent, un prêtre appelé Pierre Ardissoni, qui, pour un an encore, est placé à la tête des Ecoles; ses gages ont été quelque peu élevés ; on les a portés

---

(1) « Ordinavit retineri dominum Achateni, magistrum modernum,... ex quo maxime nullus alius sufficientior occurrit et est notus pueris civitatis ». (Délibérations, Reg. I, cahier 4, f° 50).

(2) « Teneat unum repetitorem bonum et sufficientem et scolaribus utilem ». *(Ibidem).*

(3) « Teneat et debeat habere et tenere unum baccalarium bonum et sufficientem, ad sui libitum, dum tamen non recipiat Bernardinum Fabri et Honoratum Medici pro socio nec pro baccalario, nec ponat in sui loco sub pena privationis..... gagiorum ». (*Ibidem,* f° 13).

(4) « Cum gagiis florenorum centum triginta quinque et grossorum trium, solvendis per thesaurarium Universitatis per quarterios ». *(Ibidem.)*

au chiffre de 150 florins[1], et on l'avertit qu'il recevra « de trimestre in trimestre » 37 florins et 6 gros. En même temps on stipule, d'abord, qu'en cas de peste[2] il ne sera payé que pendant le temps qu'il aura *lu* dans les Ecoles ; ensuite, qu'il ne pourra exiger aucune rétribution scolaire de la part des clercs et des écoliers[3] de la ville d'Aix. Durant plus de vingt ans, à partir de 1522, l'Ecole municipale reste, en quelque sorte, stationnaire ; en 1540[4], il est vrai, la Communauté, dans « le pacte et convention » qu'elle « fait » avec Me Anthoine Gerin, régent, lui impose l'obligation d'avoir, non plus un bachelier, mais deux, à savoir : « ung pour les petits enfants et l'autre pour les autres » ; et elle lui assure, en considération de cette obligation nouvelle, des gages de deux cents florins, « péables par quartiers » ; mais cette organisation, moins insuffisante que par le passé, est toujours rudimentaire ; et, avec ses deux maîtres et son régent, l'Ecole d'Aix ne pouvait, pour la distribution méthodique de l'enseignement, se comparer, soit à la « Faculté de Grammaire et des

(1) « Cum... gagiis... florenorum centum quinquaginta ». (Délibérations, Reg. I, f° 93, v°).

(2) « Cum pacto quod, advenienti tempore pestifero, quod Deus avertat, dicta Universitas non teneatur solvere stipendia, nisi... eo quo servierit ». (*Ibidem*).

(3) « Item quod scolares seu clerici presentis civitatis nihil teneantur solvere dicto domino Rectori pro studiis ». (*Ibidem*).

(4) « Convention pour la Communauté de la cité d'Aix, l'*an* de la Nativité de Notre-Seigneur 1540 et le 26 du mois de juin ». (Reg. II, cahier III, f° 27).

Arts » récemment[1] créée à Nîmes par François Ier, soit même à l'Ecole d'Albi, dont on a, il y a déjà un demi-siècle[2], publié le curieux règlement. Elle risquait donc, en raison des sacrifices que s'imposait à cette époque, pour le bon renom de ses Ecoles, plus d'une ville voisine, de voir peu à peu diminuer le nombre de ses écoliers, quand, en 1543, à la suite de circonstances dont on n'a point conservé le souvenir, peut-être à cause de la disparition complète des écoles ecclésiastiques, elle s'agrandit ou plutôt se transforme, et devient un véritable collège municipal de plein exercice, comme nous dirions aujourd'hui, avec une classe pour l'abécédaire, des classes de grammaire, d'humanités, de rhétorique et un cours de philosophie. Cette année-là, à la date du 27 juin, la Communauté passe avec « Me Gelibert Gérard, recteur des Escolles pour la présente année de la cité d'Arles », un traité qu'on nous a conservé; dans ce traité, Me Gérard s'engage à « régir les Escolles de la cité d'Aix pour deux[3] ans prochains, commensant à la feste de Saint-Michel,... et ce pour le prix de quatre cents florins »; et, moyennant de pareils gages, il « sera tenu ferre sinc classes et avoir sinc mes regeans

(1) Lettres patentes de François Ier, datées de Fontainebleau, mai 1539.

(2) « Etudes historiques de l'Albigeois », p. 210-213, par Compayré. Albi, 1841.

(3) Archives municipales. Délibérations. Reg. II, cahier VI, fo 40.

bien mariés [1], bien desents, bien expérimentés pour régir les dictes sinc classes bien deuement ». Dès lors, le nombre des régents et par suite le nombre des classes est à peu près invariablement fixé dans les Ecoles ou plutôt dans le collège de la cité d'Aix : le Recteur des Ecoles est obligé d'ouvrir tantôt cinq classes [2], tantôt six, et d'avoir avec lui tantôt quatre, tantôt cinq « régents bachelliers [3] ». C'était là, sous l'influence de la Renaissance, ainsi qu'on l'a montré [4]

(1) C'est la seule fois que les Consuls imposent au Recteur des Ecoles l'obligation d'avoir pour adjoints des bacheliers *mariés ;* et l'on peut se demander si Baduel, quand il composait en 1544, deux ans après son mariage, son fameux traité : « De ratione vitæ studiosae... in matrimonio collocandæ... [1] » ne connaissait pas cette clause. Toutefois, les Consuls auraient dû comprendre qu'un bachelier ne pouvait, avec le mince traitement qu'il recevait, faire vivre une famille.

(2) On trouve dans les Ecoles d'Aix cinq régents, non compris le Recteur en 1543 et en 1562 ; on n'en trouve que quatre en 1547 et en 1567. — Dans les écoles de la ville de Montauban, le personnel enseignant était, à la fin du XV[e] siècle, composé presque de même façon ; on y trouvait avec le « Régent portant le titre de Principal des Ecoles et chargé d'un cours de philosophie, un orateur ou poète, un grammairien, un bachelier ou *quartus* chargé de l'enseignement des jeunes enfants ». (L'Ecole primaire dans la Commune de Montauban avant et après 1789, par E. Rabaud. *Revue Pédagogique* du mois de novembre 1894).

(3) « Convention passée l'an 1576 et le 31 août entre les Consuls de la..... cité d'Aix et M[e] Françoys Arnaud, professeur en médecine..... devant M[e] Borrilly notaire ». Minutes de l'Etude Granier à Aix.

(4) « Claude Baduel et la Réforme des Etudes au XVI[e] siècle », par M. J. Gaufrès. Paris, 1880, p. 56 et sq. — Voir sur Jean Sturm les documents publiés par M. Marcel Fournier dans le tome IV des *Statuts et Privilèges des Universités françaises.*

---

(1) Ce traité fut, en 1548, traduit en français sous ce titre : « De la dignité du mariage et de l'honnête conversation des gens de lettres ». (V. *Claude Baduel*, par M. Gaufrès, ouvrage déjà cité, appendice, p. 292).

pour la Faculté des Arts de Nîmes, une imitation lointaine de la célèbre organisation de l'enseignement secondaire au Gymnase de Strasbourg, sous la direction de Jean Sturm, et comme une ébauche du Plan d'Etudes, que devaient publier [1] les Jésuites, presque au moment où la ville d'Aix allait leur offrir, mais inutilement encore, la direction de son collège.

---

(1) « La première édition de la *Ratio Studiorum* de la Société de Jésus est de 1586. » (*Claude Baduel*, ouvrage déjà cité, p. 66).

II

Ce qu'étaient, au XVIe siècle, dans le midi de la France, les Recteurs des grandes Ecoles municipales et les régents qu'ils prenaient à gages. — A Aix, le Recteur des Ecoles ne choisit ses régents qu'avec l'agrément des Consuls. — Les Consuls arrêtent le programme des études dans l'Ecole et veillent à l'application de ce programme ; responsabilité du Recteur des Ecoles. — Gages du Recteur des Ecoles à partir de 1547 ; avantages accessoires qui lui sont assurés : rétribution scolaire des écoliers étrangers, fermeture des chambrées, droit d'avoir des pensionnaires, logement dans la maison d'école. — La situation de Recteur des Ecoles d'Aix est recherchée ; humble état des régents, ses « substitués ».

Qu'étaient ces régents que, durant le cours du XVIe siècle, souvent sans les connaître et au prix de vrais sacrifices, les Communautés du midi de la France appelaient à la tête de leurs écoles municipales, alors que ces écoles, d'apparence presque laïque, prenaient en réalité la place des anciennes écoles ecclésiastiques, presque partout disparues ? d'où venaient-ils et où s'étaient-ils préparés ? et qui les formait à cet art d'élever la jeunesse, que Baduel, un des grands éducateurs de ce temps-là, estimait si difficile ? Baduel, dans son Épitre[1] au cardinal Sa-

(1) « De officio et munere eorum qui erudiendam juventutem suscipiunt. » — (Epistola Claudii Baduelli ad Jacobum Sadoletum Cardinalem et Episcopum Carpentoractensem. Lugduni, apud Seb. Gryphium, 1544).

dolet, les ménage assez peu ; s'il n'attaque point ouvertement leur caractère, leur probité ou leurs mœurs, il affirme, en retour, que c'est la nécessité seule qui a déterminé leur vocation ; les uns, écrit-il[1], ont entrepris des études que l'insuffisance de leur patrimoine ne leur permet plus de continuer; les autres[2], qui se disent versés dans la science du droit ou de la médecine, n'ont point encore trouvé, dans l'exercice de l'art qui a leur préférence, les moyens de vivre honnêtement; certains même ont mis vainement leurs plus sûres espérances dans l'alchimie[3]; et tous se précipitent à l'envi vers l'enseignement, « *comme des mouches*[4] *vers la cuisine* », certains qu'ils sont de se ménager ainsi, en attendant une occasion meilleure et prochaine, un salaire presque suffisant. On a peine à se figurer, car il ne faut pas les comparer aux éducateurs[5] qui ont laissé un nom, ce que devaient être au XVI[e] siècle, dans les provinces du midi de la

---

(1) « Alii permulti sunt, qui ad honestiores quidem atque utiliores artes ac disciplinas suum studium contulerunt ; sed, a pecuniis imparati rebusque necessariis destituti, cum eas non possunt persequi..., ad humanarum litterarum professionem... devolant. » (Epist. ad Sadoletum, p. 25).

(2) « Pauci sunt ex iis [qui in hac provincia scholas habent], qui litteras profiteantur, hoc est qui in earum studio maneant, eoque instituto vitæ professione utantur : sed omnes prope alias quasdam artes, aut medicinam aut juris scientiam... amplectuntur. » (*Ibidem*, p. 25).

(3) « Nuper quidam Gallus, cum in alcumistica omne suum studium spemque posuisset, tamen et nobis in hoc collegio instituendo adesse voluit, et non receptus... Massiliensem scholam habuit. » (*Ibidem*).

(4) « *Quasi muscae ad culinam.* » (*Ibidem*, p. 25).

(5) Jean Sturm, André de Govéa, Mathurin Cordier, Elie Vinet, Claude Baduel, pour ne citer que quelques noms.

France, ces directeurs ambulants de collèges municipaux, tantôt prêtres [1] ou laïcs, tantôt docteurs en philosophie [2] ou docteurs en médecine, offrant plus souvent leurs services aux Communautés qu'ils n'étaient recherchés par elles, et s'engageant pour un temps très court [3], par des contrats en due forme, à assurer l'enseignement et à pourvoir d'un nombre déterminé de maîtres les établissements qu'entretenaient les Villes. Accoutumés, comme plus d'un professeur célèbre [4] du XVIe siècle, à aller de ville en ville quand ils y trouvent leur profit, ce sont de véritables nomades, sans attache dans la cité où ils se sont momentanément établis, sans relations avec les familles, partant sans grand souci de l'éducation, et préoccupés avant tout, comme nos directeurs actuels de théâtre en province, de faire une bonne saison; encore présentent-ils quelques garanties par la façon dont ils ont ailleurs rempli leurs obligations, et par les meubles et effets qui répondent des engagements [5]

---

(1) Le Recteur des Ecoles, en 1520, est prêtre ; et, en 1586, c'est encore un prêtre qui est chargé de la direction des écoles ; mais en 1540, en 1543, en 1551, en 1562, en 1567, ce sont des laïcs, et ils sont quelquefois mariés, que la Ville place à la tête de ses écoles.

(2) Le Recteur des Ecoles de 1562 est docteur en philosophie, celui de 1576 est docteur en médecine.

(3) Quelquefois la convention entre les Consuls et le Régent qu'ils ont appelé est faite pour une durée de trois ans, comme en 1547 et en 1554 ; parfois la durée de la convention est de deux ans, comme en 1543 ; mais, le plus souvent, les deux parties ne s'engagent que pour un an. Voir, par exemple, les conventions de 1562, 1567 et 1576.

(4) Cujas, Muret, Pacius.

(5) « Et, pour ce fere, en ont obligé et obligent les dictes parties et chacune d'icelles, c'est Messieurs les Consuls les biens de la dicte

qu'ils contractent à l'égard des Communautés. Mais que dire des bacheliers qu'ils promettent de placer à la tête des différentes classes d'un collège ? quels bureaux de placement de ce temps-là les leur fournissent à jour fixe et, peut-être, au rabais ? et quelle confiance ces maîtres[1], pris au hasard, peuvent-ils inspirer au Conseil d'une cité ? Quand Régents et Maîtres sont pour une ville presque toujours des

---

Communauté et le dict Me Second tous et chascun ses biens meubles, immeubles, présents et advenir à toutes Courts tant des Submissions que autres temporelles constituées en Provence...; et ainsi fere l'ont juré aux Saincts Evangilles de Dieu ». (Convention faicte entre la Communauté d'Aix et Me Sebastien Second, docteur en philosophie, natif de l'archevesché de Léon à la Basse-Bretagne ; — Archives municipales. Délibérations; Reg. IV, cahier VII, fo 50.)

(1) « Depuis une douzaine d'années, la Cour des Comptes avait ordonné qu'on mît [au Collège de Saint-Maximin] un principal et des régents séculiers... ; mais les Consuls, qui avaient provoqué [ce nouvel ordre de choses], durent avouer que, depuis lors, *ils n'avaient pas au Collège des régents assurés, mais pour la plupart du temps des vagabonds, qui ne faisoient que courir et ne s'arrêtoient pas au dit lieu* ». (*Le Couvent Royal de Saint-Maximin en Provence* (etc.), par l'abbé J.-H. Albanès...., ouvrage déjà cité, p. 280 et 281, *année 1583*). — On peut rappeler, ici, ce que Fuller dit des schoolmasters de son temps (*1642*) : « Il est à peine dans la République une profession plus nécessaire [que celle de Régent des Ecoles] et qui soit aussi indignement exercée. Les raisons m'en semblent être les suivantes : Premièrement, de jeunes étudiants se font de ce métier un refuge ; même, avant d'avoir pris quelque goût à l'Université, ils se font maîtres dans quelque école de Province, comme s'il leur suffisait de savoir manier la verge et la férule. Deuxièmement, d'autres qui ont du talent regardent cette profession comme un passage vers une position meilleure, et cherchent à se tirer d'affaire pour un moment, en attendant qu'ils trouvent une occupation plus lucrative. Troisièmement, il en est qui se découragent par la misérable rémunération qu'ils reçoivent en certains endroits, étant maîtres vis-à-vis des enfants et esclaves vis-à-vis des parents ». (Passage cité par M. J. Parmentier, art. « Les Ecoles en Angleterre après la Renaissance et la Réforme ». *Revue internationale de l'enseignement*, livraison du 15 novembre 1893). — Voir également, sur les collèges communaux et leur tenue,

étrangers, plus souvent encore des inconnus, il ne peut paraître surprenant que les Syndics de la Communauté, qui tiennent à la réputation tout autant qu'à la prospérité de leurs écoles, en soient les inspecteurs ou plutôt les administrateurs ; et, de fait, ce partage d'attributions, qui dans la direction des collèges municipaux s'établit partout sans susciter de réclamations, paraît au XVIe siècle chose toute naturelle. A Aix, en particulier, le Recteur des Ecoles et ses bacheliers sont uniquement chargés de l'enseignement et remplissent le rôle de nos professeurs actuels; et ce sont les Consuls qui conservent, comme nous dirions aujourd'hui, la direction religieuse et morale de l'établissement.

Les Consuls, à qui le Conseil[1] remet le soin de

---

sur le recrutement des régents et leur traitement, l'ouvrage de M. le vicomte Georges d'Avenel : « *Richelieu et la monarchie absolue* », t. IV, ch. VII et appendice. — Il faut, toutefois, faire une exception pour les régents auxquels les principaux du Collège de Guyenne à Bordeaux confièrent, durant le XVIe siècle, les nombreuses classes de cet établissement. (Voir E. Gaullieur, *Histoire du Collège de Guyenne*, p. 52 et sq. ; p. 82 et sq.). Quelques-uns de ces régents avaient acquis une juste notoriété. — Au Collège de Sisteron, en 1643, la même coutume existait encore. Le Régent, choisi après « la dispute », s'engage à « exercer la charge de régent [du Collège] et outre la première classe », et à en faire « faire trois autres par des autres régents qu'il y mettra capables ; et lesquels à ces fins il fera représenter aux sieurs Consuls..... pour être..... examinés..... ; et, s'ils ne sont trouvés capables, il en mettra et présentera d'autres ». (*L'Enseignement à Sisteron*, Notice historique sur le Collège, par Bancal, inspecteur primaire, p. 21). « Bail passé entre les administrateurs de la Communauté et Sisteron » et « Pierre Almaric, theollogien de la ville de Digne » du 10 septembre 1643.

(1) « Dictum Consilium commisit et potestatem dedit dictis dominis Consulibus... providendi de Rectore scolarum ad utilitatem clericorum

prendre toutes les mesures que réclame l'intérêt des Ecoles, ne veulent point, à Aix, assumer la responsabilité du recrutement des bacheliers, qui, avec le Recteur, ont pour tâche d'« instruire[1] et endoctriner » les écoliers. Pour qu'il y ait complète subordination des régents à l'égard du Recteur des Ecoles, pour qu'il ne s'élève entre eux, comme on le vit parfois ailleurs[2], ni dissentiment ni querelle, c'est le Recteur qui choisit[3] ses régents, qui règle leurs salaires, et qui passe avec eux les conventions d'usage; toutefois, il ne faut pas que les régents se croient, pour ce motif, dégagés de toute obligation et presque indépendants au regard de la Communauté : non-seulement les Consuls exigent qu'ils soient « gens de bien, de bonne[4] exemplarité », et, à partir de l'année 1567[5], catholiques; mais encore aucun bachelier ne peut être introduit dans les Ecoles, « sans que, au

et Reypublice ». (Arch. municipales. Délibérat. du 10 novembre 1520; Reg. I, cahier v, f° 11). — « Lesquels (les Conseillers) tous ensemble ont le tout remis à Messieurs les Consuls et à prouvoir [les Escolles] de personnes de la qualité requise et avec icelles convenir et accorder ». (*Ibidem*. Reg. VI; cahier IV, f[i] 21 et 24). — On peut rapprocher, sur ce point, l'administration du Collège d'Angoulême, au XVI[e] siècle, de l'administration du Collège d'Aix. (*Histoire du Collège et Lycée d'Angoulême*, par MM. P. Boissonnade et J. Bernard. Angoulême, 1895, p. 23 et 24.)

(1) Arch. municip. Délibérations; Reg. III, cahier VIII, f[i] 15 et 16.

(2) Voir l'ouvrage déjà cité de M. Gaufrès sur Claude Baduel, chap. IX, « Les deux guerres Collégiales ».

(3) Toutes les conventions que j'ai retrouvées s'accordent sur ce point.

(4) Convention du 4[e] juillet 1567 avec M[e] Antoine Tissoti. (Arch. municipales, Délibérations. Reg. V, cahier v, f° 24.)

(5) « Quatre bacheliers... catholiques ». *Ibidem*.

préalable[1], ne soit présenté à Messieurs les Consuls et par iceulx receu ». Quelquefois même, pour l'exemple, les Consuls défendent au Recteur, comme nous l'avons plus haut fait remarquer, de prendre à gages des bacheliers qui leur ont donné de justes sujets de plainte; ou bien encore ils imposent au nouveau Recteur un maître[2] qu'ils veulent conserver, et dont ils fixent eux-mêmes le salaire.

Au lieu d'appeler auprès de lui des « maistres régents, bien sçavants[3], expérimentés et ydoynes », le Recteur, afin de réduire « les dépenses de son personnel », pouvait être tenté de faire choix de jeunes bacheliers, de capacité douteuse, et qui, n'ayant pour diriger une classe ni l'aptitude, ni la science requise, se louaient facilement à prix réduit ; pour que pa-

---

(1) Délibérations. Reg. IV ; cahier VII, f° 50 : « Convention faite avec Me Sébastien Second ». — On trouve même prescription dans l'art. 4 du « Règlement des Scoles publiques de la ville d'Albi de 1543 » : — « Item sera tenu... fournir d'un poète et d'un grammairien pour ayder aux lectures qu'apartiendra aux dits scholiers..., lesquels le dict maître principal régent sera tenu présenter aux dicts Messieurs Consuls pour estre examinez et approuvez aux dictes scholes, et *lesquels il n'y pourra mettre ou substituer que au préalable ne soient par les dicts Messieurs Consuls approuvez et acceptez.* » — Sur la situation des régents, que choisit et engage un Principal de collège au XVIe siècle, voir *Histoire du Collège... d'Angoulême*, déjà citée, p. 28 et 29.

(2) « Pour lire à la seconde classe sera tenu de prouvoir pour segond régent, Me Olivier, escolier des Mées, auquel bailhera quarante escus de quatre florins pièce ». (Arch. municipales, Délibérations ; Reg. V, cahier V, f° 24). — Cent ans plus tard, au Collège de Sisteron, les gages des régents des deux dernières classes ne sont encore que de 60 livres et de 36 livres par an. (Délibération du Conseil de la Communauté de Sisteron du 16 août 1668, Archives municipales).

(3) Archives municipales d'Aix. Délibérations ; Reg. IV, cahier VII, f° 50.

reille tentation soit évitée au Recteur, les *lectures,* c'est-à-dire les matières de l'enseignement ne sont point laissées à son choix ; et ce sont les Consuls qui les règlent[1] ou les ordonnent, qui en déterminent la nature et le nombre, et qui indiquent[2] jusqu'aux ouvrages qu'on devra, dans les différentes classes, lire et interpréter. Cet « ordre sur le Gouvernement des Escolles » est même « mis en[3] ung tableau », et « bailhé » au Recteur, sans qu'il puisse l'« enfraindre en aulcune manière ». Les Consuls ne se contentent

(1) « Pour lire les *lectures* respectivement requises et necesseres, et *telles que par Messieurs les Consuls seront advisées* ». (Convention avec Me Gillibert Gérard du 29 mars 1547, *Ibid.*, Reg. III, cahier I, f° 69). — Même formule mot pour mot dans la convention passée avec Me Sébastien Second le 28 juillet 1562 ; (*Ibid.*, Reg. IV, cahier VII, f° 50). — On peut rapprocher de cet usage la prescription suivante de l'art. XIII du Règlement du Gymnase de Nîmes de 1548 : « Il est de toute importance que le choix des auteurs à lire dans les classes ou les cours libres et tout le programme des études soient soumis à une appréciation compétente. Il faut donc que les décisions des professeurs à cet égard, avant d'être mises à exécution, soient communiquées à quatre citoyens lettrés et distingués, portant le nom de gymnasiarques ou curateurs du collège. Le chef de l'établissement, appelé principal, se joindra à eux ». (*Claude Baduel*, ouvrage déjà cité, p. 158).

(2) Voir aux pièces justificatives la convention passée, l'an 1576 et le 31 août, entre les Consuls et « Me Fransoys Arnaud, natif de Cisteron. »

(3) « Item que le dict Me Tissot sera tenu tenir l'ordre qui luy sera bailhé par les dicts sieurs Consuls sur le gouvernement des dictes escolles, lequel à ces fins sera mis en ung tableau, sans iceluy povoir enfraindre en aulcune manière ». (Archives municipales. Délibérations ; Reg. V, cahier V, f° 24). — On peut rapprocher de cette prescription ce qu'avait fait Gouvéa, d'après Elie Vinet, lorsqu'il dressa son plan d'études du Collège de Guyenne : « duas autem composuerat tubulas Gouveanus de scholæ suæ disciplina : quæ in ædium suarum vestibulo et majoris triclinii pilis pendebant. » (Schola Aquitanica ; Programme d'études du collège de Guyenne au XVIe siècle, publié par Louis Massebieau. (Mémoires et documents scolaires du Musée Pédagogique, fascicule V, n° 7, p. 36).

point d'édicter des prescriptions; ils en surveillent eux-mêmes et en font surveiller l'exécution. Tantôt ils se font inviter par le Conseil à « s'informer bien à plein de l'ordre et polisse [1] de l'Escolle et mesmement des lectures, si elles sont bien ordonnées et par cure compétente »; tantôt, car ils craignent que les écoliers n'« apprennent [2] mauvaises doctrines », et le jour n'est pas éloigné où ils proscriront tous autres livres que les livres [3] catholiques, ils se font autoriser, toujours par le Conseil, à « se transporter de quinzaine [4] en quinzaine à l'escolle », et à se faire accompagner dans leurs visites par un « maître en saincte théologie ». C'est à eux que les « Escolliers » s'adressent, et le Recteur des Ecoles ne l'ignore pas, quand ils croient devoir demander « ung maître [5] qui soyt bon et suffisant pour régir les escolles »; et c'est

(1) Délibération du 18 octobre 1545. (Archives municipales. Délibérations: Reg. II, cahier VIII, f[i] 27 et 28.

(2) *Ibidem;* Reg. III, cahier VIII, f[i] 15-16.

(3) « Item que le dict M[e] Tissot sera tenu de lire à la dite escolle *les leçons et livres catholiques et non aultres* et telles que seront advisés par les dicts sieurs Consuls ou leurs députés *pour l'instruction* et erudition *des auditeurs et enfans de la Ville* ». (*Ibidem;* Reg. V, cahier V, f[o] 24).

(4) *Ibidem;* Reg. III, cahier VIII, f[i] 15 et 16. — Dans une convention passée à *Forcalquier, le 21 juin 1892*, entre le maire de la Ville et le directeur de l'institution secondaire libre municipale, on trouve l'article suivant, qui donne au maire un pouvoir analogue à celui qu'avaient autrefois les Consuls d'Aix sur leurs écoles: « Le maire, assisté de deux personnes prises à son choix parmi les notables de la Ville et désignées par lui, présidera aux examens de Pâques et de fin d'année. Il aura, en outre, la faculté d'inspecter l'établissement ainsi que les classes, chaque fois qu'il le jugera utile ».

(5) Délibération du 10 septembre 1551; Reg. III, cahier V, f[i] 41-44.

encore auprès d'eux, sûrs que leur requête sera toujours écoutée, qu'ils dénoncent les « imperfections[1] » du régent qui a cessé de leur plaire. D'ailleurs le Recteur des Ecoles sait que, devant les Consuls, il est responsable à la fois du « bon ordre[2] et régiment » qui doit régner dans les classes, de la doctrine qu'on y enseigne et de la conduite de ses « substitués[3] »; et cette responsabilité a pour lui des conséquences qu'il doit s'efforcer d'éviter : « sera teneu [le Recteur « des Ecoles], dit une convention de 1567[4], de « vivre honestement et modestement et à ce induire « et faire vivre les maîtres régens, et enseigner les « escolliers de bonnes mœurs et érudition, sans es- « candalles de vie; et, en cas qu'il les fist, *sera permis « aux dicts sieurs Consuls de le pouvoir obster des dictes « Escolles sans permission ni licence de justice.* »

Si, dans les conventions qu'ils passent avec le Recteur de leurs Ecoles, les Consuls sont invités par le Conseil de la Communauté à toujours se préoccuper du « prouffict[5] et sollaigement qu'ils pourront » apporter à la Ville, le Recteur, de son côté, qui le plus

(1) Délibération du « 26me aoust » 1576; Reg. VI *bis*, cahier II, f° 41. — En 1552 les écoliers du Collège de Guyenne font mieux encore : ils en appellent au Parlement « de la décision des jurats qui leur imposait un professeur [qu'ils jugeaient] incapable. » (E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 233).

(2) Archives municipales. Délibérations; Reg. III, cahier VIII, fi 15-16.

(3) *Ibidem.*

(4) Convention du 4 juillet, *Ibidem*, Reg. V, cahier V, f° 24.

(5) Délibération du 12me avril 1573. — *Ibidem;* Registre VI, cahier IV, ffi 21-24.

souvent n'est engagé que pour un an, entend bien tirer un honnête bénéfice de la direction qu'il a acceptée ou demandée. Ses gages[1] ne sont pas très élevés : la Communauté ne lui alloue, en effet, et cela à partir de 1547, que 500 florins[2] ou 360 livres par an ; et, avec ces 360 livres, il doit « tenir » quatre bacheliers ; or, si l'on veut bien admettre que ces bacheliers recevaient un salaire à peu près égal à celui que la ville de Nîmes[3] assurait vers la même époque aux régents de son collège, il ne restait guère au Recteur, pour « la charge » des Ecoles et les lectures publiques qui lui

(1) Ces gages étaient assurés par ressource spéciale, comme le prouve l'extrait suivant d'une convention passée le 7 septembre 1551 : « aura [le Recteur] ses gages par mandement de Messieurs les Consuls, comme est de costume, du prys qui proviendra du droict des langues de bœuf et membres de porceaux et aussi de la rêve de la piscaria de la dicte cité d'Aix ; et, si le prys d'icelle n'est suffisant, les prendra des autres rièves de la Ville ». (Archives municipales. Délibérations ; Reg. III, cahier v, f° 47). La « resve du vin » fut spécialement affectée aux gages des deux chaires de droit et des deux chaires de médecine créées en 1568 ; V. supra.

(2) V. supra. — Les gages du Recteur des Ecoles furent augmentés avec le temps : en 1576 « Me Franssoys Arnaud, maître d'escolle aux Escolles du dict Aix » reçoit huit cents florins de gages (V. la convention aux Pièces justificatives) ; et, en 1584, pour retenir Me Grégoire de Lascaris », on lui accorde « quarante escus d'augment ». (Archives municipales. Délibérat. ; Reg. VII, cahier III, fi 27-37). Il reçevait déjà 240 écus par an pour « l'exercice de la charge de principal du Collège des Humanités ». (Acte passé devant Me Borrilly, notaire, le 19 juillet 1564). — Le Principal du collège d'Angoulême, au XVIe siècle, jouit à peu près des mêmes avantages et est soumis aux mêmes obligations que le Recteur des Ecoles d'Aix. (*Histoire du Collège... d'Angoulême*, déjà citée, p. 26 et 27).

(3) En 1549-1550 les quatre régents des classes de grammaire du Collège de Nîmes reçoivent comme gages, le premier 55 livres, le second 45 livres et les deux autres 30 livres chacun (*Claude Baduel*, ouvrage déjà cité ; pièces justificatives, p. 348).— Les gages des régents du Collège

étaient assignées, qu'un traitement de 250 florins[1] ou 180 livres; mais à ce traitement, hâtons-nous de le dire, s'ajoutait toujours un casuel. L'enseignement dans les Ecoles était gratuit, suivant l'usage[2] de ce temps-là, pour tous les écoliers de la Cité[3]; mais l'écolier étranger, qu'il appartînt à la quatrième[4] ou à la première classe, devait payer au Recteur des Ecoles une rétribution scolaire, fixée d'abord à deux[5]

de Guyenne n'étaient pas, à la même époque, beaucoup plus élevés. (E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 82). — Au Collège de Sisteron, de 1612 à 1630, « le premier régent [reçoit] 200 livres, le deuxième régent 100 livres et chacun des deux autres 75 livres » ; mais c'était au premier régent qu'étaient payées par mandats trimestriels les 450 livres affectées au Collège. (Bancal, opuscule déjà cité, p. 29).

(1) Au XVIe siècle le célèbre Mulcaster, directeur d'une des neuf « public schools » de l'Angleterre, n'avait qu'un traitement de dix livres sterling. (M. J. Parmentier, article déjà cité).

(2) « Le maistre régent principal ne prendra auscungs salaires des enfants de la dicte cité d'Albi, du consulat d'icelle ». — (Règlement de 1543, art. 13). — « A part cinq soulz torn. que le dit Bigotius prendra de chascun scoulier..., sans y comprendre les enfants ou aultres domicillez et comptables de la Ville et sa juridiction ». (Contrat de Bigot avec la ville de Montauban, 16 décembre 1550, *Claude Baduel*, ouvrage déjà cité, pièces justificatives, p. 332).

(3) C'est dans la délibération du 13 octobre 1522 qu'il est, pour la première fois, fait mention de la gratuité en faveur des écoliers de la Ville. (V. plus haut).

(4) Dans les écoles d'Albi (Règlement de 1543, art. 22, 23, 24 et 25), la rétribution scolaire varie avec les classes ; elle est de 25 sols par an pour les « escolliers en philosophie » ; de 20 sols pour les « escolliers, auditeurs en art oratoire » ; de 15 sols pour « chascun escollier grammairien » ; de 10 sols pour « chascun alphabétiste ».

(5) « Ne pourra [le Recteur] exiger des escolliers estrangiers que les deux souls qu'ils ont accoutumé de payer de toute ancienneté pour chascun moys ». (Archives municipales. Délibérations ; Reg. III, cahier 1, f° 69). — En 1528, les Consuls de la Ville de Montauban établirent également la gratuité dans leurs écoles pour « les enfants et les jeunes gens de la Ville et de la juridiction, ainsi que [pour] ceux qui y [étaient] domiciliés depuis

sols, et plus tard[1] à quatre sols par mois. De plus, pour augmenter leur éventuel, car les raisons tirées de la nécessité d'assurer[2], dans l'intérêt de la Communauté, l'unité de l'enseignement, ne peuvent seules suffire à expliquer la véritable proscription des institutions privées à cette époque, les nouveaux Recteurs des Ecoles, dans la « convention » qu'ils passaient avec la Ville, exigeaient toujours des Consuls la fermeture de toutes les chambrées[3], défendant

cinq ans » ; mais je dois faire remarquer que le Règlement de 1497 de ces mêmes écoles n'admettait la gratuité que pour les religieux, et se contentait d'abaisser pour certaines catégories d'élèves le taux de la rétribution. (« L'Ecole dans la commune de Montauban avant et après 1789 », article déjà cité). — En 1413, dans les écoles de Sisteron, dirigées par un logicien et un maître de plain-chant, « les écoliers de la classe de logique payaient chacun 6 gros et ceux de la classe de plain-chant 3 gros par an » ; mais, en 1625, l'enseignement, au collège de Sisteron, était devenu gratuit pour tous les écoliers ; seulement les régents « avant que de sortir des... classes [étaient] tenus de faire leurs répétitions à tous les escolliers de la dite Ville et étrangers indifféremment, *moyennant salaire* ». (Bancal, opuscule déjà cité, p. 8 et 33). — Au XVI[e] siècle, au Collège de Guyenne, les martinets (externes) « donnaient chaque année au Principal vingt sous d'écolage, payables d'avance et par mois ». (E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 221). — En 1560, au collège d'Angoulême, la rétribution scolaire est de deux sous par mois *(Histoire du Collège..... d'Angoulême*, déjà citée, p. 32).

(1) « Le dict m[e] régent porra exhiger des escolliers estrangiers à l'accoustumée quatre sols par mois pour chacun des dicts escolliers ». (*Ibid.* Reg. V. cahier v, f[o] 24.

(2) *Ibidem ;* Reg. III, cahier VIII, f[i] 15-16. — Comparez ce que dit M. Gaufrès dans son ouvrage sur Claude Baduel, déjà cité, p. 76.

(3) « Item que la dicte Ville ne permettra à aucuns autres de tenir cambrado ». (*Ibidem*, Reg. III, cahier I, f[o] 69). — « Item que les dicts sieurs Consuls prohiberont à tous aultres de ne tenir chambrées par la Ville ». (*Ibidem*, Reg. V, cahier v, f[o] 24). — Même défense dans l'art. I du Règlement du Gymnase de Nîmes de 1548 : « Il est défendu de tenir dans cette ville des écoles particulières ». — Il convient de rappeler qu'en 1676 le Parlement d'Aix fut d'un autre avis : la Commu-

même, comme en 1554[1], à une veuve[2] d'ancien Recteur, de « tenir dans sa maison » des enfants, qu'ils fussent d'Aix ou d'ailleurs : les « enfants régentés dans ces *cambrados*, dit une délibération[3] du 20 juin 1554, seront tenus aller aprendre à l'escole publique comme les autres ». Enfin, le Recteur des Ecoles, à l'exclusion des régents, a seul le droit d'avoir des *commensaux*, nous dirions aujourd'hui des pensionnaires ; et, s'il ne peut obliger[4] les « lecteurs » des

---

nauté de Jouques avait « donné ses écoles » à un prêtre, à condition qu' « aucun autre ne pourrait enseigner publiquement » ; et le Parlement, contrairement aux prétentions de l'intéressé, permit à un autre prêtre d' « enseigner les enfants à la chambre ». (Arrêt du 18 juin ; Boniface, Recueil déjà cité, t. I, p. 253 et sq.) — Toutefois, dans sa curieuse étude, d'après les archives locales, sur « l'Enseignement primaire et les Ecoles publiques dans les Etats Pontificaux de France avant 1789 », publiée en 1892, M. l'Inspecteur d'Académie Rey prouve, par des textes, que « les communautés de ce temps-là n'étaient point favorables à la liberté de l'enseignement », p. 25 et sq. — Le vicomte G. d'Avenel, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 371, rappelle une défense faite à Toulouse « aux pédagogues ou précepteurs d'enfants d'avoir des chambrées, attendu que la Commune pourvoit de régents les écoles de la Ville. » — Dans le projet de traité (1532) entre Jehan de Tartas, futur principal du Collège de Guyenne et les jurats de Bordeaux, on trouve également ce qui suit : « Et aussi ont promis les dicts seigneurs... au dict Principal de Tartas qu'il ne sera fait, dressé ne érigé aucun autre Collège... ne petites escolles... en la dicte ville... ne... en la banlieue » (E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 34). — A Angoulême, au XVI[e] siècle, les Echevins « défendent [également] à toutes personnes de tenir écoles, afin que le Collège soit fréquenté ». — (*Histoire du Collège..... d'Angoulême*, déjà citée, p. 10, 11, 24 et 30).

(1) Archives municipales. Délibérations ; Reg. III, cahier VIII, f[i] 15-16. — M[e] Antoine Bellandi, dont la « vesve tenait dans sa maison beaucoup d'enfants », avait été Recteur des Ecoles en 1551. (Convention du 7 septembre, *Ibid.* Reg, III, cahier V, f[o] 47).

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibid.* Reg. III, cahier VIII, f[i] 15-16.

(4) *Ibid.* Reg. III, cahier I, f[o] 69.

premières classes de l'Ecole à remplir l'office de pédagogues[1], c'est-à-dire de surveillants de ses commensaux, on l'autorise, en retour, à imposer ce service supplémentaire au maître « qui avait la charge[2] de apprendre à lire aux petits enfants, pourveu toutes fois », mais c'était là une restriction qui ne devait guère gêner ces anciens chefs d'institution, que la chose « ne portât aucun préjudice à la doctrine des petits enfants ».

Il est permis d'affirmer que la situation de Recteur des écoles de la ville d'Aix, malgré la modicité des gages qui y étaient attachés, et bien que ces gages n'aient pas toujours été intégralement assurés en temps de guerre[3] ou de peste, offrait pourtant de sérieux avantages et était considérée comme lucrative, même avant l'époque où le Recteur obtint à titre gratuit un logement dans la « maison[4] d'escolle »,

(1) Sur les *Pédagogues*, voir *Claude Baduel*, ouvrage déjà cité, p. 74.

(2) Archives municipales. Délibérations ; Reg. IV, cahier VII, f° 50.

(3) « Item que si venant peste ou guerre, en sorte que ce fust dict par la Cort ou la Ville que les escolles cessassent de lire, en sorte que, si la dicte peste ou prohibition dure plus que de troys moys, que au dict cas la dicte Cité sera en eslection bailher congé au dict maître de se provoir là où bon semblera ». (Arch. municip., Reg. II, cahier VI, f° 4, Convention du 27 juin 1543). — En 1576, on ne fait plus pareille restriction, et les Consuls se montrent plus équitables : « Item a esté de paiche que, advenant cas de peste ou guerre, que Dieu gard, et que la Cour abhandonast la d. Ville, que nonobstant le dit maistre Régent et bacheliers prendront lesd. gaiges en retornant continuer, quant la Cour retourner à lad. Ville. » (Convention du 31 août 1576). Voir aux Pièces justificatives.

(4) « Item que le dict Me Tissot jouira durant le dict an de la maison de la dicte escolle que la Ville a faict faire dernièrement. » (Archives municip. Délibération du 4 juillet 1567 ; Reg. V, cahier v, f° 24).

puisque plus d'un Recteur, la « régence des escolles » n'étant pas d'ordinaire[1] mise au concours, demanda à prolonger « le temps[2] de sa ferme ». C'est ainsi

(1) La direction des Ecoles fut mise au concours en 1576, comme le prouve l'extrait suivant d'une délibération du 26 août de cette année-là : « En vertu d'une requeste présentée par les escolliers pour avoyr ung régent aux escolles..., les escolles furent mises en dispute et sont demeurées à un Me François Arnaud de Sisteron. » *Ibidem*. Reg. VI bis, cahier II, fo 41. — En quoi consistait cette dispute ? je ne le puis dire faute de documents ; mais, cent ans plus tard, dans les archives de la commune de Sisteron, je trouve la curieuse délibération suivante, relative aux épreuves que durent subir, en 1668, les « prétendants au collège dudit Sisteron, » et qui nous renseigne suffisamment : « Les affiches avaient été mises et la dispute [fixée] au 15me [aoust] jour de Notre-Dame » ; elle n'eut lieu que le 16 « dans la maison de ville. » Les juges dans cette dispute étaient le capitaine Viguier et les trois Consuls de la Ville, assistés de trois ecclésiastiques et de deux laïques ; et, sur ces neuf examinateurs, on ne comptait que trois docteurs, à savoir un docteur en théologie, un docteur en médecine et un docteur en droit. « Le Conseil de la communauté » avait de plus, « délégué » pour être « présents » à ce véritable concours sept « bourgeois, » au nombre desquels figuraient deux docteurs en droit. Deux candidats se présentèrent, Messires Pierre Amenc et Pierre Grosfils ; et les épreuves eurent lieu dans l'ordre suivant : « après avoir [les deux prétendants] harangué en latin, « sont entrés en la dispute. Ayant été baillé à Messire Grosfils Horace « à l'ouverture d'iceluy, après la lecture et fait l'explication toujours « en latin ; et Messire Amenc a repris après la même explication aussi « en latin. Après quoi on a ouvert à un autre endroit le même auteur « au dit Messire Amenc, qui, après la lecture, a fait l'explication. De « même a été baillé au dit Me Amenc Plaute ; Messire Grosfils le lui « ayant ouvert, il a fait la lecture à livre ouvert, et de suite l'explication « en latin ; et Messire Grosfils a fait la même explication. Leur a été « baillé Tacite, les deux l'ayant lu et expliqué au lieu qui leur a été « ouvert, *ayant fait l'explication en latin et en français*. Ce fait, les dits « sieurs examinateurs ont donné quelques lignes des œuvres de M... à « *traduire de français en latin* et sur celles faire un livre avec amplifica- « tion par figures ; leur ont encore donné à faire une épigramme sur « Saint Sébastien. Après quoi..., les dits Grosfils et Amenc sont entrés « dans une chambre pour faire la traduction du français en latin et « l'amplification par figures ». (Extrait des Registres des délibérations de la commune de Sisteron, année 1668).

(2) Archives municipales. Délibérations ; Reg. III, cahier I, fo 69.

que nous trouvons un prêtre « régentant » les écoles pendant trois années[1] consécutives en 1520, 1521 et 1522; qu'un certain Pierre Columbi obtient, en 1554[2], que les « escolles luy seront baillées et délivrées encore pour trois ans consuivants »; et que Me Gérard Gillibert, qui, à deux reprises, en 1543 et[3] en 1547, avait eu la direction des écoles d'Aix; qui, de 1550 à 1552, avait été attaché au collège de Nîmes, en qualité de « philosophe », aux gages de deux cents livres[4], informe, en 1554[5], les Consuls qu'il désire « retourner régenter les escolles d'Aix » ; mais le sieur Columbi, qui ne voulut point être « déliassé pour un aultre », fit demander son maintien dans une[6] requête, que les « escoliers demeurant dans la cité d'Aix, tant citoiens qu'estrangiers en un grand nombre, » adressèrent aux Consuls, et où ils vantaient son « bon sçavoir, diligence, honnêteté [et] bonnes mœurs »; et nous savons[7] qu'il l'emporta par ce moyen sur son concurrent, qui pourtant devait être plus expérimenté et plus instruit. On voit que le pétitionnement, naguère encore en usage dans certains établissements, n'est point chose nouvelle; et que les « Principaux » des collèges du XVIe siècle

(1) Archives municipales, *passim ;* délibérations déjà citées.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Claude Baduel,* ouvrage déjà cité, pièces justificatives, p. 349.
(5) Délibération du 20 février déjà citée.
(6) Archives municipales. Délibérat. ; Reg. III, cahier VIII, f° 15-16.
(7) *Ibidem.*

n'hésitaient point, en cas de nécessité, à s'en servir. Nous n'avons aucun renseignement sur ce qu'était à cette époque la condition d'un maître régent ou professeur dans les écoles de la ville d'Aix: vivait-il dans la famille d'un écolier, dont il devenait[1] nécessairement le pédagogue ou répétiteur ? était-il au contraire, comme à Nîmes[2], et sans doute au prix de quelques services, admis à la table du Recteur des écoles? On ne sait; mais il est probable que l'exiguité de ses gages, tout autant que la coutume, l'obligeait au célibat[3] ; et que, placé sous la dépendance à peu près absolue du Recteur, il ressemblait, par plus d'un trait, non point aux professeurs[4], mais bien aux surveillants actuels des établissements laïques d'enseignement secondaire libre.

(1) *Claude Baduel*, ouvrage déjà cité, p. 74 et 75.

(2) *Ibidem*, p. 15, 16, 77 et 78.

(3) *Ibidem*, p. 120. — Hors de l'Université de Paris le célibat n'était plus, au XVIe siècle, obligatoire pour les régents. (E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 191).

(4) Baduel fait allusion à la misère des régents de son temps dans les termes suivants : « Les gages qu'on leur assigne [aux maitres du collège de Nîmes en 1548] sont si peu en rapport avec leur dignité qu'ils ne leur assurent même pas le nécessaire. Un traitement si peu libéral les oblige à changer de collège tous les ans. (*Claude Baduel*, ouvrage déjà cité, Règlement du gymnase de 1548, art. 11, p. 158).

III

L'École est un externat ; les écoliers étrangers sont, à Aix, ou « commensaux » ou « caméristes » ; les cinq classes de l'École ; cours public fait dans l'École par le Recteur des Écoles. — Le plan d'études de l'année 1576 ; l'enseignement de l'hébreu et du grec ; obligation pour les écoliers de parler latin ; récréations ; vacances. — Triste état du bâtiment affecté aux Écoles ; imposition de « vingt souls par feu » pour la construction d'un collège à Aix, établie en 1588 par les Etats de Provence ; retard apporté à cette construction.

Les Écoles d'Aix, comme presque[1] toutes les écoles de cette époque, étaient ce qu'on appelle aujourd'hui un externat ; et la Ville, pour les y installer, avait

(1) Le collège de la ville de Saint-Maximin, aujourd'hui chef-lieu de canton du département du Var, recevait des pensionnaires, comme le prouve l'extrait suivant du « Règlement pour le collège royal » de Saint-Maximin de 1570 : « Le principal fera changer de chemise toutes les semaines aux enfants et les fera laver et peigner tous les matins ». (Inventaire sommaire, Archives départementales civiles, t. II, B. 2679. Arrêts rendus à la Cour des Comptes, années 1570 71). — Jean Sturm exigeait, je crois, moins de propreté de la part de ses écoliers. « Interulæ, écrit-il, antequam colorem mutent, mutandæ sunt », etc. — (Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges*, etc., déjà cités, t. IV, p. 174). — Toutefois, dans le contrat passé entre la communauté d'Aix et les R. P. Jésuites au sujet de la direction du collège royal Bourbon, il est stipulé, art. 7, que les Jésuites « ne pourront tenir pensionnaires en quelque façon et manière que ce soit ». (Contrat passé le 31 octobre 1621. Délibération du Conseil de la communauté d'Aix. Conseil tenu le 24 février 1622). — Le collège de Guyenne, il convient de le remarquer, eut, au contraire, dès sa fondation (1533) des *portionnistes* ou pensionnaires. (E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 38).

acheté, près du bâtiment affecté aux lectures de l'Université, une maison qu'elle réparait assez rarement, et qu'elle ne se décida à agrandir et à refaire, pour y loger, comme nous l'avons dit, le Recteur, que vers 1567 [1]. L'internat n'existant pas, les écoliers étrangers étaient reçus en qualité de commensaux, soit dans la famille [2] du Recteur des Écoles, soit dans d'autres familles de la Ville; quelques-uns même étaient « caméristes [3] », en d'autres termes, occupaient une [4] ou plusieurs chambres dans une maison particulière, mais à l'expresse condition de n'y point recevoir un enseignement « in occulto » et de fréquenter l'école publique. L'École ou collège ne possédant que cinq classes, ces classes devaient être géminées, comme elles le sont encore dans un grand nombre de nos collèges communaux; et les écoliers y devaient sans doute rester deux [5] ans. La cinquième classe, dans laquelle on

(1) V. plus haut.

(2) V. plus haut.

(3) Expression empruntée au règlement des écoles d'Albi de 1543.

(4) Délibération déja citée du 20 février 1554 (Archives municipales, Reg. III, cahier 8, f° 15-16). — A Strasbourg les écoliers étrangers étaient également reçus comme pensionnaires dans des familles de la ville : « Advenæ omnes, et qui in collegio sunt et *qui hospites civium sunt.* » Réorganisation du gymnase de Strasbourg en 1565, note 5. De advenarum officiis n° 9. (Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges, etc.*, déjà cités, t. IV, p. 80).

(5) Au collège de Guyenne, à Bordeaux, il y avait eu douze classes, puis neuf; Elie Vinet en demandait dix, « car, disait-il, il faut être bien lourd d'esprit pour ne pas pouvoir en dix ans arriver de la dixième classe à la première ». (Programme d'études du collège de Guyenne, déjà cité). — Au gymnase de Strasbourg, en 1538, on trouvait également neuf classes (Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges*, etc., déjà cités, t. IV, p. 31 et 32).

commençait par apprendre à lire aux petits enfants, correspondait vraisemblablement à notre division élémentaire; la quatrième et la troisième classe à notre division de grammaire; et la seconde classe à notre division supérieure, plus particulièrement à notre classe de rhétorique. Quant à la première classe, elle représentait à peu près notre classe actuelle de philosophie avec ses deux divisions, lettres philosophie et lettres mathématiques. Dans les quatre classes inférieures, l'enseignement était exclusivement réservé aux élèves de l'École; mais, dans la première classe, les *lectures* pouvaient être et d'ordinaire étaient publiques[1]; et sur les bancs prenaient place à la fois les « auditeurs[2] », c'était le nom que l'on donnait alors aux étudiants bénévoles, et les écoliers. La première classe était toujours faite par le Recteur, qui, pour remplir

(1) « Le dict Me Columbi [régent des Ecoles]... prometra... fere ses lectures in publico et non in occult. » (Délibération du 20 février 1554, déjà citée). — « Les cours de philosophie [étaient] aussi semble-t-il ouverts aux gens du dehors. » Programme d'études du collège de Guyenne. Introduction p. 9). — Les cours de philosophie et même de littérature étaient également publics au gymnase de Nîmes. (V. *Claude Baduel*, ouvrage déjà cité, p. 73 et 74). — En 1643, on trouve au collège de Sisteron, même obligation imposée au « Régent du collège : « Et fera [le sieur Amalric] *les leçons publiques aux lettres humaines*, et selon la capacité des écoliers, et *à toutes personnes qui les voudront entendre soit de la ville ou estrangers, sans rien prendre d'iceux pour les dictes lectures publiques.* » (Bail du 10 septembre, Bancal, ouvrage déjà cité, p. 21). — Au gymnase de Strasbourg le Recteur était chargé d'un cours public. (Voir le programme général pour le gymnase de 1547 ; programme des cours publics ; Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges*, etc., déjà cités, t. IV, p. 54). — Au collège de Guyenne, le cours de langue grecque était « ouvert au public du dehors ». E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 220).

(2) « Leçons... pour l'instruction et l'érudition des *auditeurs et enfants de la ville.* » (Délibération déjà citée du 4 juillet 1567).

convenablement sa tâche, devait, nous dit une délibération de 1554[1], être « rempli de tout ce qui est nécessaire à tout régent d'escolle, tant en philosophie que théologie, art orattoire et grant mère » ; ce n'était, du reste, qu'à la condition de posséder cette multiplicité de connaissances que le Recteur pouvait contrôler les progrès de tous ses écoliers, exercer sur la marche des études dans l'École une action réelle, et s'assurer surtout que ses bacheliers étaient à leur place dans la chaire[2] qu'il leur avait confiée.

Nous avons trouvé, dans les archives d'un notaire de la ville d'Aix, et nous publions aux Pièces justificatives, une convention renfermant le programme, assez court il est vrai, mais curieux sur plus d'un point, des lectures et exercices qui se devaient faire aux Ecoles d'Aix pendant l'année 1576. Les Consuls, dans cette convention, laissent au Recteur des Ecoles le soin de désigner les « lettures » qui sont destinées aux élèves de la quatrième classe, et ne font pas même mention de la cinquième classe, bien que cette dernière doive avoir, comme les autres, son régent

(1) Délibération du 20 février déjà citée.

(2) Les deux régents des écoles d'Albi, « avant leur approbation et réception..., [étaient] tenus faire aux susdites scholes publiques deux ou trois lectures telles que leur [étaient] assignées et baillées ». (Règlement des écoles d'Albi déjà cité, art. 5). — Cette épreuve n'était pas imposée aux bacheliers que le Recteur des écoles d'Aix choisissait ou acceptait. — M. E. Gaullieur *(Histoire du collège Guyenne)* a publié, aux pièces justificatives (n° 6, p. 548), le texte d'un traité passé, en 1533, entre « Me Jehan de Tartas, principal du collège de Guyenne », et l'un de ses régents.

particulier; ils ne s'occupent que des trois premières classes. Le Recteur des Ecoles, François Arnaud, qui se déclare professeur en médecine, et qui n'est en réalité que docteur en médecine, sera tenu de faire chaque jour deux lectures; le matin, il lira « la Fisico [1] et Dillectique de Cesari [2] » ; et, l'après-midi, les « Particions », sans doute l'ouvrage de Ramus [3] qui porte ce nom. Le bachelier, chargé de la seconde classe, lira le matin « la rétorique de Talley [4] et une oréson de Sicero, et laprédiné la métamorphose de Ovide et Vallerius Maximus, ou le Salluste ». La *lecture* de ces deux derniers auteurs permettait vraisemblablement au régent de donner aux écoliers, comme on le faisait à Bordeaux, au collège de [5] Guyenne, quelques notions d'histoire ancienne. Dans la troi-

(1) Probablement la Physique d'Aristote, qu'on enseignait également au collège de Guyenne (Programme d'études déjà cité, p. 27).

(2) On appelle de ce nom *Caesarius* Johannes, philosophe et médecin allemand, né à Juliers en 1460, et mort à Cologne en 1550. (Voir sur ses ouvrages « Répertoire des ouvrages pédagogiques du XVIe siècle, Mémoires et Documents scolaires », fascicule III, p. 102 et 103).

(3) *Ibidem*, p. 541 « *Partitiones* ad illustrissim. Lutetiæ Parisiorum Academiam P. Rami ».

(4) *Ibidem*, p. 623 « Talæus Andomarus, humaniste français, né à Amiens en 1510, mort à Paris en 1562 ». On cite seize éditions de la « Rhetorica Andomari Talæi ». — Dans le programme de 1620 de l'ancien collège mi-partie protestant et catholique de Montpellier, publié par A. Germain (Cartulaire de l'Université de Montpellier. Introduction, p. 166), au nombre des auteurs mis entre les mains des écoliers, dans la seconde classe, pendant le premier semestre, figure la Rhétorique de Talley : « Andomari Talæi Rhetorica ».

(5) « A midi, on enseigne l'histoire d'après Tite-Live, Justin, Sénèque, Eutrope, Méla. » (Programme d'études du collège de Guyenne, déjà cité. La première classe, p. 25).

sième classe enfin, on lira le matin « les offices de Sicero et le cinquième livre des Epittres de Sicero, et après dîner Therance et le Espautere[1] ». On ne se contentera pas d'expliquer et de commenter les textes ; on exercera les écoliers, sans doute au début à l'aide de thèmes, à écrire au moins correctement en latin : « deux foys la semaine », ainsi que le porte la convention, le mardi et le vendredi après dîner, le régent de la seconde classe donnera une composition à ses élèves ; et, comme pour ce motif on le dispense de *lire* à ces deux classes du soir, il est probable que la classe était, ces après-midi-là, en partie employée par les écoliers, suivant l'usage du collège[2] de Guyenne, à la confection du devoir qui venait de leur être donné, en partie consacrée par le régent à la correction de ce même devoir, quand tous les écoliers l'avaient terminé. Le régent de la troisième classe était, lui aussi, « tenu de bailler [à ses élèves] leurs compositions » ; il était également « déchargé des lectures » le jour où l'on composait dans sa classe ; mais on l'obligeait, en retour, après qu'il avait corrigé la composition de ses élèves, à leur « ditter et

(1) Il faut lire « le Despautere ».

(2) Programme d'études déjà cité, p. 29. — Dans l'école dirigée par Brunfels, à Strasbourg, en 1529, on trouve même prescription : « Singulis septimanis ter epistolæ redduntur, idque a duabus classibus primariis ». (Marcel Fournier, Statuts et privilèges déjà cités, etc., t. IV, p. 8. « De exercitio styli ») ; mais, dans le Programme général du Gymnase de Strasbourg, les écoliers sont tenus de composer une fois par semaine dès la quatrième : « componunt semel in septimana ». *Ibidem*, p. 53, année 1547.

bailher la sienne ». On voit que la dictée en classe de ce que nous appelons « le corrigé », de règle encore dans certaines classes de nos lycées, remonte à plus de trois siècles ; et je ne sais si l'on pourrait trouver sur cette pratique, au XVI[e] siècle, un texte plus explicite que celui que je viens de citer. Ce n'est point là le seul exercice de la classe ; les célèbres disputes instituées aux [1] collèges de Guyenne et de Strasbourg seront également pratiquées au collège d'Aix ; seulement elles n'auront lieu, pour chaque classe, que tous les quinze jours ; et deux classes seulement y prendront part, la « seconde » et la « tierce ». Une lacune frappe dans ce programme ; il n'y est point fait mention de l'étude du grec, qu'à la même époque on apprenait, non seulement au collège de Guyenne[2], mais encore aux écoles d'Albi[3], où n'enseignaient pourtant, avec « le maistre principal et régent » qu'un « poète » et un « grammairien ». Toutefois, il ne faudrait pas, sur la foi de ce document unique, affirmer qu'aux écoles d'Aix on ne « lisait »

---

(1) Programme d'études déjà cité, p. 31. — « Réglement fait par Sturm sur les exercices communs aux écoliers du Gymnase de Strasbourg » art. : « Disputationes » (Marcel Fournier, Statuts et Privilèges déjà cités, etc., t. IV, p. 87, année 1565).

(2) Programme d'études déjà cité, p. 27.

(3) « Le dict maistre sera tenu de lire au Caresme et jusques à la Penthecouste la grammaire en grec, en faisant une lecture chascun jour ». (Programme déjà cité, art. IX). — A Strasbourg, dans l'école de Brunfels, on enseignait le grec 50 ans auparavant : « De linguis. — Græcæ linguæ quotidie donamus diei horam unam ». (Marcel Fournier, Statuts et Privilèges déjà cités, etc., t. IV, p. 8).

pas « la grammaire en grec » : dans les collèges municipaux du XVI[e] siècle, les programmes n'étaient pas, comme dans notre enseignement secondaire public, absolument fixés et arrêtés ; ils variaient nécessairement avec des régents qui ne faisaient, pour ainsi dire, que passer [1], et se modelaient, en quelque sorte, sur l'étendue et la variété des connaissances que s'attribuaient ces régents. Ainsi, en 1571 [2] on enseignait l'hébreu au collège d'Aix ; et cet enseignement ne paraît pas avoir été continué après la mort du « lecteur en ébrieu » ; ainsi encore, en 1584 [3], on accorde, pour le retenir, une augmentation de quarante écus au Recteur alors en exercice, d'abord parce qu'il « est homme fort docte et de bon exemple », ensuite parce qu'il « dict le grec ». Les Consuls, à la fin de la convention que j'ai résumée, ne manquent pas de rappeler « especiallement » aux Régents qu'ils doivent « fere parler latin » à leurs

(1) Voir plus haut.

(2) « Requeste présentée par Symonne de Charles, vesve à feu M[e] Pierre Dupré, en son vivant lecteur en ébrieu... de la présente ville d'Aix ». (Délibération du 12[e] octobre 1572, Archives municipales. Délibérations; Reg. VI, cahier III, f[i] 158-165).

(3) *Ibidem* (Délibération du 15[me] jour du mois de juillet, Reg. VII, cahier III, f[i] 27-37). — Le passage suivant des Mémoires de Sobolis (p. 541 du manuscrit de M. Arbaud) prouve qu'au collège d'Aix on avait continué à enseigner le grec : « Le dimanche 26 may 1596, a été dit par cinq enfants à St-Sauveur, présent M. de Guise, les malheurs du passé en *grec*, latin, français et italien ». (Histoire en forme de journal de ce qui s'est passé en Provence, depuis l'an 1561 jusqu'en l'année 1607, par Foulques de Sobolis, procureur au Siège général d'Aix). Texte revu sur le manuscrit original qui se trouve à la Bibliothèque de Carpentras.

écoliers ; et il faut croire que ce n'était point chose très aisée que d'empêcher en tous lieux les enfants de s'exprimer dans leur langue maternelle, puisque, dans les réglements[1] faits à cette époque pour les écoles et collèges, nous trouvons partout formulée la même prescription. Il est deux points sur lesquels ne nous renseignent ni la convention de 1576, ni d'autres documents, et qui ne sont pas sans importance dans la vie de collège : ce sont les récréations et les vacances. Nous savons, il est vrai, que, dès 1572[2] les Ecoliers d'Aix jouaient la tragédie; mais nous ignorons si, comme au collège de Saint-Maximin, l'après-

(1) « Que personne, hormis les tout petits enfants qui en sont à l'alphabet, ne parle français ». (Programme d'études du collège de Guyenne, déjà cité, p. 41). — « Que nul ne néglige l'habitude de parler latin et ne se permette l'usage d'une autre langue, sauf le grec et l'hébreu, aux heures fixées par le professeur ». (Règlement du Gymnase de Nîmes, déjà cité, art. 7). — « Les régents parleront toujours latin ; ils auront autorité de reprendre, increper et *battre les écoliers..... si les voyent..... parler françoys* ». (Arrêt déjà cité, rendu à la Barre de la Cour des Comptes de la Ville d'Aix, portant « Règlement pour le Collège Royal de St-Maximin »). — Jean Sturm exige également qu'on parle toujours latin : « Qui sermone utuntur alio quam latino... ratione bona puniantur ». (Leges Curiales, n° 6, Premier Règlement scolaire du Gymnase de Strasbourg, 1538). (Marcel Fournier, Statuts et Réglements déjà cités, etc., t. IV, p. 26).

(2) « Le Conseil a aprouvé et confirmé la despance faicte pour raison de l'istoire du monde jouée par les escolliers de la Ville ». (Délibération du 26e février ; Archives municip. Délibérations ; Reg. VI, cahier III, f[i] 108-109). — « Le vendredy, 19 mai 1595, a été jouée à l'evesché une histoire romaine en latin, par les écoliers et enfans de la ville, d'Octavius Silla et de Caïus Marius ». (Mémoires de Sobolis, manuscrit de M. Arbaud, p. 486). — « Le d. jour 24 juin 1595, jour de St-Jean, a été joué un jeu à l'archevesché par les écoliers de la ville... qu'estaient l'enfant vertueux et vicieux ». *Ibidem*, p. 492. — A Strasbourg, dans l'école dirigée par Brunfels (1529), les représentations théâtrales avaient

dîner ils n'avaient qu' « une heure d'intermission[1], durant laquelle [ils pouvaient] passer joieusement le temps, en chantant ou jouant des instruments, parlant toutesfois latin et ne faisant exercice violent, comme de jouer à la paulme et saulter ». Quant aux vacances, la convention de 1576 nous autoriserait à croire qu'on ne les admettait qu'à titre d'exception dans les Ecoles d'Aix, puisqu'il y est stipulé que « lesd. m[e] régent et bachelliers seront tenus de lire tous les jours, sauf les festes du dimanche et aultres solempnelles » ; toutefois, il est à peu près certain qu'on accordait au moins, comme à Albi[2], « quinze jours [de vacation] au temps des vendanges » ; ou que les classes, comme au collège de Sisteron[3], vaquaient de la fête de St-Michel (29 septembre) à celle de St-Luc (18 octobre).

---

leur place marquée dans le « Programme d'études » ; il en était de même aux Gymnases de Strasbourg et de Lavingen en 1565 (Voir Marcel Fournier, Statuts et Privilèges déjà cités, etc., t. IV, p. 8, art. : « de ludis theatralibus » et p. 88, art. : « De Comœdiis et Tragœdiis »). — Sur les représentations théâtrales au collège de Guyenne, voir E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 283 et sq.

(1) Arrêt de la Cour des Comptes portant Règlement pour le collège royal de St-Maximin, déjà cité. — On peut rapprocher de ces prescriptions l'article « de ludis et animorum relaxatione » dans le Réglement fait par J. Sturm (1565) sur les exercices communs aux écoliers du Gymnase de Strasbourg et du Gymnase de Lavingen : « Ita ludendum ut ludus sit ingenuus et moderatus, ut animus voluptate non efferatur, ut pericula vitentur, cujus modi multa sunt in digladiando, natando, piscando, venando ». — « In ludis sit sermo latinus » (Marcel Fournier, Statuts et Réglements déjà cités, etc., t. IV, p. 88).

(2) « Articles sur le bail et réglement des scholes publiques de la ville d'Albi », déjà cités, art. 17.

(3) Notice historique sur le collège de Sisteron, déjà citée, p. 45.

Avec ses quatre[1] régents et son Recteur des Ecoles, la ville d'Aix pouvait, en grammaire aussi bien qu'en « art orattoire » et en philosophie, donner à la jeunesse de Provence à peu près tout l'enseignement secondaire de ce temps-là; et, comme dès leur entrée à l'école, on obligeait les écoliers à parler et à écrire correctement en latin, ils étaient, au sortir du cours de philosophie, en état d'entendre et de suivre sans trop de difficultés les lectures en théologie, en droit et en médecine de l'Université. Mais, si, pour que ses « escholles fussent bien entretenues[2] et la jeunesse d'Aix bien édiffiée et instituée », la Communauté n'hésitait pas à augmenter[3] peu à peu les gages du Recteur, et même à « mander quérir[4] à Paris », sans regarder à la dépense, « un grand maître et principal », elle ne se préoccupait guère, au moins dans la première moitié du XVIe siècle, de l'état de sa maison d'école, d'ailleurs si insuffisante qu'on n'avait pu y aménager que des salles de classe. « L'Escolle, porte une délibération de 1554[5], aurait [besoin] d'estre rabilhée..., mesmement qu'elle est dangereuse de venir à ruine

(1) En 1597, la Faculté des arts de Montpellier ne comptait, avec Casaubon, qui en était en quelque sorte le directeur, que cinq régents. (Cartulaire de l'Université de Montpellier. — *Histoire de l'Université de Montpellier*, par A. Germain, p. 149).

(2) Archives municipales. Délibérat. ; Reg. VII, cahier III, f^s 27-37.

(3) En 1567, les gages du Recteur des Ecoles sont de 600 florins ; en 1576, de 800 florins, et en 1584, de 960 florins (Archives municipales. Délibérations déjà citées, *passim*).

(4) *Ibidem*. Reg. V, cahier v, f° 24.

(5) *Ibidem*. Reg. III, cahier VIII, f^s 15-16.

et gaster les enfants [1] qui vont en icelle » ; et, en 1558 [2], le Conseil vote une somme de cinq cents florins pour des réparations qu'il estime indispensables. C'est, peut-être, à la vue d'un pareil délabrement, que, la même année, les Etats de Provence eurent la pensée, dans l'intérêt du Pays, d'élever, au lieu et place de ces écoles, un véritable collège communal, qui, avec les avantages qu'on n'aurait pas manqué de lui assurer, aurait eu, en Provence, une situation privilégiée, rappelant celle qu'on faisait depuis longtemps, à Bordeaux, au collège de Guyenne [3]. Ils « mirent sus, « pour ce faire, nous apprend la délibération du « 27 novembre 1558, vingt souls par feu, à telle « condition [4] que la Ville bailherait la plasse pour « fere [le Collège] et bailherait au Régent d'icelluy

(1) Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre des élèves fréquentant à cette époque le collège. Sobolis, procureur au Siège général d'Aix, nous apprend bien dans ses Mémoires (p. 211, 212 et 213 du manuscrit de M. Arbaud), que « tous les cartiers, MM. les Consuls, Cour de Parlement, Cour des Comptes, allèrent (6 novembre 1590) au devant du prince de Savoye, avec *cinq cents* enfants » ; mais ce chiffre de 500 ne doit être accepté qu'avec la plus grande réserve ; en tout cas, il ne saurait représenter exactement le nombre des écoliers alors présents au collège. Selon toute apparence, la population scolaire devait être de 150 ou 200 élèves durant le cours du XVIe siècle. — En 1661, sous la direction des Jésuites, le Collège comptait plus de 300 élèves (Ordre de la procession qui doit se faire par les escholiers du Collège royal de Bourbon de la Compagnie de Jésus, à Aix, au jubilé concédé..... l'année 1661). — Bibliothèque Méjanes. Recueil D, no 9.

(2) Délibération du 6 avril. Archives municipales, Reg. IV, cahier III, fi 10-11.

(3) Programme d'études du collège de Guyenne, déjà cité, Préface, p. VIII.

(4) Archives municip. Délibérations ; Reg. IV, cahier IV, fo 24.

« toutes les années deux cents escus de gaiges ». Sur la proposition des Consuls, le Conseil de la Communauté se hâta d'accepter les conditions que les Etats venaient de mettre à leur libéralité; et une Commission fut chargée de « sarcher le lieu plus commode et utile auquel[1] on pourrait faire le dict collège ». Malheureusement, « à cause des troubles, les deniers [imposés et exhigés] feurent employés à aultres affaires »; et nous savons qu'en 1567, la Ville dut agrandir, ou plutôt refaire, avec ses seules[2] ressources, sa maison d'école, afin d'y loger le nouveau Recteur,

(1) Archives municipales. Délibérations; Reg. IV, cahier IV, f° 24.

(2) La Ville se préoccupa plusieurs fois d'alléger les charges que lui imposait l'entretien de ses Ecoles. C'est ainsi qu'en 1567, s'appuyant sur l'article IX[1] de l'Ordonnance de Blois de janvier 1560, elle obtenait « l'argent auquel Messieurs du Chapitre avaient été condamnés par arrest de la Cour, suivant les Ordonnances d'Orléans, pour la prébende magistrale[2] ». (Archives municip. Délibérations; Reg. V, cahier V, f° 24). C'est ainsi, encore, qu'en 1595 (Mémoires de Foulques de Sobolis,

(1) « Outre la dite prébende théologale, une autre prébende ou le « revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretènement d'un précep- « teur, qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfants de la « Ville gratuitement et sans salaire; lequel précepteur sera élu par « l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellés les Chanoines de leur Eglise, « et les Maires, Échevins, Conseillers ou Capitouls de la Ville, et desti- « tuable par le dit Archevêque ou Evêque, par l'avis des susdits ». — Voir sur la prébende préceptoriale l'*Histoire d'un Collège municipal aux* XVIe, XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, par Drevon, chap. II, § 1er. Agen, 1889.

(2) La Ville jouit-elle longtemps de la prébende préceptoriale ? Nous n'osons l'affirmer. Ce qui est certain, c'est que le synode provincial, tenu à Aix en 1585, décida que cette prébende serait désormais attribuée au séminaire qu'on se proposait de fonder : « Prebenda insuper preceptorialis, scholis attributa vel attribuenda..... [in locis] in quibus seminaria instituentur, ipsis debet applicari *ea tamen lege ut seminarii preceptores non solum clericos et alios in seminario manentes, sed et aliunde advenientem juventutem docere teneantur* ». (Decreta Synodi Provincialis Aquensis, etc., déjà cités).

Me Antoine Tissoti[1], du lieu de Sault. Cependant, elle ne renonçait point à l'espérance qu'elle caressait depuis dix ans; et, deux ans après, en 1569, alors qu'elle venait de créer deux « régences aux lois » et deux « régences en médecine », elle adressait une nouvelle « remonstrance[2] » aux Etats pour leur rappeler les promesses faites en 1558, ajoutant qu'il lui « était presque impossible de supporter seule, sans quelque aide, la despense... pour l'ediffice et construction du collège ». Cette fois, comme j'ai déjà pris soin[3] de l'indiquer, cette remontrance ne resta point sans effet; les Etats accordèrent à la ville d'Aix une subvention assez élevée; seulement ils ne l'affectèrent point spécialement au collège qu'on se proposait de bâtir; et, pendant près de quinze ans, l'érection de cet établissement demeura à l'état de projet. Ce ne fut, en effet, qu'en 1583 que les Consuls comprirent qu'à moins de s'exposer à perdre toutes les « commodités[4] », que lui assurait la présence du Parlement, la Ville se devait décider à édifier un collège vraiment digne de ce nom.

---

manuscrit de M. Arbaud, p. 510) elle réclama « un légat de 1500 livres » fait à certaines conditions « aux Jésuites lorsque seraient au Collège d'Aix et non aultrement », soutenant que « le dict légat debvait estre mué et changé pour faire apprendre la jeunesse » ; et le Parlement fit bon accueil à cette réclamation.

(1) Archives municip. Délibérations ; Reg. V, cahier V, f° 24.

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Etats de Provence, série G, Reg. II, f° 85 v°. Délibération des dits Etats, du 1er jour de décembre 1569.

(3) V. plus haut.

(4) Archives municip. Délibérations; Reg. VII, cahier II, f° 17.

IV

Collèges fondés par les Jésuites, dans le voisinage de la Provence, à partir de 1560; faveur dont ils jouissent aussitôt. — Les Etats de Provence, en 1583, accordent à la Ville d'Aix, sur la demande des Consuls, la « somme de mil escus sol » pour la construction d'un collège. — Les Consuls, après ce vote, proposent au Conseil de la Ville de prier les Jésuites de « venir dresser un collège à Aix » ; charges que s'impose, en vue de cet objet, la Communauté. — On fait choix d'un « enclos » pour la construction du collège ; convention passée entre la Ville et le propriétaire de l'enclos; les Jésuites refusent d'accepter le « bastiment » offert par la Ville ; conditions auxquelles ils consentent à s'établir à Aix. — Le Conseil de la Ville se résout à commencer la construction du collège ; il obtient des Etats de Provence, en 1584, une nouvelle subvention pour cette construction. — En 1593, les Jésuites se décident à accepter la direction du collège d'Aix ; leur bannissement en 1594 ; les écoles sont transférées, en 1595, dans le nouveau bâtiment qu'on appelle « collège de Villeneuve » ; insuffisance de cet établissement ; les Etats de Provence, en 1601, votent la fondation à Aix, à l'aide d'une « crue » sur le sel, d'un *collège provincial;* édit d'Henri IV de 1603 « portant érection, à Aix, d'un collège pour l'instruction de la jeunesse. »

Depuis vingt ans, désireux d'enlever aux anciennes Universités l'éducation de la jeunesse catholique, les Jésuites avaient, en France, multiplié leurs collèges; et, comme, suivant une parole[1] célèbre, ils faisaient mieux que les autres; comme, à l'imitation de ce qui

(1) Parole attribuée à Henri IV. Voir *Claude Baduel*, par M. Gaufrès, ouvrage déjà cité, p. 63.

se pratiquait dans les collèges protestants, la grammaire[1] et la rhétorique remplaçaient la scholastique dans leurs classes, la faveur publique s'était aussitôt portée vers eux; et les Facultés des Arts, comme les écoles entretenues à grands frais par les villes, voyaient chaque jour diminuer le nombre de leurs élèves. En Provence on ne les avait point encore appelés ; mais à Toulouse, dont les écoliers de Provence n'avaient jamais oublié[2] le chemin, ils avaient, dès 1562, fondé un important établissement; deux ans auparavant, aux portes de Valence, à Tournon, ils avaient créé un collège « pour y estre faict[3] profession de lecture publique de lettres latines, grecques, hébraïques et caldées, morale et naturelle philosophie » ; et, en 1564, à Avignon, dont l'Université fut si longtemps l'heureuse rivale de l'Université d'Aix, sur la demande même du « révérendissime légat[4] », ils avaient ouvert « solennellement les classes du collège[5] dans l'ancien

---

(1) *Claude Baduel*, p. 63.

(2) Voir plus haut.

(3) Registres de l'Université d'Aix. Reg. X, f° 1145.

(4) « Le Reverendissime legat ayant écrit pour l'établissement d'un collège de Jésuites dans cette ville, auquel il assurera d'abord deux cents escus de rente annuelle..., il a été délibéré qu'au moment où les deux cents escus seront assignés et que sa Sainteté ou le dit sieur légat auront suffisamment pourvu à la dotation de ce collège, la Ville lui fournira une maison, sçavoir celle de Lamotte ou telle autre plus convenable ». (Délibération du Conseil de la ville d'Avignon du 14 avril 1564).

(5) « Le P. Codet ouvrit solennellement les classes du nouveau collège dans l'ancien palais du Cardinal de La Motte que la Ville prit en location de M. de Brancas, son propriétaire », 14 août 1564. — (Note communiquée par M. Duhamel, archiviste en chef du département de Vaucluse).

palais du cardinal de La Motte ». Les Ecoles de Provence ressentaient bientôt les effets d'une concurrence qu'elles ne pouvaient soutenir; les familles provençales[1] commençaient à envoyer leurs enfants au nouveau collège d'Avignon; et, inquiètes pour la prospérité de leurs établissements, jalouses de s'assurer, dans l'éducation de la jeunesse, une supériorité qui devait faire affluer près d'elles les écoliers de toute la province, les villes de Marseille[2] et d'Arles, de Salon et de Saint-Maximin faisaient à l'envi, pour qu'elle s'établît de préférence dans leurs murs, des propositions à la Compagnie de Jésus. La Ville d'Aix, qui était le siège de la Cour de Parlement et la résidence du gouverneur de la Province, qui possédait une Université déjà vieille de deux siècles, et qui se préoccupait depuis longtemps de transformer en vrai collège ses anciennes écoles, ne pouvait, dans une pareille poursuite, se laisser devancer et prévenir; il y allait de l'existence même de ses Facultés supérieures; aussi, pour décourager les tentatives faites par d'autres villes de la Province et en empêcher le retour, ses Consuls prirent-ils la résolution de s'adresser d'abord aux Etats du pays.

Dans l'assemblée des Etats tenue à Aix le 24 février 1583, l'un des Consuls « Me Loys Fabre, sieur de Fabrègues », en qualité de Procureur[3] du pays,

(1) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, publiées par M. Méchin, prêtre. Marseille, 1890, t. I, p. 6.

(2) Archives municip. Délibérations; Reg. 7, cahier 11, f° 17.

(3) Voir plus haut.

exposa brièvement tous les avantages et profits que devait retirer la Province de l'édification d'un collège à Aix : on éviterait de cette façon « les grands fraicz et [1] despenses » qu'entraînait l'éducation des enfants, puisqu'on était souvent obligé de les « mander à Paris ou à Thoulouze » ; les parents auraient « le contentement [de les] veoir... auprès d'eulx instruicts de même doctrine que [2] aux aultres Universités » ; et les écoliers, de leur côté, ne seraient plus exposés aux « inconvénients et dangiers » qui les attendaient sûrement ailleurs. Il rappela, en terminant, les promesses faites par les Etats, dans le dessein de « dresser ung [3] collège en ceste ville » d'Aix, et les charges que s'était déjà imposées la Ville pour « fere le dict collège ». La proposition du Consul fut favorablement accueillie ; les Etats « accordèrent de donner et em-« ployer pour la construction [4] et fabrique du col-« lège..., pour une fois tant seulement et sans con-« séquence, la somme de mil escus sol, pour le « payement desquels » ils imposaient vingt sous par feu ; ils exprimèrent le désir de voir les travaux achevés « dans un ang, s'il était possible » ; et, pour éviter à la Province toute demande nouvelle de subvention,

---

(1) Extrait des Délibérations des Etats de Provence, tenus à Aix le 24 février 1583. (Archives des Bouches-du-Rhône ; série C, Reg. nº III, fº 500 vº.)

(2) *Ibidem.*

(3) Mêmes délibérations des Etats de Provence, tenus à Aix le 24 février 1583.

(4) *Ibidem.*

ils prièrent le Roi de décider que, désormais, quand une « dignité » ecclésiastique « de sa nomination » viendrait à vaquer, il serait prélevé, « pour la dotation du dict[1] collège », « la somme de deux cens « escus de pention annuelle et perpétuelle sur les « bénéfices qui excéderaient quatre mil escus de « rente ; [celle de] cent escus sur les bénéfices qui « vaudraient deux mil escus ; et cinquante escus « pour les autres qui vaudraient » moins[2] de « deux mil escus ».

Forts de l'appui matériel et moral que leur prêtaient les Etats, les Consuls, afin de mener à bien l'entreprise qu'ils venaient de commencer, convoquèrent, deux mois après, le Conseil général de la Communauté. Le premier Consul, après avoir fait connaître au Conseil l'objet de la convocation, après avoir rappelé que les Etats avaient « accordé.... mil escus d'or sol[3] pour estre employés à l'édiffice [du] Collège », et que « plusieurs villes [du] pays étaient[4] après à avoyr la religion des Juistes (*sic*), pour dresser par le moyen d'iceulx un collège », déclara que, d'accord avec Mgr l'archevêque, et par cette considération qu'il ne pouvait y « avoyr que ung[5] monastère [de cette] religion en chasque province », il avait songé à « attirer »

(1) Mêmes délibérations des Etats, tenus à Aix en 1583.
(2) Le texte porte : « qui vaudraient deux mil escus de rente *en bas* ».
(3) Archives municipales. Délibération ; Reg. VII, cahier II, f° 17.
(4) *Ibidem.*
(5) *Ibidem.*

les Jésuites à Aix, en vue de leur confier la direction du collège qu'on projetait de construire; que l'Archevêque s'engageait à contribuer à la dépense qu'entraînerait l'entretien du nouvel établissement, en « baillant toutes les années[1] jusques à deux cents escus » ; et qu'il suffirait, pour s'assurer de l'acceptation des Jésuites, de « doter le dict colliege en toutes lettres » de « huict cens escus, comprins les deux cents escus [du] seigneur Archevêque ». Il ajouta qu'à son avis on devait, à ces conditions, « prendre la commodité de la dicte[2] religion des dicts Juistes » ; et, pour achever d'éclairer le Conseil, il donna la parole à son collègue « Monsieur de Fabrègues, assesseur[3] », dont l'éloquence, nous l'avons vu, avait si aisément convaincu les Etats. M. de Fabrègues ne fit guère que répéter, sous une autre forme, devant le Conseil ce qu'il avait déjà exposé devant l'assemblée

---

(1) Archives municipales. Délibérations; Reg. VII, cahier II, f° 17.

(2) *Ibidem.*

(3) L'*Assesseur* était, en réalité, le second Consul de la Ville d'Aix et devait être choisi parmi les avocats : « sont obligés les Consuls, procédant à la nomination de leurs successeurs, de choisir des personnes des plus qualifiées de la Province pour les charges de premiers Consuls ; d'*avocats, soit qu'ils soient actuellement postulans ou non, pour celle d'Assesseur ;* pour seconds Consuls des personnes de condition et écuyers, sans que la qualité d'avocat leur puisse faire obstacle, à moins qu'ils fussent actuellement postulans ; et pour derniers Consuls toute sorte de bourgeois honnêtement vivants, sans que la qualité de marchand les puisse exclure de la nomination, pourvu qu'ils ayent quitté la profession cinq ans auparavant ». (Règlement général de la Ville et Communauté d'Aix, compilé et dressé sur celui de 1598, etc., par l'ordre de Messieurs les Consuls et Assesseur de cette ville d'Aix, Procureurs du Pays, Aix, 1741. — Article V : « De quelle qualité doivent être les Consuls »).

des États ; il « remonstra » qu'« une grande somme de deniers *sortait* du pays[1] par le moyen de ceux qui allaient estudier... aux collèges loingtains[2] » ; que la plupart de ces écoliers « s'adonnaient », loin « de leurs maisons... à une infinité de voluptés » et se laissaient même « céduire par ceulx de[3] la nouvelle religion » ; que d'aussi graves « inconvenians » disparaîtraient, si « ceste ville avoyt ung bon collège, car les parans[4] journellement y auroyent l'ueilh » ; enfin qu'on pouvait espérer que « les estrangiers, venant en[5] « ceste ville par procès ou autrement y prendraient « garde, [et que] les deniers [de la Province] demeu- « reraient ainsi dans [la] ville [d'Aix], ce qui la ferait

---

(1) Archives municipales. Délibérations ; Reg. VII, cahier II, f° 17.

(2) Les écoliers de Provence allaient-ils jusqu'à Bordeaux ? On en peut douter, bien qu'en 1558 les écoliers du Collège de Guyenne fussent divisés en quatre[1] nations, au nombre desquelles figure la Provence. (E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 257).

(3) Lorsqu'en 1568 les Consuls d'Aix proposèrent au Conseil la création de deux régences aux lois et de deux régences en médecine, ils firent valoir des considérations de même nature. Voir plus haut. On craignait toujours à Aix la contagion de l'hérésie.

(4) Archives municipales. Délibérations ; Reg. VII, cahier II, fol. 17.

(5) Pour justifier, en 1532, la création d'un collège à Bordeaux, les « juratz de la... cité de Bordeaux » s'étaient servis d'arguments de même nature : « Si le dict Colliege estoit statué, érigé..., que ce seroit l'honneur de la Ville, accroissement du bien public, à la raison de que de loingtains pays y viendroyt et asfairroyt grand quantité et nombre d'enffans, lesquels laisseront plusieurs deniers en la présente ville pour leurs affaires, necessitez et negoces, dont le tout reddondera au bien public ». (Extrait du « procès-verbal de fondation du Collège de Guyenne » 1532. E. Gaullieur, ouvrage déjà cité, p. 29).

---

(1) « Gascogne, France, Navarre et Provence ».

« beaucoup valoyr davantage ». Il conclut, pour ne point « mettre longueur » à l'affaire, en proposant, d'abord, de « requerrir les dicts Juistes de venir habiter et dresser[1] un collège en [la] ville [d'Aix], en la forme des autres,... et, s'il était possible, en meilheur estat » ; ensuite, de « adviser de ung lieu pour les loger commodément » ; enfin, pour les rassurer sur les intentions de la Communauté, d' « augmenter dès à présent... la dotation et pension... du collège jusques à la somme de mil[2] escus annuellement et perpétuellement,... toujours comprins les deux cens escus sol promis par le dit seigneur Archevesque ». On n'en « poursuyvrait « pas moins » d'avoir de Notre Sainct-« Père le Pape permission que, en cas de décès de « ung benéfficié d'honneur, soyt evesché, archeves-« ché, ou autres dignités, au dict[3] cas la Ville y auroit « une pension pour les gaiges des régens qui seroient « aux autres collèges de ceste ville, tant de lois, méde-« cine que autres ». Le Conseil, « par la pluralité des oppinions », accepta les trois propositions faites par l'assesseur M. de Fabrègues ; il n'ajouta qu'une restriction, d'ailleurs absolument inutile, puisque les pensions, sur lesquelles il comptait pour être allégé de ses charges, ne lui furent jamais octroyées : lorsque le collège, « par les moyens des beneffices que luy seroient baillés », jouirait d'un revenu dépassant mille

(1) Archives municipales. Délibérations ; Reg. VII, cahier II, fol. 17.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

écus, la Ville serait autorisée à se « rembourser, sur le surplus des mille escus provenans des revenus des beneffices, de ce qu'elle auroit [jusque-là] payé pour l'entretenement du... collège ». Il nomma ensuite une Commission composée des Consuls, « avec une douzène[1] des principaux de la Ville », chargée d'« aviser où le collège pourroit estre construit, à la plus grande commodité de la Ville ».

Dans une assemblée tenue le 5 juin de la même année, les Consuls firent connaître au Conseil les résultats de la mission qui leur avait été confiée : « en compagnie du Seigneur Archevesque », ils n'avaient trouvé dans l'intérieur de la ville ni terrain ni emplacement convenables; et leur choix avait dû se porter sur le « Jardin du Roy », vaste enclos situé en dehors des murs de la ville, « le meilheur et plus commode pour ce fère » ; ils avaient même, « pour cet effect, traité[2] avec le sieur Sepède (Lacépède) maître de la dicte possession ». Nous connaissons tous les « articles » de ce traité, qui furent « insérés[3] et mis de poinct en poinct » dans le Registre des délibérations du Conseil : « le sieur Maistre Jean de La Cépède, conseiller en la Cour, [et] damoiselle Claude de Bompar... donnoient à nouveau bail et emphiteose perpétuelle tout leur fonds et enclos ». La « maison et édiffice » qui se trouvaient dans

(1) Même délibération.
(2) Arch. municip. Délibérations ; Reg. VII, cahier 11, f° 23.
(3) *Ibidem.*

l'enclos, « ensemble tout le jardin et vinée qui étoient dans l'enceinte des murailhes de la dicte maison », avec un « petit pré... joignant icelluy bastiment », étaient remis « au Corps et Communauté de la Ville... pour, se bon luy sembloit, y loger les Pères Jésuites [et] dresser le collège et temple » ; de plus, la Ville se réservait, à des conditions privilégiées, l'emplacement nécessaire pour la construction de trente maisons[1] ; enfin, le sieur Lacépède était tenu d'employer les « vingt-cinq escus sol », qui lui seraient payés pour « l'achept de chesque place de maison », à la « construction du mur de courtine nouvelle qui [devait] ceindre le dit enclos » et « se joindre avec les murailles de la ville ». La lecture des articles de cette convention ne souleva aucune contradiction ; et le « Conseilh donna pouvoyr aux dicts sieurs Consuls de faire et accorder en la dicte qualité, et suivant[2] la dicte offre, le contrat avec le dict sieur Lacépède ». On était convaincu, à Aix, que les Jésuites accepteraient immédiatement, et sans y mettre de condition, les offres faites par la Communauté, et que bientôt la Ville posséderait un « collège de Jésuites, pour l'instruction de la jeunesse[3] aux bonnes et sainctes lettres », qui pourrait avantageusement soutenir la

(1) L'emplacement affecté à chaque maison était « de quatre canes de face et huict de fonds, comprins les fondements ». La canne, mesure de longueur, représente à peu près 2 mètres.

(2) Arch. municip. Délibérations ; Reg. VII, cahier II, f° 23.

(3) *Ibidem.*

comparaison avec les collèges de Toulouse et d'Avignon. Il fallut rabattre de ces espérances. Dans une assemblée tenue le 11 décembre 1583[1], l'Assesseur apprit au Conseil que « le Provincial des Jésuites, qui se tenoit à Tournon », était, au mois d'octobre précédent, sur la demande de l'Archevêque, venu à Aix ; qu'il avait « veu et visité le bastiment du jardin du « Roy, et trouvé que, tant pour estre il vieulx et « ruyneux que pour n'estre accommodé ainsi qu'il « étoit requis, il n'y pouvoit aulcunement servir « pour un collège[2], tel que les dicts Jésuites dési- « raient, et qu'il falloyt mettre le tout par terre et « bastir de neuf ». De plus, dans une assemblée tenue à l'Archevêché, et composée des Consuls, « tant modernes que vieux, adsistés de quelques-uns de la Ville », le Provincial avait fait « entendre qu'il ne falloit « fer estat d'avoir aulcuns Jésuites [à Aix] que préa- « lablement[3] le collège ne feust basti et construit « à son deub et doté de mil escus de rente pour l'en- « tretènement et norriture de vingt personnes, ce « qui étoit le plus petit nombre dont le dict collège « pût être composé ».

(1) Archives municipales. Délibérations ; Reg. VII, cahier II, f° 23.

(2) *Ibidem*. Délibérations ; Reg. VII, cahier III, f° 8.

(3) D'après les Jésuites (*Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, déjà citées, t. I, p. 4), le R. P. Général aurait simplement répondu aux Consuls qu'il était « bien marry de ne pouvoir satisfaire pour lors à leur pieuse demande, à raison du petit nombre d'ouvriers qui luy rendait la chose impossible ». — Voir, sur les exigences des Jésuites et leurs rapports avec les villes où ils établissaient leurs collèges, le Vte d'Avenel, ouvrage déjà cité., t. IV, chap. VII, p. 388 et sq.

En présence de cette détermination du Provincial, qui, sans les ruiner absolument, ajournait presque indéfiniment leurs projets, les Consuls étaient allés à ce qui, dans la circonstance, était le plus urgent, et avaient « mandé quérir[1] en la ville d'Arles maître Lascaris, grec de nation, homme bien versé en bonnes lettres, auquel ils [avaient] baillé la charge des Escholles de la Ville » ; mais il restait à aviser aux moyens de sortir d'une situation inquiétante pour les finances de la Communauté. La Ville « avoyt sur les bras un « bastiment vieulx et ruyneux, chargé d'une cense « annuelle[2] de soixante escus sol, sans pouvoyr pour « le présent ni de longtemps servir pour collège, à « quoy il était destiné, et sans que la Ville en reçût « aulcune rente ni prouffict, parce qu'on avait chassé « le rentier qui en faisait quarante escus de rente par « an » ; d'autre part, ce n'était pas avec « les mil escus bailhés par le Pays », et qui n'allaient pas à « une sixiesme partie de la despence qui y serait nécessaire », qu'on pouvait se flatter d'édifier un collège, alors que la Ville « pour les grands debtes qu'elle » avait, n'y « pouvoit à présent[3] supplyer (*sic*), et que, quand elle y auroit le moyen, l'œuvre ne pourroit être parfaite de longtemps ». L'Assesseur était donc d'avis qu'on tentât de « convenir et accor-

---

(1) On lui assura 800 florins de gages. Délibération du 15 juillet 1584, déjà citée.

(2) Arch. municip. Délibérations ; Reg. VII, cahier III, f° 8.

(3) *Ibidem*.

der avec le sieur de La Cépède, au meilheur mesnaige qu'il seroit possible », afin de décharger la Ville, au moins en partie, des dépenses auxquelles l'obligeait une acquisition devenue presque inutile; et qu'en tout cas, avant de rien décider, il convenait d'attendre la réponse du sieur de Lacépède. Tout autre fut la motion d'un membre influent du Conseil, « Monsieur de Sainte-Croix » : il proposa, « pour achever l'œuvre jà commencée », d'employer « les mil escus donnés par le Pays[1]..... à la facture du collège, sans plus tarder, remonstrant » très justement que, s'il y avait « un rentier à la maison, la Ville ne pourroyt faire bastir le dict collège ». Le Conseil donna raison à M. de Sainte-Croix, et il fut décidé « que l'on commenceroit[2] à bastir et fere accomoder le collège et y employer les deniers donnés par le Pays pour cest effect ». Il fallait cependant, et à bref délai, se créer d'autres ressources; et, cette fois encore, la Communauté s'adressa aux Etats de Provence. Le 19 mars de l'année 1584, l'Assesseur[3] d'Aix, M. de Rambert, représenta à l'Assemblée que « la somme de mil escus », votée par les Etats « pour ayder à la cons-
« truction du collège qu'on fondait en la ville d'Aix
« pour l'instruction de la jeunesse[4] aux bonnes let-
« tres, estoit déjà employée, et que, suivant le mo-

---

(1) Même délibération.
(2) Archives municipales. Délibérations; Reg. VII, cahier III, f° 8.
(3) Extrait des délibérations des Etats de Provence, Archives des Bouches-du-Rhône, série C, Reg. n° IV, f° 42 v°.
(4) *Ibidem*.

« delle qu'on avoit faict du bastiment du dit collège, « l'on ne le sçauroit mettre à perfection qu'il ne « coustat plus de dix mil escus » ; il priait donc « les « Estatz, d'aultant que la dicte œuvre redondoit au « profict commung du Paiis, de volloir encore fornir « quelque somme de denyers ». Les Etats ne refusèrent point ce qui leur était demandé ; ils « délibérèrent » que « sur les deniers ordonnés pour la garnison de Seyne », qu'on venait de supprimer, on prendrait « la somme de mil escus, pour estre employée au bastiment du dict collaige, et non à aultres uzaiges » ; et déclarèrent, de plus, que, « pour la do- « tation du collège, on pousuivroyt, au nom du Pays, « l'exécution de la délibération des précédans Estatz « touchant l'assignation des pentions sur les arche- « veschés, eveschés, abayes et autres benefices[1] ».

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1593 ; mais, cette année-là, soit, comme l'affirment les Jésuites[2], parce qu'« on traitait pour avoir les Pères en quelque autre ville de la Province », soit, au contraire, comme le prétend Haitze[3], parce que l'Archevêque d'Aix, Genebrard, était fort « aise » de voir « donner la direction du collège » à des « religieux aussi grands ligueurs que lui », soit enfin simplement parce que,

---

(1) Si l'on en croit les *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, déjà citées, t. I, p. 5, en « 1588, on unit au collège le prieuré de Saint-Barthélemy de Roquefuelle ».

(2) *Annales du Collège royal Bourbon*, t. I, p. 5.

(3) *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, année 1593, t. II, p. 919. — Bibliothèque Méjanes.

lassée d'avoir tous les ans à se préoccuper pour ses Ecoles du choix d'un Recteur, la Ville préférait se décharger d'un pareil soin sur un Ordre dont le recrutement était assuré, les négociations furent reprises entre la Ville et la Compagnie de Jésus, et, cette fois, par l'une et l'autre partie rapidement conduites. Le 10 septembre, le Conseil de la Communauté « délibérait que les Jésuites [1] seraient mis au collège de Villeneuve »; sur l'ordre du « Général de la Compagnie », le Recteur du collège d'Avignon se transportait aussitôt « dans Aix avec commission [2] et pouvoir d'arrêter l'établissement du collège avec Messieurs les Consuls »; et, le 29 du même mois, comme nous l'apprend Sobolis [3], « était passé l'acte d'habitation des Jésuites en la ville d'Aix ». Dans cet acte, les Jésuites « promettaient de fornir à perpétuité [4] des régens pour cinq classes des humanités et de grand'mère » ; et de son côté la Ville s'obligeait à « donner annuellement « trois mille livres de rente pour l'entretien des dits « Régents et autres personnes nécessaires à la subsis- « tance d'un collège de la Compagnie ». On stipulait, de plus, que « l'Eglise et le Collège porteraient le titre et le nom de Saint-Michel », parce que c'était le jour de Saint-Michel que le contrat avait été « solennellement » passé. Le bannissement des Jésuites,

---

(1) Mémoires de Foulques de Sobolis, ms de M. Arbaud, p. 380.
(2) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. I, p. 6.
(3) Mémoires, ms de M. Arbaud, p. 383.
(4) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. I, p. 6.

après l'attentat de Jean Châtel, en 1594, empêcha l'exécution d'une convention qu'avaient également souhaitée les deux parties ; et, comme, dix jours après la ratification de cette convention, on avait décidé de « vendre la maison[1] de l'Ecole.... pour faire la pension aux Jésuites », la Ville résolut de « rendre habitable...., attendant de le fere[2] parfaict », le bâtiment qu'elle avait commencé d'édifier au jardin du Roy. Le 27 juin 1595, elle avait obtenu[3] de la Cour des Comptes, Aides et Finances l'« application à la construction du collège commencé » d'une amende de 325 écus, prononcée contre « le cy-devant greffier des États du Pays » ; et dès le 18 août suivant, « Anthoine Thiers, maître charpentier », s'engageait à « parachever, pour la feste de Saint Michel prochaine », les « troys portes.... des troys[4] classes à présent ouvertes », neuf portes de chambre et vingt-deux fenêtres. Il est donc probable que régents et écoliers furent, à la rentrée des classes, au mois d'octobre[5] 1595, logés dans la nouvelle maison d'école, qui, du nom du quartier où elle se trouvait, s'appela dans la suite « Collège de Villeneuve[6] ». Ce n'était là, toutefois,

---

(1) Mémoires de Foulques de Sobolis, ms de M. Arbaud, p. 383.

(2) « Priffaict des reparations à fere au college de ceste ville d'Aix » Archives des Bouches-du-Rhône, série B, reg. 1452, f° 73 v°.

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) Les Jésuites « ouvraient les classes » le jour de la Saint-Luc, 18 octobre (*Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. I, p. 25).

(6) En 1596, le Conseil de la Ville fait faire, « pour le prouffict et commodité du collège de Villeneuve », des réparations « utilles et

qu'un simple changement de vocable; et, avec son Recteur et ses quatre ou cinq régents, dont les gages restaient assez médiocres, le collège d'Aix ne pouvait avoir la prétention, comme on le rappellera[1] plus tard, de rivaliser avec les collèges de Tournon, d'Avignon ou même de Carpentras; d'attirer et de retenir tous les écoliers de la Province; encore moins de faire honneur à une ville qui n'avait pas cessé d'être la vraie capitale du comté de Provence. C'est pourquoi, en 1601, les États du Pays, fatigués d'une situation qui les humiliait presque, et convaincus que des demi-mesures seraient toujours inefficaces, prirent, à l'instigation du célèbre Du Vair, alors Premier Président du Parlement d'Aix, une résolution qui permettait enfin de faire œuvre sérieuse et durable : ils supplièrent le Roi « d'accorder l'augmentation de deux sols[2] par « émine de sel, qui se vendrait aux greniers de la « Province...., pour être les dits deniers employés à « l'entretènement du collège établi à Aix ». A cette dotation, qui devait assurer la nomination à Aix « de bons régens[3] et des plus fameux », à l'imitation de

---

nécessaires », et le « fait agrandir de deux classes ». (Archives municip. Délibérations; Reg. VIII, cahier V, fi 41-48). — En 1600, le Conseil décide qu'on fera « ce que sera nécessaire de rabiller au collège de Villeneufve » (*Ibidem*, Reg. IX, fi 1, 2).

(1) Lettres patentes de Louis XIII, du 6 février 1621.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, série C, Reg. 104; Répertoire des délibérations des États, fi 273 et 274, art. : Collège d'Aix.

(3) Archives municip. Délibérations; Reg. VII, cahier II, fo 17.

Montpellier qui, cinq ans[1] auparavant, avait placé à la tête de son collège l'illustre Casaubon, les Etats mettaient plusieurs conditions : d'abord, jusqu'à ce que le Roi eût accordé « le dit augment de sel », la Ville « continuerait au collège la pension de cinq cens escus qu'elle lui fesait » ; ensuite, le collège cessant d'être municipal pour devenir en réalité le collège de la Province, « les écoliers de la Province, qui viendraient[2] étudier au dict collège, y seraient instruits gratuitement, comme ceux du dit Aix » ; enfin, pour « prescrire le nombre des régents et répartir les gages à proportion des fonds », les États créaient un Bureau où devaient prendre place, à côté des Consuls et d'un certain nombre de membres du Conseil de la Communauté[3] d'Aix, « M. l'Archevêque d'Aix, M. l'Evêque de Marseille...., les Procureurs joints du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État..., les Consuls de Tarascon et de Forcalquier ». Ce ne fut, en réalité[4],

(1) En 1593. Voir *Isaac Casaubon à Montpellier*, par A. Germain. Montpellier, 1871.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, série C, Reg. 104 ; Répertoire des délibérations des États, f^i 273 et 274, art. : Collège d'Aix.

(3) Dans une délibération du Conseil de la Communauté du 17e jour de janvier 1602, il est fait mention de ce « bureau stably pour le faict du collège ». (Archives municip. Délibérations ; Reg. IX, f° 56 v°).

(4) La première réponse faite par le Roi est de 1602 : « Les Gens des trois États [dans leur cahier de remontrances] ayant supplié très humblement Sa Majesté de leur accorder un augment de deux sols par émine de sel, pour le produit en être employé irrévocablement à l'érection et établissement d'un nouveau collège dans la ville d'Aix, auquel article Sa Majesté répond (8 janvier 1602) : « Bailleront les suppliants, par état, la dépense qu'ils prétendent faire pour l'entretènement du dit collège et sera demandé aux Trésoriers Généraux de France d'informer

que deux années plus tard, en 1603[1], qu'Henri IV répondit à la requête que lui avaient adressée les États, mais en donnant plus qu'on ne lui avait demandé, et peut-être même qu'on n'aurait souhaité. Il n'« érigeait » pas, en effet, un simple collège, mais une « Université...., tant aux lettres humaines qu'en facultés de théologie, jurisprudence et médecine »; et, s'il conservait l'institution du Bureau qu'avaient créé les États, il en modifiait absolument la constitution, puisque, dans ce bureau, c'étaient les magistrats des deux Cours souveraines, toujours sous sa dépendance, qui demeuraient, en réalité, les vrais « intendants » du nouvel établissement. Les États proposaient que les représentants des Communautés fussent appelés à surveiller le bon emploi des deniers, levés spécialement dans la Province « pour l'instruction[2] de la jeunesse » ; Henri IV décidait, au contraire, que ce soin serait confié à ceux de ses sujets qui, en Provence, relevaient plus directement de son autorité, marquant ainsi, comme nous allons le montrer, d'un caractère tout particulier sa royale création.

Sa Majesté à combien pourra revenir par chascune année la dicte augmentation de deux sols pour chascune émine de sel, pour, le tout veu, en être ordonné par Sa dite Majesté ». (Consultation de Mes Pazery, Thoranne et de Colla, du 14 avril 1735. Archives municip. Armoires des Délibérations, section II, carton 4, liasse B).

(1) « Edit fait par le Roi Henri IV sur la réquisition du Pays, portant érection dans Aix d'un Collège ou Université pour l'instruction de la jeunesse. » (Archives des Bouches-du-Rhône, série C, Reg. 104. Répertoire des Délibérations des États, fi 273 et 274, art. : Collège d'Aix).

(2) *Ibidem.*

CHAPITRE IV

L'UNIVERSITÉ FONDÉE A AIX PAR HENRI IV ET LE COLLÈGE DES DOCTEURS

(1603-1679)

I

L'Université fondée à Aix par Henri IV comprend les quatre Facultés ; nombre et nature des chaires dans chaque Faculté ; caractères distinctifs de cette nouvelle Université ; création d'un Bureau d'administration chargé des « affaires » de l'Université royale ; composition de ce « Bureau des Intendants » ; les régents royaux sont payés par la Province. — Le Bureau des Intendants « règle » les gages des régents royaux ; les deux premiers régents en médecine sont dispensés de la « dispute » ; création de l'office de dissecteur anatomiste. — Les chaires royales dans la Faculté de Droit ; intervention de Du Vair et de Peiresc ; désignation des premiers régents royaux en droit ; Annibal Fabrot. — Les chaires royales dans la Faculté de théologie ; les chaires de philosophie du Collège royal. — Le Collège des Docteurs paraît ignorer l'existence de la nouvelle Université. — Les régents royaux demandent, dès 1610, à « avoir séance au Collège pour jouir des privilèges d'iceluy » ; conditions auxquelles ils sont agrégés au Collège. — Scission dans le Collège entre les régents royaux et les docteurs agrégés. — Première lutte entre les régents royaux en médecine et les docteurs agrégés de la Faculté de Médecine.

On ignore pour quels motifs, dans son Edit du mois d'octobre 1603 [1], Henri IV oublia si délibéré-

(1) L'année même où le Parlement enregistrait l'Edit d'Henri IV (26 novembre 1603), l'Université d'Aix, délivrait 11 diplômes de docteur

ment que la ville d'Aix possédait, depuis deux siècles, avec un Collège où l'on enseignait les lettres latines et la philosophie, une Université composée des trois facultés supérieures. Tandis que, dix ans auparavant, à Montpellier, pour relever et fortifier les études, il jugeait suffisant de confirmer par Lettres[1] patentes les privilèges de l'Université de Médecine, dont il vantait « l'honneur[2] et réputation... entre toutes les autres Universités... [du] royaume », et d'y instituer, quelques années plus tard, d'abord un chaire d'anatomie[3] et de botanique, ensuite une chaire de chirurgie[4] et de pharmacie; à Aix, il semble croire que le modeste *Studium generale* des comtes de Provence, qui pourtant n'avait cessé de s'accroître, ne valait pas la peine d'être conservé; et, sous le nom de « Collège royal de Bourbon », il crée de toutes pièces une Université vraiment nouvelle, avec ses quatre Facultés. Dans la Faculté de droit, qu'il « érige »,

---

en droit, 1 diplôme de docteur en théologie, 9 diplômes de bachelier en droit, 1 diplôme de bachelier en théologie, 4 lettres de maitrise en pharmacie et 3 lettres de maîtrise en chirurgie.

(1) Lettres patentes du Roy Henri IV confirmant les privilèges de l'Université de Médecine de Montpellier, mai 1593. (Manuscrit Germain, Médec., t. II, f° 537).

(2) Edit du Roy Henri IV, portant création à la Faculté de Médecine d'une chaire d'anatomie et de botanique, et y nommant Richer de Belleval, décembre 1593. (Manuscrit Germain, Médec., t. II, f° 541).

(3) *Ibidem*.

(4) Lettres d'Henri IV, portant création d'une sixième régence à l'Université de médecine de Montpellier pour l'enseignement de la chirurgie et de la pharmacie en faveur de Pierre Dorthoman, juin 1597. (Ms. G., Médec., t. II, f° 553).

quatre Docteurs régents, y compris l'Institutaire, « liront » en droit[1] civil et en droit canon ; dans la Faculté de médecine, il y aura trois régents, dont le dernier sera l'anatomiste ; dans la Faculté de théologie, les deux régences qu'il crée rappelleront, par la nature de leur enseignement, les chaires qu'il vient de fonder à la Sorbonne[2] : l'un des deux régents en théologie sera, en effet, « pour la positive », tandis que l'autre sera « pour la scolastique » ; et, « finalement », la Faculté des arts comptera, avec « un logicien et un physicien pour la philosophie, quatre régents et un principal pour la profession des Lettres humaines ». — Ainsi constituée, l'Université royale diffère essentiellement, et presque en tous ses points, de l'ancienne Université comtale : d'abord Henri IV estime que l'organisation, comme la surveillance de l'enseignement supérieur, appartient exclusivement à l'autorité royale ; et, dans ce domaine, il n'admet à aucun titre l'intervention de l'autorité spirituelle. Ce qu'il a fait dans l'Université de Paris en 1598[3], il le

(1) Edit de 1603, « extrait des Registres du Bureau du Collège royal de Bourbon, Université et Académie de cette ville d'Aix ». (Statuts imprimés, p. 8 et 9).

(2) Juin 1597, fondation par Henri IV de deux chaires de « lecture, l'une au matin de théologie contemplative, l'autre après midi de théologie positive ». (*Nos adieux à la vieille Sorbonne*, par Oct. Gréard, de l'Académie française, p. 53, note 3).

(3) Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au XVII[e] et au XVIII[e] siècle*, p. 8 et 9. « Leges et statuta in usum Academiæ et Universitatis Parisiensis lata et promulgata anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo octavo, die tertia septembris, *jubente et mandante* christianissimo et invictissimo Francorum et Navarræ *rege Henrico IV* ».

continue, sous une autre forme, à Aix. C'est de sa « pleine puissance et authorité royale[1] et provençale » qu'il « crée, érige et institue » en sa « ville d'Aix un Collège, Académie et Université pour l'instruction de la jeunesse » ; et, pour être acceptée par ses sujets, l'Université qu'il établit n'a pas besoin, comme l'ancienne Université du roi Louis II d'Anjou, d'être reconnue et confirmée par une bulle du Pape. L'Université des comtes de Provence, d'autre part, n'était en réalité, nous l'avons vu, rien autre chose que le Collège ou libre association des docteurs en théologie et en droit, et plus tard des docteurs en médecine, qu'ils fussent docteurs de l'Université d'Aix, ou admis après leur doctorat dans la Corporation des docteurs composant l'Université d'Aix, qu'ils fussent, ou non, chargés de « lire » dans l'une des trois facultés; et les régents, à part quelques privilèges que nous avons pris soin de mentionner[2], n'avaient rang et droit utile dans le Collège que suivant l'ordre de leur réception ou agrégation. Dans l'Université d'Henri IV, au contraire, les docteurs régents sont seuls nommés; seuls ils composent l'Université, et seuls ils sont appelés à jouir des honneurs, prérogatives et franchises accordés aux membres des autres Universités de France. Toutefois, le Roi ne veut pas qu'ils aient la tentation de former

---

(1) Edit de 1603.

(2) Voir plus haut.

un corps, de s'administrer eux-mêmes, et par suite de s'arroger des droits et de réclamer des privilèges: au-dessus des régents, pour « avoir la... charge des affaires concernant l'ordre[1], règlement et conservation dudit Collège et Université », il place un véritable Bureau d'administration, composé[2] des Premiers Présidents des « Cours de Parlement et des Comptes », des deux plus anciens Conseillers avec les Procureurs et Avocats généraux de ces deux Cours, des « deux plus anciens du corps des Trésoriers Généraux » de Provence, des « Procureurs des Etats » du Pays, et de deux principaux habitants[3] de la ville d'Aix; et ce Bureau, qui « s'assemble chacun an le

---

(1) Edit de 1603.

(2) Le Bureau était composé de 18 membres.

(3) En 1676, en présence des prétentions de deux anciens consuls, on dut se demander si les deux *notables* habitants de la ville d'Aix, qui « assistaient au Bureau du collège de Bourbon », étaient « annuels » ou « nommés pour toute leur vie »; s'ils étaient choisis par « les personnes fixes du Bureau », par les Consuls ou par le Conseil de la Communauté; et le Conseil « délibéra que toutes les années, messieurs les Consuls, au premier conseil qui serait tenu après leur mise en possession, nommeraient deux notables des conseillers du Conseil... pour adcister au Bureau,... lesquels seraient ballottés par les dits Consuls suivant le règlement ». (Factum pour messieurs les Consuls de cette ville d'Aix, Procureurs du pays, dressé... par Monsieur Peyssonnel fils, Assesseur, et délibération du Conseil de la maison commune de la ville d'Aix du 12 janvier 1676. Archives municip. Documents de la ville d'Aix, t. II, p. 741, 742 et 743). — Cette délibération fut approuvée par Lettres patentes de 1677: « Voulons et nous plaît qu'en conséquence.... les dicts Consuls de nostre ville d'Aix et ceux qui leur succéderont dans les dictes charges puissent à l'advenir, au premier conseil de ville, apprès leur mise en possession, nommer deux notables des conseillers du dict Conseil pour adcister un Bureau du dict Collège, suivant le choix qui en aura esté faict à l'assemblée de la dicte maison de ville ». (Archives départementales. Dépôt d'Aix. Lettres royaux, Reg. LI, f° 659).

dernier jour des festes après Noël », en présence de dispositions aussi peu précises, ne tarde pas à étendre ses droits et à se regarder comme le seul dispensateur des nombreuses chaires que le Roi vient de créer. Enfin, comme c'est aux dépens de la Provence, c'est-à-dire au moyen d'« une creue[1] de deux sols sur chacune eymine[2] de sel, qui se débitera d'ores en avant pour chascun an aux greniers à sel de la Province »,

(1) Les crues sur le débit du sel, véritables centimes additionnels de ce temps-là, sont toujours autorisées par la Royauté et lui permettent, sans bourse délier, d'accorder aux Communautés et aux Provinces les améliorations ou créations qu'elles réclament ; c'est ainsi qu'à Montpellier 1596 (ordonnance du 26 août) Henri IV établit un impôt supplémentaire sur le sel en faveur du Collège des Humanités ; et qu'en 1598 (ordonnance du 18 avril) il établit également un impôt supplémentaire sur le sel en faveur de la Faculté de Droit. (V. Archives municip. de Montpellier).

(2) L'*émine* était une ancienne mesure de Provence qui valait 170 liv.; elle fut définitivement remplacée, en 1661, par le minot qui valait 100 liv., poids du marc, mais qui fut étalonné sur le poids de 125 liv., poids du pays. Le débit des gabelles en Provence était, au XVIIIe siècle, de 130,000 minots par an ; et, vraisemblablement, au XVIIe siècle, il ne dépassait pas ce chifre. En 1603, la consommation du sel devait donc s'élever à 95,600 émines, chiffre rond ; par suite l'impôt de 2 sols par émine produisit jusqu'en 1661 plus de 9,500 liv.; et, à partir de 1661, 13,000 liv. au moins. Comme on ne prélevait chaque année, pour les besoins de l'Université, que 6000 liv. sur la crue du sel, les deniers revenants-bons au Roi de la « levée de cette crue », qui ne furent d'abord que de 3,508 liv., atteignirent bientôt la somme de 7000 liv. (« Traité sur l'administration des Comtes de Provence », par M. l'abbé Coriolis, t. II, p. 2 et sq. Aix, 1787). — Par lettres patentes du 27 novembre 1608, le Roi accorda aux « Pères Jésuites du Colège de la Ville de Cisteron » les « deniers revenans-bons à Sa Majesté de la levée et creue des deux sols pour chacun minot de sel qui se vendait et débitait dans les greniers dudict pays, oultre et par dessus les six mille livres par elle accordées pour l'érection et fondation du Colège » [d'Aix] ; mais, sur la demande des « gens des trois estats du Païs de Provence », le Roi ordonna, en 1610, que « l'imposition de deux sols pour chacune mine (*sic*) de sel serait réduite et modérée à la somme de dix-huict

que seront assurés les « salères » des nouveaux docteurs régents, alors qu'avant 1603 c'était la Ville d'Aix qui seule « baillait fonds » pour les régences en droit et en médecine instituées depuis 1568, l'Université va perdre son caractère municipal, pour devenir, sous ce rapport au moins, comme avaient semblé, du reste, le demander les Etats du Pays en 1601 [1], une véritable Université provinciale.

Le Bureau des « Intendants du Collège royal de Bourbon » ne se hâta point de faire sa charge ; ce ne fut, en effet, que deux ans après la promulgation de l'Edit de 1603, à la fin du mois de septembre de l'année 1605 [2], qu'il nomma un trésorier du Collège, chargé de recevoir du Trésorier des Etats de Provence la somme de 6,000 livr., environ 30,000 fr. de nos jours,

deniers pour mine ». (Extrait des Registres du Conseil d'Estat. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris ce quatriesme jour de décembre mil six cent dix). — Cette réduction fut de courte durée : le 20 décembre de la même année 1610, les « scindics et procureurs joints de la noblesse » de Provence « demandèrent par devant Sa Majesté que le surplus de deux souls par eymine de sel, accordés par le pays pour l'entretènement du Collège royal de Bourbon de la ville d'Aix, pardessus la somme de six mil livres que le dict Collège prenait, [fût] employé et converti à l'entretènement de l'Académie des exercices de la noblesse », dont ils sollicitaient la création ; et, par Lettres patentes de 1611, portant établissement d'une Académie royale à Aix « pour l'exercice des armes », Louis XIII décidait que la crue de deux sols serait « entièrement continuée nonobstant les modifications aux dits usages portées par l'arrêt » de 1610 ; et « que le surplus qui resterait de ladite imposition de deux sols par an, sur les 6000 liv. affectées au Collège et Université... seraient affectées à l'entretènement des gages des escuyers et autres officiers de ladite Académie ».

(1) Voir plus haut.

(2) Extrait de l' « Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant règlement pour l'Université d'Aix, donné à Marly » le 7 janvier 1706.

provenant, comme nous l'avons dit, de la « crue » imposée sur le sel, et que le Roi estimait suffisante pour l'entretien du « Collège et Université »; deux mois plus tard, il décidait qu' « à la réserve de la première[1] régence des lois, toutes les régences, tant des lois, médecine que théologie, seraient mises à la dispute »; enfin, le 21 décembre de la même année, sans doute en vue d'attirer à ces concours, dont il s'était institué le juge, les docteurs des plus célèbres Universités, il « arrêtait que des affiches seraient mandées, dans lesquelles on déclarerait les sommes[2] ordonnées par le Bureau pour les régents ». Les gages affectés par le Bureau aux chaires de royale institution et relativement élevés, puisque, pour certaines régences, ils dépassaient de 200 et même de 600 livres le traitement assuré, en 1594[3], par Henri IV aux régents

(1) Même arrêt.

(2) Les « Commissaires et Intendants du Collège et Université » avaient, comme suit, « réglé les gages des régents, professeurs et supposts... sçavoir au premier docteur régent et professeur en théologie 600 liv. par chacun an ; au second docteur régent et professeur en lad. théologie 200 liv.; au premier régent et professeur en droit, 900 liv.; au second, 500 liv.; au troisième, 500 liv.; à l'institutaire, 300 liv.; au premier docteur régent et professeur en médecine, 900 liv.; au second, 600 liv.; au chirurgien anatomiste, 150 liv.; au bedel, 25 liv.; au trésorier du Collège de l'Université, 50 liv.; au greffier d'iceluy Collège et Université, 200 liv.; aux régents tant ès lettres humaines que philosophie, 900 liv.; — pour l'entretènement des bâtiments et réparations nécessaires aud. Collège et Université 100 liv.; et, pour les frais de reddition des comptes dud. trésorier à la Chambre des Comptes 75 liv.; revenant le tout ensemble à la somme de 6.000 liv. » (Lettres patentes du mois d'août 1661 relatives au payement des gages des Régents et Professeurs de l'Université d'Aix.)

(3) Henri IV « éleva de 50 livres à 300 livres les honoraires de chacun des Régents de la Faculté de droit, qu'il rétablit au nombre de quatre

de la Faculté de droit de Montpellier, ne séduisirent guère, à ce qu'il semble, les régents et docteurs des Universités étrangères; aussi, dès 1606, comme on tenait, à cause du voisinage de Montpellier, à fortifier d'abord l'enseignement médical, les Intendants du Collège n'hésitèrent point à offrir la première chaire de médecine à un ancien docteur d'Avignon, que l'Université d'Aix, en 1598 [1], avait, sur sa demande, « agrégé » au Collège, à qui ses premiers ouvrages [2] avaient aussitôt acquis une réputation méritée, et qui n'avait quitté Aix pour se faire, en 1603 [3], recevoir docteur agrégé dans la Faculté de médecine d'Avignon, qu'à cause que les Consuls lui avaient injustement

---

et déclara professeurs royaux. » Lettres patentes des 31 mai et 12 août 1594. (Cartulaire de l'Université de Montpellier. *Histoire de l'Université de Montpellier*, par Germain, p. 84 et notes.) — Par lettres patentes du mois de juillet 1613 les gages des régents de la Faculté de droit de Montpellier furent portés à 675 livres, et d'autres lettres patentes portèrent ces mêmes gages à 850 livres. (*Ibidem*, p. 86). — La livre de ce temps-là représentait à peu près 6 fr. de notre monnaie actuelle.

(1) Voir plus haut.

(2) « Discours des remèdes généraux nécessaires pour la guérison de la petite vérole, vraie peste des petits enfants. » Aix, 1596 — De prædictione medica. — Prognosticorum ad artem medicam spectantium generalis et dilucida Perioche, ex Hippocrate et Galeno summo studio collecta. » Turnoni, 1597. — « Methodus generalis cognoscendi, predicandi et curandi morbos eorumque symptomata ». Avenione, 1601. — « De usu partium, de actione earumdem et de motu musculorum ». Avenione, 1603. (*Deux médecins et un spagyrique à Aix en l'an 1600*, par M. le Dr Chavernac. Aix, 1875).

(3) *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, par le Dr Victorin Laval, p. 398 et 453. Fontaine fut reçu par la Faculté de médecine d'Avignon d'abord docteur le 21 juin 1591, ensuite docteur agrégé le 5 octobre 1603.

prétéré, dans la question des bains d'Aix[1], un étranger « médecin espargérique », au célèbre Jacques Fontaine[2] de St-Maximin. Ils le dispensèrent[3] même de la « dispute », nous dit Haitze[4], par « une délibération qui portait que c'était tant en considération de sa grande expérience et condition que pour autres belles et louables qualités qui étaient en lui fort recommandables ». Dix jours après, le 27 mai, avec même dispense, c'était un docteur en médecine de l'Université d'Aix, Antoine Mérindol[5], dont les œuvres[6], publiées en 1663, eurent au XVIIe siècle tant de retentissement, qui était pourvu de la seconde chaire; et, au lieu de prendre pour anatomiste un régent, le Bureau se contentait d'un « dissecteur[7] anatomiste »,

---

(1) Voir l'ouvrage de M. le Dr Chavernac d'Aix, ci-dessus indiqué.

(2) Une lettre de « Fontayne » à Peiresc du 3 novembre 1619, que M. le Dr Chavernac n'a point connue, nous apprend qu'il était né en 1551 : « en laage que je suys de soixante-huit ans ». (Lettres originales adressées à M. de Peiresc, manuscrit de la bibliothèque d'Inguimbert à Carpentras, 8 t. I, fo 547).

(3) Dans une délibération du 24 mars 1647, le « Bureau du Collège royal de Bourbon, Université, Académie de cette ville d'Aix » rappelle qu'il a le droit de « remplir la charge » de la première régence en médecine à son « choix et eslection...., sans la mettre à la dispute ni que le droit d'option y ait lieu, suivant les précédentes délibérations ». (Arch. départementales, fonds de l'Université.)

(4) *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, t. III, p. 42 et 43.

(5) Il fut reçu docteur en médecine le 18 août 1592. Reg. I, fo 167.

(6) « Ars medica in duas partes secta, in qua non solum explicantur ea quæ ad medicinam discendam sunt necessaria, sed multa, quæ theologos et philosophos recreare valent, continentur. » Ouvrage de M. le Dr Chavernac, déjà cité, p. 29.

(7) La place de dissecteur anatomiste à l'Université de Montpellier fut créée par un édit du mois d'août 1598. — A Montpellier, les gages du « dissecteur anatomiste royal » étaient de « cent escus »; ils n'étaient à

qu'on choisit parmi les chirurgiens[1] jurés de la ville d'Aix.

La nouvelle Faculté de droit attendit plus longtemps ses régents royaux, parce qu'on avait pour elle de plus hauts desseins. Le Premier Président Du Vair, l'inspirateur de l'Edit de 1603, dans la harangue qu'il prononça à l'ouverture du Parlement de Provence de l'an 1606[2], « exhortait » les membres du barreau, qui avaient « l'aage, la science et l'expérience », à « se mettre quelquefois[3] en concurrence avec les professeurs, et par quelques lectures publiques faire montre de leur suffisance, pour acquérir de la gloire et croistre celle qu'ils avaient jà acquise » ; et, de leur côté, les Intendants du Collège, pour attirer les écoliers étrangers, et engager, comme le voulait Du Vair, les jeunes

---

Aix que de 150 livres. J'ajoute qu'avant l'édit de 1595 c'était toujours à Montpellier un barbier qui opérait et un médecin qui présidait l'anatomie. (Félix et Thomas Platter, Relation déjà citée, p. 30).

(1) La « charge d'anathomiste » fut, pour la première fois, « exercée par Me Bontemps, vivant me chirurgien ». (Délibération de l'Université du 25 novembre 1618, Reg. X, fo 795). — Pierre Bontemps était, dès 1611, chirurgien anatomiste « en l'Université. » (Ouvrage de M. le Dr Chavernac, déjà cité). — Une ordonnance du Primicier, du 5 avril 1610, nous apprend que Me Bontemps avait été reçu chirurgien cette année-là, en présence des régents royaux en médecine, Fontaine et Mérindol. (Reg. de l'Université, X, fo 708).

(2) A cette époque, conformément aux prescriptions de « l'Edit de la réformation de la justice en Provence » de septembre 1535, l'ouverture de la Cour de Parlement était fixée au 1er octobre.

(3) « Harangue prononcée à l'ouverture du Parlement en l'année mil six cent six », tirée des « Œuvres de Messire Guillaume Du Vair, evesque et comte de Lisieux et garde des sceaux de France, reveues par l'autheur avant sa mort. A Paris... chez Claude Cramoisy... MDCXXV », p. 869-870.

avocats, aussi bien dans leur intérêt que dans l'intérêt du « public » à « assister aux leçons... du droict », tenaient à attacher tout d'abord à la royale Université un jurisconsulte déjà connu par ses ouvrages ou son enseignement, afin qu'il pût, encore qu' « il ne se trouvât plus d'hommes ayant [sous ce rapport de la] célébrité », illustrer aussitôt la Faculté de droit d'Aix, comme, quarante ans auparavant, Cujas avait, par deux fois[1], accru et consolidé la réputation de l'Université de Valence. Dans cette intention, on s'adressa d'abord au « sieur de La Forest[2], homme fort estimé dans Paris et par toute la France »; et on lui offrit la première régence avec des « gages de 800 écus, qu'on [devait] établir à cette occasion » ; mais le sieur de La Forest ne voulut point « quitter l'emploi qu'il avait dans Paris », et, sur l'avis de Peiresc, qui se chargea lui-même de mener à bonne fin la négociation, des propositions furent faites au savant Jules Pacius, qui enseignait, depuis 1602[3], le droit à l'Université de Montpellier. Pacius, malgré les instances[4] de Peiresc, probablement à cause de la

---

(1) En 1557 et en 1567 (V. l'*Histoire de l'Université de Valence,* par l'abbé Nadal, déjà citée, p. 49 et 70).

(2) *Notice sur la vie de C.-A. Fabrot,* par M. Ch. Giraud. Aix, 1834, p. 17, note 4.

(3) Cartulaire de l'Université de Montpellier, *Histoire de l'Université de Montpellier,* par Germain, p. 85.

(4) « J'attends impatiemment des nouvelles touchant l'assurance de vos gages, et vous promets qu'il y a fort longtemps que je tiens ces Messieurs icy en suspens, attendant votre dernière résolution, lesquels sont fort pressés d'establir quelques gages à un théologien ; et enfin, si

dépendance dans laquelle devaient se trouver les régents royaux, aussi bien à l'égard du Bureau du Collège qu'à l'égard de la Corporation universitaire, ne put se décider à abandonner une Université où, à cette époque[1], sa liberté était complète; et, en 1609[2], le Bureau de Bourbon dut se résigner à confier les chaires royales de droit aux docteurs étrangers ou provençaux qui voulurent bien les demander. Cette année-là, Annibal Fabrot, docteur de l'Université d'Aix[3], alors âgé de 29 ans, et qui, dans sa longue et laborieuse carrière, devait « soutenir presque seul[4] en France, au XVII[e] siècle, l'honneur de la science du droit romain », fut nommé institutaire; les deux régences royales de droit civil furent confiées, apparemment cette fois sans dispute, à un docteur de l'Université d'Avignon[5] et à un docteur de l'Uni-

---

vous ne vous résolvés, ils seront contraints de les luy accorder, ce qui retarderait par ci-après d'autant plus la réunion des huit cents écus. » (Lettre de Peiresc à M. Pacius, premier professeur en l'Université de droit à Montpellier. A Aix, ce 15 novembre 1608).

(1) « Le gouvernement français [rendit] à l'autorité épiscopale une sorte d'omnipotence sur l'Université de Montpellier... Pacius fut du nombre de ceux qu'indisposa cette atteinte portée à leur indépendance. Il résolut de quitter Montpellier et partit après 13 ans de séjour, dans les premiers mois de l'année 1616, pour se rendre à l'Université de Valence. » (*Histoire de l'Université de Montpellier*, déjà citée, p. 85 et 86). — Voir également l'*Histoire de l'Université de Valence*, déjà citée, p. 139 et sq.

(2) Délibération de l'Université du 24 janvier 1610, Reg. X, f° 696.

(3) Il fut reçu docteur en l'un et l'autre droit le 29 décembre 1602, Reg. I, f° 210.

(4) « Notice sur C.-A. Fabrot », déjà citée, p. 168.

(5) Ego Ludovicus Barrierus, *Avenionensis J. U. D.*, et juris civilis in Aquensi academia professor regius, aggregatus fui in collegio predicte

versité de Valence[1], qui avaient sans doute quelque réputation ; et le conseiller de Saint-Marc, tout en restant titulaire[2] d'une des deux chaires créées par la Ville, accepta la régence royale[3] de droit canon ; ce cumul au XVIIe siècle, fut, d'ailleurs, pour les régents, plus d'une fois[4] toléré.

Nous ne possédons aucun renseignement, le Registre des délibérations du Bureau des Intendants du Collège n'ayant pas été conservé, sur la façon dont furent attribuées les régences de la Faculté de théologie et du Collège royal de Bourbon ; nous savons seulement qu'en 1615[5] le premier professeur royal de théologie, nommé par le Bureau, était un docteur de l'Université d'Avignon; et que, dès 1606[6], le

---

Aquensis academie, juravi statuta observare solvique jura debita ; in quorum fidem sic me subscripsi et signavi Barrierus ». (Reg. I, f° 235).

(1) Ego Petrus Bellefinius, *Delphinas J. U. D.* et juris civilis in Aquensi academia professor (etc., comme ci-dessus). Bellefinius (*Ibidem*).

(2) Voir plus haut.

(3) « Le Bureau a pourvu Me Fabrot de la régence du droit canon en la dicte Université vacante par le décès du feu sieur conseiller de Saint-Marc aux gaiges de cinq cens livres par an. » (Provision de la régence du droict canon en l'Université d'Aix pour Me Charles Annibal Fabrot advocat en la Cour. — Archives des Bouches-du-Rhône, série B, Reg. 96, f° 312).

(4) Nous savons, par un arrêt du Parlement du 18 juin 1622, que Me Bellefin, déjà professeur royal, fut pourvu, malgré la résistance de la « maison commune d'Aix », de la « régence de droit canon » fondée par la ville en 1568 (Archives municipales. Armoire des documents, carton IV, liasse B).

(5) Statuts imprimés, p. 103 et Reg. de l'Université, I, f° 254. L'acte d'agrégation de ce professeur, Me Melchior Raphaëlis, est du 18 décembre 1615. — Le second professeur de théologie ne fut agrégé au Collège qu'en l'année 1618. (Reg. I, f° 266 V°).

(6) Haitze. *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, t. III, p. 42 et 43.

futur maître de Gassendi, Philibert Fezaye, alors prieur du couvent des Carmes d'Aix et docteur en théologie de l'Université[1] d'Aix, fut pourvu au Collége d'une des deux régences « pour la philosophie ».

Pendant que le Bureau des Intendants, « tenu pardevant[2] M. le Président Du Vair », s'employait à choisir et à « stipendier, selon leur qualité et mérite », des régents qui devaient bientôt par leur talent faire honneur à l'Université[3] nouvelle, l'ancienne Université, ou plutôt l'ancienne Corporation universitaire, sans s'inquiéter, à ce qu'il semble, de l'extension donnée à l'enseignement par la création[4] des chaires

(1) Il fut reçu docteur en théologie le 6 décembre 1603. (Reg. I, f° 213 v°).

(2) Arrêt « publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix le 18 juin 1622 ». (Archives de la ville d'Aix. Armoire des Documents; carton 4, liasse B.)

(3) « Le mérite des régents qui ont honoré cette Université est connu par les œuvres qu'ils ont données au public, comme sont celles du sieur *Fabrot*, qui a traduit du grec les Basiliques par ordre de feu M. Seguier, Chancelier de France, corrigé les Œuvres de Cujas et fait plusieurs autres traités de droit romain sous lequel le pays de Provence est régi ; du sieur *Pasteur*, qui a traité si dignement du droit canonique; des sieurs *Fontaine* et *Mérindol*, qui se sont signalés dans la médecine; et le feu sieur *Ailland:* le travail qu'il a fait sur la théologie, tant désiré du public, peut être comparé à tout ce qu'il y a eu d'excellent en cette Faculté ». — « Remontrance des trois états de Provence au Roi, tendant à conserver l'option du mois de septembre 1675... ». (Extrait des registres du Bureau du Collège royal de Bourbon. Université et Académie de cette ville d'Aix. Archives départementales. Fonds de l'Archevêché d'Aix.)

(4) L'« Arrêt du Conseil d'Etat du Roy portant règlement pour l'Université d'Aix du 21 mars 1712 » vise « un certificat du greffier de la dite Université portant que, dans les registres des années 1603, 1604, 1605, 1606 et 1607, il n'y a aucun acte de délibération concernant la fondation d'Henri IV de 1603 ».

royales, continuait à s'assembler, à nommer chaque année ses officiers au 1er mai, à rappeler ses docteurs agrégés, souvent prêts à les oublier, à l'observation des vieux comme des nouveaux Statuts, et surtout à délivrer[1] des lettres de bachelier et de docteur aux écoliers qui désiraient se faire graduer par elle. C'est ainsi qu'en 1606[2] nous la voyons se préoccuper encore[3] une fois de fermer « la porte du Collège, durant les actes et assemblées d'iceluy », à toute personne « n'estant de la dite Université......, excepté Monsieur le Premier Président » ; ordonnant de nouveau[4] que « pour les actes doctoraulx » il « ne sera baillé aulcune boîte d'honneur à autre personne du dict Collège que aux officiers d'iceluy..., fors Messieurs les Présidents qui s'y trouveront » ; décidant que tout docteur, « adcistant à chacun doctorat », sera « tenu, en recepvant[5] sa boîte, d'aller opiner à tour de roole et porter son bonnet et la robe », à l'exception de « Messieurs les Présidents et Conseillers et douze plus ancients » docteurs ; « délibérant »,

(1) En 1606, elle reçoit six bacheliers en l'un et l'autre droit, deux bacheliers en théologie, quinze docteurs en droit et un docteur en théologie; et, en 1609, cinq bacheliers en l'un et l'autre droit et huit docteurs en droit.

(2) Délibération du « premier jour du moys de may ». (Reg. de l'Université, I, fo 635).

(3) Voir plus haut.

(4) Voir plus haut.

(5) Cette prescription fut souvent rappelée.

enfin, que dans « les matinées du doctorat ne se fera aulcung festin[1], fors aux perrins et promoteurs ».

L'Edit d'Henri IV ne contenait aucune prescription relative soit à la forme des examens, soit à la place qu'y devaient occuper les régents d'institution royale; il y était seulement porté que l'Université nouvelle était fondée « aux mesmes honneurs, privilèges, prérogatives, prééminences, immunitez et franchises que [les] autres Collèges et Universités [du] Royaume »; aussi, en présence de dispositions aussi vagues, assurée, d'ailleurs, que les Intendants du Collège, qui étaient presque tous[2] docteurs agrégés de l'Université, n'entreprendraient jamais ni de réformer sur ce point ses usages, ni d'amoindrir son autorité, la Corporation universitaire revendiqua-t-elle toujours, comme son premier et plus important privilège, le droit de collation des grades, avec tous les profits que retiraient de cette collation la plupart des docteurs du Collège. Placés entre le Bureau des Intendants, dont ils étaient les « justiciables[3] » et une Corporation solidement établie, puissante autant par

---

(1) Ces festins ne furent définitivement abolis que par le statut de 1620. (Voir *infra*).

(2) « Le Collège a l'honneur d'avoir en son assemblée quasi tous les magistrats de l'une et l'autre Cour comme docteurs agrégés ». Assemblée du Collège du 15 avril 1619. (Reg. de l'Université d'Aix, X, f° 809).

(3) Expression tirée du « Mémoire adressé au duc d'Orléans Régent par l'Université d'Aix », sans date ni signature. — « Le jour des Innocents (année 1671), il y eut Bureau dans notre salle. Il fut extraordinairement long, *à cause qu'on y cassa deux professeurs de l'Université.* » (*Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. II, p. 30.)

le nombre de ses agrégés que par la situation que ses membres occupaient dans la Province, jalouse surtout de ses prérogatives, et résolue à tenir à l'écart ou plutôt à considérer comme étranger tout docteur même régent, du moment qu'il ne s'était point fait agréger au Collège, les professeurs royaux, venus des autres Universités, comprirent bientôt qu'ils demeureraient sans autorité et sans crédit, même auprès de leurs écoliers ; qu'ils ne seraient comptés ni à la Ville, ni au Barreau, ni dans l'Université, s'ils se contentaient de remplir leur office, et s'ils prétendaient rester isolés et indépendants de l'ancien Collège : aussi, dès l'an 1610, quelque temps après leur nomination, voyons-nous les deux régents royaux en droit civil, Mes Barrier et Bellefin, « poursuivre d'avoir entrée et séance au Collège pour jouir des privilèges d'iceluy ». La Corporation, malgré quelques protestations[1] intéressées, accueillit aussitôt leur requête ; mais elle prit garde de leur accorder un traitement[2] de faveur :

(1) « Me Burle, docteur régent aux loix (il avait été pourvu d'une des chaires fondées par la Ville), auroyt remonstré qu'il y allait de [son] interest particullier... de se rendre opposant à [la] réception des dits Mes Barrier et Bellefin... ; sur laquelle [opposition] le Collège auroyt ordonné que le dit Me Burle sortiroyt comme partie formelle ». (Délibération du 24 janvier 1610, Reg. de l'Université, X, f° 696.)

(2) L'Université accueillit d'autre façon la demande d'« agrégation au Collège » faite en 1638 par le Président de Forbin. Voir Statuts imprimés, p. 117 et 118 : « Constitutio super aggregatione illustrissimi D. Joannis-Baptistæ de Forbin..., in supremo Gallo-Provinciae senatu Præsidis, in numerum D. D. Doctorum hujus almæ Universitatis ». Toutefois, en 1647, le Premier Président de Ragusse, docteur de l'Université d'Avignon, ne fut admis dans la Corporation universi-

pour leur bien prouver qu'elle ne considérait pas leur demande comme un honneur qu'ils lui faisaient, et qu'ils restaient toujours ses obligés, elle leur appliqua dans toute leur rigueur les dispositions du vieux Statut [1] relatif à l'admission des docteurs étrangers ; ils ne furent reçus agrégés en l'Université, « pour jouir « des mesmes droicts, privilèges et immunités qu'a- « vaient et jouissaient les autres régents et docteurs « d'icelle, [qu'] à la charge [2] qu'ils auraient seulement « rang et séance suivant l'ordre de leur présente « agrégation et réception, en payant les droicts du « Collège [3] accoustumés, et à condition qu'ils ne « pourraient avoir ni prethendre aulcun droit de « régent et professeur que en absence et deffault des « autres cy-devant receups et establis ».

---

taire qu'à la condition de payer tous les droits, et ils étaient relativement élevés : « Die prima mensis octobris, magnificus Dominus Carolus de Grimaud, dominus de Ragusse..., in supremo Aquensi senatu præses amplissimus..., fuit, omnium consensu, aggregatus in nostra alma Universitate, sine consequentia tamen, et solvit jura solita, nempe viginti et unum nummos aureos solares et octoginta libras ».

(1) Statuts imprimés, p. 55 et 60 : « Quod aliquis doctor, qui alibi sumpsit gradum quam in præsenti Universitate, etc. » — « Quod nullus aggregetur nisi de licentia Cancellarii, Rectoris et Magistrorum ».

(2) « Délibération du Collège sur la réception de Mes Loys Barrier et Pierre Bellefin, professeurs royaux aux Loix » du 24 janvier 1610, déjà citée. La délibération porte, en outre, que « Mes Barrier et Bellefin *prestèrent* le serment, en tel cas requis, de garder et observer les Statuts et Ordonnances de la dite Université ». La formule est la même pour l'« agrégation de Me Jehan Bomy, professeur royal aux Loix en l'Université d'Aix, du seiziesme jour du mois de janvier 1642 ». (Reg. X, fo 963).

(3) Les régents royaux paraissent n'avoir payé pour leur agrégation que les droits acquis à la Bourse du Collège lors de la réception d'un docteur, et qui étaient de deux écus d'or (Voir Reg. I, *passim*).

Cette admission des « régents de crue[1] », ou régents royaux, dans le « Collège et Université », admission qui devint une sorte de règle[2], cette fusion apparente de l'ancienne et de la nouvelle Université amena presque aussitôt dans la Corporation, qui avait été jusque-là si unie, une véritable scission; il s'y forma deux groupes d'inégale importance, n'ayant pas même esprit, divisés d'intérêts, et surtout ne professant point, sur le rôle de l'Université et le rang qu'y devaient occuper certains de ses docteurs, les mêmes idées. D'un côté, se trouvait l'Université d'Henri IV, c'est-à-dire les professeurs royaux qui, se regardant, non sans raison, comme les seuls membres actifs des Facultés, estimaient qu'au moins dans les examens des aspirants aux grades leur prépondérance était nécessaire et légitime; de l'autre, l'Université des Comtes de Provence, c'est-à-dire les docteurs agrégés qui, considérant toujours le « Collège et Université » comme un corps privilégié, où l'ancienneté et l'élec-

(1) « Instruction et mémoire pour les docteurs régents d'ancienne institution, desquels Messieurs les Consuls sont nominateurs et protecteurs, contre *les nouveaux régents de crue* ». (Archives municip. d'Aix. Armoire des documents. Reg. XVII, p. 21).

(2) « D. Petrus Reboul admissus et aggregatus tanquam professor hujus Universitatis », 12 novembre 1640. — « Dominus Petrus Martelly admissus est et aggregatus tanquam professor... medicinæ », 22 juin 1642. — « D. Joann. Ant. Jaubert admissus fuit et aggregatus tanquam professor regius », 2 mai 1660. — (Registres de l'Université, t. II, *passim*). — « C'est la coustume que les docteurs régents et professeurs sont agrégés à la dicte Université » (Aggrégation de MM. Pierre Reboul et Melchior Pasteur, docteurs régents en la Faculté des Lois). La formule d'agrégation est absolument la même que pour Mes Barrier et Bellefin (11 novembre 1640, Reg. XI, f° 101).

tion conféraient seules des droits, où l'on ne pouvait entrer que par les suffrages des membres de la Corporation, ne voyaient dans les régents royaux que des salariés d'espèce nouvelle, à qui leurs fonctions[1] dans l'Université ne devaient pas plus compter que leur rang au Barreau, par exemple, et qui, par suite, « ne pouvaient prétendre[2] que ce que l'acte de leur aggrégation [au Collège] leur donnait ». Les professeurs royaux, qui avaient conscience de leur supériorité, qui étaient convaincus que de la valeur de leur enseignement dépendait, en réalité, l'affluence des écoliers, ne pouvaient longtemps accepter sans protestation la situation trop modeste qui leur était faite; et, dès 1610, la lutte, qui devait mettre inévitablement aux prises docteurs et professeurs, commença.

Le signal en fut en quelque sorte donné, au grand

---

(1) Au commencement du XVIIIe siècle, le Collège des docteurs professait encore les mêmes opinions, comme le prouve l'extrait suivant d'un « Mémoire », sans date ni signature, « adressé au duc d'Orléans Régent, par l'Université d'Aix » : — « L'Université supplie V. A. R... de ne plus permettre que [les professeurs], subordonnés qu'ils doivent être eux docteurs par leur établissement, puisque *leur fonction ne doit se déterminer qu'à l'Ecole,* ne s'élèvent plus jusques à dominer dans l'Université, au préjudice de ces mêmes docteurs, qui voulurent bien les recevoir parmy leurs confrères, dans le temps que *le bon ordre demandait, aussy bien que les anciens règlements, qu'il y eût des docteurs pour examiner les aspirans, et des professeurs non agrégés pour les instruire et les préparer à recevoir les grades* ». — « *C'est par le ministère des professeurs que l'Université enseigne; c'est par le ministère des docteurs qu'elle approuve l'écolier qui a profité de ses études, et qu'en récompense elle lui confère les grades* ». (Réponse des docteurs de la Faculté de droit d'Aix au Mémoire des professeurs de la même Faculté après 1724).

(2) « Instruction et mémoire pour les régents d'ancienne institution » (etc.), déjà cités.

étonnement du Collège, par les deux « régents de crue » pour la médecine, qui auraient pu se souvenir que, 18 ans ou 12 ans[1] avant la création des chaires royales qu'ils occupaient, ils faisaient, l'un et l'autre, partie de la Corporation universitaire. A l'occasion de la réception du chirurgien Bontemps, qui devait être le premier dissecteur anatomiste dans la Faculté de médecine, Jacques Fontaine et Antoine Mérindol, invoquant l'art. 87[2] des Ordonnances de Blois, qu'ils interprétaient peut-être trop librement, prétendirent qu'ils devaient avoir, dans les « actes et examens » de cette espèce, « prééminence » sur les autres docteurs de la Faculté, de quelque qualité qu'ils fussent ; mais leur « réquisition » fut aussitôt combattue[3] par les docteurs en médecine dont l'agrégation à l'Université était antérieure à la leur, et qui s'appuyèrent, pour justifier leur opposition, sur une délibération sous forme de statut de l'année 1606. Fontaine et Mérindol traitèrent cette délibération de « papefard non

(1) Mérindol avait été reçu, nous l'avons dit, docteur agrégé en 1592 ; et Fontaine avait été agrégé à l'Université en 1598.

(2) « ... Et ne sera passé aucun maître chirurgien ou apothicaire ès villes où il y aura Université que les docteurs régents en médecine n'ayent esté présents aux actes et examen et ne l'ayent approuvé..., le tout sans préjudice des statuts et règlements particuliers qui se trouveront estre faicts sur ce par les Rois nos prédécesseurs et arrests de nos Cours ». (Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des Etats Généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume).

(3) « Réquisition et ordonnance sur le fait des préséances entre les médecins et régents » 15me avril 1610. (Registres de l'Université, X, f° 703).

signé », maintinrent leur prétention et conclurent à la « nullité de l'acte », pendant que le Primicier, qui présidait le jury, ne voulant rien préjuger, se contentait de déclarer qu'il serait procédé à l'acte conformément au statut de 1606, « sauf aux parties se prouvoir[1] à l'advenir par devant le Collège pour raison d'interprétation du dict statut ». Le Collège d'abord et le Parlement d'Aix ensuite refusèrent-ils de trancher le différend ? On ne sait ; mais, trois ans après[2], il y avait « procès pendant au Parlement de Grenoble entre Mes César Aymar et Jean Loys Grassi, docteurs ès Faculté de médecine d'une part, et Me Jacques Fontayne et Antoine Mérindol, professeurs royaux d'autre part, sur la préséance d'entre les dicts docteurs en médecine plus ancients et les dicts professeurs » ; et, comme « la Cour » de Grenoble avait ordonné que « le Collège serait appellé pour l'intherest qu'il y [pourrait] avoir », le Collège, assemblé le 9 juillet[3] 1613, « délibéra » qu'il « demanderait renvoy de ceste cause, pour estre par luy décidé et terminé, ainsi qu'il adviserait bon ». Il paraît, par les termes d'une attestation d'examen de maître chirurgien, passé le 9 juin 1615[4] que satisfaction fut donnée aux deux

---

(1) Registres de l'Université, X, f° 703.

(2) *Ibidem*, X, f° 749 *bis*.

(3) *Ibidem*.

(4) « L'an mil six cent quinze et le neufviesme du mois de juin, je soussigné Jehan Payan, fils légitime et naturel..., j'ai été reçu et passé maistre chirurgien par devant Me Pierre Arbaud... docteur ès-droicts et Primicier du Collège et Université de cette ville d'Aix, *en présence de*

professeurs royaux en médecine; toutefois, cette contestation[1], qu'il convenait pourtant de rappeler, ne souleva pas, à ce qu'il semble, une bien vive émotion dans le Collège; les Officiers, comme les docteurs de l'Université, avaient à ce moment d'autres préoccupations.

Me Jacques Fontaine et Me Anthoine Mérindol, docteurs régents en la Faculté de médecine, et autres docteurs de la dite Faculté, chirurgiens et apothicaires de cette ville d'Aix », etc. (Registres de l'Université, I, f° 254, v°) D'après une « sentence arbitralle », rendue en exécution d'une délibération de l'Université du 8 janvier 1623, il y aurait eu « accord passé par escriptures privées entre feu Me Fontaine et Aymar, Grassi et Mérindol ».

(1) Les droits et privilèges que le Collège avait consenti à accorder aux deux régents Fontaine et Mérindol, il les refusa à leurs successeurs. En 1623, deux ans après la mort de Fontaine, « Me Pellegrin, docteur régent en médecine, agrégé en l'Université [depuis] quelques mois, se pourvut par-devant la Cour pour avoir la préséance et certains autres droits [sur les] autres docteurs en la médecine » ; puis, sur le conseil du Primicier, « il accorda de remettre le différend qu'il avait avec les dicts docteurs en médecine à six ou sept de Messieurs les docteurs de la dicte Université ». Les « arbitres » furent choisis d'un commun accord par l'Acteur du Collège et Me Pellegrin ; et ce fut « en présence de Monsieur l'Archevesque Chancelier du dict Collège » que fut rendue la sentence, insérée pour ce motif « au Registre des sentences de l'Official ». Cette sentence, longuement motivée, « déboutta » Me Pellegrin de ses prétentions ; et, « conformément aux estatuts de la dicte Université des 13 et 28 novembre de l'année 1557, et conditions apposées en l'acte d'agrégation du dict Me Pellegrin du dixiesme août dernier, les préséances et émoluments dont [était] question [continuèrent à] appartenir aux plus anciens docteurs de la dicte Faculté de médecine ». (Registres de l'Université, X, du f° 1034 au f° 1050).

II

Les Statuts de 1611 « sur la réception des mes aux arts » ; cérémonial de cette réception ; les droits de réception ; les mes aux arts n'ont point entrée au Collège ; « immunité » acccordée dans cet examen aux fils et petits-fils des docteurs du Collège. — Causes du petit nombre des aspirants au doctorat ; création en 1611 du grade de « docteur non agrégé » ; consignation que versent dans les trois facultés les docteurs non agrégés ; ils ne jouissent point des privilèges accordés aux docteurs agrégés ; interdiction de toute remise de droits dans cet examen. — Causes du petit nombre des aspirants au doctorat sans agrégation ; droit utile accordé par le Collège, dans l'acte de ce doctorat, à tous les professeurs royaux ; suppression des thèses publiques pour les futurs docteurs dans les facultés de théologie et de médecine. — Les dragées remplacent les bonnets dans la cérémonie du doctorat ; distribution de ces dragées ; visites imposées aux aspirants au doctorat ; l'accompagnement du Primicier. — Deux régents en droit essaient, en 1617, de « faire une espèce de corps de Collège séparé » ; le Collège annule les lettres de licence qu'ils ont délivrées et supprime leur sceau. — Insolence du dissecteur anatomiste ; il est aussitôt remplacé. — Election en qualité de Chancelier du Coadjuteur de l'Archevêque d'Aix ; formalités de cette élection ; prétentions du nouveau Chancelier. — Nécessité d'une réforme dans l'intérêt de la Bourse du Collège.

La Bourse du Collège était vide ou à peu près, et ce n'était pas avec les « vingt livres 16 sols », dont se « déclarait reliquataire » le Trésorier de l'année 1605[1], avec les neuf livres et demie que le Trésorier de l'année 1609[2] laissait à son successeur, qu'il

(1) Reddition des comptes du Trésorier, 28 mai, Reg. I, f° 219 v°.
(2) Reddition des comptes du Trésorier du 8 novembre, Reg. I, f° 235, v°.

était possible de réparer et d'orner soit la Chapelle Sainte-Catherine, dont la nudité faisait peu d'honneur à la Corporation, soit la grande salle de l'Université, où l'on recevait les bacheliers et parfois les docteurs[1], et où s'assemblait d'ordinaire le Collège en l'absence du Chancelier. On se souvint alors que l'ancien Collège de Villeneuve était devenu la nouvelle Faculté[2] des Arts, que la plupart des docteurs médecins tenaient à ajouter à leur titre de docteur celui de maître[3] ès-arts, et que «plusieurs escholiers estudiants en philosophie au Collège[4] royal... avaient présenté requeste à l'Université... pour estre

(1) C'était dans la grande salle de l'Archevêché que devaient se passer et que se passaient presque toujours les actes de doctorat. Voir Registre X, *passim* et plus bas.

(2) « Messieurs du Collège » ne consentirent point à « agréger » à l'Université les régents de la Faculté des Arts; les membres de cette Faculté ne purent faire partie du Collège qu'à la condition d'être docteurs d'une des trois Facultés supérieures, comme le P. Fezaye, régent de philosophie (voir plus haut); et la Corporation universitaire ne voulut jamais se résoudre à regarder la nouvelle Faculté comme l'égale des anciennes Facultés de théologie, de droit et de médecine. Les maîtres ou docteurs ès-arts n'étaient pas à ses yeux de même qualité que les docteurs des autres facultés; aussi ne fit-elle entendre aucune protestation, quand la Faculté des Arts disparut en 1621, et que les Jésuites, sur la demande de la Communauté d'Aix, prirent la place des régents qui y donnaient l'enseignement. Dans les Registres de l'Université, si l'on excepte le Statut relatif à la réception des maîtres ès-arts et les attestations de réception de ces maîtres, il n'est nulle part question de la Faculté des Arts : le « Çollège et Université » paraît en ignorer l'existence.

(3) Sur les cinq docteurs qui, au mois de mars 1636, prirent part à la « dispute » pour une chaire vacante à la Faculté de Médecine, quatre se qualifiaient « *artium et medicinae doctores* ». Une de ces thèses se trouve aux Pièces justificatives.

(4) Registres de l'Université, X, f° 716.

receups maistres aux arts, comme aux autres Universités fameuses » ; et, dans l'assemblée du Collège du 26 juillet[1] 1611, le Primicier représenta que « la réception desdits maistres aux arts ne pourrait être que honnorable au Collège et ung esguillon d'honneur à la jeunesse de la Ville et des autres de la Province,... oultre (c'était là, je crois, pour la Corporation, l'essentiel) les esmoluments qui en proviendraient et l'augmentation des droicts et commodités de l'Université, laquelle demeurait le plus souvent en arrière des charges ordinaires[2] ». L'Assemblée, composée seulement de 17 docteurs, approuva sans réserve l'opinion émise par le Primicier; et aussitôt furent dressés les Statuts « *sur la réception des maîtres aux arts* », que les Officiers de l'Université avaient sans doute d'avance préparés. On commençait par prévenir les aspirants à la maîtrise aux arts qu'ils ne pourraient « pour raison [de leurs lettres] préthendre aulcun droit ny[3] entrer au dit Collège et assemblées qui se feront en icelluy »; puis, qu'ils devraient, par « une attestation en forme », prouver qu'ils avaient « parachevé[4] leurs

(1) Registres de l'Université, X, f° 716.

(2) Les dépenses ordinaires les plus considérables provenaient de l'achat des cierges et de la décoration des panonceaux pour les processions de la Fête-Dieu et de Saint-Yves. « Me Pierre Curet, advocat en la Cour, trésorier de l'année 1619,... a justifié par mandats avoir payé... *quarante-six livres dix sols pour de cire*, deux escus aux gages du Bidel..., vingt-une livres six sols au paintre des panonceaux. » (Reg. I, f° 270).

(3) Registres de l'Université, X, f° 716.

(4) On connaissait, au Collège royal de Bourbon, avant l'arrivée des Pères Jésuites, les exercices et divertissements littéraires ; et l'on y

cours en philosophie », qu'ils étaient de bonne vie et mœurs et religion catholique, et qu'ils « avaient soubstenu thèses publiques,... auquel acte ils étaient tenus appeller le sieur Primicier pour y adcister, sy bon lui semblait. » L'examen terminé, et il durait trois[1] jours, comme toutes les disputes de ce temps-là, avait lieu « l'acte de la réception », qui se rapprochait, par son cérémonial, de la réception des licenciés et des[2] docteurs en droit. Accompagné de son promoteur, qui était toujours l'un de ses professeurs, vêtu d'une longue robe et coiffé d'un bonnet carré, l'aspirant était présenté au Primicier par son paranymphe ou parrain; le paranymphe « prononçait une oraison sur le subject de la louange des arts ou autre[3] que bon luy semblait »; et le Primicier, « après avoir

---

jouait la tragédie, comme nous le prouve la délibération suivante du Conseil de la Communauté d'Aix du 4 avril 1611 : « A esté aussi représenté que les régents du Collège royal de Bourbon demandent d'estre indempnisés de la despance qu'ils ont faicte au jeu de la tragédie représentée l'année passée après la mort de feu roy Henry le Grand, attendu la quallité et la despance extraordinaire de la dicte tragédie, requérant y estre délibéré par le Conseil; le dit Conseil, par la pluralité des voix, a ordonné aux dicts régents, pour le remboursement de la dicte despance extraordinaire, la somme de soixante livres, à la charge que par en après la Ville n'entrera à aulcungs frais pour raison des dicts jeux en quelque façon que ce soit, et que, pour cest effaict, la présente délibération sera mise à ung tableau dans la maison de Ville. » (Archives municip. Délibérations; Reg. IX, f[i] 171-173).

(1) « Nos... gradum pro artium doctoratu adepti sumus,... *antea philosophiae disputationibus agitatis per triduum* ». Réception de m[es] aux arts du 20 juillet 1612, Reg. I, f[o] 243.

(2) Voir plus haut.

(3) Voir aux Pièces justificatives le discours prononcé en 1611, pour la présentation de plusieurs aspirants à la maîtrise aux arts, par M. Antoine de Foresta, maître aux arts, leur « paranymphe ».

exhigé le serment » du promoteur et du paranymphe « sur la capacité » de l'aspirant, désignait le membre[1] du Collège qui devait « bailler » à l'aspirant les « enseignes » de la maîtrise, à savoir : « la ceinture, le chapperon[2] ou bourrellet, le libvre d'Aristote, l'anneau et le bonnet avec son floc de soye blanche. » L'acte achevé, le serment prononcé[3], et « le remerciment faict », l'aspirant était conduit par le Primicier, qui dans cet acte ne portait que le « chapperon[4] violet », et au son des « instruments de musique », s'il les voulait payer, « jusques à l'église Saint-Sauveur, au grand autel, où il présentait ung cierge et rendait grâces à Dieu »; mais seuls son promoteur et son paranymphe l'accompagnaient de l'Eglise, soit « au Collège de Bourbon », soit, s'il le souhaitait et préférait, « à sa maison. » L' « acte de réception »

(1) « Hi omnes (les aspirants à la maîtrise aux arts sont ce jour-là au nombre de sept, et parmi eux se trouve Gabriel Fontayne, fils du régent en médecine Jacques Fontayne) dicti fuerunt recepti (26 juillet 1614) artium magistri sollenniter, eisque insignia magisterii data a domino de Foresta, artium magistro et medicinæ doctore aggregato hujus Universitatis. » (Reg. I, f° 255).

(2) Pour « la réception des maîtres aux arts », il faut rapprocher de la délibération du 26 juillet 1611 le Statut imprimé en latin qui a pour titre « Forma Magisterii in artibus ». Statuts imprimés, p. 95 et sq.

(3) Ce serment, si l'on excepte le mot « Cancellario » qui y est ajouté : « Ego N. juro vobis Domino Cancellario et Primicerio » au lieu de : « Ego N. juro vobis Domino Primicerio », est la reproduction textuelle du serment imposé par les anciens Statuts au nouveau bachelier en droit. (Voir Statuts imprimés, p. 44, art. « Forma juramenti præstandi per Baccalaureum »).

(4) « Assistente D. Primicerio *sine purpura* ». — Statuts imprimés, p. 97. — Le Primicier ne revêtait sa robe rouge que dans les « actes doctoraulx ». Voir plus haut.

n'étant qu'une cérémonie d'apparat, les aspirants à la maîtrise aux arts pouvaient, en grand nombre, être solennellement reçus dans la même séance et n'avoir ainsi qu'un seul paranymphe; et, de fait, jusqu'en 1621, époque à laquelle la Faculté des Arts cessa[1], en réalité, d'exister, nous les voyons se présenter ensemble, tantôt au nombre de 7, tantôt au nombre[2] de 8, tantôt même au nombre de 12.

Pour que ce grade, nouveau dans l'Université, fût recherché par les écoliers d'Aix, toujours disposés à trouver trop élevées[3] les dépenses pour « degrés », on prit soin de modérer les droits que devaient payer les

---

(1) En vertu des Lettres patentes en forme d'Edit du 16 février 1621, les Jésuites prirent possession du Collège de Bourbon le 31 août suivant; et la même année « les classes s'ouvrirent à la Feste de Saint-Luc ». (*Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, p. 20 et 21).

(2) Reg. I, *passim*. — A l'Académie de Strasbourg, en 1574, on « proclame » également, le même jour, douze maîtres ès-arts. (Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges des anciennes Universités françaises*, etc., t. IV, p. 193).

(3) « *On voulait que les écoliers soutenant thèse prissent envie de prendre le degré de mestre aux arts dans l'Université ;* M. le médecin de Foresta avait toujours proposé cela ; M. de Mimata, primicier, le désirait aussi ; *mais les écoliers n'y voulurent entendre par crainte de la dépense ;* et le P. Provincial consulté, répondit qu'il n'était point d'avis que cela se fit » (*Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, année 1634, t. I, p. 93). — Dans un des deux projets de règlement de 1674, on rétablit comme suit la collation de la « maîtrise aux arts libéraux » : « Les aspirants « [à la maîtrise] apporteront une attestation signée de leurs profes- « seurs, de leur religion, vie et mœurs ; qu'ils ont estudié deux ans « sous eux en philosophie, continuellement et sans interruption, et « qu'ils ont donné en divers actes publics des marques de leur capacité, « laquelle attestation, dûment signée, ils présenteront au sieur Recteur « Primicier, et lui demanderont jour et heure pour être examinés. *Le « dit examen sera fait dans la sale de l'Université par les doyens et profes- « seurs des Facultés supérieures, qui examineront les dits aspirants sur la*

maîtres ès arts au jour de leur réception; et, « au regard des esmoluments », furent seuls favorisés le « Collège et Université », le Primicier, son chef, et le promoteur des aspirants. Les aspirants, avant de se présenter, étaient, en effet, tenus de « bailler » un écu d'or au Collège, un écu d'or au Primicier, et à leur promoteur un demi-écu chacun, s'ils se présentaient quatre ou moins de quatre [1]. Etaient-ils plus nom-

---

« *langue grecque et latine, sur la philosophie et sur diverses matières des arts,*
« *en présence dudit Recteur Primicier, de l'Acteur et du Trésorier; et, ayant*
« *été jugés capables, seront reçus.*

« L'acte sera fait à la forme qui suit : les aspirants seront présentés « au seigneur Chancelier par l'Acteur, qui le priera très humblement « de vouloir admettre lesd. aspirants à la maîtrise qu'ils demandent, « ayant été examinés et jugés capables, et de leur accorder les orne- « ments qui leur sont dus en cette qualité.

« Après quoy, s'étant présentés avec respect devant le dit seigneur « Chancelier, il leur prononcera ces mots: « Nous vous recevons maîtres « aux arts et ordonnons que tout présentement vous seront donnés les « ornements de la maîtrise par le professeur que nous avons délégué à « cet effet. » Lequel professeur, après que les dits aspirants se seront « remis à la place qui leur est destinée, fera une briève harangue sur « l'excellence et nécessité des arts, donnera aux dits aspirants le bonnet « avec une houpe de soye verte, le chaperon brodé de satin vert et « l'anneau, et leur remettra les livres d'Aristote pour les pouvoir lire « et interpréter *hic et ubique terrarum*, ce que fini, un des dits aspirans « faira pour tous une action de grâces; et tous après viendront prêter « le serment à genoux.

« Les aspirants à la dite maîtrise se présenteront, pour être reçus, « depuis le 15 du mois d'août jusqu'à la fin du mois de septembre, sans « pouvoir différer; et seront reçus par un même acte jusqu'au nombre « de huit, qui tous seront présentés ensemble par un même professeur ; « et un d'iceux pour tous faira l'action de grâce. » (Manuscrit de M. Arbaud).

(1) Le texte de la délibération de 1611 porte ce qui suit: « au promoteur de *quatre et en bas*, demy escu » ; c'est la traduction mot à mot du latin : « Promotori *à quatuor et infra*, singuli semiaureum » (Statuts imprimés, p. 97).

breux, le promoteur ne recevait en ce cas de chacun d'eux qu'une livre. Chaque aspirant, outre le coût de l'expédition de ses lettres de maîtrise, remettait au Greffier un sezain[1] et au Bedeau[2], pour sa peine, également un sezain. C'étaient là les dépenses en quelque sorte individuelles; mais à ces dépenses s'ajoutaient quelques frais généraux, moins élevés toutefois : c'est ainsi que les aspirants qui se présentaient le même jour devaient se cotiser pour offrir au Chancelier, avec une « boîte[3] d'honneur » et des gants par-

(1) Un seizain est un quart d'écu. « Estat des droicts..... consignez entre les mains du thrésorier..... Règlement de l'an 1621. A Aix, chez Jean Roize, imprimeur de l'Université, 1646. »

(2) C'est la première fois que les fonctions de *Greffier* et de *Bedeau* sont aussi nettement séparées ; désormais le Greffier est le seul secrétaire (scriba) de l'Université ; et le Bedeau ne remplit plus que le fonctions d'appariteur : « Mandarunt Joanni Malbecqui bidello ut insignia et ornamenta Collegii essent in domo..... » (année 1620, Statuts imprimés, p. 109). — « Le Bedeau là présent sera admonesté..... de porter à l'advenir les billets à tous les sieurs docteurs agrégés le jour advant la dation des points. » (Délibération de l'Université du 9 avril 1619, Reg. X, f° 804). — Le Bedeau, outre ses gages de 25 liv., recevait chaque année du Collège la somme de deux écus d'or. (V. Registres de l'Université, Comptes des Trésoriers, année 1663-1664). — En 1621, on donne au Bedeau un aide qui prend le nom de sous-Bedeau. (Règlement[1] de 1621, déjà cité) ; et les gages du sous-Bedeau sont fixés à un écu d'or (Comptes des Trésoriers de l'année 1663-1664).

(3) C'est le nom, nous l'avons déjà dit, sous lequel on désignait les deux espèces de boîtes de dragées, que, dans tout examen passé devant l'Université, les candidats, jusqu'en 1620, étaient obligés de donner soit aux Officiers de l'Université, soit aux régents et docteurs du Collège. Les boîtes simples étaient d'une demi-livre (pixidem semilibram », les boîtes d'honneur d'une livre au moins. (V. plus haut).

(1) « En ce cas l'on rend les droits d'iceux absents au docteur, fors et *excepté un seizain qui se donne au sous-Bidel* » — « Vingt sols au sous-Bidel. » (Consignation pour ceux qui passent docteurs aux lois non aggrégez). Le sous-Bedeau avait, comme le Bedeau, son casuel.

fumés, un écu d'or; ils offraient encore, et toujours en commun, une boîte d'honneur aux Officiers de l'Université, c'est-à-dire au Primicier[1], à l'Acteur et au Trésorier; une boîte de même espèce à leur promoteur et à leur paranymphe, et une « boîte[2] simple » au Greffier et au Bedeau. Le dernier article du statut nouveau portait que « les enfants et petits-fils des docteurs du Collège » seraient « immunes [de ces droits], suivant l'estatut[3]. »

Les réceptions de maîtres aux arts, qui disparaissent d'ailleurs peu à peu, à partir de 1616[4], ne pouvaient

(1) Le Primicier recevait, de plus, une paire de gants. (Statuts imprimés, p. 97).

(2) Voir plus haut.

(3) Le nouveau statut se préoccupe également de la réception des bacheliers aux arts, bien que le diplôme de bachelier aux arts n'ait jamais été délivré par l'Université. « En ce qui est des bacheliers aux arts, dit la délibération de 1611, ils seront receups en la forme de l'estatut des bacheliers aux lois par devant le dit sieur Primicier. » Le texte latin (Statuts imprimés, p. 97) est plus explicite: il porte que les bacheliers aux arts, ayant déjà pris un « degré » intermédiaire, ne paieront que la moitié des droits exigés des bacheliers aux lois; mais ces bacheliers nouveaux devront, en retour, au jour de leur examen, offrir en commun, comme les maîtres aux arts, une boîte de dragées d'honneur (tragematum pixis honoris) aux trois Officiers de l'Université.

(4) De 1616 à 1621, date de la prise de possession du Collège royal de Bourbon par les Jésuites, l'Université ne délivra que quatre lettres de maître aux arts. Au reste, à cette époque, les Écoliers de la Faculté paraissent avoir été plus appliqués au jeu de mail qu'à l'étude, comme le prouve la délibération suivante, prise par le Conseil de la ville d'Aix à la date du 24 janvier 1619 : « Et sur la plainte verballement faicte à « l'Assemblée par Me Rozeau, principal régent du collège royal de « Bourbon, de ce que les escholiers se desbauchent et vont, pendant « les heures de leçons, jouer aux jeux de mail et particullièrement à « celui dudict Brun; et le plus souvent, à faulte d'argent, portent gai- « ges et meubles pour payer les maîtres des dicts jeux, à quoy le général « de la Ville y a un notoire intérest, priant l'Assemblée d'y volloir

guère emplir la bourse du Collège ; et la Corporation avisa presque aussitôt à d'autres moyens. Le 27 décembre[1] 1611, alors que « pour la passation d'un doctorat et médecine, Messieurs du Collège et Université étaient réunis » au nombre de 95, l'Acteur représenta que les « escholiers tant en la sacrée théo-
« logie que à la jurisprudence et médecine, quy...
« avaient fait leurs cours aux dictes facultés... et y
« désiraient recepvoir leurs degrés....., en étaient
« empeschés par les excessives despenses qu'on avait
« accoustumé faire à la réception des docteurs, à
« cause des grands et insuportables frais et despen-
« ces tant aux dragées, gans que festins.....[2]; que
« plusieurs escholiers [s'en étaient allés] passer leurs
« degrés ès autres Universités, comme Cahors, Turin
« ou en Avignon..... où ils étaient receus aveq
« moings de despens et plus de commodité » ; et que d'autres demandaient qu' « il leur feust loisible et permis de « prendre leurs degrés en l'Université

« apourter quelque règlement. L'Assemblée a délibéré que inhibitions et
« deffenses seront faictes tant audict Brun que Orcel, maîtres pallamar-
« diers des dicts jeux, de ne bailler aulcuns mails ne boules aux escho-
« liers durant et pendant les heures de l'exercice de l'estude qui se faict
« ordinairement dans le dict Collège aux matinées et après dinées ; et
« neantmoings de ne prendre d'iceulx ou autres enfants aulcuns meubles
« ny gaiges, à peyne de cent livres pour chasque fois qu'il sera contre-
« venu à la présente délibération ; laquelle à ces fins leur sera notiffiée. »
(Délibération du Conseil de la Ville d'Aix, Reg. IX, f° 284).

(1) Registres de l'Université, X, f° 727.

(2) Déjà, en 1606, dans la délibération du 1er mai, un docteur en droit faisait remarquer que « l'excessive despense, qui se faisait [aux festins dans la matinée du doctorat] refroidissait beaucoup de personnes de se présenter pour estre receus au dict Collège. » (Reg. X, f° 635).

« [d'Aix], en la même forme qu'on dict non agrégés « à la dite Université, comme aux autres Univer- « sités fameuses, en retranchant la dation des boîtes « et gans et la despense[1] excessive qu'on a accous- « tumé en festins ». Le Primicier appuya la requête que venait de présenter l'Acteur « remonstrant » qu'elle « ne tendoit qu'à l'honneur du Collège et au profict d'icelluy », et que « détourner par de grands frais et despenses des jeunes hommes, qui avaient bien estudié, de prendre leurs degrés en » l'Université, c'était « ouvrir le chemin à l'ignorance » ; seulement, comme l'acte doctoral ne devait se terminer qu'à la nuit, on renvoya l'examen de cette importante affaire au lendemain « jour des SS.-Innocents». Ce jour-là, « à une heure après midi », 51 docteurs avaient répondu à l'appel du Primicier, qui prit de nouveau la parole pour représenter « l'importance

(1) Dès 1606, cette question des « *docteurs à la petite manche* » avait été agitée, mais n'avait pas été tranchée par le Collège : « Sur la proposition « faite par aulcungs du dict Collège qu'il y a plusieurs escholiers tant « en théologie que médecine, qui laissent de se faire graduer en icelluy « pour les grands frais qu'il leur conviendrait faire *à raison du nombre « excessif des docteurs, à chacun desquels fault donner une boite de dragées « et une paire de gantz à la coustumée*, joinct les festins et autres frais, a « esté délibéré que le dict droit serait modéré, suivant que sera advisé « par les sieurs docteurs qui seront comis et només dans une Assem- « blée générale, qui, pour raison de ce, sera faite par mandement de « Monsieur le Premissier à sa disposition et au plus tôt. » (Délibération sur le faict des docteurs à la petite manche, du septième jour du mois de juing 1606. Reg. X, f° 642). — A *Montpellier*, il y avait également deux sortes de « *promotions au doctorat..., la grande et la petite* (communi et magno modo). La première comportait plus de pompe... ; la petite promotion valait exactement comme la grande. » (Félix et Thomas Platter, etc., Relation déjà citée, p. 188).

de la requête, la conséquence de l'affere, le profit « qu'il en arriveroyt, l'honneur qu'il en réussiroyt, la « faveur que l'hon devoit à la pauvreté, l'aide que de mesme l'on devoit à la vertu » ; et « par la pluralité des voix » sans discussion, il fut décidé qu'on procéderait désormais dans l'Université d'Aix « à la réception des docteurs non agrégés en toutes les trois Facultés..., ainsin qu'il se faict aux autres Universités fameuses »; et que ceux qui voudraient se faire « graduer » docteurs en droit non agrégés « consigneraient entre les mains du greffier » la somme de cent cinquante livres, pendant que les aspirants au doctorat de même nature, en théologie comme en médecine, n'auraient à payer que cent livres. On distribuait[1] avec le plus grand soin les droits dont on venait d'arrêter le

(1) « Sur la somme de cent cinquante livres sera premièrement prins « les droicts du sieur Chancelier, Premicier et de la dicte Université, « ainsin qu'est de coutume et aussi des douze plus anciens, et baillera « le Greffier pour les deux promoteurs deux escus chacun, pour les « quatre argumentans deux escus et entre tous les régents leurs droits « acoustumés; et pour l'Acteur et Thrésorier du Collège ung escu et « autant pour le Greffier pour la publication de leurs lettres et aultant « pour le Bedeau pour ses peines ; et le surplus sera remis entre les « mains de Me Honoré Guiran, sieur de la Brillane, docteur en droicts, « pour estre en après distribué à l'arbitrage du dit Collège, ainsi qu'il « trouvera estre à propos. Quant aux docteurs des autres facultés, « payeront et consigneront au dit Greffier cent livres, sur lesquelles « seront prins les droits du dit sieur Chancelier, Premicier et Collège, « ainsin qu'il est de coustume, et ung escu à chascun des régents de « la Faculté qui les concernera, deux escus à chacun docteur de la dicte « Faculté et promoteur, ung escu à l'Acteur et Trésorier, au Greffier « pour la publication des lettres ung escu, et pour le Bedeau un escu « pour ses peynes » etc. (Registres de l'Université, X, f° 727). A comparer avec le « Statutum de recipiendis doctoribus non aggregatis ». Statuts imprimés, p. 100.

chiffre; et nul aspirant n'en devait être exempt, fût-il fils ou petit-fils de docteur agrégé[1]. On ajoutait aussi, comme on l'avait fait pour les maîtres aux arts, que « les docteurs non agrégés ne pourraient jouyr d'aulcun privilège ny droicts de l'Université appartenant aux docteurs aggrégés, soit de l'entrée du Collège, soit des émoluments ou honneurs des dits docteurs[2] aggrégés ». Sept mois après[3], on reconnaissait que les droits imposés pour ce doctorat nouveau étaient encore trop élevés, et l'on « délibérait que les « docteurs non aggrégés aux trois Facultés seraient « receus, ceulx des Loix pour la somme de cent « livres et les aultres, de théologie et médecine, « [pour la somme] de septante-cinq livres ».

Le Collège, en prenant de pareilles résolutions, voyait d'avance croître dans une utile et fructueuse proportion le nombre de ses docteurs; et sur ce point

(1) « Cæterum quod ab his juribus nullus immunis esse poterit, quamvis sit filius aut nepos unius ex doctoribus aggregatis hujus almæ Universitatis ». Statuts imprimés, p. 101.

(2) Le serment imposé au docteur non agrégé, et qui se trouve à la page 101 des Statuts imprimés, rappelle en partie, par sa teneur, le serment exigé du nouveau docteur en droit par les anciens Statuts. Voir Statuts imprimés, p. 58, art. « Forma juramenti præstandi per doctorem novum ». Il convient, toutefois, de faire remarquer que le docteur non agrégé s'engage à ne rien « concerter » soit contre le Saint Siège, soit contre le Roi très chrétien. Cet engagement n'était point imposé aux docteurs en droit par les anciens Statuts. Les docteurs non agrégés ne revêtaient pas, au jour de leur réception, la fameuse robe rouge réservée aux docteurs agrégés ; ils ne portaient que la robe longue ordinaire : « 22 livres pour une robe longue servant aux étrangers qui prennent le degré de docteur en cette Université ». (Comptes des Trésoriers, du 4 mai 1668 au 18 mai 1669).

(3) 24 août 1612. Registres de l'Université, X, f° 741.

si grandes étaient ses espérances qu'il établissait[1], pour avoir la garde des sommes que devaient rapporter à l'Université les docteurs non agrégés, un « trésorier extraordinaire ». Il en fallut rabattre. C'est en vain que la délibération de l'année 1611 portait que les « degrés » du doctorat nouveau pouvaient être « donnés » en présence seulement de MM. les « Officiers du Collège, des douze plus anciens [docteurs], de deux compromoteurs et des quatre argumentans » ; que, dans la délibération[2] de 1612, on avait, pour les docteurs non agrégés en théologie et en médecine, réduit à une les trois[3] disputes obligatoires ; que, dans cette même délibération, on avait stipulé que les deux plus anciens[4] professeurs de la Faculté intéressée recevraient, chacun, trois livres, à la « passation » de tout docteur non agrégé : en 1615[5], aucun examen de cette nature n'avait encore été subi dans l'Université ; et l'Acteur fut obligé d'avouer que l'échec d'une mesure dont les résultats avaient été trop tôt escomptés, était dû uniquement à l'oubli dans lequel on avait volontairement tenu les profes-

---

(1) Délibération du 27 décembre 1611, déjà citée.

(2) « Exceptis tamen theologiæ et medecinæ doctoribus, quibus *loco triduanae disputationis, unica tantum sufficiet* ». (Statutum de recipiendis doctoribus non aggregatis ; Statuts imprimés, p. 99 et 100).

(3) *Ibidem.*

(4) « Duobus primariis tam juris canonici quam civilis professoribus tres libræ dabuntur pro quolibet, ut moris est, modo non sint ex duodecim antiquioribus ». (Statuts imprimés, p. 100).

(5) « Statutum de jure singulis professoribus dando in quavis Facultate ». (Statuts imprimés, p. 101 et 102).

seurs de la Faculté de droit. Les écoliers de la Faculté de droit, qui voulaient obtenir le grade de docteur, demandaient toujours, à la veille de cet acte pour eux décisif, l'avis du professeur qui les avait[1] préparés; et, parce que le professeur n'avait aucun intérêt à voir ses élèves prendre leurs degrés dans une Université qui lui refusait presque tout « casuel », c'était trop souvent dans d'autres Universités, comme avant 1611, qu'allaient se faire recevoir docteurs les écoliers en droit de l'Université d'Aix. Pour empêcher cette sorte de désertion, la Corporation universitaire prit, à la date du 8 décembre 1615, une résolution qui dut lui coûter : elle arrêta[2] que tous les professeurs royaux recevraient désormais, dans l'acte des docteurs non agrégés, les mêmes droits utiles que les deux premiers professeurs. Cette concession tardive n'eut point le résultat sur lequel on comptait; et, bien qu'en 1616[3] le Collège eût prématurément décidé que les « deniers provenans des docteurs non agrégés » seraient employés à la « perfection d'un retable de Ste-Catherine », en 1617[4] l'Acteur du Collège, reconnaissant que l'institution du doctorat sans agrégation n'avait point rencontré de faveur, déclarait qu'il y fallait renoncer ou décider que, dans les

(1) Statuts imprimés, p. 102.

(2) « Statutum ac decretum fuit ut in posterum idem jus omnes hujus collegii professores regii pro doctoribus non aggregatis ac primarii professores accipiant ». (Statuts imprimés, p. 102).

(3) Délibération du 1er mai, Reg. X, f° 775.

(4) Statuts imprimés, p. 105.

Facultés de théologie et de médecine, les thèses publiques, qui coûtaient tant de temps et d'argent, seraient à l'avenir remplacées, pour les aspirants aux deux doctorats, par un examen rigoureux qui porterait sur toutes les matières enseignées dans les cours de théologie et de médecine. Le Collège, qui tenait à son œuvre, prit une délibération de tout point conforme à la proposition que venait de faire l'Acteur; et les candidats au degré de docteur en théologie et en médecine n'eurent plus, au jour de leur examen[1], à présenter et à soutenir une thèse. Cette dernière innovation, qui diminuait la valeur[2] des deux grades, augmenta-t-elle le nombre des docteurs non agrégés?

(1) D'après une délibération du 6 mai 1677 (Reg. XII, f° 165 et 166), il paraîtrait que, contrairement aux dispositions du Statut du 3 janvier 1617 : « Statutum super abrogatione thesis pro doctoribus non aggregatis », quelques aspirants au doctorat en médecine avec agrégation essayèrent de se soustraire à l'obligation du nouvel examen rigoureux : « Par le Statut du 3 janvier 1617, les docteurs agrégés en « la Faculté de médecine... sont obligés, pour pouvoir être présentés « et admis au doctorat, de subir un examen rigoureux *per universos* « *dominos doctores*, comme est porté par icelui Statut, au lieu et place « des thèses publiques et triduanes qu'ils étaient tenus de soutenir par « les statuts précédents à grands frais et à grande peine pendant trois « jours entiers; toutefois, depuis quelque temps, la plupart de ceux « qui prétendent au *doctorat en médecine à la grande manche* ne se reconnaissant dignes ni capables pour subir le dit examen rigoureux « ordonné par le dit Statut, ne se présentent qu'au *doctorat de la petite* « *manche*, pour lequel ils ne sont examinés que par quatre ou cinq « docteurs, espérant d'être agrégés dans la suite sans supplier au dit « examen rigoureux de l'année 1617 ».

(2) Le grade de docteur non agrégé était si peu estimé que le même jour, 6 mai 1677, l'Université prit la délibération suivante : « L'Assemblée, d'un commun consentement et sans discrépance, interprétant... le Statut *de aggregandis* a résolu, délibéré et statué qu'à « l'avenir ceux de la Faculté de médecine, qui auront pris leur degré

En l'absence de documents explicites, il est permis d'avoir des doutes, puisque nous savons, par les comptes du Trésorier de l'année 1620[1], qu'il n'avait reçu du dernier Trésorier extraordinaire qu'un « reliqua [de] quatre escus un soul » ; et que cette charge de Trésorier extraordinaire, créée, nous l'avons dit, en vue de recevoir une partie des droits consignés par les docteurs non agrégés, fut, en 1619[2], « esteinte et supprimée », tous les deniers « deubs au Collège... devant être [désormais] maniés par le seul Trésorier ordinaire, qui ne pouvait estre esleu... autre qu'un pére de famille majeur et solvable ».

L'élaboration de Statuts nouveaux, qui devaient, c'était du moins sa conviction, augmenter à bref délai le nombre des actes passés devant l'Université, n'empêchait point la Corporation universitaire de veiller aux intérêts matériels de ses membres, tout comme aux privilèges de son Primicier. Nous savons, par les anciens[3] Statuts, avec quel soin on surveillait autrefois, lors de l'acte d'un doctorat, la distribution entre les docteurs des bonnets et des gants que le

« de *doctorat à la petite manche* en cette Université, ne pourront être « agrégés ni reçus à l'agrégation, pour quelque cause et prétexte que « ce soit, qu'au préalable ils n'aient subi de nouveau un examen sui- « vant l'usage et réglement de la dite Faculté de médecine, en présence « et par tous les docteurs agrégés assemblés à cet effet, et à ce dûment « convoqués par le syndic de la dite Faculté ou de son ordre, et ce « nonobstant leurs statuts et délibérations à ce contraires ».

(1) Reg. de l'Université, I, f° 270.

(2) Délibération sur la charge de Trésorier de l'Université du 1er mai, Reg. X, f° 818.

(3) Statuts imprimés, p. 59, art. « Qui debeant visitare birettos ».

candidat était dans l'obligation de fournir; et en 1613, pour la[1] seconde fois, on prend les mêmes précautions au sujet de la distribution des dragées, qui avait remplacé, dans le cours du XVIe siècle[2], la distribution des bonnets[3]. « Lorsqu'il était question de pocher les dragées pour les doctorats, rapporte la délibération du 1er mai[4], les acteurs [et] leurs adjoincts s'ingéraient de prendre quelque quantité des amandes de la dicte dragée sur chacune boîte commune et le double sur celles d'honneur »; et, comme le Primicier de cette année-là pense avec raison qu'un tel abus ne saurait être plus longtemps toléré, que les docteurs ne peuvent être ainsi « frustrés de plus d'un tiers de leurs droicts », le Collège, sur sa proposition, adjoint à l'Acteur, pour le surveiller dans cette importante opération, « un des ancients docteurs du Collège, tel que sera advisé par le Primicier,... chargé de prendre garde qu'aulcun[5] désordre ne soit faict ». Les dispo-

(1) Voir la délibération du 8 mars 1592.

(2) Voir plus haut.

(3) « Le droict des bonnets » au XVIIe siècle était toujours en usage au Parlement de Provence : « Il se paye en nostre Parlement, écrit « Peiresc, à l'enregistration des bulles et provisions... de touts les offices « d'importance, comme présidents et conseillers et gents du Roy.. ; le « droict revient à un escu pour chascun des conseillers de la Cour et « deux escus pour les présidents, et prou de gents participent à ces « droicts..., de sorte qu'ils reviennent à plus de 60 ou 80 escus ». (Lettre de Peiresc du 18 aoust 1628. — Lettres de Peiresc aux frères Dupuy, publiées par M. Tamizey de Larroque, t. Ier, letttre 132).

(4) Reg. de l'Université, X, f° 744.

(5) La délibération ajoute qu'à « cet effect [l'ancien docteur choisi] en prestera le serment entre les mains du sieur Primicier ».

sitions relatives aux visites imposées[1] à l'aspirant au doctorat n'avaient jamais été rapportées ; mais on les oubliait, en partie au moins ; et, en 1615, on estime qu'il convient de les faire revivre, attendu, porte la délibération du 25 novembre[2], que certains de « ceulx qui se présentent pour être receus au grade de doctorat » s'en affranchissent volontiers. Le Collège « délibère », en conséquence, « que ne sera permis à ceulx « qui se présenteront désormais pour estre gradués « de prendre pour leurs visitants aultres personnes « que des docteurs du dict Collège....., et seront « néantmoingts tenus de visiter les douze plus an- « cients et les régents de l'Université ». Enfin, au moment même[3] où l'on décide que, dans la réception

(1) Statuts imprimés, p. 55, art. « Qua die debet visitare doctor volens doctorari ».

(2) Registre de l'Université, X, f° 767. — Visitants et docteurs tinrent peu de compte de la prescription nouvelle, comme le montre l'extrait suivant de deux délibérations prises par le « Collège et Université » : « Conformément au précédent règlement du 25 novembre 1615, les « docteurs [nouveaux] ne pourront prendre aulcuns visitants qui ne « soient du Collège sur les peines portées par icelluy ; et néantmoins « que les dits visitants seront tenus d'accompagner le Primicier tant le « jour de la dation des poincts, advant et après la messe, que le jour du « doctorat advant et après icelluy ; aultrement ceux des dicts visitans « qui ne l'auront point accompagné seront privés du premier droict qui « leur escherra à leur tour au profict du dict Collège ». (Délibération du 31 juillet 1622 ; Reg. X, f° 1012). — « Conformément aux délibé- « rations des 25 novembre 1615 et dernier juillet 1622, les dicts doc- « teurs ne pourront prendre aulcuns visitants qui ne soient du Collège ; « et néantmoins les dicts visitants seronts tenus... etc. ; et sera tenu le « Bedeau advertir tant les docteurs que visitans du contenu de la pré- « sente délibération souls même peine ». (Délibération du 5 mai 1627, Reg. X, f° 1446).

(3) Statuts imprimés, p. 103.

des docteurs non agrégés, tous les professeurs recevront les mêmes droits, on rappelle à tous les régents une obligation dont ils se dispensaient trop volontiers : Si les « membres principaux[1] du Collège » dit le Statut de 1615, sont les professeurs, le Primicier en est la « tête » ; et désormais les Régents devront tous, le jour de la Saint-Luc, date de l'ouverture des cours, aller prendre le Primicier en sa maison, pour l'accompagner jusqu'à l'Eglise St-Sauveur.

Les régents royaux, surtout ceux de la Faculté de droit, opprimés sous le nombre des docteurs ès lois, qui, dans l'acte du doctorat, restaient, en réalité, les seuls maîtres de la « réception » des candidats, n'étaient pas tous disposés à accepter ou plutôt à subir une sujétion aussi humiliante ; et, en 1617[2], au grand scandale de la Corporation, deux professeurs en droit essayèrent de « faire une espèce de corps de Collège séparé ». Seuls ils reçurent des « licenciés en l'un et l'autre droit » ; et, à cet effet, choisirent un notaire qui, en qualité de greffier, expédia les nouvelles « lettres de licence », apposant sur ces lettres un sceau particulier « avec l'effigie de Saint Louys ». Mandés devant une assemblée de l'Université, com-

---

(1) « Cum in *Primicerio, qui Collegii caput est*, ipsa Universitas a *professoribus, qui illius praecipua membra sunt*, omnibus honoribus debeat condecorari ». *(Ibidem)*.

(2) Délibération du 29 octobre, imprimée vraisemblablement en 1676, sous ce titre « Extrait des Registres de l'Université de cette ville d'Aix, s. l. n. d. ». — Voir l'éloge de H. de Boniface, avocat au Parlement de Provence, par M. L. de Berluc-Perussis, p. 45. — Aix, 1860).

posée cette fois de 41 docteurs, les deux professeurs protestèrent vainement de leur bonne foi; vainement ils affirmèrent qu'ils n'avaient « concédé aucune licence », et qu'ils s'étaient contentés de délivrer de « simples attestations du temps des études de ceux qui avaient estudié sous eux..., ainsi qu'est de coutume entre toutes les Universités de France » ; le Collège vit dans leur tentative « une grande faute », une atteinte portée à « l'autorité » de l'Université, une sorte de « privation de ses droits » ; et il fut aussitôt « enjoint » aux deux professeurs de « remettre par tout le jour ès mains du Primicier » leur sceau, qui fut « supprimé », et de rendre[1] l'argent qu'ils avaient à tort reçu de leurs écoliers. La délibération ajoutait que les lettres de licence « concédées » par eux étaient déclarées « nulles et invalables ». Les deux professeurs, abandonnés par leurs propres collègues, firent acte de soumission; mais ils gardèrent toujours vivace le souvenir de l'affront public qui leur avait été infligé ; et cet acte de rigueur, contrairement au dessein du Collège, ne fit, comme nous le verrons, qu'exciter les régents ou professeurs dans la lutte qu'ils avaient résolu d'entreprendre contre les nombreux privilèges assurés jusque-là aux docteurs agrégés de la Corporation universitaire.

---

(1) L'Acteur reconnaît que « les sieurs Barrier et Bellefin, professeurs de droit civil » ont remis au Trésorier de l'Université, le 29 octobre 1617, les « sept livres tournois » exigées par eux des écoliers auxquels ils avaient concédé des lettres de licence (Registres de l'Université, I, f° 266 v°).

A peine le Collège venait-il de réprimer l' « attentat » des deux régents en droit civil, qu'il vit son autorité méconnue par un maître chirurgien de la ville d'Aix, qui, à la mort du premier dissecteur anatomiste de la Faculté de Médecine, s'était fait donner par « la Cour du Parlement » l'emploi vacant; qui avait voulu, sans l'autorisation du Primicier, « commencer[1] son exercice »; qui avait « faict enfoncer et ouvrir par un maître masson... la porte de la chambre... où se faisait le dict exercice », porte que le Primicier avait donné l'ordre de fermer; et qui enfin, après avoir demandé à être examiné par un docteur en médecine que désigna le Primicier, avait « mis en pièces le raport faict sur sa qualité et suffisance » et déclaré qu'il « continuerait la fonction d'anathomiste ». Le Collège comprit qu'il ne pouvait tolérer pareilles violences et pareil scandale; il « délibéra[2] » qu' « il serait présenté requeste à la Cour pour faire informer des excès, voyes de fait et irrévérences commises par le dict Payan »; et lui fit immédiatement défendre « de faire aulcunes leçons, démonstrations anathomiques ou aultres..., à peine d'estre rayé de la matricule ». Il fut, du reste, presque aussitôt, et malgré sa soumission, remplacé comme anatomiste par[3]

---

(1) Délibération de l'Université du 25 novembre 1618. — Reg. X, f° 795.

(2) Même délibération.

(3) « Magister Franciscus Fontanus, chirurgus hujus civitatis, ab « Universitate nostra jampridem approbatus,... exposuit nobis se subro- « gatum fuisse in locum defuncti quondam magistri Petri Bontemps,

le Bureau des Intendants; et son successeur, instruit par son exemple, prit soin d'abord de se faire reconnaître par[1] l'Université, ensuite de prêter le serment accoutumé; mais quelques années plus tard, nommé une seconde fois, et dans les formes, dissecteur anatomiste, Me Payan devait, d'une autre façon, prouver au Collège qu'il n'avait rien oublié.

Une affaire d'une plus haute importance que les prétentions d'un chirurgien ou une discussion[2] nouvelle sur le droit à l'écu d'or, qui ne pouvait appartenir qu'à ceux des douze anciens qui, dans les « actes doctoraulx », étaient présents et à la messe et à la dation des points, préoccupait d'ailleurs à ce moment la Corporation. Il ne s'agissait pas pour elle de défendre le droit qu'elle avait seule, et que lui reconnut d'ailleurs le Parlement[3], de se faire, à la procession de la Fête-Dieu, précéder par des hautbois; elle se

---

« chirurgi et dissectoris anatomici, per *Commissarios a Rege dilectos* distri« buendis pecuniis... professoribus Universitatis concessis; exhibuitque « nobis sententiam predictorum Dominorum..., subrogationem seu « provisionem..., datam Aquis, 26a decembris anni proxime elapsi, subs« criptam per Trecourt predictorum dominorum secretarium, [et] roga« vit nos... ut ipsum in dissectorem anatomistam admittamus, offerens « præstare solitum juramentum... Nos vero, Primicerius et Actor...., « supplicationi predicti magistri Fontani benigne annuentes, ipsum in « dissectorem anatomistam admisimus, et ad observationem statu« torum nostre Universitatis sacramento solito per ipsum prestito obliga« vimus ». (11 mars 1619, Reg. de l'Université I, f° 269 v°).

(1) Délibération du 9 avril 1619; Reg. X, f° 804.

(2) « Anno Dñi sexcentes. decimo octavo, die vero decima quarta « junii, ante meridiem, qua div. celebratur solemne festum Corporis « Christi, cum de more congregatum esset Collegium in templo D. « Salvatoris et sacello D. Catarinæ, conquestus est Dñus Actor, quod, « cum ab antiquo nulli, cujuscumque sit dignitatis, excepto Dño

demandait s'il convenait d'apporter une véritable innovation dans l'élection du Chancelier, réglée par les anciens Statuts depuis la fondation de l'Université. L'archevêque Pierre Hurault de l'Hospital avait été, comme tous ses prédécesseurs, élu Chancelier « sa vie durant », lors de son arrivée à Aix[1]; puis, comme il ne résidait guère, pendant son absence, « suivant l'ancienne coustume », la « place de vice-Chancelier, sans aucune expresse délibération », avait été « tenue » par le plus ancien docteur du Collège, « non

---

« Primicerio, liceat incedere præeuntibus tibicinibus seu fistulatoribus, « quos vulgo vocant « *haubois* »; soleantque Principes Juventutis et « Abbates mercatorum uti tantum citharœdis, quos vulgo dicimus « *violons* » attamen..... Princeps Juventutis et..... Abbas mercatorum « pararunt sibi tibicines, quibus præcinentibus exeunt jam ab Ecclesia, « quod in contemptum celeberrimi hujus Collegii redundat. Quo « audito, Dñus Primicerius, rogatis sententiis dominorum tam juris-« consultorum quam medicorum qui frequentissimi aderant, ex « eorum mandato decrevit... Burlæo professori publico.., Actori..., « Quæstori et aliquot ex antiquioribus Dñis de Collegio, ut, tanquam « Collegii oratores, convenirent Dños Supremæ Curiæ Parlamenti « qui adhuc in choro dictae Ecclesiæ sedebant, rogantes ut in detri-« mentum Collegii attentata reprimerent; nuntiantes alias Collegium « recessurum nec solemnem pompam comitaturum. Quo attento, « Suprema Curia per apparitorem tam Principi et Abbati quam eorum « fistulatoribus jussit ut ab incepto desinerent, vetuitque ne amplius « fistulis præcinerent ». (De prærogativa Collegii in usu fistularum quas vulgo vocant « Hauts bois », ann. 1618. Reg. I, f° 268 v°).

(1) 1597. Voir le Catalogue des docteurs de l'Université d'Aix, publié en 1790. D'après Peiresc, en 1626 (lettre du 9 décembre), le frère du cardinal Richelieu, nommé archevêque d'Aix, fut également élu Chancelier de l'Université, dès son arrivée: « L'Université l'alla « hier sallüer pour le féliciter de sa bienvenüe et luy annoncer qu'elle « l'avoit esleu pour Chancellier d'icelle, selon la coustume introduicte « par touts ses devantiers depuis longues années. Il fit sa repartie en « latin aussy gentile qu'il estoit possible de souhaicter ». (*Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*, publiées par M. Tamizey de Larroque, t. I, lettre 30).

marié ni bigame »; mais l'Archevêque qui « estait retenu en[1] Cour pour grandes affaires », s'était enfin résolu à demander pour « coadjuteur et futur successeur en la dicte Archevesché d'Aix » son neveu l'archevêque d'Augustopolis; ce neveu, Guy Hurault de l'Hospital, avait depuis deux mois pris possession de son siège; et il importait de décider si, en pareille occurrence, il convenait de « procéder à une formelle élection d'un Chancelier ou [d'un] vice-Chancelier ». Le Primicier, dans l'assemblée du 13 avril 1619[2], fut d'avis qu'on devait, pour l'honneur de l'Université et dans son intérêt, nommer Chancelier le Coadjuteur, parce qu'il « était personnage très recommandable et possédant toutes les qualités [les] plus recommandables à un prélat », et sur-le-champ, « la chose [toutefois] meurement délibérée....., par la pluralité des opinions..., le dict seigneur Coadjuteur [fut] eslu en la charge de Chancelier du dict Collège pour l'exercer pendant l'absence du dict Seigneur Archevesque tant seulement ». Les Officiers du Collège furent chargés d'aller, accompagnés des plus anciens docteurs, « en la maison archiepiscopalle » annoncer au Coadjuteur son élection et lui demander s'il l'agréait; le Coadjuteur, après avoir remercié le Collège, accepta simplement l'honneur qui lui était fait, et se déclara prêt au premier jour à « prester le serement

(1) « Assemblée du Collège sur l'eslection de monseigneur l'Archevesque d'Augustopolis pour Chancelier ». (Reg. X, f° 809).

(2) *Ibidem.*

accoustumé ». Ce fut le premier mai[1], jour de l'élection des Officiers de l'Université, qu'eut lieu la prestation de ce serment. L'Acteur, suivi de deux docteurs du Collège, se rendit près de l'Archevêque « environ les[2] sept heures du matin »; peu après, l'Archevêque, accompagné des trois députés du Collège, « vint dans la Chapelle Sainte-Catherine », où « *s'estant mis à deux* « *genoux sur un carreau préparé à costé de l'autel, tour-* « *nant la face vers les dicts sieurs vice-Chancelier et Pri-* « *micier assis en leurs*[3] *sièges, il presta le serment en la* « *forme escripte au premier feuillet du libvre des Statuts...,* « *qu'il lut de mot à mot à haute voix;* et aussitôt après « le vice-Chancelier luy remit sa place ». Cette humble posture du Chancelier en présence du premier Officier de l'Université ne peut surprendre, si l'on se rappelle seulement le cérémonial en usage lors du

(1) Année 1619.

(2) « Assemblée du Collège et Université de ceste ville d'Aix, et prestation de serement du sieur Chancelier. » (Reg. X, f° 814).

(3) Le même cérémonial, ou à peu près, eut lieu, d'après Haitze, qui se trompe, du reste, en affirmant qu'il n'y avait point eu en la matière de précédent, lors de l'installation comme Chancelier de Louis de Bretel, en 1632 : « Comme il fut question de recevoir le serment « [de l'Archevêque] pour la charge [de Chancelier], on fut en peine « pour la forme du cérémonial, parce qu'il ne s'en trouva rien d'écrit « sur les registres, par le peu de soin de ceux qui en avaient dû laisser « des mémoires. On règla la chose de la sorte. Dans le premier acte « qui fut fait en la Chapelle du Collège, laquelle est dans l'Eglise « Saint-Sauveur, l'Archevêque s'étant présenté pour y prendre sa place, « *le Primicier.....* se leva avec toute l'assemblée, *prit en main le livre* « *des Statuts ; et, se tenant debout* et découvert avec toute la Compagnie, « *le présenta au Prélat, lequel, se mettant à genoux sur un carreau qui était* « *préparé, prononça son serment ;* et puis on l'installa ». (*Histoire manuscrite de la ville d'Aix,* déjà citée, année 1632, t. III, p. 320 et 321).

décès[1] d'un primicier dans l'exercice de ses fonctions : pour les docteurs agrégés, en effet, le vrai représentant du Collège, celui qu'on ne pouvait comme tel trop honorer, fut toujours le Primicier, élu par eux chaque année à la date qu'avaient fixée les Statuts, et que nous connaissons. L'Université n'eut peut-être pas à se louer à l'excès du nouveau Chancelier, qui se montra quelque peu jaloux de ses prérogatives. C'est ainsi qu'en 1622, il fit, par son secrétaire[2], signifier aux membres du Collège, « assemblés pour un doctorat dans la grand'salle du Collège », que le candidat devait « recepvoir ses degrés dans la grand'salle de l'Archevesché, suivant les anciennes coustumes et conformément à tous les précédents.... ; [qu'] aultre-

---

(1) « De exequiis Primicerio ab Universitate præstandis », die decima quarta mensis aprilis, anno 1620. (Statuts imprimés, p. 107 et 108). — « Atandu le décès de feu Me Pierre Laget, vivant advocat en la « Cour et Primicier de la dicte Université en ceste année, décédé le « jour d'hier........., le sieur Martelly, faisant la charge de Primicier « comme plus ancien, s'est porté à la maison du dict feu sieur Laget « pour l'enterrement d'icelluy ; et le corps du défunct dans la bière, « revestu de la robe rouge de l'Université, a esté accompagné de la « part d'icelle par deux sieurs docteurs au devant de la bière et deux « autres immédiatement après icelle et douze flambeaux allumés au-« devant, garnis d'autant d'armoiries de la mesme Université, aux « frais d'icelle, suivant l'estatut du 14 avril 1620 ; et le deuil a esté « mené et conduict par Monseigneur le Président du Chaine à main « droite et à gauche le dict sieur Martelly, Primicier comme ancien, « avec le chaperon violet, et au-devant le Bedeau portant la masse de « la dicte Université ». (Délibération sur le décès de feu Me Pierre Laget en l'année de son Primiceriat, du 26 décembre 1636 ; Reg. X, fo 2133).

(2) « Protestation par Monseigneur l'Archevesque d'Aix, Chancellier de l'Université de la dicte ville, du vingt deuxiesme jour de may ». (Reg. X, fo 979).

ment, et à faute de ce faire, il protestait de la nullité de l'acte », ajoutant qu'il était décidé à « se pourvoir par devant le Roy »; c'est ainsi encore que, par deux fois, en 1620[1], il s'opposa à la nomination, en son absence, du nouveau[2] greffier de l'Université, attendu, affirmait-il, et sans plus d'explications, qu'il « avait intherest sur [cette] affaire ».

Cependant, malgré l'institution des « docteurs à

(1) Délibération de l'Université du 19 juillet; Reg. X, f° 850. — Délibération de l'Université du 6 septembre; Reg. X, f° 856.

(2) Au folio 291 du Reg. I, la nomination du nouveau secrétaire est enregistrée comme suit : « Institutio secretarii alme Universitatis « studii Civitatis Aquensis pro magistro Joanne Allegre, notario regio « et publico ejusdem Universitatis. — Anno Domini millesimo sexcen- « tesimo vigesimo, die decima nova mensis Julii, convocato Collegio « alme Universitatis studii Civitatis Aquensis, more solito, in aula « regia dicti Collegii pro doctoratu..... instituitur secretarius, scriba « seu *graffarius dicte Universitatis*... . magister Joannes Allegre, *artium* « *magister, notarius* regius et publicus ejusdem Civitatis Aquensis...... » Signé : Allegre, not. secret.— Me Allegre avait été reçu maître aux arts le 14 août 1611. (Reg. I, f° 239 v°). — Le successeur de Me Allegre fut nommé en présence de l'Archevêque, comme le prouve l'extrait suivant de la délibération du Collège du 14 juin 1638 : « A laquelle « assemblée ont été présents monseigneur le Reverendissime Arche- « vesque, Chancelier de la dicte Université, le dict sieur Depontevès, « Primicier, etc.... ; sur quoy le Collège, par la pluralité des voix, a « institué maistre Renouard, notaire royal, pour exercer le greffe de la « dicte Université, tant que bon semblera au dict Collège, aux hon- « neurs et esmolumens y appartenans, à la charge qu'il n'exigera que « les droits accostumés, à peine de destitution; et à ces fins a presté le « serment en tel cas requis. — Le présent acte a été rédigé par nous, « Primissier et Acteur de l'Université, attendu qu'il n'y avait point de « greffier, ni le postulant maistre Renouard présent, parce qu'il n'était « pas esleu ». Signé : Depontevès, Primissier ; Redortier, Acteur. (Registres de l'Université; XI, f° 50 v°). — Quand, en 1664, le Collège subroge, à la place de « Me Imberty Bidel » son fils « Esprit Imberty », on prend également soin de faire aussitôt connaître cette subrogation à l'Archevêque Chancelier, qui l'« appreuve et confirme ». (Délibération du 16 avril; Reg. XI, f° 1459 v°).

la petite manche[1] », et bien que, depuis la création des chaires royales, l'enseignement du droit fût à Aix plus solidement organisé qu'à Montpellier[2], le nombre des « actes doctoraux » passés devant l'Université diminuait chaque année : en 1616, l'Université délivrait encore 7 lettres de docteurs en droit ; mais, en 1617 et en 1618, un seul candidat au doctorat se présentait devant elle ; et, en 1619, elle ne recevait que deux docteurs en droit. Cette situation inquiétait justement la Corporation ; et elle était obligée de reconnaître que le Primicier de 1611 avait eu raison quand, s'élevant contre les « frais et despences[3] » imposés aux candidats au doctorat, il affirmait qu'un grand nombre de jeunes gens, « faulte de moyens », allaient « prendre leurs degrés alieurs » ; et que ceux qui en avaient « ne les voulaient employer en superfluités qui ne pouvaient être supportées que par des personnes qui ont beaucoup de commodités ». Si donc elle souhaitait de retenir

(1) C'est le nom, nous l'avons vu, qu'on donne dans l'Université d'Aix aux docteurs non agrégés. (Délibération du 6 septembre 1620; Reg. X, f° 856). — A Montpellier, à la Faculté de Médecine, on distingue également des « docteurs à la grande manière » les « docteurs à la petite mode ». (Germain, *l'Ecole de Médecine*, p. 42).

(2) L'Université d'Aix possédait, à cette époque, pour « la jurisprudence », quatre chaires royales et deux chaires de ville ; la Faculté de droit de Montpellier n'avait, au contraire, à la même époque, que quatre professeurs (*Cartulaire de l'Université de Montpellier ; Histoire de l'Université*, p. 84).

(3) Délibération du 27 décembre 1611, déjà citée. — Le Primicier de l'année 1606 se plaignait déjà du « faict des festins à la matinée du doctorat ». (Reg. X, f° 635).

jusqu'au jour du doctorat les écoliers qui avaient « bien estudié » dans ses Facultés, il y avait pour elle nécessité de rompre avec d'anciens usages dont le maintien ne se justifiait guère; de dispenser désormais l'aspirant au doctorat de ces distributions de gants et de boîtes de dragées, dont le nombre ne pouvait être d'avance limité, puisque tout membre du Collège avait le droit d'y prétendre, du moment qu'il assistait à l'acte; et surtout de fixer en chiffres connus et en monnaie courante le montant des droits que le futur docteur, avant de prendre son degré, devait consigner entre les mains du Trésorier. Ce fut à ces préoccupations, d'ailleurs légitimes, qu'obéit la Corporation, quand, en 1620[1], en l'absence du Primicier, sous la présidence d'un de ses plus anciens[2] docteurs, et avec l'agrément du Parlement, qui l'homologua presque[3] aussitôt, elle dressa son nouveau « Règlement[4] sur la passation des docteurs ès facultés de théologie, jurisprudence et médecine ».

---

(1) 12 mai.

(2) L'article des Statuts imprimés, intitulé : « Quod absente D. Primicerio antiquior Collegii possit tenere locum ejusdem Primicerii », p. 108, inclinerait à penser qu'il s'agit d'une innovation apportée aux anciens usages; il n'en est rien : dans le Registre I, f° 289, et non f° 195, comme le portent à tort les Statuts imprimés, p. 109, cet article fait corps avec le nouveau Statut de 1620, dont il n'est, en réalité, que le préambule. D'ailleurs, depuis 1567, en l'absence du Primicier, c'était toujours le plus ancien docteur du Collège qui le présidait. Voir plus haut.

(3) L'homologation du Parlement est du 16 mai. (Statuts imprimés, p. 111).

(4) Le Statut de 1620 fut aussitôt « transcript » en français et imprimé la même année, à Aix, par Jean Tholosan.

III

Le Règlement de 1620 « sur la passation des docteurs » ; plus de distribution de gants et de dragées ; limitation du nombre des docteurs qui recevront lors de cette « passation » un droit utile ; suppression des festins ; obligation pour les docteurs en droit, reçus dans d'autres Universités, de *lire* pendant six mois dans l'Université d'Aix, avant d'être admis au serment d'avocat ; le Parlement approuve le règlement de 1620. — Réclamations faites au sujet de ce règlement par les « docteurs théologiens et médecins » du Collège ; le Collège leur donne satisfaction. — Protestation contre le cumul des droits « utiles » ; réclamation des Juge, Viguier et Consuls d'Aix au sujet du règlement de 1620 ; le Collège fait droit à ces réclamations. — Les Visitants ; dépenses qu'ils imposent à l'aspirant au doctorat ; suppression des Visitants. — Conséquences du Statut de 1620 ; nombre des docteurs reçus après 1620 ; premier emploi que le Collège fait de ses revenus ; il ne songe qu'à orner sa Chapelle et la grande salle de l'Université. — Indifférence des docteurs de la Corporation à l'égard de l'enseignement ; négligence des Régents ; préoccupation du Bureau des Intendants et Arrêt du Conseil du Roi de 1637 ; la Ville essaie inutilement de supprimer les chaires fondées par elle en 1568.

Deux réformes d'égale importance caractérisent le Statut de 1620 : d'abord les droits en nature sont « convertis en argent » ; ensuite le nombre des membres du Collège qui recevront les nouveaux « esmolumens » cessera d'être, en quelque sorte, indéfini. Avant 1620, nous l'avons déjà dit, tout docteur agrégé, qui assistait à un acte doctoral, avait droit, au XVe siècle, à une paire de gants et à un bonnet, au XVIe siècle à une paire de gants et à une boîte de dragées, aux frais du candidat. Il n'en sera plus de

même à l'avenir. Avec les douze Anciens, qui conserveront chacun leur écu d'or, et les quatre argumentans[1], parmi lesquels figurera toujours le « dernier

(1) Ce ne fut qu'en 1624 qu'on dressa le Règlement sur les Argumentants, dont la création remontait à l'année 1592. (V. plus haut). Voici ce règlement : « A esté résolu et délibéré qu'à l'advenir l'Acteur « ne pourra nommer ny escripre autres argumentans que les trois doc- « teurs plus anciens[1] qui se treuvent à la chapelle et lorsqu'on faira « l'offrande ; et, pour le quatriesme argumentant sera le dernier docteur « comme nécessaire ; et, après que les trois plus anciens auront argu- « menté, succèderont les autres troys plus anciens s'ils se treuvent à la « dicte chapelle ; ou bien à leur lieu et place seront escripts les autres, « apprès et sellon leur ordre de réception, et ainsi consécutivement les « ungs après les autres. Et ne pourront les absents ou autres que n'au- « ront point esté à la dicte chapelle estre nommés ny escripts pour « argumentans, pour quelque cause et prétexte que ce soit, ains atten- « dront jusques à ce que le roolle des docteurs soit fini ; et ne pourra « le dict Acteur ou autre Officier du dict Collège s'en dispenser aulcu- « nement, ains sera tenu et obligé de suivre l'ordre et règlement cy « dessus prescript sous les peynes portées par les estatuts de l'Univer- « sité ». (Délibération du 16 juin 1624; Registre X, f° 1217). — Les argumentants oublièrent plus d'une fois ces prescriptions et « subrogeaient de leur authorité les docteurs que bon leur sembloit à leur place » ; aussi, en 1635, l'Université, sur les plaintes de l'Acteur, décida que, « cas d'absence ou empeschement arrivant, l'argumentant ne pourroit subroger, ains serait obligé d'advertir le Bedeau, qui en advertirait le sieur Acteur, lequel pourvoiroit à la place de ce défaillant, ainsi qu'il adviserait ». (Délibération du 25 juillet ; Registre, X f° 2063). — Huit ans plus tard, en 1643, sept ou huit docteurs s'étant présentés pour argumenter « à un doctorat » et un « grand désordre s'estant esmeu » à cette occasion, « pour éviter toute discussion et dispute », le Collège « résolut que d'hors en là on suivrait à la rigueur l'ordre de la matricule, « et que ceux à qui tomberait le sort d'argumenter adcisteraient à la « messe avec leur robe et bonnet, et seraient escripts tout de mesme « que les douze plus anciens, et que aucun d'iceux qui aurait esté « nommé à la dicte chapelle ne pourrait remettre son droit à qui que « ce fût, sur peyne d'estre privé de tous ses droicts pour toujours, et « que en deffault d'iceux l'Acteur et le Trésorier argumenteraient à leur « place ». (Registre XI, f° 231).

(1) Il s'agit évidemment des « docteurs plus anciens » après *les douze anciens* qui n'étaient jamais argumentants.

docteur » agrégé au Collège, il n'y aura désormais à recevoir un droit utile, lors de la « passation d'un docteur », que trente-six [1] docteurs du Collège. Ces 36 docteurs [2], seront à tour de rôle convoqués par les Officiers du Collège, suivant l'ordre de leur inscription au Catalogue [3] des docteurs, publié chaque année à partir de 1620 [4]; et, par suite, tout docteur agrégé, si les écoliers qui « veulent être doctorés » ne sont plus aussi rares qu'autrefois, sera assuré de se trouver plus

(1) L'article 17 du Statut porte, il est vrai, que « outre et par-dessus les susnommez et enroolez (les 12 anciens et les 36 docteurs) sera permis à tous les docteurs du Collège d'entrer et assister à l'acte de doctorat, et *porter opinion*, pourveu qu'ils se soient trouvez au commencement du dit acte, *sans prétendre, pour raison de ce, aucun esmolument* ».

(2) Les 36 docteurs, qui reçoivent, chacun, de l'aspirant au doctorat avec agrégation deux quarts d'écu, ne sont point mentionnés dans l' « Estat des droicts », que doivent consigner « entre les mains du Thrésorier de l'Université ceux qui passent docteurs non aggregez », état publié en 1646 ; mais, en retour, alors que dans « la consignation des docteurs aggregez », ne figure que le plus ancien régent du Collège à qui l'on remet un écu d'or, les professeurs de chaque faculté, quand un aspirant se présente pour être admis dans leur faculté en qualité de docteur non agrégé, perçoivent tous, nous l'avons déjà dit, s'ils ne sont point « absens hors de la Ville », un droit utile de trois livres.

(3) En 1664 et en 1665 on donne « 39 livres à J.-B. Roisin, imprimeur du Roi et de ladite Université pour *six vingts* exemplaires du Catalogue des docteurs des trois Facultés ». (Comptes des Trésoriers du 12 mai 1663 au 6 mai 1664, et du 21 mai 1664 au 6 mai 1665). — A partir du 1er septembre 1666, on « passe », pour l'impression du « Catalogue des docteurs et celui de la rentrée de Saint-Luc », une « convention » avec les sieurs Roisin. (Comptes du Trésorier du 18 mai 1666 au 7 mai 1668).

(4) La première liste des docteurs reçus « en l'Université d'Aix » se trouve au f° 281 et sq. du Registre I ; on y trouve inscrits 394 docteurs, à savoir 18 docteurs en théologie, 25 docteurs en médecine et 351 docteurs en droit ; sur ces 394 docteurs 129 sont rayés, sans qu'on indique le motif de cette radiation, peut-être simplement parce qu'ils étaient décédés à cette époque. La liste est précédée du préambule sui-

d'une fois, chaque année, « du nombre » des « trente-six nécessaires[1] à l'acte ». Le Règlement porte, de plus, que « ceux qui se voudront faire graduer » ne pourront pas « prendre plus de quatre parrains, outre et par-dessus[2] celuy qui donnera le bonnet », mais « comprins le docteur régent qui se trouvera à l'acte » ; qu'il ne sera « faict aucun festin le jour du doctorat avant ny après l'acte » ; et que le nouveau docteur ne sera plus contraint d' « avoir les aubois ou violons pour l'accompagner au retour ». Enfin, et c'était là une mesure qui devait apporter « fruict et proffit au Collège », on suppliait « la Cour de Parlement »

vant : « Sequuntur nomina doctorum Collegii almæque Universitatis « descripta a N. D. de Peyruis, D. de Montauroux, antiquiore dicti « Collegii, in absentia D. H. Blancardi electi primisserii, *ut certius*, « *secundum novam formam doctorandi*, mandato D. Primisserii, *vocentur* « *per Bidellum*, modo et forma per Collegium... descripta, *triginta sex* « *doctores*, *post duodecim Capientes*, *ut* per vices et gradus *illi triginta sex* « *doctores adsint in actu* et presentia *D. [octoris] promovendi* ».

(1) Registre X, f° 955.

(2) « Je passe docteur en droit en l'Université d'Aix le 9 février 1642, « *mes parrains ont été M. le Président de Forbin...*, *M. le Président de* « *Foresta...*, *M. le Président de Paule ; M. Boniface Pellicot, mon oncle,* « *m'a donné le bonnet ; et M. Pasteur a été le parrain professeur en cette* « *action*. Outre mes parains, y ont assisté [des Conseillers du Parlement « et des Comptes], plusieurs Messieurs du Siège, et tous Messieurs de « Saint-Sauveur, à la considération de feus Messieurs les prévôts Pelli- « cot. *Il y eut plus de cinq mille personnes à la maison*. Je n'ai payé que « la moitié des droits, attendu que mon ayeul avait pris ses degrés de « doctorat en la dite Université ». (Livre de raison de Bernardin Pellicot, avocat, juge de Saint-Lazare près de Saint-Louis, à Marseille. — *Histoire d'une ancienne famille de Provence*, par M. Octave Teissier, 1862). — « Les actes de doctorat se faisaient [autrefois] avec tant de solennité... qu'ils attiraient la curiosité des habitants, qui venaient à l'Université comme aux spectacles ». (Mémoire adressé par l'Université d'Aix au duc d'Orléans Régent, sans date).

de continuer à obliger les avocats[1], qui avaient pris leurs degrés dans d'autres Universités, à « faire lectures publiques en droict » pendant six mois à l'Université sur « la matière » acceptée par le Primicier ; ce ne serait qu'après « avoir satisfaict à ce que dessus » qu'ils seraient « receus à la postulation... tant aux Cours inférieures que supérieures ». On terminait en déclarant qu'on « tascherait obtenir Lettres patentes de Sa Majesté confirmatives » de ce règlement; et qu'on prierait d'abord le Parlement de l'« authoriser ». Nous ignorons pour quels motifs l'Université ne demanda pas ou n'obtint pas de Lettres patentes; en tout cas, l'homologation qu'accorda le Parlement suffisait pour assurer l'exécution immédiate du nouveau Statut.

Le Règlement de 1620 s'était surtout préoccupé du doctorat en droit et des docteurs en droit; par suite il ne donnait satisfaction ni à tous les intérêts, ni à toutes les vanités, et il souleva, pour ce motif et presque aussitôt, plusieurs réclamations. Les premiers qui protestèrent furent les « docteurs théologiens et médecins ». Ils étaient alors peu nombreux dans l'Université (il n'y avait eu présents au dernier[2] acte de docteur en médecine, en 1620, que neuf docteurs médecins), ou bien encore d'agrégation récente; et, si l'on persistait à suivre, quelle que fût la

(1) Voir plus haut.
(2) Délibération du 21 septembre 1620 ; Reg. X, f° 872.

nature du doctorat, pour la désignation des douze anciens, l'ordre d'inscription au Catalogue, on risquait de composer de 12 docteurs en droit et d'un régent de la Faculté intéressée le jury chargé d'examiner les futurs docteurs en théologie ou en médecine. Le Collège se rendit à ces « raisons » qui lui furent « déduictes » par les « théologiens » et « médecins » ; et il fut « résolu que[1], lorsqu'il passerait un « docteur de la Faculté de médecine, les douze escus « d'or sol destinés pour les douze Anciens apartien- « draient aux docteurs de la dite Faculté, si tant se « trouvaient en nombre ; [et que], lequel nombre « n'estant remply, le surplus demeurerait au profict « du Collège[2]. » Le « mesme ordre et règlement [devait être] gardé pour les docteurs en théologie » ; toutefois, si la Faculté ne comptait pas douze docteurs « lors de la réception d'un docteur en théologie religieux », ce religieux, avec l'autorisation[3] du Collège, pouvait ne donner l'écu d'or qu'aux docteurs en théologie présents à son acte doctoral.

Le Règlement de 1620 avait omis de prévoir que

(1) Même délibération.

(2) Par une délibération du 9 septembre 1620, le Collège revint sur cette prescription et décida que, si à un doctorat en médecine il ne se trouvait pas douze docteurs médecins présents, « au lieu et place des deffaillans, le surplus serait baillé aux autres docteurs plus anciens..... par ordre, les ungs après les autres. » (Reg. X, f° 856).

(3) « In doctoratu Religiosi poterit Collegium de nummis eorum qui deerunt, e numero duodecim Capientium....., in Doctoris ipsius emolumentum, prout sibi videtur, disponere. » Statuts imprimés, p. 112, art. « De jure duodecim antiquiorum in unaquaque Facultate. »

le plus ancien docteur régent pouvait en même temps se trouver du nombre des douze Anciens et recevoir ainsi double « esmolument »; et, en 1620, « M. Me Honoré de Saint-Marc, conseiller du Roy en la Cour de Parlement », étant à la fois « l'un des plus Anciens et le premier régent de l'Université », un autre conseiller, membre du Collège, fit aussitôt remarquer qu'aux termes mêmes du règlement, « le dict sieur de Saint-Marc, comme premier régent ne [pouvait] entrer au nombre des douze plus Anciens ». L'Assemblée « après avoir ouy le dict sieur Conseiller de Saint-Marc », reconnut la justesse de l'observation présentée; et il fut sur-le-champ décidé que, « suivant le nouveau règlement, quand le[1] premier régent se trouverait du nombre des douze plus Enciens, [il] ne pourrait prendre qu'un escu d'or sol en qualité de régent, et ferait place aux autres douze plus enciens ». Un an après,

(1) Délibération du 25 novembre 1620; Reg. X, fo 890. — Voir également Statuts imprimés, p. 1620, art. « De jure duodecim antiquiorum in unaquaque Facultate. » Il convient de faire ici remarquer que l'écu d'or, réservé aux douze plus anciens, ne tombait jamais, en cas d'absence d'un des douze, dans la bourse du Collège. Si l'un des douze anciens n'assistait pas à un acte doctoral, il était aussitôt remplacé par le plus ancien docteur présent « à la Chapelle », lequel, en son lieu et place, recevait l'écu d'or. (Délibération du 25 novembre 1620 « sur la distribution de l'escu d'or » déjà citée). — En 1635, sur la proposition de l'Acteur, le Collège prit une résolution semblable au sujet de l'acte des docteurs non agrégés; il décida que, « lorsque quelqu'un de Messieurs « les douze anciens qui advaient adcisté à la messe [feraient] deffault à « l'acte, les droicts d'icelluy seraient acquis à celuy quy luy succédoit « et tenoit sa place à l'acte, ayant néantmoings adcisté à la messe. » (Délibération des droicts de quelqu'un de Messieurs les douze Anciens, s'il deffault, 10 juin 1635; Reg. X, fo 2056).

les Juge, Viguier et Consuls d'Aix, qu'avait « exclus » le nouveau règlement, réclamèrent à leur tour. Par l'organe de l'Acteur, ils représentèrent qu'ils avaient « eu de tout temps le privilège d'entrer au « Collège et Université » lors des doctorats, afin d'honorer par leur présence et par leur témoignage[1] les dits actes », ajoutant que « la Ville contribuait annuellement aux gaiges et salaires des régents de l'Université », et « requérant » le Collège d' « establir », en leur faveur, « à la place des boîtes qu'ils avaient accoustumé d'avoir, tel autre droict qu' [il] adviserait ». L'Université comprit sans peine combien, à tous égards, avait été regrettable l'omission dont on se plaignait si justement; et « unanimement, sans contredict[2] ny discrepance aulcune », il fut « résolu et délibéré que les « sieurs Juge, Viguier et Consuls pourraient, comme « ils avaient accoustumé, venir dans le dict Collège « et Université à tous les doctorats, pour... honnorer « de leur compagnie le docteur qui serait passé; et « qu'au lieu et place de la boîte qui leur estait donnée « ils auraient, chascun d'eux, le mesme droict que « les sieurs docteurs[3] du dict Collège, sçavoir est « deux quarts d'escu de tous les docteurs agrégés, « fors que de ceulx qui seraient fils ou petits-fils de

(1) Dans le premier registre des gradués, les consuls d'Aix sont mentionnés, à la fin des lettres de doctorat, en qualité de témoins : « Consulibus dicte Civitatis Aquensis testibus vocatis et rogatis. »

(2) Délibération du 27 décembre 1621 ; Reg. X, f° 955.

(3) Il s'agit ici des 36 docteurs désignés pour chaque acte doctoral.

« docteurs de la dicte Université, desquels ils n'au-
« raient qu'un quart d'escu ». La délibération ajoutait d'abord que, lorsque les Juge, Viguier et Consuls d'Aix feraient partie[1] des 36 docteurs appelés par le Réglement à tout acte doctoral, ils ne « pourraient prétendre double droict » ; ensuite que, lorsqu'ils seraient absents à l'acte, leurs droits ne resteraient pas, comme les droits[2] des 36, acquis à la bourse du Collège, mais « demeureraient au profit du docteur qui passerait ».

Cette augmentation dans le nombre des « ayans droit » ne constituait pas pour les nouveaux docteurs une charge bien lourde ; elle fut, du reste, quelques années plus tard, compensée et au-delà par la suppression de ce que l'arrêt du Parlement de 1620 appelait des « abus et désordres », c'est-à-dire, par la suppression des derniers « festins » qu'on « faisait » encore dans l'Université aux dépens de l'aspirant au doctorat. Les anciens [3] Statuts nous apprennent que tout écolier qui voulait être « doctoré », devait, avant son acte doctoral, accompagné du docteur qui l'avait préparé et d'un cortège d'écoliers, se présenter chez le Chancelier et le Recteur, chez les Syndics de la Ville

(1) S'ils étaient du nombre des douze anciens, ils ne prenaient également qu'un seul droit, le droit le plus élevé.

(2) « Néantmoins les esmoluments de ceux [des 36] qui ne se trouveront à l'acte seront acquis au Collège et mis en la bourse commune d'iceluy. » Art. X du règlement de 1620).

(3) Statuts imprimés, p. 55, art. « Qua die debet visitare doctores volens doctorari ».

et les Officiers royaux, afin de les prier d'honorer de leur présence son « solennel principe » ; cette coutume n'avait point été abolie ; seulement le cortège des anciens Statuts avait été remplacé par quatre docteurs qui portaient le nom de « Visitans » ; et, pour les remercier de leur peine, le futur docteur leur « donnait » une « collation ». Insensiblement cette collation s'était transformée en un « souper où se trouvait beaucoup de jeunesse et aultres[1] personnes, qui par honneur ne pouvaient être refusées » ; et « la despence » qui en résultait était devenue « si grande[2] et excessive » qu'en 1633 « cinq ou six escholiers [étaient] allés prendre leurs degrés en une autre Université ». Le Collège ne voulut pas tolérer plus longtemps une exception si scandaleuse aux prescriptions formelles[3] du Règlement de 1620, et il décida que désormais « ne se ferait aulcun festin ny souper « sous prétexte de visite ny aultre... ; [et qu'] au « lieu de la collation[4] qu'il estait permis faire aux

(1) « Délibération sur l'abolition ou suppression du festin ou souper des Visitans aux Loix » 29 juin 1633. (Reg. X, f° 1867).

(2) « Lequel [festin] parfois se montait presqu'autant que le doctorat ». (Délibération du second may 1641 ; Reg. XI, f° 129).

(3) « Qu'il sera désormais deffendu de faire aucun festin le jour du Doctorat avant ny après l'acte, à peine de nullité d'iceluy ; et le sieur Primicier sera obligé par serment, en cas de contravention, de rompre l'acte et de se retirer avec les enseignes de l'Université. » Art. 15.

(4) Outre la collation donnée aux Visitants, il y avait encore les « *buvettes* », placées, aux frais de l'aspirant au doctorat, dans une « chambre » de l'Université ; mais, comme « plusieurs personnes « s' [y] jetaient confusément sans discrétion ni modestie, et excitaient « peu après de grands désordres pour prandre les biscuits, en telle sorte

« dicts Visitants, il leur serait donné[1] une boîte de « dragées avec une paire de gans, le tout de la valeur « de quatre quarts d'escu [pour] chascun ». Huit ans plus tard, le Collège apprit avec étonnement que « ceste consignation de seize livres », qu'il avait cru devoir établir, ne servait qu'à « surcharger davantaiges l'aspirant » ; que « par-dessus ceste[2] consignation » les Visitants « ne l'obligeaient pas seulement à faire « des festins excessifs, mais encore l'obligeaient d'a- « voir un carosse pour faire les visites, ce que don- « nait tant d'incommodité et de despenses ; et mes- « mes la difficulté d'avoir un carosse estoit sy grande, « aux estrangers particulièrement, que cela les obli- « geait d'aller passer et prandre leurs degrés à une « autre Université ». Cette fois le Collège s'irrita ; il comprit qu'il fallait « obvier » immédiatement à un si « grand préjudice » ; et, comme les mesures proposées par le Primicier lui paraissaient absolument insuffisantes, il prit une énergique résolution, attendu que ses plus chers intérêts étaient en jeu ; il « suprima

« qu'il n'en restait pas après aucun pour [1] Messieurs du Collège », il fut « délibéré », en 1640, que « d'ors en avant les buvettes demeure- « raient supprimées, et que deffences seraient faictes à ceux qui pas- « seraient docteurs de faire porter aucuns biscuits, vin ni autre chose « de collation dans l'Université, à peine d'être rejectés », 30 janvier. (Reg. XI, f° 73 v°).

(1) Voir délibération du 29 juin 1633.

(2) Délibération du second may 1641, déjà citée.

(1) Ces buvettes rappellent la collation que le licencié, d'après les anciens Statuts, devait offrir après sa réception. (V. plus haut).

les Visitants[1] et chargea seulement l'aspirant à faire les visites acoustumées, accompagné de son docteur régent ».

Le Statut de 1620, qui n'est, en réalité, que le tarif des droits que devaient consigner les écoliers au jour de leur doctorat, ne fut point, comme le Statut de 1612, qui créait le grade de docteur non agrégé, sans influence sur la prospérité du « Collège et Université » ; au contraire, rassurés désormais sur la nature et le montant[2] des droits qu'ils avaient à payer pour l'obtention de leurs degrés, les étudiants de

(1) Le Collège avait trop souvent constaté que les Visitants oubliaient qu'ils étaient tenus « d'accompagner le sieur Primicier de sa maison à la messe, à la dation des poincts, et le lendemain au Collège, et de le ramener à son logis ces deux jours, sans y manquer absolument ». (Délibération du 29 juin 1633 déjà citée).

(2) D'après L' « Estat des droicts de 1621 », la « Consignation des « docteurs aggrégez en toutes les Facultez, payans entièrement tous les « droicts », était de « vingt-un escus d'or sol et cent dix-sept quarts « d'escu valant vingt sols pièce » ; — celle des « aggregez en toutes les Facultez, ne payant que la moitié des droicts, de six escus d'or sol et 89 quarts d'escu » ; — celle « pour ceux qui passent docteurs aux Loix non agrgegez de 97 livres dix sols » avec les aubois ; et, « lorsqu'ils ne les veulent pas, de 93 livres » ; — celle des « docteurs non aggregez en sainte théologie et médecine de 88 livres dix sols, à ce comprins les aubois, et, lorsqu'ils n'en veulent point, de 84 livres » ; — enfin celle des « Bachelliers en toutes les trois Facultez... de 24 livres dix sols » à savoir « un escu d'or sol au Collège » et 19 livres cinq sols. — En 1646, les droits pour la réception des docteurs furent quelque peu augmentés. Pour les docteurs agrégés payant tous les droits, ils furent portés à 21 écus d'or et 139 livres 5 sols ; les six professeurs de la Faculté de droit reçurent alors du candidat deux livres chacun, les quatre visitants également chacun deux livres ; et le droit de messe fut fixé à 45 sols. — Pour les docteurs agrégés ne payant que la moitié des droits, la consignation fut de 6 écus d'or sol et de 115 livres 5 sols. — Pour les docteurs aux lois non agrégés elle fut de 105 livres 10 sols avec les aubois, et de 101 livres sans les aubois ; le sous-Bidel recevait 2 livres au lieu de 20 sols ; et le

l'Université d'Aix ne furent plus tentés d'aller prendre leurs grades dans les Universités voisines; et le nombre des actes de doctorat, au grand profit de la bourse commune, augmenta chaque année. En 1622, on reçoit 28 docteurs en droit, 4 docteurs en théologie et 5 docteurs en médecine; en 1627, 27 docteurs en droit, 4 docteurs en théologie et 5 docteurs en médecine; en 1632, 34 docteurs en droit, 3 docteurs en théologie, 9 docteurs en médecine ; puis, comme l'article 10 du Règlement de 1620 portait que « les esmoluments de ceux [des 36][1] qui ne se trouveraient à l'acte [de doctorat] seraient acquis au Collège », dès la fin de l'année 1620, il y avait, dans la bourse du Collège, plus de 120 écus[2]. L'emploi que l'Université fit de ses premiers excédents de recettes nous prouve, une fois de plus, qu'elle ne se considé-

---

Suisse, pour la première fois, recevait 15 sols. — Pour les docteurs non agrégés en sainte théologie et en médecine la consignation fut de 93 livres 10 sols avec les aubois, et de 89 livres sans les aubois. Le droit de messe pour tous les docteurs non agrégés était uniformément fixé à 25 sols. — Pour les Bacheliers la consignation, en 1646, fut augmentée d'une livre, destinée au sous-Bidel. — Les docteurs agrégés, « lorsqu'ils voulaient leurs lettres, payaient [en plus] au Greffier 5 livres 14 sols ». Le prix des lettres de docteur non agrégé, toujours payées à part, était de 5 livres ; celui des lettres de bachelier en toutes Facultés, également payées à part, de 2 livres.

(1) « Abfuerant a numero triginta sex tredecim sequentes, scilicet..., quorum tredecim doctorum jura, secundum formam, quæsita sunt Collegio » ; et en marge : « Habui jura dicta absentium ». Signé : Blanc. — Examen de doctorat en l'un et l'autre droit du 21 mai 1620. (Reg. I, f° 216).

(2) Délibération du 25 novembre 1620 ; Reg. X, f° 890.

rait point comme un Corps[1], avant tout chargé de donner l'enseignement et de procurer aux écoliers de ses trois Facultés les ressources en livres qu'ils pouvaient trouver dans les Universités voisines, mais plutôt comme une Confrérie, qui avait besoin, par une sorte d'éclat et de pompe extérieure, de prouver publiquement qu'elle était à la fois puissante et riche[2]. Pendant que les Jésuites du Collège de Bourbon[3] prennent soin de former une bibliothèque et de recueillir, en vue de cet objet, des dons en nature[4] et

---

(1) Si la Corporation universitaire s'était regardée comme une Université au sens où nous entendons aujourd'hui ce mot, elle n'eût pas, dans la « Guerre du Semestre », véritable insurrection d'une partie de Parlement d'Aix contre le pouvoir royal, prêté au Parlement à titre gracieux 4.000 livres. (Haitze, *Histoire* déjà citée, année 1649, t. III, p. 918). — La même année, les anciens Officiers du Parlement « assemblent les paysans qui venaient du travail, [et] les font enfermer dans la cour de l'Université, à dessein de les armer et de s'en servir ». (*Le Semestre et le Sabre.* Relation des troubles du Semestre en Provence, imprimée à Aix en 1885).

(2) La Corporation n'oublia point, puisqu'elle le pouvait alors, d'être charitable : « On porta, en 1636, les supôts de l'Université à accorder à cet hôpital (de la Miséricorde) le droit d'un absent en chaque doctorat, qui depuis a été continué ». (Etat de l'Hôpital de la Miséricorde des pauvres malades et honteux de la ville d'Aix, p. 26. Aix, 1747).

(3) C'est en 1621, nous l'avons déjà dit, que disparaît la Faculté des Arts, et que les Jésuites prennent la direction du Collège royal de Bourbon.

(4) En 1646, « le Premier Président donne 800 livres, dont la pension, 50 livres, doit être employée à l'achat de livres pour la bibliothèque ». — En 1653, on achète « 21 tomes d'Albert le Grand nouvellement imprimé » ; et la même année un Conseiller à la Cour « donne 40 écus qu'il veut être employés à la Bibliothèque ». — En 1663, « M. le Comte de Bourbon [donne] les Œuvres de St-Bernard en six grands volumes, de l'impression royale ». (*Annales du Collège royal Bourbon,* déjà citées, t. I, *passim*).—Voir également t. I, p. 220 et 229.

en espèces ; pendant que les professeurs de la Faculté de théologie, connaissant l'esprit de la Corporation universitaire, « lèguent[1] » aux Jésuites leurs livres, et ils étaient parfois nombreux, le « Collège et Université » ne se préoccupe que d'orner ou sa Chapelle, ou la grande salle de l'Université, ou bien encore de placer ses fonds à intérêt[2] ; et jamais un de ses membres ne s'avise de lui faire une libéralité. Ainsi, en 1620[3], on « décide » de « reblanchir et redorer la masse du Collège et mesme le bâton d'icelle » ; et de « payer la somme de soixante livres à la bande de violons et aubois de la ville », pour qu'elle « serve le Collège le jour de la procession solennelle de la

(1) En 1635, M. Raphaëlis, théologal, régent de théologie scolastique, « laisse en légat [aux Jésuites] sa bibliothèque, composée de 700 livres environ, avec les étagères et table d'icelle, le tout estimé à 2.000 livres ». — « M. Ailhaud, le professeur de théologie, mort le 2 février 1662, laisse sa bibliothèque, prisée 500 livres », aux Jésuites. (*Annales du Collège royal Bourbon*, t. I, p. 112 et 260).

(2) « A été ordonné que... le relliquat du [Trésorier] sera employé « sur une communauté solvable à raison du denier vingt ou à telle « autre meilheure condiction que se pourra, conformément aux pré« cédentes délibérations, et donne pouvoir au sieur Primicier de pas« ser le contrat de constitution de pension ». (Délibération du 16 juin 1624 ; Reg. X, f° 1217). — « Tout le surplus des dicts deniers sera remis ès mains d'une communauté, marchand ou autre personne solvable, en baillant bonne et suffisante caution pour le tenir en pention perpétuelle au profit de la dicte Université ». (Délibération du 17 avril 1633 ; Reg. X, f° 1833). — « A esté résolu et délibéré unanimement que la somme de neuf cens livres, qui se trouve ès mains du Thrésorier, sera baillée à pension perpétuelle aux sieurs Consuls et Communauté de ceste ville d'Aix ». (Délibération du 10 août 1634 ; Reg. X, f° 1997).

(3) Délibération du 25 novembre, déjà citée.

Feste-Dieu » ; l'année suivante [1], on charge, « moyennant le prix de soixante livres », un menuisier de « faire le cadre du retable de l'autel Saincte-Catherine » ; et, trois ans plus tard [2], on confie à un peintre le « couronnement de l'autel de la dicte Chapelle », qui doit coûter « vingt-huict escus » ; enfin, par trois délibérations successives, le Collège nous montre qu'un de ses premiers soucis était de faire de la grande salle de l'Université une véritable salle de fêtes. D'abord, « moyennant le prix [4] et somme de 39 livres », on fait peindre « à la muraille [5] d'icelle,

(1) Délibération du 14 février 1621 ; Reg. X, f° 902.

(2) Délibération du 16 juin 1624, déjà citée.

(3) En 1633, délibération du 17 avril déjà citée, on décide qu' « *il sera employé pour* un autel et *ornements de la chapelle* jusques à *la somme de quatre cens livres* ». — En 1634, délibération du 10 août, déjà citée, on prend la résolution de « faire faire *une image de sainte Catherine en broderie ou drap de pane rouge*, qui couvre l'autel, pour la plus grande décoration et embellissement d'icelluy » ; et, cinq mois après, le « premier jour de l'an 1635 », on « délibère qu'il sera faict un grand estuy bois « blanc à l'autel de la chappelle Saincte-Catherine pour servir de retable, « dans lequel sera estendu le grand tapis de velours cramoisi, auquel « a esté mise une image en broderie d'or et soye représentant la dicte « Sainte Catherine, pour demeurer le dict tapis au dict estuy, sans pou- « voir estre osté, atandu que en l'estandant et repliant il se gastait « tout à fait ; que *le dict tapis sera encore orné et parsemé de fleurs de « lys en broderie d'or, avec tout aultant d'enrichissements qui seront advisés « par le sieur Primicier*, auquel le dict Collège a donné pouvoir de « faire et donner tel prix faict à telle personne et à tel prix qu'il advi- « sera et dresser mandat ». (Registre X, f° 2024).

(4) « Prix faict pour le Collège et Université de ceste ville d'Aix ». Délibération du 3 novembre 1621 ; Reg. X, f° 949.

(5) La Corporation ne voulut jamais prendre à sa charge les *grosses* réparations, comme nous dirions aujourd'hui, du « bastiment de l'Université » ; ainsi, en 1668, nous voyons « les sieurs Professeurs en l'Université royalle remonstrer par requête » aux Etats de Provence

« sçavoir au mitan les armoiries du Roy en la haul- « teur de six pans... ; du cousté droict, celles de la « ville d'Aix, de la hauteur de quatre pans..... ; et « du cousté gauche, les armoiries de l'Université, « aussi de la haulteur de quatre pans » ; ensuite on « faict faire deux[1] tableaux, sçavoir un Salvator « mundi et Nostre-Dame, qui seront tenus et gardés « en la dicte salle pour l'action de grâces des doc- « teurs » ; et, en troisième lieu, on décide que « sera

que les « classes, salle, chambres et couvert » sont « sy fort ruinés » qu'ils ne peuvent y « estre en seureté pour faire leurs exercices ny les « escoliers non plus sans incommodité et sans danger ; et, parce que « ce *bastiment a été faict ensuite des délibérations*[1] *des Estats et de Lettres* « *patentes du Roy Henri quatriesme de l'année 1603* », il appartient « à la Province » de « faire travailler au plus tost aux dites réparations..., « puisque c'est un lieu où tous ceux de la Province trouvent ouvert le « chemin de la vertu et s'y peuvent commodément faire graduer ». Les Etats n'accueillirent point cette demande, parce qu'à leur avis « la Province ne pouvait estre subjecte à plus grande despence qu'à « celle de l'augmentation de deux solz pour eymine de sel » ; et se contentèrent de prier « les Procureurs du pays en qualité de Consulz « d'Aix de prendre garde que le fonds destiné aux réparations (il était « de 100 livres par an ; voir plus haut) fût utillement employé et ne « put estre diverty pour autre cause ». (Archives départementales. Extrait des Délibérations des Etats de Provence, série C, Reg. XLIII, f° 345 r° ; 1er décembre 1668). Voir également Délibération de l'Université du 12 avril 1672 ; Reg. XI, f° 1672 v°. — Cette démarche restée inutile coûta 112 livres à l'Université : « 112 livres à M. de Guerne, « dr ès droits, avocat à la Cour pour divers voyages, séjour qu'il a fait à « Lambesc, pour demander à l'Assemblée des Communautés de ce pays « les réparations importantes qu'il y a à faire à l'Université ». (Comptes du Trésorier du 4 mai 1668 au 18 mai 1669).

(1) « Délibération pour faire deux tableaux en la grand salle de l'Université » du « second jour de juillet 1625 ». (Reg. X, f° 1291).

(1) Je n'ai pas retrouvé cette délibération.

« faict un pourtraict du Roy tout de son long [1], que « sera mis et posé avec son cadre, en la forme qu'il « fauct, à la grande salle royalle de la dicte Univer- « sité, tout ainsi que ceux de Salvator mundi et de « Nostre-Dame, qui ont esté mis et posés en icelle, « comme estant la dicte Université de fondation « royalle ; et encore [que] sera faict, mis et posé « le pourtraict [2] de notre Sainct Père le Pape ».

Cet oubli de tout ce qui aurait pu étendre ou fortifier l'enseignement dans les trois facultés supérieures est, à cette époque, commun à la Corporation et à ses membres. Durant tout le XVIIe siècle, en effet, on ne voit pas qu'un seul docteur en droit ait jamais songé à répondre à l'appel qu'avait, en 1606, adressé aux [3] avocats le célèbre président Du Vair; et, si nous savons que plusieurs docteurs médecins, à côté des « régents de ville » et des « régents royaux », *lisaient* parfois [4] gratuitement dans l'Université, on peut croire que c'était surtout le souci de la clientèle et l'espoir, en cas de vacance, d'obtenir plus aisément une chaire

---

(1) « Délibération... de faire faire le pourtraict du Roy » du « neufviesme jour de novembre 1625 ». (Reg. X, f° 1328).

(2) Je n'ai pu retrouver le prix que coûtèrent ces quatre tableaux.

(3) Voir plus haut.

(4) Avant d'être « reçu professeur en médecine », M. de Foresta avait « leu plus de dix ans ». (Enregistration des provisions de la seconde régence en médecine pour Me Marc-Antoine de Foresta pourvu d'icelle. — Extrait des délibérations du Collège royal de Bourbon, etc. Faict à Aix, au Bureau tenu dans la grande salle du Collège royal de Bourbon, le 22 avril 1631. — Reg. de l'Université ; X, f° 1711). — « Ayant même ledit sieur Biçais lu publiquement en longues années à l'Université ». (Délibération du Collège du 3 mai 1632 ; Reg. XI, f° 396 v°).

devant des juges déjà témoins de leur savoir, qui les amenaient à se charger de « *lectures extraordinaires*[1] », véritables cours libres de ce temps-là. Les régents, de leur côté, qui ne relèvent guère du Collège que pour « les matières qu'ils doivent[2] lire dans les classes de l'Université », qui, pour leur nomination, dépendent soit du Bureau des Intendants, soit du Conseil de la Ville, en prennent à leur aise avec leurs devoirs professionnels. Quelques-uns, appelés à remplir d'autres[3] offices ou bien encore obligés de soigner leur santé, choisissent, à leur gré et fantaisie, leurs suppléants, sans même se demander quelquefois si ces

---

(1) En 1675, le Collège voulut refuser au sieur Mignard, qui avait « fait des lectures publiques dans l'Université durant 7 ou 8 ans, en qualité de docteur en médecine du nombre des douze » le droit de « faise insérer son nom et les matières qu'il prétendait lire dans un exemplaire du Catalogue des lectures publiques, qui doivent être faites dans l'Université par les professeurs des trois facultés »; mais le sieur Mignard en appela aussitôt « par devant la Cour »; et, « par arrêt du lundi 11 février 1675, prononcé par M. le Premier Président Marin..., *la Cour maintint Mignard en droit de faire les lectures dans l'Université* et de se qualifier professeur dans le Catalogue, *en demandant congé au Primicier et au Bureau, et prenant des matières différentes et des heures après les autres professeurs* ». (Suite d'arrêts notables de la Cour de Parlement... recueillis par noble Hyacinthe de Boniface, déjà cités, t. III, p. 347, sq. « Chapitre IV : Si la qualité de docteur en médecine agrégé dans l'Université donne droit de faire des lectures publiques »).

(2) *Ibidem.*

(3) Mérindol se fait suppléer pour aller remplir auprès de Louis XIII l'office de médecin du Roi qu'il a obtenu en 1616; Fontaine se fait suppléer par son fils, parce que « sa malladie l'a réduit en tel estat que, tant pour le bégaiement que pour la faiblesse de son corps, il ne peut lire aussy souvent comme il aurait bonne volonté ». (Statuts imprimés, p. 105 et 106; Statut du 3 janvier 1617. — Lettres originales adressées à M. de Peiresc, manuscrit de Carpentras, déjà citées; lettre de Fontayne du 3 novembre 1619, t. I, f° 547, et lettre du P. Cotelon à Peiresc du 23 décembre 1619, t. I, f° 445).

suppléants font déjà, comme docteurs[1] agrégés, partie du Collège; d'autres ne prennent pas la peine de se trouver au jour de la St-Luc[2] pour « faire les ouvertures des Estudes »; et on en voit même qui, nommésà une chaire par le Bureau, s'en vont « établir ailleurs[3] leur demeure et domicile..., rechercher [dans une autre ville] et exercer les charges publiques. » De son côté, le Bureau du Collège de Bourbon n'a qu'une préoccupation, celle de défendre ses privilèges contre les entreprises des professeurs ou des aspirants au professorat, qui essaient d'obtenir par bre-

(1) Le suppléant de Mérindol, J. F. Broglia, qui avait sans doute pris ses degrés dans une Université italienne (*doctor medicus Niciensis;* aggrégation du docteur médecin [Broilla], en latin, du 3 janvier 1617. Reg. I, f° 260 v°), commença ses lectures, avant d'être agrégé à l'Université. (Statuts imprimés, p. 106 et 107). — Annibal Fabrot, durant son séjour à Paris, se fait suppléer d'abord par M. Belesin, ensuite par son frère, et tient à ne « point perdre ses gages », quoiqu'absent. (*Notice sur la vie de Fabrot*, déjà citée, p. 22, 27, 28 et 183).

(2) A « l'ouverture des Estudes » de l'année 1624 (18 octobre) tous les professeurs se trouvèrent présents, « fors et excepté les sieurs professeurs en médecine..., bien que advertis par le Bedeau » ; et le Primicier fut obligé de « donner charge à Me Michel Sauvecane, docteur en médecine, de faire les ouvertures, ce qu'il fit. » (Registres de l'Université; Registre X, f° 1253).

(3) « Me Gaspard Timon, advocat en la Cour, ayant été pourvu, de « l'authorité du Bureau, depuis environ 4 ans, sans examen et sans dis- « pute, de la régence royale institutaire en cette Université, et par con- « séquent de la première en lecture et la plus nécessaire en la Faculté « du jurisprudence, bien loin qu'il ait fait la résidence requise..., ni fait « les lectures portées par les dits règlements, qu'au contraire quelque « temps après il quitta volontairement la Ville et l'Université, s'en alla « habiter en la ville de Marseille où il s'est marié... ; *le 4 du mois de may* « *dernier de l'année 1671*, il a passé acte d'arrentement d'une maison en « la dite ville pour trois années complètes et consécutives », etc. — « Le Bureau et une chaire de droit vacante » (Plaquette imprimée sans date ni nom d'imprimeur, signée : de Bellanger).

vets[1] ou Lettres patentes les chaires auxquelles il prétend avoir seul le droit « de pourvoir »; et il croit

(1) Mérindol obtint, en 1621, par Lettres patentes la première chaire de médecine qu'occupait Fontaine : « Messieurs du Bureau s'étant « assemblés peu après mon retour [de Paris], *sans faire cas des Lettres « patentes que j'avais obtenues de Sa Majesté*, pour ne déroger à leur « authorité, m'ont baillé la première régence vacante par le décès de « Me Fontaine, aux mêmes gages, honneurs et prérogatives, avec « cet éloge qu'ils déféraient cela à mon mérite et expérience; ça été « m'obliger davantage; mais cette fumée ne m'a donné de meilleur « goût ni fait trouver la viande meilleure ». (Lettre de Mérindol à Peiresc, du 8 novembre 1621 ; Bibliothèque Méjanes, Correspondance ms. de Peiresc, t. VII). — Gabriel Fontaine, qui suppléait son père depuis trois ans, mais qui, on ne sait pour quels motifs, s'était en 1617[1] fait recevoir docteur agrégé à la Faculté de médecine d'Avignon, aurait voulu, de son côté, obtenir par brevet, la chaire de Mérindol. « Il y a quelque « temps, écrit-il à Peiresc, que Monsieur Mérindol obtint... letre de sur- « vivance de la régence qu'avait mon père...; à cause de son mérite, il « obtiendra maintenant l'entérinement de ses lettres; et la régence qu'il « occupe sera vacquante. J'y pourrais entrer, *si, par votre crédit, j'en « pouvais rapporter Lettres de provisions de Sa Majesté*. Si vous attreuvez à « propos que je vous mande les attestations des escholiers qui m'ont « ouy depuis trois années, je ne faillirav de le faire ». (Gabriel Fontayne à Peiresc, du 39 août 1621. Bibliothèque de Carpentras ; manuscrit déjà cité, t. I, f° 546). — La chaire de Mérindol fut mise à la dispute, et ce fut Me Pellegrin qui l'obtint. A l'occasion de cette dispute, on imprima à Aix, chez Jean Tholosan, trois brochures intitulées, la première : « L'Université d'Aix-en-Provence sur la dispute de la chaire vacante en médecine à nos Seigneurs du Bureau, commissaires députés par le Roi »; la seconde: « Consolation des mystes d'Apollon adressée à l'Université d'Aix-en-Provence, en response de sa plainte sur la régence de médecine vacquante »; la troisième : « Réponse de l'Université d'Aix-en-Provence à la consolation des mystes d'Apollon avec nos remercîments à nos Seigneurs du Bureau, commissaires députés par le Roy au jugement de la chaire. » Ces trois brochures, écrites en style allégorique, surchargées d'inutile érudition, ne nous fournissent aucun renseignement sur l'état à cette époque de l'Université. — Au mois de septembre 1675, dans une requête adressée au Roi, les Intendants du Bureau s'expriment comme suit, au sujet des Brevets : « Toutes les fois qu'on a présenté au

(1) 20 janvier. *Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon*, par M. le Dr Laval, déjà citée, p. 399.

avoir rempli tout son office, lorsqu'il obtient, en 1637, un arrêt du Conseil[1] du Roi, portant qu'en cas de vacance d'une chaire royale dans les trois Facultés, les Intendants seront autorisés à « ouvrir les disputes entre ceux qui prétendront aux dites régences, pour, icelles disputes faites », nommer à ces régences les « personnes qui seront par eux jugées, à la pluralité

« Bureau des *brevets extorqués par importunité*, V. M. a permis de lui « porter ses remontrances d'exécuter l'Édit où elle a restreint ses brevets « au cas présent, et avec cette limitation sans conséquence, comme fut « pratiqué aux Lettres patentes accordées par V. M. le 6 avril 1666, en « faveur du fils de feu M. Broglia, sous cette clause de ne déroger aux « pouvoirs des Commissaires du Bureau aux autres occurrences de ré- « gences. » — « Ce qui donna lieu à l'arrêt de 1637, qui porte qu'à « chaque vacance des chaires le Bureau assignera les jours pour ouvrir « les disputes et pourvoir ceux qu'il connaîtra les plus dignes, fut *les* « *Lettres patentes surprises* par Me Mérindol en 1635, qui le pourvoyaient « de la 2me chaire de professeur en médecine, et adressaient les d. Lettres « patentes au Lieutenant général d'Aix, pour les faire exécuter. » (Mémoire de MM. les Intendants du Collège royal de Bourbon, sans date ni signature, mais sûrement adressé à la suite de l'arrêt de Règlement de 1706). — Peiresc nous apprend à ce sujet (12 août 1636) que le médecin « Broilla, bien galant homme,... s'en [estoit allé] par delà, à la poursuitte « d'une régence conférée par le Roy au neveu du sieur Mérindol ». (*Lettres de Peyresc aux frères Dupuy*, publiées par M. Tamizey de Larroque, t. III, lettre 151.)

(1) « Arrest du Conseil du Roy contenant de mettre les régences à la dispute », 16 juillet 1637 : « Avons ordonné et ordonnons... que le dit édict sera observé selon sa forme et teneur, *nonobstant tous brevets ou provisions qui pourraient être données* au préjudice d'iceluy. » (Documents de la Ville d'Aix, t. II, p. 739 et 740). — Annibal Fabrot, malgré son mérite et sa réputation, ne put obtenir, en 1633, la chaire royale de droit canon que « par la voye de la dispute publique ». Voir la Notice sur Fabrot déjà citée, p. 54 et 55 ; les lettres de Peiresc des 3 janvier et 10 janvier 1633. (Lettres de Peiresc aux frères Dupuy, publiées par M. Tamizey de Larroque, t. II, lettres 85 et 86) ; et « Provision de la Régence du droit canon... pour Me Charles Annibal Fabrot » aux Pièces justificatives.

des voix, les plus[1] capables ». Quant au Conseil de la Communauté d'Aix, il n'a vu dans la création des chaires royales, l'Université « n' [étant] plus soubs[2] la main de la Ville », qu'une justification de la décision qu'il prend en 1621, alors qu'il vote[3]; mais le Parlement annula[4] cette « délibération », la suppression des gages, « que la Ville baillait annuellement » à l'un des « régents aux lois d'ancienne Institution » récemment décédé.

(1) Jusqu'à l' « Arrest du Conseil servant de règlement » du 7 janvier 1706, les « Intendants du Collège royal de Bourbon de la Ville d'Aix » eurent seuls le droit, en cas de vacance d'une chaire dans les trois Facultés, de « donner leurs suffrages... dans la dispute pour la collation de cette chaire ». (Mémoire de Messieurs les Intendants... contre les docteurs et professeurs des trois Facultés de l'Université), sans date ni signature, mais dressé, je l'ai déjà dit, après cet arrêt de 1706).

(2) Archives municipales. Délibérations du Conseil de la ville d'Aix ; Registre IX, f° 330 v°.

(3) « Le Conseil a délibéré que, en ce qui est des gaiges des régents des lois, ceux du dict feu Me Burle seront suprimés par sa mort, et, pour ceux de l'autre régent vivant, il y sera pourveu en temps et lieu ». *Ibidem.*

(4) « La Cour..., sans s'arrêter à la dite délibération, a condamné et « condamne les Consuls et Communauté de ceste ville d'Aix payer « annuellement au dit Bellefin [il avait été désigné par le Collège et Uni- « versité pour succéder à M. Burle] la somme de cent vingt livres des « deniers provenant de la rêve du vin..., conformément aux provisions « de la dite régence, et à continuer pour l'avenir les mesmes payements « de cent vingt livres en faveur de la dite régence... — Publié à la Barre « du Parlement de Provence, séant à Aix le 18 juin 1622. » (Archives municipales, Armoire des Documents, carton IV, liasse B). — Plus tard, la Ville s'adressa, mais inutilement, au Roi pour obtenir la suppression des chaires qu'elles avait créées en 1568, comme le prouve l'extrait suivant d'une délibération du « Conseil de la Ville d'Aix, tenu » le 28 octobre 1631 : « Le Conseil a unanimement délibéré d'insister à la sup- « pression des dictes régences, tant des loix que de médecine, et au cas « que le Roy veuille la continuation d'icelles », etc. (Registres de l'Université ; X, f° 1851).

IV

Importance que prend dans la ville d'Aix le « Collège et Université » ; le Primicier « harangue le Roi debout » ; le Collège à la procession de la Fête-Dieu. — Obligations imposées aux docteurs lors de l'acte d'un doctorat ; nécessité du costume; privilèges accordés aux docteurs du Collège qui sont officiers du Parlement. — Autorité et prééminence du Primicier dans tous les actes du Collège ; conflit de préséance entre le Primicier et l'Archevêque Chancelier ; le Collège donne raison au Primicier. — Réforme apportée en 1633 dans le mode d'élection des trois Officiers de l'Université ; conditions d'éligibilité à ces trois charges ; droit de présentation pour ces charges réservé à un conseil composé de dix-sept membres. — Notoriété de l'Université d'Aix au XVIIe siècle ; les Universités de Valence, Cahors et Toulouse lui demandent son « adhérence » dans leurs revendications contre les Jésuites. — Les Jésuites prennent, en 1621, la direction du Collège royal de Bourbon d'Aix; disparition de la Faculté des Arts; place qu'elle occupait dans l'Université; les Jésuites et les « trois Facultés » de la ville d'Aix.

Cependant le nombre des gradués reçus par l'Université augmentait presque chaque année au grand profit de la bourse commune; et, fier de ses revenus qui s'élevaient tous les ans à quatorze[1] ou quinze cents livres, le *Collège* (c'est sous ce vieux nom romain

(1) Délibération du 29 mai 1644; Reg. XI, f° 269. — Pendant l'année 1663-1664 (les comptes des Trésoriers, l'élection des Officiers de l'Université ayant lieu au 1er mai, commencent au mois de mai d'une année pour se clore au mois de mai de l'année suivante), les recettes du Collège s'élevèrent à la somme de 1795 livres, 8 sols, 1 denier.

que la Corporation des docteurs se désigne elle-même) va, au XVII[e] siècle, tenir dans la Ville une des premières places, et prétendre qu'il ne doit, en toute cérémonie, céder le pas qu'aux deux Cours souveraines, la Cour de Parlement et celle des Comptes. L'Acteur, dans les assemblées de l'Université, ne parlera plus que debout [1]; il doit cette marque de déférence à une « Compagnie sy illustre [2] », dont tous les membres, y compris le Bedeau.[3], sont, au jour de leurs « funérailles » publiquement « honorés [4] » par elle; lors de l'entrée du Roi à Aix, c'est « en corps de Collège [5] et à cheval » que les docteurs vont recevoir « Sa Majesté » ; et, pour qu'ils soient en plus grand nombre, c'est « des deniers du Collège » qu'on « loue les chevaulx nécessaires [6] pour les docteurs », car il ne convient pas qu'on voie mal « accompagné » le Primicier, du moment qu'il a l'honneur, qui ne lui

---

(1) Délibération du 31 juillet 1622; Reg. X, f° 1012.

(2) Délibération du 19 juin 1631; Reg. X, f° 1653.

(3) « 20 livres pour le prix de flambeaux, qui ont servi aux funérailles de M. Imberti bidel. » (Comptes du Trésorier du 2 mai 1673 au 4 mai 1675.)

(4) « A été résolu que d'ores en avant l'Université honnorera les funérailles de Messieurs les docteurs des trois facultés aggrégés venant à décéder de six flambeaux cire jaune, poisans deux livres la pièce, à chacun desquels seront attachées les armes de l'Université. » — (Délibération du 14 avril 1624; Reg. X, f° 1170).

(5) « Délibération du Collège d'Aix sur la venue du Roy » du 30 octobre 1622; Reg. X, f° 1026. — En 1600, lors du passage à Aix de la reine Marie de Médicis, « le Corps de l'Université ouvrit la marche qui était équestre. » (Haitze; Histoire déjà citée, t. III, p. 14).

(6) *Ibidem.*

sera jamais contesté, de « haranguer le Roy[1], estant droict. » Au jour des deux processions[2] de la Fête-Dieu et de Saint-Yves[3], la Corporation, qui, dans ces cérémonies, donne rang à sa suite[4] aux Procureurs du Parlement et du Siège, s'avance, précédée du « Bidel[5] »

(1) Ce fut en même costume que le Primicier « veste purpurea indutus » harangua en latin la reine de Suède, en l'année 1657. (Reg. II, f° 263 v°). — En 1659, au même titre que les deux premiers Présidents des Cours souveraines, il adressa debout (*stans*) à Louis XIV une harangue dont les Statuts nous ont conservé le souvenir, et qui fit sourire le jeune Roi : « Rex vultu hilari... respondit. » Statuts imprimés, p. 119.

(2) La procession de Saint-Yves avait lieu le 18 mars.

(3) Le Collège choisissait chaque année deux de ses docteurs pour être du nombre des prieurs de la Confrérie de Saint-Yves. Un pareil choix en l'honneur d'une « Confrairie, composée non seulement de Messieurs les avocats, mais encore des Procureurs au Parlement et au Siège », prouve assez, je crois, que la Corporation universitaire se considérait comme un Corps de docteurs et non comme un Corps de régents ou professeurs. (Délibération du 28 mai 1624 ; voir aux Pièces justificatives le Projet de réforme de l'Université de 1674).

(4) « La compagnie des Procureurs au Parlement composée de quarante, et celle du Siège de trente-six », regardaient comme un grand honneur pour elles de marcher avec l'Université à la procession de la Fête-Dieu ; aussi firent-elles défendre, en pleine église Saint-Sauveur, par la Cour de Parlement, aux « Procureurs du Bureau des sieurs [Trésoriers] généraux » de se joindre à elles dans cette cérémonie. (Délibération du 31 mai 1641 ; Reg. XI, f° 137). — Trois ans plus tard, comme la Corporation voyait avec un certain déplaisir que « la despence pour la procession de Saint-Yves » retombait en réalité sur « le Corps du Collège, » on convint que « la queste, qu'on avait coustume de faire pour la dicte procession de Saint-Yves serait abolie » et que les deux prieurs des Procureurs remettraient chacun dix livres au Trésorier du Collège, « les dictes vingt livres suffisant à donner à chaque procureur un cierge d'un quarteron, » que fournissait, suivant l'usage, l'Université. (Délibération du 17 mai 1644 ; Reg. XI, f° 265).

(5) Le Bidel portait une robe noire, et le sous-Bidel qui l'accompagnait une robe violette ou bleue. — Dans les comptes du Trésorier du 6 mai 1679 au 10 mai 1681, on trouve, à l'article des dépenses, 17 livres 16 sols « pour l'achat d'une robe bleue pour le sous-Bidel » ; et 24 livres pour l'achat d'une robe noire pour le Bidel.

portant la masse d'argent ; le Primicier marche le premier, revêtu de la « mesme robbe rouge qu'il a accoutumé[1] de porter à la passation des docteurs » et tenant à la main un cierge « peint et doré[2] » ; et les Docteurs en robe et chaperon ou bonnet suivent, un cierge[3] ordinaire à la main, dans un ordre qui a été solennellement[4] fixé. Si, pour ne point revenir sur la concession qu'elle a autrefois[5] faite, la Corporation continue à marcher devant le dais à la « procession

(1) Délibération de l'Université ; Reg. XI, f° 8. — Au Musée d'Aix on peut voir un ancien paravent, sur lequel est peint le cortège de la procession de la Fête-Dieu à Aix : le Bedeau du Collège porte sur l'épaule droite la masse de l'Université, les Docteurs ont uniformément la robe noire et le rabat avec un cierge en main ; seul, le Recteur est revêtu de la robe rouge ; mais le peintre a oublié de placer au cierge du Recteur un panonceau, suivant l'usage.

(2) Délibération du 10 avril 1634 ; Reg. X, f° 1941. — « 9 livres pour deux panonceaux qui ont été faits pour deux cierges qu'il [un peintre] a peints, un pour Mgr le Cardinal et l'autre pour le Primicier, qui ont servi le jour de la Fête-Dieu. » (Articles des dépenses des comptes du Trésorier du 7 mai 1670 au 2 mai 1671).

(3) Dans les Comptes des Trésoriers, les dépenses pour fournitures de cierges atteignent toujours un chiffre très élevé : en 1665-66, elles sont de 395 livres 16 sols (c'est un apothicaire qui avait fourni les cierges) ; en 1669-70, elles sont de 349 livres (c'est un marchand de cire qui fournit les cierges) ; en 1675-76, enfin, elles sont de 414 livres 9 sols.

(4) « En toutes les processions où l'Université marchera en corps, les « Docteurs marcheront, sçavoir le premier régent en la saincte théologie « avec son chaperon, à la main gauche du plus ancien docteur du « Collège ; et puys le premier docteur régent en lois, aussy à main « gauche de l'autre plus ancien du dict Collège ; et en après le premier « régent de la médecine, aussy à main gauche de l'autre plus ancien, « chascun avec son chaperon ; et, pour *les autres docteurs régents* aux « dictes facultés, *s'ils veulent marcher aux dictes processions, ils marcheront* « *selon l'ordre de leur réception.* » (Délibération du 22 mai 1622 ; Reg. X, f° 983).

(5) Voir plus haut.

et jour de Feste-Dieu[1] », elle n'en maintient pas moins ses prétentions à l'égard des Conseillers du Siège[2]; elle estime qu'elle doit les précéder, tout comme « l'Université de Tholoze précède sans contredit[3] le Siège présidial du dict Tholoze » ; elle affirme qu'elle tient le second rang dans cette procession; qu'en l'absence des Compagnies souveraines, « étant le corps le plus éminent », sa place « doibt estre immédiatement[4] après le dez »; et, comme « le procès[5] avec le Corps du Siège pour les préséances aux entrées des Roys » est « pendant par devant la Cour», plutôt que de porter « préjudice à ses droicts », elle décide, en 1631, puisque « Messieurs du Parlement » doivent s'abstenir, de « ne marcher point à la dicte procession pour ceste fois[6] tant seulement ».

Dans l'intérieur du Collège et aux actes doctoraux la Corporation, qui tient au respect public, veut que

---

(1) « Délibération si le Collège marchera et quel rang tiendra à la procession du jour et Feste-Dieu prochain » du 10 juin 1631. (Reg. X, f° 1630).

(2) En 1622, dans un acte de doctorat, un Conseiller au Siège s'étant plaint d'avoir été qualifié par le Bedeau de « Sedis Consiliarius » quand il avait droit, disait-il, à « estre qualifié Conseiller du Roy », le Collège décida que les docteurs Conseillers au Siège seraient « qualifiés tant seulement Conseillers au Siège général. » (Délibération du 29 juin ; Reg. X, f° 1006.)

(3) « Assemblée et délibération du Collège et Université de ceste ville d'Aix, portant de n'aller à la procession le jour de la Feste-Dieu, pour ceste année, atandu l'absence de la Cour de Parlement, du 19me jour de juin 1631 ». (Reg. X, f° 1633).

(4) *Ibidem*.

(5) Le procès était encore pendant au XVIIIe siècle.

(6) V. plus haut.

tout se fasse « avec la décence[1] requise »; elle ne permet pas à ses docteurs d'« entrer en l'Université sans leur robe et leur bonet[2], lorsque les aspirants au doctorat prennent leurs degrés »; elle exige également que ce soit « avec leur robe et bonnet » que les docteurs, lors de la distribution des droits, viennent, à la table du greffier, recevoir « leurs dicts droits », en « opinant en[3] mesme temps sur la capacité et réception de celuy qui sera présenté pour estre receu docteur »; et, lorsque, pour la seconde fois, les Consuls d'Aix se présentent dans une assemblée de l'Université « l'épée au cousté », au mépris de la « Délibération sur la[4] deffense de porter l'espée au Collège », le Primicier les « faict sortir » de « la grande[5] salle de l'Archevesché », en leur déclarant qu'ils ne « sont appellés [que] comme témoins à la publication » des actes doctoraux. Il est vrai que la Corporation se montre impuissante à empêcher les conflits parfois violents[6] qui s'élèvent dans l'intérieur de l'Univer-

(1) Délibération du 11 mai 1671; Reg. XI, f° 1606.

(2) « Délibération que les docteurs ne pourront entrer en l'Université sans leur bonet, lorsque les aspirans au doctorat prendront leurs degrés », du 13 janvier 1639. (Reg. XI, f° 19.) — En 1629, un docteur en médecine avait été privé de son droit utile, pour s'être présenté sans robe à un acte de doctorat : « Dominus Mathæus medicus.... se exhibuit cum pallio, et ob id privatus jure suo fuit, ut exemplum esset aliis ». (Reg. I, f° 379.)

(3) « Délibération que les sieurs docteurs prendront leurs droits sur la table et opineront à l'instant », du 22 may 1632. (Reg. X, f° 1773.)

(4) Délibération du 30 octobre 1633; Reg. X, f° 1896.

(5) Délibération du 30 novembre 1633; Reg. X, f° 1912.

(6) Délibération du 7 novembre 1652; Reg. XI, f° 587. — Par « jugement arbitral du 30 septembre 1651 », il avait été décidé qu' « en

sité entre les membres des deux Cours souveraines; mais, en pareille occurrence, elle ne peut oublier qu'elle est justiciable de l'une de ces Cours et qu'elle reste toujours, même en ce qui concerne le droit de correction sur ses[1] membres, sous la dépendance du Parlement. C'est pourquoi elle se garde de protester, quand, en 1651, on l'oblige à « ne donner désormais[2] les points à ceux qui veulent prendre leurs degrés qu'après neuf heures, à l'issue de la Cour »;

« l'Université les Officiers du Parlement prendraient le côté que bon leur « semblerait, sans toutefois pouvoir séparer les Conseillers d'avec les « Présidents, ni traverser le côté qu'ils laisseraient aux Officiers de la « Cour des Comptes »; le 20 octobre suivant, « révoquant » ce jugement, le Parlement, lors du doctorat des enfants du greffier des États de Provence, commanda aux « Prévôt et archers de s'y trouver » et de « tenir la porte de l'Université fermée..., avec ordre d'empêcher l'entrée aux Officiers de la Cour des Comptes »; ces derniers survenant résolurent, avec l' « aide de quelques amis, de forcer la porte de l'Université ;.... ils appliquèrent le mouton et la mirent à bas »; les Officiers du Parlement jugèrent alors prudent de « transporter la cérémonie de l'Université à l'Archevêché, où ils firent passer les docteurs ». (Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 1er juillet 1655; et Haitze, Histoire déjà citée, t. IV, p. 72). — Ces violences n'étaient pas rares ; nous savons, par exemple, qu'en 1665, dans une discussion pour une question de préséance, le jour de la Saint-Luc, dans l'Eglise des Jésuites, MM. les Trésoriers Généraux et MM. de la Cour des Comptes ***en vinrent aux mains « avec effusion de sang »***. (***Annales du Collège royal Bourbon***, déjà citées, t. II, p. 10).

(1) « Arrêt en l'audience du jeudi 14 mai 1682, séant M. le Premier « Président Marin, au profit de Me Tournon, professeur en sainte « théologie, qui, ayant été interdit pour six mois de l'entrée dans l'Uni- « versité, et privé de ses émoluments, par ordonnance du Corps de « l'Université, pour n'avoir pas parlé avec révérence au Primicier dans « l'assemblée du Collège, l'ordonnance par son appel fut réformée, et « ordonné qu'il aurait ses émoluments, et néanmoins qu'en plein « Collège il ferait réparation au Primicier et au Corps ». (Suite d'Arrêts notables déjà citée, t. III, p. 347 et sq.).

(2) Archives départementales. Fonds de l'Archevêché.

quand, en 1659, la Cour « fait un arrêt[1] portant que, lorsque les officiers en icelle [ayant] pris leurs degrés en l'Université d'Aix, se trouveront... au Collège pour la dation des points aux aspirans, ils se maintiendront en la possession de donner les points »; quand enfin, en 1672, les Présidents et Conseillers de la Cour, présents à la « cérémonie » d'un doctorat, se dispensent de « l'accompagnement[2] du docteur » en sa maison, jusque-là pour eux obligatoire.

C'est encore dans les actes doctoraux, car ils sont presque publics, que la Corporation tient à maintenir intactes l'autorité et la prééminence de son Primicier. Le « premier professeur en médecine », à un acte de sa Faculté, se présente-t-il « avec son chaperon violet tout ainsi que le Primicier », ce dernier lui ordonne de « quicter le dit chaperon » ; et, sur son refus, « fait[3] supercéder à l'acte ». Survient-il du désordre dans une assemblée de l'Université par le fait de quelques jeunes docteurs trop « insolens[4] », c'est à la fois au Collège et au Primicier que, « en habit de docteurs » et à la « citation » du Bedeau, ces jeunes docteurs viennent faire des excuses et demander[5] qu'on leur « remette la faute qu'ils ont faicte » ; et la Corporation n'admet pas que, dans la

(1) Archives départementales. Fonds de l'Archevêché.
(2) *Ibidem*.
(3) Délibération du 28 mai 1624; Reg. X, f° 1206.
(4) Délibération du 3 mai 1639; Reg. XI, f° 26.
(5) Délibération du 7 mai 1639; Reg. XI, f° 32.

chapelle Sainte-Catherine, lors de la dation des points pour un doctorat, l'Archevêque Chancelier, en 1646[1], refuse au Primicier le droit, qu'il avait toujours eu, d' « estre en une chèse tout joignant celle du Chancelier ». Elle approuve même sans réserve son Primicier, parce qu'il a, dans la Chapelle, « commandé au Bidel de prendre la masse[2] et de sortir », si l'Archevêque persistait dans ses prétentions ; et, plutôt que de céder sur ce point, elle cesse de s'assembler à l'Archevêché[3], renonce, dans les actes doctoraux, à la messe qui se disait « pour[4] la dation des points » ; se donne pour vice-Chancelier[5] le Lieutenant-général au Siége d'Aix ; et ne semble s'inquiéter en aucune façon des

(1) Délibération du 17 janvier 1646. (Reg. XI, f° 335) et délibération du 16 avril 1646. (Reg. XI, f° 364). — On pourrait rapprocher de ce conflit le différend de même nature, qui s'éleva, en 1630, à Toulouse, entre le Recteur de l'Université et l'Archevêque. (Lettre d'Abbatia à Peiresc du 16 juin 1630. Correspondance de Peiresc à la Bibliothèque Méjanes, t. I, lettre 6me).

(2) Même délibération.

(3) « A été délibéré que le Collège s'assemblera pour donner les « poincts dans l'église des Pères de l'Oratoire ; et, en cas que les dicts « Pères de l'Oratoire fissent quelque difficulté, les poincts se donneront « dans la salle de l'Université, et, ce faict, l'acte doctoral se passera au « lieu et à la manière accoutumée ». (Délibération du 16 avril 1646 « déjà citée). »

(4) « Me Artus Decormis, l'un des douze anciens,... ayant esté député « par MM. les vice-Chancelier et Primicier pour aller à l'église métro- « politaine Saint-Sauveur sçavoir de Messieurs les Chanoines s'ils vou- « draient donner une messe au Collège pour la dicte dation des poincts, « a rapporté qu'ayant parlé dans l'église au sieur prevost de Bargemon, « assisté des sieurs chanoines de Mimata et de Saint-Martin, s'ils « vouloient donner la dicte messe, le dict sieur prevost luy a répondu « qu'il ne le pouvait, attendu les deffenses qui luy avoient esté faictes ». (Délibération du 2 juin 1646; Reg. XI, f° 376).

(5) Voir les délibérations précitées de l'année 1646.

conséquences d'un pareil conflit, encore qu'il diminue, pour un temps au moins, le[1] nombre des nouveaux docteurs. Elle soutient d'autant plus le Primicier qu'elle est assurée qu'il a, dans cette délicate contestation, fait preuve de tact, de fermeté et de mesure; et qu'il n'a eu souci que de la « conservation des droicts[2] et honneurs de l'Université ».

Le Primicier, à cette époque, avait droit à pareille confiance de la part du Collège; depuis treize ans, en effet, le Primicériat ne risquait plus, par l'effet de cabales et de brigues, d'être confié à un docteur, ou trop jeune ou trop peu soucieux des devoirs imposés à tous les membres de la Corporation. En 1633, sur la proposition du fameux avocat Scipion Du Périer[3], alors primicier, le Collège, composé ce jour-là[4], de 48 docteurs, avait décidé de mettre fin à la « confusion », qui, « au grand déplaisir de ceux qui tenaient les premiers rangs », marquait d'ordinaire « la création du nouveau estat »; et, pour la première fois, il avait

---

(1) « Il feust trouvé bon que cette affaire feust représentée à une « plus grande assemblée, lorsqu'on passerait quelque docteur, *ne s'en « estant présenté aucun du despuis, attendu les difficultés que la Compagnie « sçavait* ». (Délibération du 22 avril 1646; Reg. XI, f° 369 v°).

(2) Délibération du 17 janvier 1646, déjà citée.

(3) Scipion Du Périer demanda vainement, pour lui et « ses successeurs en la charge [de Primicier], la faculté d'entrer aux assemblées du Bureau du Collège royal de Bourbon et y avoir voix délibérative ». (Délibération du 10 avril 1634; Reg. X, f° 1941).

(4) « Délibération faicte sur l'eslection des Officiers de l'Université » du « dernier jour de l'an 1633 »; Reg. X. f° 1923. — Voir également Statuts imprimés, p. 115 et 116.

imposé à ceux qui prétendaient à la charge d'officier dans l'Université des conditions d'éligibilité, en même temps qu'il limitait, par le droit de présentation accordé au Chancelier et au Primicier, le nombre des éligibles. Désormais, comme le porte la délibération du 31 décembre 1633, « parmi les docteurs » ayant au moins « quinze ans d'ancienneté » de doctorat, le Chancelier et le Primicier « conviendront... entre eux de trois docteurs... les plus dignes[1] qu'ils adviseront pour l'honneur du Collège », et les proposeront pour l'office de Primicier à l'assemblée de l'Université, « affin que chascun puisse choisir celuy des trois..... qui luy agréera le plus, sans que personne en puisse nommer aulcun[2] autre qui ne soit compris au dict nombre, sous quelque prétexte que ce soit ». L'Acteur et le Trésorier seront nommés dans les mêmes formes; seulement on n'exigera de l'Acteur que cinq

(1) Il convient de rappeler ici qu'il y avait parfois, dans la Corporation, des docteurs « nécessiteux ». Ainsi, du 2 mai 1673 au 4 mai 1675, le Trésorier distribue, *entre 13 « pauvres docteurs* agrégés » la somme de 88 l. 7 s. ; et, en 1668-69, on dépense 18 l. pour « assister » un docteur agrégé « en sa dernière maladie et subvenir à ses funérailles » ; en outre, on « expédie » 15 livres à « la demoiselle sa veuve, pour subvenir à sa misère ». Comptes des Trésoriers, *passim*. — Déjà, en 1642 (Délibération du 17 avril ; Reg. XI, f° 185), le Collège avait décidé que « les inthérests ou pension au denier vingt » d'une somme de 600 l. prêtée aux Recteurs de la Charité, et qui ne devaient commencer « à courir que d'icy à dix ans », seraient, après « les dix années révolues », destinés « aux pauvres docteurs honteux de la dicte Université, suivant la distribution qui en serait faicte par les sieurs Officiers du Collège, sur l'avis du Primicier ». Une pareille résolution prouve, une fois de plus, que l'Université d'Aix est avant tout un *Collège* au sens antique du mot, c'est-à-dire une Corporation de docteurs.

(2) Délibération du dernier jour de l'an 1633, déjà citée.

ans de doctorat, pendant que le Trésorier[1] devra être docteur depuis dix ans au moins. Six ans après, en présence de l'Archevêque Chancelier[2] Louis de Bretel, on faisait revivre ce Statut de 1633, mais en y apportant quelques modifications. Au Chancelier et au Primicier on adjoignait, pour faire les présentations réglementaires, le Primicier de l'année précédente, l'Acteur, le Trésorier et les douze Anciens, « faisant tous le nombre de dix-sept »; et c'était cette assemblée restreinte qui, à la « pluralité des voix », allait dorénavant désigner, pour chacune des trois charges de l'Université, trois docteurs sur lesquels devait exclusivement se porter le choix de la Corporation;

---

(1) Dans une délibération du 19 juillet 1620 (Reg. X, f° 850), on rappelle que le Trésorier doit « rendre compte huit jours après l'année finie » par-devant « le sieur Premissier », conformément aux dispositions de l'article 10 du Statut du 16 mai précédent. — En 1624, par délibération du 14 avril (Reg. X, f° 1170), le Collège décide que « doresnavant messieurs les Trésoriers qui seront esleus donneront, entre le jour de leur eslection et le premier dimanche du mois de may, jour de la mise en possession, bonne et suffisante caution pour la somme de mil livres ». — Enfin, en 1664 (Délibérat. du 29 mai, Reg. XI, f° 269), le Collège « considérant.... qu'il importe pour l'advantage [de « l'Université] que les comptes [des Trésoriers] soient bien examinés et « qu'à cet effect il y faut employer des gens de grande probité, à qui « il est raisonnable de donner quelque émolument, pour les obliger de « travailler avec plus de soin à l'audition du dict compte, a unanime- « ment délibéré qu'à l'advenir il sera donné à monsieur le Primicier « cinq livres, mesme somme à chascun des sieurs auditeurs (ils étaient « deux), aux sieurs Acteurs et Trésoriers anciens et modernes quatre « livres à chascun ; au Bidel trois livres et au soubs-Bidel quarante « souls, sans touteffois que la dicte taxe puisse estre augmentée pour « quelque cause et prétexte que ce soit ». (Voir, pour ces « frais de compte » les Comptes des Trésoriers conservés depuis l'année 1666).

(2) Délibération du 3 mai 1639; Reg. XI, f° 26.

l'Acteur[1], comme le Trésorier, était obligé d'avoir « dix ans parfaicts d'ancienneté »; et, « affin que chascun pût participer plus facilement aux dictes charges », il était spécifié que l'Acteur ne serait jamais élu Trésorier, et le Trésorier jamais Primicier[2]; toutefois, cinq ans après être sorti de charge, l'Acteur cesserait, pour l'office de Primicier, d'être inéligible; et le Trésorier, cinq ans après avoir rendu ses comptes, pourrait, de son côté, être appelé aux fonctions d'Acteur. Quant au Primicériat, il continuerait à n'être confié qu'aux docteurs qui compte-

(1) Le 1er juin 1671 (Reg. XI, fo 1615), le Collège « faict deffense au Trésorier et à ceux qui luy succéderont en sa charge de rien entreprendre sur la fonction du sieur Acteur »; et, le 8 juin suivant (Reg. XI, fo 1618), il « délibère qu'en tous les actes collégiaux et à la marche des docteurs l'Acteur précédera le Trésorier et aura le pas sur luy, à la réserve des processions auxquelles ils marcheront selon l'ordre d'ancienneté de réception au Colège et de la matricule ».

(2) Les Officiers de l'Université étaient parfois continués dans leur charge, en temps de peste par exemple : « 1629-1630. Nota que cest « intervalle de temps a esté durant que la ville d'Aix a été affligée de « la contagion, qui commença le premier jour d'aoust 1629, et par le « vouloir de Dieu a esté délivrée le 26 du mesme mois d'aoust de « l'année suivante 1630 que l'entrée feust donnée à la Ville par arrest « de la Cour de Parlement. Dieu, par sa bonté et miséricorde, la veuille « conserver à l'avenir. — Les sieurs Primicier, Acteur et Trésorier, « qui furent créés le premier may 1629, ont continué leur charge jus- « ques au premier may 1631, attendu le temps susdict, durant lequel « ils ont été absents et n'ont pas exercé, non par leur deffault, mais « par l'inconvénient du temps et maladie susdicts ». (Reg. X, fo 1607.) — En 1674 également, mais pour d'autres motifs, l'Assemblée de l'Université « délibère, pour l'évidente utilité du Collège et sans tirer à « conséquence, que les sieurs Primicier, Acteur et Trésorier, qui sont « de présent en exercice, continueront les fonctions de leur charge ». (Délibération du 29 avril; Reg. XI, fo 1830 vo).

raient quinze années[1] de doctorat au moins. Nous ne savons si cette modification apportée au Statut de 1633 fut, comme l'avait été le Statut[2], « autorisée » par « Messieurs de la Cour de[3] Parlement ».

La Corporation universitaire, qui, « pour la conservation de ses privilèges », ne connaissait « aultre que Louis le Juste[4], comte de Provence », aimait, nous l'avons vu, à se glorifier du « lustre » et de « l'authorité » dont elle jouissait dans la ville d'Aix, au XVII[e] siècle; mais ce n'étaient point là ses seules

(1) Ces prescriptions ne furent pas toujours rigoureusement observées ; ainsi, en 1665, pour avoir un Primicier « dont la naissance et l'authorité apuyât les intérests de l'Université dans les grandes affaires qu'elle avait », le Collège oublia les Statuts de 1633 et 1639, et choisit, « sans toutefois que la nomination..... put estre jamais tirée à conséquence », en qualité de Primicier, le fils du Premier Président en la cour de Parlement, Jean-Baptiste de Forbin de Maynier, qui avait pris son degré de doctorat onze jours auparavant; et le même jour elle confia les fonctions d'Acteur au sieur Gaspard Timon, « qui avait l'honneur d'être domestique » du Premier Président, mais qui n'avait été reçu docteur à Aix que deux ans auparavant, le 24 juin 1663 (Création du nouveau estat de l'année 1665 ; Reg. XI, f° 1250).

(2) Voir l'« Arrest d'authorisation » du Parlement, Statuts imprimés, p. 116. — « Affin que ce règlement (de 1639) soit religieusement observé, il sera donné requeste à messieurs de la Cour de Parlement pour le faire autorizer. » (Délibération du 3 mai 1639, déjà citée.)

(3) Les droits honorifiques et surtout les droits utiles attachés aux charges d'officier de l'Université expliquent les brigues auxquelles on voulait mettre fin. Nous savons que tout gradué de l'Université d'Aix, qu'il fût maître ès-arts ou bachelier, chirurgien juré ou petit chirurgien, apothicaire ou docteur, consignait entre les mains du greffier, au jour de son examen, une somme assez élevée, destinée au Primicier, à l'Acteur et au Trésorier; ajoutons que ces trois officiers avaient, ce qui n'était point pour leur déplaire, le droit d'« entrer sans payer à la Comédie » (Arrêt de la Cour de Parlement du 20 mai 1666. *Suite d'arrêts notables*, déjà citée, t. IV, p. 723).

(4) Délibération du 31 mai 1641, déjà citée.

satisfactions; et le rêve, si longtemps caressé par elle, d'être classée parmi les Universités fameuses, se réalisait enfin. On connaissait le nombre de ses chaires, et on savait qu'on ne les pouvait guère obtenir que par « voyes de dispute »; le nom de quelques-uns[1] de ses professeurs l'avait même rendue célèbre; et nul n'ignorait que ses docteurs en l'un et l'autre droit occupaient dans la Province les plus hautes « charges de judicature » ; aussi, dès 1624, lors de la lutte qu'entreprennent contre les Jésuites certaines Universités du midi de la France, voyons-nous ces Universités solliciter son appui, dans l'espoir de mieux assurer le succès de revendications qui devaient être communes. Ce sont les Universités de « Vallance, Cahors et Thoulloze » qui cette année-là[2] prient « l'Université » d'Aix de se joindre à elles, ainsi qu'à l'Université de Paris, contre les « Pères Jésuites de Tournon, qui préthendent... avoir mesmes prérogatives, privilèges et prééminences qu'on a accoustumé [en] les Universités de France »; et, après avoir une première fois, à la prière des Jésuites du collège[3]

(1) Fontaine et Mérindol, professeurs royaux « en médecine » ; Annibal Fabrot, professeur royal « aux lois ».

(2) « Délibération touchant le procès d'entre les Universités de Vallence, Cahors et Thoulloze et le Collège de Tournon », du 24 juin 1624. (Reg, X, f° 1217).

(3) Cette affaire vint une première fois en délibération le 25 avril 1623. (Reg. X, f° 1048), et fut exposée par le Primicier en ces termes : « Le sieur Primicier a dit qu'ayant parlé de ceste affaire aux Pères Jésuites « de ceste ville d'Aix, ils luy ont dit deux choses qui méritent d'estre « considérées par Messieurs les délibérans avant que de former leur « opinion, la première que la question est jugée par arrest de la Cour de

royal de Bourbon, répondu par un refus, elle fait écrire par le Primicier à un de ses docteurs, alors « en la suite du Conseil », pour que, « dans l'intérest du Collège », il « embrasse ceste affaire à cœur et en prenne ung soing[1] tout particulier. » Vingt-deux ans après, en 1646, c'est l'Université de Toulouse qui seule demande à l'Université d'Aix de lui donner « adhérençe » au « procès qu'elle a par-devant le Roy « et son Conseil contre les Pères Jésuites, touchant « une requeste que les dicts Pères Jésuites avaient « présentée à Sa Majesté, afin qu'il feust défendu « aux Universités de censurer[2] les livres qui seraient

« Parlement de Tholoze, portant vérifflcation des dictes Lettres paten- « tes ; la seconde est que ceste permission et privilège ne peult point « estre tirée à conséquence, d'autant qu'elle a esté fondée sur une raison « particulière qui ne peult convenir à nul aultre collège des dicts Pères « Jésuites de ce royaume, c'est asçavoir que, par la fondation du dict « Collège de Tournon, ce privilège luy a esté concédé, ayant esté « fondé[1] avec tiltre d'Université. » Le Collège, après avoir entendu le Primicier, et sur sa proposition, résolut d'en « escripre [d'abord] à Messieurs de l'Université de Valence », et, le 24 juin suivant, il apprenait que, « par arest de la Cour du Parlement de Tholloze, le sindict du Collège de Tournon avait esté déboutté des dictes Lettres. »

(1) Délibération déjà citée.

(2) En 1644 (3 mars) la Faculté de théologie de l'Université d'Aix censurait une réponse faite à un Père Jésuite d'Aix par « un docteur de Paris de la Faculté de Navarre », au sujet de la « venue de Sainte Madeleine en Provence », comme renfermant des « choses injurieuses à l'autorité respectable des Souverains Pontifes et des comtes de Provence » (Haitze, Histoire déjà citée, t. III, p. 572 et sq. — *Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. I, p. 143).

(1) « Les Lettres patentes de confirmation et augmentation du Collège de Tournon » données à Lyon au mois de décembre 1622, et enregistrées à « Tholoze en Parlement » le 9 mars 1623, ont été insérées dans les Registres de l'Université d'Aix. (Reg. X, f° 1145).

« composés par ceux de leur Société » ; et le Collège accorde aussitôt[1] son « adhérence », mais à la condition que « Messieurs de l'Université de Thoulouze aient soin de faire toutes les poursuites nécessaires pour cet effect ».

En s'associant ainsi aux autres Universités de France, le Collège et Université d'Aix n'entendait point témoigner de l'hostilité aux Jésuites, qui, 25 ans auparavant, avaient remplacé les séculiers[2] dans la direction du collège royal de Bourbon, et du même coup fait disparaître la Faculté des arts. L'article de l'Edit de 1603, qui créait dans l'Université royale d'Aix une Faculté des arts, était d'ailleurs resté lettre morte pour la Corporation universitaire ; et nous avons, dans ce fait, une preuve nouvelle des résistances passives, mais tenaces, qu'opposait parfois[3] aux mesures prises par l'autorité royale l'attachement à certains privilèges locaux. La Faculté des arts ne fut jamais considérée par la Corporation, si jalouse de sa « préé-

---

(1) Délibération du 22 avril 1646 ; Reg. XI, f° 369 v°.

(2) Quelques-uns de ces régents séculiers furent, par suite de cette substitution, réduits à la misère. Une délibération du Conseil de la Communauté d'Aix du 4 février 1624 (Arch. munic., Registres des délibérations ; Reg. IX, f° 411-413) nous apprend qu' « en ceste ville d'Aix y a un pouvre nommé Jean Tarin..., cy-devant ung des régents au Collège, lequel lors a très-bien servi le public » ; qu'il est « de présent fort pouvre..., mandiant son pain », et qu'il « requiert » le Conseil « de le vouloir secourir de quelque ausmone pour le garder de périr » ; et le Conseil « délibère que luy sera donné pour aulmosne la somme de vingt livres. »

(3) « L'Economie d'Etat patronale », article de M. Albert Sorel, journal *Le Temps*, numéro du 25 janvier 1890.

minence », comme partie intégrante du « Collège et Université » ; ses régents, nous l'avons dit, ne furent agrégés à l'Université, à titre d'ailleurs personnel, qu'à la condition d'être déjà du nombre de ses docteurs ; et, à aucune époque, si l'on excepte le Statut relatif à la réception des maîtres aux arts, le Collège des Docteurs ne se préoccupa des actes ou des « lectures » d'une Faculté, qui, pour lui, n'était rien autre chose que l'ancien collège[1] de Villeneuve. Nous n'avons guère, pour nous renseigner sur cette Faculté « inférieure[2] », de 1603 à 1621, que ce qu'en rapportent, dans leurs Annales récemment[3] publiées, les Pères Jésuites, qui prirent sa place. Nous savons, par exemple, que le second des Recteurs séculiers du Collège royal de Bourbon (c'est le nom qu'on donne toujours à la Faculté des Arts) Hansenius[4], était disciple de Juste Lipse, qu'il avait d'assez nombreuses relations littéraires ; et Peiresc, qui regrette son départ, n'hésite pas, en 1609, à le recommander[5] à son ancien

---

(1) Voir plus haut.

(2) C'est le nom sous lequel on désigne, au XVIIIe siècle, la Faculté des Arts.

(3) Le premier volume de ces Annales a paru en 1890.

(4) L'éditeur des *Annales du Collège royal Bourbon* (t. I, préface, note 1) incline à croire qu'*Hansenius* pourrait bien être le fameux *Jansenius*[1] ; c'est là une supposition que rien ne peut justifier. (V. la note suivante).

(5) « Parce que M. Hansenius, qui vous rendra la présente de ma « part, sçait combien je vous honore, il a cru par là que, se présentant

---

(1) Jansenius était, en 1613, principal du Collège de Bayonne. (*Histoire d'un Collège municipal aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, par M. Drevon. Agen, 1889).

maître Pacius; nous savons également que Rozeau, son troisième et dernier Recteur, qui ne céda que contraint[1] la place aux Jésuites, était un assez[2] bel esprit, mais qu'il était presque sans autorité sur les autres[3] régents; qu'il n'y avait dans le Collège, sous sa direction, ni discipline[4] ni travail; et qu'exercices religieux[5] comme exercices scolaires étaient souvent

« à vous accompagné de cette mienne recommandation, il en serait « plus favorablement accueilli. Il s'en va à Thoulouze et désire vous « voir en passant..... ; son érudition, ses mœurs et sa modestie « rendent sa conversation si agréable que sa présence aura bientôt « plus de pouvoir sur vous que toutes mes prières..... C'est un « personnage qui a beaucoup vu, qui a suivi longtemps la Cour de « Rome, où il a esté fait grand cas de luy ; et qui a fréquenté autre-« fois M. Lipsius et la plupart des hommes doctes d'Italie et des « Païs-Bas. Il a été trois années principal du Collège de ceste ville, au « grand contentement de ceux qui sçavent le mieux reconnaître le « mérite des personnes de sa profession ». (Extrait d'une lettre de Peiresc à Pacius du 7 décembre 1609. Bibliothèque Méjanes, Recueil déjà cité, t. VIII).

(1) *Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. I, p. 20.

(2) A l'occasion de la dispute sur les Eaux d'Aix entre les deux médecins d'Aix, Fontaine et Mérindol, et un médecin spagiriste étranger du nom de Castelmont, Roseau, alors régent au Collège, composa une pièce de vers que rappelle M. le docteur Chavernac. (Opuscule déjà cité, p. 51).

(3) *Annales du Collège royal Bourbon*, t. I, p. 11. — Une lettre inédite de Gassendi, publiée en 1890 dans le « *Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, p. 430, autoriserait à croire que Gassendi, grâce à l'appui de son ancien maître, Philibert Fezaye, était, peut-être, en 1616, l'un des Régents du Collège royal de Bourbon. Dans cette lettre, écrite d'Aix le 15 juin 1616 et adressée aux Consuls de la ville de Digne, on lit, en effet, ce qui suit : « Je vous asseure d'estre expressément en ceste ville pour y gaigner ce que je vous doibs ».

(4) Voir plus haut, la plainte portée au Conseil de la Communauté par Me Rozeau, en 1619.

(5) *Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. I, p. 28.

désertés par les écoliers. Ce ne fut pas, toutefois, sans opposition de la[1] part du Parlement, que les Jésuites, « de terribles gens[2] », comme les appelait le président d'Oppède, furent mis en possession du Collège royal de Bourbon ; le Roi fut dans l'obligation d'envoyer à la Cour des Lettres de jussion[3]; et les Jésuites durent s'engager, dans le « contrat » qu'ils[4] passèrent avec la Ville, à n'« entreprendre aucune chose au préjudice des trois Facultés de la Ville et des Régents d'icelles ». Jusqu'à l'épiscopat de M. de Cosnac, cette clause fut religieusement observée; et, malgré les propositions successivement[5] faites par deux professeurs en théologie, qui auraient

---

(1) « Lettres patentes de Sa Majesté en forme de jussion, par lesquelles est mandé à la Cour de Parlement et Chambre des Vacations de vérifier les premières (du 6 février 1621) purement et simplement, sans modification ni restriction aucune, hors de celles de l'Edit de leur rétablissement ». Donné à Tonneins, le 27 juillet 1621. Ces lettres de jussion furent enregistrées sans observation le 31 août 1621.

(2) Extrait d'une lettre du Premier Président d'Oppède à Peiresc, du 8 août 1621.

(3) Voir plus haut.

(4) « Extrait du livre des Délibérations du Conseil de la Communauté de cette ville d'Aix. — Conseil tenu le vingt-quatrième février 1622... Contrat passé avec les Pères Jésuites le 30 octobre 1621, devant Louis Gazel, notaire royal et greffier de la Communauté d'Aix, et ensuite enregistré au Greffe des Insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Aix ». Ce traité, par permission de la Cour du 30 juin 1759, fut imprimé à Aix, cette année-là, chez la veuve de Joseph David et Esprit David, imprimeurs du Parlement, du Pays et de la Ville.

(5) « M. Raphaëlis..... [nous] témoigna encore sa bonne volonté, touchant la classe de théologie scolastique, dont il est professeur en l'Université, qu'il souhaitait qu'elle vînt à nous et pria le P. Recteur d'en chercher les expédients ». — (*Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. I, p. 90, année 1634). — « M. Ailhaud fait la démission

voulu céder leur chaire aux Jésuites, ces derniers refusèrent longtemps, soit d'entrer dans l'Université, soit de s'en déclarer membres, sous le prétexte, allégué plus tard, qu'ils représentaient la Faculté des Arts, créée en 1603 par Henri IV. Ils prirent soin, d'ailleurs, de vivre en bonne intelligence avec les membres les plus considérés de la Corporation; le primicier Scipion Du Périer, si célèbre au barreau, était un de leurs[1] avocats; leur médecin était le régent royal de Broglia[2]; et c'était au Collège de Bourbon que se réunissait chaque année le Bureau des Intendants. Quant au « Collège et Université », le nombre toujours croissant de ses gradués l'empêcha de regretter le profit que retirait la bourse commune de la réception des maîtres aux arts; aux yeux de la Corporation des docteurs, la Faculté des Arts, dans sa courte existence (dix-sept ans), n'avait eu de Faculté que le nom; elle n'avait su ni se faire sa place, ni s'imposer à l'ancienne Université.

---

pour sa première chaire de théologie en l'Université, en faveur du Collège..... Le P. Albi [qui était à Paris, est délégué] pour obtenir du Roy la patente et la permission d'entrer dans l'Université; ....
.... *le R. P. [à Rome ne voulut pas] que nous fussions incorporés à cette Université, de peur de la conséquence* ». (*Ibid.*, t. I, p. 217 et 218, année 1654).

(1) *Ibidem*, t. I, p. 99.

(2) *Ibidem*, t. I, p. 102. Le fils du régent « Broila » fut également l'un des médecins du Collège royal de Bourbon. — Dans les Lettres patentes de 1603, il est spécifié que le Collège sera nommé « *le Collège royal de Bourbon* », et non « le Collège royal Bourbon », comme on pourrait le supposer d'après le titre des *Annales* récemment publiées.

V

Les docteurs en médecine gradués « hors de l'Université » d'Aix sont, par un arrêt du Parlement de 1623, obligés, avant de « pratiquer dans la Province », de *lire* durant six mois à l'Université. — A la demande de la Faculté de médecine, le Collège adopte, en 1626, un « Règlement sur l'exercice des arts de Pharmacie et de Chirurgie » dans les *lieux non jurés* de la Province; la Cour autorise ce règlement. — Protestations contre ce règlement devant les Etats de Provence de la part des Consuls de Forcalquier et de Manosque. — Les Mes chirurgiens de Toulon et les Mes apothicaires d'Arles attaquent ce règlement devant le Conseil privé du Roi; ils sont « déboutés de leur requeste ». — Le Règlement de 1626 et les privilèges du premier Barbier du Roi; prétentions des lieutenants du premier Barbier du Roi; le premier Chirurgien du Roi hérite des privilèges du premier Barbier; transaction de 1676 entre le premier Chirurgien du Roi et l'Université d'Aix; les lieutenances du premier Chirurgien sont supprimées en Provence. — Mesures que prend le Collège pour assurer dans toute la Province l'exécution du Règlement de 1626.

Dans le Statut de 1620, le Collège, comme je l'ai fait remarquer, s'était surtout préoccupé de la Faculté « des Loix », et avait d'abord tenu à « privilégier » ses docteurs « ès-droits », en imposant à nouveau, sous prétexte d'instituer, sans bourse délier, des cours complémentaires, l'obligation de *lire* durant six mois dans la Faculté aux avocats qui, ayant pris leurs degrés dans une autre Université, voulaient plaider en Provence; mais il avait oublié que les chaires royales de médecine étaient moins nombreuses que les chaires royales de droit, partant les *lectures* plus

rares, et qu'il devait, en enlevant ou à peu près aux docteurs médecins étrangers la possibilité de se fixer dans la Province, s'efforcer de protéger contre l'Université de Montpellier, et surtout contre l'Université d'Avignon, où les examens étaient, à ce qu'il semble, plus faciles, sa Faculté de médecine. Cet oubli fut bientôt réparé; trois ans après, par une délibération du 2 avril[1] 1623, prise à la demande de « Messieurs les Docteurs de la Faculté de médecine », l'Acteur fut invité par la Corporation à « donner requeste à la Cour », pour que le « règlement faict pour les docteurs aux lois » fût « gardé et observé en la Faculté de médecine ». La Cour accueillit favorablement la requête du Collège; et, le 29 mai[2] suivant, elle faisait « inhibitions et défences à tous docteurs en la « Faculté de médecine, qui prendraient d'hors en « avant les degrés de doctorat hors de l'Université « [d'Aix], d'exercer ny pratiquer l'art de la médecine « en la ville d'Aix ny aux autres principales villes de « la Provence, qu'ils n'eussent au préalable leu durant le[3] temps de six mois en l'Université d'Aix..., « à peine de cinq cens livres et d'amende arbitraire ». La Cour ajoutait que, pour « que nul n'en prétendît

---

(1) « Règlement faict par l'Université de la ville d'Aix sur le doctorat des docteurs en médecine, autorisé par Arrest de la Cour de Parlement du 29e jour du mois de may 1623 ». (*Orig. Archiv. départ. de Vaucluse*, série C, *Fonds de l'Université d'Avignon*, D, 200).

(2) *Ibidem*.

(3) Cet arrêt fut signifié, le 8 juillet 1623, à « maistre Anthoine Marya du lieu de Bargemond, docteur en médecine de l'Université

« cause d'ignorance », son « arrest » serait « mis par affiche à la porte[1] du Collège. »

Cette protection, accordée sous la seule forme alors connue à l'enseignement que donnait la Faculté de médecine, servait en même temps les intérêts de la Corporation et ceux de ses membres. L'obligation d'enseigner, pendant six mois, sur des matières qu'ils ne choissaient pas et sous les yeux de confrères à bon droit suspects[2], devait empêcher, on l'espérait du moins, les médecins étrangers de s'établir jusque dans la ville d'Aix, pour faire concurrence aux docteurs agrégés du Collège ; d'autre part, on pensait que les jeunes Provençaux, qui auraient le désir d'étudier la médecine, comprendraient bientôt, grâce à ces mesures en quelque sorte prohibitives, qu'il y avait

---

d'Avignon, parlant à sa personne, en ceste ville d'Aix, aux fins que du dit arrest n'en [pût] prétendre cause d'ignorance » (*Ibidem*). — A Bâle, au XVI[e] siècle, la même coutume existait : « Aucun docteur d'une Université étrangère, écrit Félix Platter, ne pouvait exercer en ville sans soutenir une argumentation publique et sans verser 12 florins, alors que le doctorat lui-même n'en coûtait que 20. » Relation déjà citée, p. 137.

(1) « L'extrait du présent arrest aux fins y contenues a été *mis par affiche à la porte du Collège et dans la classe de médecine par moi bedeau de la dicte Université*, soubsigné Malbecqui, bedeau. » (Arrest déjà cité de 1623).

(2) Lorsqu'en 1624 l'arrêt du 29 mai fut signifié à « M[e] Jehan Barbier... docteur en médecine de l'Université d'Avignon », établi à Aix, il répondit « qu'il n'avait pas voleu prendre degré en la ville d'Aix pour avoir tous les docteurs d'icelle grandement pour suspects, et qu'il étoit prest de satisfaire à l'arrest de la Cour, pourveu que l'Université du dict Aix l'entretînt durant les six mois qu'il fairait la dicte lecture, d'aultant qu'il... n'avait pu avoir de son père que l'argent qu'il avait fallu pour passer docteur. » (Registres de l'Université ; Reg. X, f° 1112).

pour eux avantage et profit à venir, comme l'avaient autrefois ordonné[1] les comtes de Provence, « prendre leurs degrés à l'Université » d'Aix; enfin la bourse du Collège ne pouvait s'emplir que si, dans les trois Facultés, par quelque moyen que ce fût, le nombre des gradués continuait à augmenter. La Faculté de médecine, ce premier succès obtenu, entreprit presque aussitôt, aidée cette fois de la Corporation des Chirurgiens et de la Corporation des Apothicaires, un autre dessein qui ne devait point, pour elle et pour son influence dans le Collège, rester sans profit. Dans une assemblée de l'Université, tenue le 31 août 1625, elle fit remarquer que la santé publique était intéressée à ce qu'on ne laissât pas plus longtemps, dans les bourgs et petites villes de la Province, à quiconque la voulait prendre, la liberté de s'établir, après quelques années[2] d'apprentissage, maître en chirurgie ou en pharmacie ; et que l'Université, c'est-à-dire la Faculté de médecine, devait avoir seule le droit, en Provence, d'instituer chirurgiens et apothicaires. C'était simplement l'extension de son monopole qu'on offrait au Collège, sous apparence de

(1) Voir plus haut les lettres de Louis III du 16 novembre 1424, et l'Edit du Roi René du 7 novembre 1460.

(2) D'après les « Statuts et Règlement pour les Chirurgiens de Province, établis ou non établis en corps de communauté » (1730), l'« aspirant pour les villes où il n'y avait point de communauté » devait « représenter des certificats..., de deux années d'apprentissage chez un maître chirurgien d'une communauté ou de service dans les hôpitaux, et de

commisération pour les « malades et aultres person-

---

trois ou deux années d'exercice, depuis l'apprentissage[1], chez un maître ou dans les hôpitaux. » (Art. 66 et 67 du Règlement). — L'apprentissage, pour les aspirants à la maîtrise en pharmacie, était de deux ans également, comme le prouve l'extrait suivant d'un arrêt rendu par le Parlement d'Aix, le 22 juin 1671 : « François Megi. *âgé de 17 ans,* « *ayant loué ses œuvres à Me Louis Barle, docteur en médecine et apothicaire* « *de Marseille, pour y apprendre la vocation d'apothicaire durant deux ans,* « moyennant la somme de 176 livres payables au temps y convenu, « avec pacte qu'en cas de maladie il le nourrirait durant sept jours, « après lesquels il pourrait aller ailleurs ». (Boniface ; ouvrage déjà cité, « t. III, p. 366 et sq. — Titre VII : « De l'apprenti d'un métier »). — Voici la copie d'un contrat d'apprentissage en chirurgie au XVIIIe siècle : « L'an 1744, et le 21e jour du mois d'avril, avant midi, fut présent, par- « devant le notaire royal à Aix et témoins soussignés, Joseph Rigaud, fils « à feu Jean-Antoine Rigaud, vivant docteur en la Faculté de médecine, « résidant au lieu d'Auriol, lequel de son gré, assisté et authorisé du « sieur Paul..., curateur pourvu de sa minorité..., s'est constitué en « apprentissage avec sieur Joseph Tabari, Me Chirurgien juré et aggrégé « en l'Université de cette ville, icy présent, acceptant et stipulant pour « le temps et terme de deux années et six mois, à compter dès aujour- « d'hui, et finissant le 29e jour du mois d'octobre de l'année 1746, pen- « dant lequel temps le sieur Tabari s'oblige de luy montrer et ensei- « gner son art de chirurgie sans luy en rien cacher; et le dit Rigaud, « apprentif de luy obéir en tout ce qui luy ordonnera concernant le dit « art, et sans que, auparavant le temps expiré, le sieur Rigaud puisse « quitter son maître, ny ce dernier, excepté en cas de guerre, peste,

---

(1) Les aspirants à la maîtrise, dans les villes où les chirurgiens étaient établis en Communauté, ne pouvaient, d'après le Règlement de 1730, être admis à l'examen qu'après avoir « travaillé au moins *pendant trois ans* après leur apprentissage sous des maîtres..., dans une ville où il y avait Communauté », art. 33; et, d'après l'article 6 des nouveaux Statuts des Mes chirurgiens d'Aix de l'année 1643, l'aspirant à la maîtrise devait « rapporter » un « certificat » constatant qu' « il avait servi durant le temps et *espace de cinq ans*, après la fin de son apprentissage ». — D'après l'article 8 des nouveaux Statuts des Mes apothicaires d'Aix, nul ne pouvait être « receu à la mestrise de ceste dicte ville *qu'il n'eust... parffaict son apprentissage et quy n'eust servy aultres maîtres quatre ans après icelluy* ». Ces « estatuts et règlements » furent autorisés par Lettres patentes du mois de décembre 1639. (Archives des Bouches-du-Rhône; Parlement; Lettres royaux; R. 37, fo 205).

nes qui ont de[1] besoing » ; et le Collège se garda bien de refuser pareil privilège. Il nomma, séance tenante, une commission composée de douze docteurs, pris au nombre de quatre dans chaque Faculté[2] ; et cette Commission, qui se réunit dans la maison[3] du Primicier et sous sa présidence le 25 septembre de la même année, déclara, après discussion, qu'il serait « fort à propos, voire utile et profitable au public, de faire un règlement général en l'exercice des arts de pharmacie et de chirurgie » ; et le règlement qu'elle proposa à l'assemblée de l'Université fut, moins d'un an[4] après, « authorisé par Arrest de la Cour ». Ce règlement[5] portait que « désormais et pour l'avenir « tous ceux qui voudraient exercer les dits arts publi-

---

« famine ou maladie, et sauf alors de refaire le temps perdu, pour le « support duquel apprentissage le d. Rigaud... a promis et s'est obligé « de payer au dit Tabari la somme de 250 livres...... ; et, moyennant « ce, le d. Tabari s'oblige de nourrir et loger le dit apprentif dans sa « maison et à sa table, pendant le susdit terme ; et, pour l'observation « de tout ce que dessus, les parties obligent leurs biens présents et ave- « nir à toutes Cours », etc. (Registres manuscrits de la Corporation des Chirurgiens d'Aix, tome premier des enregistrations des apprentissages et réceptions tant des maîtres d'Aix que de tous ceux du district).

(1) Délibération du 31 août 1625 ; Reg. X, f° 1306.

(2) Il convient de faire remarquer que, parmi les douze commissaires choisis par le Collège, on ne trouve qu'un seul docteur régent, « Philibert Fezaye, prieur des Carmes, professeur royal de théologie ».

(3) « Règlement faict par l'Université de la ville d'Aix touchant les chirurgiens et apothicaires des villes non jurées, lieux, bourgs et bourgades de cette province, autorisé par arrêt de la Cour du Parlement de Provence du vingt-huitième avril 1626 ».

(4) Le 28 avril 1626.

(5) Ce règlement fut imprimé à Aix en 1626 par « Jean Roize, imprimeur ordinaire de la dicte Université ». — Le « Collège des maîtres en chirurgie de la ville d'Aix » délivra plus tard, dans la

« quement et tenir boutique ouverte *ès-villes non*[1]
« *jurées*, lieux, bourgs et bourgades de Provence,
« seraient tenus venir prendre lettres de licence et
« permission de ce faire de l'Université, qui leur
« seraient expédiées au nom du sieur Primicier par
« le greffier d'icelle, pour exercer les dits arts, respec-
« tivement ès-lieux que sera avisé, selon la suffi-
« sance[2] et capacité d'un chascun, et prester le ser-

seconde moitié du XVIII[e] siècle, des diplômes spéciaux : ainsi, en 1748, il reçoit un nommé Ricord « *pour exercer la partie de la chirurgie qui se pratique sur les dents* » ; en 1762 et en 1763, il reçoit deux autres aspirants « *pour exercer la partie herniaire de la chirurgie* ». (Extrait du tome premier (manuscrit) des « Enregistrations et Aprentissages et Réceptions tant des maîtres d'Aix que de tous ceux du district », de 1713 à 1764).

(1) *Les villes non jurées*, comme le dit fort bien Haitze, étaient les villes « où il n'y avait point de jurande », c'est-à-dire de communauté de chirurgiens ou d'apothicaires. (Haitze, ouvrage déjà cité, t. III, p. 161, année 1625). — D'après la « Déclaration du 24 février 1730, concernant les chirurgiens de Province » et les Statuts qui lui font suite, il ne pouvait y avoir de communauté de chirurgiens ou de jurande que dans les villes comptant « six chirurgiens au moins ».

(2) Il y avait, au XVIII[e] siècle, en France, pour la chirurgie, trois espèces de lettres ou de diplôme, et, par suite, trois sortes d'examen. Les aspirants à la maîtrise, dans les villes où les Chirurgiens « formaient une communauté », après un « examen sommaire sur les principes de la chirurgie » devaient soutenir d'abord ce qu'on appelait « les actes du premier examen de trois semaines » ; ensuite « les deux actes par semaine d'ostéologie » ; et, quand ils avaient été admis à « faire leurs anatomie et opérations », ils subissaient quatre nouveaux examens en quatre jours différents ; et terminaient leurs épreuves par « l'acte du dernier examen appelé de rigueur ». Chaque examen « ne pouvait durer moins de deux heures[1] ». — Les aspirants, qui se faisaient « recevoir pour les villes où il n'y avait point de communauté », subis-

(1) D'après les nouveaux Statuts des m[es] Chirurgiens d'Aix « rédigés » en 1635 et confirmés par Lettres patentes du mois d'octobre 1643, les aspirans, « poursuivant la maîtrise », étaient « en premier lieu » examinés sur toutes les parties de la chirurgie par les m[es] chirurgiens

« men[1] en tel cas requis..., ayant au préalable fait

---

saient deux « examens de trois heures chacun en deux jours différents » ; le premier examen portait « sur l'anatomie, l'ostéologie, les fractures et luxations ; et le second sur les saignées, les apostèmes, playes, ulcères et médicaments ». — Les « aspirants qui voulaient se faire recevoir pour les bourgs et villages », subissaient « un seul examen de trois heures sur les principes de la chirurgie, sur les saignées, les apostèmes, les playes et médicaments ». (Règlement de 1730, déjà cité, art. 46-68). — A Aix, les petits-maîtres pour bourgs[1] et villages étaient parfois reçus avec la restriction suivante : « *à la charge par lui d'appeler du secours dans les cas de conséquence qui pourraient se présenter* ». (Réception d'un petit-maître du 13 septembre 1784). — On trouve même restriction dans deux attestations de réception du 25 août 1765 et du 10 août 1754. (Registres manuscrits de la Corporation des Chirurgiens d'Aix, tome premier et tome deuxième, *passim*).

(1) Ce serment était le suivant : « Je N... jure à M. le Primicier et « à vous, Messieurs les Docteurs en médecine, ensemble aux maîtres

---

« au Collège de l'Université devant les deux régents et professeurs royaux de la médecine » ; secondement ils devaient « faire et rendre trois chefs-d'œuvre en divers temps..., le premier sur l'anatomie..., le second sur les opérations chirurgicales..., le troisième sur l'antidotaire » ; et, « finallement pour le dernier examen », ils avaient à « soutenir publiquement au Collège de l'Université certains points donnés en forme de thèse par trois maîtres jurés, par-devant le Sr Primicier chef de l'Université et autres Officiers du Collège ». (Délibération du 1er septembre 1635 ; Registres de l'Université, XI, f° 178).

(1) Les petits-maîtres étaient parfois dans certaines localités à la fois chirurgiens et maîtres d'école ; ainsi, en 1758, dans la communauté de la Bastidonne, le sieur Laugier d'Esparron devait faire l'école et comme chirurgien pratiquer les saignées pour trente sous. (Arch. de la Bastidonne, B. B. C., document indiqué par M. Rey, étude déjà citée). — « En second lieu a esté proposé par les sieurs Consuls que, depuis le 1er du courant, ont arrêté le sieur Laurent Arculier..., *maistre d'escolle pour exercer les fonctions de chirurgien de la Communauté*, aux gages de septante-cinq livres, comme encore oultre et par-dessus lui sera donné pour soigner les malades cinq sols pour chacun, en fournissant au malade tout ce qui lui sera nécessaire, dans le lieu, et aux bastides le double ; et *faire en sus le poil* (la barbe) *aux pères de famille* ». (Délibération de la commune de Saint-Christol du 6 novembre 1724). — Saint-Christol, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Carpentras, faisait partie, avant 1789, de la viguerie d'Apt et, par conséquent, de la Provence.

« preuve de leur suffisance et capacité par l'examen « qui leur serait fait en la présence du dit sieur Pri- « micier, de deux sieurs docteurs en la dite Faculté « de médecine, assistans les sieurs Acteur et Tréso- « rier, par deux maîtres chirurgiens et pharmaciens « de cette ville et Université, chacun en son art, « commençant par les plus anciens et continuant à « tour de rôle ». Pour les frais de l'examen, car le Collège n'oubliait jamais ce point important, on prenait soin, afin d'éviter des réclamations qui auraient été cette fois encore justifiées, de les « taxer et modérer, ad instar des bacheliers, à la somme de dix-huit livres[1] ».

« de cette Université, que je vous porterai honneur et respect ; que « j'observerai religieusement tous les privilèges et statuts de ce Collège ; « que j'exécuterai avec diligence et fidélité tout ce qui me sera ordonné « par MM. les Docteurs en médecine en la curation des maladies ; que « je ne révélerai jamais les maladies secrètes ou cachées ; et, qu'enfin « j'assisterai de toutes mes forces les pauvres qui auront recours à moi « en leurs maladies, plutôt charitablement et pour l'amour de Dieu « que par espérance de salaire : ainsi Dieu m'aide comme je propose « fermement d'observer tout ce que dessus, par les saincts Evangiles « touchés de mes propres mains. A la plus grande gloire de Dieu tout « puissant ». (Serment des Chirurgiens et Apothicaires pour les villes et bourgs non jurés de cette Province, traduit en français et tiré sur le Statut ancien de l'Université). — Statuts manuscrits de l'Université, Bibl. Méjanes, manuscrit 1008, déjà cité. — Voir Statuts imprimés, p. 114, art. « Jusjurandum Chirurgorum et Pharmacopolarum prædictorum ».

(1) Ces dix-huit livres étaient distribuées « comme s'ensuit : au Collège, trois livres ; au sieur Primicier, trois livres ; à chacun des dits sieurs docteurs, deux livres ; aux sieurs Acteur et Thrésorier, une livre chacun ; aux deux maîtres, une livre dix sols chacun ; au Greffier pour les lettres, deux livres ; au Bedeau pour convoquer les sus-nommés, une livre ». — Voir également Statuts imprimés, p. 113, art. « Statutum pro Chirurgis et Pharmacopolis [urbium non juratarum], locorum et oppidorum istius Provinciæ ».

Ce règlement, tout nécessaire qu'il fût dans l'intérêt de la santé publique, ne laissa pas que de soulever de nombreuses protestations et de susciter plus d'un procès. Contraindre les aspirants à la petite maîtrise à venir prendre à Aix leurs lettres ou diplôme, après examen passé devant le Primicier, assisté de docteurs de la Faculté de médecine et de maîtres jurés chirurgiens ou apothicaires, alors qu'il suffisait jusque-là ou de l'autorisation donnée par les Consuls[1] des Communautés intéressées, ou d'une attestation délivrée par la jurande[2] voisine, ou bien encore d'une permission obtenue, à prix d'argent, d'un lieutenant du[3] premier Barbier du Roi, pour « exercer » ou « pratiquer » dans les bourgades et villes non jurées, c'était tout-à-coup rendre trop difficile et surtout trop onéreux, pour des fils de marchands ou d'artisans peu aisés, l'accès à un métier, qui ne fut que plus tard « réputé[4] art libéral », et qu'on n'interdisait en

---

(1) Dans les « Arrêts notables » de Boniface, déjà cités, « titre V, des Chirurgiens », chapitre II, t. III, p. 347 et sq., on voit que l'on demanda, en 1642, « si les Consuls des villes élisaient anciennement les Chirurgiens » ; et il fut déclaré que « les Consuls des villes avaient cette faculté de faire le choix des Chirurgiens ».

(2) En vertu des articles 66 et 67 des Statuts et Règlement de 1730, déjà cités, c'était « dans la Communauté des Chirurgiens de la ville la plus prochaine de leur demeure » que les petits-maîtres devaient subir leur examen.

(3) En 1643 (Arrêts notables déjà cités, titre V, des Chirurgiens, chapitre 1er) on demanda « si le premier Chirurgien du Roi pouvait donner lettres de maîtrise » ; et l'on soutint qu'il « en avait le pouvoir, en considération de ce qu'il touche la sacrée personne du Roi ».

(4) « Ceux qui exerceront purement et simplement la chirurgie seront réputés exercer un art libéral et jouiront de tous les privilèges attribués aux arts libéraux ». (Art. 7 des Statuts et Règlement de 1730, déjà cités).

ce temps-là, au moins dans l'Université d'Aix, qu'à ceux qui avaient autrefois servi comme laquais[1]; et l'on se révolte toujours contre ce qui force à limiter ou à ajourner ses espérances. L'émotion fut d'autant plus vive dans la Province que le Collège des docteurs manifestait l'intention de donner au Règlement de 1626 un effet rétroactif; de forcer tous les petits-maîtres, qu'ils eussent été reçus « dix, quinze, vingt ou[2] trente ans auparavant », à se soumettre, comme le portait l'arrêt du Conseil du Roi de 1631, aux « Arrests et Règlements de la Cour faits sur l'observation des Statuts et Règlements de l'Université » ; et que les petits-maîtres, de leur côté, regardaient comme une vraie taxe d'espèce nouvelle levée au seul profit des membres de l'Université, les 18 livres que coûtait la délivrance des Lettres dont ils devaient être désormais pourvus, s'ils vou-

---

(1) « Du dit jour (30 octobre 1647), sur la proposition qui a été « faite par Anthoine Chaix, scindic de la Compagnie des maîtres « chirurgiens de cette ville d'Aix, que beaucoup de garçons, qui ont « servi de laquais, désirent se mettre en apprentissage en l'état de « chirurgie ; et que le plus souvent les dits garçons n'ont aucune « étude, ni principe sur les autres sciences, et partant incapables de se « rendre jamais habiles chirurgiens, au grand détriment du public « et des habiles qui se trouvent ravalés par la grande quantité « des dits; *la dite Compagnie a unanimement délibéré de ne recevoir aucun « apprentif qui ayt servi de laquais et porté la casaque ou mandille*, à peine « d'être privé de la Compagnie, assemblée et émoluments d'icelle, et « autre plus grande peine ». (Livre [manuscrit] des maistres chirurgiens de cette ville et Université d'Aix..... Reffait l'an 1637 ; tome premier).

(2) Extrait des Délibérations des Etats de Provence, Arch. des Bouches-du-Rhône, série C, Reg. 22, f° 10 v°. — Assemblée tenue à Pertuis, le 20 août 1633.

laient « pratiquer publiquement et tenir boutique ouverte ». Ce furent les Consuls des villes de Forcalquier et de Manosque qui portèrent devant les Etats de Provence, en 1633, les plaintes des chirurgiens et des apothicaires intéressés. Ils représentèrent que c'était là « une vexation[1] quy regardait plus de trois mille familles de la Province, et avec elles le général de toutes les villes et villages d'icelle »; qu'enjoindre, comme l'avait fait l'Acteur de l'Université, « aux appoticaires et chirurgiens des villes de Forcalquier et de Manosque », à moins de « venir prendre lettres » à Aix, de « cesser le service et fournitures accoustumées », c'était oublier trop visiblement tout « ce que les malades pourraient souffrir » d'une pareille mesure; et qu'il y avait un « notable intérest » à « conserver le pays en son ancienne forme..., et à fere cesser ceste recherche et exaction ». L'assemblée des Etats de Provence fit droit à ces réclamations qu'elle estimait légitimes ; elle donna ordre aux Procureurs du Pays de « supplier la Cour de restituer le Pays contre le dit arrest, donné sur simple requeste » de l'Université ; mais il ne paraît pas que le Parlement, si jaloux de son autorité, malgré un arrêt de sursis[2] rendu par la Chambre des Vacations, ait fait quelque cas des représentations qui lui furent adressées au nom des Etats; et les petits-maîtres continuèrent,

---

(1) Même délibération des États de Provence.
(2) Délibération du 10 avril 1634 ; Reg. X, f° 1941.

dans toute la Province, à être impitoyablement poursuivis en vertu de l'arrêt de 1631.

Les maîtres chirurgiens de Toulon et les maîtres apothicaires d'Arles ne s'adressèrent point, pour protester efficacement contre le nouveau privilège de l'Université d'Aix, aux Etats de Provence. « Etablis en corps de communauté » depuis de longues années, ils ne permettaient à un petit-maître, dans l'étendue des « districts » respectifs d'Arles et de Toulon, d'exercer son art que s'il avait d'abord subi une sorte d'examen professionnel devant le sindic et les maîtres jurés de la Communauté ; et ils ne voulaient point, sans résistance, se laisser dépouiller d'un droit[1] qu'un usage presque immémorial avait en réalité consacré. Tenant, non sans raison, le Parlement de Provence pour suspect en leur cause, ils portèrent leurs[2] plaintes au Conseil privé du Roi; mais l'Université n'hésita pas, car elle ne pouvait sur un seul point laisser entamer[3] son privilège, à soutenir le procès qui lui était intenté; et, comme elle comptait parmi ses docteurs agrégés plus d'un personnage

(1) Ce droit fut reconnu aux « chirurgiens des Provinces établis en corps de Communautés » par les articles 66 et 67 des Statuts et Règlement du 24 février 1730, déjà cités.

(2) Délibération du 10 mai 1644 ; Reg. XI, f° 262.

(3) En 1643, les « chirurgiens et appoticaires des Martigues » prétendaient avoir obtenu du Roi des Lettres patentes « pour se séparer de la loy à laquelle tous les chirurgiens et appoticaires de la Province étaient sujects, suivant les ordonnances de Sa Majesté, les Statuts de l'Université et les Arrests de la Cour de Parlement ». (Délibération du 26 avril ; Reg. XI, f° 208).

influent, son succès ne pouvait être douteux. En 1645[1], les syndics des maîtres apothicaires d'Arles furent « déboutés de leur requeste » et « condamnés aux despens » ; et les syndics des maîtres chirurgiens de la ville de Toulon, qui, la même année, « s'étaient pourveus[2] au sous-lieutenant du Seneschal de Thollon », qui avaient même obtenu de ce magistrat « les inhibitions par eux demandées », et avaient été autorisés par commission à défendre à « l'Université[3] de faire aucunes poursuites par-devant la Cour », ne furent pas plus heureux dans leur « évocation ».

Tout autre fut l'issue de la longue lutte que l'Université ne craignit pas d'entreprendre contre les privilèges du premier Barbier du Roi. Avant 1668, le « Règlement[4] de police de l'art des Barbiers-Chirurgiens » en France appartenait, on le sait, au premier Barbier du Roi; ce premier Barbier du Roi, bien que « n'ayant aucune[5] connaissance de la chirurgie », nommait, en qualité de lieutenants, pour le représenter dans toutes les villes importantes du royaume, « des personnes incapables[6], au préjudice du pu-

---

(1) Délibération du 15 octobre; Reg. XI, f° 326.

(2) Même délibération du 15 octobre.

(3) *Ibidem.*

(4) « Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 6 août 1668, portant désunion des droits et privilèges sur et concernant l'état et art de Barberie-Chirurgie dans tout le royaume, ci-devant attribués à la charge du premier Barbier du Roy, et union d'iceux à celle de premier Chirurgien de Sa Majesté ».

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibidem.*

blic » ; et, à leur tour, ces lieutenants [1], qui achetaient toujours leur office, prétendaient avoir seuls le droit, dans le ressort de la sénéchaussée ou du bailliage où ils avaient fixé leur domicile, d'instituer des petits-maîtres en chirurgie. Ainsi, en 1643, le lieutenant du premier Barbier « en la ville de Toulon » avait donné des lettres de maîtrise à un chirurgien du lieu de Six-Fours ; et l'Acteur du Collège avait, de son côté, fait aussitôt « inhibitions et deffences [à ce petit-maître] d'exercer et tenir boutique au dict lieu, jusques à ce qu'il eust prins [2] lettres de l'Université » ; ainsi encore, en 1653, le lieutenant du « premier Barbier du Roi au ressort de la ville [3] de Grasse » avait intenté, pour mêmes motifs, pardevant le Conseil du Roi, un procès à l'Université; et l'Université avait eu assez de crédit pour « obtenir le renvoi [4] de la cause au Parlement de Provence ». Toutefois le Conseil ne put se résoudre, sur ce conflit

---

(1) Au XVIe siècle, les lieutenants du premier Barbier du Roi n'osaient pas, à ce qu'il semble, se servir de leur titre en Provence; nous savons, en effet, qu'un certain Jacques Laugier « habitant de la ville d'Arles, soi-disant lieutenant du premier Barbier du Roy », vint, en 1583, prendre ses lettres de maîtrise à l'Université d'Aix, afin de « pouvoir exercer l'art de chirurgie dans la dite ville d'Arles et son ressort ». (Registres de l'Université ; Reg. I, f° 139 v°).

(2) Délibération du 5 juillet 1645 ; Reg. XI, f° 229 v°.

(3) Délibération du 9 octobre 1674 ; Reg. XII, f° 13 et sq. — Les comptes du Trésorier du 18 mai 1666 au 7 mai 1668 nous apprennent qu'à cette date « deux assignations furent données à l'Université, l'une à la poursuite de J.-B. Garcin, se disant lieutenant du premier Barbier du Roy à Brignoles, et l'autre à la requeste de Jacques Jacquet, se disant aussi lieutenant du même Barbier à Pertuis. »

(4) Même délibération du 9 octobre.

d'attributions entre l'Université d'Aix et le premier Barbier du Roi, à rendre un arrêt définitif; et, s'il refusa, en 1634, d'examiner la « poursuite [1] faite par l'Université pour obtenir du Roy la confirmation du Règlement concernant la maîtrise des chirurgiens et appoticaires de la Province du 20[me] jour de juillet 1625 », en retour, en 1643 [2], il ne paraît pas avoir donné suite à l'assignation lancée à la requête du premier Barbier du Roi, et « portant ajournement à « l'Acteur de l'Université [d'Aix] à comparaistre par- « devant le Grand Conseil du Roy..., pour voir, dire « et ordonner que les estatus et privilèges octroyés en « [sa] faveur... seraient gardés et exécutés selon leur « forme et teneur, avec inhibition aux Seigneurs du « Parlement et autres juges d'en cognoistre. » Lorsqu'en 1668 le premier Chirurgien du Roi, François Félix, obtint « les privilèges de la charge de premier Barbier [3] », et qu'il eut, à la place de ce dernier, « autorité et juridiction sur l'art et état de barbiers-chirurgiens en tout le royaume », avec le droit d'instituer des lieutenants dans toutes les provinces, les maîtres chirurgiens de l'Université d'Aix n'eurent d'abord qu'à se louer de ses « bons offices », qu'ils prirent soin, au reste, de reconnaître, suivant l'usage

(1) « Assemblée et Délibération pour avoir Lettres patentes du Roy de confirmation du Règlement concernant la maistrise des chirurgiens et appoticaires de la Province... du dixième jour du mois d'avril 1634; » (Reg. X, f° 1941.)

(2) Délibération du 5 juillet; Reg. XI, f° 229 v°.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 1668, déjà cité.

de ce temps-là, par des présents en nature[1]; mais quand, en 1671, un « prétendu lieutenant du premier Barbier du Roy », de la ville de Salon, fit assigner au Conseil quelques chirurgiens du district qui, reçus maîtres par-devant l'Université d'Aix, refusaient de « le recognoistre et de prendre de[2] nouveau la maistrise soubs luy », ce fut inutilement que le Premier Président du Parlement « s'offrit d'ajuster[3] une affaire qui depuis longtemps donnait du trouble et de la despence »; le premier Chirurgien du Roi maintint, sans en vouloir rien retrancher, toutes les prétentions de son prédécesseur, le premier Barbier. En vain le Collège des docteurs alléguait-il, en 1674, que « le premier Barbier du Roi ne pouvait[4] avoir obtenu ce

(1) « L'an 1670, et le 18 du mois d'octobre, la Compagnie de « MM. les Maîtres chirurgiens, assemblés dans l'Université par ordre « du sindic, lequel leur a fait lecture d'une lettre écrite de Paris par le « sieur Jean Savournin leur député, qui assurait la dite Compagnie de « la protection et des bons offices que Me Félix, premier Chirurgien du « Roy, nous rend tous les jours au procès qui est pendant par-devant « Nosgrs du Grand Conseil, en reconnaissance de quoy ils ont unani- « mement résolu et délibéré, *pour marquer leur gratitude envers le dit « sieur Félix, de lui envoyer* un présent jusqu'à la valeur de dix pistoles, « pour employer en *deux quintaux d'huile et six barils d'olives de Picholini, « et payé le port d'ici à Paris...* » Suivent 8 signatures. (Extrait du « Livre des maîtres chirurgiens de cette ville et Université d'Aix..., reffait l'an 1637, déjà cité).

(2) Délibération du 15 mai 1671; Reg. XI, fo 1608.

(3) *Ibidem.*

(4) Délibération du 9 octobre 1674, déjà citée. — A cette date (1674), un « chirurgien de la ville d'Arles, soi-disant lieutenant du premier Barbier du Roi en la dite ville et ressort », avait « fait assigner au Conseil du Roi » les maîtres chirurgiens de la ville de Salon, « pour les faire condamner à prendre de nouveau lettres de sa main en la dite qualité ». (Délibération du 24 septembre 1674; Reg. XII, fo 11).

privilège d'établir des lieutenants dans la Province pour faire eux seuls les maîtres en chirurgie, à l'exclusion de l'Université et au préjudice de la possession immémoriale en laquelle elle s'était toujours maintenue » ; en vain affirmait-il que, « ne s'agissant en cela de rien moins que de la vie des habitants [1] de toute la Province », l'Université était « plus exacte et « plus intègre à passer les maîtres que ne sauraient « être ces lieutenans du premier Barbier [2], qui étaient « ordinairement des maîtres de village peu expéri- « mentés et d'ordinaire ignorans, et qui ne parve- « naient à ces lieutenances qu'à prix d'argent » ; il comprit bientôt que, dans une question où était intéressé « le premier Chirurgien du Roy, qui était personne de [3] crédit et sans doute en considération auprès de Sa Majesté », il risquait fort de ne point l'emporter ; et, pour éviter la continuation d'un procès qui avait déjà « coûté à la bourse [4] commune des

(1) Délibération du 9 octobre 1674.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem.*

(4) En 1625, par accord passé entre « les docteurs en médecine de « l'Université et les maitres chirurgiens, appoticaires d'icelle..., les droits « des [maîtres] absents aux examens, à l'exception de ceux des trois « maîtres jurés », furent désormais « acquis à la bourse commune de « l'Université..., laquelle [devait] prendre leur deffense et garantie et « fournir les frais requis et nécessaires... pour la conservation et main- « tenue de son autorité en cas d'action ». (Délibération du 20 juillet ; Reg. X. f° 1293). — Toutefois, en 1673, lorsque l'Université « donna son adhérance au sindic des maitres chirurgiens » d'Aix dans les « contentions qu'ils avaient avec les barbiers, étuvistes et perruquiers de cette ville », les maîtres chirurgiens s'engagèrent à « relever [le Collège] de tous les frais et événements qui pourraient s'ensuivre à cause de la dite intervention ». (Reg. XI, f° 1728 v°).

sommes très considérables », il jugea qu' « il serait expédient, quelque bon droit que l'Université eût, de traiter[1] cette affaire par accommodement ». Deux ans après, en 1676, grâce à la médiation du[2] chirurgien anatomiste de la Faculté de médecine, une transaction était passée entre le premier Chirurgien du Roi et l'Université : l'Université s'engageait à « indemniser [dans le ressort du Parlement] les lieutenans du premier Chirurgien du Roy des sommes qu'ils lui avaient payées » ; les lieutenances étaient par suite supprimées dans la Province ; et « l'Université [demeurait] seule maintenue dans le droit[3] de donner les lettres [de petit-maître] privativement à tout autre » ; seulement, comme le privilège du premier Chirurgien du Roi était avant tout un « privilège pécuniaire », tout petit-maître, au jour de son examen, devait désormais verser « trois[4] livres pour le droit du premier Chirurgien[5] ».

Ce furent, comme on le voit, les petits-maîtres qui firent les frais de la réconciliation entre le premier

---

(1) Délibération du 9 octobre 1674, déjà citée.

(2) Délibération du 21 avril 1676 ; Reg. XII, f° 114, v° et sq.

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) La « réponse de l'Université à la demande du sieur Maréchal, premier Chirurgien du Roy », du 20 octobre 1732, nous apprend (Mémoire joint à la réponse envoyée à Paris par le Corps des maîtres chirurgiens) que le sieur Félix « se réserva le droit d'établir un seul lieutenant dans la ville d'Aix » ; mais, ajoute le Mémoire, « comme d'une part ce lieutenant laissait l'Université dans l'exercice de ses droits, et que de l'autre il n'allait pas fourrager dans le reste de la Province, les chirurgiens s'y soumirent aveuglément ».

Chirurgien du Roi et l'Université; et ils ne s'en étonnèrent pas outre mesure, car, appuyée sur les arrêts du Parlement, l'Université ne les avait guère ménagés. Elle les avait, au contraire, pour les obliger à prendre près d'elle leurs lettres de maîtrise, partout et impitoyablement poursuivis[1]; et c'était par voie d'huissier qu'elle les avait contraints à reconnaître son autorité. Le Primicier de 1634, l'avocat Scipion Du Périer, afin de mieux assurer, dans les villes, bourgs et villages du pays, l'exécution du Règlement de 1626, eut même recours, ce que n'avaient point encore essayé ses prédécesseurs, au système de la prime, et promit à un huissier d'Aix qu'il choisit « vingt sols[2] pour chaque maître qu'il ferait venir » devant le Collège. Ce système, de pratique facile, ne fut point, pourtant, à ce qu'il semble, continué par les successeurs de Du Périer dans le Primicériat; mais, 30 ans plus tard, comme nous le montrent les Comptes des Trésoriers, le Collège, d'une autre façon, organisa dans toute la Province une véritable chasse aux petits-maîtres. En 1663-1664, le Trésorier remet 158 livres aux deux huissiers « envoyés exprès dans[3] la Province pour

(1) « On s'est amusé par ci-devant, disait le Primicier de 1674, à « faire exécuter les arrêts de la Cour... contre les pauvres chirurgiens et « apothicaires de cette province, et de leur envoyer (sic) faire des exécu- « tions de temps en temps à grands frais et peu de retour, au lieu « de s'opposer tout de bon et une fois pour toutes aux violences et « entreprises des lieutenants [du premier Barbier] contre les maîtres de « cette Université ». (Délibération du 24 septembre 1674, déjà citée).

(2) Délibération du 10 avril, déjà citée.

(3) Comptes du Trésorier du 12 mai 1663 au 6 mai 1664.

inhiber les chirurgiens et pharmaciens qui pratiquent les dits arts sans la permission et approbation de l'Université »; en 1664-1665, 84 livres sont payées à « Louis Georges, exploitant par tout le Royaume, « pour le voyage qu'il a fait avec un record [1]; pour « exécuter l'arrêt de la Cour contre les pharmaciens « et chirurgiens qui pratiquent les d. arts sans lettres « de maîtrise de l'Université » ; en 1666-1668, le Trésorier « se décharge » de 143 livres, « remises à l'officier qui est allé dans la Province exécuter [2] l'arrêt de la Cour contre les chirurgiens et appoticaires qui ne sont pas en règle » ; en 1672, « Philippe Le Blanc, sergent [reçoit] 131 livres 10 sols pour les voyages qu'il a faits dans la Province sur les petits-maîtres [3] chirurgiens et pharmaciens qui exercent sans lettres » ; enfin, en 1675, un an avant la transaction qui termina la lutte entre l'Université et le premier Chirurgien du Roi, nous trouvons, dans les comptes du Trésorier de cette année-là, la somme de « 421 livres 5 sols payés à Me Cazeneuve, huissier en la Cour, pour les frais du voyage par lui fait pour faire exécuter les arrêts [4] de la Cour contre les petits-maîtres ». On serait en droit de se demander si de pareilles dépenses étaient, en quelque sorte, compensées par le

---

(1) Comptes du Trésorier du 21 mai 1665 au 7 mai 1666. — Le prix des vacations était de « 3 livres par jour ».

(2) Comptes du Trésorier du 18 mai 1666 au 7 mai 1668.

(3) *Ibidem*, du 9 mai 1672 au 2 mai 1673.

(4) *Ibidem*, du 4 mai 1675 au 6 mai 1676.

nombre des lettres de maîtrise que délivrait chaque année l'Université aux petits-maîtres en chirurgie et en pharmacie; et la statistique que j'ai dressée, si l'on excepte les chiffres des réceptions des années 1641, 1663, 1675[1] et 1676, nous obligerait à reconnaître que la bourse du Collège retirait un assez mince profit du monopole qu'avait voulu, à tout prix, s'assurer l'Université ; mais il convient de toujours se rappeler que nous n'avons point à apprécier ici la conduite d'une Compagnie enseignante, uniquement soucieuse de la régularité et du progrès des études ; mais bien les actes d'une Corporation, attentive surtout à ses privilèges, inquiète et jalouse de leur extension, et résolue à ne reculer devant aucune entreprise, devant aucun conflit pour conserver intactes « les prérogatives singulières, comme elle l'avoue elle-même, et non communes[2] aux autres Universités du royaume, dont elle avait joui de tout temps ».

(1) En 1641, l'Université délivre 90 lettres de maîtrise en chirurgie et en pharmacie ; en 1663, 53 ; en 1675, 49 ; en 1676, 88.

(2) Délibération du 29 avril 1674 ; Reg. XI, f° 1830 v°.

VI

Arrêt du Parlement de 1627 défendant d'exercer la médecine, dans les villes et lieux de la Provence, à quiconque n'est ni docteur, ni licencié, ni bachelier, ni gradué de la Faculté de médecine de l'Université d'Aix ; Arrêt du Conseil du Roi de 1631 sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en Provence ; insuffisance de l'enseignement à cette époque dans la Faculté de médecine. — Création, en 1638, de la chaire d'anatomie ; création, en 1655, de la chaire de botanique ; création, en 1669, de la chaire de chimie. — En 1667, le professeur de botanique, qui n'avait pas encore reçu de gages, « présente requête au Bureau des Intendants » pour obtenir un traitement convenable ; longue lutte, au sujet de ce traitement, entre le régent de botanique et l'Assemblée des Communautés de Provence ; le régent de botanique change de chaire. — La chaire de chimie, peu estimée d'ailleurs, reste sans gages jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle. — L'Université d'Avignon proteste contre l'arrêt du Parlement de Provence de 1627 ; Lettres patentes du Roi de 1650 infirmant cet arrêt ; lutte entre l'Université d'Avignon et l'Université d'Aix ; une transaction passée en 1669 met provisoirement fin à cette lutte.

La Faculté de médecine avait su, nous le voyons, intéresser la Corporation universitaire au maintien, par tous moyens, d'un privilège dont les maîtres apothicaires et chirurgiens d'Aix tiraient, peut-être, moins de profit que ses propres docteurs et les Officiers de l'Université; mais ce soin ne l'avait pas tout entière occupée, et durant le même temps elle n'avait cessé de provoquer des décisions qui devaient la favoriser à l'égal de la Faculté de droit. A l'arrêt de la

Cour de 1623, qui, nous l'avons dit[1], obligeait à une lecture préalable de six mois dans l'Université tout docteur médecin d'une autre Université, désireux de s'établir dans l'une des principales villes du ressort, avaient succédé, d'abord un nouvel arrêt du Parlement du 14 octobre 1627[2], rendu à la requête du « sindic des docteurs et professeurs de l'Université », et portant « inhibitions et[3] deffenses à toutes per-
« sonnes, de quelques qualités et conditions qu'elles
« fussent, d'exercer ny faire la dicte profession de
« médecin dans les villes de la Province qu'il ne feust
« docteur ou licentié en la dicte faculté de médecine;
« et, pour les lieux, bourgs et bourgades, qu'il ne
« feust bachelier ou gradué de la dicte faculté, à peine
« de faux et de mille livres d'amende[4] » ; ensuite un long arrêt du Conseil du Roi, obtenu « sur la requeste présentée.... par l'Acteur du Collège et Université de la ville d'Aix », et « ordonnant[5] qu'itéra-

(1) Voir plus haut.

(2) « Enregistrement d'arrest de la Cour de Parlement touchant la profession de médecin. » (Reg. de l'Université ; Reg. X, f° 1484).

(3) Cet arrêt fut notifié le 15 décembre 1627 à un sieur Raynaud, qui se mêlait à Aix de faire des guérisons ; et le sieur Raynaud répondit qu'« en vain et sans nulle raison le dict arrest lui avait été signiffié...., d'aultant qu'il ne se servait de nuls médicaments ni drogues, faisant profession d'opérateur et *distillateur spagyrique* ». (Reg. X, f° 1484).

(4) L'arrêt faisait également « inhibitions et deffences aux appoticaires de recepvoir aucune ordonnance d'aultre personne que de ceux de ceste qualité, soubs même peine ».

(5) « Arrest pour l'Université contre les médecins, chirurgiens et appothicaires qui exercent et tiennent bouthique sans estre approuvés », du 8 janvier 1631, enregistré par Allègre « notaire et greffier de l'Université ». (Reg. X, f° 1686).

« tives inhibitions et deffenses seraient faictes à tous « médecins, chirurgiens et appoticaires de contre- « venir aux édits, ordonnances, arrests et règlements « de la Cour faicts sur l'observation des Statuts et « règlements de l'Université ; et à ces fins d'exercer « et practiquer publiquement et de tenir boutique « ouverte, tant en la ville d'Aix que aultres villes et « lieux de la Province, non jurés lieux, bourgs et « bourgades d'icelle, qu'ils n'ayent au préalable satis- « faict aux dicts Statuts et règlements de la dicte « Université. » Toutefois, ce n'était pas avec deux régences royales[1] en médecine et deux régences « de

(1) Les régences royales en médecine étaient, à cause de leurs gages, assez recherchées, comme le prouve la dispute qui eut lieu en 1636, lors de la vacance d'une chaire. M. Arbaud possède les cinq thèses présentées et imprimées cette année-là par les cinq concurrents ; et au nombre de ces concurrents se trouvait le célèbre médecin P. Martelly, en faveur duquel le Roi devait créer deux ans plus tard la chaire d'anatomie. Voici le titre de sa thèse : « Quæstio medica pro cathedra « vacante Aquensi, proposita ab illustrissimis Universitatis Aquensis « moderatoribus, sub hac verborum serie : Austri auditum hebetantes, « caliginosi, caput gravantes, pigri, dissolventes, quando hujusmodi « tempestas prævaluerit, talia in morbis patiuntur ; at, si aquilonia « fuerit constitutio, tusses, faucium asperitates, alvi duræ, difficultates « urinæ, horrores, costarum et pectoris dolores, quando hæc tempestas « prævaluerit, talia in morbis exspectare oportet ». Aph. 5, 3, Sect. — « Hanc quæstionem, amico favente numine, tuebitur Joannes Petrus « Martelly, doctor medicus Avenionensis, diebus 7, 8, 9 mensis Julii ». — Il ne faut pas oublier, d'abord que les Intendants du Bureau de Bourbon étaient seuls juges de la valeur des candidats aux chaires vacantes, quelle que fût la nature de ces chaires ; ensuite qu'une délibération du Bureau du 24 mars 1647 nous apprend que « la première régence de la Faculté de médecine » était, comme la première régence de la Faculté de droit, « remplie au choix et eslection du Bureau, sans la mettre à la dispute. » (*Arch. des Bouches-du-Rhône ; archives ecclésiastiques ;* série I, G, Archevêché d'Aix, G 178, nº 14).

ville », qui furent parfois « unies en[1] une seule », que la Faculté de médecine d'Aix pouvait espérer de rivaliser avec la « très fameuse Université de médecine de Montpellier », si justement célèbre depuis plusieurs

(1) Me de Foresta fut, par délibération des Consuls d'Aix, du 28 octobre 1627, « proveu des deux antiennes régences de médecine de la dicte Ville et Université, mises en une à sa faveur, aux gages de cent vingt livres »; et les lettres de provision qu'il obtint furent « enregistrées ès registres de l'Université » le 27 novembre suivant. « Enregistration des lettres de provision de docteur régent en médecine de la Ville et Université d'Aix pour Me Marc-Antoine de Foresta ». (Reg. X, fo 1473). — Me de Foresta ayant obtenu, quelques années après, la seconde régence royale en médecine, le Conseil de la Communauté sépara de nouveau les deux chaires; et, par délibération du 20 octobre 1631, « conféra la [première des régences de ville] à Me Biçais[1], et la seconde à Me Çomporcin », qui « avaient grandement bien servy la Ville durant le temps de la contagion dernière ; .... exposé leur vie pour le service du public et pris une grande peine et travail », à la condition qu'ils « quitteraient à la Communauté tout ce qu'elle pourrait leur devoir pour raison » de la contagion[2]. (Reg. X, fo 1851). — Nous savons de plus, par une délibération du Conseil de la Communauté d'Aix du 1er mai 1661, que la Ville avait institué à cette date, comme en 1568, une troisième chaire de médecine, mais « sans gaiges », qui fut d'abord confiée « au fils du sieur Biçays », ensuite au « sieur Joseph Anglez ». (*Arch. municip.* Délibérations; Reg. XIII, fo 148).

(1) Me Biçais fut nommé médecin du Roi le 23 mai 1641. Voir « Provision de l'office de médecin du Roy pour Me Honoré Biccays, docteur et professeur en médecine en l'Université d'Aix ». (*Archives des Bouches-du-Rhône*, série B, Reg. 98, fo 371 vo). — Son fils Michel Biçais, comme lui « professeur en médecine » dans l'Université d'Aix, a laissé un ouvrage curieux, aujourd'hui rare, intitulé : « *La manière de régler la santé par ce qui nous environne, par ce que nous recevons, et par les exercices ou par la gymnastique moderne* », et imprimé à Aix en 1669.

(2) Peiresc nous apprend que « pendant la maladie » (la peste de 1629-1630) la Ville avait « arresté quattre (médecins) à cinquante pistoles par moys, dont on leur [faisoit] l'advance de cent pistoles de deux moys en deux moys ; et ils [s'étoient obligés] de servir la Ville durant tout le mal.... à cette condition ». — (*Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*, publiées par M. Tamizey de Larroque, t. II, lettre 33, du 11 août 1629).

siècles, et dont Henri IV avait, trente ans auparavant, réorganisé et fortifié l'enseignement ; et les mesures protectionnistes, prises sur sa demande par le Parlement, n'auraient jamais eu la vertu d'obliger les écoliers de Provence, qui se destinaient à la médecine, à venir quand même suivre les leçons de ses régents [1], en vue de prendre leurs degrés dans l'Université d'Aix. Pour lutter sans trop de désavantage, même contre la modeste Faculté de médecine d'Avignon [2], la Faculté de médecine d'Aix avait besoin d'offrir aux étudiants autre chose que des commentaires sur « les Principes et Aphorismes [3] du divin Hypocrate » ou sur « la Doctrine de Galien » ; et l'on fut unanime à comprendre qu'elle devait, afin de ne point déchoir, augmenter à bref délai le nombre de ses *lectures* ou plutôt les compléter. Trois chaires importantes furent donc dans ce but, et en l'espace de trente ans, créées par Lettres patentes, sans qu'on sache, au moins pour deux d'entre elles, à qui revient l'initiative d'une pareille création.

La première régence royale, instituée après l'Edit

(1) Les docteurs médecins de la Faculté de médecine d'Aix étaient à cette époque si peu estimés que le premier Président du Parlement avait fait venir, pour soigner « Madame la Présidante », un médecin, inconnu aujourd'hui, de l'Isle du Venayssin (l'Isle-sur-Sorgue). — (*Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*, publiées par M. Tamizey de Larroque, t. III, lettre 193, 28 avril 1637).

(2) Voir *l'Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, par le docteur V. Laval, déjà citée, ch. V et VI.

(3) Projet de règlement de 1674 (manuscrit de M. Arbaud).

de 1603, fut la « régence de Professeur anatomique » ; les Lettres patentes qui l'érigèrent sont du mois d'avril 1638. Sans doute, l'Edit de 1603 avait expressément déclaré qu'il y aurait, « pour la médecine[1] et la chirurgie, trois régents, dont le dernier serait l'anatomiste » ; mais le Bureau des Intendants du Collège avait à tort pensé qu'un chirurgien dissecteur suffirait pour l'enseignement[2] de l'anatomie, alors pourtant qu'à Montpellier il y avait, depuis un siècle, « ung professeur présidant aux[3] démonstrations anatomiques » ; et c'était là, dans l'organisation des études médicales à Aix, une véritable

(1) Voir plus haut.
(2) Voir plus haut.
(3) « Lettres patentes du Roy obtenues par Me Jean Pierre Mar- « telly, conseiller et médecin du Roy, portant provision en sa faveur « de la place et régence anatomiqne en l'Université de ceste ville « d'Aix et aultrement, comme plus amplement est porté par icelles, « du mois d'avril 1638 ». (*Archives des Bouches-du-Rhône ;* Parlement ; lettres royaux, 36, f° 42). — Me Martelly ne présenta ses lettres de provision à l'Université que le 15 juin 1642 ; et, le 22 juin suivant, dans une Assemblée du Collège, tenue sous la présidence du Chancelier, il fut « admis et aggrégé à l'Université, à la charge qu'il « n'aurait autre rang et séance en toute sorte d'assemblées collé- « giales, politiques, processions et autres que suivant l'ordre de sa « réception et aggrégation, et qu'il ne pourrait avoir ni prétendre « aucun droit de régence et professeur qu'à son rang et ordre, et à « l'absence et défaut des autres régents et professeurs ». (Reg. XI, f° 172 v°). — Toutefois, il paraît que le successeur de Me Martelly eut d'autres prétentions, car il obtint de la Cour deux arrêts, l'un en 1667, l'autre en 1669, « réglant la séance qu'il devait avoir dans les actes de maistrises jurées en chirurgie » ; mais ces arrêts, « rendus contre les Statuts de l'Université », ne reçurent qu'un commencement d'exécution ; il y eut aussitôt protestation de la part du syndic de la Faculté de médecine et de la part de l'Acteur de l'Université. (Délibération du 20 janvier 1670 ; Reg. XI, f° 1506 v°).

lacune. L'intérêt de l'Université exigeait de toute évidence que cette lacune fût au plus tôt comblée ; et, comme on s'accordait à reconnaître qu'il devenait de plus en plus indispensable d' « enseigner « durant toute l'année aux escholliers la situation [1] « et l'usaige des parties du corps humain, connais- « sances très nécessaires pour le bien et sollagement « [du public], et quy avaient esté négligées cy- « devant à cause de l'occupation des aultres profes- « seurs aux aultres parties de la dicte science », Louis XIII, « sur les remontrances » qui lui furent présentées, « confirma l'érection de la régence » d'anatomie, « faicte par feu son très honoré seigneur et père »; et « nomma » par les mêmes Lettres patentes le fameux médecin « Me Jean Pierre Martelly, son conseiller et [2] médecin... professeur royal anatomique dans la ville d'Aix ». Dix-sept ans après, « dans le dessein de rendre l'Université d'Aix égale [3] aux plus célèbres du royaume », et parce qu'il y avait dans la Faculté de médecine « une occupation suffisante pour un professeur de botanique [4] », le Roi, « voulant, à l'imitation de ses ayeul « et père, contribuer... à l'entretènement, conser-

(1) Mêmes Lettres patentes.

(2) *Ibidem.*

(3) « Edit pour une création d'un professeur de botanique dans l'Université d'Aix du mois de janvier 1655 ». (*Archives départementales des Bouches-du-Rhône ; Archives ecclésiastiques.* Archevêché d'Aix, série I, G, 178, n° 16).

(4) *Ibidem.*

« vation et décoration de la dicte Université, et « l'accroistre d'une profession utile et si nécessaire, « comme la connaissance des plantes et médica- « ments », établissait « une régence de professeur de « botanique dans la Faculté de médecine de la dicte « Université, pour montrer aux écoliers étudiant en « icelle la connaissance des médicaments et plan- « tes [1], et en faire leçons publiques » ; puis « admet- « tait [aussitôt] à faire la dite profession et lecture « Me Arnaud Franc, docteur en médecine..., avec « dispense de la dispute ». Les Lettres patentes ajoutaient, toutefois, que, « vacation advenant », le professeur de botanique serait « ci-après choisi [2] et éleu par la dispute et approbation de la doctrine, ainsi et à la même forme et manière que les autres professeurs royaux de la dite Université ». Enfin, en 1669, accédant à la juste demande de l'archevêque Grimaldi, Chancelier de l'Université, et « remarquant que, pour rendre la Faculté de médecine absolument

---

(1) On trouve encore dans cet « Edit » les considérations suivantes qui ne sont point sans importance : « Cette science [la botanique] « se trouve négligée, bien qu'elle y soit d'autant plus nécessaire que « les dites plantes sont dans leur élément véritable et y sont plus fructueuses qu'en aucun autre lieu de notre royaume pour la pureté de « l'air et la chaleur du climat ; ce qui a retardé jusqu'ici le dessein « qu'ont formé les administrateurs et intendants de la dite Université « de *faire faire un jardin en notre dite ville d'Aix pour les dites plantes, à* « *l'instar de celui qui a été fait en notre ville de Montpellier.* »

(2) Cette restriction ne se trouve pas dans les Lettres patentes de 1638, portant création de la chaire d'anatomie.

complète dans la ville[1] d'Aix, il fallait encore adjouster une régence de médecine chimique », le Roi instituait cette régence « pour instruire la jeunesse dans la chimie et en faire leçons publiques ». Il « eslisait » en même temps pour titulaire de la chaire nouvelle le propre médecin[2] de l'Archevêque, à cause, disaient les Lettres patentes, « de son expérience particulière au fait de la chimie..., qui donnait lieu de le dispenser d'en donner de nouvelles marques dans une dispute publique ». On ne manquait pas, d'ailleurs, de spécifier, comme on l'avait fait pour la chaire de botanique, que « ceux qui succéderaient à l'advenir dans la dite charge à Me Claude Brouchier[3] n'y pourraient estre admis, pour quelque cause et occasion que ce feust, qu'après l'avoir disputtée en la forme et manière accoustumées ».

En créant la chaire d'anatomie, le Roi avait pris soin de déclarer non seulement que, « pour récompenser [le nouveau régent] de son travail et de la peine qu'il prendrait », il lui octroyait, ainsi qu'à ses successeurs, « la somme qui avait esté accordée au premier régent et professeur royal », c'est-à-dire

---

(1) « Lettres patentes de Sa Majesté, obtenues par Me Claude Brouchier, portant provision en sa faveur de la charge de professeur chimique dans la Faculté de médecine de l'Université de ceste ville [d'Aix] du mois de mars 1669 ». (*Archives des Bouches-du-Rhône ;* Lettres royaux, Reg. 47, f° 585).

(2) Haitze affirme que c'était là son « plus grand titre » à l'obtention de la chaire nouvelle. (*Histoire manuscrite*, déjà citée, t. IV, p. 457).

(3) Dans son testament, l'archevêque ne lui laissa que mille livres.

900 livres, mais encore qu' « à ces fins le fonds des gaiges du Collège serait d'autant augmenté[1] dans les estats et finances de Provence » ; et les émoluments du « professeur royal anatomique » furent ainsi toujours assurés. En 1655, en instituant la chaire de botanique, le Roi fut moins explicite ; il « ordonna » seulement que « le professeur botanique » recevrait les « mêmes[2] gages dont jouissait le professeur anatomique, dont il serait laissé fonds dans l'état des finances de la Provence, ainsi que pour les autres professeurs de l'Université »; mais, en faisant pareille injonction, il avait oublié que l'emploi des 6.000 livres, affectées au traitement des Régents d'institution royale, était depuis de longues[3] années réglé; et, quand, après douze ans d'attente, en 1667[4], le professeur de botanique, Me Arnaud Franc, qui était réputé « le plus célèbre et le plus expérimenté[5] médecin de la ville d'Aix », qui, par conscience professionnelle, avait, en 1663[6], refusé la chaire d'anatomie devenue vacante par la retraite volontaire du « docte

---

(1) Lettres patentes portant création de la chaire d'anatomie, déjà citées.

(2) Edit portant création de la chaire de botanique, déjà cité.

(3) Voir plus haut.

(4) Arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1667.

(5) « Remontrance des trois Etats de Provence au Roi tendant à conserver l'option du mois de septembre 1675 avec le certificat du greffier du Bureau que toutes les options y énoncées sont dans le Registre du Bureau du Collège royal de Bourbon » ; septembre 1675. (*Arch. des Bouches-du-Rhône ; Archives ecclésiastiques ;* archevêché d'Aix, G. n° 19).

(6) *Ibidem.*

et savant » Jean Martelly, « s'avisa de présenter requêtè au Bureau » [de Bourbon] pour obtenir « les gages[1] convenables à la dignité, importance et nécessité de son emploi », le Bureau, après avoir « vérifié que les six mille livres assignées par Sa Majesté se trouvaient distribuées depuis longtemps aux anciens régents et officiers de l'Université », se contenta de l'inviter, par son ordonnance[2] du 23 janvier, à « se pourvoir contre les Procureurs du Pays, afin qu'ils suppléassent aux fonds qui manquaient, suivant l'offre contenue dans les Lettres patentes de 1603. » Le Bureau ajoutait qu'il « prendrait l'instance et en ferait la poursuite à ses frais et despens. » Me Arnaud Franc adressa aussitôt sa requête au Roi ; et, le 3 mars suivant, un arrêt du Conseil[3] d'Etat « ordonnait d'imposer et lever annuellement sur les communautés de Provence la somme de neuf cents livres pour les gages du professeur botanique. » Cet arrêt surprit les Procureurs du pays; ils demandèrent, pour se pouvoir mieux défendre, une « consulte[4] sur les prétentions du sieur Franc » à trois avocats du barreau, dont l'un était l'« Assesseur d'Aix » ; et, dans ce conflit, se montrèrent plus soucieux des deniers de la Province que des lectures déjà établies dans la Faculté de médecine

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1667, déjà cité.

(2) et (3) *Ibidem.*

(4) « Consulte sur la prétention du sieur Franc, docteur en médecine, pour la proffection botanique pour le Pays », 28 août 1668, « par Mrs Gaillard, Peyssonnel, Decormis syndic ».

et du bon renom de l'Université. Au dire, en effet, des trois avocats du Pays « la botanique était tout-à-fait[1] inutile dans Aix », d'abord en raison du « petit nombre des écoliers [en médecine], qui n'excédait jamais au plus celui de 18 à 20 » ; ensuite parce qu'il « y avait un jardin royal à deux journées et demie de la ville d'Aix, à Montpellier, où l'on montrait toutes les plantes » ; enfin, « à cause de la proximité de l'Université d'Avignon, où l'on passait docteur à si bon compte que cela attirait tous les écoliers. » Puis, après avoir démontré ce qu'à leur sens il fallait entendre par « autres nécessités du Collège », auxquelles, en cas d'insuffisance des 6000 livres, les Etats de Provence, de par l'édit de 1603, étaient dans l'obligation de « suppléer », les trois avocats affirmaient que, « si la Province faisait le fonds [de la chaire], elle serait bientôt obligée de faire l'achat d'un jardin[2] pour les

(1) « Mémoires pour le Pays contre le sieur Franc, médecin ».

(2) La Faculté de médecine attendit plus de cent ans la création de son « jardin de botanique[1] » ; ce ne fut qu'en 1776 (Délibération du 4 février) que l'Assemblée des Communautés de Provence consentit à « faire l'avance de la somme de 6000 livres, léguée par le testament du duc de Villars » (1765), mais « payable après le décès de ses héritiers » ; et destinée à « l'acquisition d'un terrain où serait formé un jardin des plantes ».

(1) Le docteur en médecine, Scholastique Pitton, qui, bien qu'ayant pris ses degrés à l'Université d'Avignon, faisait partie du « Collège et Université » d'Aix, et qui a laissé une Histoire de la ville d'Aix justement estimée, était d'un tout autre avis. Voici, en effet, ce qu'il écrivait en 1666 : « Nous ne manquerions de rien plus, si quelque personne « d'autorité trouvait des moyens à faire un jardin royal, ce qui est « absolument nécessaire ; car, après les leçons, il faut la démonstration

plantes, sur lesquelles le professeur doit faire ses leçons » ; et ils concluaient en conseillant à la Province de « se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, en révocation de l'arrêt du 3 mars 1667 ». Dans l'assemblée des Communautés de Provence, tenue à Lambesc en décembre 1670, janvier[1], février et mars 1671, il fut « délibéré », conformément à cette « consulte », que « Messieurs les Procureurs du pays poursuivraient incessamment l'obtention d'un arrêt d'assignation..., pour pouvoir obtenir la décharge du paiement des gages du professeur botanique » ; et, comme Me Arnaud Franc, sans leur laisser le temps d' « envoyer leurs pièces et mémoires », avait « obtenu », le 4 mars 1671[2], un « arrêt par conclusion à son profit », portant que « les deniers saisis entre les mains du Trésorier général de France en la Généralité du Pays de Provence lui seraient baillés et délivrés jusqu'à la concurrence

(1) « Extrait de l'abrégé des délibérations faites à l'Assemblée générale des communautés de Provence, tenue à Lambesc. »

(2) « Extrait des Registres ordinaires de l'Hostel du Roy », année 1671.

« oculaire des plantes, qu'on trouve plus commodément dans un jardin « que non pas à la campagne. C'est à quoy on devrait penser pour « rendre un service très considérable à la Ville ; et celuy qui l'entre- « prendra immortalisera son nom. On aurait tout proche la porte un « lieu le plus avantageux pour ce faire qu'en aucune autre ville de la « France ; car à Paris et à Montpellier il a fallu faire des montagnes et « des vallées ; ce qu'on trouverait sans inconvénient dans la nôtre. « L'Université par ce moyen deviendrait des plus célèbres de la France ; « *les escholiers y seraient attirés par la démonstration des plantes et les fré-* « *quentes anatomies ; ce qui se rencontre à cette seule ville de Paris et manque* « *à celle de Montpellier pour les dissections anatomiques.* » *Histoire de la ville d'Aix*, déjà citée, p. 592).

de la somme de 2700 livres », ils « présentèrent au Roi en son Conseil » une longue requête; et le Roi « ordonna », le 27 février[1] suivant, qu' « il serait procédé de nouveau au jugement de l'instance. » On ne nous a point conservé l' « Arrêt de conclusion[2] ou définitif », qui ne fut peut-être jamais rendu; mais nous savons que, Me Arnaud Franc ayant été pourvu, en 1675[3], de la seconde chaire royale de médecine aux appointements de 600 livres, son successeur dans la chaire de botanique dut se résigner, jusqu'en 1712[4], à enseigner sans gages, tout comme le professeur de chimie.

Le professeur de botanique avait pu se croire autorisé, par le texte des Lettres patentes qui créaient sa chaire, à réclamer par tous moyens les gages qui lui avaient été formellement assignés; il n'en fut pas de même pour le professeur de chimie, qui ne reçut un traitement que le jour où sa chaire fut réunie à celle de botanique, en 1752[5]. Dans les « Lettres patentes

---

(1) Arrêt du Conseil privé du Roi; « pour le Pays contre le sieur Arnaud Franc, docteur en médecine. »

(2) *Ibidem.*

(3) « Remontrance des trois Etats de Provence au Roi... », du mois de septembre 1675, déjà citée.

(4) « Les deux chaires de professeur en médecine, fondées par la Communauté d'Aix, demeureront supprimées, et les gages en seront attribués à la chaire de professeur en botanique de la Faculté de médecine, auquel les dits gages seront payés. » (Article 71 de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 21 mars 1712).

(5) « Arrêt du Conseil d'Etat du Roi et Lettres patentes sur icelui portant réunion des chaires de botanique et de chymie en l'Université d'Aix », du 25 juin 1752.

de Sa Majesté obtenues par Me Claude Brouchier[1], portant provision en sa faveur de la charge de professeur chimique », nulle part, il le faut reconnaître, il n'est fait mention de gages ou de salaire; il est seulement spécifié que le nouveau Régent « exercera » sa « charge..., aux honneurs, authorité, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés et droits, tels et semblables qu'en jouissent... les autres professeurs royaux ». D'ailleurs, comme nous l'apprend[2] Haitze, cette chaire fut longtemps tenue en suspicion par « le vulgaire », qui « réprouvait et condamnait absolument la chimie »; et, en 1675, un docteur agrégé de la Faculté, dont nous connaissons les démêlés[3] avec l'Université, Me Mignard, n'hésitait pas, hanté sans doute par le souvenir de certaines doctrines enseignées[4] au moyen âge, à blâmer publiquement la création de la nouvelle chaire, affirmant que « la chimique[5] apprenait à faire de la fausse monnaie, dans un pays où elle n'était que trop fréquente ».

---

(1) Lettres patentes du mois de mars 1667, déjà citées.

(2) *Histoire manuscrite*, déjà citée, t. IV, p. 457.

(3) Voir plus haut.

(4) Voici, en effet, comment s'exprime le fameux alchimiste Geber, dans le passage d'un de ses traités traduit par M. Berthelot : « Tu as « composé de nombreux ouvrages sur les minéraux et les drogues; et « ces livres ont troublé l'esprit des *chercheurs, qui ont consumé leurs* « *biens*, sont devenus pauvres, *et ont été poussés par le besoin* à frapper « des monnaies de faux poids ou *à fabriquer des pièces fausses* ». (*Revue des Deux-Mondes*, livraison du 1er octobre 1893, p. 551).

(5) Tout autre était l'*opinion du docteur de La Rouvière, médecin de Mme de Grignan*, qui regardait la chimie comme la « maîtresse partie de la médecine » et la « reine des sciences physiques », surtout « depuis

La Faculté de médecine de Montpellier, certaine de sa supériorité[1], ne se préoccupa jamais, à ce qu'il semble, soit de l'extension donnée dans l'Université d'Aix à l'enseignement médical, soit des barrières élevées par les arrêts du Parlement d'Aix, en vue d'empêcher en Provence l'établissement[2] de ses docteurs. Tout autres furent les dispositions de l'Univer-

---

que l'usage des remèdes chimiques avait été introduit dans la médecine » ; et qui affirmait que « les expériences chimiques étaient celles qui nous « font connaître au vrai les principes constitutifs des choses, et qui nous « développent et nous mettent à découvert devant les yeux ce que la « nature a de plus caché et de plus précieux dans le centre des miné- « raux, des végétaux et des animaux, pour la cure des maladies et la « conservation de la santé ». (Discours en forme de remontrance pour la défense de la chimie..... présenté à Nosseigneurs les Commissaires députés par Sa Majesté à l'Intendance de l'Université... par... *Pierre de La Rouvière, docteur en médecine et agrégé dans la Société royale de Londres*). A Aix, chez Estienne Roize..... 1675. — M. le Vte G. d'Avenel (ouvrage déjà cité) nous apprend qu'au temps de Richelieu « la fausse monnaie devint le passe-temps ordinaire des gens considérables et besoigneux », t. II, p. 150 et sq. — En 1658, « une dame de Grenoble, soy-disant « Mme de la Tour, qui faisait la fausse monnoye à Marseille, fut « accusée et convaincue du fait, et condamnée au Parlement d'avoir la « teste coupée ». (*Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. I, p. 240).

(1) La Faculté de médecine de Montpellier comptait, à la fin du XVIe siècle, plus de cent étudiants étrangers, attirés par les avantages qu'elle offrait. « L'un des plus précieux, écrit Thomas Platter, c'est « qu'on peut accompagner les professeurs et les médecins dans les « visites qu'ils font en ville à leurs malades ; on peut suivre ainsi le « diagnostic, les prescriptions et l'action des remèdes. » En 1599, les étudiants étrangers étaient si nombreux, écrit encore Thomas Platter, que « Messieurs les Allemands » fondèrent « à leurs frais », dans le nouvel hôpital que la ville venait de construire, pour « ceux de leur nation, une salle à plusieurs lits ». (Relation déjà citée, p. 189 ; p. 472 et 473).

(2) A Montpellier également, défense était faite aux médecins étrangers d'exercer dans la ville sans « une autorisation expresse de l'Université ». (Relation de Thomas Platter, p. 189).

sité d'Avignon, qui ne pouvait, sans appréhension, voir à ses portes fermé, ou à peu près, un débouché jusque-là toujours ouvert à l'activité de ses gradués. D'ailleurs, dès qu'ils furent inquiétés par la Corporation universitaire d'Aix, les docteurs en médecine qui avaient pris leurs degrés près de l'Université d'Avignon, s'adressèrent à cette Université, afin d'être, par son crédit, maintenus dans les droits et prérogatives que devait, dans tout le royaume, leur assurer le grade de docteur; et l'Université d'Avignon, qui ne voulait point voir diminuer le nombre de ses écoliers, fut dans l'obligation, à son tour, de les protéger et de leur prêter son appui sans marchander. Pour être mieux armée dans la lutte qu'elle allait commencer, elle prit la précaution de faire renouveler d'anciens privilèges[1] que les Universités voisines n'auraient pas manqué de regarder comme surannés; et, en juillet 1650, des Lettres patentes, qui ne furent point sans peine[2] obtenues, déclarèrent que les écoliers de l'Université d'Avignon, « pourveu toutes fois qu'ils « fussent naturels[3] français ou natifs de la ville « d'Avignon et Comtat Venaissin », jouiraient de

---

(1) François Ier, par Lettres patentes de février 1535, avait accordé aux Avignonnais la qualité de *regnicoles*. (*François Ier et la Ville d'Avignon*, par M. Rey, inspecteur d'Académie à Grenoble, 1895 ; Pièces justificatives, II).

(2) *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, par le Dr Laval, ouvrage déjà cité, chap. VII. « Difficultés extérieures », p. 177.

(3) « Lettres patentes de Louis XIV... voulant que les docteurs gradués dans l'Université [d'Avignon] soient reçus et admis en toutes les Cours, Villes et Universités du Royaume..., sans qu'ils soient obligés

« tous les privilèges, honneurs, prérogatives et liber-
« tés..., attribués aux docteurs, gradués, supposts et « escoliers des plus fameuses Universités..., sans « qu'ils fussent tenus subir autre examen que celuy « qu'ils auraient subi en la dite Université ». Les dispositions de ces Lettres patentes, qui furent aussitôt notifiées[1] au Parlement de Provence, infirmaient l'arrêt de 1627[2] relatif aux docteurs et gradués en médecine reçus dans d'autres Universités; mais elles n'abrogeaient pas le Règlement de 1623, qui permettait toujours à la Corporation universitaire d'Aix de se protéger contre l'invasion en Provence des docteurs étrangers; aussi, en 1662, l'Acteur faisait-il, par le Parlement, défendre à un docteur d'Avignon, établi à Fréjus, d'exercer son art dans cette ville, avant d'avoir *lu*[3] dans l'Université l'espace de six mois. L'Université d'Avignon comprit que cette lecture de six mois était, sous une autre forme, un véritable examen complémentaire imposé à ses docteurs, et qu'il fallait aussitôt arrêter pareille entreprise; elle présenta donc « requeste[4] au Conseil du Roy », et le sieur Viany, docteur de l'Université d'Avignon, fut

---

de subir d'autres examens que ceux passés antérieurement devant l'Université d'Avignon »; juillet 1650. (*Cartulaire de l'Université d'Avignon*, publié par le Dr V. Laval, LVIII, p. 285).

(1) Elles furent enregistrées au Parlement de Provence le 9 novembre 1650.

(2) Voir plus haut.

(3) *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, déjà citée, p. 182.

(4) *Ibidem*.

autorisé à « pratiquer » à Fréjus jusqu'au jugement définitif du procès qu'il avait intenté. S'appuyant sur la déclaration du Roi du 30 décembre 1663[1], qui « portait défances à toutes personnes de se présenter « au serment d'avocat..., en vertu de lettres de bac- « calauréat en forme de licence obtenues à l'Uni- « versité d'Avignon », l'Université d'Aix aurait pu répondre à l'assignation qu'elle avait reçue ; elle jugea qu'il valait mieux écouter « les propositions[2] d'ajustement qui lui étaient faites », afin de terminer promptement un procès qui risquait de « causer beaucoup de despance dans la suite » ; et, par sa délibération du 17 juillet 1669, elle « députa le sieur « Primicier, les sieurs Acteur et Trésorier, pour, avec « le sieur député de l'Université d'Avignon..., con- « venir et transiger sur tous les différents et préten- « tions réciproques, auxquels il y aurait instance « pendante au Conseil ». L'accord ne tarda pas à se faire; et, le 4 décembre, la transaction, arrêtée le 18 octobre, à Aix, par les députés des deux Universités, était, malgré la protestation d'un docteur agrégé conseiller[3] à la Cour, et des « sieurs Professeurs », « rattifiée et approuvée » dans une assemblée du Collège, composée seulement de 35 docteurs. Aux

(1) « Arrêt du Parlement de Dijon du 20 juiller 1666, en conséquence de la Déclaration du Roi du 30 décembre 1663, etc. », dans les « Arrêts notables de la Cour de Parlement de Provence, etc. », déjà cités, t. Ier, p. 352.

(2) Délibération du 17 juillet 1669 ; Reg. XI, f° 1475.

(3) Délibération du 4 décembre 1669 ; Reg. XI, f° 1486.

termes de cette transaction[1] « les docteurs dans les « facultés de théologie, droit canon et civil et en « médecine, qui avaient prins et prandraient à l'ad- « venir leur degré dans l'Université d'Avignon, voul- « lant estre receus advocatz ou postuller ou exercer « la médecine... dans la ville d'Aix ou autres villes « et lieux de Provence, [devraient] faire enregistrer « leurs lettres de doctorat dans l'Université d'Aix....., « et payer la somme de quinze livres pour une fois « tant seulement ; et, ce moyennant..., jouir pleine- « ment et paisiblement des mesmes facultés, privi- « léges et prérogatives, desquelz jouissaient ceux « qui prenaient leur *grade non agrégé* à la dite Uni- « versité d'Aix ». La même faveur était accordée et les mêmes obligations imposées aux docteurs de l'Université d'Aix qui voudraient, comme avocats ou médecins, s'établir « dans la ville d'Avignon, et comtat Venaissin ». — Cette transaction, toute à l'avantage de l'Université d'Avignon, car les docteurs reçus près de l'Université d'Aix n'étaient guère tentés de s'aller fixer soit à Avignon soit dans le Comtat, fut bientôt dénoncée par la majorité des docteurs de la Corporation universitaire d'Aix ; et le Primicier de 1674 n'hésita pas à déclarer que « délibérations et transaction avaient été[2] monopolées et cabalées, et

---

(1) « Transaction entre l'Université d'Avignon et l'Université royale d'Aix », du 18 octobre 1669 (Arch. de Vaucluse, S. D. ; Université d'Avignon, art. 53).

(2) Délibération du 1er juillet 1675 ; Reg. XII, f° 56.

surprises par connivence » ; mais, comme nous le verrons, le Collège n'eut point à se féliciter du « désaveu formel » que « les trois Facultés convoquées et unanimement assemblées » firent de la transaction de 1669, sous le prétexte qu'elle était « contraire[1] aux Statuts de l'Université, aux Arrêts et règlements de la Cour et à un usage qui n'avait jamais été contesté ».

(1) Même délibération.

VII

Divisions dans l'intérieur du Collège entre régents et docteurs. — En 1624, les « professeurs du Roi » adressent une longue requête au Parlement ; ils se plaignent du Bureau des Intendants, de la Communauté de la Ville et du « Corps de l'ancienne Université » ; ce qu'ils demandent. — Le Collège, dès que « l'Acteur est ajourné à comparoir », invite les professeurs à venir déclarer leurs intentions devant une Commission composée de 14 membres ; trois professeurs de la Faculté de droit se présentent devant cette Commission ; et, au nom de leurs collègues, « réduisent » leurs prétentions ; le Collège nomme une nouvelle Commission pour examiner ces prétentions ; les professeurs, de leur côté, portent leur cause devant le Conseil du Roi ; mesures que prend à leur égard le Collège. — Le dissecteur anatomiste veut être traité à l'égal des professeurs ; sa lutte avec le Collège ; il intente par-devant le Parlement un procès au Collège, et le perd ; ce qu'était à Aix, au XVII[e] siècle, « la charge de dissecteur anatomiste ». — Le procès entre le Collège et les professeurs royaux dure plus de douze ans ; augmentation, en 1648, des droits utiles des « professeurs ès droits ».

De 1603 à 1679 presque toute l'activité de la Corporation universitaire se dépense en luttes extérieures et intestines : luttes au dehors, nous l'avons vu, contre les revendications du premier Barbier du Roi et de ses lieutenants, ou contre les prétentions de l'Université d'Avignon, qui l'emporte à la fin et obtient que ses gradués soient, en Provence, placés sur le même pied que les gradués de l'Université d'Aix ; luttes au dedans contre les réclamations de jour en jour plus impérieuses des régents d'institution royale, qui ne consentent plus à demeurer,

à leur rang de réception, confondus dans la foule des docteurs agrégés du Collège; et qui veulent, dans leur Faculté respective, occuper une situation éminente et privilégiée. Les premières tentatives qu'avaient faites les « professeurs du Roy », pour échapper à la subordination dans laquelle ils étaient publiquement tenus, avaient été, en 1617[1], isolées et par suite inefficaces; mais ils comprirent bientôt que leur dessein n'aurait chance de succès que s'ils s'unissaient plus étroitement les uns aux autres, que s'ils formaient dans le Collège un groupe ou plutôt un corps distinct; et ils n'eurent pas de peine à reconnaître que leurs demandes n'aboutiraient sûrement que s'ils prenaient soin de les formuler avec précision, et surtout de les appuyer sur les prescriptions d'Ordonnances royales que l'Université d'Aix persistait à ignorer, parce qu'elles étaient en absolue opposition avec ses coutumes et ses anciens Statuts.

Le 29 janvier de l'année 1624, les « professeurs du Roy ès Facultés de théologie, jurisprudence et médecine en l'Université de la ville d'Aix » adressèrent une requête au Parlement de Provence, parce que « par l'Ordonnance les causes[2] des... Collèges étaient soumises à la Cour en première instance ». Dans cette longue requête, libellée sous forme d'articles de règlement et accompagnée d'un préambule explicatif,

(1) Voir plus haut.

(2) Registres de l'Université ; Reg. X, f° 1176.

les professeurs royaux se plaignaient de la situation que leur faisaient dans l'Université, au mépris des prescriptions de l'Edit de 1603, et les « Directeurs de la dite Université ». et « les Consuls et la Communauté de la ville d'Aix », et le « Corps et Collège de l'entienne Université ». Ils demandaient, en conséquence, d'abord que le Bureau des Intendants cessât de mettre à la dispute, en cas de vacance, toutes les régences royales, afin qu'il pussent « jouir du droit d'opter[1], mourant quelqu'un, en leur charge et profession respectivement, suivant la disposition du droit romain et coustumes[2] de l'Université de Tholoze » ; ensuite que la ville d'Aix les traitât de même façon que les régents qu'elle avait institués en 1568[3], c'est-à-dire qu'elle les déclarât « exempts à jamais des « charges et impositions de ceste ville ordinaires, « nommément pour les rêves de vin, huile et autres, « garde des portes et murailles et logements de gens « de guerre ». A l'égard de la Corporation universitaire, leurs revendications étaient tout aussi formelles.

(1) « Articles du Reglement requis par les professeurs du Roy ès facultés de théologie, jurisprudence et medecine en l'Université d'Aix ». (Reg. X, f° [illegible]).

(2) Cette coutume était contraire aux prescriptions de l'art. 80 de l'Ordonnance de Blois, qui est ainsi conçu : « Quand il y aura régence « vacante en droit canon ou civil, les docteurs regens en la Faculté « mettront dans le mois affiches de... dite vacance, et en envoyeront « aux plus prochaines et fameuses Universités... assignant jour certain « et competent pour ouvrir la dispute ; et sera préféré celui qui, par « lectures... et par repetition publique, aura esté trouvé le plus digne par « le jugement des docteurs regens en la dite Faculté ».

(3) Voir plus haut.

mais, on le comprend sans peine, autrement nombreuses. Rappelant les articles 70, 84[1] et 85 de l'Ordonnance de Blois de 1579, ils réclamaient pour eux le privilège de « l'instruction de la jeunesse et promotion d'icelle », affirmant qu'ils avaient été « contraints « de souffrir[2] que leurs facultés fussent enseignées « en plusieurs autres villes, villages et diverses mai« sons particulières... contre les ordres et formes « prescriptes par les Edits »; ils prétendaient de plus, que, « suivant les usaiges et coustumes des aultres Universités » les professeurs avaient le droit d'« ad« cister personnellement en tous les actes de colla« tion des degrés en leur Faculté, et [de] participer « aux esmoluments en prouvenans, à l'esgal des doc« teurs enciens de la dicte Université, et sans que par « les dicts esmoluments, que leur compétaient en « qualité de professeurs, ils fussent privés des aultres « que leur pourraient compéter en qualité d'enciens, « de promoteurs et d'argumentans ou aultre »; ils demandaient également que « ceux qui se présen-

---

(1) Ces articles sont ainsi conçus : « Tous professeurs et lecteurs de lettres et sciences, tant divines que profanes, ne pourront lire en assemblée et multitude d'auditeurs, sinon en lieu public, etc. », art. 70. — « Tout examen sera fait et chascun degré passé en public, où se trouveront tous les maîtres et docteurs régens de la Faculté ;..... déclarons toutes collations de degrés faites en chambre et en privé nulles et de nul effet et valeur », art. 84. — « Les degrez ne seront conférez, sinon à personnes qui auront estudié par temps intervales opportuns, selon les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat et rapport de leurs régens et recteurs », art. 85.

(2) Registres de l'Université ; Reg. X, f° 1176.

« taient pour estre promeus aux degrés fussent, au « préalable, examinés par les professeurs, qui en fe- « raient certificat par escript, sans lequel ne serait « permis au Recteur et Primicier de l'Université de « leur assigner jour pour la promotion aux degrés »; ils voulaient encore que « les professeurs, en toutes les Assemblées, tant collégiales que aultres publiques » pussent « précéder les aultres docteurs, fors et « excepté les magistrats et Officiers du Collège, et « [que] dans le Collège leur feust assigné un banc à « part pour s'asseoir séparément, selon l'ordre et dis- « tinction de leurs Facultés et portant leurs chape- « rons »; enfin, par une disposition particulière, ils réservaient[1] aux seuls professeurs de la Faculté de médecine tous les « examens de chirurgiens et appoticaires » des « villes et bourgs de la Provence » avec les « esmoluments de ces examens ».

Le Parlement, toujours jaloux de son autorité, ne manqua pas d'accueillir la requête des professeurs royaux ; et, dès le premier jour de février, « l'Acteur du Collège et Université de la ville d'Aix, nommé en la dicte requeste », fut « adjourné...[2] à comparoir par-devant... la Cour de Parlement le pre-

(1) Art. 7 du reglement « requis » par les professeurs royaux ; ce réglement comprenait 9 articles.

(2) « Avons adjourné l'Acteur..... a comparoir par-devant Nossei- « gneurs de la Cour de Parlement... aux fins mentionnées dans la « dicte requeste avec commandement, lequel a requis la présente cop- « pie expédiée par moy, huissier en la dicte Cour ». Signé : Pellegrin. (Reg. X, f° 1170).

mier jour après l'exploit ». Ce ne fut, toutefois, que le 22 février que « Messieurs les docteurs [1], assemblés par mandement du Primicier » connurent le procès qui leur était intenté par les professeurs ; et ils ne s'en montrèrent pas émus à l'excès ; ils se contentèrent de nommer une commission composée de quatorze [2] membres, « devant laquelle les profes- « seurs aux trois Facultés de théologie, jurisprudence « et médecine étaient assignés à comparaître... le « vingt-cinquiesme du mois, à une heure après-midy, « dans la grand'salle de l'Université ». Ce jour-là, ils devaient « déclairer leur intention..., pour en « après, ouy le raport des sieurs députés, estre « pourveu par [l'Université], ainsi que apartien- « drait » ; et, « en cas qu'ils ne comparaîtraient pas... « aux jour, lieu et heure sus dicte, serait faict raport « à l'Université en pleine assemblée, pour y estre « par icelle pourveu... suivant la rigueur de l'esta- « tut ». Les professeurs royaux ne voulurent point se rendre en corps devant la commission qu'avaient nommée les docteurs agrégés [3] du Collège ; mais ils

---

(1) « Assemblée et délibération du Collège et Université d'Aix sur le faict du procès intenté par les professeurs contre l'Université ». (Reg. X, f° 1115).

(2) La commission était composée du Primicier, qui était docteur en droit, de 11 docteurs en droit, d'un « docteur en saincte théologie » et d'un « docteur en médecine ».

(3) L'Assemblée de l'Université comprenait ce jour-là 6 docteurs en médecine et 34 docteurs en droit ; 7 de ces docteurs en droit étaient conseillers au Parlement ou à la Cour des Comptes.

s'y firent représenter par trois[1] professeurs de la « Faculté de jurisprudence », qui étaient chargés d'apporter en leur nom des explications et de prendre pour tous des engagements. Ils avaient, en outre, décidé de « réduire » leurs prétentions et surtout de les formuler d'une façon moins précise, afin de ne point paraître attaquer trop vivement des privilèges que le Collège des docteurs entendait par tous les moyens maintenir à son profit. Le plus ancien des professeurs de droit déclara, en conséquence, sur l'invitation du Primicier, que « tout ce que deman-
« daient les professeurs royaux[2] à l'Université se
« résolvait à un seul point, sçavoir de jouir des
« mesmes honneurs, séances, prérogatives et esmo-
« luments desquels leurs devanciers avaient jouy,
« suivant les enciennes coustumes, statuts, con-
« tracts et deslibérations faictes par la dicte Univer-
« sité » ; qu'ils « se soumettraient en tout et partout
« au jugement que la dicte Université en ferait, con-
« formément aux dicts enciens statuts, coustumes
« et concessions » ; et que, « moyennant ce, serait

(1) « Déclaration faicte par les sieurs Professeurs royaux des Loix sur le procès intenté contre l'Université ». (Reg. X, f° 1119.)

(2) Il convient de remarquer que, de tous les professeurs royaux de l'Université, Fabrot fut le seul qui ne voulut point signer la délibération du 25 février 1624, mais était-il en ce moment à Aix? On en peut douter (*Ibidem*). — Voir également la Notice de M. Ch. Giraud sur C. A. Fabrot, déjà citée. — Quant au sieur Mérindol, « premier professeur royal en médecine », il ne « souscrivit » qu'à la « condition de ne préjudicier à la préséance accordée au premier régent de la dicte Faculté sur les enciens docteurs, régents, médecins, ses collègues ». (*Ibidem*).

« paix, amitié et concorde entre la dicte Université « et les dicts sieurs professeurs ». Rassuré sur les intentions des régents royaux, le Collège ne se hâta point de terminer un différend qui n'était pourtant pas sans importance ; et, le 25 avril[1], le Primicier fut obligé de rappeler à « Messieurs du Collège » qu'il fallait « tascher de sortir de ceste affaire et la déterminer définitivement ». On nomma alors une nouvelle commission, composée de douze députés qui devaient « faire raport de ce que par eulx aurait esté traité et arresté avec les professeurs..., pour y estre deffinitivement proveu par l'Université ». Il était trop tard. Lassés d'attendre, mais surtout convaincus que les docteurs désignés par le Collège ne consentiraient à aucune concession, et que devant la Cour, qui comptait parmi ses conseillers[2] tant de docteurs de la Corporation, leurs réclamations, si justifiées qu'elles fussent, resteraient sans effet, les professeurs royaux avaient, dès le mois de mai, « faict régler[3] la cause en Conseil » et en « poursuivaient vivement l'instance ». La Corporation universitaire n'était point d'humeur à céder, alors surtout que les professeurs oubliaient si délibérément leur déclaration du 25[4] février; et, dans l'assemblée tenue le 28 mai,

(1) Reg. X, f° 1189.

(2) Voir dans les Statuts imprimés les décisions prises par la Corporation à partir de l'année 1555.

(3) « Délibération du Collège et Université d'Aix..... du vingthuictiesme jour du moys de may 1624 ». (Reg. X, f° 1206).

(4) Voir plus haut.

il fut « résolu... que le procès pendant par devant la Cour serait poursuivy jusques à arrest deffinitif » ; puis, pour prouver aux professeurs qu'on ne voulait point à leur égard user d'excès de rigueur, au lieu d' « observer l'estatut qui portait que l'entrée du Col- « lège estait deffendue[1] à tous les docteurs, qui, direc- « tement ou indirectement, susciteraient des procès « contre l'Université », le Collège décida que « cepen- dant » les professeurs royaux « pourraient venir et « adsister à tous les actes collégiaux[2] en la dicte « Université, ainsi que les aultres docteurs, sans tou- « tefois... prétendre aultre rang ni séance que sui- « vant l'ordre de leur réception... et jusques à ce que « aultrement [feust] dict et ordonné par la Cour ».

Témoin du différend qui, cette fois, mettait aux prises, dans l'Université, avec les docteurs agrégés du Collège tous les professeurs d'institution royale, le dissecteur anatomiste crut que le moment était pour lui venu de prendre sa revanche de l'humiliation qu'on lui avait fait subir en 1618[3]. Au catalogue de 1624 on l'avait, « par mégarde[4], qualifié

(1) « Item statuimus et ordinamus quod nullus Juratus in nostra « Universitate advocet... contra nostram almam Universitatem... Quod « si fecerit..., non gaudeat privilegiis et libertatibus concessis dictæ « Universitati, nisi taliter satisfecerit qualiter merito... » Art. « Quod nullus de Universitate advocet seu procuret contra Universitatem et Studentes ». (Statuts imprimés, p. 31).

(2) Délibération du 28 mai 1624, déjà citée.

(3) Voir plus haut.

(4) « Sur la plainte faicte par le sieur Acteur contre Jehan Payan, me chirurgien anatomiste, du dix-neufviesme jour d'octobre 1625 ». (Reg. X, fo 1321).

professeur anatomiste » ; mais, en 1625[1], dans le « cathalogue », imprimé chaque année « pour advertir les escholiers des matières qui estaient lues publiquement », on prit soin d'annoncer ses leçons sous le titre accoutumé : « *anatomista regius ostologiam*[2] *explicabit* » ; aussitôt Me Jehan Payan[3], « chirurgien et « dissecteur anatomiste royal, fit imprimer et afficher « un placard par lequel il déclarait que, en corrigeant « le dict cathalogue en ce qui le concernait, il lirait[4] « ceste présente année le traicté des muscles, instru- « ments de mouvement volontère[5] ». L'Acteur vit dans ce mot « en corrigeant » une « offense » pour « l'honneur de l'Université » ; il fit « adsigner le dict Payan » par le Bedeau devant « Messieurs du Collège assemblés pour un doctorat », le 19 octobre ; et, « le dict Payan ouy », il fut résolu et délibéré « par l'assemblée » qu'« inhibitions et deffences seraient faictes au dict Payan de se qualifier à l'advenir aux dicts

(1) Même délibération.

(2) *Ibidem.*

(3) Ce chirurgien mourut, victime de son dévoûment, pendant la peste de 1629-1630. « Je plains grandement le decez d'un cirurgien « anatomiste d'Aix nommé Payen que la maladie a frappé si souvent « qu'enfin il luy en a cousté la vie ». (*Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*, publiées par M. Tamizey de Larroque, t. II, lettre 42, 17 janvier 1630).

(4) Reg. X, f° 1321.

(5) Dans les « Questions françoises sur toute la chirurgie de M. Guy de Gauliac » *(sic)*, par M. François Ranchin, « docteur régent en la très fameuse Université de médecine de Montpellier », imprimées à Lyon en 1625, la question dixième du « second livre sur l'anatomie, première section », est intitulée : « Si les muscles sont organes du mouvement volontaire ».

cathalogues *professor regius* ». Cette condamnation était due à l'intervention de la Faculté de médecine, qui, par l'organe d'un de ses docteurs, Mᵉ Marc-Antoine de Foresta, avait justement fait observer que, « n'estant le[1] dict Payan ny philosophe ny médecin, « ne pouvait ny devait entreprendre d'expliquer aux « escholiers en médecine dans l'Université aulcun « traité comme est celuy des muscles,... ny prendre « le titre et la qualité de professeur qui n'appartenait « qu'au docteur en médecine qui présidait et faisait « les discours et résolvait les difficultés anatomi- « ques..., n'estant aultre l'office du dict dissecteur « que de monstrer l'ostologie ». Puis, pour empêcher que les successeurs de Mᵉ Payan ne fussent tentés d'avoir les mêmes prétentions, Mᵉ Antoine de Foresta avait demandé la « registration aux registres de l'Université » des « pièces authentiques » qu'il avait reçues de « l'Université de médecine de la ville de Montpellier », à savoir de l'« Edict d'érection et de création d'un dissecteur anatomiste royal en l'Université de médecine de Montpellier » du mois d'août[2] 1595; des « Lettres de provision de dissecteur anatomiste royal » en la même Université, « données par Sa Majesté à Paris », le 9 mars 1626; et d'une attestation du « Chancelier en l'Université de médecine de Montpellier » portant que « le mᵉ Chirurgien, qui avait

(1) Registre X, fᵒ 1321.
(2) Reg. X, fᵒ 1376.

« la charge de faire les dissections anathomiques dans « le Collège[1] de médecine, n'avait jamais prins tiltre « de professeur, mais d'anathomiste et dissecteur « royal tant seulement, ce tiltre n'appartenant qu'aux « professeurs du Roy en la dicte Université, et non « pas aux chirurgiens[2], qui ne sont que maistres et « non pas docteurs ». Débouté de sa demande et mécontent, Me Payan voulut continuer la lutte; trois mois après, « par un excès de témérité non pareille », comme le portent les Registres de l'Université, il n'hésita pas à intenter « procès aux docteurs et pro-« fesseurs de la Faculté de médecine par-devant la « Cour de Parlement, aux fins de faire dire qu'inhi-« bitions[3] et deffenses seraient faictes aux dicts doc-« teurs de faire des lectures publiques, lorsque le dict « Payan ferait *démonstrations anatomiques de corps « morts d'animaux, sans la présidence et direction d'aul-« cun professeur ou docteur.* » Cette fois, pour prévenir le retour de ce que la Faculté de médecine regardait comme un « désordre », on tint à s'appuyer sur les

---

(1) Reg. X, f° 1367. Il convient de faire ici remarquer que, dans l'Université de médecine de Montpellier, l' « eslection et nomination du dissecteur anathomiste » appartenait à l'Evêque de Montpellier en qualité de « juge et conservateur des privilèges et libertés de l'Université de médecine » ; c'était l'évêque qui, après avoir « receu l'advis et suffrage » des professeurs sur la « suffisance et capacité » du postulant, « suivant le pouvoir [à luy] attribué d'authorité apostolique, royale et arrest de la cour de Parlement de Thoulouze », « instituait, eslisait et nommait » le dissecteur anatomiste. (Reg. X, f° 1420).

(2) Reg. de l'Université ; Reg. X, f° 1367.

(3) Reg. X, f° 1420.

pratiques des Universités de Paris et de Montpellier; on inséra donc dans les Registres de l'Université, avec quelques articles[1] de la « Conférence des Ordonnances de Pierre Guénois, livre dixième, tiltre[2] douzième » (*sic*), une nouvelle « attestation de l'Université de médecine de Montpellier, touchant la charge de dissecteur[3] anatomiste », où, entre autres choses, il était dit que, « lorsque les démonstrations anatho« miques se faisaient publiquement dans le théâtre..., « les leçons des aultres professeurs et docteurs ces« saient, si ce n'est quand on faisait la démonstra« tion des os, parce qu'il était permis [lors] aux aul« tres professeurs et docteurs de faire des leçons à « leurs heures ordinaires » ; et, à la suite de cette attestation, on transcrivit l' « attestation de la Faculté de médecine de la ville d'Aix touchant la charge de dissecteur anatomiste de l'Université », en d'autres termes, l'irrévocable décision du Collège, qui mettait fin à la lutte imprudemment soulevée par le chirurgien dissecteur, et qui nous renseigne d'une façon précise sur ce qu'était à cette époque, à Aix, l'enseignement de l'anatomie. « Au commencement de « l'année, durant dix ou douze jours, dit l'attestation, « le dissecteur anatomiste monstre l'ostéologie sche-

---

(1) Voir le texte de l'article 8 : « Doctor non sinat dissectorem divagari sed contineat in officio dissecandi et demonstrandi ea quæ enarraverit anatomica ».

(2) Registres de l'Université; Reg. X, f° 1420.

(3) *Ibidem.*

« lette, qui sont les os de tout le corps humain, et « ce au théâtre anatomique, aux écholiers en méde- « cine qui veulent y aller et principalement aux com- « pagnons chirurgiens[1] » ; mais « la dicte démons- « tration des os n'a jamais empesché que les docteurs « qui ont vouleu, pour le bien du public, enseigner « les écholiers en médecine, n'ayent faict leur lecture « dans l'auditoire de la dicte Faculté, qui est séparé « et distant du dit théâtre. » *Quand, « une ou deux « fois en temps d'hyver », il « se présente quelque subject « pour faire anatomie de corps humain, pour le temps de « la dicte anathomie toutes leçons des docteurs de la dicte « faculté cessent*[2] »; mais le dissecteur ne peut faire la « démonstration des parties » qu'« après qu'un professeur [a fait] le discours et l'histoire d'icelles[3] ».

Il n'avait pas fallu deux ans[4] au Collège des docteurs pour contraindre le dissecteur anatomiste à re-

---

(1) Reg. X, f° 1420.

(2) « François Ranchin, conseiller et médecin du Roy, professeur, « chancellier et juge de l'Université de médecine de Montpellier, » définissait comme suit, en 1627, les fonctions du dissecteur : « La « charge du dissecteur royal anatomiste de ceste Université consiste à « découper des corps humains morts, ou à leur deffautl les animaulx, « et à en faire la démonstration soubs la présidence et direction du pro- « fesseur royal anatomiste ou de tel autre docteur que l'Université « deputte, sans que le dissecteur puisse entreprendre seul aulcune « démonstration et moings encore faire aulcune leçon dans le Collège « ou bailler des escripts, cela n'estant pas de sa charge ». *Ibidem.*

(3) Cette curieuse attestation ne porte la signature que de six docteurs médecins de la Corporation, les professeurs royaux, à cause du procès qu'ils avaient en 1624 intenté à l'Université, n'assistaient plus aux assemblées du Collège.

(4) Le différend soulevé le 9 octobre 1625 fut terminé le 15 janvier 1627 par « exploict ensuivi de deffault du dict Payan ».

prendre dans l'Université la modeste situation dont s'étaient contentés ses deux prédécesseurs[1]; mais avec les professeurs royaux le procès fut de plus longue durée. Nous n'en connaissons, toutefois, ni les péripéties ni l'issue. Nous savons seulement qu'en 1633, lorsque deux docteurs étrangers, « pourveus » par le Bureau des Intendants de deux régences en droit, demandèrent, suivant l'usage, à être agrégés au Collège, ils ne furent « receus et agrégés à l'Université » qu'à la condition qu'ils « renonceraient dès à pré- « sent au procès[2] que la dicte Université avait contre « les régents et professeurs d'icelle, et qu'en cas de « contravention... ils seraient rayés de la matricule, « et l'entrée dans la dicte Université leur serait inter- « dite. » Nous savons également qu'en 1636, dans un « différend entre les sieurs docteurs régens et professeurs de l'encienne et nouvelle création »,

---

(1) « Mes Bontemps et Fontaine, ses dicts devanciers..., n'avaient « jamais mis aultre chose aux dicts catalogues que « ostologiam expli- « cabit », comme n'estant autre l'office du dict dissecteur que de mon- « trer l'ostologie ». (Reg. X, f° 1321). — La situation des mes chirurgiens fut toujours, à l'égard des docteurs médecins, en quelque sorte subalterne; ils n'étaient pas les égaux, mais les aides et presque les serviteurs des médecins. « Faisons défenses aux apothicaires de bailler aucunes drogues ni médicaments aux malades sans ordonnance des médecins; *et aux chirurgiens de faire aucune saignée ni appareil sans la présence et avis de l'un des dits médecins, à peine de trois cents livres et autre arbitraire.* » Art. 25 de l' « Arrêt de la Cour de Parlement tenant la Chambre des vacations, contenant le Règlement de la Peste du 17 juillet 1629 ». Imprimé à Aix, en 1720.

(2) « Délibération pour.... aggréger les régents, du dix-septième avril 1633 ». (Reg. X, f° 1833).

« Messieurs du Collège et Université », se rappelant que les régents institués par la Ville n'avaient point embrassé le parti des régents « de la nouvelle crue faicte par le Roy », décidèrent que « l'escu d'or sol, que l'Université donnait à l'un de ses professeurs[1] qui assistait à l'acte de passation des docteurs, continuerait à être donné au régent de Ville, comme plus ancien professeur receu et approuvé », et ajoutèrent, dans leurs délibérations, qu'il était « faict deffense aux professeurs royaux de contravenir aux Statuts et règlements de l'Université, à peine d'être rayés de la matricule. » Que se passa-t-il de 1636 à 1640? Les professeurs virent-ils leur demande rejetée par le Conseil du Roi, ou bien d'eux-mêmes renoncèrent-ils à un procès qui durait depuis plus de quinze ans? Nous n'avons trouvé sur ce point aucun renseignement; mais il est certain qu'à cette date, par une soumission forcée ou volontaire, ils étaient rentrés en grâce auprès du Collège des docteurs et avaient reconnu leur impuissance, puisqu'en 1640 deux nouveaux « docteurs régents en la Faculté des Loix » furent reçus agrégés à l'unique condition, comme avant 1636, de n'avoir « rang et séance »

(1) « Assemblée et délibération sur le différent entre les docteurs régents et professeurs » du 12 novembre 1636. (Reg. X, f° 2123). — « Aultre assemblée et délibération sur le différent des dicts régents » du 16 novembre 1636 (*Ibidem*, f° 2124). — « Délibération sur les différents d'entre les docteurs régents et les professeurs, du vingt-septième novembre » 1638. (Reg. XI, f° 13).

que « suyvant[1] l'ordre de leur aggrégation »; et aussi de ne « prétendre aucun droit de régens et professeurs qu'en absence et défaut des autres cy-devant receus et establis »; et puisqu'en 1648 il fut[2] « délibéré que chacun des professeurs ès droicts aurait, « pour son assistance aux actes des docteurs agrégés, « un escu de trois[3] livres, compris dans le total l'escu « d'or destiné pour l'ancien professeur..., le surplus « [devant être] pris sur les droits des sieurs Juge, « Viguier et Consuls absents, et [sur ceux] des sieurs « docteurs absents du nombre des trente-six. »

(1) « Aggrégation de Mrs Pierre Reboul et Melchior Pasteur, docteurs régents en la Faculté des Loix » du 11 novembre 1640. (Reg. XI, fo 101).

(2) Délibération du 24 juin.

(3) Délibération du « second août » 1660; Reg. XI, fo 997.

VIII

Retranchement et suppression des gages des professeurs royaux à partir de 1636; Arrêt du Conseil d'Etat de 1640 rendu inutilement en leur faveur; les professeurs s'adressent à l'Assemblée des Communautés de Provence, qui intervient sans succès en 1649; en 1653, ils déclarent que, « si le retranchement continue », ils « abandonneront » leurs chaires; intervention du Bureau des Intendants; Lettres patentes de 1661, qui rétablissent les gages des professeurs royaux. — Suppression, à partir de 1660, des droits utiles accordés en 1648 aux professeurs royaux. — Droit d'option accordé aux professeurs royaux par le Bureau des Intendants en 1663, et confirmé par Lettres patentes de 1664; ce qu'on pense de ce droit d'option.

Si les professeurs royaux n'avaient pas jusqu'au bout poussé leurs revendications; si, une fois encore, ils s'étaient soumis aux vieux Statuts de la Corporation universitaire, et s'ils avaient ainsi reconnu les privilèges que les docteurs du Collège s'étaient autrefois arrogés, aussi bien dans les assemblées de l'Université que dans les actes qui conduisaient aux grades, c'est qu'à ce moment un soin plus important qu'une question de préséance, ou de droit utile dans les examens, les préoccupait à juste titre. Il s'agissait pour eux de savoir si leurs gages, qui ne devaient jamais être « divertis... pour quelque cause et prétexte [1] que

(1) Lettres patentes du mois d'août 1661, relatives au paiement des gages des professeurs.

ce feust », continueraient à leur être complètement et régulièrement payés; et, exposés à subir presque chaque année un « retranchement[1] de quartier », ils avaient besoin d'être appuyés dans leurs réclamations à la fois par le Bureau des Intendants et les anciens Etats du pays[2], où plus d'un docteur agrégé du Collège, qu'il importait par suite de ménager, jouissait d'un réel crédit. Oubliant que le produit de la « levée de deux sols[3] par chacune émine de sel », qui se débitait en Provence depuis 1603, « outre et par-dessus le prix ancien et ordinaire », avait une affectation spéciale; qu'il avait été par Henri IV uniquement consacré à la « substance et entretènement » des régences qu'il venait de créer, le gouvernement de Richelieu[4], sous prétexte que « le sel appartenant[5] au Roy, le prix

(1) Mêmes Lettres patentes.

(2) Les Etats du Pays cessent d'exister à partir de 1639 et sont en réalité remplacés par l'Assemblée des Communautés de Provence.

(3) Lettres patentes du mois d'août 1661, déjà citées.

(4) « Au commencement de ceste année (1633) le Collège se trouva « incommodé par le défaut du payement des gages à la somme de trois « cents escus qu'il reçoit annuellement du Thrésorier de l'Université ; « car les dits gages furent arrestés pour toute l'année passée, pour les « affaires du Roy, par les Intendants des finances, en suite de la « suspension et arrestement des gages des Officiers du Roy de l'une et « l'autre Cour et des Thrésoriers de France. Nous feimes en la présente « année ce qui pouvoit pour en estre payés, mais le tout pour néant, « excepté pour un quartier. » (*Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. I, p. 74).

(5) « Mémoire des régents et professeurs pour le paiement de leurs gages qui étaient suspendus », adressé à l'Assesseur d'Aix, sans date ni signature; mais la délibération des Communautés du Pays au sujet de ce mémoire permet d'affirmer qu'il fut écrit dans le cours de l'année 1642.

en provenant lui appartenait aussi », avait traité les régents d'institution royale comme les autres Officiers de la Province, et opéré sur leurs gages des retranchements[1]. Les régents royaux avaient aussitôt adressé leur plainte au Roi ; et un arrêt, « rendu en Conseil d'Estat » le 24 octobre 1640, leur avait donné satisfaction ; il portait, en effet, le « rétablissement de la portion de leurs gages qui avait[2] été retenue », le Roi « déclarant n'avoir jamais entendu comprendre les gages des régens, professeurs et supposts [de l'Université] dans le retranchement[3] des gages des Officiers » ; mais le Surintendant des finances n'avait voulu tenir aucun compte de cet arrêt[4] ; il avait de nouveau « rayé[5] de l'Etat général des finances de Provence » l'« article des gages » ; et les professeurs royaux se résolurent, cette fois[6], à recourir à l'intervention de la représentation du Pays. Ils remirent à l'Assesseur

(1) Arrêts du Conseil d'Etat du 26 mars 1636 et du 7 octobre 1637. « Vers la fin du règne, on retranche successivement à tous ceux qui ont un emploi public un quartier, puis un demi-quartier de leurs gages ; on ne leur payait donc plus que 62 1/2 o/o de ce qui leur était dû. » — « Le demi-quartier fut rétabli par la suite ; le quartier ne le fut jamais jusqu'en 1789. » (*Richelieu et la monarchie absolue*, par le vicomte G. d'Avenel, t. II, p. 32 et note).

(2) Mémoire des professeurs déjà cité.

(3) Lettres patentes du mois d'août 1661.

(4) Voir sur le Conseil d'Etat, « ses arrêts, leur forme, leur autorité » le vicomte G. d'Avenel, ouvrage déjà cité, t. I, p. 40 et sq.

(5) « Extrait des délibérations faites en l'Assemblée générale des Communautés du pays de Provence, tenue au lieu de La Valette, le mois de novembre 1649 », p. 52 et 53.

(6) *Ibidem.*

d'Aix un mémoire[1], pour le prier de faire remarquer, en leur nom, à l'Assemblée des Communautés, qu'ils risquaient, en poursuivant l'exécution de l'arrêt rendu en leur faveur, de « produire nouvelles surcharges à la Province » ; et qu'ils désiraient seulement que « Messieurs de l'Assemblée » voulussent bien leur « donner quelques moyens de continuer leurs fonctions ». L'Assemblée générale des Communautés estima qu'il valait mieux, pour son crédit, « porter ses plaintes [sur ce sujet] par ses Cahiers », et, en 1649[2], elle représenta très humblement au Roi que la mesure prise par le Surintendant causait un « grand préjudice » à toute la Province, puisque, « les lectures publiques cessant, on serait contraint[3] d'envoyer à grands frais les enfants du pays continuer leurs études hors de la Province » ; elle demandait, en conséquence, pour « remédier » à ce qu'elle appelait un « désordre », que les « fermiers du sel » fussent désormais autorisés à « remettre annuellement[4] par quartier, entre les mains du Trésorier du Collège de l'Université, les sept[5] mille livres destinées au paiement des gages » des professeurs, « sans qu'il fût besoin d'attendre aucun état,..... attendu que c'était des propres deniers

(1) Même délibération du mois de novembre 1649.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*.
(4) *Ibidem*.
(5) Dans cette somme de 7.000 livres étaient compris les appointements du professeur d'anatomie dont la chaire n'avait été confirmée qu'en 1638. Voir plus haut.

de la Province et pour une cause très privilégiée. » Cette demande resta sans effet, tout comme les arrêts successifs du Conseil de 1640, 1644[1] et 1648; et, en 1653[2], les régents royaux se virent dans la nécessité de déclarer à l'Assemblée des Communautés qu'ils « n'avaient plus moyen de subsister et continuer leurs exercices[3] pour montrer et enseigner la vertu (*sic*), et qu'ils seraient contraints, si le même retranchement continuait, d'abandonner entièrement leur emploi, au grand préjudice du public. » L'Assemblée des Communautés, qui avait conscience de l'inutilité de ses supplications, se contenta de décider que « Messieurs les Procureurs du Pays donneraient adhérence aux sieurs professeurs et régents au nom[4] de la Province et feraient article au Roy, si besoin était, pour les faire payer entièrement des gages portés pour leur établissement. » Les représentants de la Province avouaient ainsi publiquement, en ce cas au moins, leur impuissance; et elle était réelle, puisque ce ne fut que huit ans plus tard, et sur la demande expresse

(1) Mémoire des régents et professeurs déjà cité; Lettres patentes du mois d'août 1661 déjà citées. — Abrégé des délibérations de l'Assemblée générale des Communautés du Pays tenue à la ville de Manosque, les mois d'août et septembre 1653, p. 28 et 29.

(2) « Cette année (1652), *par le moien de puissantes sollicitations* et « prières *nous avons esté mis sur l'Etat pour les quatre quartiers, quoyque* « *les autres membres de l'Université n'y soient que pour deux ou plusieurs* « *quartiers.* » (*Annales du Collège royal Bourbon*, déjà citées, t. I, p. 203.

(3) Abrégé des délibérations des Communautés du Pays, année 1653.

(4) *Ibidem.*

des « Commissaires intendants[1] de l'Université », et parce que les « régents [de crue] étaient sur le point d'abandonner leurs fonctions », que le Roi, par Lettres patentes du mois d'août 1661, assura aux professeurs royaux, d'une façon définitive, le maintien intégral de leur traitement. Désormais, comme on l'avait demandé en 1649, les Trésoriers généraux de Provence n'auront plus à « s'entremettre[2] » dans le paiement des gages des régents de l'Université : pour « contribuer à la manutention et conservation de l'Université », le Roi veut qu' « à l'avenir la somme « de 6000 livres, à quoy montent les gages des ré- « gents, professeurs et supposts du Collège, soit tirée « de l'Etat général des finances et couchée et employée « dans celuy des gabelles du pays de Provence..., pour « être remise directement et immédiatement par le « fermier des Gabelles ès mains du Trésorier du « Collège, pour être par le dit Trésorier payée et « distribuée[3] de quartier en quartier auxd. régents, « professeurs et supposts..., sans aucun délai ni re- « tranchement quelconque. »

Ces Lettres patentes mettaient fin à une situation qui ne surprenait guère à cette époque, bien qu'elle durât depuis plus de vingt ans; et elles causèrent aux régents royaux une satisfaction d'autant plus grande

---

(1) Lettres patentes du mois d'août 1661, déjà citées.

(2) *Ibidem.* — Voir sur le « payement des dépenses » à cette époque le vicomte G. d'Avenel, ouvrage déjà cité, t. II, ch. VI, p. 325 et sq.

(3) *Ibidem.*

que la Corporation universitaire venait, sans motif apparent, de leur retirer un droit utile, dont ils jouissaient depuis 1648, et que justifiait suffisamment la longue réduction opérée sur leurs gages. Dans une assemblée tenue le « second avril 1660 », sous le prétexte que, privée du droit des absents qui constituait en partie son revenu, l'Université ne pouvait « subvenir aux charges ordinaires, moins encore aux extraordinaires[1], qui augmentaient journellement », le Collège des docteurs avait, en effet, et cela « d'un commun consentement », déclaré « nulle, injuste[2] et abusive la délibération du 24 juin 1648 ». Il avait, de plus, décidé que le Statut du 20 mai 1620 serait désormais « gardé et observé selon sa forme et teneur » ; et que, « conformément à icelluy, l'ancien « professeur ès-droicts[3], qui adsisterait à la chapelle « et aux actes des docteurs agrégés, aurait [seul] « l'escu d'or sol consigné à cet effet, sans que les « autres professeurs pussent rien prétendre aux dits « actes que les droicts des trente-six lorsqu'ils seraient « du roole, demeurant par ainsi les droicts des sieurs « Juge, Viguier et Consuls absens acquis aux doc- « teurs, suivant l'ancienne coutume ».

Comme dédommagement à ce nouvel ennui, les

(1) « Délibération portant abrogation de celle du mois de juin 1648, par laquelle il estait donné un escu à chacun professeur ès-lois aux docteurs aggrégés ». (Reg. XI, f° 997).

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem.*

régents d'institution royale allaient bientôt recevoir du Bureau de Bourbon une satisfaction qu'ils souhaitaient depuis longtemps. Convaincus par une longue expérience, puisqu'ils avaient la nomination des régents, que les docteurs étrangers se présenteraient en plus grand nombre pour disputer les chaires vacantes et s'attacheraient plus sérieusement à leurs fonctions[1] dans l'Université, s'ils étaient assurés d'y

(1) D'après Haitze, on donna d'autres raisons. On représenta, écrit-il (t. IV, p. 409), que « cet usage [la dispute], quoiqu'accompagné de « beaucoup de plausibilité, portait pourtant un obstacle formel à la « récompense due aux longs services des professeurs ; qu'il empêchait « qu'ils leur valussent titre pour passer de plein droit aux autres chaires ; « qu'il en arrivait même cet autre inconvénient qu'après avoir vieilli « dans l'exercice de la chaire inférieure ceux qui probablement pour« raient plus dignement les remplir n'osaient plus par honneur y as« pirer, pour ne pas risquer leur réputation au succès d'une nouvelle « dispute, où, souvent, la vivacité de la mémoire ou l'intrigue pou« vaient donner lieu à favoriser de jeunes aspirants ; qu'il en naissait « encore l'abus intolérable des provisions de chaire par brevets des « Princes, très souvent faites à des indignes sujets, ou des démissions « ménagées à prix d'argent ». — Dans un « Mémoire des Docteurs contre les Professeurs en droit, chaires et options », adressé au Garde des Sceaux après 1712, on reproduit comme textuelles, puisqu'on les place entre guillemets, les considérations suivantes : « Sur ce qui a été « représenté au Bureau que, par l'usage observé jusqu'à présent de « conférer les chaires vacantes, les anciens professeurs qui ont servi « dignement le public durant plusieurs années sont privés d'y pouvoir « parvenir, pour n'oser commettre leur réputation au succès ; que « même cela donnait lieu à des démissions et à importuner Sa Majesté « pour l'octroi des brevets, la plupart du temps en faveur de personnes « incapables, le Bureau, pour laisser lieu de récompense à la vertu et « au travail des anciens professeurs, et éviter tous les abus et contes« tations qui laissent bien souvent l'Université sans professeurs et les « écoliers sans instruction, a ordonné que les professeurs des chaires « royales des trois facultés de théologie, de jurisprudence et de méde« cine auront à l'avenir parmi eux, suivant leur ancienneté, le droit « d'option des dites chaires royales, etc. ».

trouver, puisque les gages variaient avec les chaires, un avancement certain et régulier, les Intendants du Bureau avaient, à la date du 11 novembre[1] 1663, pris une délibération, confirmée presque aussitôt par des Lettres patentes[2] du mois de mai 1664, qui accordait aux professeurs royaux ce qu'ils avaient demandé dans un de leurs articles de 1624, à savoir *le droit d'option*[3]. « A l'avenir », ainsi que nous l'apprend une Remontrance du Bureau de Bourbon du mois de novembre 1675, qu'on retrouve reproduite mot pour mot dans un « Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant règlement pour l'Université d'Aix » du 7 janvier 1706, « les professeurs ès-chaires royales « des trois Facultés auraient parmi eux, selon leur « ancienneté, le droit d'option ès-chaires royales qui « viendraient à vaquer par mort, démission ou autre- « ment, en quelle forme et manière que ce feust; « en sorte que, lorsqu'il vaquerait une des chaires « royales, le plus ancien professeur royal de la Fa- « culté déclarerait s'il voulait opter; et, à son refus, « celui d'apprès; et ainsi des autres par suite et rang « d'ancienneté. Et, pour rendre l'option plus sûre, la

(1) Haitze, t. IV, p. 409, et Remontrances du Bureau de Bourbon du mois de novembre 1675.

(2) *Ibidem.*

(3) Dans ses remontrances, le Bureau de Bourbon fait remarquer, comme nous l'avons plus haut indiqué, que dans chaque Faculté, pour la première chaire, l'option « avait été pratiquée avant 1664 par coutume et bienséance »; et il cite de nombreux exemples à l'appui de son affirmation.

« chaire vacante serait censée, lors de la vacation, « remplie de droit et de fait par le professeur qui le « déclarerait; et, les options parachevées, celle qui « resterait vide serait mise à la dispute et adjugée au « plus capable, conformément à l'usage et établisse- « ment du Bureau ». Cette mesure, que rappelle l'obligation où étaient récemment encore certains agrégés de nos Facultés de droit de renoncer, pour devenir professeurs titulaires, à l'enseignement dont ils étaient parfois depuis longtemps chargés, ne fut pas unanimement approuvée. Comme le fait justement remarquer Haitze[1], quelques-uns pensaient que, pour « récompenser les longs services, sans se priver « de la faculté d'avoir d'excellents professeurs..., il « n'y avait qu'à accorder l'option pour la préséance « et pour les honorères, et laisser chaque professeur « à la profession de la partie de la science qu'il aurait « dès le commencement entrepris d'enseigner ». On mit, toutefois, du temps à comprendre l'excellence de la mesure que recommandait Haitze, et qu'on peut estimer aussi équitable que judicieuse, puisqu'elle servait les intérêts de l'enseignement en même temps qu'elle respectait les droits des professeurs; et ce ne

(1) Haitze, ouvrage déjà cité, années 1663 et 1664, t. IV, p. 409. — Les docteurs agrégés de la Faculté de droit ne paraissent pas avoir été partisans de ce droit d'option : « Oter l'option, écrivent-ils dans leur Réponse au Mémoire des professeurs, c'est un grand bien, parce que, les dernières des chaires n'ayant « que 120 livres de gages, les étran- « gers ne pensent pas de quitter leurs maisons pour un si petit objet, au « lieu que, quand il vaquera une chaire de 900 ou de 500 livres, c'est « un appât, outre le casuel, à les faire venir ».

fut qu'en 1769, par « Arrêt du Conseil d'Etat du Roy » du 25 novembre, que les professeurs en exercice dans la Faculté de médecine, à l'exclusion, il est vrai, des régents des autres Facultés, ne furent plus, en cas de vacance d'une chaire, obligés de quitter leur enseignement et « n'optèrent plus, par rang d'ancienneté, que pour les plus forts [1] émoluments ».

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1769, et Lettres patentes du 6 février 1770.

IX

Les Ecoliers dans l'Université d'Aix au XVII[e] siècle. — La Faculté de théologie ; ses écoliers ; les examens de bachelier et de docteur en théologie ; les professeurs de théologie. — Les écoliers en droit et en médecine ; leur habitude de porter l'épée ; les charges de « Lieutenant et de Guidon de Prince de la Fête-Dieu » à Aix et les écoliers étrangers ; réclamations de l'Université en faveur de ses étudiants ; désertion des cours dès le mois d'avril ; les écoliers cessent d'être nommés aux charges de la Fête-Dieu ; cherté à Aix de la vie matérielle pour les étudiants étrangers. — Les écoliers en médecine ; leur petit nombre ; enseignement qu'ils reçoivent ; ils accompagnent leurs professeurs à l'hôpital ; les examens dans la Faculté de médecine et le jury d'examen ; conservation des anciens usages ; le baccalauréat en médecine ; le doctorat en médecine sans agrégation et avec agrégation. — Les étudiants en droit ; leur nombre ; indulgence à laquelle on les accoutume ; le doctorat obtenu *per saltum ;* durée de la scolarité ; Edits de 1625 et de 1629 ; absence de sessions d'examen ; les écoliers se dispensent de l'assiduité et ont recours aux répétitions ; office que remplit, dans les examens de la Faculté de droit, le régent répétiteur ; les argumentants. — Le Parlement se préoccupe de l'assiduité des étudiants en droit ; Arrêt qu'il prend sur cet objet, sans consulter le Collège, le 30 juin 1666 ; Règlement dressé à la suite de cet arrêt par la Faculté de droit ; insuffisance de ce règlement.

Pendant que les Régents, qui seuls donnaient l'enseignement, étaient ouvertement en lutte avec la Corporation universitaire, dont les membres, dans la réception des docteurs, composaient presque exclusivement le jury d'examen, et alors qu'ils menaçaient de cesser complètement leurs « lectures », si l'autorité royale continuait à réduire le chiffre de leurs gages, quelles habitudes prenaient les écoliers en

théologie, en médecine et en « jurisprudence ? » S'ils étaient étrangers [1], comment étaient-ils accueillis à Aix et comment y vivaient-ils? Quelle était la durée ordinaire, je ne dis pas réglementaire, de leurs études ? Comment se préparaient-ils à leurs examens? A la suite de quelles épreuves, dans les diverses Facultés, obtenaient-ils l'un ou l'autre des trois grades que délivrait au XVIIe siècle l'Université, le grade de bachelier, celui de docteur non agrégé et celui de docteur agrégé ? Quelles étaient enfin leurs relations avec leurs professeurs? Ce sont là des questions qui ne manquent ni d'importance, ni d'intérêt; malheureusement, pour y répondre, nous n'avons ni des Notes de voyage [2], comme celles des frères Platter, étudiants bâlois de l'Université de Montpellier au XVIe siècle; ni le Registre que durent tenir les Recteurs et plus tard les Syndics des Ecoliers d'Aix, et

(1) Du mois de décembre 1669 au mois d'octobre 1670, l'Université d'Aix délivra 53 diplômes de docteur en droit, et, sur ces 53 diplômes, 16 seulement furent obtenus par des écoliers originaires d'Aix. — Le 20 octobre 1671, 25 écoliers en droit s'inscrivent sur la matricule tenue par les régents, et 11 seulement sont Aixois. — Enfin (il est inutile de citer d'autres chiffres), le 24 octobre 1672, sur 16 écoliers en droit qui « donnent leurs noms », on ne trouve que deux Aixois. — (Codex continens « matriculam scholarium juris audientium in regia Universitate Aqui-Sextiensi, et testimoniales litteras tam studii per legitimum tempus quam examinis juris utriusque candidatis concessas per clarissimos DD. regios et publicos utriusque juris antecessores ejusdem Universitatis..... die prima octobris anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo sexto ». Suivent les signatures des professeurs Jaubert, Burle, Chapart, de Bonfils (Registres de l'Université, Reg. V).

(2) « Félix et Thomas Platter à Montpellier, 1552-1559, — 1595-1599 ». Montpellier, 1892.

dont le « Liber Procuratoris[1] » de l'Université de Montpellier peut nous donner une idée; ni même un manuscrit incomplet, comme celui qu'on a, en 1890, imprimé[2] à Toulouse, et qui est intitulé : « Livre des choses advenues à la très noble et très antique nation de Provence [dans l'Université de Toulouse] depuis 1558 » ; et nous sommes obligés de nous contenter de quelques rares indications çà et là éparses; car les documents relatifs à l'Université d'Aix ont été dispersés et en partie perdus, et nul n'a pris soin, comme à Avignon, de les recueillir et de les classer.

Les études théologiques, qui au XVIIIe siècle paraissaient à l'Archevêque d'Aix « absolument[3] ruinées », restèrent, dans l'Université d'Aix, à peu près sans renom; la Faculté de théologie ne compta toujours que deux chaires, et les docteurs en théologie qui faisaient partie du Collège n'eurent jamais, comme les docteurs en médecine, la tentation d'ouvrir au XVIIe siècle, même en l'absence d'un des[4] deux professeurs royaux, ce que nous appelons aujourd'hui des cours libres. La Faculté de théologie tenait dans l'Université une place si modeste que ses régents, à cette époque, ne disposaient même pas pour leurs « lectures » d'une

(1) *Etude sur le « Liber Procuratoris »*. Discours prononcé... par E. Valabrègue, professeur à la Faculté de Droit. Montpellier, 1890.

(2) « *Les Ecoliers provençaux à l'Université de Toulouse* ». Toulouse, 1890.

(3) Minute d'une lettre écrite par l'Archevêque d'Aix au Chancelier d'Aguesseau, sans date, mais très vraisemblablement de l'année 1738.

(4) Délibération de l'Université du 20 décembre 1715, Reg. XXV.

salle particulière ; les lectures en théologie se faisaient dans la salle où s'assemblait l'Université ; et, plus d'une fois, les Officiers du Collège, suivis du Corps des docteurs, obligèrent le régent [1] à terminer brusquement sa leçon. Ce ne fut qu'au XVIIIe siècle[2] que la Faculté de théologie, grâce à « l'acquisition d'une petite maison attenante à celle de l'Université », eut, elle aussi, une « classe » pour ses différents exercices. Toutefois, au XVIIe siècle, si l'on s'en rapporte aux Registres des gradués, elle compta toujours un certain nombre d'écoliers : c'étaient, avec les ecclésiastiques qui, dans les riches familles d'Aix, remplissaient les fonctions de précepteur, les clercs du séminaire [3], fondé à Aix, en 1656, par le cardinal Grimaldi ; le Cardinal ne croyait pas, comme on l'affirmera [4] plus

(1) « Attendu que le sieur Mosnier, professeur en théologie, requis par le Bedeau, de la part de M. le Primicier, de se retirer pour laisser la salle libre pour la tenue de l'assemblée de l'Université..., n'a pas voulu obéir..., le sieur Primicier, précédé de la masse et suivi des trois facultés, serait entré », etc. (Reg. XXV, Délibération du 5 février 1720). L'Université s'était réunie à 3 heures de l'après-midi.

(2) Reg. XXV, Délibération du 15 février 1720.

(3) Le 7 mars 1656, « par un acte solennel » le Cardinal Grimaldi se déclara le fondateur du Séminaire, et « lui assigna mille livres de pension annuelle sur la mense épiscopale ». « Reçu parmi les communautés de la Ville », le séminaire fut « confirmé » par une bulle d'Alexandre VII du 22 juin 1658. (Haitze, ouvrage déjà cité, p. 220 et 221). — Dans son testament des 30 janvier et 17 février 1684, le Cardinal Grimaldi rappelle que le « séminaire », qu'il a « fondé pour l'instruction des ordinaires », doit continuer à être gouverné par les « prestres séculiers » qu'il y a « establis », et non par « des religieux réguliers et autres vivant en communauté ». (Bibliothèque d'Apt ; Extrait de la Collection Dubreuil).

(4) Délibération de l'Université du 23 juin 1738, Reg. XXVI.

tard, que « les ecclésiastiques demeurans dans un séminaire » fussent dans l'impossibilité de « se défendre de la dissipation..., en se rendant aux écoles de l'Université ». La plupart des écoliers se contentaient du grade de bachelier[1], qui leur permettait d'obtenir une cure[2] dans les villes et « lieux ceints de murailles » de la Provence; et le doctorat ne paraît avoir été recherché que par quelques cadets de famille, ou par des religieux[3] appartenant aux divers Ordres établis à Aix. Pour être admis aux lectures de la Faculté, l'écolier n'avait pas besoin de « faire apparoir qu'il était maître aux arts »; et, comme la Faculté estima longtemps inutile[4] l'usage de la matricule, il lui était peut-être difficile d'affirmer que « l'aspirant au degré de bachelier » avait « étudié le temps porté »

(1) L'Université reçoit, en 1638, 20 bacheliers en théologie et 2 docteurs en théologie; en 1653, 14 bacheliers en théologie et 5 docteurs en théologie; en 1666, 15 bacheliers en théologie et 2 docteurs en théologie.

(2) En 1770, l'« Etat des villes murées, ou de celles qui peuvent être regardées comme telles dans le ressort du Parlement d'Aix », comprenait 142 localités. — « Déclaration du Roi par laquelle Sa Majesté « désigne et distingue *les cures des villes murées* du ressort du Parlement « d'Aix, *qui ne pourront être conférées qu'à des sujets qui auront acquis « leurs degrés dans quelques-unes de ses Universités* ». « Donnée » à Versailles le 23 février 1770; « registrée » au Parlement le 15 mai suivant.

(3) Dans une délibération du Collège du 23 janvier 1646, sur 13 docteurs en théologie qui prennent part à cette délibération, on compte 7 religieux, à savoir: 3 de l'Ordre des Frères Mineurs, un de l'Ordre de Saint-Dominique, un de l'Ordre des Serviteurs de la Sainte-Vierge, deux de l'Ordre de Saint-Augustin et un « religieux Carmélite ».

(4) J'ai rappelé ailleurs que ce ne fut qu'en 1741 que la Faculté de théologie eut sa « matricule ».

par les Ordonnances[1]. Les examens se faisaient dans la forme prescrite par les vieux Statuts ; le point de théologie, que les candidats au baccalauréat devaient « rendre » trois jours après l'avoir reçu, continuait à être « pris du livre du Maître des Sentences » ; et, des deux examinateurs[2] nécessaires à l'acte, l'un était toujours « docteur[3] régent ». Ceux qui « passaient docteurs non agrégés », après avoir subi, comme les aspirants au doctorat avec agrégation, l'examen rigoureux sur toute la théologie (*super[4] universali theologia*), n'avaient pour examinateurs dans leur acte public, avec les deux professeurs royaux, que les « douze[5] plus anciens docteurs » de la Faculté ; quant aux aspirants au doctorat avec agrégation, on leur réservait un traitement différent ; ils recevaient, « suivant

---

(1) L'Ordonnance de janvier 1629, art. 46, fixe à trois ans la durée de la scolarité nécessaire pour l'obtention d'un degré. — Dans deux attestations de réception de bachelier en théologie, l'une du 4 avril, l'autre du 13 mai 1691, on affirme que les candidats ont fait trois ans de scolarité : « Exhibita studii per triennium attestatione » ; mais, la même année, un nommé Isnard est reçu bachelier en théologie le 29 mai, licencié le 5 juin suivant, et docteur le 11 juin suivant. En 1689, un nommé Elzéard Bœuf, clerc d'Aix, avait pris ses degrés en théologie avec la même rapidité ; il avait passé son baccalauréat le 27 octobre, sa licence le 10 novembre suivant et son doctorat trois jours après, le 13 novembre. (Registres de l'Université, Reg. III et IV, *passim*).

(2) Voir le Statut qui a pour titre : « De forma promovendi ad gradum baccalaureatus » du 17 janvier 1589 ; Statuts imprimés, p. 87.

(3) « Estat des droicts qui doivent estre consignez..., dressé tant en suite du Statut que du Règlement de 1621 ». — A Aix, 1646.

(4) Statut de 1617, déjà cité ; Statuts imprimés, p. 104.

(5) « Estat des droicts qui doivent être consignez », etc. — A Aix, 1646.

l'usage ancien, en même[1] temps et par le même acte, la licence et le doctorat »; et, si, tout comme dans l'acte du doctorat sans agrégation, des deux points qu'on leur assignait, l'un était « tiré du premier ou du troisième[2] livre du Maître des Sentences, l'autre du second ou du quatrième », en retour, conformément au Statut de 1620, 36 docteurs, choisis à tour de rôle et par ordre d'ancienneté sur le Catalogue général des docteurs, se joignaient aux douze anciens de la Faculté pour composer leur jury[3] d'examen. Afin de ne point donner aux ecclésiastiques qui, après un temps plus ou moins long, se décidaient à prendre leurs degrés, la tentation d'aller se présenter devant l'Université d'Avignon, où les examinateurs, on l'affirmait du moins, étaient souvent d'une excessive indulgence, la Faculté de théologie ne voulait connaître ni ajournement ni « refus »; et l'on vit, dans un acte de doctorat, sous prétexte qu'il y avait eu « cabale » contre l'aspirant, le syndic de la Faculté changer sa « balotte secrette » pour la « reprobation » en ballotte[4] « pour l'approbation », en vue d'assurer

(1) Projet de règlement de 1674; manuscrit appartenant à M. Arbaud. — Depuis le Statut du 3 janvier 1617, la thèse avait été supprimée pour les candidats aux deux doctorats en théologie.

(2) *Ibidem.*

(3) Le Statut de 1620 portait, il est vrai, que « par-dessus » les 36, il était « permis à tous les docteurs du Collège d'entrer et d'assister à l'acte du doctorat et porter opinion »; mais, comme ils ne devaient « prétendre pour raison de ce aucun esmolument », on peut affirmer, d'après le projet de 1674, qu'ils n'usaient guère d'un droit purement honorifique.

(4) « Verbal dressé » par le Primicier, le 23 avril 1718.

l'égalité des suffrages et, par suite, la réception du candidat, puisqu'en cas de partage[1] des voix l'opinion la plus favorable au candidat devait toujours prévaloir. Les écoliers de la Faculté de théologie ne paraissent avoir encouru ni les reproches de la Faculté ni la censure du Collège; ils se gardèrent bien de jamais prendre exemple sur un de leurs professeurs qui, exclu un jour de la grande salle de l'Université pour insolence envers le Primicier, s'obstina à interrompre l'acte qu'on y faisait « par un battement[2] de pieds et de pierres contre la porte » ; une seule fois ils se plaignirent[3] de l'insuffisance des lectures dans la Faculté; et ils n'avaient point tort, puisque l'un de leurs deux professeurs, absent depuis le mois de juin, n'avait pas encore, au mois de décembre suivant, repris son enseignement.

Les écoliers en droit et en médecine de l'Université d'Aix étaient, on le devine sans peine, d'humeur plus turbulente que les « clercs tonsurés »; mais nous sommes autorisés à croire, car le Parlement n'aurait point manqué de sévir, qu'ils étaient de mœurs un peu moins violentes que leurs compatriotes[4] de l'Université de Toulouse. D'ailleurs, malgré l'affir-

(1) Projet de règlement de 1674.

(2) « Verbal » du 30 juillet 1681 « à l'occasion d'un aspirant au doctorat en théologie ».

(3) Délibération de l'Université du 20 décembre 1715.

(4) Voir « les Ecoliers provençaux à l'Université de Toulouse », document déjà cité.

mation[1] des anciens Statuts, il n'y eut jamais, dans l'Université d'Aix, de nations distinctes, comme il s'en trouvait, par exemple, aux Universités de Toulouse et d'Orléans; et, par suite, les luttes à main armée entre étudiants étaient moins ardentes et plus rares. Ce n'est pas que les écoliers provençaux fussent, à Aix, moins disposés qu'ailleurs à tirer l'épée au moindre prétexte; avec le caractère[2] impétueux de leur race, dès le collège, avant d'entrer à l'Université, ils prenaient l'habitude de se battre. Les *Annales du Collège royal Bourbon* nous apprennent qu'en 1646[3] deux élèves du collège, l'un « métaphysicien » et l'autre « de la troisième », furent tués en duel; et leurs adversaires, dont l'un était « chirurgien », furent à peine inquiétés par le Parlement; plus tard, en 1697, le portier de l'Université est « excédé et blessé par quelques[4] légistes... qui entrent, l'épée à la main, dans la cuisine de l'archevêché, pour insulter et outrager

(1) Art. « Forma eligendi consiliarios novos ». Statuts impr., p. 26.

(2) Henri d'Angoulême, grand prieur de France et gouverneur de Provence à la fin du XVIe siècle, fait, dans un sonnet récemment publié, le portrait suivant des Provençaux de son temps :

« Vengeur, cruel, avare, arrogant, ambitieux,
« Pouvre, léger, trincat et mal officieux
« Voylà..... dont Provence fait gloire ».

(Octave Teissier, *Poésies provençales de Robert Ruffi* (XVIe siècle). Marseille 1894. — On peut rapprocher de ces vers le mot suivant par lequel se termine le « Libvre des choses advenues à la très noble et très antique nation de Provence », déjà cité : « Va, Provansal, que pis né té puis diro ».

(3) *Annales du Collège royal Bourbon*, t. I, p. 171.

(4) Délibération de l'Université du 4 juillet 1697.

les domestiques. » ; dans leur emportement, ils n'avaient point tenu compte de la « défense de porter[1] l'épée, à peine d'être rayés du tableau », qui, dix ans auparavant, leur avait été « faite » par le Bureau du Collège. Aucune relation ne nous parle de la part qu'ils durent prendre à *la guerre du Semestre*[2] (1648) ; mais, quand « presque tous les escholiers [du Collège Bourbon] avaient [alors] changé leurs plumes en espées, estant[3] tous occupés aux fonctions de la guerre », il est certain que les écoliers de l'Université leur avaient, en qualité d'aînés, donné l'exemple, et qu'ils ne furent point les derniers à s'armer pour la défense du Parlement. La Faculté de droit ne reçut, du reste, en 1650[4], au degré de bachelier que deux

(1) « Le 28 décembre 1687, le Bureau de Bourbon fait défense à tous élèves en droit et autres de porter l'épée, à peine d'être rayés du tableau ». (Notes de M. de Saint-Vincens, manuscrit de la Bibliothèque Méjanes).

(2) « C'était », dit Bouche (*Histoire chronologique de Provence*, Aix, 1664, t. II, p. 943), « une nouvelle crue d'officiers, présidents et con-« seillers, qui [devaient faire] toutes les fonctions d'un Parlement durant « six mois, avec interdiction aux officiers du même Parlement de « s'immiscer en la fonction de leurs charges jusques après les six mois « expirés du premier semestre ». Cette mesure excita dans la Ville d'Aix une « sédition » (janvier 1648), à la tête de laquelle se placèrent les anciens officiers du Parlement ; et le Roi, par un édit du 7 février 1649, enregistré le 23 février, consentit à « révoquer le semestre ». A cette sédition, assez aisément apaisée, succéda presque aussitôt une véritable guerre civile entre le Comte d'Alais, gouverneur de la Provence, et le Parlement ; et ce ne fut qu'en 1653 (arrêt du Conseil du 8 mars) que la Provence fut entièrement pacifiée. (Voir *Le Semestre et le Sabre ;* relation des troubles du Semestre en Provence, publié d'après un manuscrit inédit de la Bibliothèque Méjanes..., par Albert Savine. Aix, 1881).

(3) *Annales du Collège royal Bourbon*, t. I, p. 197.

(4) Voir, aux Pièces justificatives, la statistique des examens.

écoliers ; et elle ne délivra que quatre lettres de docteur. — Les jeux et les bravades[1] occupaient les étudiants en droit et en médecine tout autant que les « lectures » de leurs régents. Ainsi, en 1635, on les voit essayer, pendant le Carnaval[2], d'associer à ce que les Jésuites appellent leurs « farces indécentes » quelques élèves du Collège Bourbon ; et, plus tard, en 1653[3], le P. Recteur avoue que le Carême, sans doute grâce aux « légistes », se passa plus en « représentations » qu' « en dévotions ». Les cérémonies de la Fête-Dieu à Aix, que Mme de Sévigné[4] trouvait trop « profanes », et qui étaient si bruyantes, si divertissantes pour les spectateurs[5] comme pour les acteurs, et en même temps si fastueuses et si magnifiques, étaient sûrement attendues avec impatience et longuement fêtées par les écoliers de l'Université ; malheureusement elles étaient précédées d'une élection, qui pouvait à bon droit alarmer plus d'un père de famille, et dont le Collège fut obligé de s'inquiéter pendant[6] plus de 50 ans. Le cortège le plus

---

(1) « On appelait bravade une représentation symbolique de quelque chose ». (*Annales du Collège royal Bourbon*, t. I, p. 206).

(2) *Ibidem*, t. I, p. 110.

(3) *Ibidem*, t. I, p. 210.

(4) Lettre de Mme de Sévigné à Mme de Grignan, du 12 juin 1671.

(5) Voir sur les jeux de la Fête-Dieu, à Aix, l'ouvrage intitulé : « *Explication des cérémonies de la Fête-Dieu d'Aix-en-Provence*, orné de figures..... et des airs notés ». A Aix, 1777, sans nom d'auteur.

(6) Le premier arrêt de règlement « intervenu » sur ce point est du 27 juin 1662. (Arrêt du Parlement du 17 avril 1723).

luxueux dans « cette procession si sainte » était, depuis 1668[1], celui du *Lieutenant de Prince*, qui marchait suivi du *Guidon de Prince*, de ses bâtonniers et d'une nombreuse suite ; mais, comme c'était de ses deniers que le Lieutenant de Prince « fournissait », à tous ceux qui l'accompagnaient, cire, gants, rubans ou écharpes, les charges de cette fonction, qui obligeait, en outre, à donner un grand « repas extraordinaire[2] », étaient devenues avec le temps si onéreuses que les habitants d'Aix tâchaient de s'y soustraire par tous moyens. Pour ne point être « dans la nécessité[3] de forcer... un particulier » de la Communauté à « soutenir » tant de « dépenses excessives[4] », les Consuls, dès le milieu du XVII[e] siècle, sans se soucier des privilèges de l'Université, trouvèrent plus simple de « prendre, dans le nombre des écoliers étrangers[5] de l'Université, des sujets pour

(1) Par une délibération du Conseil de la Communauté d'Aix du 1er mai 1668, qui « supprima le Prince Damour », il fut « délibéré « de donner au Lieutenant de Prince même rang et séance qu'il avait « en qualité de Lieutenant de Prince, mais qu'il fournirait les écharpes, « les violons et la cire, comme faisait le Prince Damour, jouirait des « pelotes, et pour toutes les dépenses il lui serait donné 800 livres ».

(2) « Assemblée tenue dans la grande salle de l'Hôtel commun de ceste ville d'Aix, le 15me du mois de juin 1729 ». (Délibérations du Conseil de la ville d'Aix, Reg. XVIII, f° 288).

(3) *Ibidem.*

(4) En 1719, les dépenses faites par le Lieutenant de Prince se montèrent à la somme de 2.023 l. 10 sols ; dans ce compte, qui a été publié, les déjeûner et dîner figurent pour 200 livres. (*Le Prince d'Amour et les Abbés de la jeunesse*, par Octave Teissier, p. 14 et 15. Marseille, 1891).

(5) Délibération de l'Université du 9 novembre 1715.

remplir les charges de Lieutenant, Guidon de Prince et autres de la Fête-Dieu ». En vain le Parlement, par des arrêts dont quelques-uns nous ont été conservés[1], « déchargeait » des fonctions de Lieutenant de Prince ou de Guidon de Prince, les étudiants qui « faisaient[2] valoir leurs privilèges » ; en vain, l'Université faisait remarquer que les « écoliers étrangers en droit et en médecine désertaient[3] et abandonnaient les écoles dès le mois d'avril, pour éviter d'être élus aux charges de la Fête-Dieu », les Consuls continuaient, malgré l'arrêt[4] du Parlement de l'année 1723, à ne point tenir compte des justes réclamations du Collège ; et ce ne fut que lorsqu'ils eurent connaissance de la lettre écrite[5] à l'Acteur de l'Université par le Chancelier de France, en 1729, qu'ils s'engagèrent à ne plus nommer à l'avenir, à ces charges

(1) On trouve, dans les Registres de l'Université, trois arrêts du Parlement des 3 juin 1697, 1er juin 1706 et 3 juin 1710, « déchargeant » des étudiants en droit, soit de la « charge de Guidon de Prince », soit de « la charge de Lieutenant de Prince d'Amour ».

(2) Arrêt du Parlement du 17 avril 1723, déjà cité.

(3) Délibération de l'Université du 20 décembre 1715.

(4) « La Cour a fait et fait itératives inhibitions et défences aux dits « Consuls de nommer à la charge de Lieutenant de Prince et autres « semblables aucuns écoliers étrangers de la Ville, étudiants à la dite « Université... ., à peine contre les dits Consuls de nullité des dites « élections et de tous dépens, domages, intérêts en leur propre ».

(5) « A Monsieur, Monsieur Coquillat, acteur de l'Université d'Aix, « Chancelier. — A Paris, le 7 mai 1729. — Monsieur, m'étant fait « rendre compte de l'abus auquel vous prétendez que donne lieu la « nomination de Lieutenant de Prince, qui se fait à Aix pour la pro- « cession du St-Sacrement, j'ai approuvé le règlement que le Parle- « ment de Provence a rendu, sur ce sujet, le 17 avril 1723 ; et j'ai « écrit à M. le P. Président que l'essentiel était de le faire exécuter,

de la Fête-Dieu, des étudiants étrangers[1]. Cependant, et pour cet unique motif, comme le reconnaissait d'ailleurs le Conseil de la Ville, « le nombre[2] des écoliers dans l'Université diminuait chaque jour » ; et, si nous en croyons un mémoire anonyme écrit au commencement du XVIII[e] siècle, la plupart des étudiants « s'en retournaient, après avoir pris une matricule, pour en venir prendre une autre[3] dans trois mois ». Les parents, d'autre part, hésitaient, peut-être, à envoyer leurs enfants dans une ville où la vie matérielle était chère pour l'époque, et où l'on ne trouvait pas à « se placer », sans doute à cause de la présence du Parlement, « à une pension de[4] 40 ou 50 livres par mois » ; le temps était passé où, d'accord avec les Syndics de la Ville, le Recteur de l'Université taxait les logements[5] destinés aux étudiants.

« et de travailler à abolir une cérémonie, qui ne sert qu'à mêler un « scandale public à une procession aussi religieuse que celle du « Saint-Sacrement. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur ». Signé : d'Aguesseau.

(1) « On ne nommera plus à l'avenir des étrangers. Le droit de pelote sera accordé au Lieutenant de Prince, et la Cour suppliée de laxer la contrainte ». Fin de la délibération du Conseil de la Communauté d'Aix du 15 juin 1729.

(2) *Ibidem.*

(3) Mémoire anonyme adressé à l'Archevêque d'Aix, sans date, mais vraisemblablement écrit entre 1720 et 1730. (*Archives départementales*, *Archives ecclésiastiques*, Archevêché d'Aix).

(4) *Ibidem.*

(5) Art. « Quomodo debeant eligi taxatores domorum ». Statuts imprimés, p. 28. — Je n'ai trouvé aucun document me permettant d'affirmer que les étudiants étrangers étaient parfois reçus dans les familles d'Aix en qualité de pensionnaires, comme le furent à Montpellier, au

Cette cherté à Aix des choses de première nécessité, jointe à la crainte d'avoir à supporter, pour les cérémonies de la Fête-Dieu, une dépense qui, « privilégiée[1] sur les biens des parents », pouvait incommoder plus d'une famille, explique en partie la rareté des écoliers en médecine dans l'Université d'Aix. Il est vrai que la Faculté de médecine d'Aix n'avait point, comme celle de Montpellier[2], de jardin botanique; mais elle possédait un « théâtre[3] d'anatomie », où se faisaient « dissections de corps humains » ou « d'animaux »; elle comptait, de plus, avec deux chaires de ville, cinq chaires de fondation royale ; et, si les écoliers ne paraissent point, comme à Montpellier[4], avoir pris l'habitude d'accompagner leurs professeurs dans les maisons particulières où ils étaient appelés, on peut affirmer, d'après ce qui se pratiquait

---

XVIe siècle, les frères Platter; cette coutume, toutefois, pouvait exister, puisqu'à Valence, au milieu du XVIIe siècle, un des fils du célèbre professeur Jules Pacius donnait le vivre et le couvert à certains étudiants en droit : « Le dit sieur Pacius, écrit Jacques de Beauvoir, et Messieurs ses fils prirent soin de moi, et me mirent entre les mains de MM. Pan et Crozet, professeurs ». Né le 12 juin 1638, Jacques de Beauvoir était reçu docteur en droit dans l'Université de Valence le 27 mai 1657. (*Une famille rurale au XVIIe siècle,* d'après un document inédit, par Ch. de Ribbe. Paris, 1882).

(1) Arrêt du Parlement du 17 avril 1723.

(2) Voir plus haut.

(3) Voir plus haut.

(4) « L'un des plus précieux [avantages de la Faculté de médecine de Montpellier] est qu'on peut accompagner les professeurs et les médecins dans les visites qu'ils font en ville à leurs malades ». (Notes de voyage de Félix et Thomas Platter, déjà citées, p. 186).

au XVIIIe siècle[1], que les régents étaient suivis de tous leurs élèves dans les visites qu'ils faisaient, deux fois par jour[2], à l'hôpital Saint-Jacques, alors qu'ils y étaient de quartier. Peut-être aussi que les écoliers provençaux trouvaient dans la Faculté de médecine d'Avignon des examinateurs moins[3] sévères, surtout des consignations extraordinaires[4] moins élevées, et qu'ils étaient mécontents de ne point avoir, comme les étudiants de la Faculté de jurisprudence, le droit de choisir leurs parrains et visitants, qui continuaient à être « pris à tour de rôle », afin, dit une délibération[5] de 1628, de « nourrir et entretenir la paix et

---

(1) « Mémoire instructif pour les Etudiants en médecine de l'Université d'Aix..... [tendant] à être maintenus dans le droit et possession d'entrer dans l'Hôpital-Général, contre les Recteurs et Administrateurs d'icelui, opposants ».

(2) « Les quatre médecins qui sont de service durant l'année et qui « sont obligés de servir trois mois assurés chacun....., feront la visite « des malades dans l'Hôpital deux fois le jour, le soir et le matin, à la « même heure qui sera réglée, savoir, depuis le mois d'octobre jusques « en avril, à 9 heures du matin et 3 heures 1/2 du soir ; et, depuis le « mois d'avril jusqu'au mois de juin, à 7 heures du matin et à 6 heures « du soir ». Leurs appointements étaient de 50 livres. (Règlements de l'Hôpital St-Jacques de la ville d'Aix, faits par le Bureau de l'Hôpital et confirmés par arrêt de la Cour de Parlement de Provence du 28 janvier 1671).

(3) Note jointe aux « Représentations » de la Faculté de médecine adressées à « Monsieur le Premier Président, commissaire, nommé par S. M. pour les contestations qui se sont élevées dans l'Université ». Note sans date, mais écrite après 1707.

(4) La Faculté de médecine, « sans l'approbation du Collège », avait établi pour les aspirants au doctorat des « droits d'examen [réservés aux] parins et visitants », et conservé, aux dépens du candidat, l'usage ancien des « biscuits et bennettes ». — La délibération du 22 juin 1671 mit fin à cet abus. (Reg. XI, f° 1623 v°).

(5) Délibération du 27 août, Reg. X, f° 1544.

amitié entre les docteurs et les sieurs régents ». Si l'on en croyait un professeur de la Faculté de médecine, « l'ignorance », à cette époque, « estoit indifférente aux Facultés de théologie et jurisprudence et « s'y glissait facilement par la négligence des sieurs « anciens », tandis qu' « aux actes aggrégés de la « médecine on y procédait par des examens très « rigoureux et réitérés » ; mais ce régent, que le Collège punit, d'ailleurs, de ses « paroles indécentes et injurieuses », en lui « interdisant l'entrée du Collège pour[1] dix années », vantait quelque peu sa Faculté. Sans doute docteurs agrégés, comme docteurs régents, par la constante pratique de leur art, étaient en ce temps-là toujours prêts à soutenir une argumentation en forme ; mais ils donnaient parfois en public, dans les actes de doctorat, le spectacle de leurs rivalités, en se taxant mutuellement d'ignorance[2] ; et, quand ils pressentaient un futur concurrent dans le candidat qui demandait à être reçu au nombre des docteurs agrégés, quelques-uns d'entre eux n'hésitaient pas à se concerter en vue d'assurer son échec, comme le jour, par exemple, où « la Fa-

---

(1) Assemblée du Collège du 30 avril 1671. (Reg. XI, f° 1602). — « Le sieur Lautier » fit publiquement des excuses dans une assemblée du Collège tenue le 8 juin suivant et fut « restably en l'estat qu'il estoit auparavant ». (Reg. XI, f° 1618).

(2) Dans un « doctorat en médecine » du 15 avril 1668, au sujet de « l'explication d'un mot grec », deux docteurs examinateurs s'interrompent et s'injurient publiquement. (Délibération du 16 juin 1668, Reg. XI, f° 1415 v°).

culté, étant assemblée au nombre de 14 docteurs[1] ou professeurs », pour un examen de doctorat, « on trouva 8 ballottes dans *le reprobo* et 7 dans *le probo* ». Les écoliers en médecine ne paraissent pas avoir montré à l'égard de leurs professeurs la même insolence que les écoliers de Montpellier et de[2] Toulouse; d'ailleurs les professeurs qui n'avaient pas, comme à Montpellier, besoin, pour toucher leurs gages, d'une attestation de régularité délivrée[3] par les étudiants, n'auraient point manqué, en cas d'insubordination ou de tapage, d'imiter ce que firent les Jésuites en[4] 1651, c'est-à-dire de recourir à l'intervention du Parlement. Dans les examens de la Faculté de médecine, les anciens usages, ou plutôt les anciennes formes étaient scrupuleusement conservées : l'aspirant au baccalauréat devait prouver, par une attestation de ses professeurs,

(1) Assemblée de l'Université du 14 janvier 1715.

(2) Les étudiants en médecine de l'Université de Montpellier déjeûnaient quelquefois pendant la leçon de leurs professeurs ; — à Toulouse, ils se « livraient à toutes sortes de jeux pendant que le professeur était en chaire..., afin de le forcer à terminer plus vite » ; et, « dès qu'ils avaient assez [de la leçon du professeur], ils commençaient à faire tapage avec les plumes, les mains, les pieds. » (Notes de Félix et Thomas Platter, déjà citées, p. 42 et 489).

(3) A Montpellier, « quand le professeur veut toucher son traitement..., qui lui est payé par la Cour des Comptes royaux, il doit se faire accompagner par quelques étudiants, y compris un de leurs quatre conseillers, pour attester que les cours ont été faits régulièrement et avec soin ». (*Ibidem*, p. 189).

(4) « Les logiciens firent toute l'année de très grandes insolences... « à leur régent..., et leur excès alla si avant qu'on fut contraint de « s'adresser au Parlement qui lâcha prise de corps contre quatre ou « cinq ; et les autres... commencèrent à devenir... plus traitables. » (*Annales du Collège Royal Bourbon*, t. 1, p. 249, année 1659).

qu'il avait étudié « le temps requis », probablement pendant deux[1] ans; et c'était après information faite sur sa naissance, sa[2] vie et sa religion, qu'il se présentait devant le jury, composé, comme dans la Faculté de théologie, du Primicier, du docteur régent qui servait probablement de parrain et du « docteur examinateur ». Le jury devait « s'assurer si [l'aspirant] était bon latin et physicien », et s'il « avait les principes de la langue[3] grecque » ; et les examinateurs avaient à lui « poser des questions *de rebus naturalibus, non naturalibus*[4] *et praeter naturam* », c'est-à-dire des questions sur la physiologie, la pathologie et l'hygiène. Le bachelier qui prenait le degré de docteur non agrégé, qu'on assimilait en 1674 à l'ancien degré de licence, subissait d'abord l'examen rigou-

---

(1) Projets de réformes de l'année 1674.

(2) Quand un aspirant étranger ne pouvait « rapporter la preuve de sa légitime extraction », on la « déférait au serment de l'aspirant ». (Prestation de serment de la légitime extraction de l'aspirant, du 21 juillet 1621, Reg. X, f° 1650).

(3) Autre projet de réforme de 1674, manuscrit de M. Arbaud.

(4) « La partie de la médecine qui traite des *choses non naturelles* est *l'hygiène.* » (*Almanach du voyageur à Paris*, par M. T..., année 1783, p. 28). — Voir sur ce point, dans les *Questions françoises sur toute la Chirurgie...*, par M. François Ranchin, docteur régent en la très fameuse Université de médecine de Montpellier, déjà citées, la XIe question du premier livre intitulée comme suit : « Si la cognoissance des choses naturelles et non naturelles (comme de celles qui sont contre nature), appartient aux Chirurgiens ». — « La physiologie, écrit Ranchin, traicte des choses naturelles — la Pathologie traicte des choses contre nature, — l'*Jigine* conserve la santé par le légitime régime des six choses appelées non naturelles ».

reux en présence des professeurs et de quelques[1] docteurs en médecine du nombre des douze anciens « dans la classe particulière à la Faculté »; puis, quand il avait été jugé suffisant dans cet examen, quand on avait procédé sur sa personne et sur sa famille à une nouvelle information, le Primicier lui assignait « jour et heure[2] pour prendre ses points » dans la Chapelle Sainte-Catherine; et ces points, au nombre de deux, qui portaient, l'un sur les Aphorismes d'Hippocrate et l'autre sur l'*Ars parva* de Galien, il les rendait d'ordinaire[3] dans une des salles de l'Archevêché, en présence du Chancelier, du Primicier, de l'Acteur et du Trésorier, des professeurs et des douze anciens docteurs[4] de la Faculté, qui tous, à l'exception du professeur choisi[5] comme parrain, avaient, conformément aux Statuts, droit de suffrage. Lorsque, après l'argumentation, à laquelle prenaient part les quatre argumentants désignés par les règlements, le candidat était reçu à la « pluralité » des voix, c'était le Chancelier qui lui conférait la « *licentia legendi* », en prononçant l'antique formule qui

(1) D'ordinaire, les candidats au « doctorat de la petite manche » n'étaient « examinés que par 4 ou 5 docteurs ». (Délibération du 6 mai 1677; Reg. XII, p. 185).

(2) Délibération du 17 janvier 1649, Reg. XI, f° 335.

(3) *Ibidem.*

(4) « Estat des droicts qui doivent estre consignez..., dressé en suite... du règlement de l'an 1621 », déjà cité.

(5) « Assemblée de Messieurs du Collège et Université » du 12 décembre 1570, Reg. X, f° 143.

nous a été conservée; et c'était à genoux que le nouveau docteur prêtait le serment prescrit par les Statuts [1]. Les aspirants au doctorat avec agrégation recevaient, par le même [2] acte, la maîtrise aux arts, le baccalauréat, la licence et le doctorat; mais en retour, depuis 1617, lors de leur examen rigoureux, ils étaient interrogés « *per universos* [3] *Dominos doctores super universali medicina* »; et, dans leur acte de doctorat, les deux points, qui pour les deux doctorats étaient d'ailleurs tirés des mêmes ouvrages, on les leur assignait avec tout l'apparat que [4] nous connaissons. Le jour où le futur docteur agrégé devait rendre ses points, étaient convoqués pour son acte, « outre les douze anciens « et les professeurs de la Faculté..., trente-six [5] doc-

(1) Les docteurs non agrégés ne « se servaient » des hautbois que « sy bon leur semblait »; quand ils s'en servaient, ils consignaient « 4 livres 10 sols ». (Etat des droits de 1646, déjà cité, et délibération du 10 juin 1635, Reg. X, f° 2056).

(2) Note jointe aux « représentations » adressées après 1707 par la Faculté de médecine au Premier Président, déjà citée. — La même note nous apprend que l'aspirant au doctorat « ne faisait que deux actes probatoires, un privé et un public». — En 1692, le sieur Balthazar Eyssautier, fils d'un docteur agrégé de la Faculté de médecine, est reçu bachelier en médecine le 28 novembre, licencié en médecine le 10 décembre et docteur agrégé en médecine le 17 décembre de la même année. (Registres de l'Université, IV et V.)

(3) Statut du 3 janvier 1617. (Statuts imprimés, p. 104). Cet examen rigoureux tenait « lieu et place des *thèses* publiques et *triduanes* que [les aspirants au doctorat] étaient, avant 1617, tenus de soutenir à grands frais et à grande peine pendant trois jours entiers ». (Délibération du 6 mai 1677, déjà citée). — Voir également, sur cet usage des thèses publiques, Pitton, *Histoire de la ville d'Aix*, déjà citée. p. 595.

(4) Voir Statuts imprimés, p. 49 et 50.

(5) Statuts du 10 mai 1620 et Projets de réforme de 1674.

« teurs de l'Université par ordre de réception et à « tour de rôle, sans distinction de faculté »; et, quand le Chancelier avait proclamé l'admission définitive du candidat, le « Paranymphe à ce commis » lui remettait « le bonnet après une harangue solennelle, et, outre ce, la robe de pourpre, l'anneau d'or, les[1] livres, le siège destiné »; puis lui donnait « le baiser ». « Après cela, le gradué rendait grâces à « Dieu et à la sainte Vierge, au Seigneur Chancelier, « au Recteur Primicier et aux docteurs assistants, « avec compliments et éloges »; enfin il était reconduit jusqu'en sa maison « en pompe et cérémonie, « les aubois devant, par le Recteur Primicier et tous « les docteurs et professeurs de l'assemblée, marchans « suivant l'ordre de réception et usage ».

A la Faculté de Droit, où les écoliers étaient plus nombreux, puisqu'on en pouvait compter avant 1679 de 50[2] à 60, tandis qu'il s'en trouvait à peine 20 à la[3] Faculté de médecine, l'indulgence était plus grande

---

(1) Projets de réforme de 1674 et Statuts imprimés, p. 57, art. « Quomodo licentiatus debet petere a doctore suo insignia doctoralia ». — Des lettres de docteur en l'un et l'autre droit, délivrées en 1661 par l'Université d'Orléans, prouvent que dans cette fameuse Université (famosum et fructiferum Studium), on observait, lors de la collation du doctorat, et à la même époque, le même cérémonial. (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Archevêché).

(2) En 1643 l'Université délivre 16 lettres de bachelier en droit et 25 lettres de docteur en droit. (V., aux Pièces justificatives, le tableau statistique que j'ai dressé). — Au 1er octobre de l'année 1666, 39 écoliers s'inscrivent sur la matricule de la Faculté de droit; et, sur ces 39 écoliers, 31 devaient suivre les cours au moins pendant deux ans, puisqu'on ne mentionne cette année-là que 8 vétérans. (Registre matricule, V).

(3) Voir plus haut.

encore que dans la Faculté de Théologie. Un « refus », comme on disait en ce temps-là, ne paraissait pas une exception, mais une véritable injustice[1], si bien qu'après la réforme de 1679 un bachelier en droit aspirant à la licence, « rejeté » lors de son examen particulier, à cause, affirmait-il, d'une « contention et contestation[2] survenues entre les professeurs », et cela « contre toute sorte de justice et de raison », obtenait de la Faculté de nouveaux examinateurs, qui, « le trouvant capable, l'admettaient unanimement

(1) On se montrait moins indulgent dans les examens imposés aux chirurgiens. Ainsi, en 1639, 23 juillet, un « compagnon chirurgien... [n'ayant] donné aucune satisfaction aux interrogats qu'on lui [avait] faits, [est], de l'advis de M. le Doyen et de MM. les Professeurs en médecine... renvoyé dès ce jour même, et le comminent d'aller étudier et de ne se présenter à la Compagnie que lorsqu'il se jugera capable pour satisfaire ». (Livre des maitres chirurgiens de cette ville et Université d'Aix... reffait l'an 1637); manuscrit. — Parfois on ajournait à trois mois l'aspirant chirurgien refusé : « Ipsi minus idoneo rejecto præscriptum fuisse ut, *post tres menses studii*, se domo sisteret, *ab iisdem examinandus.* » (Examen du 1er mai 1663, Registres de l'Université, II).

(2) Les voies de fait entre docteurs n'étaient pas chose inconnue lors des actes des gradués. Ainsi, en 1669, « le Collège étant assemblé dans la grand'salle de l'Archevesché pour [un] doctorat es-droicts », un « docteur es-droicts pendant l'acte collégial », en présence du Chancelier, « se porta dans cette extrémité d'oubli et d'irrévérence que de donner un soufflet à [un autre] docteur es-droicts, l'un des argumentans au dict acte, revêtu de sa robe et de son bonnet ». (Assemblée du 5 mai; Reg. XI, fo 1473). — Le 29 mai suivant, le docteur qui avait donné le soufflet vint devant l'Assemblée « sans robbe, sans bonnet, sans manteau et sans gants, à haute et intelligible voix, demander pardon à Son Eminence (le Chancelier) et au Collège ». (*Ibidem*, fo 1475). — Ainsi encore, lors d'un doctorat de 1679, l'Acteur refusant de faire, à la demande d'un docteur agrégé, une proposition en faveur d'un docteur non agrégé, ce docteur agrégé, « s'étant approché de la table où les marques collégiales reposaient, avait insulté le dit sieur Acteur et

[cette fois] à recevoir[1] des points pour la licence ». Le degré de bachelier, à cette époque, n'était pris d'ordinaire que par ceux qui se contentaient des bas emplois de judicature ; le grade recherché et estimé, car seul, en Provence, il permettait d'« être reçu au serment d'avocat[2] ou charge de judicature » était le doctorat en droit et surtout le doctorat avec agrégation ; et on y arrivait d'emblée, par un seul acte public précédé de l'examen rigoureux, *per saltum*[3], selon l'expression consacrée. On avait depuis longtemps oublié de s'assurer que l'aspirant au doctorat avait accompli le temps d'études fixé par les Statuts ou les Ordonnances ; ce temps, d'ailleurs, n'était pas, avant 1679, rigoureusement déterminé : ainsi l'Edit du mois

---

lui avait porté la main sur le visage et donné un coup de pied. » (Verbal dressé par le Primicier, le 10 mai 1679, Reg. XII, p. 345). — Quant aux « contestations » entre professeurs et docteurs dans les examens, elles étaient chose si ordinaire que le Statut de 1666, comme le projet de réforme de 1674, prit soin de les interdire par un article spécial : « Cum... unus ex illis [professoribus] examinabit, ceteri conticescant. » (Art. 13 du Statut de 1666). — « En tous actes, les docteurs se com- « porteront avec modestie et gravité..., sans que l'un puisse interrompre « son collègue en quelque manière que ce soit ; et, en cas de sentiment « contraire, éviteront religieusement contestations, tumulte, paroles « injurieuses..., à peine d'être mulctés sur le champ ». (Voir ce Projet « de réforme aux Pièces justificatives).

(1) La plainte de l'étudiant refusé est du 23 mai 1695 ; et c'est cinq jours après qu'il subit un nouvel examen. (Registres des délibérations de l'Université ; Reg. XXIV, même date).

(2) « Edit sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les Universités » d'avril 1625, déjà cité.

(3) « Le pernicieux usage de parvenir au doctorat sans passer par les degrés de bachelier et de licence et *per saltum*, comme on l'a dit depuis. » (Mémoire des professeurs pour soutenir le règlement de 1712, signé : Cavaillon, Julien et Icard.)

d'avril[1] 1625 « sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les Universités » défend de « donner aucu-
« nes lettres de licence ou doctorat en droit civil ou
« canon, s'il n'appert [aux régents], par bonnes et va-
« lables attestations, que celui qui doit recevoir les
« dites lettres aye étudié en quelque Université [fran-
« çaise] l'espace de six mois et qu'il aye aussi étudié
« l'espace de six autres mois en l'Université où les
« dites licences lui doivent être conférées » ; tandis que l'Ordonnance du mois de janvier[2] 1629 porte que « nul ne sera reçu [aux degrés dans les Universités] qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans.... et qu'il n'ait répondu publiquement ». Dans la Faculté de droit d'Aix les écoliers, si l'on en juge d'après la matricule tenue par les régents en droit de 1666[3] à 1676, se présentaient aux épreuves du doctorat deux ans au plus tôt après leur première inscription[4] au Registre matricule ; mais ce n'était point une règle ; ils étaient toujours admis à leur examen rigoureux dès qu'ils en faisaient la demande. Avant, comme après 1679, on ne connaît point dans l'Université d'Aix ce que nous appelons les sessions d'examen ; durant toute l'année, même pendant les mois où les lectures sont suspen-

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, par MM. Isambert et Taillandier, t. XVI, p. 148.

(2) *Ibidem*, p. 236, art. 46.

(3) Registre matricule V.

(4) Voir même Registre et Registres de l'Université, Reg. XI, actes des Gradués ; voir Reg. XXVIII, Comptes des Trésoriers.

dues, c'est-à-dire pendant les vacances[1], les candidats se présentent[2] pour prendre leurs degrés; et, comme les Officiers de l'Université profitent d'ordinaire de la réunion des docteurs, assemblés toujours en grand nombre lors de l'acte public d'un candidat au doctorat, pour traiter les affaires de nature diverse qui intéressent le Collège, les lectures sont plus d'une fois interrompues. L'écolier, du reste, ne les suit guère assidûment; pour être certain du succès dans son examen rigoureux, qu'il passe d'habitude, conformément aux vieux Statuts[3], devant un jury composé de trois professeurs ou de trois docteurs, il a trouvé un système de préparation plus efficace : il s'est choisi, après s'être inscrit dans la matricule, quelquefois même sans avoir[4] pris cette peine, un professeur sous lequel il étudie, en d'autres termes, qui lui donne de véritables leçons particulières; moyennant « quatre livres[5] dix sols par mois », l'aspirant au doctorat en

(1) Les lectures commençaient le 20 octobre et se terminaient le 23 juin.

(2) En 1669, du 3 juillet au 24 septembre, l'Université délivre 6 lettres de docteur en droit; — en 1671, du 29 juin au 9 octobre, elle en délivre 13; — en 1673, du 16 juillet au 19 octobre, elle en délivre 8; — en 1675, du 26 juin au 2 octobre, elle en délivre 9 (Registre matricule V, déjà cité).

(3) Une délibération du 8 juin 1677 nous apprend que, les professeurs ayant refusé, « quoique commis », d'assister à l'examen d'un aspirant au doctorat, cet aspirant, sur l'ordre du Primicier, fut examiné, « suivant le Statut », par trois docteurs agrégés et « trouvé capable d'être gradué » (Reg. XII, f° 201).

(4) Statuts de la Faculté de droit de 1666, art. 5.

(5) Délibération du 3 décembre 1671, Reg. XI, f° 1653.

droit est assuré de « recevoir en particulier, dans la maison » de ce professeur, l'enseignement que d'autres viennent inutilement demander à la Faculté, car les lectures n'y sont pas régulières; et c'est ce professeur qui « dresse les thèses[1] [de son élève] sur l'un et l'autre droit » et qui le « soutient[2] » dans son acte public, en « répondant » parfois « à sa place ». De plus, comme il importe pour l'honneur de la Faculté que le candidat, au jour de son « solennel principe », ne reste pas muet devant ses juges, les argumentants, qu'on prend soin de rémunérer, lui « communiquent[3] [d'avance] les arguments qu'ils doivent lui faire. »

Avec un diplôme de docteur en droit[4], agrégé ou

(1) Voir la délibération de la Faculté de droit du 18 juin 1692, Reg. XXIV. Les candidats au doctorat en droit furent toujours dans l'obligation de « soutenir » une thèse au jour de leur examen. Nous savons que les aspirants au doctorat en théologie et en médecine étaient, depuis 1617, dispensés de cette obligation.

(2) Même délibération du 18 juin 1692.

(3) « Mémoire des docteurs agrégés par la dispute en réponse à celui des docteurs agrégés par rang d'ancienneté », écrit après 1708.

(4) La formule des lettres de docteur, aussi bien pour les docteurs non agrégés que pour les docteurs agrégés, et dans toutes les Facultés, ne varie plus depuis 1568. (Voir les registres X et XI des actes des gradués). — On peut rappeler ici de quelle façon, vers la même époque (1654), un écolier, âgé de 19 ans, subit ses épreuves de doctorat en l'un et l'autre droit dans l'Université de Valence : « Je pris mes points en « droit civil et canon. Pour le premier, j'eus, *à l'ouverture du livre*, la « *loy in servili*, disant que « *servus non potest dari tutor a judice nec praeside, bene autem a testatore.* » Elle me pleust assez pour y trouver à « mon gré de quoy establir ma leçon. Je sçavais argumenter, et je réduisis les arguments en enthymèmes pour les répéter plus commodément.... J'avais aussi à rendre une leçon sur le droit canon au sujet « de la loy : « Voventibus Deo virginitatem non solum nubere sed etiam « velle damnabile.... » (Ch. de Ribbe, *Une famille rurale au XVIIe siècle*, déjà citée).

non agrégé, obtenu de cette façon, alors qu'on se contentait avant tout, dans l'acte du doctorat, de la stricte observation de l'ancien cérémonial[1], on risquait de ne plus voir bientôt, dans les offices de judicature du ressort de la Cour, que des ignorants ou des incapables; aussi le Parlement, en présence de la constante indifférence du Collège pour tout ce qui intéressait l'enseignement, se résolut-il, empiétant il est vrai sur les attributions de l'Université, mais sûr d'avance de l'obéissance des professeurs, à édicter[2] de nouveaux Statuts pour le doctorat dans la Faculté de droit. En 1666, le 30 juin, « sur la réquisition verbalement faite par le Procureur général du Roy », et, « afin d'éviter les abus qui [avaient] été introduits[3] par les escholiers n'assistans que fort peu de temps aux lectures », la Cour prit un arrêt qui fut, le 7 août suivant, signifié aux quatre professeurs « royaux » et aux deux professeurs « de la Ville aux loix » ; et les professeurs promirent à

(1) C'est vainement qu'en 1669, « pour esviter les inconvénients qui pourroient arriver » l'Acteur propose d' « abroger l'accompagnement des [nouveaux] docteurs soit à l'esglise ou.... en leur maison » et demande que « l'action de grâces [soit faite] dans le Collège », l'assemblée, composée de 17 docteurs, « délibère que l'action de grâces et l'accompagnement des docteurs seront faits à la manière accoustumée, tant à l'église Saint-Sauveur que à leur maison. » (Délibération du 12 décembre, Reg. XI, f° 1500). — « Pourvu que les dehors fussent magnifiques, on se croyait quitte de l'essentiel. » (Dernier mémoire des Professeurs de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, écrit après 1712).

(2) L'arrêt du Parlement fut « enregistré dans les Registres de l'Université et affiché dans icelle, au lieu où se font les lectures ». (Registre matricule V, déjà cité).

(3) Arrêt du 30 juin 1666.

l'huissier « parlant à leur personne » de « satisfaire[1] au contenu du dit arrest. » L'arrêt fut suivi d'un règlement en 19 articles[2] qui prouve que le Parlement n'avait voulu se préoccuper que de l'enseignement, et avait surtout tenu à rappeler aux professeurs comme aux étudiants, en particulier aux aspirants au doctorat, leurs obligations et leurs devoirs. Chaque année[3], porte ce règlement, la veille[4] de la fête de Saint-Jean-Baptiste, les professeurs devront se réunir et arrêter d'un commun accord « le programme de leurs cours pour l'année suivante » ; les cours commenceront le 20 octobre et se termineront le 23 juin ; ils seront annuels[5], à l'exception toutefois du cours d'Institutes, qui ne sera fait que[6] pendant le premier semestre ; et pour assurer la régularité des lectures, qu'on suspendait trop souvent, l'examen rigoureux des aspirants ne pourra[7] désormais avoir lieu que les jeudis et jours de fête simple. Afin de contraindre les étudiants à l'assiduité, défense est faite aux professeurs[8] de traiter dans leurs leçons particulières les matières qui font l'objet de leur cours ; et l'aspirant, qui prend des répé-

(1) Signification de l'arrêt, en date du 7 août 1666 ; Registre matricule V, déjà cité.

(2) Voir ce règlement aux Pièces justificatives.

(3) Règlement, art. 1.

(4) *Ibidem*.

(5) Règlement, art. 17.

(6) *Ibidem*. — Il convient de rappeler que le professeur d'Institutes était le moins rétribué des professeurs. Voir plus haut.

(7) Règlement, art. 12.

(8) Règlement, art. 17.

titions d'un de ses professeurs n'est point, pour ce motif, dispensé[1] de l'obligation de suivre les lectures et de s'inscrire sur la matricule. « Ceux qui feront des-« sein, dit l'arrêt du Parlement, de prendre le degré « de docteur en la dite Université » devront « se trou-« ver incessamment aux lectures qui se feront dans le « Collège, écrire dans des cayers les matières qui y « seront traitées, lesquels cayers seront représentés « aux professeurs avec le certificat[2] de l'assiduité qu'ils « auront eue aux dites lectures » ; il est, de plus, « enjoint aux dits régents et professeurs de tenir un « registre ou matricule contenant les nom, surnom et « pays des étudiants aux Loix, qui sera gardé alter-« nativement par l'un des professeurs..., dans laquelle « matricule sera insérée la susdite attestation tant de « l'étude suffisante que de l'examen de celui qui se « voudra présenter » ; enfin « inhibitions » sont faites « à tous les professeurs et autres de présenter aucun « qu'il n'aye satisfait à tout ce qui est [ainsi] réglé[3] ».

---

(1) Règlement, art. 5.

(2) Voir Registre matricule V déjà mentionné. — « Nos infra scripti « in aula Universitatis, prout moris est congregati, deliberaturi pro « examine D. Francisci de Laurens Arelatensis, præhabita inquisitione « studii sufficientis in utroque jure a d. Domino de Laurens peracti, « decrevimus ei dari puncta more solito pro examine. Actum Aquis « Sextiis die 2ª octob. 1670 » (même Registre). — Quand l'aspirant au doctorat était étranger et qu'il ne pouvait justifier de la durée d'études commencées dans une autre Université, la formule était la suivante : « omissa studiorum inquisitione, quia extra provinciam oriundus. » (*Ibidem*, année 1674, 1er septembre).

(3) Pour que le Collège ne fût pas trop irrité de cette ingérence du Parlement dans des questions qui ne devaient relever que de la Corpo-

Ces prescriptions, dont on peut voir le détail dans les articles du Règlement, n'eurent point tout le succès qu'en avait espéré le Parlement : pour assurer leur exécution, la Cour s'en était, en effet, rapportée soit au doyen des professeurs chaque année élu[1] par ses collègues, soit à l'assemblée[2] des professeurs, alors que régents royaux et régents de Ville avaient un égal intérêt, afin d'augmenter un « casuel » vraiment dérisoire, à continuer des pratiques contre lesquelles aucun écolier ne s'était encore[3] élevé. Si donc, durant plusieurs années, et il était facile au Parlement de s'en assurer, la matricule fut régulièrement tenue, on se garda bien, dans le Règlement, de fixer d'une manière précise la durée de la scolarité; les aspirants au doctorat en droit obtinrent leurs degrés à leur convenance, et quelques-uns même avant la fin de leur deuxième[4] année d'études ; l'article du Statut, qui

ration, la Cour prit soin, à la fin de son arrêt, de rappeler dans les termes suivants les obligations imposées, dès 1569, aux docteurs des autres Universités qui voulaient s'établir en Provence : « Ordonne de « même que *tous ceux* aussi, de quelle qualité et condition qu'ils soient, « *qui se présenteront avec des lettres de docteur d'une autre Université que* « *celle de cette ville, auront lu durant six mois consécutivement dans icelle* « *sur les matières qui lui auront été données par les Primicier et Profes-* « *seurs...*, dont il en rapportera certificat par eux signé ».

(1) Règlement, art. 2.

(2) Règlement, art. 18.

(3) Ce ne fut qu'en 1703 que quelques bacheliers s'élevèrent contre ce qu'on appelait alors le droit de cathédrance. (Délibération des douze anciens agrégés du droit du 21 juin. Registre des Délibérations, Reg. XXIV).

(4) *Le 4 novembre 1669*, est reçu docteur en droit un étudiant qui s'est, pour la première fois, inscrit sur la matricule le *22 octobre 1668 ;* et un étudiant, qui s'est inscrit le même jour, est également reçu docteur trois mois plus tard, le *26 janvier 1670*. (Registre déjà cité).

consacrait le jeudi aux réceptions des candidats, cessa d'être religieusement [1] observé ; et les cours privés remplacèrent, ou à peu près, dès 1671 [2], les cours publics. Ainsi échoua presque, par l'insouciance du Collège et le mauvais vouloir plus ou moins apparent des docteurs régents, la réforme que, dans l'intéret des études juridiques, le Parlement s'était décidé à imposer à la Faculté de Droit, mais à l'insu [3] et contre le gré de la Corporation universitaire.

---

(1) Voir les Registres des actes des gradués, *passim* XI et XII.

(2) Délibération du 3 décembre 1671, déjà citée, et dernier Mémoire des Professeurs de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, écrit après l'année 1712 : « Pourvu que les dehors fussent magnifiques, on se croyait quitte de l'essentiel ; *les lectures étaient bannies des écoles et l'instruction était reléguée dans la maison des professeurs* ».

(3) Les professeurs « ont fait et dressé eux seuls et de leur autorité « privée des règlements et statuts pour la Faculté des Lois en 1666, « qu'ils ont fait imprimer par David, imprimeur de cette ville d'Aix, « avec ce titre, *Statuta consultissimae jurium Facultatis*, comme s'il n'y « avait dans l'Université ni Chancelier, ni Recteur, ni docteurs agrégés ; « et que toute la Faculté des Lois et son autorité ne résidassent qu'en « leurs seules personnes ». (Délibération du 2 novembre 1676, Reg. XII, p. 144).

X

Anarchie dans l'Université. — Prépondérance des professeurs de droit dans leur faculté depuis l'arrêt du Parlement de 1666 ; quelques docteurs de la Faculté de médecine entreprennent de les imiter ; leur lutte en 1670 avec le Collège ; le Collège poursuit devant le Parlement le procès qu'ils lui ont intenté et l'emporte ; condamnés, ils sont obligés de se soumettre ; ils réclament bientôt eux-mêmes l'intervention du Collège pour faire cesser la « mésintelligence », qui règne dans la Faculté de médecine. — Le professeur d'anatomie s'adresse, en 1670, au Parlement pour obtenir le maintien de ses prérogatives ; en 1671, le professeur de chimie en appelle également au Parlement d'une délibération qu'il estime contraire à ses droits ; en 1673, un docteur agrégé de la Faculté de médecine obtient du Parlement, malgré les protestations du Collège, le droit de faire dans la faculté un cours libre. — Prétentions contraires aux Statuts du Trésorier et de l'Acteur de l'année 1671 ; abus de pouvoir du Primicier ; gestion des finances du Collège ; le Collège se préoccupe trop peu des besoins de l'enseignement dans les trois Facultés ; les Auditeurs des Comptes ; situation financière du Collège.

Cependant l'échec n'était pas définitif, il restait l'exemple : le branle était donné, et l'on ne pouvait plus fermer les yeux sur les abus qui s'étaient, avec le temps, glissés dans l'Université. Le vieil édifice, sous lequel s'abritait depuis près de trois siècles la Corporation universitaire, par suite même de ses agrandissements successifs, craquait pas trop de côtés; il fallait le consolider au plutôt le reconstruire. Le désordre et la confusion étaient partout. Dans l'intérieur de l'Université, régents et docteurs ne reconnaissaient plus

l'autorité du Collège, dont les assemblées, d'ailleurs, étaient trop souvent composées[1] au gré du Primicier, resté maître absolu des convocations ; dans l'intérieur des Facultés, d'autre part, c'étaient des motifs d'intérêt privé qui mettaient aux prises docteurs et régents ; enfin les Officiers de l'Université, donnant eux aussi le spectacle de leurs rivalités, prétendaient s'affranchir de quelques-unes de leurs obligations, ou bien encore étendre au détriment d'un collègue leurs attributions, alors pourtant qu'elles étaient nettement déterminées par les Statuts.

Les régents de la Faculté de droit s'étaient, comme nous l'avons vu, placés sous l'autorité immédiate du Parlement : chargés par lui, non seulement de tenir, contrairement aux anciens[2] Statuts, la matricule où devaient s'inscrire les écoliers, mais encore de délivrer, soit les attestations d'études qui permettaient à leurs élèves de prendre leurs degrés, soit les « certificats[3] de lecture » exigés, nous le savons, de tous les

(1) Délibération du 9 octobre 1674, Reg. XII, f° 13-18.

(2) Statuts imprimés p. 41 ; art. « Qualiter debeant se scribere in matricula ».

(3) Voici la teneur de ce certificat : « Presentibus clarissimis Dominis Primicerio, et regiis ut publicis utriusque juris Antecessoribus, cum D. Josephus de Cordier, juris utriusque doctor Universitatis Avenionensis præsentasset, ut litteras testimoniales peritiae suæ consequeretur, examinatus fuit et de jure erudite respondit ; quamobrem supra dicti DD. Primicerius et Antecessores communi consensu decreverunt supra dictas litteras ei concedere. Actum Aquis Sextiis ubi supra, nona die mensis martii, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo nono (1669) ». Suivent les signatures du Primicier et de quatre professeurs en droit. (Voir Registre XI, *passim*).

docteurs étrangers qui voulaient « faire leurs[1] fonctions dans la Provence », ils avaient pris dans leur faculté une place prépondérante ; et, comme, en vertu des Statuts qu'ils avaient fait imprimer, ils s'étaient constitués seuls juges[2], ou à peu près, de l'examen privé, qui, pour l'aspirant aux divers degrés, précédait toujours l'acte public, ils étaient devenus, par ce détour habile, les véritables dispensateurs des grades. Cette situation privilégiée excita chez quelques docteurs de la Faculté de médecine pareille ambition. Sous prétexte que certains droits n'étaient pas, lors des examens, également distribués, ils refusèrent, au nombre de douze[3], d'assister désormais aux réceptions des docteurs ; et, choisissant parmi eux un syndic, ils firent, en l'année 1670, « instrumenter[4] le Primicier par un sergent, afin qu'il eût à leur concéder acte de [leur] opposition et protestation ». Le Collège, estimant que « cette sommation, faite par un sergent à un chef[5] d'une université royale et si célèbre, pour requérir un acte de justice, était injurieuse et pleine de mépris », prit, sur-le-champ, une décision qui « interdisait » aux douze docteurs syndiqués « l'entrée du Collège », et les « privait de tous leurs droicts », jusqu'à ce qu'ils eussent « faict » au

(1) Arrêt du Parlement de Provence du 10me février 1673.
(2) Règlement de 1666, art. 9 et sq.
(3) Délibération du 15 juin 1670, Reg. XI, f° 1555.
(4) *Ibidem.*
(5) *Ibidem.*

Collège la « réparation » qui allait leur être signifiée. Les docteurs n'attendaient que cette délibération pour « donner requeste par-devant la Cour de Parlement en cassation d'icelle » ; ils pensaient que la Cour n'hésiterait pas, en présence d'un pareil conflit, à réglementer enseignement et examens dans la Faculté de médecine, comme elle l'avait fait quatre ans auparavant dans la Faculté de droit ; mais ils se trompaient dans leurs prévisions. Si le Collège n'avait osé protester contre l'arrêt du Parlement de 1666, c'est que cet arrêt avait été pris sur la réquisition du Procureur général ; mais on commençait à comprendre que c'en serait fait, dans l'Université, de l'esprit de solidarité et de discipline, et que la Corporation se dissoudrait presque d'elle-même, si, au gré de leurs intérêts et au mépris des Statuts, quelques docteurs pouvaient faire du Parlement l'unique juge de leurs prétentions ou de leurs plaintes ; aussi, dans sa délibération[1] du 2 juillet, l'assemblée de l'Université, à l'unanimité des membres présents, autorisa-t-elle l'Acteur à « poursuivre l'affaire » et à « représenter à la Cour », s'appuyant sur le titre des anciens Statuts relatif à la juridiction[2] du Recteur, qu'il s'agissait surtout, en ce débat, de la « conservation et protection des Statuts de l'Université ». La Chambre des vacations, par son arrêt du 31 juillet[3], donna raison

(1) Délibération du 15 juin 1670 ; Reg. XI, f° 1560.
(2) Statuts imprimés, p. 24, art. « De jurisdictione Rectoris ».
(3) Délibération du 27 octobre 1670 ; Rég. XI, f° 1565.

à l'Acteur; et elle « ordonna » que le « syndic [choisi « par les douze docteurs médecins] déclarerait, au « premier acte qui serait fait dans l'Université, qu'il « n'avait point entendu, directement ni indirecte- « ment, offenser le sieur Primicier, ni le Corps de « l'Université, en faisant faire une sommation par un « sergent, et qu'il n'avait eu pour objet que de faire « une procédure de justice ». En vain, après avoir « visité préalablement[1] », sur l'invitation du Collège, « Monseigneur le Cardinal [Chancelier] et Monsieur le Primicier », les « députés des sieurs médecins » demandèrent par-devant la Cour[2] d' « estre deschargés de faire la déclaration ci-dessus portée »; ils furent, par « un segond[3] arrest, déboutés » de leur nouvelle prétention; et se décidèrent enfin, le 27 octobre[4], à donner au Collège la satisfaction qu'ils lui devaient. Un an après, ces mêmes docteurs, qui avaient si ouvertement méconnu l'autorité du « Corps du Collège », reconnaissant qu' « il s'estoit passé beaucoup[5] de choses [dans la Faculté de médecine] contre l'authorité de l'Université, [laquelle] avait droict d'en cognoistre et les décider », se déclaraient, à leur tour, prêts à « recevoir avec respect et exécuter ponctuelle-

---

(1) Délibération du 16 octobre 1670; Reg. XI, f° 1563.

(2) Délibérations des 16 et 27 octobre 1670, déjà citées.

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) Délibération du 8 juin 1671 ; Reg. XI, f° 1618.

ment les règlements[1] qu'il plairait au Collège de leur donner» ; et, à leur prière, l'assemblée de l'Université du 22 juin 1671[2] mettait un terme à « la mésintelligence » et à « la division qui depuis trop longtemps travaillaient la Faculté de médecine », en « déclarant « la consignation des droits d'examen [pour] parrins, « visitans, biscuits et benettes, abusive et contraire « aux Statuts et Règlements ; et en délibérant que, à « l'advenir, les aspirants au doctorat en la Faculté de « médecine ne seraient obligés de consigner que les « droicts establis et réglés par le Collège entre les « mains du sieur Trésorier de l'Université, pour en « faire la distribution, ensemble les droicts des visi- « tants des docteurs agrégés tant seulement, ainsi « qu'il estoit practiqué en la Faculté des Lois ».

Pendant que les docteurs agrégés de la Faculté de médecine, et ils formaient la majorité dans la Faculté, se concertaient et s'associaient pour essayer de se

(1) Dans cette assemblée du 8 juin, le Collège « députa M. le Pri- « micier, trois docteurs de la Faculté de théologie et trois de la juris- « prudence au choix et à la nomination du sieur Primicier, auxquels il « donna pouvoir d'ouyr les dits sieurs docteurs en médecine, qui « seraient tous assignés pour desduire leurs raisons, les régler, décider « et terminer leurs questions et différans et en faire rapport à une « assemblée généralle ».

(2) Reg. XI, f° 1623 v°. — Ce jour-là, « au préjudice de la convocation « générale de la présente assemblée, on avait convoqué à mesmes « temps de la part du sieur Doyen de la Faculté [de médecine] une « assemblée particulière pour l'examen des aspirants au doctorat » ; et « l'assemblée « délibéra que deffances seraient faictes au sindic de la « Faculté de médecine de convoquer aucune assemblée particulière « dans le temps qu'il y aurait une convocation générale du Collège, à « peyne de nullité ». *(Ibidem)*.

soustraire à la juridiction du Collège, dans la même Faculté et presque au même moment, deux professeurs et un docteur s'adressaient également au Parlement, en vue d'assurer le succès de leurs prétentions particulières. En 1670, le « professeur anatomique », pour maintenir « la séance[1] qu'il doibt avoir dans les actes de maistrises jurées en chirurgie », n'hésite pas à déposer en pleine assemblée, sur la table de la grande salle de l'Université, les arrêts de la Cour qui « règlent » cette « séance » ; et, comme le dernier de ces arrêts, « rendu sans ouyr et appeler le sindic de la Faculté de médecine », soulève des protestations, le Primicier ordonne simplement, sans souci des conséquences, que « les parties se pourvoyront[2] à la Cour, ainsi que s'appartient... ; et cependant que [l'arrêt] sera exécutté, attandu l'authorité de la chose jugée ». — Un an après, en 1671, s'appuyant sur la teneur du Statut de 1615[3], le « professeur chimique » déclarait au Collège qu'il voulait « avoir les mesmes droicts[4] que les autres professeurs royaux et de la Ville tiraient aux actes des médecins non agrégés » ; et, comme le Collège, sur « les raisons contraires présentées » par le premier professeur royal et un docteur de la Faculté, avait défendu à l'Acteur de « faire consigner pour luy

(1) Délibération du 20 janvier ; Reg. XI, f° 1506 v°.

(2) *Ibidem ;* l'arrêt avait été rendu le 22 novembre 1669.

(3) « Statutum de jure singulis professoribus dando in quavis facultate ». Statuts imprimés, p. 101.

(4) Reg. XI, f° 1612 v°.

aucun droict aux aspirants », le « sieur Brochier[1] » avait aussitôt demandé au Parlement « cassation[2] » de cette délibération. L'Université, fatiguée par tant de réclamations, et surtout désireuse de « se conserver dans le droict et le pouvoir[3] qu'elle avait de faire des Statuts et des Règlements », consentit à une transaction : le professeur de chimie « se départit du procès qu'il avait intenté », renonça à ses droits « pour le passé » ; et, en retour, le Trésorier fut autorisé à lui remettre à l'avenir « un escu[4] en tous les actes de doctorats non agrégés de la Faculté [de médecine] jusques à ce qu'il [fût] du nombre des douze anciens docteurs de la même Faculté ». En même temps, pour que les aspirants à ce doctorat de degré inférieur n'eussent point à se plaindre de la décision que prenait le Collège, il fut de nouveau « statué », malgré les protestations d'un professeur d'institution royale, qu'ils n'auraient à « consigner tout au plus[5] que seize écus », même lorsque les titulaires des deux premières chaires royales et des deux chaires de Ville ne seraient pas « du nombre des douze anciens ». — La prétention du sieur Mignard, un des douze anciens de la Faculté de médecine, était tout autre que celle du professeur de chimie. Il avait, « à l'insceu

---

(1) Il fut le premier titulaire de la chaire de chimie. (Voir plus haut).

(2) Délibération du 5 juillet 1671 ; Reg. XI, f° 1626.

(3) Même délibération du 5 juillet 1671.

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

« du Primicier et contre l'usage[1]... fait inscrire son « nom et les matières qu'il prétendait lire dans un « exemplaire du Catalogue des lectures publiques... « et retiré le dit exemplaire..., pour s'en prévaloir » ; puis, au lieu de se rendre aux observations du Primicier, qui, « pour le bien de la paix », avait « voulu lui persuader de remettre le dit exemplaire », il s'était « emporté sans respect[2] et avec violence », soutenant « à l'assemblée qu'en qualité de docteur en médecine « il avait droict de la professer publiquement dans « l'Université, et d'estre placé dans le dict catalogue « comme professeur ». L'assemblée, justement mécontente d'une pareille « irrévérence », le condamna à « remettre l'exemplaire du Catalogue imprimé, où il s'était qualifié de professeur[3]..., entre les mains du Primicier », et à « faire » les réparations qu'exigerait le Collège, ajoutant que « jusques à ce qu'il eût satisfait », on lui « interdirait l'entrée » de l'Université ; mais le sieur Mignard refusa de se soumettre ; il se déclara « appellant » de cette délibération, tout comme avaient pris l'habitude de le faire les membres de la Faculté de médecine ; et, plus heureux que ses confrères, il vit le Parlement, par un arrêt que nous avons plus haut rappelé, lui donner à peu près satisfaction[4].

---

(1) Délibération du 18 octobre 1673, Reg. XI, f° 1801 v°.

(2) *Ibidem.*

(3) Délibération du 18 octobre 1673, Reg. XI, f° 1801 v°.

(4) Voir plus haut, p. 399, note 1.

A ces continuelles révoltes des docteurs régents ou des docteurs agrégés contre les décisions [1] ou les Statuts du Collège, qu'ils avaient pourtant, les uns et les autres, au jour de leur réception, fait solennellement serment de respecter, venaient s'ajouter, pour compléter en quelque sorte l'anarchie, les actes de désobéissance ou d'oubli volontaire des règlements, commis par les officiers même de l'Université. C'est ainsi que le Trésorier « s'ingère de respondre des requestes qui concernent [2] l'intérêt du Collège », et que la Corporation est forcée de lui rappeler d'abord, que, dans tous les « actes de justice » où le Collège est intéressé, « les responses doivent [3] être faictes par le sieur Acteur, qui en communique » à l'assemblée ; ensuite, qu'« en tous actes collégiaux et à la marche [4] des docteurs, l'Acteur précède le Trésorier et a le pas sur lui ». C'est ainsi encore que, dans son assemblée du 25 février 1671 [5], le Collège est obligé d'enjoindre à l'Acteur, qui refusait de le faire, « d'aller prendre le Primicier en sa maison et l'ac« compagner partout où il paroistrait avec la masse « et en la manière accoustumée ; autrement et faute

---

(1) J'ai rappelé plus haut que « la plus part des douze et deux des professeurs » avaient, devant le Parlement « relevé appel » des délibérations prises par le Collège au sujet du rétablissement de l'examen pour « le degré de licence ». (Délibération du 30 janvier 1674 ; Reg. XI, f° 1815.

(2) Délibération du 1er juin 1671 ; Reg. XI, f° 1615.

(3) *Ibidem.*

(4) Délibération du 8 juin 1671 ; Reg. XI, f° 1618.

(5) Reg. XI, f° 1592 v°.

« de ce faire », le Collège se réservait de « commettre « à sa charge tel autre qu'il adviserait »; et, « jusques à ce », l'Acteur demeurerait « privé des droicts appartenant à la dicte charge ». C'est ainsi enfin que le « Primicier, contre l'intherest de l'Université », tantôt « introduit[1] l'usage [d'] opiner à la table et tout bas », alors qu'il était de règle pour tout docteur d'« opiner de sa place, à son rang et selon l'ordre de sa réception »; tantôt, dans une affaire aussi importante que la transaction avec l'Université d'Avignon, omet à dessein de convoquer[2] les membres des Facultés de théologie et de médecine; et même, sans y être autorisé, passe des[3] contrats au nom de l'Université. Quant aux finances du Collège, les comptes des Trésoriers, qui nous ont été conservés depuis l'année 1663, nous montrent dans quel esprit elles sont administrées. On dépense sans compter, quand il s'agit de rehausser la pompe dont le Collège doit être entouré dans les cérémonies publiques[4] et les processions, ou bien encore quand, pour défendre les privilèges de la Corporation, on

(1) Délibération du 11 mai 1671; Reg. XI, f° 1606.

(2) Délibération du 31 juillet 1678; Reg. XII, f° 281.

(3) Délibération du 11 juin 1676; Reg. XII, f° 131. Le Primicier « avait passé un contrat » avec un nouvel imprimeur, « dans la pensée qu'il servirait mieux et à meilleur marché » que l'ancien; et l'ancien imprimeur avait aussitôt demandé qu'il « plût au Collège de délibérer qu'il serait continué dans ses fonctions d'imprimeur de l'Université, aux gages ordinaires ».

(4) En 1665-1666, par exemple, on dépense 75 livres pour les aubades; 20 livres pour les panonceaux; 395 livres 16 s. pour les cierges. (Comptes du Trésorier, du 21 mai 1665 au 7 mai 1666).

estime nécessaire de commencer des poursuites[1] ou d'entamer un procès; mais on oublie trop aisément que l'enseignement, dont le Collège revendique toujours la direction ou le contrôle, a des besoins matériels, auxquels, dans l'intérêt des écoliers comme des régents, il conviendrait de donner satisfaction; et c'est à peine si, en dix ans, la Corporation consent à prendre sur sa bourse 4 livres 8 sols « pour lacet de deux livres en blanc et reliure du livre des *Decretalium*[2] »; 13 sols « pour la reliure du[3] Livre des Sentences qui sert à donner des points à des docteurs »; 2 livres 10 sols « pour impression d'un livre de points[4] servant à la Faculté de médecine »; 8 livres « pour l'achat d'une table de noyer[5] à passer les docteurs »; 14 livres pour un « menuisier » qui a « fait une[6] chaire de classe »; et, une fois[7] seulement,

(1) On donne, la même année, « 18 livres à un des douze anciens « pour rechercher dans les Registres de l'Université et mémoires par « lui dressés pour servir au procès que l'Université a au Conseil tant « contre les sieurs Trésoriers Généraux de France que contre les Officiers « du Siège »; et l'avocat de Paris, qu'on a choisi pour soutenir ce procès, reçoit « 300 livres ». *Ibidem.*

(2) Comptes des Trésoriers du 19 mai 1669 au 5 mai 1670.

(3) *Ibidem,* du 14 mai 1675 au 6 mai 1676.

(4) *Ibidem,* du 6 mai 1679 au 10 mai 1681.

(5) Du 9 mai 1672 au 2 mai 1673.

(6) Du 2 mai 1665 au 7 mai 1666.

(7) La Bourse du Collège paraît avoir payé les petites réparations faites au bâtiment de l'Université (Comptes des Trésoriers, *passim*); toutefois, en 1672 (Délibération du 11 avril, Reg. XI, f° 1672), le Collège refuse de payer au « Bidel » les réparations que ce dernier a « fait faire à l'Université », attendu que « les dicts frais ne doibvent pas estre suportés par l'Université, mais par Messieurs du Bureau ».

17 livres 15 sols pour un « gippier[1] qui a fait, avec un manœuvre, des réparations » au Collège, attendu qu'à cette même époque les Etats de Provence refusent de « faire travailler[2] » à la « réfection » du bâtiment de l'Université, bien qu'il fût, au dire des régents, « menacé d'une ruyne entière ». Chaque année, moyennant une rémunération[3] honnête, les Auditeurs des comptes examinent, il est vrai, les comptes des Trésoriers ; mais ils s'assurent seulement de la régularité des écritures et de l'exactitude[4] des

(1) Comptes des Trésoriers du 2 mai 1665, au 7 mai 1666.

(2) Voir plus haut, p. 396, note 5.

(3) Les frais de reddition des comptes du Trésorier s'élevaient chaque année, quand ces comptes étaient vérifiés en une seule séance, à la somme de 53 livres 6 sols, dont la distribution, je l'ai déjà dit, se faisait comme suit : « à M. le Primicier pour son assistance 5 livres, à « M. le Primicier de l'an dernier 5 livres, à chacun de MM. les Audi- « teurs des comptes 5 livres [ci] 10 livres, à chacun de MM. les Acteurs, « Trésoriers, vieux et nouveaux, 4 livres [ci] 16 livres, au Greffier pour « la dresse du présent compte mis au net et assistant 12 livres 6 sols, au « Bidel 3 livres, au sous-Bidel 2 livres. Total 53 livres 6 sols » (Comptes des Trésorier, *passim*).

(4) Le procès-verbal de vérification des comptes du Trésorier était libellé très brièvement : « Nous, Charles Jorna, docteur es droicts, « advocat en la cour, Primicier et Recteur du Collège et Université de « cette ville d'Aix, Honoré Guiraud et Antoine Gérard, docteurs ès « droicts, advocats en la Cour, certifions avoir vu et examiné le présent « compte, revisé l'entrée et chargement d'icelui en huitante sept articles « se montant à la somme de 1106 livres 12 d. ; et déchargement en « vingt articles se montant à la somme de 760 livres 2 s. 5 d., de « laquelle somme, compensation faite avec la recepte et chargement, « disons le comptable demeure coreliquataire de la somme de 346 « livres 9 s. 7 d., laquelle somme il remettra à Me Jean Ferratery, « docteur ès droicts, advocat en la Cour, et moderne trésorier de la « dite Université, qui en demeurera chargé pour son compte. A Aix, « ce 17 mai 1678 ». Signé Jorna Primicier, Guiraud, Girard. (Comptes des Trésoriers, du 7 mai 1678 au 6 mai 1679).

opérations; ils ne se préoccupent point de l'emploi qu'on fait des excédents de recettes, alors pourtant qu'il devait toujours se trouver des « reliquats de comptes », puisque les recettes annuelles dépassaient souvent le chiffre de 1500 livres[1]; et, par suite de cette absence de réel contrôle, les dépenses se multiplient au point qu'en 1673 l'Université ne possède plus[2] que deux créances; encore de ces deux créances, l'une, de 600 livres, sur la maison de la Charité, ne rapporte plus[3] d'intérêts depuis un grand nombre d'années; et l'autre, de 500 livres, sur un bourgeois d'Aix, est si peu sûre qu'à la mort de ce débiteur on la cède au greffier de l'Université[4] pour un capital de 350 livres. Aussi, lorsqu'en 1676 l'Université d'Aix fut condamnée, par arrêt du Conseil d'Etat, à des « despens » envers l'Université d'Avignon, pour avoir violé la transaction de 1669, elle fut obligée d'emprunter à un des douze anciens[5] la somme de 1200 livres : la bourse du Collège était à peu près vide.

---

(1) Voir les Comptes des Trésoriers à partir de l'année 1663. En 1665-1666, les recettes atteignent le chiffre de 1.719 livres 11 s. 5 d.; en 1669-1670, celui de 1.765 livres 3 s.; en 1672-1673, celui de 1.714 livres 3 s.

(2) Comptes des Trésoriers du 2 mai 1673 au 4 mai 1675.

(3) Comptes des Trésoriers depuis l'année 1663-1664. « Le Collège a résolu et délibéré, en ce qui est des arrérages de pension deubs par la Charité, [que] il ne lui en sera fait aucune demande ». (Délibération du 12 octobre 1671; Reg. XI, f° 1646).

(4) Délibérations des 12 et 14 février 1677; Reg. XII, fⁱ 161 et 163.

(5) Délibération du 10 septembre 1678. *Ibidem*, f° 286.

XI

Le Chancelier s'inquiète du désordre qu'il constate dans l'Université, tableau qu'il en fait en 1674 ; remèdes qu'il propose ; l'Assemblée générale du Collège, convoquée par le Primicier, accepte les propositions du Chancelier ; rétablissement du « Conseil » dans l'Université ; sa composition ; ses pouvoirs. — Propositions de réforme faites la même année devant le Conseil par le Primicier ; justification de ces propositions ; nomination d'une Commission chargée d'examiner les propositions du Primicier et de « dresser des projets » de réforme. — Le projet de réforme de 1674 ; ses principales dispositions ; il conserve presque tous les privilèges accordés aux docteurs agrégés du Collège par les anciens et les nouveaux Statuts. — Ce projet ne vient pas en discussion devant le Collège ; création, en 1675, de la charge de Syndic dans la Faculté de Théologie.

Cette indifférence pour l'intérêt général du Collège, presque commune à tous les membres de la Corporation, ne pouvait manquer, à la fin, de frapper le Chancelier que l'Université avait à sa tête depuis de longues années [1], bien qu'il eût sûrement, comme cardinal et comme archevêque, d'autres préoccupations et d'autres soucis. Aussi, en 1674 [2], alors que les « députés des trois Facultés », chargés par l'Université d'examiner à fond la transaction autrefois passée avec l'Université d'Avignon, avaient, sous sa

---

(1) Le cardinal Grimaldi occupait le siège d'Aix depuis l'année 1655.

(2) Délibération du 9 octobre 1674 ; Reg. XII, f° 13.

présidence, à l'archevêché, une « conférence » au sujet de cette importante question, il en prit occasion pour leur faire connaître son sentiment sur l'état du Collège et sur la façon dont « les affaires de ce corps [étaient] administrées ». La plupart des titres sur lesquels l'Université pouvait appuyer ses prétentions et ses droits étaient, leur déclara-t-il, « dissipés et perdus » ; la bourse du Collège était « épuisée » ; les Primiciers n'appelaient aux assemblées que « ceux qu'il leur plaisait » ; des délibérations « qui regardaient tout le corps de l'Université » étaient souvent « faites » par une seule Faculté ; on « prenait des résolutions » avec autant de facilité qu'on en « changeait » ; les « désordres » et les « querelles » éclataient, il en avait été lui-même témoin, « jusque dans les actes collégiaux » ; bref, on avait devant soi le spectacle que « donnent presque toutes les Communautés où la plupart des administrateurs n'ont que des visées particulières, sans considération de l'intérêt du corps ». Pour « remettre les choses en meilleur état », et rendre à l'Université « tout l'éclat et toute l'autorité qui lui étaient dus », il n'y avait, à son sens, qu'un seul remède efficace ; on devait renoncer à cette espèce de gouvernement direct de l'Université par tous les docteurs de la Corporation, et remplacer par « un conseil fixe et réglé, composé des docteurs....... les plus expérimentés », les assemblées générales toujours « confuses » et trop souvent insouciantes des vrais « avantages » du corps. De plus, pour éviter cabales et

intrigues, il importait de ne point laisser aux docteurs du Collège le soin d'élire les membres du nouveau conseil ; de n'avoir par suite, dans ce conseil, avec des membres de droit qui formeraient la majorité, que quelques docteurs choisis, suivant l'usage, d'après une sorte de roulement ; et, dans l'intérêt d'une paix dont tous sentaient le besoin, il convenait de se garder cette fois, soit de favoriser une faculté aux dépens d'une autre, soit d'oublier les réels services que rendaient, chaque jour, les professeurs. A son avis, il fallait, en conséquence, que ce conseil fût « composé de M. le Chancelier, de « MM. le Primicier et Officiers en exercice, des « sieurs douze anciens docteurs des trois facultés, « de tous les professeurs en icelles, de cinq anciens « primiciers, et encore de quinze docteurs autres que « les susnommés, qui seraient pris à tour de rôle et « annuellement, lors de l'élection des Officiers [1]. » A ce conseil appartiendraient, avec l'interprétation des Statuts, l'administration de toutes les affaires de l'Université, le « pouvoir de faire des délibérations », le « droit de juger », mais « pour cause d'école seulement », les « différends des docteurs, professeurs et suppôts de l'Université », et la « réformation » des « résolutions privées des facultés ». Le Chancelier terminait en disant que, « sa proposition regardant le Collège en corps, il était nécessaire de la faire dans

(1) Délibération du 9 octobre 1674; Reg. XII, f° 13.

une assemblée générale » ; et en priant « les sieurs députés de lui en donner leur avis en toute liberté ». Les députés, « ayant chacun en leur rang[1] examiné la chose au long », ne manquèrent pas de « tomber unanimement dans les sentiments de son Eminence » ; et, dans une assemblée générale, tenue le 9 octobre[2] suivant au palais archiépiscopal, mais en l'absence du Chancelier, le Primicier, après avoir exposé et justifié, comme conformes aux anciens statuts, les propositions faites par le chef de l'Université, invita les docteurs présents[3] à « opiner premièrement pour savoir si l'on devait rétablir le conseil dans l'Université ; en second lieu, si on devait le composer » de la façon que demandait le Chancelier ; et, « en dernier lieu, si on devait lui attribuer toute l'autorité susdite. » Il n'y eut point de discussion ; « le Collège, d'un commun consentement et sans divergence », accepta, presque sans y rien modifier, la réforme qu'on lui présentait ; il décida seulement que le conseil, qui « s'assemblerait » toujours « par mandement de M. le Primicier », ne pourrait « délibérer définitivement[4] qu'il n'y eût au moins les deux tiers des conseillers établis ». La séance fut aussitôt suspendue ; et, « sans divertir à d'autres actes », le Collège « députa », avec le Primicier, quatorze

(1) Délibération du 9 octobre 1674 ; Reg. XII, f° 13.
(2) *Ibidem.*
(3) Ils étaient au nombre de 40.
(4) Délibération du 9 octobre 1674, déjà citée.

docteurs « pour donner connaissance à Son Eminence de la délibération » qu'on venait de prendre, et que Son Eminence « approuva[1] et signa ».

En voyant avec quelle unanimité le Collège venait d'approuver tout ce qu'avait proposé le Cardinal Chancelier, le Primicier, qu'on avait d'un commun accord « continué » dans ses fonctions, pour le remercier des « soins et peynes [2] extraordinaires qu'il avait prises » dans l'intérêt du Collège, et qui nourrissait la légitime ambition, « pour terminer les différents[3] et les contentions qui naissaient » dans toutes les Facultés, d'attacher son nom à une réforme générale des Statuts, crut qu'il pourrait, avec l'autorité dont il jouissait, faire aisément accepter au conseil de l'Université, réuni pour la première fois, les projets médités et comme caressés par lui depuis longtemps. Afin d'en mieux prouver la nécessité, il commença par représenter au conseil que les professeurs, dans toutes les Facultés, méconnaissaient ouvertement le statut relatif à l'immatriculation des écoliers. Interrogés par lui au sujet de cet oubli des règlements, les uns (ceux de la Faculté de médecine) avaient répondu « qu'ils tenaient[4] un rôle volume de leurs écoliers et que cela leur suffisait » ; les autres (ceux de la Faculté de théologie) « qu'ils n'avaient

(1) Délibération du 9 octobre 1674, déjà citée.
(2) Délibération du 29 avril 1674 ; Reg. XI, f° 1830 v°.
(3) *Ibidem.*
(4) Délibération du 30 octobre 1674 ; Reg. XII, f° 18.

pas besoin de telles matricules » ; quant aux « professeurs des lois », tout en déclarant qu' « ils en tenaient en bonne forme », ils lui avaient dénié « le droit d'en prendre connaissance ». Il rappela ensuite les prétentions du premier professeur royal en théologie qui, ne reconnaissant d'autre Université que l'Université fondée par Henri IV, avait exigé qu'au Catalogue des lectures, imprimé chaque année, il fut mentionné, non plus sous le titre habituel de « *Professor regius Universitatis Aquensis* », mais sous celui de « *Professor regius in Universitate Borbonica*[1] ». Ne voulant point admettre qu'il y eût « deux Universités dans la ville » d'Aix, le Primicier avait ordonné à l'imprimeur de l'Université de maintenir sur le Catalogue les anciennes appellations ; mais aussitôt tous les professeurs royaux, contestant au Primicier le droit de « corriger leurs billets », avaient déclaré que, « si on ne leur « permettait pas de prendre cette qualité de *Professor* « *in Universitate Borbonica* dans le dit Catalogue, ils « seraient obligés d'en faire un à part ; et que même « ils n'accompagneraient plus le Primicier à l'Uni- « versité pour l'ouverture des classes, le jour de la St- « Luc. » Enfin le Primicier fit remarquer qu'« Officiers et supposts de l'Université » ne connaissaient plus « les devoirs de leur charge » ; que « les fonctions d'un chacun » n'étaient pas bien déterminées, et que, « pour l'honneur et l'intérêt de l'Université », qui

(1) Même délibération.

réclamait la prompte fin de tous les désordres qu'il signalait, il y avait urgence à « régler les choses[1].... de telle sorte » que tous les membres du Collège pussent « soutenir le bien de cet illustre Corps ». Le conseil ne fut point entraîné par ce long exposé ; il estima qu' « il n'était pas à propos de faire des règlements qu'ils ne fussent bien[2] digérés et examinés » ; et il se contenta de nommer une commission, qu'il composa de quatorze membres, où prirent place un professeur en théologie, deux « professeurs ès lois », deux professeurs en médecine, et qui fut chargée, sous la présidence du Primicier, d'examiner d'abord les propositions soumises au conseil, puis de « prendre les mesures et avis[3] nécessaires... sur tout ce « qu'ils jugeraient le plus convenable...., pour, leur « avis étant rapporté à une assemblée générale de « toutes les Facultés, y être délibéré ce qu'on trou- « verait bon. » Le Primicier ne se laissa point rebuter par cette espèce d'ajournement ; convaincu qu'on ne pouvait tolérer plus longtemps la violation, par ignorance ou par mauvais vouloir, de statuts qui devaient, tant qu'on ne les avait point abrogés, être respectés par tous les docteurs de la Corporation, il prit soin de réunir aussitôt la commission, d'en diriger et d'en hâter les travaux ; et « après longues et amples

(1) Délibération du 30 octobre, déjà citée.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

conférences[1] durant dix-huit jours consécutifs », il « dressa les projets nécessaires pour la réforme » qu'il avait, d'accord avec le Chancelier, demandée au Collège; mais ce n'était pas une réforme qu'il présenta, c'était plutôt une refonte complète des anciens Statuts, justifiée, il est vrai, par les changements, qu'avaient nécessairement apportés dans la suite des temps « les Princes, les lois et les mœurs[2] ».

Cet important projet de réforme[3] nous a été conservé ; et il montre clairement que la majorité des docteurs chargés de l'élaborer ne sut point se dégager de l'ancienne conception du *Studium generale*, véritable association ou confrérie de docteurs et d'écoliers, dans laquelle seules l'ancienneté et l'élection conféraient des privilèges. Si, en présence des nombreuses chaires créées par la Ville et par le Roi, on n'ose plus, comme autrefois, revendiquer pour tout docteur le droit à l'enseignement, on tient en retour à ce que les « lectures » restent toujours sous la surveillance du chef annuellement élu de la Corporation, et à ce que les docteurs du Collège, choisis « suivant l'ordre de

---

(1) Préambule des « Projets pour la réforme générale de l'Université de cette ville d'Aix. »

(2) Même préambule.

(3) Le manuscrit qui renferme ce projet est la propriété de M. Arbaud ; il porte le titre suivant : « Projets pour la réforme générale de l'Université de cette ville d'Aix par *seize* docteurs députés par la délibération du 30 octobre 1674. » Il convient toutefois de faire remarquer que, d'après cette délibération du 30 octobre que j'ai copiée, la commission, chargée d'élaborer les nouveaux Statuts, ne devait être composée que de *quatorze* membres. — Voir le Projet aux Pièces justificatives.

leur aggrégation », gardent dans la collation des grades leur prépondérance si contestée. Le Primicier, dans le projet de réforme, devra « visiter les classes et études de l'Université pendant les lectures des professeurs, au moins une fois le mois » ; les docteurs seront en même nombre que les professeurs dans le jury chargé d'examiner, en toutes les Facultés, les candidats au baccalauréat ; et, dans l' « examen rigoureux » des aspirants au doctorat, ce seront les docteurs agrégés du Collège qui continueront à former la majorité du jury. On croit avoir assez fait pour les professeurs, en leur accordant, dans leur faculté respective, avec « voix délibérative », un droit utile lors de la réception des docteurs « agrégés » et « non agrégés ». Comme le maintien des vieux usages arrête, on le pense du moins, ou modère l'esprit d'innovation, on conserve avec un soin jaloux, dans l'acte public du doctorat, tout l'ancien cérémonial; on va même jusqu'à réglementer, dans l'intérêt de « la bourse » du Collège, le « droit de pelote [1] » avec toutes ses conséquences. Aux yeux des auteurs du projet, l'Université, je le répète, est et doit avant tout rester un Collège ; aussi la nécessité d'établir et de poser les règles qui désormais présideront à l'élection du Primicier, de l'Acteur et du Trésorier, ainsi que le soin de déterminer rigoureusement les attributions particulières de ces trois Officiers, les préoccupent tout autant que l'enseignement et les lectures. Afin de se

(1) Voir plus haut.

rendre l'Archevêque favorable, ils ne l'obligent plus à se soumettre, pour ses fonctions de Chancelier, à l'élection du Collège; ils le déclarent, ce qu'il ne sera que 50 ans[1] plus tard, *Chancelier né de l'Université;* toutefois il n'aura point le droit de désigner le Vice-Chancelier; en son absence, sa place sera désormais remplie par « le docteur le plus ancien de l'Université, non marié, ni bigame ». Le Primicier, l'Acteur et le Trésorier devront remplir les conditions d'éligibilité prescrites par le Statut[2] de 1633; mais ils ne seront plus nommés au suffrage universel, ils seront élus au suffrage restreint, c'est-à-dire par un conseil, dont feront partie, comme le demandait le Chancelier, les professeurs des trois Facultés, mais où les docteurs ont pris soin de s'assurer une majorité incontestée; et c'est un comité où n'entrent qu'un certain nombre de docteurs choisis exclusivement parmi les douze anciens, qui a le droit de « prénomination » ou de présentation aux fonctions d'officier de l'Université. Le « Recteur Primicier », qui ne doit paraître en public qu'avec les marques extérieures de sa dignité, demeure le chef élu de la Corporation; et c'est lui qui convoque le conseil, substitué désormais, pour « l'intendance et la direction de toutes les affaires » de l'Université, à ces assemblées trop souvent agitées, où tout docteur agrégé, quelle que fût sa situation ou son âge, avait droit de présence et de vote. L'Acteur

(1) Homologation de la délibération de l'Université du 13 mars 1729 par Arrêt du Conseil d'Etat du 27 août 1729.

(2) Voir plus haut.

est toujours chargé de « faire les propositions nécessaires en toutes les Assemblées » ; et c'est lui qui dans les procès représente l'Université. Le Primicier et l'Acteur, car les docteurs en droit n'oublient point que dans le Collège ils ont pour eux le nombre, et que par suite ils peuvent sans crainte se maintenir dans quelques-uns de leurs privilèges, devront être « de la Faculté de droit civil et canon nécessairement » ; quant au Trésorier, il pourra être « pris de toutes les Facultés », mais « alternativement ». C'est le Trésorier qui a la garde « des deniers de l'Université », qui « tient un état des consignations », qui fait « dresser par le greffier un état des dettes actives et passives de l'Université » ; et il est obligé de « rendre ses comptes par entrée et par issue par-devant les auditeurs », que nomme tous les ans l'Université. Les fonctions du Greffier sont nettement séparées de celles du grand Bedeau ; le Greffier n'est que le secrétaire de l'Université, et il en remplit toutes les obligations ; le grand Bedeau [1], au contraire, devient ce que nous appelons un agent inférieur, qu'aide dans sa besogne le petit bedeau ; il est le premier appariteur de l'Université ; et c'est lui qui, « vêtu d'une robe longue et bonnet », porte la masse devant le Primicier.

Cette réforme, sur laquelle le Primicier[2] de 1674,

(1) L'emploi resta toujours recherché ; ainsi en 1669 (Délibération du 16 avril), le Collège, sur la demande du Bidel, « subroge » son fils « en la dite charge » ; et cette « subrogation » est « confirmée » par le Chancelier (Reg. XI, f° 1459 v°).

(2) Il fut, je l'ai dit, prorogé dans ses fonctions par délibération du Collège du 29 avril 1674.

« M. Me Balthazar de Félix, docteur ès-droits et advocat en la Cour de Parlement », fondait de si belles [1] espérances, resta toujours à l'état de projet. « Les meilleures choses, comme il l'écrit mélancoliquement dans le préambule de son Projet, ne sont pas toujours les mieux reçues ; et les réformes sont ordinairement odieuses, particulièrement à ceux qui trouvent leur avantage dans le désordre » ; et nous savons que, même parmi les anciens docteurs, il s'en trouvait plus d'un qui « craignaient [2] l'exécution du nouveau règlement » à l'égal des docteurs régents. Il eut, toutefois, avant la fin de son primicériat, une satisfaction ; il amena la Faculté de théologie [3] à comprendre qu'il y avait pour elle « intérêt et avantage » à « élire un syndic qui eût soin des affaires concernant la dite Faculté » ; et, dans sa délibération du 7 mars 1675 [4], après avoir nommé son premier syndic, la Faculté de théologie décida, sur sa proposition, que désormais chaque année, « huit jours après l'élection des nouveaux Officiers de l'Université », elle procéderait, « en présence de M. le Primicier, à l'élection d'un nouveau syndic, à la pluralité des voix ».

---

(1) Manuscrit déjà cité.

(2) *Ibidem*.

(3) Les membres de la Faculté de théologie mirent assez peu d'empressement à se rendre à la convocation du Primicier ; il les « attendit », d'après la délibération du 7 mars 1675, de « une heure de relevée jusques à deux ».

(4) Reg. XII, fo 36.

XII

Nouvelles prétentions des professeurs royaux de la Faculté de droit; leur tentative de 1676; irritation du Collège; il enjoint aux professeurs en droit de venir s'expliquer devant une assemblée générale des trois Facultés; un seul professeur « satisfait à ce commandement »; mesures de rigueur prises par le Collège contre les professeurs en droit, et nomination d'une commission chargée d'examiner les réformes qu'on pourrait apporter à l'examen du doctorat; les professeurs en droit se soumettent. — La lutte recommence entre l'Université d'Aix et l'Université d'Avignon; nouvel arrêt du Parlement d'Aix de 1673; Arrêt du Conseil privé de 1674 en faveur de l'Université d'Avignon; dénonciation de la transaction de 1669; l'Ordonnance royale de 1675 condamne l'Université d'Aix; conséquences de cette condamnation; la convention de 1678. — Les réformes promises en 1676 sont ajournées; en 1677, les professeurs de la Faculté de droit s'adressent au Parlement pour obliger le Collège à l'observation du règlement de 1666; le Collège se décide à poursuivre la lutte jusqu'au bout; résolutions qu'il prend; différend entre les professeurs de la Faculté de droit et le Bedeau; le Collège donne raison au Bedeau. — Annonce des réformes que doit prochainement introduire le gouvernement du Roi dans l'enseignement des Facultés de droit; la fournée des docteurs en droit de l'année 1679. — Rôle assigné à cette époque par l'autorité royale aux Facultés de droit et de médecine; ses conséquences pour l'ancienne constitution de l'Université d'Aix.

Ces projets de réforme, s'ils eussent abouti, n'auraient point, on peut l'affirmer, été acceptés par les professeurs royaux [1]; ce qu'ils demandaient, en effet,

(1) *Les professeurs pourvus des chaires de ville* se montraient plus respectueux des prérogatives du Collège; c'est ainsi qu'en 1675 un docteur en droit, « nommé par les Consuls d'Aix à l'une des régences » municipales, « subit » volontairement, quoique seul candidat, les disputes

c'était l'autonomie ou plutôt l'indépendance de chaque Faculté ; ils voulaient à leur gré distribuer l'enseignement et se partager les lectures ; exercer sur leurs écoliers, sans contrôle de la part du Collège, une autorité incontestée, et être assurés que la réception aux degrés dépendrait avant tout de l'examen rigoureux, qu'ils tenaient à faire seuls subir aux aspirants. La Corporation ne pouvait, sans une sorte d'abdication, souscrire à de pareilles prétentions ; les professeurs ne l'ignoraient point ; aussi résolurent-ils de s'arroger eux-mêmes, par un véritable coup d'audace, les privilèges qu'ils désespéraient d'obtenir du Collège par plein consentement. Deux ans après la déposition du Projet de réforme, en 1676 [1], l'Assemblée des docteurs apprit de l'Acteur, et non sans étonnement, que, le jour même où se réunissait à l'archevêché le Collège, « les professeurs royaux en droit avaient fait des« sein de faire soutenir des thèses publiques par un « écolier ès-lois dans la grande salle de l'Univer-

pescrites par la délibération de l'Université du 12 décembre 1568. Dans « la grande salle de l'Université, en présence des Vice-Chancelier et Primicier » et d'un grand nombre de docteurs, il « explique une loi [1] « [magistrale] durant plus de deux heures, répond judicieusement et « solidement aux arguments qui lui sont faits » ; et, « trouvé capable « de la dite régence par toute la dite assemblée », il est « pourvu de la « dite chaire de professeur de cette Ville par le suffrage commun, « [mais] à la charge qu'il ne pourra prétendre autre rang que celui de « son agrégation ». (Délibération du 4 juillet 1675 ; Reg. XII, f° 59).

(1) Délibération du 2 novembre ; Reg. XII, p. 144.

(1) La Loi que « les dits Vice-Chancelier et Primicier et autres lui assignèrent au hasard » était la Loi *De inoffic. donat.* (Cod., lib. III, tit. 38, L. 5).

« sité ». Pour se justifier d'un pareil « attentat », les professeurs affirmaient que ces « thèses étaient des dépendances de l'examen des aspirants au doctorat que la Cour de Parlement leur avait[1] attribué privativement » par un arrêt du 30 juin 1666; et qu'ils « n'étaient point obligés » de demander « pour ces sortes de choses aucune licence au Collège, ni de faire pour cela aucune civilité aux Officiers ». Après ce court exposé, l'Acteur rappela la série des « entreprises » tentées par les professeurs « contre l'honneur et l'autorité de l'Université » ; l'impression de leur Règlement de 1666, fait sans l'assentiment préalable du Collège ; la publication du « Programme de leurs lectures autre que celui qu'avait fait imprimer l'Université » ; la confection de « registres » contenant « leurs prétendus examens et délibérations » ; la création d'un emploi de « Greffier particulier », chargé de tenir ces registres et la matricule ; enfin l'établissement de droits extraordinaires qu'ils faisaient consigner par les étudiants près de leur greffier et qu'ils se partageaient entre eux au préjudice du Collège ; et il n'eut pas de peine à prouver que tous ces actes, contraires aux Statuts de l'Université et aux Ordonnances royales, ne devaient pas être plus longtemps tolérés ; que les professeurs ne pouvaient s'attribuer des droits qui n'appartenaient qu'« à l'Université en corps et à la Faculté en commun » ; et qu'il fallait, par une

(1) Même délibération.

mesure de rigueur, prouver aux professeurs que la patience du Collège était lassée, et qu'on ne souffrirait plus que de semblables atteintes fussent publiquement portées à l'autorité de l'Université. Aussitôt, et sans discussion, le Collège « délibéra » qu' « aucunes [thèses] à l'avenir ne seraient soutenues en public, dans la salle de l'Université, que le professeur cathédrant et l'écolier n'eussent visité le sieur Chancelier et le sieur Primicier et obtenu d'icelui la permission nécessaire et le jour et l'heure pour les soutenir »; et que, pour les thèses « en question », il n'y « serait passé outre » que si les intéressés se soumettaient aux règles qu'on venait de rappeler. Il décida ensuite qu'au premier jour on réunirait en assemblée générale les trois Facultés et qu'on inviterait les professeurs de droit à venir devant le Collège se justifier ou s'expliquer : il ne suffisait pas, en aussi grave incident, que « le professeur royal cathédrant » et « l'écolier soutenant » se fussent décidés à « rendre leurs devoirs au Vice-Chancelier et au Primicier » et à leur « demander la permission [1] de soutenir les dites thèses en l'Université aux jour et heure qu'ils trouveraient à propos ». Ce fut le 14 novembre que le Collège se réunit dans le palais archiépiscopal pour attendre l'effet de la décision prise par lui douze jours auparavant; mais un seul des professeurs royaux avait consenti à répondre à l'assignation portée par le grand

(1) Attestation du sieur Imbert, greffier de l'Université, insérée à la suite de la délibération du 2 novembre 1676 (Reg. XII, p. 147).

Bedeau et à comparaître devant l'assemblée de l'Université; encore ce professeur, après avoir reconnu et désavoué les faits qui lui étaient reprochés ainsi qu'à ses collègues, après avoir protesté qu'il n'avait point voulu « porter préjudice aux droits[1] et à l'honneur de l'Université », prit-il soin de faire remarquer qu'il ne venait point « au nom et de la part de ses collègues, mais seulement à son particulier, pour satisfaire au commandement de l'Université ». Le Collège prit acte de ce désaveu individuel, mais c'était pour lui une satisfaction insuffisante; et, sur la proposition de l'Acteur, il « déclara » que les « Statuts faits par les professeurs de droit civil et canon au nom de la Faculté [seraient] nuls et de nul effet »; que « les professeurs... ne pourraient faire en leur particulier aucuns programmes de lectures publiques »; que « les registres desd. professeurs..... des prétendus examens par eux faits seraient remis rière le Greffier de l'Université »; et que « les dits professeurs ne pourraient se servir d'un prétendu greffier par eux ci-devant établi, ni en établir en leur particulier d'autres à l'avenir ». On ajouta que, s'ils « refusaient d'exécuter et satisfaire à la présente délibération, ils seraient *ipso facto* privés de tous leurs droits dans l'Université[2] ».

---

(1) Délibération du 14 novembre 1676; Reg. XII, f[i] 147-150.

(2) Au sujet de cette nouvelle tentative des professeurs, on publia en latin une défense de l'Université sous le titre suivant : « Responsio apologetica pro Universitate Studii Generalis civitatis Aquensis πρόσω καὶ ὀπίσω ». Aquis Sextiis, apud Stephanum Roize, M.DC.LXXVII (avec les armes du Primicier, un grand P surmonté d'un bonnet carré

Puis, en vue de prévenir le retour de pareilles tentatives, l'assemblée nomma une commission composée de trois docteurs de chaque faculté, qui devait, « conjointement avec M. le Primicier, aviser et résoudre incessamment ce qu'il y aurait à faire » pour « les examens des aspirants au doctorat, droits d'iceux, [et] manière d'y procéder », aussi bien dans les facultés de théologie et de médecine que dans celle « du droit canon et civil ». En dernier lieu, on « délibérait que ceux des professeurs de droit civil et canon qui n'avaient point comparu à cette assemblée seraient interpellés par le grand Bedeau de venir à la première désavouer les susdites entreprises par eux faites ; et que..., faute de ce faire, serait procédé contre eux aux formes ordinaires suivant le Statut ». Dix jours après, les professeurs royaux avaient tous fait leur soumission[1] ; ils savaient qu'en l'état d'esprit où se trouvait le Collège il était opportun pour eux de déclarer publiquement qu'ils avaient le « dessein de reconnaître[2] l'autorité de l'Université, en se soumettant à l'exécution de sa délibération du 14 courant ».

---

et entouré d'une couronne de laurier). A la première page de cette défense on lit les mots suivants : « Ad diabolem scriptoris anonymi » ; mais on ne trouve dans cet opuscule aucun détail intéressant, aucun renseignement vraiment utile.

(1) Le désaveu des professeurs fut inséré aux registres de l'Université, à la suite de la délibération du 14 novembre ; il est ainsi conçu : « Les soussignés désavouent tout ce qui a été fait par les professeurs « de droit canon et civil et se soumettent à l'exécution de la délibération ci-dessus en tous ses chefs, selon sa forme et teneur. Ce « 24 novembre 1676 ». Suivent les signatures.

(2) Délibération du 24 novembre 1676 ; Reg. XII, f° 151.

La Corporation universitaire avait, en effet, le droit de penser que les professeurs « ès lois » prenaient assez mal leur temps pour s'élever, une fois encore, contre des Statuts qu'ils avaient tous promis d'observer, alors que la lutte, soutenue par le Collège depuis un demi-siècle contre l'Université d'Avignon, et un instant interrompue par la transaction de 1669, reprenait plus ardente que jamais. Nous savons que cette transaction, proposée par le Primicier de 1669 et approuvée dans une assemblée où ne se trouvaient que quelques docteurs en droit[1], à l'insu même du cardinal Chancelier, avait été plutôt subie qu'acceptée par la Corporation, et qu'en 1671[2], pour bien montrer son sentiment, le Collège n'avait point voulu faire cause commune avec l'Université d'Avignon, et, à son exemple, refuser de reconnaître les gradués de l'Université d'Orange, « en conséquence des bulles apostoliques, qui excommuniaient ceux qui avaient pris leurs degrés en [cette dernière] Université ». Aussi, lorsque, deux années plus tard, sur la seule requête du Procureur général, le Parlement d'Aix, visant ses premiers arrêts des 16 mai 1620 et 29 mai 1623, fit de nouveau « inhibitions et deffenses à tou- « tes personnes graduées ès-universités[3] étrangères,

---

(1) Délibération du 24 septembre 1674 ; Reg. XII, f° 8 ; et du 1er juillet 1675 ; Reg. XII, f° 56.

(2) Délibération du 3 décembre 1671 ; Reg. XI, f° 1653.

(3) Arrêt « publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix », le 10 février 1673.

« ès-facultés de théologie, jurisprudence et méde-
« cine, de faire ni pratiquer leurs fonctions en cette « ville d'Aix ni autres villes et lieux de la province, « qu'ils n'eussent... fait l'examen et lecture[1] pendant « six mois entiers », l'Université d'Aix ne dissimula point son contentement, et crut que le moment était venu pour elle de dénoncer une transaction « entiè-« rement[2] préjudiciable à [ses] bien et honneur ». Mais l'Université d'Avignon, que cette injonction nouvelle du Parlement d'Aix atteignait dans ses plus vifs intérêts, avait pris les devants; elle avait, dès le 27 juin 1674[3], obtenu un arrêt du Conseil privé qui portait que « la transaction de l'an 1669 serait exécutée » jusqu'à ce que le Procureur général eût « donné ses motifs de l'arrêt rendu par le Parlement d'Aix, le 10 février 1673 »; et l'Acteur de l'Université d'Avignon s'était hâté de « signifier[4] » cet arrêt du Conseil au Primicier de l'Université d'Aix. Le Collège, sur la proposition du Primicier, nomma aussitôt une com-

---

(1) Ces prescriptions étaient presque toujours exécutées ; et, dans l'intérêt des justiciables, elles devaient l'être, puisque nous savons qu'en 1663 un sieur Esménard, « reçu huissier au Parlement » d'Aix, après avoir « pris des lettres de *docteur ès-lois dans une Université étrangère* », se présenta au Primicier de l'Université « pour faire la lecture de six mois » et que, lorsqu'il la « voulut commencer » il *ne « put même pas en expliquer le latin*, ce qui obligea le Primicier à le renvoyer ». Arrêt du Conseil du Roi « portant règlement entre les Universités d'Avignon et d'Aix », du 18 novembre 1676.

(2) Délibération du 24 septembre 1674, déjà citée.

(3) *Ibidem;* et *Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon*, par le Dr Victorin Laval, p. 184 et sq.

(4) *Ibidem.*

mission[1] chargée d'examiner si « l'Université était « bien fondée de demander de faire casser l'arrêt ». « Pour une plus grande précaution », cette commission tint à s'adjoindre quatre avocats[2] du Barreau d'Aix qui n'avaient pas pris à Aix leurs degrés; et, comme « l'avis des sieurs consultants était que la « cause de l'Université était indubitable », attendu que « la transaction était nulle en[3] sa forme et en sa « substance, contraire aux Statuts et règlements », les « docteurs du Collège, rassemblés en grand nom- « bre le 9 octobre, donnèrent requête de jonction à « M. le Procureur général..., qui avait été assigné[4] « au Conseil à la requête du Recteur de l'Université « d'Avignon », et demandèrent « en même suite la cassation » d'une transaction « faite par une évidente surprise ». Ils se croyaient sûrs du succès; et ils ne pouvaient s'imaginer, quand ils étaient « défendeurs » au même titre que le Procureur général, quand ils étaient soutenus par le Cardinal[5] archevêque, Chancelier de l'Université, que leur cause était d'avance perdue; ils furent bientôt détrompés, et une Ordonnance du Roi du 23 décembre[6] 1675 vint leur prouver que le gouvernement de Louis XIV tenait

(1) Délibération du 24 septembre 1674, déjà citée.
(2) Délibération du 9 octobre 1674; Reg. XII, f° 13.
(3) *Ibidem*.
(4) *Ibidem*.
(5) *Ibidem*.
(6) Cartulaire de l'Université d'Avignon, publié par le Dr Victorin Laval, p. 329.

avant tout à cette époque, sans souci des intérêts de l'Université d'Aix, à traiter au moins comme « regnicoles[1] » les habitants d'Avignon et du Comtat Venaissin : le Roi « ordonnait [en effet] que les doc-« teurs et gradués de l'Université d'Avignon joui-« raient de tous les droits et privilèges accordés aux « gradués de l'Université d'Aix....., comme s'ils y « avaient pris leurs degrés, conformément à la trans-« action passée entre les deux Universités, sans y « être tenus d'y faire aucune lecture, rapport et certi-« ficat des professeurs..., subir examen et payer pour « leur réception autre droit que celuy porté par la « dite transaction ». L'Université d'Aix était, de plus, condamnée aux dépens. Elle ne voulut point accepter cette condamnation ; elle introduisit une nouvelle[2] instance, et sollicita, en cette instance, l' « intervention de MM. les Consuls[3] et Communauté d'Aix » ; mais l'appui de ces « parties intervenantes » ne servit qu'à rendre plus décisive encore sa défaite : un arrêt du 18 novembre 1676[4] vint de tout point

(1) Arrêt du Conseil du Roi du 18 novembre 1676, déjà cité.

(2) Délibération du 15 mars 1677 ; Reg. XII, f° 169 v°.

(3) Cette intervention demandée par l'Université ne fut accordée par les Consuls d'Aix qu'à titre onéreux ; on trouve, en effet, dans les Comptes du Trésorier du 10 mai 1677 au 6 mai 1678, au titre des dépenses, l'article suivant : « 90 livres 71 sols 1 denier payées à Mrs les Consuls de la Communauté de cette ville d'Aix pour le remboursement à eux fait des dépens qu'ils ont faits au procès contre l'Université d'Avignon ».

(4) « Arrêt contradictoirement rendu au Conseil du Roi portant règlement entre les Universités d'Avignon et d'Aix, et confirmation des privilèges de celle d'Avignon, du 18 novembre 1676. » A Paris, de l'imprimerie de Laurent Rondet..., 1676.

confirmer l'Ordonnance de 1675 ; il portait simplement que « la transaction du 18 octobre 1669 et « l'arrêt du Conseil du 11 avril 1674 d'homologation « d'icelle seraient exécutés selon leur forme et te- « neur ». Poursuivant à son tour sa victoire, l'Université d'Avignon obtenait, en 1678[1], un dernier arrêt prescrivant que « dans un mois, pour toute pré- « fixion, les docteurs, Acteur et Primicier de l'Uni- « versité d'Aix seraient tenus d'indiquer [aux Primi- « cier et docteurs de l'Université d'Avignon] des « biens de la dite Université, pour le payement » des « 1780 livres 18 sols de dépens », qu'avait coûté le procès. Le jugement était cette fois sans appel, et l'Université d'Aix n'avait plus qu'à se soumettre à cette « décision exécutoriale[2] » ; toutefois le coup était rude, et le Collège, pour s'en garantir quelque peu, essaya, une fois encore, de « tenter la voie de l'accommodement ». Une députation fut envoyée[3] au Primicier de l'Université d'Avignon ; mais les docteurs de cette Université avaient gardé le ressentiment de la lutte qu'ils avaient été obligés de soutenir ; et l'Université d'Aix dut accepter les conditions qui lui furent imposées : par une convention du 22

(1) Arrêt du « Conseil du Roy » du 20 mai. Cartulaire de l'Université d'Avignon, déjà cité, p. 331. Note.

(2) Délibération du 3 juillet 1678 ; Reg. XII, f° 271.

(3) Les trois députés qui furent envoyés à Avignon ne voulurent point accepter d'indemnité de déplacement ; « pour favoriser l'Université », ils firent « gracieusement offre de ne prétendre pour leur voyage que d'être défrayés ; de quoi l'Assemblée les remercia ».

juillet[1] 1678, elle s'engagea, « aux termes qui y furent exprimés », à payer à l'Université d'Avignon la somme de 1500 livres; et, comme la bourse du Collège était « mal fournie », il fut « délibéré d'emprunter[2] la somme de douze cents livres pour y satisfaire[3] ». C'était pour les finances de l'Université une sorte de ruine; pour son autorité dans la Province un véritable amoindrissement; elle ne devait jamais l'oublier.

Cependant la soumission des professeurs royaux de la Faculté de droit ne pouvait être de longue durée, si le Collège continuait à ajourner encore les réformes qu'il avait si solennellement promises. Dans les diverses tentatives faites par eux « au préjudice des Statuts[4] », ils avaient un dessein fermement arrêté, ou plutôt une idée fixe : ils voulaient, comme je l'ai déjà dit, ne plus rester, pour leur enseignement, à quelque titre que ce fût, dans la dépendance du Collège ; et, dans les examens imposés aux aspirants aux grades, ils tenaient à former sans conteste la majorité du jury. Quand, après une année d'attente, ils constatèrent que la commission chargée, par délibération du 14 novembre 1676, d'élaborer pour toutes

(1) Délibération du 31 juillet 1678; Reg. XII, f° 281.

(2) *Ibidem*.

(3) C'est à l'occasion de cet emprunt que, par l'organe de leurs syndics, les Facultés de théologie et de médecine demandèrent qu'« à l'avenir il ne [fût] fait aucune délibération, députation, ni autre chose concernant l'Université qu'avec le su et participation des dites facultés ». (*Ibidem*).

(4) Délibération du 8 juin 1677; Reg. XII, f° 201.

les facultés un nouveau statut ou règlement, n'avait pas encore commencé ses travaux, ils résolurent, en émettant de nouvelles prétentions, d'amener le Collège à soulever un conflit qui serait nécessairement porté devant le Parlement ; ils « refusèrent », en conséquence, « d'assister à l'examen[1] d'un aspirant au doctorat », parce que cet aspirant n'avait pas, « au préalable consigné quatorze livres, tant pour eux que pour leur prétendu greffier » ; et, comme le Primicier, sans tenir compte de ce refus, avait « commis à leur place » trois docteurs du Collège, dont deux étaient « anciens docteurs de la même Faculté » ; comme l'aspirant avait été par ces trois examinateurs « admis au[2] doctorat » et « gradué », ils se pourvurent aussitôt « par requête à la Cour de[3] Parlement, « pour faire dire que défenses seraient faites aux « sieurs Officiers et anciens docteurs de l'Université « de recevoir aucuns aspirants au doctorat que, par « au préalable, ils n'eussent rapporté attestation « d'iceux du temps de leurs études ; et faire dire « que les examens ne pourraient être faits que par « eux, à l'exclusion de tous autres docteurs de la « même Faculté ». Le Collège accepta la lutte, décidé à la poursuivre jusqu'au bout, tant était vive son irritation ou plutôt son indignation. C'était, à son

(1) Délibération du 8 juin 1677, déjà citée.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

avis, « témérité[1] insupportable » de la part des professeurs royaux que de prétendre « former un corps indépendant de l'Université » ; que d'essayer de « chasser les enfants légitimes de la maison, eux qui n'étaient[2] qu'adoptés » ; que de « saper les fondements de l'Université » : aussi, à l'unanimité, « délibéra » -t-il, d'abord de « défendre aux injustes requêtes[3] des professeurs », ensuite de « bailler », à son tour, « requête pour faire informer sur les abus « journellement commis par les sieurs professeurs « au fait des examens, consignations, attestations « d'études et établissement de greffier ». De plus, l'Acteur avait ordre de « poursuivre » jusqu'à ce que « la chose[4] fût réglée » ; le Primicier était autorisé à emprunter, « au cas qu'il n'y aurait pas de fonds pour faire les dites poursuites » ; 15 docteurs, pris au nombre de 5 dans chaque faculté, étaient chargés, pour que « la chose se fît plus solidement », de suivre de près le procès, de « faire toutes délibérations », et d'« accompagner M. le Primicier, lorsqu'il serait nécessaire de visiter MM. les juges » ; enfin, les professeurs étaient « mandés[5] venir par le grand Bedeau pour eux ouir sur [toutes ces] plaintes » ; et, « à faute d'obéir », il devait être « pourvu sur l'interdiction

---

(1) Délibération du 8 juin 1677, déjà citée.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem.*
(5) *Ibidem.*

de l'entrée du Collège et privation de leurs droits ». Cette menace n'émut guère les professeurs royaux de la Faculté de droit; ils continuèrent à se servir du greffier qu'ils avaient « établi »; ils obligèrent, comme par le passé, les aspirants au doctorat à consigner entre les mains de ce greffier les 30 « sols » perçus par le Bedeau, lors des « examens au doctorat [1] et agrégation » ; et entreprirent même de retenir à leur profit cette somme de 30 « sols », sous prétexte qu'« il n'était dû au Bedeau [2] aucun droit aux examens qu'ils faisaient dans leurs écoles, sans la participation de la Faculté et sans la présidence des sieurs Officiers de l'Université ». Le Bedeau ne se résigna point à subir la retenue qu'on opérait ainsi sur son casuel; il porta plainte[3] devant le Collège; et le Collège lui donna sur-le-champ la satisfaction qu'il réclamait: les professeurs étaient invités à « expédier par[4] tout le jour au dit Bedeau les droits qui avaient été consignés [pour lui] à tous les examens par tous les aspirants » ; et, « faute de ce faire », le Trésorier de l'Université avait ordre de « retenir en tous les actes doctoraux les droits « qui compétaient aux professeurs jusqu'à l'entier paiement » du Bedeau. On renouvelait, en même temps, aux professeurs [5] la défense qu'on leur avait

(1) Délibération du 23 novembre 1677 ; Reg. XII, f° 229.

(2) *Ibidem;* les réclamations du Bedeau portaient « sur dix-huit ou vingt examens [subis] par divers aspirants ».

(3) Délibération du 23 novembre 1677, déjà citée.

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

déjà faite de se servir de leur greffier : c'était entre les mains du Trésorier de l'Université que les aspirants au doctorat consigneraient désormais les « droits d'examen du Bedeau »; et, pour que les professeurs « ne fussent surpris », la délibération que venait de prendre le Collège devait être « lue, publiée[1] et affichée dans l'Ecole des Lois de la dite Faculté ».

Ces querelles presque constantes entre les professeurs et les docteurs agrégés de l'Université, querelles qui, un instant éteintes, se rallumaient presque aussitôt, et que le Collège[2], on ne sait pour quels motifs, venait de porter si inconsidérément devant le public, risquaient, si on n'y mettait promptement fin, d'amener une véritable scission dans la Corporation ; et l'on était dans l'attente du jugement que sur ce conflit, qui durait depuis 60 ans, allait rendre la Cour de Parlement, quand, au commencement de l'année 1679, le bruit se répandit « qu'il y aurait

(1) Délibération du 23 novembre 1677, déjà citée.

(2) Les « maîtres joueurs de violons et de hautbois » au service du Collège s'avisèrent, eux aussi, à cette époque, de le prendre de très haut avec l'Université : sur une observation faite, en 1679, par le Primicier au sujet « des sérénades ordinaires », l'un « de la bande » répondit « par des paroles sales et outrageantes » ; mais le Primicier n'était pas d'humeur à supporter pareils « mépris et irrévérences » ; et, autorisé par le Collège, il déclara « résolu » le « contrat » par lequel « le sieur Guiramand et les autres joueurs de hautbois et violons [s'étaient] obligés envers l'Université de jouer des violons et des hautbois aux cérémonies accoutumées ». (Délibération du 20 mai 1679 ; Reg. XII, f° 357) ; et « comparant » du 24 mai *(Ibidem)*. — Le Collège payait chaque année « 75 livres pour les aubades ». (Comptes des Trésoriers, *passim)*.

« bientôt une Déclaration du Roi pour rétablir[1] les « lauréandes doctorales dans l'étude du droit cano- « nique et civil en son premier état, c'est-à-dire en « s'y exerçant pendant trois années, et en prenant les « grades suivant les interstices requis par les ancien- « nes formules ». Ce bruit était fondé : les « Lettres « patentes du Roy en forme d'édit, par lesquelles « Sa Majesté réglait le temps de l'estude dans les « principes de la Jurisprudence..., données au mois « d'avril 1679 », étaient enregistrées le 6 juin suivant au Parlement de Provence ; et, en présence des termes de l'article 3 de cet Edit, qui portait qu' « après « la publication, qui serait faite des présentes, il « serait tenu une assemblée dans chacune des Facul- « tés » de droit, afin de « pourvoir à la discipline « des dites Facultés », le Parlement estima qu'il n'avait plus à se préoccuper des requêtes qui lui avaient été adressées à la fois par le Collège et[2] par les professeurs royaux de la Faculté de droit. Pendant ce temps, professeurs et docteurs en droit de la Corporation oubliaient un moment leurs dissentiments pour prêter la main, avec une indulgence scandaleuse, aux « suppliques » que leur présentèrent en foule les écoliers de la Faculté. « Vieux et nouveaux », les étudiants en droit ne songèrent, en cette occurrence, qu'à profiter des facilités que leur assu-

(1) Haitze, *Histoire manuscrite*, déjà citée, t. IV, p. 595.

(2) Voir paragraphe plus haut.

rait, pour l'obtention des grades, ce que nous appellerions aujourd'hui *l'ancien régime ;* et, comme les prescriptions[1] de l'Édit de 1679 n'étaient exécutoires qu'« à l'ouverture prochaine qui se ferait des écoles, suivant l'usage des lieux », ils demandèrent presque tous à subir les épreuves du doctorat, parce qu'ils étaient convaincus qu'on n'exigerait d'eux, cette fois, ni preuves d'assiduité aux « lectures », ni attestations d'études ; et que l'examen rigoureux serait plus que jamais une pure formalité. Ce fut une véritable course au doctorat en droit, encouragée à l'envi par les régents de la Faculté et par les docteurs du Collège, qui ne voyaient, dans cet empressement sans précédent, les uns qu'un moyen d'élever le chiffre d'un casuel qu'ils estimaient toujours insuffisant, les autres qu'une occasion inespérée et unique d'augmenter notablement leurs « droits utiles ». Durant l'année 1679[2], le Collège délivra 88 diplômes de docteur en droit ; et, *en deux jours, les 3 et 4 juin*[3], 29 aspirants au doctorat furent jugés dignes du grade ; le diplôme était avili, délivré « comme une marchandise[4] vénale » ; et, parmi ces docteurs, « reçus à la première tentative et d'emblée[5] », il s'en trouva de si notoirement ignorants qu'on désigna,

(1) Article 2.
(2) Voir aux Pièces justificatives la statistique que j'ai dressée.
(3) Le 3 juin, on reçut encore 15 docteurs; et le 4 juin, 14.
(4) Haitze, ouvrage déjà cité.
(5) *Ibidem.*

dans la suite, sous le nom de *docteur de septante-neuf*[1], tout avocat incapable de plaider en un procès.

Cette appellation dont, en Provence, on conserva le souvenir jusqu'à la veille de la Révolution de 1789, est la condamnation même des pratiques que l'Université d'Aix avait suivies durant plus d'un siècle. L'ancienne Université des Comtes de Provence n'avait point voulu se transformer après la création, par Henri IV, en 1603, des chaires d'institution royale ; elle s'était obstinément attachée à conserver son caractère corporatif[2]; et, laissant aux régents, choisis par le Bureau[3] des Intendants ou désignés par la Ville, le soin de distribuer l'enseignement, sans jamais prendre la peine de s'assurer de la régularité et de la continuité des « lectures », elle n'avait eu qu'une préoccupation, dans la réception des aspirants au doctorat dont elle avait su rester maîtresse, à savoir, celle d' « agréger » chaque année au Collège un plus grand nombre de docteurs. Ce n'était ni de la valeur

---

(1) Haitze, ouvrage déjà cité. — « Par ce mot d'avocat de 1679, on désignait un ignorant ». Notes manuscrites de M. de Saint-Vincens (Bibliothèque Méjanes).

(2) On pourrait, à certains égards, rapprocher du « Collège et Université » d'Aix au XVIIe siècle les Universités ou Collèges actuels d'Oxford et de Cambridge.

(3) Le Bureau, dans la collation des chaires après « disputes », ne faisait pas toujours preuve d'équité. Ainsi Haitze (ouvrage déjà cité, t. IV, p. 495), nous apprend qu'en 1672, lors de la vacance d'une chaire de théologie, le Bureau préféra à un docteur « célèbre par sa science », et qui avait « mis ses adversaires sans répartie », le secrétaire « du Cardinal archevêque, qui était un des prétendants. » Haitze ajoute que « les écoliers en furent mortifiés ».

ni même de la réputation de ses régents qu'elle tirait vanité, c'était du chiffre des docteurs qu'elle pouvait, à titre de membres du Collège, inscrire chaque année sur son « Catalogue[1]. » Tout autre était l'idée que se faisait le gouvernement royal du rôle et des devoirs des Universités : pour lui, les Facultés de droit étaient, avant tout, créées en vue de donner « la capacité[2] nécessaire » à ceux qui demandaient à être « admis aux charges de judicature » ; et, dans les Facultés de médecine, les régents avaient pour première obligation de « s'appliquer sérieusement[3] à former de bons sujets », afin que les grades fussent « la preuve et la récompense du travail et non [un] vain titre d'honneur ». Seulement, se conformant sur ce point à la tradition de la royauté, et ne voulant point se heurter à des résistances, qu'aurait sûrement suscitées l'attachement de plus d'une institution locale à ses vieux privilèges, Louis XIV se refusa à entreprendre d'un même coup la complète « réformation » de l'enseignement supérieur de son temps : aux Lettres patentes de 1679, qui indiquaient « la manière » dont on devait désormais être « admis...

---

(1) En 1664, on donne « 39 livres à J.-B. Roisin, imprimeur du Roi et de la dite Université, pour six vingt exemplaires du *Catalogue des docteurs des trois facultés.* » La même année, il reçut 6 livres « pour soixante exemplaires du *Catalogue de la rentrée St-Luc* » ; ce dernier catalogue était simplement le programme des cours. (Comptes du Trésorier du 12 mai 1663 au 6 mai 1664).

(2) Préambule de l'Edit de 1679.

(3) Préambule de l'Edit du Roi du mois de mars 1707.

aux degrez[1] de licence et de doctorat » en droit, succéda, en 1707[2], l'Edit « portant règlement pour les Facultés de médecine du Royaume » ; et ce ne fut qu'en 1763, après l'expulsion des Jésuites, que fut promulgué[3] l'Edit « portant règlement pour les collèges qui ne dépendaient pas » des Universités, et qui, tenant lieu de Facultés des Arts dans nombre de villes importantes, « préparaient ceux qui, pour obtenir[4] des degrés, voulaient dans la suite passer aux Universités et y accomplir le cours des études académiques. »

Dans la seconde partie de cette Histoire, on montrera comment ces réformes d'ordre général modifièrent peu à peu, non point toutefois sans rencontrer d'obstacles, la constitution et la discipline intérieure de l'ancienne Université de Provence : à partir de 1712, la Corporation universitaire, si chère aux docteurs agrégés du Collège, tout en conservant son vieux nom d'Université, cesse en réalité d'exister.

---

(1) Titre de l'Edit de 1679.
(2) L'Edit fut enregistré au Parlement de Provence le 2 mai.
(3) L'Edit, donné en février, fut enregistré au Parlement de Provence le 20 mai suivant.
(4) Préambule de l'Edit de février 1763.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

AVERTISSEMENT

Les Vieux Statuts de l'Université d'Aix ont été réimprimés, en 1892, par M. Marcel Fournier, dans son T. III des *Statuts et Privilèges des Universités françaises ;* mais M. Marcel Fournier a laissé échapper quelques erreurs qu'il convient, je crois, de relever brièvement.

L'erreur la plus grave, à mon avis, qu'il ait commise est celle qui lui a fait prendre le mot *actore* pour le mot *auctore*. M. Fournier nous parle, en effet, de B. Blacas comme de l'éditeur des Vieux Statuts de l'Université ; B. Blacas, d'après M. Fournier, aurait eu à sa disposition, au XVIIe siècle, des documents qui ne nous sont point parvenus ; or, B. Blacas n'a point édité les Statuts de l'Université : *ces Statuts, qu'on trouve manuscrits à la Bibliothèque Méjanes,* ont été, pour la première fois, imprimés en 1667, aux frais de la Corporation universitaire, suivant une Convention[1] passée le premier septembre 1666 entre l'Uni-

(1) « Compte de M. François d'Estienne, docteur en droit, advocat en la Cour et Trézorier du Collège et Université royalle de cette ville d'Aix depuis le dix-huitième may 1666 jusqu'au dix-septième may 1668. — Deschargement n° 17 ». (Registres des Comptes trésoraires [de l'Université] ; Reg. I).

versité et les sieurs Roize, imprimeurs de l'Université; et, lorsque l'impression en fut achevée, on prit soin de placer à la suite du titre, conformément à l'usage adopté à cette époque pour toutes les publications que faisait l'Université, les noms des trois Officiers de l'Université qui se trouvaient alors en charge; le Primicier était, cette année-là, Jean-Paul de Guérin, l'*Acteur Boniface Blacas*, et le Trésorier François d'Estienne.

Dans la partie des Statuts relative à la Faculté de théologie, M. Fournier a lu et imprimé (t. III, p. 26) *libri* et *libro Summarum*, quand il faut lire *libri* et *libro Sententiarum;* c'est, en effet, dans les quatre Livres des Sentences de Pierre Lombard, les documents le prouvent, que la Faculté de théologie d'Aix choisissait les points, que devaient rendre les écoliers qui voulaient près d'elle prendre leurs degrés.

M. Fournier, dans la partie des Statuts relative à la Faculté de droit, a d'autre part, et avec raison (p. 19), remplacé l'expression inintelligible *puncto generali* par l'expression *potu generali;* mais il n'a point donné, ce qui eût été nécessaire, surtout après l'examen des Statuts manuscrits, les motifs de cette judicieuse correction.

Enfin, M. Fournier, reproduisant un renseignement que donne Henricy dans sa *Notice sur l'Université d'Aix* (1826), paraît admettre que dans l'Université d'Aix, « en 1462, fut instituée une chaire d'anatomie » ; or, Henricy a sûrement, ici, commis

une erreur, ou plutôt il a mal lu les chiffres qu'il avait sans doute sous les yeux. Si les Lettres patentes confirmant la « création... de la... régence de proffesseur anatomique » sont du mois d'avril 1638, ce n'est qu'en 1642[1], que le célèbre médecin Pierre Martelly entra en possession de cette régence qui n'avait pas encore été occupée ; et, dans la date donnée par Henricy, il y a une simple transposition des deux chiffres 6 et 4.

Ces quelques erreurs ne sauraient, en aucune façon, diminuer la confiance que l'on doit avoir dans les documents et renseignements qu'a publiés M. M. Fournier; et tous les amis des anciennes Universités doivent le remercier du soin avec lequel il a mené à bonne fin l'énorme travail qu'il a eu le courage d'entreprendre.

---

(1) Délibération du « Collège et Université » du 22 juin 1642. — (Registres de l'Université; Reg. XI, f° 172 v°).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N° 1

PROCÈS-VERBAL D'UN EXAMEN DE LICENCE EN DROIT CIVIL

(Des 23, 24, 28 et 29 janvier 1419).

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo decimo nono et die vicesima tercia mensis Januarii, tenore presentis publici instrumenti, omnibus et singulis presentibus et futuris ad quos presens publicum instrumentum pervenerit innotescat quod, cum honorabilis vir dominus Johannes Martini in legibus baccalarius Sistaricensis diocesis, desideraret et affectaret in augustum scientie et honoris, post nonnulla tempore curricula quibus scientie juris civilis assidue insudavit, ad gradum licencie invadere facultate civili in Universitate Studii Generalis Civitatis Aquensis sub reverendis patribus et dominis, dominis Ludovico Guiran, actu ordinarie legente Studio predicto, et Vitali de Cabanis legum doctoribus pervenire, actente eisdem dominis doctoribus supplicavit, eos humiliter requirendo quatenus ipsum ad examen morum et ad alia inde sequentia juxta modum et formam statutorum dicte Universitatis pro dicta licencia obtinenda presentare dignarentur; quibus supplicationi et requisitioni predicti domini doctores favorabiliter

annuentes, dicta die, in mei notarii publici domini Archiepiscopi Aquensis, bidelli generalis Universitatis predicte infrascripti et testium prescriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, dictum baccalarium reverendo patri et domino domino Anthonio Isnardi legum doctori Vicequerectori predicte alme Universitatis primo presentaverunt, eidem supplicando quatenus ipsum ad examen morum predictum admittere dignaretur sibique diem certam pro eodem faciendo assignare, ut exinde examen privatum dominorum doctorum valeat subire. Quiquidem dominus Vicerector, supplicationi et requisitioni predictorum dominorum doctorum tamquam rationi consonis favorabiliter annuens, eumdem baccalarium ad examen predictum benigne ac debite admisit sibique diem XXIIII^am^ dicti mensis in ecclesia Sancti Salvatoris, de mane, post lectionem dominorum doctorum, pro eodem faciendo assignavit, presentibus ibidem nobili viro Bartholomeo Durandi in legibus licenciato, et honorabili viro domino Raymundo Textoris, studente. Quâ die XXIIII^a^ et hora advenientibus, in loco predicto, dictus dominus Vicerector, una cum reverendo patre et domino domino Johanne de Vitrolis, decretorum doctore actuque etiam ordinarie legente in studio prefato, ad hunc actum faciendum per dictum dominum Vicerectorem mandatum, supplicatione et requisitione per dictos dominos doctores presentantes primo et ante omnia ipsis dominis Vicerectori et decretorum doctori factis, ad dictum examen morum processerunt, audiendo dictum baccalarium et nobiles viros dominos Johannem Isnardi, Jacobum Boyssoni, in legibus baccalarios, et discretos viros magistros Hugonem Laugerii et Pontium Bernardi, notarios testes per eumdem baccalarium productos coram ipsis super natalibus, libris, lecturis, conversationibus et aliis prout in statutis predictis cavetur. Quiquidem dominus Vicerector, visis et auditis depositionibus dicti baccalarii presentati et testium suprascriptorum, eorum medio juramento corpo-

raliter prestito, factis de voluntate et consensu dicti domini decretorum doctoris, facta proprius (?) per ipsum dominum Vicerectorem domino Cancellario dicte Universitatis de examine predicto relatione, dictum baccalarium presentatum in moribus approbavit, approbatumque declaravit remictendo ipsum ad dictum dominum Cancellarium, ut moris est, pro examine privato subeundo quod ad eum spectat et convenit. Quâ approbatione morum, sicut premictitur, facta, dicti domini doctores presentantes incontinenti eidem domino Cancellario humiliter supplicarunt, eumdem requirendo quatenus dictum baccalarium sic in moribus approbatum ad examen privatum dominorum doctorum admictere dignaretur, sibique diem et horas pro eodem faciendo assignare. Quiquidem dominus Cancellarius, audita prefati examinis relatione sic per dictum dominum Vicerectorem, ut premictitur, facta, dictum baccalarium ad examen predictum subeundum benigne et gratanter admisit sibique diem XXVIII mensis predicti pro eodem subeundo et in hora vesperorum assignavit, presentibus tam in morum approbatione quam in admissione dicti examinis privati predicta prefatis dominis Bartholomeo Durandi et Raymundo Textoris testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Quâ die XXVIII dicti mensis adveniente de mane, ante ortum solis, dictus dominus Cancellarius, in cappella sua, post missam Sancti Spiritus, ut moris est, ibidem celebratam, presentibus ibidem omnibus dominis Vicerectore et doctoribus supra nominatis, precepit dicto domino Anthonio Isnardi legum doctori ut eidem baccalario bona puncta et sufficientia primo de Codice et secundo de Digesto veteri pro dicto examine fiendo assignaret. Quod dictus dominus doctor ita fecit videlicet L. non ideo minus. C. De accusationibus; et Dig. vet. L. 1, De officio præsidis. Quibus punctis assignatis dictus dominus Cancellarius injunxit eidem baccalario ut de eisdem haberet, hora vesperorum illius diei, sibi et omnibus dominis doctoribus in domo sua respondere. Quod

prefatus baccalarius in dictis hora et loco assignatis ita, ut premictitur, fecit et adimplevit. Post cujusquidem examinis celebrationem, sicut premictitur, secrete, more solito, notabiliter et rigorose per ipsos dominos Cancellarium et doctores, prefati domini doctores omnes unanimiter, nemine eorum discrepante nec in aliquo titubante, dictum baccalarium, sicut premictitur, per ipsos examinatum approbaverunt et reputaverunt ipsum habilem et sufficientem ac ydoneum ad predictam licentiam in facultate predicta obtinendam, ipsumque merito et de justitia per prefatum dominum Cancellarium licentiandum fore licentiarique debere in dicta facultate et ad obtinendum et se promovendum ad examen publicum doctoratus et magistratus in eadem facultate, quocumque sibi placuerit. Et tunc, post dictam approbationem sic inter dominos Cancellarium et doctores secrete factam, prefati domini doctores presentantes una cum suo baccalario sic examinato ad presentiam dicti domini Cancellarii redierunt, eidem supplicando quatenus responsionem dicti examinis eisdem facere dignaretur. Quiquidem dominus Cancellarius ad audiendum suam deliberatam responsionem de dicto examine diem, crastinam de mane in domo sua, que fuit XXIX dicti mensis, eisdem dominis doctoribus presentibus et baccalario examinato assignavit ut supra; quibus actentis et debita meditatione prefatus dictus reverendus pater et dominus dominus Johannes de Vitrolis decretorum doctor, prior de Rometa, vicarius depputatus ad hunc actum per dictum dominum Cancellarium ibidem presentem, advertans et considerans quod laboris sui fructum consequi merentur qui laboriose certasse sunt reperti, et quod agentibus in rebus post laborem est permissum triumphum adipisci, et advocatis post onus deppositum gloriosum est perfrui dignitate; et illos congruit antecelli, quos majoris laboris assiduitas et stipendiorum prolixitas fecerint..... quibusque virtutum merita suffragantur. Ideo, auctoritate et mandato prefati domini Cancel-

larii in hac parte commissi, primo notabiliter arengavit, ut moris est, et post arengam suam juramenta sequentia ab eodem baccalario examinato, ambabus suis manibus ad Sancta Evangelia corporaliter tactis, accepit; et primo juravit quod erit obediens et fidelis dominis Cancellario et Rectori dicte alme Universitatis qui nunc sunt et successoribus suis canonice intrantibus et locatenentibus eorumdem.

Item juravit quod commodum, utilitatem, libertates, privilegia, immunitates et statuta edicta et edenda dicte Universitatis servabit et pertractabit.

Item juravit quod insignia doctoralia, si ea recipere voluerit, in presenti Universitate Aquensi recipiet, et non alibi, et sub illis dominis doctoribus qui eum in examine privato presentaverunt.

Item juravit quod in adeptione doctoratus sui non expendet nec expendere permictet ultra summam in Concilio Vienensi determinatam.

Post quod quidem juramentum sic per dictum Dominum Baccalarium examinatum prefatum, de voluntate et consensu omnium dominorum doctorum, nemine eorum discrepante nec in aliquo titubante, dictum baccalarium, sicut premictitur, honoriffice examinatum, in facultate civili tamquam dignum, habilem, ydoneum et sufficientem ad dictam licentiam obtinendam approbavit approbatumque declaravit, dando ei licentiam omnes actus faciendi et exercendi qui ad gradum licentie in facultate civili noscuntur pertinere, hic et ubique terrarum, et etiam suum solempne principium faciendi quocumque sibi placuerit, ad laudem Illius qui sine fine vivit et regnat. De quibus omnibus et singulis supradictis prefatus Dominus Johannes Martini licentiatus in juribus, ut prefatur, petiit et requisivit sibi fieri hoc publicum instrumentum per me notarium et bidellum infrascriptum, presentibus in dicta licentie concessione inter alios, prefatis omnibus dominis doctoribus, et reverendis magistris Johanne de Lacu, Guillelmo Ruphi,

Johanne Vola, Bertrando Dalmatii, Raymundo Pandulphi, Johanne Lamberti, in sacra pagina insignitis, dominis Sindicis dicte civitatis, nobilibus et egregiis viris dominis Guillelmo de Gordonio in legibus, dicto Bartholomeo Durandi in legibus, et Raymundo Assonis in decretis licentiatis, venerabilibus et circumspectis viris dominis Guillelmo de Berra, Raymundo de Gerdinio can^cis aquensibus, honorabilibus viris dominis Bernardo Privati in decretis, Johanne de Agusano in legibus baccalariis, et compluribus aliis nobilibus, baccalariis, studentibus et aliis dominis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Petrus Berteti, clericus de Retinello Lemovicensis diocesis, publicus notarius domini Archiepiscopi Aquensis, bedellus generalis hujus alme Universitatis Studii Generalis Civitatis Aquensis, premissis omnibus et singulis suprascriptis dum sic agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus, presens interfui eaque vidi et audivi et notam recepi et in hanc publicam formam reddegi, manuque mea scripsi et signo meo signavi consueto in fidem et testimonium premissorum, rogatus et requisitus, nec non sigillo Universitatis predicte sigillatum (?) impendenti.

Bibliothèque Méjanes. — Fonds Roux-Alphéran, Ms. 65.

PIÈCE N° 2

LETTRES DE LOUIS III POUR LE « RÉTABLISSEMENT »
DE L'UNIVERSITÉ D'AIX

(16 novembre 1424).

Pro Studio Aquensi reparando.

Ludovicus tertius Dei gratiâ (etc.), nobilibus et egregiis viris Sindicis et Consilio, totique Universitati hominum nostre civitatis Aquensis gratiam (etc.). Ad effugiendas ignorancie tenebras, litteralis scientie margaritam propagandam, generalium studiorum cetus adinvenit antiquitas circonspecta, ut, in unum coacta docentium discipulorumque multitudine plurimorum, frequentia et exercitatio, ex studiorum agris scientie segetes uberius pullularent. Que quidem avidius appetenda, pretioque redimenda cariori ac quesita preciosius arbitramur conservanda, quod cum difficultate querantur, quam plurimum quesita prosint, sueque situationis loca fama decorent, virtutibus exornent et gloria, viciis evacuent, et erroribus consiliis minuant, aliis etiam variis commodis et utilitatibus reficiant, ipsorumque rebus publicis sint presidia firmissima. Cum itaque dudum gloriose felicisque memorie quondam genitor noster revevendissimus Dominus Ludovicus Secundus, prefatorum regnorum Rex, ducatuum dux et comitatuum comes, ad utilitatem publicam decoremque patrie nostre Provincie sue considerationis dirigens intuitum, premissaque in animo revolvens, ac propterea patriam ipsam Generali Studio litterarum decorare desiderans, cum magna precum instantia aliisque variis laboribus, a quondam sanctissime memorie domino Alexandro, papa quinto, obtinuit Generale Studium

in nostra Aquensi Civitate institui et fundari, prout hæc ex apostolicis litteris clarius constant et apparent. Postmodum vero, ad executionem hujus modi obtente gratie Universitas vestra volens procedere, nonnullos doctores solemnes ad regendum et legendum in variis facultatibus, a diversis regionibus, statutis eis debitis stipendiis, ad dictam nostram civitatem traxerit et advocaverit, datoque ordine condecenti super hiis que scholasticos decent exercitia, pluribus annis in prefata civitate rexerint ipsi doctores et legerint, suum sollicite diligenterque Studium continuando; quorum occasione civitas ipsa jam plus solito gloria, fama, opulenciaque crescebat et incipiebat abundare. Successu vero temporis, vestris ab incepto tepescentibus animis, ac lectionibus et exercitiis scolasticis cessantibus, Studium hujus modi in prefata nostra civitate fundatum exinanitum jamque fere ad nihilum intelleximus fore redactum, eo maxime quod hii qui ad eamdem civitatem, acquirende sciencie causa, concurrerant, doctoribus a suis lectionibus cessantibus, ad alia se studia transtulerunt; que procul dubio egre ferimus et moleste, cum ea appertissime videamus in magnum totius patrie ac signanter civitatis nostre predictarum dampnum, dedecus, prejudicium et jacturam redundare.

Inde est quod nos, talibus ac tantis jacturis atque dampnis obviare cupientes, ac volentes tam pretiosum jocale in eadem nostra civitate temporibus perpetuis conservari, et pro hujus modi conservatione remediabilem provisionem adhibere, que scientie pocula sitientes ad ea in eadem nostra civitate haurienda merito trahat, invitet et aliciat, vos, sub obtentu nostre gratie, tenore presentium, requirimus et hortamur, ac nihilominus precipiendo mandamus quatenus ad prefati Generalis Studii reparationem et restaurationem debitam indilate operam condignam adhibere studeatis, doctores solemnes qui in eodem Studio regere debeant et legere procurando ac eis stipendia

competentia constituendo, aliaque in omnibus et singulis ad restaurationem predictam opportunis diligenter providendo. Ut autem in eadem civitate numerus studentium major debeat abundare, universos, et singulos nostros subditos de comitatibus ipsis Provincie et Forcalquerii terrisque sibi adjacentibus, litteralis scientie eruditionem studiaque et exercitia querentes et affectantes, tenore presentium, ad Studium Aquense predictum, ibidemque scolasticam recipiendam disciplinam invitamus, quibus et eorum singulis jubemus, sub pena centum marcharum argenti fini, nobis, si secus fecerint, applicandarum, et ab eorum quolibet exigendarum, ne, postquam dictum Studium debite fuerit restauratum, studiorum causa, extra patriam nostram predictam ad alia loca se transferant ; ne, ipsorum compatriotorum exemplo, alii forenses et extranei ab ipso Aquensi Studio retrahantur. Insuper, quia, nonnullorum relatione, didicimus quosdam ex doctoribus, in eodem Studio jamdudum per vos institutis, certas vobiscum de legendo et regendo in prefato Studio inisse conventiones atque pacta, certis pecuniarum quantitatibus propterea intervenientibus, ac eisdem doctoribus exsolutis, quas quidem conventiones doctores ipsi minime observaverunt aut adimpleverunt, quod non parvam desertioni dicti Studii occasionem dicitur præstitisse, volumus et jubemus eosdem doctores subditos et justiciabiles nostros ad conventionum predictarum observationem debitam, aut pecuniarum per eos receptarum restitutionem arceri ac compelli ; sic tamen quod aliqua ultra ad debitum rationis non cogantur.

Quocirca carissimo germano nostro Carolo, illustri in dictis comitatibus nostris locumtenenti nostro generali, nec non universis et singulis senescallis, gubernatoribus, locatenentibus, vicariis, judicibus, aliisque nostris officialibus per eosdem nostros comitatus et terras eis adjacentes ubilibet constitutis, presentibus et futuris et locatenentibus eorundem, districte precipiendo mandamus.....

Datum Averse, per manus nostri Ludovici regis predicti, die sexta decima novembris, tertie indictionis, anno Domini M.CCCC.XXIIII, regnorum nostrorum anno octavo.

Bibliothèque Méjanes. — Ms. 538, fol. 274.

PIÈCE N° 3

ÉDIT DU ROI RENÉ POUR LE « RÉTABLISSEMENT » DE L'UNIVERSITÉ D'AIX

(7 novembre 1460[1]).

Edictum Renati Regis pro Universitate Aquensi.

Renatus, Dei gratiâ, Jerusalem et Sicilie rex, Andegavie et Barri dux, comitatuumque Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comes, universis et singulis vicariis, bajulis et judicibus ceterisque officialibus tam mediate quam immediate nobis subditis ad quos spectat et presentes pervenerint cuilibetque vel eorum locum tenentibus presentibus et futuris gratiam ac bonam voluntatem. Cupientes, ut nostro

---

(1) Cet édit est analysé, comme suit, dans l'Arrêt du 18 novembre 1676, « contradictoirement rendu au Conseil du Roi, portant Règle- « ment entre les Universités d'Avignon et d'Aix..... » : « Lettres- « patentes du Roi René de Jérusalem et de Sicile du 7 novembre 1460 « en faveur de la dite Université d'Aix, et, pour le rétablissement « d'icelle, portant injonction à tous les Ecoliers du dit pays de venir « étudier en la dite Université, à peine contre les séculiers de cent marcs « d'argent, et contre les ecclésiastiques d'être privés de leur temporel, et « ordre à leurs parents de les rappeler, et faire venir en la dite Uni- « versité. »

culmini incumbit, nostrorum subditorum commoda augere et eorum incommoda personarumque pericula evitare, revolventes propterea in aciem mentis qualiter serenissimus bone memorie dominus Ludovicus rex Secundus, reverendus genitor noster, dum regie ditioni presidebat, amore quem gestabat ad hanc patriam nostram Provincie, procurando Studium generale liberalium artium atque sacre theologie et juris utriusque in hac ipsa nostra peculiari Aquensi Civitate deputare, ut et nostri subditi stimulati ad scientias et facultates memoratas cum minoribus sumptibus et absque personarum periculis proficere possent, ut quid adaugeret Studium memoratum, quod longo tempore torpuerat, nunc per nos excitatum ex studentibus et floreat in scientia, disposuimus omnes nostros subditos hujus patrie alibi studentes evocare ad hanc nostram felicem Civitatem Aquensem, audituros scientias quas noverint sibi fructuosas, ex quo illis provisum extitit de famosis et elegantibus doctoribus in utraque facultate eruditis. Hæc ideo, ut nostra mentis conceptio et affectus suum sortiatur effectum, vobis, tenore presentium, de certa nostra scientia et cum nostri consilii deliberatione, precipimus et mandamus quatenus universis presentibus et aliis, quoties opus fuerit, voce preconis per loca solita vobis commisse jurisdictionis faciatis publice divulgare, ut omnes nostri subditi, qui pro studendo alia petierunt studia, si laici fuerint, sub pena centum marcarum argenti fini pro quolibet, si vero ecclesiastici sub pena temporalis quem tenent sub nostro dominio, veniant ad hanc nostram predictam Civitatem Aquensem audituri scientias quas elegerint; parentibusque talium studentium si qui sint etiam jubeatis destrictius, ut eorum filios alibi causa studiorum degentes sub eadem pena revocent, alibique necessaria non ministrent, sed ad hanc civitatem studio vacaturos dirigant et hoc infra mensem a die promulgationis super hoc fiende computandum, copiamque hujus nostri edicti in valvis ecclesiarum et curiarum affigi faciatis, ut

notorie cunctis pateat illiusque nullus ignorantiam allegare juste possit, precipientes vobis, sub pena predicta et indignationis nostre, ut contra quoscumque hujus nostri edicti transgressores processus et informationes confestim lapso mense formetis et illos completos nobis infalibiliter transmittatis, ad fines penas quas eos incurrisse apparuerit irremissibiliter exigendi, facturi omnia hæc per loca vobis commissa, prout supra, publicare, quoniam ita fieri volumus et jubemus. In quorum fidem presentes fieri et sigillo nostro jussimus debite communiri post debitam executionem et singulas inspectiones remansuras presentanti.

Datum in nostra Civitate predicta Aquensi, sub nostre proprie manus subsignatione, die septima mensis novembris anno incarnationis Domini M.IIII^{c}.LX. René. Per Regem, etc.

Arch. municipales d'Aix. — Reg. Catena, f° 224.

PIÈCE N° 4

DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX

(4 mai 1493).

Subdelegatio Conservatorie jurium et privilegiorum almae Universitatis Studii Civitatis Aquensis.

Guillermus de Ronchinol, ordinis Sancti Johannis Hierosolymitani et prior venerabilis ecclesie Sancti Johannis extra muros civitatis Aquensis, judex et conservator apostolicus jurium et privilegiorum, per Sanctam Sedem Apos-

tolicam egregiis et venerabilibus viris Dominis Rectori, magistris, doctoribus, licentiatis, baccalariis et scolaribus in venerabili et generali Studio alme Universitatis dicte Civitatis Aquensis studentibus concessorum, una cum quibusdam aliis nostris in hac parte collegis, cum illa clausula quatenus vos vel duo aut unus vestrum, etc. (*sic*), a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatus, testantibus apostolicis litteris inde propterea concessis et obtentis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur, prout ea.

Johannes, etc.[1], episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito Sancti Salvatoris, priori conventuali Sancti Johannis Hierosolymitani extra muros Civitatis Aquensis ac officiali Marsiliensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Quasi lignum vite in paradiso Dei, et quasi lucerna fulgens in domo Domini, sic Studii quod viget in Civitate nostra Aquensi disciplina refulget, hoc quippe velut fecunda eruditionis parens ad irrigandam sterilis orbis faciem fluminis de fontibus sapientie Salvatoris, cum impetu foris mittens, ubique terrarum Dei letificat civitatem, et in refrigerium animarum siti flagrantium justitie aquas dividit publice in plateis ubi dat Dominus sponse sue et sapientiam ac linguam justitie eloquiis eruditam, cui resistere nequit adversitas improborum; quibus in arcanis nostre mentis sepius recensitis, merito inducimur, ut ea, que dilecti filii Primicerius, magistri, doctores, licentiati, baccallarii, et sco-

---

(1) Cette bulle, je le répète, est la reproduction textuelle de la bulle que Jean XXIII adressa en 1413 (8 id. septembris) à l'Université d'Avignon, et connue sous le nom de « Bulla Generalis Conservatorie ». La bulle de Jean XXIII fut-elle envoyée, à cette époque, à la fois à l'Université d'Aix et à l'Université d'Avignon ? ou bien, au XVe siècle, le Saint-Siège avait-il l'habitude de reproduire littéralement cette bulle, lorsqu'une nouvelle Université le priait de définir sa juridiction et de nommer les « Conservateurs » de ses privilèges ? C'est une question que je pose, sans la pouvoir résoudre, faute de documents.

lares Universitatis Studii Aquensis a nobis rationabiliter postulant, eis liberaliter concedamus.

Sane predictorum Primicerii, magistrorum, doctorum licentiatorum, baccallariorum, scolarium et Universitatis conquestione percipimus quod nonnulli archiepiscopi, episcopi, aliique ecclesiarum prelati et clerici ac ecclesiastice persone, tam religiose quam seculares, necnon duces, marchiones, comites, barones, nobiles, milites, et laici, communia civitatum, universitatis, oppidorum, castrorum, villarum, et aliorum locorum, et alie singulares persone civitatum et diocesum, ac aliarum partium diversarum occuparunt et occupari fecerunt castra, villas et alia loca, terras, domos, possessiones, jura et jurisdictiones, necnon fructus, census, redditus, et proventus ipsorum Primicerii, magistrorum, doctorum, licentiatorum, baccallariorum, scolarium et Universitatis, et nonnulla alia bona mobilia et immobilia, spiritualia, et temporalia, ad Primicerium, magistros, doctores, licentiatos, baccallarios, scolares et Universitatem predictos communiter vel divisim spectantia, et ea detinent indebite occupata, seu ea detinentibus prestant auxilium, consilium, vel favorem ; nonnulle etiam alie persone civitatum, ac diocesum, ac partium predictarum, que nomen Domini in vanum recipere non formidant, eisdem Primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus et Universitati super predictis castris, villis et locis aliis, terris, domibus, possessionibus, juribus et jurisdictionibus, fructibus, censibus, redditibus et proventibus eorumdem, et quibusdam aliis bonis mobilibus et immobilibus, spiritualibus et temporalibus, et aliis rebus ad eosdem Primicerium, magistros, doctores, licentiatos, baccallarios, scolares et Universitatem, conjunctim vel divisim spectantibus, multiplices molestias et injurias inferunt et jacturas.

Quare dicti Primicerius, magistri, doctores, licentiati, baccallarii, scolares et Universitas nobis humiliter supplica-

runt ut, cum ipsis valde reddatur difficile pro singulis querelis ad Sedem Apostolicam hebere recursum, providere ipsis super hoc paterna diligentia curaremus.

Nos igitur adversus occupatores, detentores, presumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi, illo volentes eisdem Primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus et Universitati remedio subvenire, per quod ipsorum compescatur temeritas, et aliis aditus committendi similia precludatur : discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos, vel alium, seu alios, etiamsi sint extra loca in quibus deputati estis conservatores et judices, prefatis Primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus et Universitati, efficacis defensionis presidio assistentes, non permittatis eosdem super iis, et quibuslibet aliis bonis et juribus ad Primicerium, magistros, doctores, licentiatos, baccallarios, scolares ac Universitatem predictos spectantibus, ab eisdem, vel quibusvis aliis quacumque dignitate etiam Pontificali privilegio, statuto, vel quavis exemptione predictis, indebite molestari, vel eis gravamina seu damna, vel injurias irrogari; facturi, dictis Primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus et Universitati ; cum ab eis, vel procuratoribus suis, aut eorum aliquo fueritis requisiti de predictis et aliis personis quibuslibet super restitutione hujusmodi castrorum, villarum, terrarum, et aliorum locorum, jurisdictionum, jurium, et bonorum mobilium et immobilium, reddituum quoque et proventuum, et aliorum quorumcumque bonorum, necnon de quibuslibet molestiis, injuriis atque damnis presentibus et futuris, in illis que judicialem requirunt indaginem summarie et de plano sine strepitu et figura judicii; in aliis vero, prout qualitas eorum exigerit justitie complementum. Occupatores seu detentores, presumptores, molestatores, et injuriatores hujusmodi, necnon contradictores quoslibet et rebelles,

cujuscumque dignitatis, status et ordinis, vel conditionis extiterint, quamdocunque vel quotiescumque expedierit, auctoritate apostolica per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. Nonobstantibus tam felicis recordationis Bonifacii Pape VIII, predecessoris nostri, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diocesim, nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis ad judicium evocetur, seu ne judices et conservatores a sede deputati predicta extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, sive alii, vel aliis vices suas committere, aut aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem trahere presumant, et de duabus dietis in Concilio generali, dummodo aliquis authoritate presentium ultra quatuor dietas a fine sue diocesis non trahatur, seu quod de aliis que de manifestis injuriis et violentiis, et aliis que judicialem requirunt indaginem penis in eos si secus egerint, et in id procurantes adjectis conservatores se nullatenus intromittant, quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus, tam de judicibus delegatis, et conservatoribus, quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis que vestre possint in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercitio quomodolibet obviare; seu si aliquibus communiter, vel divisim a dicta sit sede indultum quod excommunicari, suspendi, vel interdici ; seu extra certa loca ad judicium evocari non possint per literas apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, et eorum personis, locis, et nominibus propriis mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali, vel speciali cujuscumque tenoris existat, et per quam presentibus non expressam, vel totaliter non insertam, nostre jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, et de qua cujusque, toto tenore de

verbo ad verbum in nostris literis habenda sit mentio specialis.

Ceterum volumus et apostolica authoritate decernimus quod quilibet vestrum prosequi valeat articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonica prepeditus; quodque, a data presentium, sit vobis et unicuique vestrum in premissis omnibus et eorum singulis ceptis et non ceptis presentibus et futuris perpetuata potestas et jurisdictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate possitis, permissis omnibus ceptis et non ceptis in presentibus et futuris, et pro predictis procedere ac si predicta omnia et singula eorum vobis cepta fuissent, et jurisdictio vestra et cujuslibet vestrum in predictis omnibus et singulis per citationem, vel modum alium perpetuata legitimum extitisset constitutione predicta super conservatoribus, et alia qualibet in contrarium edicta nonobstantes, presentibus in perpetuum valituris.

Datum apud Sanctum Antonium, extra muros Florentinos, octavo Id. septembris, pontificatus nostri anno quarto.

B. de Monte ; P. de Pistorio [1].

De Mandato domini nostri Pape P................ viris dominis archidiacono prefate ecclesie Sancti Salvatoris et Petro Pigonis, canonico ejusdem ecclesie, vobis in Christo dilectis, salutem in Domino sempiternam et in commissione (?) diligentiam adhibere solertem. Scire vos volumus, quod nos non volentes imp........ alio accessurum, commissionem prefatam in proprio exequi (?) Volentesque ex debito eam

(1) Voir *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, par le D[r] Victorin Laval, première partie, p. 50 et sq.

per alium exequi facere, ne persone, quas tangit negligentia et absentia nostri, prejudicium patiantur, vos igitur de quorum fide, virtutibus et scientia plenam et expertam in Domino fiduciam obtinemus, absentes tanquam presentes et vestrum utrumque in solidum, de certa nostra scientia..., *ea (?)* materia et forma quibus melius et utilius de jure possumus et valemus, judices et subconsignatores apostolicos jurium et privilegiorum predictorum predictis dominis Rectori, magistris, doctoribus, licentiatis, baccalariis et scolaribus, ut premittitur, concessorum, quorum commissio, cognitio et dispositio ad nos, ut premittitur, et pertinet et spectat, facimus, constituimus, creamus et subdelegamus per presentes, dantes jure causas et concedentes vobis et vestrum utrique in solidum et auctoritate apostolica plenam, liberam et omnimodam potestatem, facultatem, auctoritatem et speciale mandatum omnes et singulas causas tam civiles quam criminales, audiendi, dicendi, diffiniendi et sine debito terminandi, citandi, arrestandi, faciendi et mandandi in ipsisque causis etiam ad actus extrajudiciarios, prout juris fuerit, intendendi, vacandi, ordinandi, pronunciandi, diffiniendi, finiendi, citandi, movendi, excommunicandi, gravandi, reagravandi, condempnandi et absolvendi ac justiciam cuicumque ministrandi, omniaque alia et singula premissorum pretextu necessaria faciendi, exequendi et adimplendi, juxta formam litterarum premissarum, per Sanctam Sedem prefatam nobis, ut premittitur, propterea directarum, si et quando requisiti fueritis, seu alter vestrum fuerit requisitus, vobis et vestrum utrique, in premissis et circa premissa, totaliter vices nostras comittendo, donec eas ad nos duceremus revocandas, non intendentes propterea jurisdictionem nostram per presentem subdelegationem a nobis abdicare, de quo solemniter protestamur. Promittimus tamen habere ratum et gratum quidquid per vos et vestrum utrumque in premisso actum fuerit quomodolibet sive gestum ac si per nos in proprio actum et gestum fuisset. Mandamus quoque

propria vi potestatis nostre universis et singulis nobis qualitercumque subditis et sub pena excommunicationis, quam ex nunc in hiis scriptis in contradictores ferimus, quathenus in hiis quæ ad acta dictorum privilegiorum et conservatoris officium concesserunt vobis et vestrum utrique sicuti nobis pareant, obediant efficaciter et intendant, prestentque si opus fuerit auxilium, concilium et favorem, retinentes nobis specialiter et expresse potestaten quod possimus et subdelegationem et commissionem nostram hujusmodi corrigere, emendare, supplere, imminuere et addere in eodem, aliumque et alios de novo facere et subdelegare si necessarium et prout visum nobis fuerit expedire. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes nostras litteras, commissionem et subdelegationem nostram hujusmodi in se continentes per notarium publicum subscriptum subscribi et publicari mandavimus sigilloque nostro debite appenso jussimus et fecimus roborari.

Datum et actum in suburbiis dicte Civitatis Aquensis, scilicet in porticu ante introitum parve porte domus claustralis dicte ecclesie Sancti Johannis, die Sabbati, quarta mensis Maii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio undecime indictionis, presentibus circumspectis et providis viris Domino Antonio Borgogne jurisperito habitatore Aquensi, et Guilhermo Alaudi laboratore de Aquis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Reg. Leopardus, Imbert et Bertrand Borrilli, 1499-1500 et années diverses. — Etude de Me Beraud, notaire à Aix.

PIÈCE N° 5

CATALOGUE DES LIVRES COMPOSANT, EN 1494, LA BIBLIOTHÈQUE D'UN BÉNÉFICIER DE L'ÉGLISE St-SAUVEUR D'AIX, LICENCIÉ EN DROIT CANON, ANCIEN RECTEUR DU « STUDIUM » D'AIX

Ego affatus Ludovicus Rostagni testator (etc.)..... videlicet omnes libros meos sequentes :

1. Et primo quemdam novum Codicem juris civilis bonum, completum et in pergameno descriptum.

2. Item librum Institutorum bonum, completum et in pergameno descriptum.

3. Item certam partem libri Inforciati, in pergameno descriptam.

4. Item tres libros Codicis in pergameno descriptos, bonos et in uno volumine ligatos.

5. Item quemdam librum in pergameno descriptum, in quo est certa lectura in quibusdam libris Juris civilis.

6. Item Practicam Petri Jacobi sup. Libellis, bonam et in pergameno descriptam.

7. Item quasdam Decretales mediocris forme, in pergameno descriptas.

8. Item textum Decretalium, bonum et in pergameno descriptum.

9. Item Clementinas, bonas, etiam in pergameno descriptas.

10. Item Decretum in magno volumine, bonum, impressura factum et compilatum in papiro.

11. Item sex volumina Domini Panor[mita]ni[1] super toto libro Decretalium, impressura compilata in papiro.

12. Item quoddam Repertorium, impressura etiam in pergameno compilatum.

13. Item duo volumina Dominici de Sancto Gemi-nia[no] super sexto Decretalium, in papiro et impressura descripta.

14. Item Casus longos D. Jo[hannis] An[dree] super libro Decretalium, impressos in papiro

15. Item alios Casus breves tocius juris civilis.

16. Item Novellam D. Jo[hannis] An[dree], in pergameno descriptam.

17. Item Rosarium super libro Decretorum, in magna forma in papiro impressum.

18. Item duo volumina, manu mea propria scripta, sive reportata sub diversis titulis Juris Canonici, in parva forma.

19. Item Practicam de Ferraris, in parva forma, in papiro impressam et descriptam.

20. Item Decisiones antiquas Rote.

21. Item duo volumina antiqua, in parva forma, manu scripta, in papiro, in quibus sunt multa singularia diversorum doctorum tractatu[um], et titulorum et decisionum Cepolle, Tholose et aliorum.

22. Item Repertorium Durandi, in papiro descriptum, bonum.

23. Item quemdam libretum, in quo sunt plurime questiones decise in materia sepulture et funeralium.

---

(1) Nicolaüs Tudeschus, archevêque de Palerme, † 1445.

24. Summam Confessorum, bonam et in pergameno descriptam.

25. Item quosdam Sermones dominicales, in pergameno descriptos, bonos et in parva forma compilatos.

26. Item quosdam alios Sermones impressos M... super Adventu et Quadragesima.

27. Item et certam partem lecture P. de Ancha[ra]no super (primo) Decretalium, in papiro descriptam.

Nec non et omnes alios libros cujuscumque facultatis per me pro tempore acquirendos.

Nrius Guilhermus Basso substitutus Bertrandi Borrilli. Primum Sumptum, fo 266. — Etude de Me Béraud, notaire à Aix.

PIÈCE N° 6

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DES BARBIERS ET CHIRURGIENS DE LA VILLE D'AIX

(Du 26 janvier 1459).

Pro Prioribus et confratibus Confratrie Barbitonsorum Civitatis Aquensis sub titulo et honore Beatorum Cosme et Damiani fundate et ordinate.

Anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono et die vigesima sexta mensis Januarii (1459).

Renatus, Dei gratia, Jerusalem et Sicilie rex, ducatuum Andegavie et Barri dux, Comitatuumque provincie et Forcalquerii ac Pedemontis Comes, senescallo hujus patrie

nostre provincie gentibusque notri sibi assistentis consilii ac officialibus curie ordinarie Civitatis nostre Aquensis, ceterisque tam in eadem nostra Civitate quam alibi infra nostrum districtum constitutis, majoribus videlicet et minoribus, presentibusque et futuris nostris dilectis gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte Priorum et confratrum confratrie Barbitonsorum ejusdem nostre Civitatis Aquensis, sub titulo et honore Beatorum Cosme et Damiani fundate et ordinate, fuit nostre Majestati noviter supplicatum, ut cum ipsi priores et confratres nonnulla habeant capitula et ordinationes ab antiquo etiam servari solitas, cum assensu consilii universitatis hominum ejusdem nostre Civitatis Aquensis noviter factas, quarum tenor sequitur in hec verba. Tenor earumdem.

S'ensuivent les chapitres et ordonnances adjoutées et ordonnées par les Barbiers de la cité d'Aix, eux requérant et de leur art et mestier pour le bien de la chouse publique. Et à ce qu'ils soient examinez sur leur office, et autrement selon le cas, que premièrement et a révérer (?) en tout l'authorité et plaisir et volonté du Roy, notre très redouté et seigneur souverain.

Premièrement que nul Barbier, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne soit si osé ne hardi de faire office de barberie ny de lever boutique ne y ouvrer, s'il n'est premièrement examiné et esprouvé par les m^es^ jurés du dit mestier en la forme et manière accoustumée.

2. Item que nul Barbier ou femme vesve de Barbier, de quelque état ou condiction qu'ils soient, ne facent office du dit mestier, s'ils ne sont reputez et tenus de bonne vie et honneste conversation, et sans ce qu'ils soient notoirement diffamez de tenir ny avoir hostel diffamé, comme de bor-

delarie et maquerellerie, souffrir estre faicts en leur hostel ou autre vilain blasme, en quel cas qu'ils soient privez du dit mestier de *Barberie et Chyrurgie*, et outre cela, que tous les outils, comme ciseaux, bassins, cheres, et tout ce qui appartient au dit mestier soit tout confisqué, la moitié à notre souverain seig^r et l'autre moitié à la confrérie des dits Barbiers.

3. Item que nul Barbier ne face office de Barberie a mesel ne a mesele [1] sur la peine d'estre privé du dit mestier et de perdre tous les outils appartenans au d. mestier, appliqué comme dessus et l'autre moitié à la ditte confrérie.

4. Item que nessun Barbier ne puisse faire office ne autre œuvre de barberie, horsque de peigner, ou de seigner, ou de tirer des dents aux jours et festes qui s'ensuivent, sinon que ce soit pour cas de maladie et par ordonnance du *Phisicien*, c'est à sçavoir au St Dimanche, aux cinq festes de Notre Dame, à la feste de Toussaincts, au jour de Noël, au jour de Pasques, aux tres jours de Pentecostes, la Circoncision, l'Apparition, l'Assention, le jour du Corps de Dieu, St Jean Baptiste, de St Cosme et Damien, les Festes des douze apostres, en quelque jour qu'ils soient, sur la peine de douze gros d'amende et appliqués comme dessus est dict.

5. Item que aucun, voulant venir à l'examen pour avoir et acquérir la maistrise du dit mestier, ni puisse venir ni estre reçu jusques à ce qu'il soit hors de son apprentissage et qu'il soit quitte envers son maistre, ou avec ceux où il aura demeuré, et que le dit examen se face en temps à ce convenable et accoustumé.

6. Item que les maîtres jurés puissent tel examiné et

(1) Nom donné aux lépreux.

lequel deux aura licence d'ouvrer, constraindre sans nulle opposition de payer un florin, pour celle fois, lequel florin se applique à la utilité et proffit de la confrérie de Mouss[rs] S[t] Come et S[t] Damien et non en autre chose.

7. Item quant aucun maistre ou maistresse du dit-mestier meurt, soyent tenus tous les autres maistres de la ditte cité de y estre et accompagner le corps à la sépulture, sur la peine de tres gros damende et appliqués comme dessus.

8. Item que, si aucun plaid ou procès estait meu ou mouvait en temps advenir ou que en autre manière convient faire despence pour la deffense des dits statuts et ordonnances, pour la suite du dit procèz de la ditte confrérie des dits Barbiers ou autrement pour le bien commun d'entre eux et du dit mestier, que chacun d'eux ou d'iceux y contribuisse selon sa faculté et puissance au cas que la plus grande partie d'entre eux y consentira.

9. Item que, si aucun Barbier voulait faire le contraire et ne voulait obéir aux dits maistres jurés, que les justiciers et officiers du dit lieu, ou leur lieutenant et chascun d'eux, informé de ce, les facent jouir de chacun article des dites ordonnances et contraignent ceux qui seront à constraindre ; et, si aucun Barbier voulait sur ce procéder et le contredire, que les procureurs des dits lieux soient sur ce informés pour le bien publique, se adjoignent avec les dits M[tres] jurés pour soutenir le droit et le privilège des dits suppliants devant les dicts justiciers et Officiers, si le cas y estait.

10. Item que tout compagnon qui voudra passer M[tre] en la ditte cité d'Aix, soit tenu, une semaine, d'estre en chacun hostel des *trois m[tres] jurés* et *séans* faire barbes telles que a eux luy seront ordonnées par les dits maistres, et séans faire une pointe de lancette, sans la porter hors de l'hostel du d. m[e]; et qu'il la fasse où le dit m[e] luy ordonnera, et qu'il soit tenu, à toutes heures qu'il ira dehors, de

bailler la ditte lancette en garde au dit m^{tre}; et, en cas qu'il ne la baille au dit m^{tre}, quand il ira dehors, que le dit m^{tre} luy doive rompre quand il sera de retour, et lui en bailler une neuve, pour faire de nouvel, et que la ditte pointe soit faicte la sepmaine durant.

11. Item pour nourrir paix et union ensemble dorrenavant, se ordonne que nesun maistre Barbier juré ne puisse ni ne doive ouvrer de *surge*, sinon qu'il est *(sic)* la lettre du Roy, comme est de coutume, sinon qu'il soit en service d'autre maistre, lequel le mande à sa cure, et que le m^{e} soit présent.

12. Item que si aucun maistre surgien commence à faire aucune cure et en après un autre soit repellé en la ditte cure, et ils restent ensemble de leur plaisir et du patient, que, pour la peine du premier appareil, celuy premier appelé doive prendre la quarte parte de tout le pris de la cure sur celuy qui sera après appelé, et plus ne puisse demander pour quelque temps qu'il y ayt été.

13. Item à cause du salaire, que, les ordinaires d'Aix pour le seigneur appellez et ouys, les m^{tres} jurés doyvent ordonner la taxation et icelle faire sortir son efficacité en y procédant sommairement, etc. Et sans escriptures et forme de procès, oppositions et appellations frivolles hors jettées.

14. Item pour addresser un chascun en bien et en honneur de Dieu et de Mouss^{rs} St Cosme et St Damien, ont ordonné que tout m^{tre} ayant jouissance de ouvrer de Barberie seurgie se doyve mettre en la confrerie des dits saincts, que la confrerie puisse estre servie; et que un chascun des confreres y doive donner un patac chascun lundy, et les compagnons un denier; et que de cet argent l'on face chascun lundy célébrer une messe des morts pour tous les bienfacteurs, parens et amis des confreres; et au chapellain qui dira la messe donner vingt deniers ou accorder pour tout l'an.

15. Item que tout apprenti, si il a de quoy quand il entrera au mestier, doive payer une livre de cire ; et, s'il n'a de quoy, que le maistre qui le tiendra le doyve payer pour lui à la confrerie.

16. Item que le jour de S[t] Cosme chacun doyve porter un cierge d'un gros à la procession.

17. Item que nesun maistre nouse prendre ny lever nul compagnon qui aye demeuré avecques autres maîtres dans la ditte ville ; sinon que premièrement ayt demandé au dit maistre, où il aura demeuré, s'il est content de luy, et sur la peine d'un florin, applicable comme dessus.

18. Item que tous maistres soient tenus de dire à tous compagnons, quand ils le prendront en son service, qu'il doye payer un denier chascun lundi pour la confrerie de Mouss[rs] S[t] Cosme et S[t] Damien ; et, si les dits compagnons ne le voulaient payer, leur m[tre] leur puisse retenir de leur salaire; et, en cas que aucun compagnon que fusse de bonne vie devint malade en la ditte cité et non eusse de quoy se soustenir, que la ditte confrerie leur aye prester pour se soustenir en la maladie, et, au cas que guerisse, que le dit compagnon doye rendre à son pouvoir ce que la ditte confrairie luy aurait presté ; et, si en advenait que le dit compagnon allast de vie a trespassement, que tous les m[tres] et les compagnons soient tenus de accompagner le corps à la sépulture avec les torches de la ditte confrérie.

Manuscrit appartenant à M. Arbaud. — Voir également la délibération des « maistres chirurgiens de l'Université de cette ville d'Aix assemblés dans le Collège de la dite ville du premier septembre 1635. » (Registres de l'Université ; Reg. XI, f° 178).

PIÈCE N° 7

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DES APOTHICAIRES D'AIX

(Du 1er juin 1480).

Teneur des Statuts faits par les dits maîtres Appoticaires.

Statutum Pharmacopolarum Aquensium. (Premier jour de juing mil quatre cent quatre vingts).

1. Nullus admitatur in magisterium pharmatice artis in hac civitate Aquensi, si hereticus aut proditor patrie fuerit.

2. De quo in primis diligenter inquiratur a syndico ante notarium publicum.

3. Tres magistri jurati curam habebunt ordinare acta magisterii artis pharmatice, quopropter de triennio in triennium creabuntur, et syndicus quotannis.

4. Qua de causa ii qui ad artem pharmaticam promoveri desiderabunt rigorosum examen per omnes magistros pharmaticos congregatos patientur.

5. Et si capaces inveniantur, per eosdem juratos tres compositiones, dabuntur que in officinis uniuscumque juratorum age... *(sic)* et perficientur.

6. Quo facto, super dictas operationes publice disputabit ; quod si capax fuerit admitetur, et e contra reprobetur.

7. Et denique juramentum in manibus consulum prestabit et, nisi juribus secundum statuta omnibus pharmaticis suffecerit, non recipietur.

8. Item hoc statutum ut nullus possit medicamina administrare, ceram...., species, nisi ad magisterium promotus fuerit, ad penam fisci 'in utillitatem illustricimi Principis et cistelle pharmaticorum.

9. In die qua colitur diva Magdalena magistri tenebuntur adesse processioni et concomitari magistros pharmaticos defunctos ad penam libri.

10. Et quotannis in festo dive Magdalene dicetur missa pro prosperitate illustrissimi Principis, et die sequenti alia pro deffunctis magistris pharmaticis.

11. Vidue pharmaticorum poterunt officinam apertam sustinere spatio quatuor annorum.

12. Cuisque, ad penam dupli, partem cotarum, que pro pauperibus aut pro impensis congregatione fiunt, solvere tenebitur.

13. Ministratores et... pharmacopolarum adire ad lectiones, tempore studii, poterunt.

Hoc extractum fuit ex antiquo documento Statutorum pharmacopolarum Aquensium, a serenissimo rege Renato concessorum, die prima Junii millesimo quadringentesimo octuagesimo. Signé ; Berardus primisserius, professor, Bertrandus, doctor et medicus, Grassi, professor medicus. — Extraict des archives du Roy en Prouvence et du registre Castitas f° 39, collationné par moy, audicteur secrétaire et archivere soubsigné, Boisson. Ainsi signé à l'original.

Archives des Bouches-du-Rhône. — Parlement. — Lettres royaux, R. 37, f° 205.

PIÈCE N° 8

DÉLIBÉRATION DE L'UNIVERSITÉ PORTANT QUE LE « RECTEUR » PRENDRA DÉSORMAIS LE NOM DE « PRIMICIER »

(Du 1er janvier 1531).

—

Ordinatio facta per spectabiles et egregios viros Dominos Doctores alme Universitatis Aquensis. — *Anno de Nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo, die vero prima mensis Januarii,* in presentia mei notarii et secretarii subsignati, existentes et personaliter constituti nobiles, spectabiles, reverendi et egregii viri domini *Guilhermus de Forlivio* sancte *Aquensis ecclesie canonicus, vicarius Aquensis* et *in hac parte alme Universitatis Aquensis Vicecancellarius,* Johannes Blejardi Rector ejusdem Universitatis, Johannes Arbaudi, Johannes Viguerii, Jacobus Claperii, Honoratius Laugerii, Guilhermus Seguirani, Ludovicus Martini, Franciscus Descalis, Jacobus Garini, Raphael Clerici, Anthonius Mayrani, Thomas de Beccaris, Honoratus Arbaudi, Sebastionus Brunelli, Nicolaüs Emeniaudi, Anthonius Gaufridi, Henricus Vetteris, Honoratus Raphaelis, Claudius Remusati et Anthonius Duranti, juris utriusque doctores et alme Universitatis Aquensis agregati, qui omnes simul, nemine eorum discrepante, ex certis de causis animos eorum moventes, statuerunt et ordinarunt quod a cetero non fiat rector qui presit Dominis doctoribus, sed primicerius qui anno quolibet eligatur prima die mensis Januarii et possessionem adhipiscatur prima die mensis Maii usque ad eamdem diem, ex more elegerunt egregium dominum Johannem Blejardi

jurium doctorem hinc ad dictam primam diem mensis Maii, qui dictus Blejardi nunc rector exercebit dictum officium rectoriatus sub nomine primicerii usque ad dictam diem primam mensis Maii proxime venturam, eligendo ex more omnes supranominati domini doctores in primicerium prefatum spectabilem dominum Johannem Arbaudi, magistrum rationalem.

De quibus premissis specierunt fieri publicum instrumentum per me notarium et secretarium subsignatum.

Actum Aquis, in palatio archiepiscopali et aula picta ejusdem, presentibus ibidem venerabilibus et nobilibus viris, dominis Claudio de Pontissio, beneficiato Aquensi, Anthonio Fabri, jurisperito de Alpibus, et magistro Dominico Borilhoni, notario et consule Aquensi, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

Registres de l'Université ; Reg. I, f° 4.

PIÈCE N° 9

LETTRES DE DOCTEUR EN L'UN ET L'AUTRE DROIT

(Du 28 septembre 1544).

Anthonius Filholi, juris utriusque doctor, Dei et Apostolice Sedis gratiâ Archiepiscopus Aquensis, alme Universitatis studii ejusdem civitatis Cancellarius, universis et singulis has presentes litteras inspecturis, visuris, lecturis et pariter audituris, salutem et pacem in Eo qui est omnium vera salus. Actendens et debita consideratione in animo revolvens quod gerendis rebus, per maxime in studiorum laboribus illorumque lucubrationibus post onus gloriosum,

illos dignitate congruit antecelli quos majorum laborum assiduitas pretiosa (?) fecerunt, quibus virtutum merita laudabiliter suffragantur, ut quorum meritorum premiis singulari (?) laurea honoris muniantur et decorentur. Quapropter, de communi consensu et assensu magnifici et spectabilis domini Pascalii de Colonia dicte alme Universitatis studii Aquensis Primicerii reverendorumque patrum magnificorum et egregiorum virorum utriusque juris doctorum dominorum Honorati Laugerii, Johannis Viguerii, Jacobi de Claperiis, Bonifacii Seguirani, Francisci Descalis, Jacobi Garini, locumtenentis generalis sedis Aquensis, Raphaelis Clerici, Sebastiani Brunelli, Johannis Blejardi, Claudii Remusati, Crapacii Domicelli, Victoris Peyroneti, vicarii et officialis archiepiscopatus Aquensis, Accursii Delcone, regii consilliarii curie supreme Parlamenti Provincie, Mathei Arbaudi, Ludovici de Portu, Petri Bomparis, regii consilliarii dicte supreme curie Parlamenti Provincie, Anthonii Brunelli, Raymundi Berardi, Guilhermi Vincentii, Stephani Riquerii et Johannis Giraudi, dicte alme nostre Universitatis agregatorum, propter infrascripta congregatorum, nobilem et egregium virum dominum Honoratum Gantelmi, filium quondam magistri Johannis Gantelmi, dum viveret, graffarii curie submissionum hujus patrie Provincie, et nobilis Catharine Veterice, conjugis, dicte civitatis Aquensis, in hac nostra Universitate, in utroque jure canonico et civili, sub reverendis patribus magnificisque et egregiis viris dominis Henrico Veteris, condomino de Revesto, et Honorato Raphaelis utriusque juris doctoribus, suis promotoribus, licentiatum, ad honores, gradum, privilegia, libertates, prerogativas doctorales illiusque exemptiones, in utroque jure, auctoritate nostri cancellariatus, declaravimus et declaramus, insignia doctoralia recipiendi licentiam et plenariam facultatem eidem domino Honorato Gantelmi concedendo. Qua siquidem declaratione facta et concessa, de mandato et auctoritate nostris, prefatus egregius

dominus Honoratus Raphaelis, ejus compromotor, affatum dominum Honoratum Gantelmi, factis prius duabus lecturis, una in volumine Decretalium et altera in libro Codicis, in nostri dictorumque dominorum Primicerii et doctorum aliarumque complurimarum personarum Nobilium et aliarum ibidem existentium presentia, in palatio nostro archiepiscopali, et tam in publico quam privato commissis examinibus factis et in magna aula ejusdem, consuetis ornamentis doctoralibus ibidem insignito tribuit eidem librum Decretalium et librum Codicis primum clausos et demum apertos, dyademaque magistrale, videlicet birretum rotundum flosculo sericeo rubro et viridi, ut moris est, suffultum capiti suo imposuit, ipsumque annulo aureo decoravit, zonamque cinxit, pacisque obsculum sibi exhibuit, et benedictionem paternam sibi dedimus in signum doctoratus in utroque jure per eum hodie feliciter consequti. Sic itaque ipse dominus Honoratus Gantelmi cum magnis laude et honore ad apicem doctoratus in utroque jure ascendit, secundum formam Statutorum et ordinationem dicte nostre alme Universitatis; insequenter pronuntiavimus et presentium tenore pronuntiamus, declaravimus et declaramus prefatum dominum Honoratum Gantelmi juris utriusque doctorem in omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, prerogativis, libertatibus, immunitatibus, honoribus, favoribus et indultis, quibus ceteri domini doctores in utroque jure potiuntur, utuntur et gaudent, uti, potiri et gaudere debere. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras litteras per notarium publicum et domus nostre archiepiscopalis Aquensis secretarium subsignatum, exinde fieri et signari mandavimus sigilloque camere archiepiscopalis ejusdem jussimus appenso communiri.

Datum et actum Aquis, in palatio nostro archiepiscopali, die vicesima octava mensis septembris, anno Nativitatis Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto,

pontificatus Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli divinâ providentiâ Pape tertii anno decimo, presentibus ibidem magistris Gaspare Audiffredi, Anthonio Hugonis, procuratoribus in sede Aquensi, et Sebastiano Gomberti dicte civitatis Aquensis, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

Sig. A. Filholi, doctor et archiepiscopus cancellarius prefatus.

Archives des Bouches-du-Rhône. — Archives ecclésiastiques; série I. G. — Archevêché d'Aix; G. 178, nº 3.

PIECE N° 10

LETTRES DE DOCTEUR EN MÉDECINE

(Du 29 novembre 1562).

Littere doctoratus Johannis Belleforti[1] in medicina doctoris.

Victor de Peyronetis, juris utriusque doctor, infirmarius Montis Majoris ordinis Sancti Benedicti, prope et extra muros civitatis Arelatensis, reverendissimi in Christo patris et Domini Domini Joannis a Sancto Chamondo Dei et Apostolice Sedis gratia Archiepiscopi Aquensis almeque Universitatis ejusdem Aquensis civitatis estudii ac Universitatis cancelarii vicecancelarius, reverendis, manificis egregiisque viris ac patribus dominis Cancelariis, Vicecancelariis, Primiceriis, Rectoribus, doctoribus, magistris, licentiatis,

(1) Les manuscrits portent tantôt Belleforti, tantôt Bellaforti.

bacalariis; prioribus, scolaribus et quibuscumque in Universitatibus academiarum, gimnasiorum et medices facultatis professionisve collegorum Monpeliensis, Parisiensis, Papiensis, Pictaviensis, Tholosati, Pedemontii, Valentie, operam navantibus et universis et singulis ubique locorum de gentibus et constitutis et ad quorum manus he presentes littere pervenerint, easdem inspecturis, visuris, lecturis simul quoque et audituris salutem et paxem in gloriam ac laudem Illius qui est omnium vera salus. Cum nil hodie humanum genus ad future laudis ac honoris spem magis accendat quam preteriti laboris ac vigiliarum justum premium assequi atque de susceptis lucubrationibus justam gloriam ad perpetuum godium (?) reportare, natura enim laudis cupidine..... ac scientie amore flagrat et accenditur; hinc quidem est, utque suorum laborum seu meritorum premia spectabat, iisdem amplissimis donaretur ac decoraretur honestus labor, quo alii aliis procellunt homines atque dignitate prestant. Ea propter, communi consilio, voluntate, consensu ac assensu spectabilium et egregiorum dominorum dictorum illustrium nempe, etc....... (suivent 53 noms), omnium doctorum et aggregatorum dicte alme Universitatis, ad lauream mox donandam doctoratus, ornandam complendamque propter infrascripta congregatorum, eorum nemine discrepante, dominum Joanem Belleforti, filium quondam Rostagni Belleforti ville a Jonqueriis Fossi Mariani, Arelatensis diocesis, hac in nostra universitate in medicina, sub patribus magnificis nobilisbusque ac egregiis viris et dominis reverendis Petro Vignoli doctore Theologie ac philosopho summo, fratrum predicatorum provinciali, Alexandro Alasardo ejusdem Universitatis doctore medico, excelso philosopho et illustri, suis promotoribus licentiatum, ad honores, gradum, privilegia, libertates, prerogativas doctorales illiusque exemptiones in dicta facultate medicine, auctoritate nostra vicecancelariatus declaravimus et declaramus, insignia doctoralia recipiendi licentiam et plenariam

facultatem eidem domino Joanni Belleforti concedendo, qua si quidem declaratione concessa, de mandato et auctoritatibus nostris, prefatus dominus Alexander Alasardus doctor in medicina, compromotor, affatum dominum Joannem Belleforti petentem et acceptantem, factis prius per eumdem dominum Belleforti duabus lectionibus in uno volumine Hipocratis et altero Galeni, ittaque docte et erudite palam et publice in palatio Archiepiscopali Aquensi et magna aula ejusdem, in nostra presentia dictorumque reverendissimorum scilicet et egregiorum dominorum Primicerii et doctorum aliarumque complurimarum personarum nobilium ibidem presentium, consueta ornamenta doctoralia eidem domino Joanni Belleforti ibidem tribuit, pileum nimirum flosculo sericeo cyaneo colore donatum, togam purpuream roman....... (?), anulum aureum, cathedram ad medicinam docendam interpretandamque tribuit atque dedit, pacis osculum exhibuit et benedictionem paternam eidem dedit in signum doctoratus per eum hodie feliciter consequti. Sic itaque ipse dominus Joannes Belleforti cum magnis laude et honore ad apicem doctoratus in medicina ascendit, secundum formam Statutorum et ordinationem dicte nostre alme Universitatis ; insequenter pronuntiavimus et presentium tenore pronuntiamus, declaravimus et declaramus prefatum dominum Joanem Belleforti in medicina doctorem in omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, prerrogationis (*sic*), libertatibus, honoribus, favoribus et indul..... quibus ceteri domini doctores in medicina potiuntur, utuntur et gaudent, uti, potiri et gaudere debere ; in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, presentes litteras per notarium publicum et secretarium archiepiscopatus Aquensis, seu ejus substitutum, subscriptum ac subsignatum, subscribi ac subsignari proprio chirographo jussimus charetere inter..... sigilli archiepiscopatus camere insculpto.

Datum et actum Aquis Sextiis, in palatio et magna aula

Archiepiscopali Aquensi, die vigesima nona mensis novembris, millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, pontificatus summi in Christo Patris Domini nostri D. Pii divina providentia Pape quarti, presentibus ornatissimis simul atque egregiis viris Bertrando Bernardo Aquensi Viguerio, Claudio de Alaceronia, Joanne Duranti, Guillelmo Laurentio et Francisco Bomparis, Consulibus Aquensibus et ad prefata in testes vocatis rogatisque.

Registres de l'Université; Reg. X, f° 42.

PIÈCE N° 11

AUTORISATION[1] DE CONFÉRER LES INSIGNES
DE DOCTEUR EN THÉOLOGIE ACCORDÉE A PIERRE MATA
CHANOINE DE L'ÉGLISE D'AIX
PAR LE VICE-CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ

(14 septembre 1567).

Licentia doctorandi (in sacra theologia) magistri Petri Columbi, habitatoris de Massilia.

Honoratus Laugerii, utriusque juris doctor, dominus de Colobreris, regius consiliarius supreme Curie Parlamenti Provincie, *almeque Universitatis studii hujus civitatis* [*Aquen-*

(1) La teneur de cette autorisation rappelle la « formule par laquelle le Chancelier de l'Université d'Avignon donnait au promoteur l'autorisation de conférer au candidat les insignes doctoraux ». V. *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, par le Dr V. Laval, 1889; Appendice, p. 421.

sis], *in absentia reverendissimi Aquensis Archiepiscopi Cancelarii, Vice-Cancelarius*, reverendissimo domino Petro Mata, utriusque juris doctori in sacra theologia, canonico de Ecclesia Aquensi, salutem. Labor digne meretur ut qui, abjectis desideriorum illecebris, per diuturne observantie industriam disciplinis scolasticis operam tribuerunt, congruis honoribus attollantur, ut, per ipsos debita honoris retributione congaudentes, ceteri ad perseverantiam studii ferventius animentur; cum itaque venerabilis vir dominus Petrus Columbi civitatis Massilie, per rigorosum ipsius examen, de unanimi consensu et assensu R. P. doctorum sacri Collegii et ejusdem alme Universitatis, de rigore et justicia in sacra theologia extiterit approbatus, sibique licentia fuerit concessa, ut, quum plurimum vellet et illi opportunitas occurreret, hæc solempnia principia in dicta facultate facere, id est, doctoralia insignia sibi concedi postularet, *nos agitur Vicecancelarius prefatus,* de litterarum suarum scientia, morum honestate, aliisque quam plurimis virtutum suarum donis, rerum experientia ad plenum informati, *vobis* (sic) *ut insignia doctoralia in predicta facultate eidem Columbi, tanquam bene merito*, prestito prius per eum debito fidelitatis et hobedientie et alias in talibus prestare solito juramento, *concedere et conferre valeatis*, *tenore presentium*, *licentiam et liberam impartimur facultatem.*

Datum et actum Aquis, die dominica intitulata decima quarta mensis septembris, anno Nativitatis Domini millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, presentibus, etc.

Registre de l'Université; Reg. X, f° 103.

PIÈCE N° 12

ENREGISTRATION DU CONTRAT PASSÉ PAR MESSIEURS LES CONSULS ET PRIMICIER AULX DOCTEURS RÉGENTS EN MÉDECINE DE LA VILLE ET UNIVERSITÉ D'AIX (1569)

L'an mil cinq cents soixante-neuf et le sixiesme juin, sachent tous présents et advenir comme ainsi soict que, par delliberation et ordonnance du Conseil tenu en la présente ville le vingt-huictiesme novembre dernier, seroict esté dict que, pour restaurer et remettre l'Université de la dicte ville d'Aix en sa première explandeur, que ledit Conseil par eulx et par leurs successeurs perpétuellement que ont docté la dicte Université de six cents florins à prendre sur tous et chascuns les biens, rantes et revenus de la dicte ville présents et advenir, especialement auroient affecté la dicte somme sur la rêve du vin, lesquels six cents florins auroient donnés à la dicte Université soubs ceste condition que, moyennant iceulx seront estipendiés quatre docteurs régents, sçavoir deux en lois et deux en médecine, lesquels docteurs régents en loicts auront desdicts six cents florins deux cents florins chascun et les deux en médecine cent florins pour chascun, revenant à la dicte somme, à la charge que lesdicts régents estipandiés comme dessus seront tenus lire actuellement, publiquement et continuellement ad instar des autres docteurs régents des Universités de ce royaume; et à ces fins auroient nommé pour la régence des loicts Messieurs Mes Louis du Canet et Thomas de Mimata docteurs es droicts, et Mes Jean Bellafort et Jean Bertrand, docteurs en médecine pour la régence du dict art, lesquels du

Canet et Mimata, par mesmes délibérations seroient esté déclairés n'estre tenus briguer et disputer les dictes régences, attendu leur notoire sufisance, combien que à l'advenir le dict Conseil aye entendu que telles régences seroient briguées et disputées, comme aussi il a de mesme délibéré pour celles de médecine; suivant laquelle délibération et nomination réciproquement faicte les Consuls, Assesseur et auditeurs du dict Conseil auroient obtenu une assemblée de Messieurs de l'Université du douzième décembre dernier, à laquelle auroient remonstré ce que dessus; et, par autre ordonnance du Conseil, le vintiesme janvier dernier, seroit esté dict que les dicts Jehan Bellafort, Jehan Bertrand et P. Gracy auroient les régences de la dicte ville aulx gages, sçavoir le dict Bellafort de (20) escus, et aulx dicts Jehan Bertrand et Pierre Gracy quinze escus pour chascun, donnant permission à Messieurs les Consuls de fère les actes et contrats avec eulx, à la charge que les dicts régents en médecine liront actuellement et continuellement et ne pourront pratiquer ailleurs hors de la ville sans congé et permissions de Messieurs les Consuls. Ainsi est que personnellement establis Messieurs Henry Pignolli, ecuyer et noble Honoré Bastesty, bourgeois, consuls du dict Aix et Me Pierre Margaillet, docteur et assesseur subrogé du dict Aix, en présence de Monsiure Me Moneti Roy, docteur es droicts et premissier de la dicte Université, lesquels voulants mettre à entière exécution la voullonté du dict Conseil, de leur bon gré, au nom de la dicte Ville et Université, ont convenu et accordé avec les dicts Mrs Jehan Bellafort, Jehan Bertrand et Pierre Gracy, docteurs en médecine présents, stipulants en la manière que s'ensuit, savoir que les dicts Consuls et Assesseur, aulx noms que entreviennent, pour eulx et leurs successeurs à la dicte charge, ont promis et promettent aulx dicts Bellafort, Bertrand et Gracy leur bailher et fère bailher et expédier par les trésoriers de la dicte ville, par cartiers, sçavoir au dict Bellafort la dicte somme de 20 escus et aux dicts Ber-

trand et Gracy quinze escus pour chascun, commençant le premier cartier le dernier mars... escheu et ainsin continuant cartier par cartier jusques en fin d'année. Si ont promis les dicts sieurs Assesseur et Consuls, en la dicte quallité, qu'ils seront francs, quites et immunes de toutes impositions, gabelles et rèves, que sont ou seront imposés par le Corps de la dicte Ville, fors celles auxquelles les officiers et tous autres y entrent, générallement et avec ce qu'ils seront francs, quites et immunes des gardes des portes, guests, logements de gens d'armes et autres charges de ville, telles que ont accoustumé avoir les docteurs régents des Universités fameuses de ce royaume ; et qu'ils procureront à leur possibilité, comme procureurs du Pays, que les délibérations des Estats consernantes l'union des beneffices à la dicte Université soient entièrement exécutées, pour et aulx fins, le cas advenant, fère moyener que les susdicts docteurs en médecine et autres que seront eslus par la dicte Université puissent participer de l'augment que la dicte Université pouroit avoir par ce moyen ou autres; et, en considération de ce, les dicts M[tres] Jehan Bellafort, Jehan Bertrand et Pierre Gracy, présents comme dessus, ont promis et promettent aux dicts sieurs Consuls et Assesseur, aulx noms que entreviennent, de lire au Collège de l'Université de ceste ville d'Aix publiquement, actuellement et continuellement, sans interruption, leçons de médecine, tout ainsi que font les autres docteurs régents des fameuses Universités, avec les conditions et réservations contenues et faictes en la délibération du dict Conseil a eux lues et donné entendre que seront gardées et observées sellon sa forme et teneur, et comme sy au présent acte estoient insérées de mot à mot, avec pache que les dicts docteurs régents et ceux qui succéderont en leurs charges seront tenus en toutes assemblées publiques là où l'Université marchera en corps, et en fesant leurs lectures, porter leurs chaperons, pour honnorer les actes et assemblées de la dicte Ville et Uni-

versité. Seront tenus aussi les dicts sieurs docteurs régents continuer leurs lectures en touts temps et demeurer en la dicte Ville jusques à ce que la Court de Parlement ou les Consuls vuident et sortent d'icelle, cy ce n'est que la dite Coûr de Parlement ou Consuls leur prohibissent de lire, avenant le temps de peste ou guerre, auxquels cas d'empeschement leurs estats et gages leur seront toujours payés ; et est de pache aussy que les dicts docteurs, toutes les fois que seront requis par Messieurs les Consuls, et en leur présence, visiteront les drogues des appothicaires de la présente cité d'Aix; item que les dicts docteurs régents instruiront les sages-femmes afin que escandalle n'y puisse survenir. Item qu'ils feront deux anatomies chasque année, s'ils treuvent corps, à la charge toutes fois que ceulx qui viendront voir la dite anathomie payeront à la cotume de Montpelier, ormis toutes fois Messieurs les Consuls, Assesseur, Premissier, Procureur et Acteur de l'Université, lesquels deniers seront employés pour fère prier Dieu tenir l'âme du corps anathomizé et autres menus frais à ce nécessaires. Item en cas de maladie populaire les dicts docteurs régents s'assembleront pour en conférer, chercher les causes et remèdes d'icelle, pour en advertir Messieurs les Consuls, à ce que, sy fère se peut, soit obvié à la cause efficiente. Se sont réservés les dicts sieurs docteurs par pache exprès qu'ils ne seront tenus de lire à la dicte Université venant les vaccations, lesquelles commenceront à la fête de la Saincte-Marie-Magdeleine et non devant, finissant au jour et fête de Saint-Luc, auquel temps ils commenceront de lire et continuer à l'acoustumée, fors aussy excepté en cas de malladie, auquel cas seront payés de leurs sallères. Et finallement seront tenus les dicts m^tres^ régents de se suporter chascun en son endroit, se régler entre eulx de ce qu'ils liront chascune année; et, sy ne le font ou que ne se puissent accorder, le Primissier de la dicte Université les réglera; et les dictes règles seront tenus chascun garder et

observer. Promettant néanmoings les dictes parties respectivement, au dict nom, le présent acte et son contenu avoir agréable et n'y contrevenir, à peyne de tous despans, dommages et intherests, obligeant à ces fins, c'est les dicts sieurs Consuls et Assesseur les biens et revenus de la dicte Ville et particulièrement la dite rêve du vin avec clausulle de constitution de précaire en forme ; et les dicts Bellafort, Bertrand et Gracy leurs biens respectivement présents et advenir aux Cours de submissions et autres de Provence et à chascune d'icelles, renonçant à tous droicts et loix à ce contraires; et l'ont juré aux Saincts Edvangilles de Dieu, requérant chascune des parties et au dict nom acte.

Faict à Aix et dans la maison de Monsieur M[e] André... conseiller à la Cour des Comptes, présents, etc.

Registres de l'Université; Reg. X, f° 119.

PIÈCE N° 13

PROGRAMME DES ÉCOLES D'AIX DE L'ANNÉE 1576

L'an 1576 et le 31 août, etc.....

Sachent tous que furent presents en leur personne et devant moy, notaire et greffier, etc.

M[e] Joachim Mataron, consul, M. Loys Chaynes, assesseur subrogé, et noble Jehan Busson, consul de la présente cité d'Aix, au nom de lad. Ville d'une part ;

Et M. Françoys Arnaud, professeur en médecine, natif de Cisteron, etc., lequel M. Arnaud, de son bon gré, pure et franche vollonté pour luy et les siens, a promis et promet ausd. MM. les Consuls et Assesseur dud. Aix, presents et acceptant, au nom et proufict de lad. Ville, sçavoir est de

bien et deubment exercer l'estat et charge de maître descolle aux escolles dud. Aix et en ycelles lire et fere lire continuellement, jours ferias et non ferias, ainsi qu'est contenu aux precedans actes faicts entre lad. Ville et M. Anthoyne Tissot pour le temps et espasse de ung an à compter du jour et feste de St-Michel prochain venant, et semblable jour finissant, pour le prix, gages et salleres de huict cens florins payables par cartiers, suyvant la coustume, des mains du Trésorier de lad. Ville, avec les paiches que sy après s'ensuivent.

Et premièrement que led. M. Arnaud, régent, seur cesd. gages et salleres, sera tenu entretenir quatre régents bacheliers, que sont le second, troysiesme, quatriesme et cinquiesme, a l'aveu touteffoys des sieurs Consul et Assesseur.

Plus a esté de paiche que la meyson des escolles sera pour led. M. Arnaud, régent, en laquelle sera tenu habiter avec son mesnage, et y user comme ung bon père de famille, et, à la fin dud. temps, la laysser en le mesme estat qu'il la treuvera [1].

Plus que led. M. Arnaud sera tenu de fere les lectures suyvantes : est le matin la Fisico et Dillectique de Cesari, et apres diner les Particions ; — le second, au matin, lira la Retorique de Talley et une horeson de Sicero, et laprediné la Metamorphose de Ovide et Vallerius Maximus ou le Salluste ; — le tiers, le matin, les offices de Sicero et le cinquiesme livre des Epittres de Sicero, et après diner Therance et le Espautere ; — et le quatriesme les lettures qui lui seront données par led. regent.

---

(1) « Item le dict maistre principal régent usera de la dicte maison en bon père de famille, sans ycelle desmolir et desteriorer, ensemble des meubles qui seront dedans ; lesquels seront par luy receux soubz inventaire et rendus en nature à la fin du terme ». « Articles sur le bail et règlement des scholes publiques de la Ville d'Albi, lesquels ont esté advisés par meure délibération ». Art. II. *(Archives de l'Hôtel de Ville d'Albi ;* Registres).

Plus a esté de paiche que le second sera tenu de bailler composition aux escolliers deux foys la semaine, c'est le mardi et vendredi apres diner, à laquelle pres diner sera deschargé de lectures. Comme aussi le troysiesme sera tenu de bailler aux mesmes leurs compositions ; et sera deschargé aussi pres diner des lettures à la charge que apres avoir corrigé lesd. compositions desd. escolliers, il sera tenu de ditter et bailher la sienne à tous lesd. escolliers.

Item a été de paiche que les disputes tiendront tous les sabmedis apres diner, c'est un sabmedi le second et l'aultre sabmedi à la tierce.

Item que lesd. M. Regent et Bachelliers seront tenus de lire tous les jours, sauf les festes du dimanche et aultres solempnelles.

Item a esté de paiche que, en cas que lesd. regents fissent interruption et entrevalle desd. lettures sans legitime excuse et pour leur negligence, qu'il leur sera rebattu proportionnellement de leurs payes et salleres.

Item a esté de paiche que, advenant cas de peste ou de guerre, que Dieu gard, et que la Court abhandonast la d. Ville, que nonobstant les d. M[e] Regent et bachelliers prendront lesd. gages en retornant continuer quand la Cour retornera à lad. Ville.

Plus a été de paiche que lesd. sieurs Consuls inhiberont et feront observer à tous aultres de ne tenir chambre dans lad. Ville et à ce tiendront la main à leur possible, et avec les aultres paiches contenues et amplement espesiffiées aux actes precedans faicts entre lad. Ville et Regents, especiallement de fere parler latin, etc.

Faict à Aix, en la chambre au plain-pied de la maison commune, etc.

Notaire Borrilly. — Etude de M[e] Granier, notaire à Aix.

PIÈCE N° 14

LETTRES DE MAISTRISE EN CHIRURGIE

(Du 2 février 1578).

—

Me Illart Pasteur, M^e chirurgien juré de l'Université de la présente cité d'Aix et enregistration de ses Lettres de Maistrise.

Michel Flote docteur ès droicts, advocat en la Cour de Parlement de Provence et à présent primicier et recteur du Collège et Université de cette ville d'Aix, à tous présents et à venir Messieurs les régents professeurs en la faculté de médecine, maistres chirurgiens et barbiers des collèges et Universités de Paris, Montpellier, Tholoze, Poytou, Thurin, Paduol, Parme, Valance, Avignon, Aix, et aultres qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons comme Illart Pasteur, originaire d'Oulieules, habitant à la dicte cité d'Aix, M^e chirurgien et barbier juré à la dicte faculté, nous a ces jours derniers présenté requeste poursuivant ses lettres de maistrise par luy obtenues en l'année mil cinq cents septante troys et le second apvril de Messieurs les docteurs et régents de médecine, ensemble des maistres jurés chirurgiens de l'Université du dit Aix, portant création, restablissement et réception en l'art de la dicte faculté de chirurgie et agrégation de pareil degré que les autres maistres chirurgiens avec les aultres facultés dont mention est faicte aux dictes lettres, cy à ces présentes jointes, en faveur du dit Pasteur, pour estre par luy suppléé (?) aux dits statuts de la dite Université et suivant iceulx estre receu à prester serment accoustumé et matriculé, ce que voyant estre équitable, avons

consanty sans conséquence pour l'advenir. Pour ce, nous de l'auctorité de nostre office de primicier avons auctorizé, rattiffié et émologué au dit Illart Pasteur les dictes lettres et privilège de maistrise au dict art et faculté de chirurgie, pour jouir des fruits d'icelles comme eust faict ainsi que si feust esté matriculé et presté serment lhors de l'expédition d'icelles, sans conséquence à l'advenir, ayant dudit Pasteur préalablement receu serment suivant les statuts de nostre Université, suivant lesquelles ordonnances, disons présentement estre matriculé ; et paiera les droits accoustumés, si faict n'a esté, pour d'hors en advant jouyr, user et en prevaloir des privilèges, franchises et libertés, profits et esmoluments que les aultres maîtres chirurgiens receulx et matriculés en icelle ont accoustumés ; et au moyen de ce injoint au bidel général du dit coliège et Université luy expédier et signer les lettres que avons au dict Illart Pasteur octroyé et commendé signer de nostre main, faict mettre nostre scel et nos armeryes accoustumées. Données au dit Aix à la salle du coliège de médecine ; expédiées en nostre maison d'habitation le quinziesme jour du mois d'apvril mil cinq cens huictante deux..., etc.

Teneur des dictes lettres de maistrise. — Nous Claude. Maret, Veran Sauvaire et Pierre Barralis, chirurgiens et barbiers jurés de la présente ville et cité d'Aix, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit que estant le dit art et science de chirurgie plus que nécessaire (?) requis au corps humain et ainsi très-utile et profitable à toute la République, pour ce que sans le dit art et science seroit impossible à l'homme guérir des maladies que journellement surviennent au corps... qui journellement surviennent et peuvent advenir au peuple, estant le dict art de chirurgie exercé par gens impérites et illitérés, par tous edicts et lettres pattentes heussent quand ad ce (sic) stably ceste ville d'Aix ville jurée, avec les inhibitions con-

tenues aux dictes lettres et privilièges aux maîtres jurés du dit Aix, qui sont esté de toute ancienneté gardées et observées, de sorte que personne ne peult tenir le dit art et boutique au dit Aix que au préalable ne soient examinés et faict leur chef d'œuvre et passé maistre à la façon et manière accoustumés. A ceste cause, après avoir receu les trois chefs d'œuvre faicts par Me Illart Pasteur, originaire du lieu d'Ollieules, habitant à la ville d'Aix, en présence de tous les aultres maîtres chirurgiens et barbiers du dit Aix et avoir esté bien et duement examiné et interrogé par les dits maîtres jurés et adcistants et argumentants, tous les autres l'ayant trouvé cappable et seuffisant, bien experimenté au dict art, pour ces causes et aussi pour le bon rapport que faict nous a esté de sa personne et prudhomie, bonnes mœurs et longues expériances, suivant le pouvoir à nous donné et à nostres prédécesseurs au dit art de chirurgie par les dictes lettres pattentes (et) privilièges, iceluy Illart Pasteur avons receu, stably et institué et par ces présentes recevons, stablissons et instituons en maistre de chirurgie et barbier juré du dit Aix, le mettant et agréant au rang et conseils des aultres maistres jurés du dict Aix, pour d'hors en advant fère et exercer le dict art, tant en public que en secret, par tout où bon luy semblera, aussi tenir boutique ouverte tant au dict Aix que aultre part que luy plairra, tout ainsi avec tels honneurs et prérogatives que ont accoustumé faire et jouir les autres maîtres jurés du dit art. Si priant et requerrant par ces présentes tous officiers et justiciers du Roy présents et à venir, et tous aultres qu'il appartiendra, de permettre et souffrir le dict Pasteur jouyr et user plainement et paisiblement du dict art de maistrise de chirurgien et de tout le contenu aux dictes présentes, sans luy faire mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble ni empeschement. Et en tesmoignage de ce avons faict faire enregistrer ces présentes par Me François Mattei, M^e tabellion royal du dit Aix, etc.

Donné au dict Aix, le second jour du mois de Febvrier, l'an mil cinq cens soixante dix huit, en présence, etc...

Registres de l'Université ; Reg. X, f° 171 v°.

PIÈCE N° 15

ATTESTATION D'EXAMEN DE MAITRISE EN PHARMACIE

(Du 15 mai 1588).

Anno Domini nostri Jesu Christi millesimo quingentesimo octugesimo octavo et die decima quinta mensis maii, ego Jacobus Moysnerius e urbe Casteraldi, magister pharmacopola et incolla hujus civitatis Aquensis, coram egregio Domino Francisco Fortia in Curia suprema Parlamenti patrono ac nostre arme *(sic)* Universitatis Permicerio *(sic)* de voto et consillio egregiorum Dominorum medicorum et pharmacopolarum, ego fui adeptus et consecutus ad magisterium artis pharmacie et concesse mihi fuerunt litere et privilegium. Juravi quoque statuta Universitate *(sic)* observare ; et in fidem quorum hoc mea propria manu inscripsi et subsignavi anno et die quod supra [1].

J. Moynier

solvit jura Universitatis scutum unum.

Registres de l'Université; Reg. I, f° 153.

---

(1) Pendant que les attestations pour la maitrise en chirurgie sont libellées en français, les attestations pour la maitrise en pharmacie sont, jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, libellées en latin. (Reg. de l'Université ; I et X, *passim*).

PIÈCE N° 16

STATUT SUR LA RÉCEPTION DES MAITRES ÈS ARTS

(1611)

Délibération du Collège sur la réception des Mes aux Arts. — Du vingt-sixième juillet mil six cens onze, dans le palaix archi-épiscopal de ceste Ville d'Aix, assemblés Messieurs du Collège et Université de la dite Ville.

Le Collège a résolu et délibéré que les escholiers estudiants en philosophie et qui auront achevé leurs cours soubs les professeurs royaulx du Collège de Bourbon de ceste Ville ou ailleurs, et soubstenu thezes publiques, lesquels désireront prendre le degré de bachelier ou Me aux Arts et avoyr sur ce lettres requises, y seront receups par le Premicier en la forme et manière que s'ensuit, sans toutefois que pour raison de ce ils puissent prethendre aulcun droit ny entrer au dit Collège et assemblées qui se feront en icelluy.

Premièrement que ceux qui se présenteront pour estre receups rapporteront au préalable au Sr Premicier certificat et attestation en forme des docteurs régents soubs lesquels ils auront faict et parachevé leurs cours en philosophie, de leur vie, mœurs, religion catholique et capacité, et qu'ils ont soubstenu thèses publiques.

Que les dits escholiers ne pourront estre receups au dit degré qu'au préalable n'ayent soubstenu thèses publiques en ceste Ville d'Aix, auquel acte ils seront tenus appeller le dit sieur Premicier pour y adcister si bon luy semble. Ce

faict, le dit sieur Premicier leur donra jour tel que bon luy semblera pour procéder à l'acte de la dite réception.

Qu'au dit jour les dits escholiers se présenteront par-devant les dits sieurs Chancelier et Premicier dans la salle de l'Archevesché ou autre lieu que leur sera assigné par le dit sieur Premicier, vestus d'une longue robbe, ceints, avec ung bonnet carré, adcistés de leur paranimphe, lequel, après avoir prononcé une oraison sur le subject de la louange des arts ou autre que bon luy semblera, les présentera au dit Sieur et le requerra de les recepvoyr au dit degré. Et en après, le dit Sieur Premicier, après avoyr exhigé le serment des dits régents et paranimphe sur la dite capacité, commettra celuy du Collège qu'il advisera pour bailler les enseignes qui sont et detiennent : la ceincture, le chapperon ou bourrellet, le libvre d'Aristote, l'anneau et le bonnet avec son floc de soye blanche. — L'acte achevé, le promoteur les conduira à la table des dits Sieurs pour leur fere prester le serment et après procéder au remerciement.

Qu'après le remerciement faict, ils seront conduits par le sieur Premicier portant son chapperon violet et, si bon leur semble, aveq instruments de musique, hors l'evesché en faisant ung petit tour jusques à l'esglise Saint-Sauveur au grand autel où ils présenteront ung cierge, et de là, après avoyr rendu grâces à Dieu, seront conduits par leur promoteur et paranimphe au Collège de Bourbon ou à une de leurs maisons, et ce faict ils se pourront retirer. Et en ce qu'est des bacheliers aux arts, ils seront receups en la forme de l'Estatut des bacheliers aux lois par-devant le dit sieur Premicier.

Et pour regard des esmolumens, chacun des dits Mes aux arts baillera ung escu d'or pour le droict du Collège. — Au sieur Chancelier, ung escu d'or et une boîte d'honneur, entre tous et pour chaque réception. — Au dit Sieur Premicier, ung escu chacun de ceux qui se présenteront et une boîte d'honneur entre tous. — Au Promoteur de quatre en

bas, demy-escu chascun, et s'ils sont plus une libvre chacun, ensemble une boîte d'honneur entre tous. — A l'Acteur du dit Collège, une boîte d'honneur entre tous les receups. — Pareil droict aura le Trésorier du dict Collège. — Le paranimphe, une boîte d'honneur aussy de tous. — Au Greffier, ung seisain pour chacun de ceux qui se présenteront pour estre receups pour l'acte de leur réception, en outre et lorsqu'ils prendront leurs lettres, les payeront à l'acoustumer. — Au Bedeau sera payé un seisain pour chacun de ceulx qui seront receups au dit degré. Auront néantmoins les dits Greffier et Bedeau une boîte simple chacun à l'acoustumer entre tous les gradués, le jour de leur réception.

Et desquels droicts les enfants et petits-fils des docteurs du Collège seront immunes, suivant l'Estatut.

Et sur ce que dessus sera dressé statut en forme authentique dans le libvre du Collège.

Registres de l'Université; Reg. X, f° 716.

PIÈCE N° 17

DISCOURS DU PARANYMPHE DES MAITRES ÈS ARTS DE L'ANNÉE 1612

PRÆSENTATIO ARTIUM MAGISTRORUM
UNIVERSITATI AQUENSI
ANN. 1611, 14 AUGUSTI
PER NOBILEM D. MARC. ANTON. DEFORESTA
ARTIUM MAGISTRUM, EORUM
PARANYMPHUM

Nova res et, ante hoc tempus, præteritis antea sæculis magnificæ civitati Aquensi inaudita (Patres conscripti),

nova, inquam, res, et ante hoc lustrum urbi incognita, et celeberrimæ huic Universitati insolita, *triumphalis* inauguratio artium liberalium magistrorum, quod fœlix, faustum fortunatumque sit. Hoc unum scilicet tibi deerat, Universitas magnificentissima, ornamentum; hoc decus, hæc gloria, hic splendor, ut esses tuis numeris omnibus perfectissimè cumulata, et cumulatissimè perfecta et absoluta. Quàm ergo tibi mirificas agere gratias universa debebit juventus (Primisserie magnifice), qui non minus hujus Universitatis quam boni istius et fœlicitatis caput et author es, qui tum Civitatis tum vel maximè Academiæ istius primatum adjutus suffragiis, lauream magisterii doctis et apprime eruditis adolescentibus, pro ea qua polles humanitate et liberalitate, liberalissime et humanissime concedis, te unum itaque admirabitur antiquitas, suspiciet posteritas, atque in sacratissimo sapientiæ phano et sophiæ delubro tuam erigere statuam imposterum philosophi minimè dubitabunt; ecquid enim præstantius esse potest quàm reportatas ab hostibus immanissimis victorias, manubias, opima spolia, superatos arduos difficultatum montes, exhantlatos labores, triumpho, honore et præmio debito compensare ? At hoc ipsum facies (Promotor clarissime) dum ingenuos istos adolescentes nobilibus magistrorum insignibus et ornamentis, aureo annulo, pileo candicante flosculo, infulato et toga cohonestabis. Illi etenim in triplici certamine, circensi, scenico et agonistico, palmam et quidem nobilem, de triplici repullulantis ignorantiæ monstri averruncato capite gloriosissimè reportarunt. Annon in circo ludebatis (victores eximii) ? cum in logico campo, spinis undequaque pungentibus circumsepto, argumentatorium circulum et argumentum circulatorium debellabatis ? et, quod in circensibus Romanorum certaminibus fieri solitum erat, mittebat aliquando Pretor mappam, dum privatas octiduanas theses vestri præses et agonetheta certaminis statuebat. Prodiere postmodum, sublato logicarum scabrosarumque difficultatum velamine, in

apertam scenam : cum rerum naturalium scientiam et cognitionem sunt assecuti, et suæ virtutis specimen in abstrusissimis quæstionibus pro baccalaureatu defendendis dederunt, de quorum singulis haud dubiè verum fuisset dicere, Roscius est in scena, quo in prælio, Deus immortalis, quæ non subiere pericula, dum recondita illa et tenebricosissima naturæ antra obscurissimæ perspicacissimi perlustrabant ; quæ non evasere imminentia capiti et cervici discrimina, charybdes, scyllas, procellas, voragines, tempestates, dum immensa maris et oceani, vastaque Cœlorum spatia feliciter sunt emensi, dum irradiantem solem, fixo oculorum obtutu et obfirmata acie, aquilarum instar generosarum sunt contemplati, isti ætneos ignitosque montes, gygantum instar phlegræorum, fortissime superarunt ; an non etiam Jovem ipsum νεφελιτερέτηρ, ὑψιϐρεμέτηρ καὶ ἀστροπίτηρ, ut vocat Homerus, græcorum poetarum daducus, tonantem, fulminantem aggressi sunt, et in singulare certamen provocarunt ; isti Pancratiastæ tonitrua, fulgura, fulmina, fulgetra, bumbos, nimbos, oriones, nubium collisiones, cœlorum strepitus et fragores, et meteorologicos conflictus impavidi alacriter, diu fortiterque sustinuere ; ac tandem per lubrica et senticeta, per invia, per devia, per aspera, per saxa, ad agonistica et amphitheatralia devenere ; cum, pro ea quam nunc sperant corona pugiles ad singulare prælium convocarunt, et singularem spectatorum animis de se relinquere opinionem, tam strenue scilicet sua illa lemmata philosophica nuperrime propugnarunt. Io igitur triumphe, Io triumphe ; macti animis ingenui laureandi.

Generosa in ortus semina exurgunt suos.

Præclaram indolem probate factis. Ite nunc fœlices vestrorum laborum exhantlatorum, amplissima præmia recepturi, et hæc olim meminisse juvabit : ecce quid....................

..... curriculo pulverem Olympicum
Collegisse juvit ; metaque fervidis
Evitata rotis.....

Ite Olympionicæ generosi, nunc magnificentissime triumphaturi. Ite pentatli, pancratiastæ, palestritæ, vivite stadiodromi, diaulodromi, dolicodromi, liceat mihi nunc unumquemque vestrum sic affari :

Eia age, majorum juvenis facunde tuorum
Scande super titulos et avitae laudis honorem
Persequere et cunctos praecede forensibus actis.

Omnes autem simul currentes liceat mihi hoc admoto calcare concitare :

Ecquid in antiquam virtutem animosque viriles
Et pater Anchyses et avunculus excitet Hector.

Ecce ut te suspiciunt virgineo et pudibundo aspectu (Promotor ornatissime), quare quid aliud superest nisi ut eos tuæ tradam et offeram munificentiæ laureandos, quos meo suffragio tanto honore dignos esse PRONUNCIO, JUDICO, ASSEVERO.

Annon hoc omnes mecum communi consensu tacite (viri percelebres) judicatis ? DIXI [1].

Aquis Sextiis, apud Joannem Courraud et Philippum Coignatum, typographos Civitatis, cIↄ Iↄc XII (1612).

---

(1) On pourrait rapprocher de ce discours la harangue adressée à M. C. Saint-Saëns, le 13 juin 1893, lors de sa réception en qualité de docteur *honoris causa* de l'Université de Cambridge (Voir la *Nouvelle Revue*, livraison du 1er août 1893, p. 496).

PIÈCE N° 18

RÈGLEMENT FAICT PAR L'UNIVERSITÉ DE LA VILLE D'AIX SUR LA PASSATION DES DOCTEURS, EZ FACULTÉS DE THÉOLOGIE, JURISPRUDENCE ET MÉDECINE

Authorisé par arrest de la Cour de Parlement, du 16e jour du mois de may mil six cent vingt.

Contenu du Règlement.

1. Que ceux qui voudront estre doctorés en ce Collège, en quelque Faculté que ce soit, prendront iour du sieur Premicier à l'accoustumée.

2. Qu'il ne sera plus donné aucuns gants ny dragées, ains tels esmolumens seront convertis en argent, en la façon suivante :

3. A Messieurs les Chancelier et Premicier, sera donné deux escus d'or sol à chacun.

4. L'Université pareillement, deux escus d'or sol.

5. A l'ancien docteur Regent qui se trouvera à l'acte, un escu d'or sol.

6. Aux douze plus Anciens du dit Collège qui se trouveront à la dation des poincts au temps et heure porté par les anciens Statuts, un escu d'or sol à chacun.

7. A l'Acteur et Trésorier, quatre quarts d'escu chacun.

8. Aux Greffier et Bedeau, leurs droits accoustumez, fors des gants et dragées.

9. Outre ce, lorsque la dation des poincts sera faicte,

les dits officiers prendront trente six docteurs du dit Collège sur le roolle de la matricule par dessus les dits douze anciens pour assister à la passation du Docteur, à chacun desquels sera donné deux quarts d'escu, lequel roolle sera faict, et signé par les dits Officiers. Et à l'autre docteur qui passera après, outre les douze anciens qui se trouveront aussi à la dation des poincts, en seront prins autres trente-six docteurs qui commenceront au premier après le dernier du dit roolle. Et ainsi sera continué successivement, et ce à tour de roolle : en telle sorte que chacun docteur du dit Collège soit appellé en son rang : Et à ces fins le Bedeau sera tenu les advertir en personne ou domicile, et leur laisser un billet à l'accoustumée.

10. Néantmoins les emoluments de ceux qui ne se trouveront au dit acte seront acquis au Collège, et mis en la bourse commune d'iceluy. De quoy et des autres droicts de l'Université, le Trésorier rendra compte huict iours après l'année finie.

11. Que outre les susdits, seront prins quatre argumentants de tout le nombre des graduez y comprins le dernier docteur qui est nécessaire, ausquels sera donné quatre quarts d'escu pour chacun.

12. Qu'en cas qu'il passast deux docteurs à la fois, les dits esmoluments seront doublez, et viendront au prouffict de ceux qui seront au susdit roolle, sans que pour cela le nombre puisse estre augmenté.

13. Que les enfans des docteurs du Collège ne payeront que la iuste moitié de tous les susdits émolumens, fors des deux escus d'or sol du Collège, et droicts de l'Acteur, Trésorier, Greffier et Bedeau.

14. Qu'il ne sera permis à ceux qui se voudront faire graduer, de prendre plus de quatre parrains, outre et pardessus celuy qui donnera le bonnet, et auquel nombre sera aussi comprins le docteur Régent.

15. Qu'il sera désormais deffendu de faire aucun festin le iour du doctorat avant ny après l'acte, à peine de nullité d'iceluy, et le sieur Premicier sera obligé par serment, en cas de contravention, de rompre l'acte, et se retirer avec les enseignes de l'Université.

16. Qu'il sera loisible au docteur d'avoir les aubois ou violons pour l'accompagner au retour.

17. Néantmoins, outre et pardessus les susnommez et enroollez sera permis à tous les docteurs du Collège d'entrer et assister à l'acte de doctorat, et porter opinion, pourveu qu'ils se soient trouvez au commancement du dit acte, sans prétendre, pour raison de ce, aucun esmolument.

18. D'avantage, afin que le présent Règlement puisse apporter quelque fruict et proffit au Collège, a esté délibéré que la Cour de Parlement sera très humblement suppliée de faire garder et observer le règlement par elle faict sur la réception des advocats, à ce qu'ils soient obligez de faire lectures publiques en droict, devant que pouvoir estre receus advocats. Et qu'à ces fins ils prendront le iour du Premicier du Collège, avec la matière sur laquelle ils feront les dites lectures, et après le dit temps de six mois, seront tenus de rapporter attestation des Officiers du dit Collège et docteurs Regents, d'avoir satisfaict à ce que dessus, afin de pouvoir estre receus à la postulation, laquelle, iusques à ce, leur sera deffenduë, tant aux cours inférieures que supérieures.

19. Que néantmoins ceux qui auront prins leurs degrés en l'Université de ceste ville, attendu qu'ils auront manifesté ce qui est de leur capacité et suffisance, seront dispensés de faire les susdites lectures.

20. Que pour plus grande validité de ce Règlement, on taschera obtenir Lettres patentes de Sa Majesté confirmatives d'iceluy.

21. Que sera ce pendant baillé requeste à la Cour de

Parlement, afin qu'il luy plaise d'authoriser le dit Règlement et ordonner qu'il sera gardé et observé selon sa forme et teneur. Et que les actes de Doctorat qui seront faicts contre la susdite forme, seront déclarez nuls et invallables.

Extraict et collationné sur son original, par moy notaire et secrétaire de la dite Université, soubsigné :

BRUN.

En suitte du dit Règlement, et conformément au dernier article d'iceluy, Requeste présentée à la Cour, aux fins de le faire authoriser et émologuer.

Aux fins de laquelle adhérant Monsieur le Procureur Général du Roy et Procureurs du Pays, arrest dont telle est la teneur.

Extraict des Registres de Parlement.

Sur la requeste présentée à la Cour par l'Acteur du Collège et Université de ceste ville d'Aix, tendant aux fins pour les causes y contenuës, faire authoriser et esmologuer les articles et Règlement faicts par l'assemblée de tous les docteurs gradués en iceluy, pour retrancher les abbus et désordres que s'y sont glissez ; iceluy remettre en son ancien lustre et splendeur : Et à ces fins estre enregistrés ès Registres d'icelle, pour estre gardés et observés selon leur forme et teneur.

Veu la dite requeste du douziesme May mil six cens vingt, response faicte par les Procureurs du Pays, les dits articles et Règlement, en datte du dixiesme du dit mois de May. Autre requeste à mesmes fins, conclusions du Procureur général du Roy. Tout considéré, dict a esté que la Cour, ayant esgard à la dite requeste, a authorisé et esmologué le dit Règlement et articles. Ordonné qu'ils seront

enregistrés ès Registres d'icelle, pour estre gardés et observés selon leur forme et teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence, séant à Aix, le seiziesme iour du mois de May mil six cens vingt.

Collation est faite.

Signé : ESTIENNE.

A Aix, par Jean Tholosan, imprimeur du Roy et ordinaire de la dite Ville, 1620.

PIÈCE N° 19

ESTAT DES DROICTS QUI DOIVENT ESTRE CONSIGNEZ ENTRE LES MAINS DU THRÉSORIER DE L'UNIVERSITÉ, PAR LES DOCTEURS AGGRÉGEZ ET NON AGGREGEZ EN TOUTES LES FACULTEZ D'ICELLE, DRESSÉ TANT EN SUITE DU STATUT, QUE DU RÈGLEMENT DE L'AN 1621, AVEC ADDITION RELATIVE AUX BACHELIERS, AUX MAITRES JURÉS EN PHARMACIE ET EN CHIRURGIE ET AUX PETITS-MAITRES EN CHIRURGIE ET EN PHARMACIE

Consignation des docteurs aggrégez en toutes les Facultez, payans entièrement tous les droicts.

Vingt-un escu d'or sol et cent dix-sept quarts d'escus, valant vingt sols pièce. — Distribution de ce que dessus.
Deux escus d'or sol à la bource du Collège.
Deux escus d'or sol à Monsieur le Chancelier.
Deux escus d'or sol à Monsieur le Premissier.

Un escu d'or sol au docteur régent plus ancien qui se trouve au Collège.

Douze escus d'or sol pour les douze plus anciens Docteurs se trouvans à la chappelle et à l'offrande.

Un escu d'or sol au Greffier.

Un escu d'or sol au Bidel.

Quatre quarts d'escus à l'Acteur.

Quatre quarts d'escus au Thrésorier.

Deux quarts d'escus à chacun des trente-six docteurs appellez à tour de rolle, faisans septante-deux sezains.

Seize quarts d'escus aux quatre argumentans.

Deux quarts d'escus au sieur Juge Royal.

Deux quarts d'escus au sieur Viguier.

Huict seizains aux quatre sieurs Consuls.

Neuf seizains pour les aubois[1].

Faut sçavoir, en cas que quelqu'un des dicts sieurs Juge Royal, Viguier et Consuls ne se trouvent à l'acte lors de la distribution; en ce cas l'on rend les droicts d'iceux absents au docteur, fors et excepté un seizain qui se donne au sous-Bidel.

Consignation pour les aggrégez en toutes les Facultez, ne payant que la moitié des droicts.

Six escus d'or sol, et quatre-vingt-neuf quarts d'escus.

DISTRIBUTION

Deux escus d'or sol au Collège.

Un escu sol à Monsieur le Chancelier.

---

(1) La délibération du 25 novembre 1620 nous apprend que dans le « contract pour trois ans passé avec la bande de violons et aubois de la ville d'Aix pour servir le Collège « la bande » accompagnera aux doctorats, à raison de douze livres pour chaque docteur ». — Registres de l'Université; Reg. X, f° 890.

Un escu sol à Monsieur le Premissier.
Un escu sol au Greffier.
Un escu sol au Bidel.
Deux quarts d'escus au Docteur Régent plus ancien, qui se trouve au Collège.
Vingt-quatre quarts d'escus pour les douze plus anciens Docteurs.
Trente-six quarts d'escus pour les trente-six Docteurs du rolle.
Huict seizains pour les quatre Argumentans.
Deux seizains pour l'Acteur.
Deux seizains pour le Thrésorier.
Un seizain pour le sieur Juge royal.
Un seizain pour le sieur Viguier.
Quatre seizains pour les quatre sieurs Consuls.
Neuf seizains pour les aubois.

Faut aussi, comme dessus, en cas d'absence des dicts Juge royal, Viguier et Consuls, rendre leurs droicts au Docteur, fors un quart d'escu pour le dit sous-Bidel.

Consignation pour ceux qui passent docteurs aux Loix non aggrégez.

Il faut qu'ils consignent, lorsqu'ils veulent avoir les aubois, nonante-sept livres dix sols; et lorsqu'ils ne les veulent pas, nonante-trois.

DISTRIBUTION D'ICELLE

Six livres à la bource du Collège.
Huict livres à Monsieur le Chancellier.
Huict livres pour le Premissier.
Trente-six livres pour les douze Docteurs plus anciens, qui se treuvent à la chappelle lors de l'offrande.
Quinze livres pour cinq Docteurs régents : et lorsqu'il s'en trouve dans la ville davantage, il faut faire consigner à

raison de trois livres chacun; et quand il s'en treuve quelqu'un absent hors la dite ville, l'on faict moins consigner.

Trois livres au Greffier.

Trois livres au Bidel.

Deux livres à l'Acteur.

Deux livres au Thrésorier.

Six livres pour les quatre Argumentans.

Trois livres à celuy qui donne le bonnet.

Vingt sols au sous-Bidel.

Quatre livres dix sols aux aubois.

Docteurs non aggrégés en saincte Théologie et Médecine.

La consignation pour les Docteurs non aggrégés en saincte Théologie et Médecine, est égale à celle des Loix cy-dessus, fors et excepté les droicts des Regens, qui ne sont que deux, et par conséquent ne doivent consigner que huictante huict livres dix sols à ce comprins les aubois; et lorsqu'ils n'en veulent point, ne doivent que huictante quatre livres.

Bachelliers en toutes les trois Facultez.

Doivent consigner vingt-quatre livres dix sols.

DISTRIBUTION

Un escu d'or sol au Collège.

Sept livres cinq sols au Premissier, à ce comprins le droict de boëtte.

Deux livres à l'Acteur.

Deux livres au Thrésorier.

Deux livres au Docteur régent.

Deux livres au Docteur examinateur.

Deux livres au Greffier.

Deux livres au Bidel.

A Aix, chez Jean Roize, imprimeur de l'Université, 1646.

Addition de 1646.

Rolle de la consignation et distribution de la despence que les Maistres jurez en la pharmacie font.

DISTRIBUTION

Pour le Collège un escu d'or sol.

Pour Monsieur le Primicier un escu d'or sol, une boîte et un pair de gans.

Pour M. l'Acteur 4 livres, une boîte et un pair de gans.

Pour M. le Trésorier 4 livres, une boîte et un pair de gans.

Pour les deux plus anciens des Médecins un escu d'or sol chascun.

Pour les trois Maistres jurés deux esculs d'or sol à chascun.

Au Syndic un escu sol.

A tous les autres Messieurs les Maistres une livre chascun.

Aux trois Argumentans trois livres chascun.

Au Greffier quatre livres.

Au Bidel quatre livres.

Au sous-Bidel une livre.

Quant aux fils de maistres, ils payent tous les droicts que dessus fors et excepté les droits des maistres, tant jurez, syndic que aux maistres, ne donnant à la place d'iceux qu'un pair de gans à chascun.

Les Maîtres jurés en chirurgie payaient les mêmes droits que les maîtres jurés en pharmacie.

Autre addition de 1646.

Pour les apothicaires et chirurgiens estrangers (petits maîtres en chirurgie et en pharmacie) faut consigner 18 livres 10 sols.

DISTRIBUTION

Pour le Collège, 3 livres.
Pour le Primicier, trois livres.
Pour l'Acteur, une livre.
Pour le Trésorier, une livre.
Pour Messieurs les deux médecins, chascun deux livres.
Pour Messieurs les deux apothicaires (ou chirurgiens), une livre dix sols chascun.
Pour le Greffier, deux livres.
Pour le Bidel, une livre.
Pour le sous-Bidel, dix sols.

OBSERVATIONS

La valeur du quart d'écu, dans le « Règlement ou Estat des Droicts qui doivent estre consignez » de 1621, est fixée à vingt sols, c'est-à-dire à une livre [1]; mais il n'en faut pas conclure que l'écu d'or sol ne représente à cette époque que 4 livres. Le quart d'écu est une monnaie d'argent; l'écu est, au contraire, une monnaie d'or, dont le change, d'ailleurs assez élevé, ne subit en Provence, dans le cours du XVII[e] siècle, que de légères variations; ainsi, en 1621, la valeur réelle de l'écu d'or est, au change, de 5 livres 5 sols (Estat des droits qui doivent estre consignez par les Bachelliers); en 1664, elle est de 5 livres 11 sols; en 1666 et en 1678, de 5 livres 14 sols (Comptes des Trésoreries de l'Université, *passim*).

Nous savons d'ailleurs, par les comptes du Trésorier de 1666-1668, qu'en vertu d'un Edit du Roy il y eut un déchet de 17 livres 11 s. 9 d. sur les 219 sezains que renfermait alors la bourse du Collège, c'est-à-dire un déchet de 1 sol 8 d. environ pour chaque sezain.

(1) « Libram unam, id est viginti assez Turonenses ». — Statuts imprimés, Art. « Forma Magisterii in artibus », 26 juillet 1612. p. 97.

PIÈCE N° 20

RÈGLEMENT FAICT PAR L'UNIVERSITÉ DE LA VILLE D'AIX, SUR LE DOCTORAT DES DOCTEURS EN MÉDECINE

Autorisé par arrest de la Cour de Parlement du 29e iour du mois de may mil six cens vingt-trois.

Du second iour du mois d'auril mil six cent vingt trois, dans la grande sale du Collège et Université de cette ville d'Aix, assemblez Messieurs les docteurs d'icelle pour le doctorat de Maistre Angelin Aymar de la ville de Draguignan :

A esté proposé par maistre Iean Baptiste Arbaud, Acteur du dit Collège, qu'il a esté requis par Messieurs les docteurs de Faculté la de Médecine de représenter au Collège que beaucoup des escholiers en la dite Faculté vont prendre leurs degrez hors de cette ville en autres Universitez sus que par le règlement faict sur la passation des docteurs la despense en soit fort petite et par conséquent ils deussent prendre leurs degrez en ceste dicte Université et qu'il serait à propos (si le Collège le trouve bon) de donner requeste à la Cour aux fins et pour faire dire que le Règlement fait pour la lecture de six mois pour les Docteurs de loix qui passeront hors de cette ville, serait pareillement observé pour ceux de la dite Faculté de médecine ; comme aussi a représenté avoir esté requis par les dits sieurs docteurs en médecine de proposer au Collège s'il trouveroit bon qu'il se print pour l'intérest de l'Université à certain procès pendant par-devant la Cour entre les dits docteurs et les médecins estrangers pour faire dire que personne ne practiquera en ceste ville sans avoir faict

preuve de sa suffisance et faict apparaître de ses lettres. Requérant au moyen de ce le dit sieur Acteur estre délibéré par le dit Collège sur ce que dessus.

A esté résolu et délibéré conformément au Règlement faict pour les docteurs de loix, que sera donné requeste à la Cour par le dit Acteur pour le faire garder et observer en la dite Faculté de Médecine. Et pour regard de l'adjonction que les dits docteurs médecins feront voir aux officiers du dit Collège les pièces sur lesquelles le dit procès est fondé pour ce faict y estre délibéré.

Signé : DU PÉRIER, Primissier.
ARBAUD, Acteur.

Collationné à l'original par moy notaire et greffier de la dite Université soubs signé : ALLÈGRE.

Orig. Archiv. départ. de Vaucluse, série C. Fonds de l'Université d'Avignon. D. 200.

PIÈCE N° 21

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Arrêt du Parlement relatif aux docteurs en médecine qui prennent « leur degré hors de l'Université » d'Aix (1623).

Sur la Requeste présentée à la Cour par l'Acteur de l'Université de ceste ville d'Aix, tendant aux fins pour les causes y contenues :

Faire dire et ordonner que inhibitions et deffences seront faites à tous les docteurs de la Faculté de médecine qui prendront doresnavant leur degré de doctorat hors la dite

Université, d'exercer l'art de la médecine en ceste Province en qualité de docteurs, sans qu'au préallable ils ayent faict lecture de six mois en la dite Université, suivant et conformément au règlement faict par la dite Université en la la Faculté des loix ; et laquelle lecture ils seront tenus de faire sur les matières que leur seront données par le Primissier en la dite Université, et rapporteront attestation les six mois passez de leur lecture dudit Primissier, des officiers de la dite Université et des docteurs régens.

Veu les Règlements faicts en l'Université de cette ville d'Aix sur la passation des docteurs ez facultez de théologie, jurisprudence et médecine, authorisé par la Cour du seize may mil six cens vingt.

Délibération faicte par le Collège de cette ville d'Aix pour donner requeste à la Cour pour faire garder et observer le dit règlement en la Faculté de médecine du second auril dernier. Requeste du dit Acteur et dont est question respondue du vingt troisième du présent mois de may. Responce au pied, des Procureurs du Pays et du Procureur général du Roy. Autre requeste à mesmes fins. Tout considéré.

Dict a esté que la Cour, ayant esgard à la dite requeste, a faict et faict inhibitions et défences à tous docteurs en la Faculté de médecine qui prendront d'hors en avant les degrez de doctorat hors de l'Université de cette ville d'exercer ny pratiquer l'art de la médecine en cette ville d'Aix, ny aux autres principales villes de la Province, qu'ils n'ayent au préalable lu durant le temps de six mois, en l'Université de la ville d'Aix, sur les matières que leur seront données par le Primissier d'icelle, lesquels pour cet effet rapporteront certifficat, tant d'iceluy que des docteurs regens de la dite Faculté et Officiers du Collège, d'avoir leu durant le dit temps, à peine de cinq cens livres, et d'amende arbitraire. Et à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent arrest mis par affiche à la porte

du Collège, publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix, le vingt neuf may mil six cens vingt-trois.

Collation est faicte, signé : CHAILLAN.

L'an sus dit et le second juin, par mandement de Monsieur le Primissier de la dite Université, l'extraict du présent arrest, aux fins y contenues, a esté mis par affiche à la porte du dit Collège et dans la classe de médecine, par moi Bedeau de la dite Université soubs signé : MALBEQUI, Bedeau.

Le huitième juillet mil six cens vingt-trois, l'arrest cy-dessus, aux fins y contenues, a esté signifié à Maistre Anthoine Marya du lieu de Bargemond, docteur en médecine de l'Université d'Avignon, parlant à sa personne en ceste ville d'Aix, aux fins que du dit arrest n'en puisse prétendre cause d'ignorance, auquel néantmoins luy sont esté faictes par le Roy et la Cour, inhibitions et deffences d'exercer ny pratiquer l'art de la médecine en Provence, qu'il n'aye au préalable leu durant le temps de six mois en l'Université de ceste ville d'Aix, n'y aux autres principalles villes de la Province qu'il n'aye au préalable leu durant le temps de six mois en l'Université de ceste ville d'Aix sur les matières qui luy seront données par le sieur Primissier d'icelle, à peine de cinq cens liures et d'amande arbitraire, suivant et conformément au dit arrest, lequel a requis coppie expédiée par moy huissier soubs signé : VINCENS.

Enregistré au greffe du Collège et Université d'Aix par moy notaire et greffier d'icelle soubs signé : ALLÈGRE.

Orig. Archiv. départ. de Vaucluse, série C. Fonds de l'Université d'Avignon. D. 200.

PIÈCE N° 22

RÈGLEMENT FAIT PAR L'UNIVERSITÉ DE LA VILLE D'AIX TOUCHANT LES CHIRURGIENS ET APOTHICAIRES DES VILLES NON JURÉES, LIEUX, BOURGS ET BOURGADES DE CETTE PROVINCE

Autorisé par arrêt de la Cour de Parlement de Provence du vingt-huitième avril mil six cent vingt-six.

Du vingt-cinquième jour de septembre mil six cent vingt-cinq, dans la maison de M. M.-Paul d'André, docteur ès droit, avocat en la Cour, Primicier du Collège et Université de cette ville d'Aix, assemblés révérends père Philibert Fesaye, Prieur des Carmes, professeur royal de théologie en la dite Université, Jacques Chiousse de l'ordre Saint-Augustin, Balthasart du Fort de l'ordre des Prêcheurs, Jean Case du dit ordre des Carmes, docteurs en sainte théologie, Thomas Feraporte, Hercules Depontevès, Joseph Garidel, Scipion du Périer, docteurs ès droits, Jean Louis Grassi, doyen en la Faculté de médecine, Pierre Sauvecane et Marc-Anthoine de Foresta, docteurs en médecine de la dite Université, commis et députés par délibération de l'Assemblée d'icelle, du dernier jour d'août passé, pour voir et examiner exprès le contenu en la délibération faite par les sieurs docteurs en la Faculté de médecine, et les maîtres chirurgiens et pharmaciens de la même Université du 20 juillet aussi dernier sur le règlement à faire pour l'exercice des dits arts de pharmacie et chirurgie ès villes non jurées, lieux, bourgs et bourgades de cette province.

Véu par les dits députés les susdites délibérations, et faite lecture d'icelles par le greffier de la dite Université après

avoir exactement considéré et examiné le fait ci-dessus et le profit et utilité que tel règlement pourra apporter au public.

A été par eux opiné, résolu et délibéré qu'il serait fort à propos, voire utile et profitable au public de faire un règlement général en l'exercice des dits arts de pharmacie et chirurgie, tel que s'ensuit :

Sçavoir que désormais et pour l'avenir tous ceux qui voudront exercer les dits arts publiquement, et tenir boutique ouverte ès dites villes non jurées, lieux, bourgs et bourgades de la Province, seront tenus venir prendre lettres de licence et permission de ce faire de la dite Université, qui leur seront expédiées au nom du sieur Primicier par le greffier d'icelle, pour exercer les dits arts respectivement ès lieux que sera avisé, selon la suffisance et capacité d'un chacun, et prêter le serment en tel cas requis et nécessaire ; ayant au préalable fait preuve de leur suffisance et capacité par l'examen que leur sera fait en la présence du dit sieur Primicier, de deux sieurs docteurs en la dite Faculté de médecine assistants les sieurs Acteur et Thrésorier, par deux maîtres chirurgiens ou pharmaciens de cette Ville et Université, chacun en son art, commençant par les plus anciens, et continuant à tour de rôle, tant les dits sieurs docteurs que maîtres. Et pour les frais seront taxés et modérés ad instar des bacheliers à la somme de 18 livres, laquelle sera consignée par chacun des aspirants ès mains du sieur Thrésorier, qui en fera la distribution comme s'ensuit : au Collège trois livres, au sieur Primicier trois livres, à chacun des dits sieurs Docteurs deux livres, aux sieurs Acteur et Thrésorier une livre chacun, au deux Maîtres une livre dix sols chacun, au Greffier pour les lettres deux livres, au Bedeau pour convoquer les susnommés une livre. Revenant au tout à la dite première somme de dix-huit livres. Et qu'après la Saint-Rémy prochain, le sieur Acteur, au nom de la dite Université, présentera requête à Nosseigneurs de la Cour de Par-

lement afin d'émologuer, confirmer et autoriser ce que dessus, et y faire arrêt, ainsi que par eux sera advisé.

Signé à l'original : P. d'André, Primicier, F. Philibert Fezayes, prieur des Carmes, professeur en théologie, F. Jean Case carme, F. Jacques Chiousse Augustin, F. Balthazart du Fort de l'ordre des Prêcheurs, Th. Feraporte, Depontevès, Garidel, du Périer, Grassi, M.-A. de Foresta, Sylvecane syndic, ainsi signé.

Pour extrait des registres du Collège et Université d'Aix, par moy notaire royal et greffier d'icelle, soussigné. A Aix, les an et jour susdits.

ALLÈGRE.

A Aix, par Jean Roize, imprimeur ordinaire de la dite Université, 1626.

PIÈCE N° 23

LETTRES DE PROVISION DU SIEUR ACHARD A LA CHARGE DE PROFESSEUR [PUBLIC] AU COLLÈGE ROYAL ET UNIVERSITÉ D'AIX, EN JURISPRUDENCE (CHAIRE DE VILLE).

1628

Nous, Magdalon de Vintimille des comtes de Marseille, sieur et baron de Tourves, Ollioules et autres places; Jean, Charles Bonnet, sieur de Matignon et Meaux, advocat en la Cour; Jean de Mérillon et Gaspard Audibert..., Consuls et Assesseur de ceste ville d'Aix, procureurs du païs de Provence, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme soit que par dellibération du Conseil général tenu

pour la prestation du serement du nouveau estat dans la maison commune dudit Aix le jour et date de ces présentes, Me Artus Achard docteur en droict de l'Université dudict Aix, advocat en la Cour, pour sa capacité, grande expérience et lecture publique par luy faicte, seroit esté unanimement prouveu de l'une des régences en droict de la dite ville et Université d'icelle, cy-devant tenue par M. le Conseiller de Saint-Marc aux gaiges de 120 livres par an et aux honneurs y accoustumés, et auroit à ces fins presté le serement en tel cas requis, nous requérant après sur ces lettres et provisions convenables et nécessaires; à ces causes, suivant et conformément à la dite dellibération du Conseil, et attendu le serement presté par le dit Me Achard, et à plain contents de ses services, suffisance, capacité et expérience, sçavoir faisons comme nous avons receu et recevons par ces présentes ledit Me Artus Achard en l'estat et charge de docteur régent professeur public en droict de la dite ville et Université d'Aix, aux gaiges de cent vingt livres l'année, sa vie durant et aux quallités et conditions du contrat du premier établissement d'icelle régence de l'an mil cinq cent soixante-huit, pour icelle charge et régence exercer, jouir et user d'hors en avant aux honneurs, prérogatives et libertés à la dicte charge appartenans, tels et semblablement dont ont joui et jouissent ceulx qui sont prouveus de pareille charge, desquels gaiges pour cest effect luy sera expédié mandement de quartier en quartier ; et luy seront payés par le Thrésorier de la dite ville à la manière accoustumée.

En tesmoing de quoy avons fait expédier ces présentes qu'avons signées de nostre main, du greffier et secrétaire de la dicte ville et faict mettre et apposer les sceau et armes de la dicte Ville.

Donné à Aix, le 19 octobre 1628.

Arch. de la Ville d'Aix. Armoire des Documents; Reg. 6, fº 45.

PIÈCE N° 24

PROVISION DE LA RÉGENCE DU DROICT CANON
EN L'UNIVERSITÉ D'AIX POUR M^e CH.-ANNIBAL FABROT,
ADVOCAT EN LA COUR (CHAIRE ROYALE)
1633

BUREAU. — Délibération faicte au Bureau tenu par Messieurs les Commissaires establis par Sa Majesté au Collège royal de Bourbon, Université et Académie establies en cette ville d'Aix.

Du sixième jour de janvier MDC trente-trois de rellevée, par Monseigneur de Laisné premier président a esté représenté qu'en suite de la délibération du bureau tenu le jour de feste des Innocens dernier, Mes Fabrot, Brochot, Pasteur et Saurin ont rendu par-devant l'assemblée publique convoquée dans le Collège de l'Université de la dite ville les loix à chacun d'eux données comme prétendans aux régences de droict canon et institutes de laditte Université, receu la disputte durant les quatre jours derniers sur icelles, où ils ont faict cognoistre et chacun a peu juger de leur suffisance et capacité et rendu recommandable, ne restant qu'au Bureau de déclarer à qui d'eulx les dittes régences doivent estre données. Le dict Bureau a pourveu le dict Me Fabrot de la régence du droict canon en la ditte Université vacante par le décès de feu sieur Conseiller de St-Marc, aux gaiges de cinq cens livres par an, icelles ordonnées sur les deniers par Sa dite Majesté destinez avec les honneurs, prérogatives à la ditte charge appartenans qui luy seront payés puis le premier jour du présent mois de janvier et à l'advenir au temps et terme acoustumez par le Trésorier et

Receveurs des dits deniers, et pour cet effect luy sera expédié les procurations en tel cas requises.

Pour extraict du Registre des délibérations du dict Bureau : CELLONI, greffier commun, ainsi signé.

Les Présidents et Trésoriers généraux de France au Bureau des finances en la généralité de Provence, Conseillers du Roy.

Sur la requeste présentée par Me Charles-Annibal Fabrot advocat en la cour, remonstrant par icelle que par la délibération et ordonnance du Bureau du Collège Royal de Bourbon, université et académie fondée en ceste ville d'Aix ; il a esté pourveu de la seconde chere des loix du droict canon de la ditte Université que souloit exercer le feu sieur Conseiller de St-Marc, vaccante par son deced et trespas, aux gaiges de cinq cens livres par an, requérant qu'il nous plaise ordonner que la ditte dellibération sera enregistrée ez registres du Bureau des finances pour jouir des dites gaiges.

Veu la dite requeste, la ditte délibération du dit Collège du sixiesme janvier M. DC. XXXIII, par laquelle le dit Bureau du Collège a pourveu le dit Me Fabrot de la ditte régence du droict canon en la ditte Université, vacante par le deced du dit feu sieur Conseiller de St-Marc, aux gaiges de cinq cens livres par chacun an pour fere la lecture des leçons publicques à la manière acoustumée, comme les autres professeurs, signée : Pour extrait : CELLONI, greffier commun.

Ouï le rapport et tout considéré ; nous, dits Conseillers du Roi, présidents et trésoriers généraux de France, avons ordonné et ordonnons que la susdite ordonnance du Collège Royal de Bourbon, Université et Académie d'Aix sera enregistrée ez registres du Bureau, pour jouir par le dit Me Fabrot des dits gaiges de cinq cens livres attribuées à la ditte charge.

Mandons à ces fins au trésorier du dit Collège lui payer les dits gaiges à l'acoustumée à commencer, dez le premier jour de janvier, de la présente année et à l'advenir suyvant les estats qui luy seront par nous dellivrés chacune année pour l'exercice de sa charge, que luy seront passés et alloués en la despence de ses estats au vray, en rapportant coppie deuement collationnée pour une fois seulement de la ditte ordonnance et des présentes.

Donné à Aix, au dit Bureau, le XVe jour de juillet mil six cens trente-trois, signé : Capel, Lieutaud, André, Guidy, par nous Grisollier, greffier, et scellé en attache.

Requeste. — A Nosseigneurs de la Cour des Comptes supplie humblement Me Charles-Annibal Fabrot, avocat en la Cour, qu'il a esté pourveu par dellibération et ordonnance du Bureau du Collège Royal de Bourbon et Université de cette ville d'Aix de la seconde chaire des loix du droit canon de la dite Université vacante par la mort de M. le Conseiller de St-Marc, aux gaiges de cinq cens livres et obtenu les lettres de provision ci-joinctes deuement signées, datées du XV juillet M. DC. XXXIII, lesquelles désireroit faire enregistrer aux registres de la Cour pour jouir du fruict d'icelles. Ce considéré, plairra à la Cour ordonner que les dites lettres de provision cy-joinctes seront enregistrées aux registres de la Cour pour jouyr du fruict d'icelles, et ferez bien. Signé : HÉRAUD.

Décret. — Soit monstré au procureur général du Roy. Faict à Aix en la dite Cour, le XVIII mai M. DC. XXXV. Response : N'empêchons l'enregistrement requis au Registre des parties. Délibéré ce dix-neufviesme mai M. DC. XXXV. Signé : DE GALLAUP.

Autre requeste. — Supplie humblement Me Charles-Annibal Fabrot en la Cour qu'il a faict monstrer la susdite requeste à M. le Procureur général du Roy qui n'empêche

les fins et conclusions d'icelle, ce considéré plairra à la Cour ordonner que les dites lettres de provision seront enregistrées aux registres de la Cour pour jouir du faict et fruict d'icelles et ferez bien. Signé : F. Héraud, M. de Tressemanes. Soict faict. Enregistrement requis.

Faict à Aix, en la dite Cour, le XXI may M. DC. XXXV. Collationné.

J'ai retiré les pièces si-dessus registrées, ce dernier mai 1635. Signé : FABROT.

Arch. des B.-du-Rh. Série B ; Reg. 96, f° 312.

PIÈCE N° 25

THÈSE SOUTENUE DEVANT LES INTENDANTS DU COLLÈGE DE BOURBON PAR UN CANDIDAT A UNE CHAIRE DE MÉDECINE DÉCLARÉE VACANTE DANS L'UNIVERSITÉ D'AIX.

1636

Athlema iatricon
'ΑΘΛΗΤΟΙΣ 'ΑΘΛΗΤΕΡΙΣΙ,
Pro Athlothesia Iatrica occupanda,
Ab integerrimis, et dignissimis
Athlothetis, ac Ellanodicis assignatum
Sub hac verborum serie ab Hippocrate decerptorum,
Aphor. 44. *Sect.* 2 :
OBOESIORUM BREVIOR EST VITA, QUAM GRACILIUM

Ædipum se praebet, simul et Herculem per triduum
(Deo duce, virtute comite)
Franciscus Ferrarius Brinoniensis, Artium
et Medicinae Doctor Aquensis
Aggregatus, dieb. assignatis
3.4.5. mensis Iulii.

Illustrissimis ac dignissimis almae Universitatis Aquensis Moderatoribus, Athlematis Iatrici Ellanodicis meritissimis.

Divinum aliquid, regum menti inhaerere, Almae Universitatis Aquensis Moderatores dignissimi, ipse rerum eventus comprobat; pomum aureum, Thymele Iatrica virtutis, ut et aliud pulchritudinis elegantissimum praemium, inscrip-

serat huic dea, *detur pulchriori;* inscripsit et illi rex, *detur digniori;* aequissimus Iudex electus huius elargitor; aequissimi et electi Iudices illius elargitores, nec prece, nec pretio victus, ait ille *detur pulchriori ;* nec prece, nec pretio victi, et, vos dicitis, *detur digniori*, vestibus exutis, ille, ne disceptatricum vultus fuco, et figmentis exornatus, minio, cerusaque fermentatus mentita specie illecebris animum emolliret, neve quid impervium relinqueret, aequissimi iudicii ferendi gratia; perspicaciter, studioseque secum ipse nudata corpora consideravit : omnibus rebus posthabitis, et vos, totos in optima, vera, et certa cuiuslibet doctrina exquirenda collocatis : spe profecto communis utilitatis, hominum quippe sanitatis, vitaeque conservandae tantam in hoc studio curam, operamque ponitis. Hoc tantùm interest; quod ille solos oculos ad iudicium vocavit, vobis vero solas aures huic iudicio adhibere, nec tantùm expedit, imo placet; vestras igitur (Ellanodici integerrimi) mihi, qua soletis in omnes, benignitate, Areopagitarum more, faventes, et foventes praebeatis aures, vos etiam atque etiam rogat

FRANCISCUS FERRARIUS,
Artium et Medicinae Doctor Aquensis Aggregatus.

APHORISTICAE SENTENTIAE

Quod scilicet obæsiores citius moriantur, quam graciles.

FUNDAMENTUM I

Cum calidum innatum animae, cum corpore vinculum esse non pauci profiteantur, nec abs re cùm sit praecipuum illius instrumentum, quo omnes omnino vitae actiones obit, et quidquid salutare in nobis, et utile in generatione, nutritione, alimentorumq; confectione perficitur, perficit. Huius

ope natura utilis allicit, et noxia expellit, et secundùm Hippocratem morborum medicatrix est; huius tanta est necessitas, ut omnia quae aluntur et crescunt, contineant in se vim caloris; sine qua, nec ali, nec crescere possent, et merito, siquidem definitur humidum primigenium calore et spiritu genuino perfusum ex quo patet tribus contineri, eiusque essentiam absolvi, humido scilicet primigenio, spiritu insito, et calore, adde quod triplex constituatur. Fixum, quod à prima origine, et semine, et sanguine menstruo ortum habet acquisititium, quod per aetatum incrementa fixo ex alimentis accedit; influens denique, quod ad innati tutelam conciliatum, non est infixum membris, sed perpetuo movetur, et per canales et tubulos sibi destinatos facilè quaqua versum à propriis laribus influit, ut innatum membrorum calorem foveat, et de potestate ad actum excitet : Unde animalia ex Aristotele Lib. de Respiratione, Cap. 8 : πυρὶ ἐργάζεται πάντα.

FUNDAMENTUM II

Certissimum est, animantium vitam facultatum, actionumque omnium conservatione, nec permanentia, sive duratione calidi innati, in humido radicali, nec illius prima participatione, in hoc, propriè contineri, cùm pereuntibus facultatibus, et actionibus, vita sit aliquando superstes; cumque calidum innatum, et humidum radicale, se ad vitam tanquam praevias, et necessarias dispositiones habeant, et tantùm inter illius fomenta numerentur, siquidem ad ipsam animae in corpus introductionem, ipsiusque in eo operationem, nec solùm debita organorum conformatio, imo et eorumdem congrua temperies requiritur; suppositis igitur ijs praevijs dispositionibus, ipsa animae informatio vita essentialiter dicitur, siquidem hoc ipso corpus dicitur vivens, quod anima sit informatum; secundario vero, id quod viventi iam in suo esse constituto evenit,

quaelibet scilicet informantis animae in corpore manifesta operatio plurib. vita dicitur, quod priore sit notior et sensibus magis pateat : Unde Gal. Lib. de Utilitate respirationis, Cap. I : « Actio animae vita est », inquit.

Fundamentum III

Innata homini moriendi necessitas, cùm ex Aristotele Libro De longitudine, et brevitate vitae, Cap. 3. Quotiescumque activum, et patibile sunt simul, quia semper unum agit, alterum vero patitur, fieri non potest, quin fiat mutatio : cui accedit alimentorum adiectio, quorum continuata reactione perennis caloris innati fit refractio, qua ita paulatim per lentam exciccationem infirmatur, ut tandem ipse, cùm quo sese sustentet, non habeat, extinguatur, et mors naturalis sequatur, vel prohibita transpiratione, vel subita ad interiora caloris retractatione, vel summo frigore, aut excrementorum copia subito suffocetur necesse est. Unde vult Aristoteles caloris nativi extinctione, aut marcore definiri mortem, tamen magis propriè dicitur mors discessus animae à corpore, ob defectum caloris innati, quod si defectus ille extinctionem sequatur, mors infertur violenta, si vero marcorem, naturalis, quod scilicet naturalium principiorum merè naturaliter agentium actionem consequatur : Unde rectè Graeci mortuos ἀλλυδροντας vocant, id est, nihil humidi in se habentes.

Fundamentum IV

Usus, authoritas, et ratio comprobant corporibus, quibus frigidior est natura copiosam innasci pinguedinem, quibus vero calidior, paucam, cum pinguedo sit ab eo, quod est in sanguine aëreum, oleosum, pingue, tenue, et leve, et quod per tenues venarum tunicas roris instar exudans, moxque affusum frigidis, exanguibusque membranis tanquam conge-

lans oleum frigore illarum nativo concrescit, necque solum ab eis mutuatur albedinem, sed etiam earum imitatur frigiditatem. Unde nemini sit ignotum, pinguedinis, materià pinguem, et aëream sanguinis portionem esse, quae cùm vita careat, nec propriè corporis sit pars, per inedias alimenti penuria, cedit, vertirurque in utile partibus alimentum : efficientem vero causam, partium, quibus affunditur frigiditatem esse, qualem silicet ab ortu sortitae sunt membranae.

PROPOSITI APHORISMI

Probatio

Quod scilicet brevior sit oboesiorum vita, quam gracilium.

Iam quantùm roboris, quantùm authoritatis, et momenti habeant iacta quatuor illa fundamenta propositi Aphorismi veritatem dilucidatura, nec longioribus patebit demonstrationibus. Quod enim alij, alijs longioris sint vitae, alij, alijs brevioris, internis naturae principijs tribuendum est, cuius rei causam Aristoteles Libro De longitudine, et brevitate vitae ad humidi et calidi particularem constitutionem refert, siquidem tandiu vita durat quandiu calidum innatum, et humidum primigenium perseverat ; sequitur igitur, ut quo facilius algescit calidum, et obarescit humidum, eo facilius emoriatur animal, atqui patet ex constitutione obæsiorum, citius eorum calidum excrementorum copia suffocari, et algescere ob partium principum, quam nacti sunt ab ortu imbecillitatem : adde quod totus eorum habitus imbecilliorem fuisse formatricem, à prima partium conformatione testatur, nec ad longius vitam protrahi posse ostendit, siquidem numquid pinguedo frigiditatem testatur, frigiditas vasorum angustiam, vasorum angustia viscerum obstructionem, viscerum obstructio prohibitam transpirationem, prohibita

transpiratio humorum putredinem, humorum putredo febres putridas, hae vero malignas qualitates, et ferè innumera vehementia symptomata, et haec omnia simul vitae brevitatem prae se ferunt.

Concludendum igitur, fato, et casu, gracilium longiorem esse vitam, quàm obæsiorum ; fato, spiritus naturalis, vitalis et animalis puritate, corporis totius habitus perspiratione, calido innato plurimo, vasorum magnitudine, sanguinis multitudine, et partium principum robore : casu excrementitij humoris vacuitate, omnium morborum seminarij, aegritudinum benignitate, earum facili curatione, ob magnum facultatum robur, cujus ope ad imminentes morbos effugiendos, et praesentes propulsandos fortior insurgit natura, et ut haec longiorem : Ita his contraria, qualia patiuntur obæsiores, breviorem vitam nobis promittunt, cum Hypp. 44, Sect. 2. ubi dicit obæsiores citiùs mori, quam graciles.

Ictibus inflictis, natum est durescere ferrum,
Duritieque mei tela repercutio.

Aquis-Sextiis, typis Joannis Roize, reg. Univers. Typographi. 1636.

PIÈCE N° 26

ARRÊT DU CONSEIL DU ROY ORDONNANT DE METTRE LES RÉGENCES A LA DISPUTE

1637

Sur ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil que le feu Roy son père, de glorieuse mémoire, avait par esdit établi en l'année 1603, en la ville d'Aix, le collège royal de Bourbon et donné l'intendance d'iceluy et de l'Univer-

sité dudit Aix aux premiers présidents des cours de Parlement et des Comptes d'Aix, et au plus ancien des Conseillers d'icelle, et, en absence des premiers présidents et plus anciens conseillers, les premiers es rangs après eux, avec les avocats et procureurs généraux des dites Cours et deux plus anciens du corps des Trésoriers généraux de France, ensemble les procureurs des Etats du dit pays, avec pouvoir aux susdits intendants d'ordonner des gaiges des docteurs régents, lecteurs, officiers et supposts dudit Collège comme ils jugeraient être convenable et que les dits intendants auraient été en possession jusqu'à présent de pourvoir aux régences des facultés de théologie, jurisprudence et médecine par les voyes de disputes publiques, conformément à l'usage des autres Universités du Royaume, et à ce qui est porté par les ordonnances, vu ledit édit du moys d'octobre 1603, Sa Majesté étant en son Conseil, il a ordonné que, lorsque les régences des docteurs et professeurs royaux des dites facultés de théologie, jurisprudence et médecine viendront à vaquer, il sera assigné certain jour par les dits intendants pour ouvrir les disputes entre ceux qui prétendront aux dites régences, pour, icelles disputes faites, être pourvu par les dits intendants, ainsi qu'ils ont fait jusqu'ici, les personnes qu'ils seront par eux jugées à la pluralité des voix les plus capables, et que ledit édit sera observé selon sa forme et teneur, nonobstant tous brevets et provisions qui pourraient être donnés au préjudice d'iceluy et du présent. Ainsi fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Chantilly, Sa Majesté y étant, le seiz^e^ jour de juillet 1637.— Collationné, Signé : Sablet.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féaux les Commissaires par nous députés pour l'intendance du Collège royal de Bourbon et de l'Université d'Aix, suivant l'édit du feu roy Henri le Grand de glorieuse

mémoire, notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, du mois d'octobre 1603, Salut ; par l'arrêt cy jourd'hui donné ès notre Conseil d'Etat, nous y étant, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que, lorsque les régences des docteurs et professeurs royaux ès facultés de théologie, jurisprudence, et médecine viendront à vacquer, ils sera assigné par vous certain jour pour ouvrir la dispute entre ceux qui prétendent aux dites régences, pour, icelles disputes faites, y être par vous pourvu, ainsi qu'aviez fait jusqu'ici, les personnes qui y seront par vous jugées à la pluralité des voix les plus capables ; et que le dit édit sera observé selon sa forme et teneur, nonobstant tous brevets et provisions qui pourraient être donnés au préjudice d'iceluy dudit arrêt et des dites présentes ; si vous mandons que ledit arrêt et ses présentes vous aurez à exécuter et faire observer selon sa forme et teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière ; commandons au premier huissier ou sergent sera requis de faire pour la signification et exécution dudit arrêt et des dites présentes tous exploits requis et nécessaires, sans pouvoir demander aucun congé, placet via ne pareatis, car tel est notre plaisir.

Donné à Chantilly le 16[e] jour de juillet 1637 et de notre règne le 28. Signé LOUIS et plus bas, par le Roy Comte de Provence, SABLET ; et scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaulne.

Archives municipales. — Documents de la Ville d'Aix ; tome II, p. 739-740.

PIÈCE N° 27

CRÉATION DE LA CHAIRE D'ANATOMIE

1638

Lettres patentes du Roy obtenues par Me Jean-Pierre Martelly, conseiller et médecin du Roy, pourtant provision en sa faveur de la place et régence anatomique en l'Université de ceste ville d'Aix, et aultrement, comme plus amplement est porté par icelles.

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes à tous présents et advenir, salut.

Le feu Roy Henry quatriesme nostre très-honnoré seigneur et père de très-glorieuse mémoire, ayant tousjours eu en singullière recommandation l'institution et conservation des accadémies, collèges et Universités en plusieurs villes et lieux de ce royaulme pour perpétuer le cours des bonnes lettres et vertueux exercisses et par ce moyen le remplir de quantité d'habilles hommes qui par leur suffisance peussent estre ung jour utilles à nostre estat, auroict entre aultres créé et érigé en nostre bonne ville d'Aix en nostre dicte province de Provence ung collège ou Université pour l'instruction de la jeunesse en toutes les trois facultés de théollogie, jurisprudance et médecine et dans la dicte faculté de médecine institué trois regents, l'un desquels il vouloict estre nommé professeur anatomique, suivant l'ordre que les Rois nos prédécesseurs avoient estably dans toutes les plus fameuses Universités de France, comme en celle de Paris et de Montpellier, où il y a ung professeur qui préside aux démonstrations anatomiques et durant toute l'année a soin

d'enseigner aux escholliers la situation et l'usaige des parties du corps humain, cognoissances qu'on nous a remonstré estre très nécessaires pour le bien et sollagement de nos subjects et quy avoient esté négligées cy devant à cause de l'occupation des aultres professeurs aux aultres parties de la dicte sciance, sçavoir faisons que désirans, à l'imitation de nos prédécesseurs Rois, contribuer de tous nos soings pour le bien et advancemant de nos subjects et instruction de la jeunesse ès bonnes lettres et vertueux exercisses et inclinans aus dictes remonstrances et très-humbles supplications qui nous ont esté pour ce faictes et voulans sur ce leur pourveoir.

Nous, pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons de nostre grâce speciale, plaine puissance, auctorité royalle et prouvensalle confirmé et confirmons par ces présentes signées de nostre main, l'érection, création et institution de la dicte régence de proffesseur anatomique dans la dicte ville d'Aix faicte par feu nostre très honnoré seigneur et père, et oultre pour la cognoissance que nous avons de la doctrine, cappacité, sens, suffisance et bonnes mœurs de la personne de nostre cher et bien amé M[e] Jean-Pierre Martelly, nostre conseiller et médecin et du bon rapport qui faict nous a esté des actions publiques qu'il a faictes tant en nostre dicte ville d'Aix qu'en nostre bonne ville de Paris, où il a rendu des preuves de sa suffisance, voulons et nous plaict que le dict Martelly préside aux démonstrations anatomiques, monstre et enseigne les susdictes cognoissances dans la dicte Université d'Aix sellon qu'il treuvera à propos, et pour cest effaict l'avons nommé et nommons par ces dictes présantes proffesseur royal anatomique dans la dicte ville d'Aix pour par luy jouir de la dicte charge aux mesmes honneurs, auctorités, prérogatives, prééminences, franchises, privilèges, immunités, droicts et franchises que les aultres professeurs royaulx de la dicte Université; et afin de récompenser son travail et la peine qu'il

prendra pour l'exercisse de la dicte régence, nous luy avons accordé et accordons et à ceulx qui luy succéderont en la dicte charge qu'il sera pris dès à présent et à l'advenir à tousjours dans nostre recepte généralle pareille somme qui a esté accordée par ceux que nous avons commis et depputtés à l'administration et intandance des affaires du dict Collège au premier régent et proffesseur royal pour estre doresnevant payé et délivré par chescun an au dict Martelly par quy et ainsi qu'il appartiendrâ, et à ces fins que le fonds des gaiges du dict Collège sera d'aultant aumenté dans nos estats et finances de nostre dicte province.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens tenants nos cours de Parlement et des Comptes, Aides et Finances et Trésoriers généraulx de France au dict pays de Prouvence et tous aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces dictes presantes, nos lettres de confirmation de la dicte régence et nomination, ils ayent à vériffier et faire respectivement publier et registrer, entretenir et conserver de poinct en poinct sellon leur forme et teneur, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voullons la dicte veriffication estre retardée. Car tel est nostre plaisir nonobstant aussi toutes lettres, mandements, ordonnances, règlements et choses à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes; ausquelles, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre et apposer nostre scel, sauf en aultre chose nostre droict et d'aultruy en toutes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'apvril l'an de grâce mil six cens trante huict et de nostre règne le vingt-huictiesme. Signé : Louis. Et sur le reply, etc.

Arch. des Bouches-du-Rhône. — Parlement. — Lettres royaux, XXXVI, f° 42.

PIÈCE N° 28

PROVISION DE L'OFFICE DE MÉDECIN DU ROY POUR Me HONORÉ BICCAYS, DOCTEUR ET PROFESSEUR EN MÉDECINE EN L'UNIVERSITÉ D'AIX

1641

De par le Roy, premier médecin, premier maître de notre hostel, maîstres ordinaires d'icelluy, et vous, maistres et conterolleurs de notre chambre aux deniers, salut.

Savoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de notre cher et bien-amé maître Honoré Bicais, docteur et professeur en médecine en l'Université d'Aix, et de ses sens, suffisance, loyaulté, prudhomie, expérience et dilligence et fidélité, icelluy pour ces causes et autrez bonnes considérations à ce nous mouvans, avons cejourd'hui retenu et retenons, par ces présentes signées de notre main, en l'estat et charge de l'un de nos conseillers et médecins ordinaires, pour doresnavant nous y servir, le dit estat et charge exercer, en jouir et user par le dit Bicays aux honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmoluments acoustumés et qui y appartiennent, tels et semblables de tout ainsi qu'en jouissent les autres pourveus de pareilles charges, tant qu'il nous plairra.

Si voulons et vous mandons que du dit Biccais prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, vous, cette présente notre retenue, vous enregistrées *(sic)* ou faictes enregistrer ez registres, papiers et escriptz de nostre dit hostel et chambre aux deniers et du dit estat et charge,

ensemble des honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmoluments des susdits, ce faictes, souffrez et laissez jouyr et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses touchant et concernant la dite charge.

Mandons en outre aux Trésoriers généraux de notre maison présens et à venir, chacun en l'année de son exercice, que les dits gaiges et droictz ils payent, baillent et délivrent comptant doresnavant par chacun au dit Bicays, aux termes et en la manière acoustumée et suivant les estats qui en seront par nous signés et arrestés, car tel est notre plaisir.

Donné à St-Germain-en-Laye, soubs le scel de notre sire, le dixième jour de mars M. DC. quarante-un. Signé : Louis. Et plus bas : Par le Roy, de Loménie, et scellé du sceau et armes du Roi. Et à costé est escript : Le serment de fidélité a esté receu du susdénommé le sieur Biccays du XXIII may M. DC. XLI par moi soubsigné premier médecin de Sa Majesté à Saint-Germain-en-Laye. Signé : Bonnard.

A Nosseigneurs de la Cour des Comptes, Aydes et Finances, supplie humblement Me Honoré Biccays, docteur et professeur en médecine en l'Université de ceste ville d'Aix, qu'il a pleu à Sa Majesté par les lettres signées de sa propre main, données à St-Germain-en-Laye le dixième mars M. DC. XLI, et au bas : de Loménie, le retenir, déclairer et avouer pour un de ses médecins et conseillers ordinaires en prestant le serment en tel cas requis, aux gaiges, honneurs, privilèges, libertés et autres prérogatives mentionnées aux dites lettres, lesquelles le suppliant désireroit faire enregistrer aux registres de la Cour et archifs de Sa Majesté, pour luy servir et avoir recours en temps et lieu.

Ce considéré, attendu qu'il appert de ses lettres cy-joinctes, plaise à la Cour de sa grâce ordonner qu'elles seront enregistrées aux registres des Archifs du Roy pour en jouyr par le suppliant selon sa forme et teneur, et ferez bien. Signé : POULLAT.

Soit monstré au Procureur général du Roi. Faict à Aix, en la dite cour, le VIIe aoust M. DC. XLI. Responce : N'empeschons l'enregistrement requis, délibéré ce VIIe aoust M. DC. XLI. Signé : THOMASSIN.

Attendu le consentement de M. le Procureur général du Roy, plaise à la Cour de sa grâce octroyer les précédents ; et ferez bien. Signé : M. MICHAELIN.

Décret. — Soict faict l'enregistrement requis. Faict à Aix, en la dite cour, le IXe aoust M. DC. XLI. Signé : COLLOT.

Arch. des B.-du-Rh., série B ; Reg. 98, f° 371 v°.

PIÈCE N° 29

CRÉATION DE LA CHAIRE DE BOTANIQUE

1655

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir, salut.

Les rois Henri quatre et Louis treize, nos très honorés seigneurs ayeul, père de glorieuse mémoire, ayant toujours en singulière recommandation la lecture des bonnes lettres et vertueux exercices en ce royaume, pour le remplir d'habiles hommes, qui par leur suffisance puissent servir à la chose publique et rendre cet Etat florissant et considé-

rable entre toutes les autres monarchies, auraient pris un soin particulier de l'institution et conservation des Académies, Collèges et Universités ès principales villes de notre royaume ; et entre autres, notre dit ayeul aurait créé et établi en notre ville d'Aix, capitale de notre pays de Provence, un Collège et Université pour l'institution de la jeunesse en toutes les Facultés de théologie, jurisprudence et médecine ; et, parce que dans la dite Faculté de médecine, il avait omis de créer un professeur anatomique pour présider aux démonstrations anatomiques et enseigner aux écoliers la situation et l'usage des parties du corps humain, notre feu seigneur père avait créé et établi la dite régence de professeur anatomique en la dite Université, dans le dessein qu'il avait de la rendre égale aux plus célèbres de ce royaume, mais, comme la dite Faculté de médecine est composée de diverses fonctions dans chacune desquelles il y a une occupation suffisante pour un professeur botanique en la dite Université, pour montrer aux écoliers les médicaments et plantes, cette science s'y trouve négligée, bien qu'elle y soit d'autant plus nécessaire que les dites plantes sont dans leur élément véritable et y sont plus fructueuses qu'en aucun autre lieu de notre royaume pour la pureté de l'air et la chaleur du climat ; ce qui a retardé jusqu'ici le dessein qu'ont formé les administrateurs et intendants de la dite Université de faire faire un jardin en notre dite ville d'Aix, pour les dites plantes, à l'instar de celui qui a été fait en notre ville de Montpellier ; à ces causes et voulant, à l'imitation de nos dits ayeul et père contribuer, autant qu'il nous sera possible, à l'entretènement, conservation et décoration de la dite Université et l'accroistre d'une profession si utile et si nécessaire au public comme la connaissance des plantes et médicaments, savoir faisons que, nous inclinant aux très humbles supplications qui nous ont été pour ce faites, nous, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons créé et érigé, ordonné

et établi, créons et érigeons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main une régence de professeur botanique dans la dite Faculté de médecine de la dite Université d'Aix pour montrer aux écoliers étudiant en icelle la connaissance des médicaments et plantes et en faire leçons publiques, avec les mêmes honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises et droits que les autres professeurs royaux de la dite Université et aux mêmes gages dont jouit le dit professeur anatomique de la dite Université, dont il sera laissé fonds dans l'état de nos finances de notre dite Province, ainsi que pour les autres professeurs de la dite Université. Lequel professeur nous voulons être ci-après choisi et élu, vacation advenant, par la dispute et approbation de la doctrine, ainsi et à la même forme et manière que les autres professeurs royaux de la dite Université, fors et excepté pour le regard de la personne de notre cher et bien-aimé M[e] Arnaud Franc, docteur en médecine en notre dite Université, lequel, pour l'assurance que nous avons de sa doctrine, suffisance et capacité, dont il a rendu de bonnes preuves dans les actions publiques qu'il a faites, nous voulons et entendons être dès à présent receu et admis à faire la dite profession et lecture, que nous lui avons donnée et octroyée, donnons et octroyons par ces présentes, avec dispenses toutefois de la dite dispute, dont nous le dispensons par ces dites présentes pour par le dit Franc et autres succédant à la dite charge de professeur royal botanique de la dite Faculté de médecine en notre dite Université d'Aix jouir et user des honneurs, autorité, prérogatives, prééminence, privilèges, franchises, gages et droits attribués par notre présent édit.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers et gens tenant notre Cour de Parlement et des Comptes, Aides et Finances de Provence, Président et Trésoriers généraux de France au dit pays, et à tous autres nos justiciers et officiers, et à chacun d'eux en droit soit ainsi qu'il

appartiendra, que les présentes ils fassent enregistrer et tout le contenu en icelles garder et observer et entretenir inviolablement de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, nonobstant quelconques ordonnances, règlement, lettres et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et d'autruy en toutes, car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Données à Paris au mois de janvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-cinq et de notre règne le douzième. Signé : Louis.....

Pour extrait de son original collationné par moi, greffier du bureau de l'Université d'Aix, soussigné.....

Collationné par nous, Conseiller secrétaire du Roy, soussigné : Bougeret.

(Extrait de l'Edit pour une création d'un professeur de botanique dans l'Université d'Aix, 1655, janvier).

Arch. dép. des Bouches-du-Rhône ; Arch. ecclésiastiques, série I. G. ; archevêché d'Aix, G. 178, nº 16. Lettres patentes pour la création de la chaire de Botanique.

PIÈCE N° 30

STATUTA CONSULTISS. JURIUM FACULTATIS REGIÆ ACADEMIÆ AQUENSIS

1666

I. — Professores omnes, quot annis, pervigilio ipso Divi Joannis-Baptistæ, conveniant in Scholam juris, ibique primum designent quis eorum proximis Lucalibus, ad solennem Scholæ aperturam, oraturus sit ; tum deinde catalogum conficiant breviter indicantem qui Tractatus, quibus horis et a quibus professoribus, mane et vespere, per proximi anni decursum, prælegendi sint.

II. — Singulis etiam annis, die vigesima mensis octobris, unus ex professoribus in Decanum in actu agentem a collegis more solito eligatur ; et illico post aperiatur scholarium matricula in Schola juris, jubente Decano, in qua inchoantes legum curriculum, vel continuantes, nomen suum ac patriam manu propria inscribant.

III. — Decani electio et matriculæ apertura tertio quoque mense, in Schola juris, die quo prælectiones publicæ fieri solent, deinceps celebrentur.

IV. — Si quis, post diem matriculæ indictum, inter scholares recenseri cupiat, coram duobus professoribus, annuente Decano, in eadem matricula inscribatur.

V. — Cum juris studiosus aliquem ex professoribus conveniet privatim ab eo docendus, illicò ad Decanum in actu agentem remittatur, ut in dicta matricula se in juris candidatorum numerum inscribat, et prælectionibus ac disputationibus publicis assidue intersit.

VI. — Attestatio studii candidatis, nisi dictata in auditorio publico propriis in chartis exceperint, easque professoribus exhibuerint, sicut Supremæ Curiæ placito cautum est, non concedatur.

VII. — Cum quis ex aliâ provinciâ oriundus, Academiam nostram cæteris anteponens, doctorandus accedet, testimonialibus studii letteris pro hac parte omissis, si eas, quæ examinis fidem faciunt, meruerit, a petitis honoribus non repellatur.

VIII. — Si quis vero in hac nostrâ provinciâ natus citra temporis studii testimonium examinari postulet, affirmans se vel domi suæ, vel alibi jura didicisse, ne eo obtentu studia publica deserantur, petitione sua decidat, et ad prælectiones publicas remittatur.

IX. — A nemine professorum quisquam dehinc offeratur aut producatur ad doctoratum, nisi prius prælectiones publicas per tempus statutum diligenter audiverit, et a professoribus simul congregatis examinatus fuerit ; quarum rerum, hoc est, tam studii quam examinis, testimoniales litteras, à Decano accipiet, easque, priusquam ad doctoralem actum se accingat, D. Primicerio exhibebit.

X. — Attestationes tum studii, tum examinis in matricula inscribantur, nec ab uno tantum professore, sed ab omnibus qui in Urbe aderunt subscribantur.

XI. — Examinandus, postquam ei duæ Constitutiones, altera nimirum Canonica, Civilis altera, a Professoribus, ex Libris Decretalium et Codicis sorte apertis assignatæ fuerint, infra quatuor dies sistat se in schola juris toga indutus, hora indicta ; tum, jubente professorum Decano in actu agente, conscendat, superiorem cathedram ; et, ubi primum professores reverenter salutaverit, assignatas sibi Constitutiones pro more explicet, deinde ad argumentationes sibi à professoribus, et ab iis qui disputandi veniam à professoribus impetraverint, propositas, respondeat.

XII. — Actus examinis, ne prælectiones publicæ intermittantur, diebus tantum Jovis aut alicui Divo sacris, peragantur; nequaquam vero diebus dominicis aut festis solennibus.

XIII. — Professores omnes, togis suis ac pileis et cappis, seu epitogiis, ornati, actui examinis intersint; et in examinandum argumenta, et quæstiones proponant; nec citra causam legitimam ab eo actu abesse audeant; cum autem unus ex illis examinabit, ceteri conticescant.

XIV. — Juris candidatus, examinis defunctus laboribus, Deo Opt. Max. gratias agat; deinde grati animi testificationem professoribus exhibeat.

XV. — Cùm non ii solum qui doctoratum ambiunt, sed etiam qui ad baccalaureatus aut licentiatus gradum promoveri postulant, ad petitos honores admitti non debeant nisi prius à professoribus examinati fuerint et approbati: ideo nemo professorum actui baccalaureatus aut licentiatus in posterum intersit, quin prius baccalaureandus aut licentiandus, in Schola Juris, ab universo professorum Collegio, more solito convocato et congregato, examinatus fuerit et approbatus.

XVI. — Attestatio studii seu scholaritatis, aut cujuslibet alterius rei, a professoribus nequaquam concedatur, subscribatur aut obsignetur, quin prius universum professorum Collegium, aut major eorum pars, causa cognita, consenserit et attestationem concedendam esse censuerit. Tenor autem dictæ attestationis concessæ, aut obsignatæ, in acta seu matriculæ codicem professoribus qui consenserint, in eadem matricula subscribentibus, illico referatur.

XVII. — Professores omnes die vigesima mensis octobris prælectiones suas, sed suis quisque horis, inchoanto: ille, cui Justiniani Institutionum pensum injunctum est, eas infra idus Martias absolvito; cæteri, qui codicis Paratitla, Novellas et Decretales Gregorii interpretabuntur ad pervi-

gilium usque Divi Joannis-Baptistæ assidui sunto; et ne Tractatus, qui in auditorio publico docebuntur, privatim prælegant, summopère cavento.

XVIII. — Si quis professorum temerario ausu supradicta statuta violaverit, ingressu examinum, quæ deinceps fient, privetur; et cum in pœnam, quam Senatus-Consultum circa matriculæ et examinis formam sancitum denunciat, inciderit, universum professorum Collegium ad Senatum querelam deferat, ut contra Scholæ publicæ disciplinam commissa congrua ultione plectantur.

XIX. — Hæc statuta bis singulis annis, præsentibus omnibus professoribus et scholaribus legantur ac recitentur, nimirum die vigesima mensis octobris, et die vigesima prima mensis januarii.

Imprimé s. l. n. d., à la suite de l'Arrêt du Parlement du 30 juin 1666.

PIÈCE N° 31

CRÉATION DE LA CHAIRE DE CHIMIE

1669

Lettres patentes de Sa Majesté obtenues par Me Claude Brouchier, pourtant provision en sa faveur de la charge de professeur chimique dans la Faculté de médecine de l'Université de ceste ville.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et advenir, salut.

L'inclination que nous avons eue dès notre plus tendre jeunesse à faire fleurir les sciences et les arts, nous ayant

portés non seulement à maintenir les Universités establies par l'authorité et les soings des Roys, nos prédécesseurs, mais mesmes d'augmenter le nombre des professeurs à mesure que nous l'avons jugé utille ou nécessaire pour la plus grande utilité de la jeunesse, nous aurions eu, l'année mil six cents cinquante-cinq créé et establi dans l'Université de notre ville d'Aix, une régence de professeur botanique pour eslever la jeunesse dans la cognoissance des médicaments et des plantes, sur ce qui nous fust lors remonstré que cest establissement estait entièrement nécessaire pour randre ceste Université plus fameuse et plus recommandable. Mais d'autant que le soing plus particulier que nous avons pris depuis ce temps-là de nous faire informer du véritable estat de toutes les Universités de nostre royaume, nous a faict remarquer que pour randre la faculté de médecine absolument complette dans nostre ditte ville d'Aix, il fallait encore adjouster une régence de médecine chimique, nous avons consanti d'autant plus volontiers à un establissement si utille au publiq que nous en avons esté d'ailleurs très justement supliés par nostre très cher et bien-amé cousin, le cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix et Chancelier de la ditte Université.

Pour ces causes, de nostre grâce espécialle, plaine puissance et authorité royalle, avons créé, érigé et establi et par ces présentes signées de nostre main, créons, érigeons et establissons une régence de professeur chimique dans la Faculté de médecine de la ditte Université de nostre ville d'Aix, pour instruire la jeunesse dans la chimie et en faire leçons publiques, et au surplus jouir et user de la dicte charge de professeur royal de chimie et icelle exercer aux honneurs, authorité, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés et droits y appartenants, tels et semblables qu'en jouissent et doibvent jouir les autres professeurs royaux de la mesme Université. Et d'autant que les tesmoignages advantageux qui nous ont esté randus de la

probité, suffisance et capacité de nostre bien-aimé Me Claude Brouchier, docteur en médecine, et de son expérience particulière au fait de la chimie dont il a donné diverses preuves qui nous donnent lieu de le dispenser d'en donner des nouvelles marques dans une disputte publicque; nous l'avons dès à présent de la mesme grâce et authorité que dessus esleu et eslisons pour exercer doresnavant ladite charge de professeur royal chimique de la dite Université d'Aix en la manière et aux pouvoirs, honneurs, privilèges, prééminences, prérogatives et droits cy-dessus exprimés; voulons néanmoins que l'exemple de ceste dispence ne puisse estre tiré à aucune conséquence pour l'advenir et entendons au contraire que ceux qui luy succéderont à l'advenir dans la ditte charge n'y puissent estre admis pour quelque cause et occasion que ce soit qu'après l'avoir disputtée en la forme et manière qu'ont accoustumé d'estre disputtée dans la dite Université les régens et autres professeurs royaux.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nos cours de Parlement et des Comptes, Aydes et Finances en Provence, Présidens et Trésoriers généraux de France du Bureau de nos finances establys au dit pays, commissaires par nous députtés à l'intendance et direction du Collège royal de Bourbon, Université et Académie de nostre ville d'Aix et à tous aultres nos officiers et justiciers en chescun endroit soyt, ainsi qu'il appartiendra, que ces dites présentes ils fassent enregistrer et tout le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschements au contraire, nonobstant quelconques ordonnances, règlements et lettres à ce contraires auxquelles et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues nous avons desrogé et desrogeons par ces dites présentes, car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dittes présantes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes.

Données à Paris, au mois de mars, l'an de grâce mil six cens soixante-neuf et de notre règne le vingt-sixiesme. Signées : LOUIS. Et sur le reply par le Roy, comte de Provence, de Lionne; et à costé visa : Seguier; Deubement scellées du grand sceau de cire verte à lacs de soye pandant rouge et verte.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix; Lettres Royaux; Reg. XLVII, f° 585.

PIÈCE N° 32

TRANSACTION ENTRE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET L'UNIVERSITÉ ROYALE D'AIX

(18 octobre 1669).

L'an mil six cens soixante-neuf et le dix-huitiesme jour du mois d'octobre, apprès-midy. Comme soit qu'au préjudice des immunités, exemptions et privilèges concédés à l'Université de la ville d'Avignon par Charles Second, roy de Jérusalem et de Sicille, comte de Provence, par lettres patentes du cinquiesme may mil trois cens trois, confirmées par tous nos roys et, entre autres, par lettres patentes d'Henry Quatriesme et Louis Treize, par lesquelles tous les habitants de la dicte ville ont toujours esté declairés tenus et reputés pour vrays subjectz et regnicoles du Roy de France, ainsy qu'a esté plusieurs fois déclairé par telles lettres patentes ez années mil cinq cens nonante-neuf, mil six cens onze, et mil six cens quarante-trois, l'Université de ceste ville d'Aix eust obtenu du Parlement de la dicte ville un règlement sur la dicte reception des advocatz qui auroient

prins leurs degrés en des Universités estrangères, les obligeant de faire des lectures en droict, advant que d'estre receus advocats, sur la matière qui leur seroit assignée par le sieur primicier ; de quoy seroient tenus rapporter attestation des officiers du Collège et docteurs regentz, avant que pouvoir postuller aux Cours supérieures et inférieures ; lequel ayent esté authorizé par arrest de la Cour, du seize May mil six cens vingt, sur la requeste présentée par les docteurs et médecins de la dicte Université seroit esté prononcé par la dicte Cour, autre arrest, le vingt-neuf may mil six cens vingt-trois, par lequel auroit esté dit que, conformément aus ditz règlementz faictz pour les docteurs aux loix, aucun docteur estranger ne pratiqueroit la faculté de médecine sans, au préalable, avoir faict semblable lecture de six mois, sur les matières que luy seroyent assignées, et rapporter attestation comme dessus. Lesquelz règlemantz ayent esté renouvellés par aultre arrest, rendu le huictiesme Febvrier mil six cens trente-un, à raison de ceux, estoit parfois donné empêchement aux docteurs qui avoient prins le grade soit aux loix soit en médecine en la dicte Université d'Avignon sur l'exercice de telle vaccation, la dite Université d'Avignon auroit recoreu à Sa Majesté, à laquelle ayent fait apparoir des diz privilèges, exemptions et immunités à elle concédés par le dit Charles Segond, confirmés par les roys, ses antecesseurs, auroit obtenu de sa bonté, lettres patentes données à Paris, au mois de juillet mil six cens cinquante, par lesquelles mesmes, de l'avis de la reyne regente et de son Conseil, en tant que de besoin, auroit octroyé et accordé à la dicte Université d'Avignon la continuation de tous les privilèges desjà à elle donnés, declairant Sa dicte Majesté qu'elle voulloit et entendoit que tous les gradués en la dicte Université d'Avignon fussent receus et admis en touttes les villes, cours et Universités de son royaume, à tous les privilèges, honneurs, prérogatives et libertés tant entre les séculiers que reguliers quy sont attribués aux docteurs

C'est que les docteurs à la Faculté de théologie, droit canon et civil et en médecine qui ont prins et prandront à l'advenir leur degré dans la dicte Université d'Avignon, voullant estre receus advocatz ou postuller, ou exercer la médecine ou faire autres actes de docteurs dans ceste ville d'Aix ou autres villes et lieux de Provence, fairont enregistrer leurs lettres de doctotat dans la dite Université d'Aix ; et, de mesme, ceux qui ont prins ou prendront, à l'advenir, semblable degré dans la dite Université d'Aix voullantz estre receus advocatz et postuller et fere tous actes de docteurs et exercer la médecine dans la ville d'Avignon et Comtat Venaissin, feront enregistrer leurs lettres de doctorat dans l'Université du dict Avignon et payeront réciproquement chascun à l'Université en laquelle ilz voudront estre receus, la somme de quinze livres pour une fois tant seulement et ce moyennant, seront respectivement et entièrement deschargés des dites lettres et autres choses générallement quelzconques portées par les ditz règlementz et arrestz et jouiront pleinement et paisiblement des mesmes facultés privilèges et prérogatives desquelz jouissent ceux qui ont pris et prennent leur grade non agrégé aus dites Universités d'Aix et d'Avignon respectivement, sans qu'ilz soient tenus à autres formalités que ce que dessus, moings à subir autre examen que celluy qu'ilz ont ou auront subi en l'une des dites deux Universisés où ilz ont ou auront prins leur grade. Consentant les dites parties respectivement que la presente transaction soit émologuée partout où il conviendra.

Et moyennant les choses susdites et icelles sauves, les dites parties et chascune d'icelles respectivement ont renoncé et renoncent à tous règlementz et arrestz, faictz et prononcés par la dite cour de Parlement de ce pays de Provence consernant la dite Université d'Avignon, à toutes inhibitions à raison de ce exploitées et à tous procès, *liti et causa*. Et pour l'observation de tout ce que dessus et qu'en deppend, ont les dites parties, en ce que chascune deux les concerne,

obligé tous et chascung les biens, rentes et revenus présentz et advenir de leurs dites Universités à toutes cours de submissions et autres de Provence, en renonçant à tous droictz à ce contraires. Et ainsi l'ont promis et juré, réquérant acte.

Faict et publié à Aix, dans la salle de la maison du dict seigneur Conseiller de Barrême, ez presences de Monsieur Honoré Guiran, aussy advocat en la dicte cour et Jean Bourseule, secrétaire du dict seigneur conseiller de Barrême, tesmoingz requis et soubsignez avec les dictes parties à l'original.

Et nous Jean-Joseph Minuty, notaire royal héréditaire à Aix, soubsigné.

Signé : MINUTY, notaire, avec paraphe.

Archiv. de Vaucluse. S. D. Université d'Avignon, art. 53.

PIÈCE N° 33

PROJET « POUR LA RÉFORME GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ » DE CETTE VILLE D'AIX « PAR SEIZE DOCTEURS DÉPUTÉS » PAR LA DÉLIBÉRATION DU XXXe (30) OCTOBRE 1674.

En cette Université sera établi un Conseil, lequel aura l'intendance et direction de toutes les affaires, procès, élection des officiers et généralement de toutes les choses concernant la discipline d'icelle.

Le Conseil sera composé du Seigneur Chancelier, du Recteur Primicier, de l'Acteur, du Trésorier, des douze anciens Docteurs et des Professeurs de l'une et l'autre insti-

tution, de chacune des trois Facultés supérieures, de tous les anciens Recteurs Primiciers, et de dix autres Docteurs qui seront annuellement pris à tour de rôle, commençant par les plus anciens.

Tous les docteurs du dit Conseil siègeront aux Assemblées d'iceluy, sans distinction des Facultés et suivant l'ordre de réception, conformément à l'ancien usage de l'Université.

Sera *le dit Conseil convoqué* par mandement du Recteur Primicier *de deux en deux mois*, nécessairement commençant au premier juin et ainsy continuant.

En cas de correction contre aucuns de l'Université et de plainte de la part des mulctés, sera le dit Conseil assemblé au plus tard dans la huitaine pour, les plaintifs ouïs, leur être fait droit.

Le Conseil ne pourra délibérer définitivement qu'il n'y aye au moins les deux tiers des opinions; et, néanmoins, lors de la convocation d'icelui, seront les docteurs appelés tenus de s'y trouver, à peine de perdre leurs droits au premier acte de graduation, sans leur pouvoir être remis.

Aux affaires importantes, et dont on ne pourra délibérer sur-le-champ dans le dit Conseil, seront *deux docteurs* des trois Facultés députés pour les examiner, et, leur avis rapporté au Conseil, y être par iceluy délibéré.

CHANCELIER

Le Seigneur Archevêque d'Aix, comme Chancelier né de cette Université, à son avenue prêtera le serment requis.

Il présidera à tous les actes collégiaux de toutes les Facultés, à l'ouverture des écoles le jour de Saint-Luc et autres assemblées, et siègera à la place la plus honorable.

Seront à son nom les lettres de Doctorat, licence et maîtrise aux arts, expédiées.

Au Seigneur Chancelier seront chacune année, et huit jours avant la Saint-Luc, portés par les professeurs les billets

des matières des lectures qu'ils doivent faire pendant l'année, et ce pour les voir et approuver avant qu'ils soient insérés dans le programme de l'Université.

En l'absence du Seigneur Chancelier, le Docteur plus ancien de l'Université, non marié ni bigame, tiendra sa place, et faira la fonction de Chancelier en toutes occasions.

RECTEUR PRIMICIER

Le Recteur Primicier sera élu chacune année et prêtera le serment entre les mains du Seigneur Chancelier.

Il aura *nécessairement quinze ans de doctorat complets*, à peine de nullité de l'élection, et *sera nécessairement de la Faculté du droit civil et canon.*

Sera vêtu aux assemblées et cérémonies publiques *d'une robe de satin rouge, avec le chapeau de même;* et aux actes particuliers des graduations, *d'une sotane et robe de soie noire avec le chapeau de satin violet bordé et fourré d'hermines.*

Sera devant luy seulement la masse de l'Université portée tant en public qu'ès actes des Assemblées de l'Université ; et lui seul pourra convoquer le Conseil et donner jour pour les graduations.

Luy seul gardera les sceaux ; et seront à son nom adressées toutes lettres de bachelier aux Facultés supérieures et maîtrises de pharmaciens et chirurgiens ; et scellées néanmoins du petit sceau de l'Université, après y avoir mis ce mot *sigillentur*, qu'il mettra pareillement à toutes les autres lettres de licencié, doctorat et aggrégat, qui seront scellées du grand sceau de la dite Université.

Il présidera conjointement avec le Seigneur Chancelier, le jour de la Saint-Luc, à l'ouverture des classes et à tous autres actes collégiaux, sans qu'il puisse être précédé par aucune autre personne.

Il aura droit de correction aux assemblées et actes susdits, et connaîtra de tous différents sur-le-champ entre

professeurs, docteurs et suppôts de l'Université, concernant la discipline d'icelle, de l'avis néanmoins des docteurs et professeurs présents, sauf, en cas de plainte, la révision par le Conseil, aux résolutions duquel tous les dits docteurs, professeurs et suppôts seront tenus de déférer, à peine de privation de tous droits et honneurs du Collège.

Le Recteur Primicier faira lui seul les mandats, par délibération néanmoins du Conseil ; et n'en pourra faire sans la participation d'iceluy que six (6) seulement de trois (3) livres chacun, lesquels il fera signer par deux des anciens docteurs avec lui.

Il visitera les classes et études de l'Université pendant les lectures des professeurs au moins une fois le mois, et tiendra la main à l'entretènement du Statut.

Il aura soin que les matricules soient tenues en toutes les Facultés et qu'elles soient en bonne et due forme.

Il fera *deux processions* pendant son rectorat, l'une le jour et fête de *Saint-Ives,* et l'autre le jour et *Feste de Dieu,* auxquelles *tous docteurs, professeurs, officiers et suppôts de l'Université seront tenus de l'accompagner,* à peine de perdre leurs droits au premier acte de graduation.

En cas d'absence de la Ville, maladie ou empêchement, le plus ancien de la Faculté du droit civil et canon tiendra sa place, et luy seront la masse et autres marques de la dignité remises.

ACTEUR

L'Acteur de l'Université sera élu tous les ans et lors du Recteur Primicier.

Il aura dix ans complets de doctorat et sera de la Faculté du droit civil et canon nécessairement, et prêtera le serment requis.

Il fera les propositions nécessaires en toutes assemblées, de l'avis néanmoins du Recteur Primicier, et sauf à iceluy de les faire lui-même, si bon lui semble.

Seront au nom de l'Acteur tous procès, actes et contrats de l'Université poursuivis, faicts et passés, en suite toutefois des délibérations d'icelle, à peine de désaveu et d'en répondre à son propre.

Sera le dit Acteur tenu plaider, écrire et occuper en toutes les causes de l'Université que besoin sera et en tous tribunaux dans la ville d'Aix, sans qu'il puisse, pour raison de ce, prétendre aucun salaire particulier et, ne le faisant, sera le tout fait à ses dépens qui seront pris par préférence sur ses droits.

Es affaires pressantes et qui ne souffrent délay, il prendra avis du Recteur Primicier et de deux docteurs avocats postulants, et fera signer l'avis, à peine de désaveu et d'en répondre à son propre.

Fera dresser par le Greffier de l'Université, dans les trois (3) premiers mois de sa charge, un état des affaires et procès d'icelle, des pièces d'iceux, et des Tribunaux où ils sont pendants, des procureurs et advocats qui en sont saisis, pour les représenter au Conseil, lorsqu'il en sera requis, sans que, pour la dresse du dit état, luy ni le dit Greffier puissent prétendre aucun salaire.

Il remettra le dit état, sa charge finie, par luy et le dit greffier dûment signé, à son successeur et au Greffe de l'Université, faute de quoy et jusqu'à ce qu'il ait satisfait, il sera privé de l'entrée et tous droits de l'Université.

Il accompagnera le Recteur Primicier et sera tenu l'adsister en toutes assemblées, actes, cérémonies et processions, à peine de privation de ses droits.

A son absence de la Ville pour affaires autres que celles de l'Université, l'Acteur de l'année dernière occupera et aura ses droits.

TRÉSORIER

Le Trésorier de l'Université sera élu tous les ans, lors des autres officiers *et aura dix ans complets de doctorat,* prêtera le serment requis.

Il pourra être pris de toutes les Facultés ; il le sera nécessairement de chacune d'icelles alternativement.

Il donnera bonne et suffisante caution le jour avant sa mise de possession, laquelle sera discutée par le Recteur Primicier entrant en charge, et reçue par le Conseil.

Donnera le pas à l'Acteur, quoique plus ancien docteur, en tous actes, assemblées et cérémonies ; gardera les deniers de l'Université, fera les exactions et paiements pour icelle, sous les mandats néanmoins du Recteur primicier, aux conditions ci-dessus.

Tiendra un état des mandats qu'il aura acquittés, et n'en recevra aucun néanmoins qu'il ne lui apparaisse de la délibération du Conseil, fors les six que le Recteur Primicier peut faire en la forme ci-dessus prescrite.

Il tiendra un état des consignations, dûment signé par le Recteur Primicier et suivant le règlement du Conseil, lequel il exhibera aux aspirants lors des graduations pour la consigne, et ne pourra exiger autres ni plus grands droits, à peine de privation de l'entrée et tout droit de l'Université.

Fera dresser par le greffier un état des dettes actives et passives de l'Université et des actes et quittances d'icelles, avec mention des dates et notaires, sans que, pour raison de ce, luy ni le dit Greffier puissent prétendre aucun salaire, et sera ténu, en sortant de charge, le remettre à son successeur, et un pareil rière le Greffe de l'Université au pied de son compte.

Il rendra ses comptes par entrée et par issue par-devant les auditeurs de l'Université, et le fera dresser par le Greffier, si mieux il n'aime le dresser lui-même, sans pouvoir pré-

tendre pour la dresse d'iceluy que quinze (15) livres pour tous frais.

Il sera tenu remettre le reliquat à son successeur par contrat public rière le notaire de l'Université, présent le Recteur Primicier moderne, et sera le Trésorier recevant chargé d'iceluy par le même acte, pour être le tout employé suivant les résolutions du Conseil.

Le dit Trésorier accompagnera et assistera le Recteur Primicier en tous actes, assemblées et cérémonies où il se trouvera à cause de sa charge.

ÉLECTION DES OFFICIERS

Le dernier du mois d'avril, chacune année, sera procédé à la prénomination des Officiers susdits par le Seigneur Chancelier, le Recteur Primicier, Acteur et Trésorier et quatre Docteurs des douze anciens de chacune des trois Facultés supérieures à tour de rôle ; les dits docteurs assemblés dans l'Université ou dans le palais archiépiscopal conviendront entre eux de trois docteurs pour la charge du Recteur Primicier, de trois pour celle d'Acteur et de trois pour celle de Trésorier, tous de la qualité requise par le présent règlement. Le lendemain premier may, *ayant le Recteur Primicier fait sa harangue à l'occasion de la nouvelle élection,* sera procédé à icelle, et seront les docteurs du Conseil appelés chacun par nom et surnom par le Bedeau, et suivant l'ordre de réception et prêteront le serment requis.

La harangue faite, le Seigneur Chancelier proposera les trois docteurs qui ont été arrêtés pour chaque charge le jour précédent, et seront ballotés en premier lieu les trois pour le rectorat, puis les trois pour l'actorat, et en dernier lieu les trois pour le trésorierat, et celui des trois proposés de chaque ordre, qui aura le plus de suffrages, sera élu et retenu.

En la dite élection, on opinera à l'avenir à balottes se-

crettes et non autrement, et le dit balotement fait, seront les boîtes ouvertes par le Greffier et les balottes comptées à la vue de toute l'assemblée.

Au cas que le nombre des balottes se trouve égal, sera au choix du Seigneur Chancelier de décider le partage en faveur de l'un des ballotés qui aura l'égalité des suffrages.

AUDITEURS DES COMPTES

Seront aussi tous les ans nommés et élus trois (3) Auditeurs des comptes du Trésorier de l'Université, savoir un de chacune des trois Facultés supérieures.

Seront iceux nommés par le Recteur Primicier dans le premier Conseil après son élection, sauf d'être approuvés par iceluy. Ne seront les Auditeurs des comptes parents des Officiers sortant de charge, et sera par eux le compte du Trésorier jugé, clos, et afiné, ayant eux au préalable prêté le serment requis. Seront les articles du dit compte, qui n'auront pu être jugés par les dits Auditeurs, renvoyés au Conseil de l'Université et par iceluy vus et examinés pour y être pourvu.

Le nouveau Recteur Primicier aura, seul de tous les officiers, voix délibérative avec les Auditeurs des comptes, et seront iceux payés de leur assistance à la manière accoutumée.

PRIEURS DE SAINT-YVES

Les Prieurs de Saint-Yves seront nommés lors de la mise de possession des officiers et seront toujours les derniers docteurs gradués avant le mois de may, de quelque Faculté qu'ils soient.

Ils seront obligés, le jour de Saint-Yves, le Primicier étant à la messe qui est solennellement dite en l'église Saint-Sauveur, d'aller en robe et bonnet au maître-autel un flambeau à la main, assister à l'élévation du Saint-Sacrement.

Marcheront aux processions de l'Université devant le Bedeau portant la masse aussy avec robe et bonnet, et porteront les flambeaux avec les penonceaux où sont les armes de l'Université et celles du premier Recteur Primicier, et à leur retour les remettront aux bedeaux pour le service de la chapelle.

Ils auront aux dites processions un cierge en leur propre du même poids que les douze anciens Docteurs de l'Université.

Seront avertis par le grand Bedeau de leurs nominations et devoirs, et y manquant seront privés de tous droits et même de l'entrée du Collège.

GREFFIER

Le Greffier de l'Université sera élu d'une personne de probité, capable et sans reproche, à l'arbitrage du Conseil.

Ecrira en toutes les informations de « *vita et moribus* », en toutes attestations, actes de graduations et délibérations, et généralement en tout ce qui sera nécessaire et appelé.

Dressera les lettres de bachelier, licence et doctorat et autres, suivant les formules de l'Université.

Il sera obligé de publier les délibérations et actes, lorsqu'elles seront faites, sans pouvoir aucunement différer de le faire. Les archifs seront refaites et remises en état ; et en sera la porte fermée à trois serrures différentes, dont les clefs seront tenues, une par le sieur Recteur Primicier, la seconde par le Vice-Chancelier, et la troisième par le dit Greffier, et jusques à ce le dit greffier gardera les titres de l'Université sous dû chargement, rière le notaire d'icelle.

Tous les ans sera fait un seul registre contenant les délibérations, graduations et autres actes, et sera iceluy daté et cotté par feuillets clos et paraphé à fin d'année par le sieur Recteur sortant de charge et mis dans les archifs, et jusques à ce le dit greffier en sera chargé rière le dit notaire, le dernier jour du mois d'avril.

Expédiera à l'Université, et lorsqu'il en sera requis, tous extraits nécessaires, sans frais, et, à l'égard des docteurs d'icelle, en sera payé à raison de trois sols par feuillet, dont sera mis le tiers en la bourse commune.

GRAND BEDEAU

Les Bedeaux seront gens de bonnes mœurs et sans reproche ; pourront être continués s'il plaît au Conseil.

Le grand Bedeau sera concierge de l'Université et obligé d'y habiter en l'appartement à lui destiné. Il aura soin des meubles, chèses, bancs, tapis, livres, ornements de la chapelle et autres, dont sera chargé par-devant le dit notaire de l'Université.

Portera la masse devant le Recteur Primicier et sera vêtu d'une robe longue et bonnet suivant l'usage.

Lors des assemblées du Conseil et actes de graduation, gardera la porte par dedans.

Aura soin de parer la chapelle, de faire sonner la cloche et de porter les billets aux docteurs du Conseil, lors de la convocation d'iceluy.

PETITS BEDEAUX

Les autres Bedeaux sont tenus de bâlier la salle et classes de l'Université une fois du moins chacune semaine, *garderont les portes par dehors* lors des actes et assemblées, dresseront les bancs et chèses lors d'icelles, serviront à la messe et aux cérémonies. Porteront les billets pour les graduations, maîtrises des apothicaires et chirurgiens, et autres actes des Facultés en particulier.

Afficheront les *Programmes* pour l'ouverture des classes et autres aux lieux accoutumés et marcheront aux processions et cérémonies publiques avec les livrées de l'Université devant le Bedeau portant la masse.

Les dits Greffiers et Bedeaux venant à manquer, *en sera nommé d'autres, s'il y échoit, à leur lieu et place par le Recteur Primicier et seront iceux approuvés par le Conseil, sauf d'en être nommé d'autres, les nommés n'étant approuvés.*

PROFESSEURS RÉGENTS

Les Professeurs de l'Université en la Faculté de Théologie liront la positive sur le Vieux et Nouveau Testament, suivant les notes et expositions des SS. Pères; et expliqueront la scolastique dans le sens du Maître des Sentences, conformément aux Statuts de l'Université de Paris et à leur établissement.

Ils se souviendront de ne laisser glisser aucune chose en leurs lectures, ni dans les disputes publiques, qui soit contraire à la foy chrétienne et à la doctrine ortodoxe des Pères, rien contre les privilèges de l'Eglyse gallicane, rien contre la dignité du Roy et du Royaume, ni qui peut mal édifier le public.

Ils fairont leurs leçons au moins durant une heure et en telle sorte qu'ils puissent achever *le cours dans trois années* (3). Ils porteront les robes et sotanes à l'acoutumée, et leur chaperon sera de satin noir bordé de satin blanc.

Les Bénéficiers ayant charge d'âmes ne pourront être professeurs. Des Professeurs de l'Université de l'une et l'autre institution en droit civil et canon, les uns liront les Institutes du droit canon, les distinctions, causes et questions du Décret de Gratian, les titres des Decretales de Grégoire IX et autres livres du droit canon; les autres les Institutes de l'empereur Justinien, les Titres du Code et du Digeste, comme aussi les Nouvelles du même empereur, suivant néanmoins et conformément à leur établissement. Ils porteront leur robe et sotane à l'accoutumée; leur chaperon sera de satin noir bordé de satin rouge.

Se souviendront d'avertir leurs auditeurs, dans leurs lec-

tures, des textes qui sont abrogés par les Ordonnances royaux, Conciles, Lois postérieures ou Usage contraire, et marqueront le temps et chronologie de l'un et l'autre droit.

Ils feront leurs lectures durant un temps et espace compétent, en telle sorte qu'on lise indispensablement chacune année les principes de l'un et l'autre droit ; et *que le cours entier sera achevé dans deux* (2) *ans au plus tôt*.

Les Professeurs de l'une et l'autre Institution en la Faculté de médecine liront *et achèveront le cours au plus tôt en deux ans*.

Ils se partageront entre eux les matières de théorie et de pratique, en telle sorte néanmoins qu'on lise toutes les années la Phisiologie et la Pathologie, et les autres traités conformément à la doctrine d'Hypocrate et de Galien, et par un chacun suivant et conformément à leurs établissements; leur chaperon est de satin noir, bordé de satin violet ; leurs robes et sotanes à l'accoutumée.

Seront toutes les années faites *deux dissections de corps humain au moins, ou des animaux* par le dissecteur establi, dans le Théâtre anatomique de l'Université, auxquelles présidera le Professeur anatomique.

Les Bedeaux avertiront le public, par des programmes et affiches, des dissections et du temps et heures qu'elles seront faites.

Les professeurs de l'une et l'autre Institution de la Faculté de médecine de cette Université seront tenus de visiter les boutiques des Apoticaires au moins deux fois chacune année pour voir s'ils sont pourvus des drogues et médicaments nécessaires, et si les uns et les autres sont en l'état et de la qualité requise suivant les ordonnances et arrêts de la Cour; et néanmoins Monsieur le Procureur Général du Roy sera très humblement prié d'y vouloir donner son adhérance et interposer son autorité.

Tous les dits Professeurs de l'une et l'autre Institution et le Doyen de la Faculté susdite assisteront à la tentative, examens, chefs-d'œuvre et actes collégiaux de la maîtrise

des appoticaires et chirurgiens; et le Botanique seul à l'acte d'herborisation des dits apoticaires. Et aucuns des dits maîtres ne pourront être reçus pour faire l'acte collégial qu'ils n'ayent au préalable fait apparoir au Recteur Primicier d'une attestation signée par tous les dits professeurs de leur adsistance.

Tous les dits professeurs de l'Université de chacune Faculté s'assembleront le lendemain de Saint-Jean, suivant la coutume, pour convenir entre eux des matières qui les concernent et heures auxquelles chacun faira ses lectures l'année suivante, sans que les uns puissent entreprendre sur les fonctions des autres, et en telle sorte néanmoins que les plus anciens agrégés ayent toujours le choix des matières et des heures.

Les lectures commenceront le lendemain de l'ouverture des classes qui est faite le jour de Saint-Luc, et ne pourront finir que le jour avant la fête de Saint-Jean.

Les lectures dureront depuis sept heures jusques à dix du matin en toutes les Facultés, et depuis une jusques à quatre après midi, et ce sans discontinuation, excepté les jours fériats de cette Université.

Tous les dits professeurs en toutes les Facultés feront leurs lectures dans l'Université, dans les classes destinées à chacune d'icelles, et en public, et chacun d'eux avec les soins et exactitude requise.

Ils feront les dites lectures en robe et bonnet et avec les marques de professeur.

Les dits professeurs, ayant convenu entre eux de la distribution des matières et heures de leurs lectures, en feront porter un extrait par le grand Bedeau au Recteur Primicier pour être imprimé par son mandement au catalogue des lectures de l'Université, le Seigneur Chancelier les ayant vues et approuvées.

Les dits professeurs seront tenus indispensablement faire la harangue à tour de rôle pour l'ouverture des classes, sans

pouvoir substituer aucun docteur à leur place, fors, en cas de maladie considérable, être icelle faite par le Professeur suivant.

Le jour de Saint-Luc, en chacune Faculté, les professeurs seront tous obligés de se rendre chez le Recteur Primicier et l'accompagneront en l'église Saint-Sauveur, adsisteront avec lui à la grande messe et seront placés au chœur suivant le rang des Facultés.

La messe achevée, ils accompagneront le Recteur Primicier en la salle de l'Université, siègeront au banc à eux destiné ; et, les harangues finies, le ramèneront chez luy, à la réserve de ceux qui auront harangué.

Aux actes de graduation, ils auront leur place au côté gauche de l'aspirant, au banc à eux destiné.

Opineront et seront nommés par ces mots : « Domini Professores » après les docteurs anciens.

Il sera consigné, aux actes de docteurs non agrégés, un droit égal pour tous les dits professeurs en chacune Faculté, en tant que les actes les concernent, sans que l'ancien professeur agrégé de l'une ou l'autre Institution puisse prétendre plus que les autres, et tous seront obligés d'assister aux dicts actes, à peine de privation de leurs droits qui seront acquis au Collège.

Aux actes des docteurs agrégés seront consignés pareils droits pour tous les dits professeurs qui ne seront pas du nombre des douze anciens, sauf d'être consigné un droit égal à celui des dits douze anciens pour le plus ancien professeur agrégé qui ne sera des douze.

Les dits professeurs en chacune Faculté seront obligés de tenir une matricule sur laquelle seront insérés le nom, surnom, pays, diocèse et âge des écoliers ; le jour et an auxquels ils auront commencé d'étudier ; et sera l'acte dressé par le professeur qui tiendra la matricule et signé par l'escholier.

La dite matricule sera tenue par un des professeurs à

tour de rôle, commençant par le plus ancien et ainsi continuant, et une semblable par le Recteur Primicier.

Dans la dite matricule ou autre registre, seront aussi insérés et couchés au long les examens des escholiers, thèses et autres actes nécessaires pour les graduations ; et seront iceux signés par le Doyen et par tous les dits Professeurs de la Faculté.

Tous les écoliers en toutes les Facultés seront obligés de se faire immatriculer le lendemain de la Toussaints, de quoy les dits professeurs les advertiront.

Les registres des dites matricules seront cottés par feuillets et parafés par le Secrétaire de l'Université au commencement et à la fin, avec déclaration du nombre des dits feuillets, en présence du Recteur Primicier ; et les registres finis seront remis et gardés aux Archifs de l'Université ; et en sera fait des nouveaux aux frais d'icelle.

POUR LES DEGRÉS

Pour parvenir à la maîtrise aux arts, les aspirants rapporteront attestation du temps de leur étude par leurs professeurs, et au modus de deux ans de philosophie.

Seront examinés par le Doyen et par tous les professeurs de la Faculté en laquelle ils veulent étudier sur la matière des arts et lettres humaines, eu égard néanmoins à la Faculté à laquelle ils déclareront vouloir étudier.

Ayant été appréciés, la maîtrise aux arts leur sera conférée conformément à l'ancien Statut, prêteront le serment et sera l'acte fait dans la salle de l'Université ; seront immatriculés et reçus à la Faculté destinée.

Les aspirants au baccalauréat en toutes les Facultés supérieures feront apparoir par attestation de tous les professeurs de la Faculté qu'ils ont estudié le temps requis, savoir pour la théologie et la médecine dix-huit mois, et un an pour la Faculté de jurisprudence ; qu'ils ont assisté et

disputé aux thèses et lectures des professeurs assidûment et avec l'application requise, et qu'ils sont immatriculés.

Avant que d'être reçus à l'examen, sera faite l'information de *vitâ*, *moribus* et *natalibus* des dits aspirants par le Recteur Primicier ou par deux Docteurs de la Faculté par luy commis.

Sera l'examen fait en toutes les Facultés par deux professeurs à tour de rôle et deux docteurs qui seront commis par le Recteur Primicier sur les matières nécessaires ; et par-devant eux les aspirants rendront les points qui leur auront été assignés par un des examinateurs qui sera commis sur-le-champ.

Pour éviter tout abus, seront les noms des quatre examinateurs susdits, écrits en quatre billets égaux, et ayant iceux été mis et roulés également dans un bonnet, celui des quatre qui sera tiré au même temps donnera le point *pro sorte*.

Le dit examen et acte sera fait à la salle de l'Université, et les examinateurs siègeront et examineront suivant l'ordre de leur réception ; et l'aspirant ayant été approuvé sera reçu, prêtera le serment et lui seront les lettres de bachelier expédiées.

Les aspirants à la Licence ou Doctorat non agrégé rapporteront attestation signée par celui des professeurs qui tiendra la matricule qu'ils ont été immatriculés dans l'Université dans le temps porté par le présent règlement, et assisté assidûment aux lectures publiques, thèses et autres actes accoutumés, aussi tout le temps réglé des études.

Seront admis à l'examen rigoureux, lequel sera fait en toutes les Facultés par les douze anciens docteurs, tous les professeurs de l'une et l'autre Institution compris, et ce dans les classes particulières de chacune des Facultés, auquel le Recteur Primicier pourra assister, si bon lui semble.

Ne pourront les examinateurs apprécier les aspirants *sub spe futuri studii ;* mais les admettront ou rejetteront simplement, selon leur conscience.

Les examinateurs se trouvant partagés en leurs suffrages, l'opinion la plus favorable prévaudra, et l'aspirant sera reçu. L'aspirant ayant été admis, sera faite l'information *de vitâ, moribus* et *natalibus* à la forme cy-dessus. Leur sera donné jour et heure par le Recteur Primicier pour prendre ses points aux formes ordinaires cy-après :

Les points donnés seront communiqués à l'aspirant par le grand Bedeau, et les rendra le lendemain à la manière ordinaire et dans la salle de l'Université.

Sur l'interprétation d'iceux qui sera faite par l'aspirant, quatre docteurs argumenteront suivant l'usage des Facultés ci-après ; et, étant admis par la pluralité des suffrages, le Seigneur Chancelier lui prononcera le décret du Collège en ces termes : *Tibi, authoritate qua fungimur, impertimur licentiam legendi, docendi, interpretandi et profitendi Theologiam, vel, etc., hic et ubique terrarum, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti ;* et prêtera le serment à genoux au même temps.

Sera le dit acte fait en présence du Seigneur Chancelier, du Recteur Primicier, des douze anciens et Professeurs en la Faculté, et Officiers, qui tous auront voix délibérative, fors celui des dits Professeurs qui est le Parrin nécessaire et le cathédran.

NON AGRÉGÉS

Les dits docteurs non agrégés n'auront séance ni voix délibérative dans l'Université et payeront tous les droits, quoique fils ou petits-fils de docteur agrégé d'icelle. Iceux voulant être agrégés en l'Université subiront les examens cy-après pour les Docteurs agrégés et payeront le supplément des droits.

Les aspirants au Doctorat et aggrégation en cette Université recevront au même temps et par le même acte la licence et le doctorat suivant l'usage ancien.

Seront obligés de faire tous et non chacuns les mêmes actes que les susdits docteurs non agrégés ; par dessus lesquels néanmoins ils subiront un examen par les mêmes docteurs et professeurs que dessus en deux séances, auxquels pourront tous les autres docteurs agrégés de la Faculté assister, sans qu'ils aient pourtant voix délibérative.

Ayant été approuvés au dit examen et en ayant fait apparoir au premier Recteur Primicier, comme aussi de leur immatriculation, temps d'études et autres actes, il sera procédé à l'information *de vitâ et moribus*, etc., et les points leur seront donnés.

Les dits points seront donnés en la forme qui suit : les noms des douze anciens de la Faculté seront écrits en douze billets égaux, et ayant iceux été mis et roulés dans un bonnet, il en sera tiré deux à la vue de l'assemblée ; et ceux, desquels les billets seront tirés ayant été reconnus et nommés hautement, donneront chacun un des deux points *pro sorte,* laquelle façon de donner les points se pratiquera aussi à l'égard des docteurs non agrégés. Les points seront donnés savoir : en théologie, un sur le premier ou troisième livre du Maître des Sentences, et l'autre sur le second ou quatrième ; en jurisprudence, un pour le droit canon sur les Décrétales de Grégoire 9me, et l'autre pour le Civil sur les neuf premiers livres du Code ; et en médecine, un sur les Aphorismes d'Hypocrate, et l'autre sur l'Ars parva de Galien.

Et, pour éviter tout abus, ne seront les livres, dans lesquels les points seront pris, présentés qu'après la dite nomination, et après avoir été visités par le Chancelier, pour voir s'ils n'ont point été marqués.

Les points donnés seront communiqués à l'aspirant ; et le lendemain sur l'interprétation d'iceux, sera argumenté comme dessus et de la manière cy-après :

Le lendemain, à l'acte de Doctorat et aggrégation, outre les douze anciens et les professeurs de la Faculté, il sera

encore appelé trente-six docteurs de l'Université par ordre de réception et à tour de rôle sans distinction de Facultés, desquels ceux qui seront de la Faculté en laquelle l'acte se fera, auront voix délibérative et opineront comme les dits douze anciens docteurs et professeurs en la dite Faculté.

L'aspirant étant admis, le Seigneur Chancelier lui prononcera le Décret de l'Université en ces termes : « *Authoritate qua fungimur te doctorem facimus, pronunciamus et huic almae Universitati cooptamus, aggregamus et incorporamus, nemine discrepante ; tibique facultatem impartimur legendi, docendi, interpretandi et profitendi Theologiam, vel, etc., hic et ubique terraram, in nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti* ».

En l'un et l'autre acte de licence et doctorat avec agrégation, le Paranymphe à ce commis donnera le bonnet aux gradués après une harangue solennelle, et outre ce la robe de pourpre, l'anneau d'or, les livres, le siège destiné et le baiser.

Après cela le gradué rendra grâces à Dieu, à la Sainte Vierge, au Seigneur Chancelier, au Recteur Primicier et aux Docteurs assistants avec compliment et éloge.

L'acte fini, sera le nouveau docteur accompagné chez luy en pompe et cérémonie, les aubois devant, par le Recteur Primicier et tous les Docteurs et Professeurs de l'Assemblée, marchant suivant l'ordre de réception et usage.

Les Docteurs des autres Universités qui voudront pratiquer dans cette Province, en quelque Faculté que ce soit, fairont des Lectures publiques dans l'Université durant six mois, sans discontinuation, sur les matières qui leur seront assignées par le Recteur Primicier et Professeurs de la Faculté en laquelle ils sont docteurs, en rapporteront attestation en due forme.

Et néanmoins seront faites et réitérées les défenses par les arrêts de la Cour de Parlement et Statuts de cette Université de faire aucunes attestations des dites Lectures qu'elles n'aient été effectivement faites pendant le dit temps sous les peines portées.

En tous les actes, examens et graduations, ne seront faits festins ni collations par les aspirants aux docteurs adsistants ny aux visitants, lesquels auront seulement les droits ordinaires et consignés.

Les douze anciens en chacune Faculté aux actes de licence et doctorat les concernant seront tenus indispensablement d'assister à la messe du Saint-Esprit et dation des points, faute de quoy leurs droits seront acquis à l'Université ou à celuy des autres docteurs qui aura tenu la place de l'absent.

S'il arrive qu'au même acte les dits douze anciens et Professeurs soient du nombre des trente-six, ils ne pourront tirer double droit.

Chacune Faculté aura, comme elle a toujours eu, ses douze anciens séparément, sans que les uns puissent avoir voix délibérative ni aucuns droits aux actes des autres Facultés, desquelles ils ne seront docteurs agrégés, fors qu'ils soient du nombre des trente-six appelés aux doctorats avec agrégation, où ils prendront les droits pour eux consignés, sans pourtant opiner.

Les dits douze anciens professeurs et trente-six adsisteront indispensablement avec robe et bonnet aux actes auxquels ils sont nécessaires, du commencement à la fin, à peine de perdre les droits au plus prochain acte, qui seront en ce cas acquis au Collège.

Les parrins, argumentans et visitans seront pris à tour de rôle aux Facultés de théologie et de médecine, suivant l'usage ancien, et le premier des dits parrins ès dites Facultés sera nécessairement un des professeurs en icelles à tour de rôle, et les argumentans argumenteront au long *ex more philosophico*.

En celle du droit civil et canon les parrins et visitans seront pris au choix de l'aspirant, suivant l'usage ; du nombre desquels parrins sera nécessairement un des professeurs de la Faculté de l'une ou l'autre Institution ; et

les argumentans seulement seront pris à tour de rôle, commençant après les douze anciens docteurs de la Faculté, et proposeront trois arguments pris des textes des Lois ou Chapitres, sans être obligés d'en proposer davantage.

Les argumentans en toutes les Facultés assisteront à la Chapelle lors de la dation des points, fors le nécessaire ; et le lendemain à l'acte, du commencement à la fin, à peine de perdre leurs droits.

Les visitans assisteront pareillement à l'acte, et néanmoins ramèneront le Recteur Primicier chez luy, l'acte fini, après l'avoir conduit de sa maison à l'Université, et d'icelle à l'Eglise après l'acte, pour rendre grâces avec le Gradué.

Les Docteurs, professeurs, officiers de l'Université et autres personnes de quelle qualité qu'ils soient, ne pourront entrer en l'Université lors des actes qu'avec robe et bonnet, et ne pourront siéger qu'en leur rang et places ordinaires.

Nul ne pourra entrer en la dite Université lors des dits actes, de quelle qualité qu'ils soient, *avec l'espée*, excepté, l'acte étant fini, les sieurs Consuls et Viguier, qui sont témoins nécessaires *et appelés lors de la publication d'iceluy et dation du bonnet.*

Nul ne pourra être agrégé en l'Université qu'il ne soit docteur ou licencié en icelle, de quelle qualité et condition qu'ils soient, excepté les professeurs en toutes les Facultés, autant de temps qu'ils seront professeurs, en jurant néanmoins de garder les statuts, payant les droits des deux Escus d'or et prêtant le serment requis.

En tous actes, les Docteurs se comporteront avec modestie et gravité, opineront les uns après les autres, et suivant l'ordre qu'ils seront nommés par le Bedeau, sans que l'un puisse interrompre son collègue en quelque manière que ce soit ; et, en cas de sentiment contraire, éviteront religieusement contestations, tumultes, paroles injurieuses et toute sorte de querelle, à peine d'être mulctés sur-le-champ.

Les droits des absents appartiendront à l'Université, sans pouvoir être remis pour quelque cause que ce soit ; et le Trésorier en sera chargé sur-le-champ, sous le contrôle du Recteur Primicier et de deux plus anciens Docteurs adsistants, qui signeront le chargement avec le dit Recteur.

Les dits droits des absents pourront être remis aux Religieux mendiants qui seront gradués, si toutefois, lors de l'acte, l'Université le délibère aux formes ordinaires.

Les fils et petits-fils de docteurs agrégés *ex latere paterno* en toutes les Facultés venant à être gradués, ne payeront que la moitié des droits.

En toutes assemblées du Collège, soit dans le Conseil ou dans les Facultés en particulier, aux actes de graduation et autres, les docteurs et professeurs d'icelle seront nommés, opineront, offriront à la chapelle, prendront leurs droits promiscument et seulement *ordine receptionis*, quelque naissance, dignité et employ qu'ils aient, et sans que le théologien puisse précéder le légiste ni le médecin ; et leurs noms seront pareillement couchés et mis dans les délibérations dans le même ordre, sauf, en nommant et écrivant les noms des dits Docteurs, être fait mention de leurs qualités particulières ; et néanmoins le Seigneur Chancelier et le Recteur Primicier seront toujours nommés les premiers.

Ne sera procédé à aucuns actes de graduation les têtes solennelles et jour de dimanche.

Le droit de pelote sera exigé des docteurs de l'Université et des incorporés en icelle qui ne sont de la Ville, venant à se marier dans Aix, des veufs et de ceux qui épousent des veuves ; et, au cas de refus, sera procédé contre eux aux formes ordinaires, après néanmoins deux différentes comminations par les Bedeaux de le payer.

Le droit de pelote sera fixé à l'avenir à six livres, sans pouvoir être remis, dont le Trésorier sera chargé et seront icelles employées pour le service divin et autres affaires de l'Université.

Les honneurs que l'Université est en coutume de rendre aux défunts docteurs et professeurs lors de leurs funérailles seront continués, le Recteur Primicier en étant requis.

Les Docteurs agrégés de l'Université qui n'ont point de sépulture en leur propre seront ensevelis en la chapelle d'icelle, et les Pauvres aux frais de l'Université.

Tous les ans, et le lundi après les Morts, sera fait un service en la ditte chapelle avec cérémonie et musique pour les âmes des docteurs et professeurs défunts; et sera ce jour la dite chapelle parée et tendue de deuil ; et seront le Recteur Primicier, Officier, Professeurs, Docteurs anciens de chacune Faculté, et tous les Bedeaux tenus d'y assister sous peine de l'amande.

Le jour et fête *Sainte-Catherine* sera pareillement dit une grande messe en la dite chapelle avec cérémonie et musique, en laquelle tous les susdits Recteur, Officiers, Professeurs, Docteurs anciens et Bedeaux seront tenus d'adsister pour faire honneur à cette *sainte* patrone de cette Université, sous la même peine.

Tous les présents Statuts seront gardés, observés et entretenus suivant leur forme et teneur ; et seront lus par le Greffier de l'Université toutes les années le jour de Saint-Luc à l'ouverture des classes, le Collège séant et avant les harangues, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Manuscrit de M. Arbaud.

PIÈC

TABLEAU DES GRADUÉS DE L'UNIVERSITÉ D'A

D'après les registres matricules, les registres des acte
des compte

ANNÉES	FACULTÉ DE THÉOLOGIE			FACULTÉ DE DROIT			FACULTÉ DE		
	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs
1537	»	»	»	5	»	»	»	»	»
1538	1	»	»	»	»	»	»	»	»
1539	»	»	»	2	»	»	»	»	»
1540	1	»	»	»	»	3	»	»	»
1541	»	»	»	1	»	6	»	»	»
1542	3	»	»	1	»	4	»	»	»
1543	2	»	3	3	»	6	»	»	»
1544	»	»	1	2	»	7	»	»	»
1545	»	»	»	»	»	2	»	»	»
1546	»	»	»	1	»	5	»	»	»
1547	»	»	»	»	»	3	»	»	»
1548	»	»	»	»	»	5	»	»	»
1549	»	»	»	»	»	7	»	»	»
1550	»	»	»	»	»	11	»	»	»
1551	1	»	1	»	»	5	»	»	»
1552	»	»	»	»	»	3	»	»	»
1553	»	»	»	»	»	7	»	»	»
1554	»	»	»	»	»	5	»	»	»
1555	»	»	»	»	»	9	»	»	»
1556	»	»	»	1	»	9	»	»	»
1557	»	»	»	1	»	8	»	»	»
1558	»	»	»	1	»	2	»	»	»

N° 34

…EPUIS L'ANNÉE 1537 JUSQU'A L'ANNÉE 1680

…es gradués et, à partir de 1663, d'après les registres …résoraires.

…MÉDECINE Maitres Chirurgiens	Maitres Pharmaciens	MAITRES Ès-arts	AGRÉGATION de docteurs étrangers	OBSERVATIONS
»	»	»	»	« Le grand matriculle de Messieurs les Docteurs » et « la petite matriculle des Escoliers matriculés », mentionnés dans une quittance de 1541, « manquaient » dès les premières années du XVII[e] siècle.
»	»	»	»	
»	»	»	2	
»	»	»	1	
»	»	»	2	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	1	
»	»	»	»	
»	»	»	7	
»	»	»	3	
»	»	»	1	
»	»	»	5	
»	»	»	3	
»	»	»	2	
»	»	»	1	
»	»	»	1	
»	»	»	2	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	3	
»	»	»	»	

ANNÉES	FACULTÉ DE THÉOLOGIE			FACULTÉ DE DROIT			FACULT	
	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés
1559	»	»	»	1	»	7	»	»
1560	»	»	»	»	»	3	»	»
1561	»	»	»	1	»	3	»	»
1562	»	»	»	1	»	5	»	»
1563	»	»	»	»	»	2	»	»
1564	1	»	»	»	»	3	»	»
1565	»	»	»	»	»	3	»	»
1566	»	»	»	»	»	6	»	»
1567	3	»	3	1	»	5	»	»
1568	»	»	»	1	»	4	»	»
1569	»	»	»	3	»	»	»	»
1570	»	»	»	»	»	»	»	»
1571	1	»	»	2	»	»	»	»
1572	1	»	»	2	»	2	»	»
1573	»	»	»	4	»	1	»	»
1574	2	1	»	6	»	»	»	»
1575	2	»	»	4	»	»	»	»
1576	2	»	»	7	»	»	2	»
1577	3	»	»	5	»	»	»	»
1578	1	»	»	6	»	1	1	»
1579	»	»	»	5	»	»	»	»
1580	»	»	»	2	»	»	»	»
1581	»	»	»	»	»	»	»	»
1582	»	»	»	2	»	»	1	»
1583	»	»	»	5	»	»	»	»
1584	»	»	1	3	1	7	»	»
1585	1	»	»	6	»	9	»	»
1586	»	»	»	3	»	7	»	»
1587	1	»	»	1	»	4	»	»
1588	3	»	»	4	»	23	»	»
1589	»	»	»	6	»	3	»	»

...ECINE		MAITRES	AGRÉGATION de docteurs étrangers	OBSERVATIONS
...itres ...urgiens	Maitres Pharmaciens	Ès-arts		
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	3	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	1	Il y a, dans la matricule des docteurs, une lacune de 1568 à 1584.
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
1	»	»	»	
2	»	»	»	
1	1	»	1	
2	»	»	1	
4	1	»	»	
»	»	»	»	
1	5	»	1	
»	5	»	»	

ANNÉES	FACULTÉ DE THÉOLOGIE			FACULTÉ DE DROIT			FACULTÉ		
	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	D[illegible]
1590	»	»	»	»	»	3	»	»	[illegible]
1591	»	»	»	2	»	10	»	»	[illegible]
1592	1	»	»	14	»	10	1	»	[illegible]
1593	»	»	1	1	»	2	»	»	[illegible]
1594	1	»	»	»	»	5	»	»	[illegible]
1595	3	»	»	6	»	3	»	»	[illegible]
1596	»	»	»	2	»	5	»	»	[illegible]
1597	»	»	»	11	»	5	»	»	[illegible]
1598	»	»	»	2	»	4	»	»	[illegible]
1599	»	»	»	7	»	12	»	»	[illegible]
1600	»	»	»	2	»	10	»	»	[illegible]
1601	»	»	»	6	»	17	»	»	[illegible]
1602	»	»	»	10	»	16	»	»	[illegible]
1603	1	»	1	9	»	11	»	»	[illegible]
1604	»	»	»	8	»	8	»	»	1
1605	»	»	1	11	»	5	»	»	[illegible]
1606	2	»	1	6	»	15	»	»	[illegible]
1607	»	»	»	8	»	9	»	»	[illegible]
1608	»	»	1	5	»	6	»	»	1
1609	»	»	»	5	»	8	»	»	[illegible]
1610	»	»	»	1	»	7	»	»	[illegible]
1611	»	»	1	8	»	8	»	»	1
1612	2	»	»	6	»	2	»	»	[illegible]
1613	»	»	»	5	»	4	»	»	3
1614	3	»	»	7	»	2	»	»	[illegible]
1615	1	»	»	12	»	6	»	»	[illegible]
1616	3	»	3	7	»	7	»	»	1
1617	2	»	»	7	»	1	»	»	[illegible]
1618	2	»	»	5	»	1	»	»	[illegible]
1619	2	»	»	5	»	2	»	»	[illegible]
1620	2	»	1	11	»	12	»	»	3

DECINE		MAITRES	AGRÉGATION de docteurs étrangers	OBSERVATIONS
[M]aitres [Chi]rurgiens	Maitres Pharmaciens	Ès-arts		
»	»	»	»	
2	1	»	4	
»	1	»	»	
»	»	»	2	
»	4	»	»	
1	»	»	»	
»	»	»	»	
»	2	»	»	
2	»	»	»	
»	»	»	»	
»	1	»	»	
1	»	»	»	
»	»	»	»	
3	4	»	2	
»	»	»	»	
»	1	»	1	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
2	2	»	»	
»	»	»	»	
1	»	»	2	
»	»	7	»	
»	»	9	»	
»	»	12	»	
»	2	1	»	
1	»	6	1	
»	»	»	»	
»	2	1	1	
»	»	»	1	
»	2	1	»	
»	»	»	»	

ANNÉES	FACULTÉ DE THÉOLOGIE			FACULTÉ DE DROIT			FACULTÉ [illegible]		
	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	[illegible]
1621	7	»	1	19	»	19	1	»	[illegible]
1622	2	»	4	23	»	28	»	»	[illegible]
1623	1	»	2	8	»	17	»	»	[illegible]
1624	1	»	»	3	»	27	1	»	[illegible]
1625	»	»	9	1	»	25	»	»	[illegible]
1626	8	»	8	7	»	20	1	»	[illegible]
1627	5	»	4	8	»	27	»	»	[illegible]
1628	2	»	6	»	»	27	»	»	[illegible]
1629	1	»	3	»	»	11	»	»	[illegible]
1630	»	»	»	»	»	1	1	»	[illegible]
1631	1	»	3	3	»	28	»	»	[illegible]
1632	»	»	3	4	»	34	1	»	[illegible]
1633	3	»	5	2	»	26	1	»	[illegible]
1634	5	»	1	3	»	20	»	»	[illegible]
1635	6	»	2	6	»	21	»	»	[illegible]
1636	5	»	1	6	»	20	»	»	[illegible]
1637	10	»	3	7	»	10	»	»	[illegible]
1638	20	»	2	7	»	14	»	»	[illegible]
1639	12	»	1	8	»	25	»	»	[illegible]
1640	7	»	2	5	»	18	1	»	[illegible]
1641	15	»	2	7	»	19	»	»	[illegible]
1642	25	»	6	4	»	19	»	»	[illegible]
1643	19	»	2	16	»	25	3	»	[illegible]
1644	17	»	4	4	»	18	»	»	[illegible]
1645	6	»	9	5	»	17	»	»	[illegible]
1646	11	»	2	5	»	12	»	»	[illegible]
1647	12	»	4	6	»	20	»	»	[illegible]
1648	16	»	6	3	»	26	»	»	[illegible]
1649	7	»	3	13	»	8	»	»	[illegible]
1650	1	»	»	2	»	4	»	»	[illegible]
1651	6	»	6	12	»	34	»	»	[illegible]

:DECINE		MAITRES	AGRÉGATION de docteurs étrangers	OBSERVATIONS
Iaitres ie urgiens	Maîtres Pharmaciens	Ès-arts		
»	5	2	»	
3	1	»	2	
»	2	»	»	
»	6	»	»	
»	1	»	»	
»	2	»	»	
3	4	»	»	
4	2	»	»	
»	»	»	1	
3	»	1	»	
9	3	»	»	
2	5	»	»	
2	3	»	2	
7	4	»	»	
5	8	»	2	
3	»	»	»	
4	1	»	»	
12	6	»	1	
9	2	»	»	
3	»	»	2	
33	57	»	»	
14	15	»	1	
7	5	»	»	
13	2	»	»	
9	10	»	»	
6	3	»	»	
14	6	»	1	
22	20	»	»	
9	4	»	»	
3	1	»	»	
6	3	»	»	

ANNÉES	FACULTÉ DE THÉOLOGIE			FACULTÉ DE DROIT			FACULTÉ DE		
	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs
1652	8	»	4	7	»	23	»	»	5
1653	14	»	5	2	»	35	»	»	2
1654	11	»	7	11	»	35	»	»	7
1655	10	»	5	14	»	45	»	»	10
1656	16	»	4	8	»	28	»	»	13
1657	15	»	8	9	»	44	»	»	8
1658	10	»	5	9	»	44	»	»	7
1659	12	»	7	7	»	33	»	»	2
1660	10	»	4	8	»	38	»	»	10
1661	11	»	2	»	»	39	»	»	6
1662	10	»	5	7	»	40	»	»	8
1663	8	»	7	1	»	43	»	»	9
1664	16	»	5	6	»	39	»	»	10
1665	9	»	7	9	»	31	»	»	15
1666	15	»	2	14	»	40	»	»	7
1667	20	»	8	5	»	28	»	»	5
1668	16	»	10	9	»	30	»	»	8
1669	24	»	4	15	»	49	»	»	4
1670	25	»	10	12	»	50	»	»	3
1671	18	»	5	3	»	36	»	»	10
1672	17	»	8	3	»	50	1	»	7
1673	12	»	11	5	1	49	»	»	10
1674	15	»	4	9	»	33	»	»	9
1675	17	»	11	22	»	40	»	»	17
1676	14	»	7	21	»	41	»	»	9
1677	15	»	8	14	»	52	»	»	7
1678	8	»	3	13	»	32	»	»	12
1679	25	»	2	12	»	88	»	»	8

MÉDECINE		MAITRES	AGRÉGATION de docteurs étrangers	OBSERVATIONS
Maitres Chirurgiens	Maîtres Pharmaciens	Ès-arts		
7	4	»	»	
9	6	»	»	
2	3	»	»	
6	2	»	»	
4	6	»	»	
6	5	»	»	
3	1	»	»	
7	4	»	»	
8	5	»	1	
5	7	»	»	
30	24	»	»	
36	17	»	1	A partir de 1663, la statistique a été dressée d'après les comptes trésoraires.
20	9	»	»	
14	10	»	1	
11	6	»	»	
11	6	»	2	
7	3	»	»	
12	7	»	»	
8	7	»	2	
7	5	»	1	
26	11	»	1	
25	3	»	1	
11	1	»	»	
35	14	»	»	
56	32	»	3	
15	1	»	»	
21	3	»	1	
16	3	»	»	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II

L'UNIVERSITÉ D'AIX SE TRANSFORME EN COLLÈGE OU CORPORATION DE DOCTEURS

(1510-1603)

CHAPITRE III

LES ORIGINES DE LA FACULTÉ DES ARTS

PIÈCES JUSTIFICATIVES

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Marseille. — Typ. et Lith. BARTHELET & Cie, rue Venture, 19.







